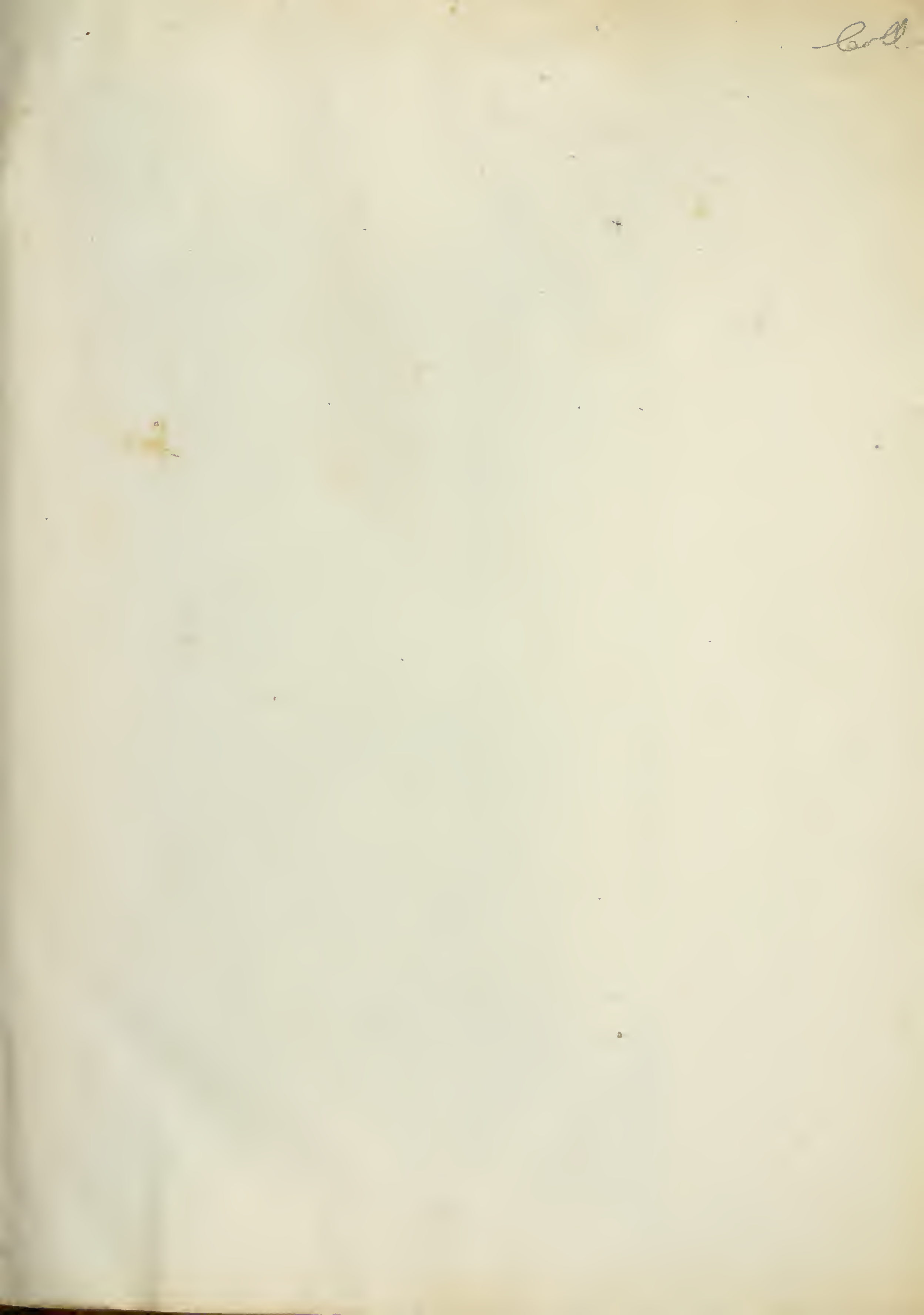






PROCEZ VERBAL DES CONFERENCES,

TENUËS PAR MESSIEURS LES COMMISSAIRES du Roy, & Meſſieurs les Députez du Parlement, pour l'examen des Articles propoſez pour la compoſition de l'Ordonnance Civile, du mois d'Avril 1667.

ET DE L'ORDONNANCE CRIMINELLE, du mois d'Aouſt 1670.



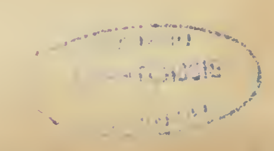
A L'ISLE,

Chez GUILLAUME BARBIER, Libraire & Imprimeur.

M. DC. XCVII.







TABLE

Des Titres contenus au Projet de l'Ordonnance Civile, de 1667.

PROCEZ



PROCEZ VERBAL DES CONFERENCES TENUES PAR MESSIEURS LES COMMISSAIRES DU ROI ET MESSIEURS LES DEPUTEZ DU PARLEMENT,

Pour l'Examen des Articles proposez pour la composition de l'Ordonnance, touchant la Procédure & Instruction Criminelle, de 1670.

LE 6. Juin 1670. Messieurs les Commissaires du Roi & Messieurs les Députez du Parlement s'étant assemblez chez Mr le Chancelier, sur les trois heures aprés Midi, & ayant pris leurs Séances en sa Gallerie basse, en la maniére & disposition qu'ils avoient fait lors de la Conférence de l'année 1667.

M. le Chancelier ouvrant la Conférence a dit, que la Compagnie étoit assemblée de l'Ordre du Roi, pour conférer sur les Titres & Articles concernans l'Instruction & Procédure Criminelle, qui leur avoient été communiquez. Que Sa Majesté se promettoit de leur affection ordinaire à son service, qu'ils apporteroient pour la perfection d'un Ouvrage si utile & si

néceſſaire au Public, les bonnes intentions, les éclairciſſemens & l'aplication neceſſaires.

M. le Premier Preſident a dit, que la Compagnie ſe trouvoit beaucoup honorée du choix qu'il a plû à Sa Majeſté faire de leurs Perſonnes : qu'ils tâcheroient d'y répondre en propoſant avec toute ſorte de ſincerité & de juſtice, ce qu'ils eſtimeroient être neceſſaire pour ſon ſervice, & pour le plus grand bien des Sujets de Sa Majeſté.

Ce fait, Monſieur le Chancelier ayant convié M. Puſſort de propoſer à la Compagnie le Titre qui étoit à examiner :

M. Puſſort a dit, que comme il n'y avoit point de plus grand défaut dans un Juge que celui de puiſſance, auſſi étoit-il neceſſaire avant toutes choſes de bien établir ſa Competence ; particulierement en matiere Criminelle, où les longueurs qui procedoient des Conflicts de Juriſdiction, détruiſoient les preuves, & donnoient lieu à l'impunité des plus grands crimes.

Que c'étoit par cette conſideration que Sa Majeſté avoit eſtimé, que pour parvenir à une veritable reformation de la procedure & inſtruction Criminelle, il la faloit commencer en établiſſant le pouvoir des Juges ; que ſur un fondement ſi ferme & ſi ſolide l'inſtruction pouvoit être faite avec certitude & ſtabilité, & que c'étoient les motifs qui avoient porté Sa Majeſté à mettre à la tête de cette Ordonnance le Titre *De la Competence des Juges.*

MESSIEURS LES COMMISSAIRES DU ROI.

Monſieur le Chancelier Seguier.

Meſſieurs les Conſeillers d'Etat.

D'Aligre.
Morangis.
D'Eſtempes.
De Seve.
Poncet.
Boucherat.
Puſſort.
Voiſin.
Hotman.

MESSIEURS LES DEPUTEZ DU PARLEMENT.

Mr le Premier Preſident.

Meſſieurs les Preſidens.

De Maiſons.
De Novion.
De Meſmes.
Le Coigneux.
De Bailleul.
De Champlâtreux.
De Neſmond.

Meſſieurs les Conſeillers de la Grand' Chambre.

Catinat.
De Brillat.
Fayet.
De Refuges.
Pâris.
Roujault.

Meſſieurs les Deputez des Enqueſtes.

PREMIERE CHAMBRE.

Preſident de Blanc-Ménil.
De Bermond Conſeiller.

SECONDE CHAMBRE.

De Bragelone Preſident.
Mandat Conſeiller.

TROISIE'ME CHAMBRE.

De Fourcy Preſident.
Faure Conſeiller.

QUATRIE'ME CHAMBRE.

Le Pelletier Preſident.
Le Vaſſeur Conſeiller.

CINQUIE'ME CHAMBRE.

Maupeou Preſident.
Malo Conſeiller.

Requêtes du Palais.

Charton Preſident.
Le Bout Conſeiller.

Meſſieurs les Gens du Roi.

Mr Talon premier Avocat Général.
De Harlai Procureur Général.
Bignon ſecond Avocat Général.





TITRE PREMIER.

De la Competence des Juges.

ARTICLE I.

I. Article de l'Ordonnance.



A connoiſſance des crimes apartiendra aux Juges des lieux où ils auront été commis, & l'Acuſé y ſera renvoyé, ſi le renvoi en eſt requis ; même le Priſonnier transferé aux frais de la Partie civile, s'il y en a, ſinon à nos frais ou des Seigneurs.

Lecture faite de l'Article I.

M. le P. Préſident a dit, que comme ce Titre étoit un des plus importans de la Procedure Criminelle, auſſi Meſſieurs du Parlement ont apporté pour l'examiner toute l'application poſſible.

Qu'à l'égard du premier Article propoſé, il y avoit une obſervation à faire, en ce qu'il donne la connoiſſance du crime au Juge du lieu où il a été commis ; car s'il n'en étoit pas capable, ſoit par corruption, ignorance, ou par défaut d'autorité, il y avoit un grand inconvenient d'ôter aux Juges ſuperieurs, le pouvoir de renvoyer le procés devant un autre Juge, quand même le renvoi n'en ſeroit requis par les parties principales.

Qu'en de certains cas on avoit peine à déterminer le veritable lieu où le crime s'étoit commis. Que dans le rapt, dont on pouvoit propoſer l'eſpece, il y avoit une ſucceſſion continuelle de crimes. Que le Raviſſeur ayant commencé ſon enlevement dans une petite Juriſdiction, comme celle de Goneſſe, par exemple, & continuant ſon crime dans toutes les Juriſdictions où il paſſoit, s'il venoit a être pris à cent lieuës de là, dans le détroit du Senêchal de Lyon, il ne ſembloit pas juſte d'en renvoyer la connoiſſance au Juge de Goneſſe, préferablement au Senêchal de Lyon ; principalement le dernier étant ſaiſi des preuves, que le premier ne pourroit pas avoir.

Que dans ces cas que la Loi ne peut pas prévoir, il devoit être laiſſé à la prudence des Parlemens d'examiner la qualité du crime, celle des acuſez & des Juges, pour renvoyer le procés à celui qui ſe trouveroit le plus capable & le plus en état de faire la juſtice aux Parties ; mais que les Parlemens ſe trouvant aſtreints à l'obſervation rigoureuſe des Ordonnances, & leur étant défendu de les expliquer, cela metroit bien de la confuſion entre tous les Juges qui en voudroient connoître. On obligeroit de renvoyer le procés par-

devant celui de tous les Juges, qui seroit le moins en état & en pouvoir d'en faire justice ; qu'ainsi les procés criminels iroient à de grandes longueurs dont les parties se prévaudroient, aussi-bien que de la foiblesse du Juge, pour trouver leur évasion ou leur impunité.

Qu'il se trouveroit même beaucoup de difficulté de faire conduire dans les prisons de Gonesse, l'Acusé qui auroit été arrêté à Lyon,& d'obliger tous les Juges qui en auroient informé, d'envoyer leurs informations & de faire venir les témoins pour les confronter à l'accusé.

M. Pussort a dit, que les observations qui venoient d'être faites lui sembloient de grande consideration : néanmoins qu'aprés l'explication qu'on y pouvoit donner, il croyoit que tous les doutes cesseroient, & qu'on seroit satisfait de l'Article.

Que l'Article 19. de l'Ordonnance de Roussillon, desiroit pour établir la competence du Juge, que le crime eût été commis dans son detroit, & que l'accusé y eût été arrêté : que ces deux cas ne se pouvant pas joindre aisément, & s'étant trouvé des inconveniens dans la disposition de cet Article, celle de Moulins y avoit derogé par son Article 35. qui porte : *En déclarant & ajoûtant à nos precedentes Ordonnances, Voulons, que la connoissance des délits appartienne aux Juges des lieux où ils auront été commis, nonobstant que le prisonnier ne soit surpris en flagrant delit:& sera tenu le Juge du domicile de renvoyer le delinquant au lieu du delit, s'il en est requis.* Et ainsi par cette disposition la premiere partie de l'Article 19. de l'Ordonnance de Roussillon,se trouve confirmée, & la seconde abolie.

Que quantité d'Ordonnances, qui ont été faites dépuis,n'y ont point derogé ; parceque cette disposition dans le tems a été trouvée juste.

L'Ordonnance qui défend aux Juges de l'expliquer, ne peut être tirée à consequence au fait dont il s'agit ; parce qu'il n'est pas loisible de donner quelque explication à l'Ordonnance, mais bien d'appliquer par le Juge, la Loi au fait, & de décider en faisant cette application, si c'est au Juge de Lyon, à celui de Gonesse, ou a quelqu'autre d'en connoître. Qu'il en est de cet Article comme de ce qui regarde la matiere Civile ; car encore que par l'Article 3. *Des matieres Sommaires*,& le 34. *Des Requêtes civiles*, les affaires Sommaires soient specifiées, & le denombrement fait des moyens de Requête civile : néanmoins lorsqu'il s'agit de sçavoir si une affaire est Sommaire, & la Requête civile bien fondée, l'application que fait le Juge, de l'Ordonnance pour decider, n'en est plus une interpretation ; autrement il n'y auroit point de Juge qui ne tombât par chaque jugement, dans la prohibition de l'Ordonnance, qui défend aux Juges d'interpreter. Qu'au surplus il est de consequence d'assûrer & de fixer la competence des Juges, pour prévenir les conflits qui favorisent les coupables, & causent l'impunité ; & que c'est dans cette intention que l'Article à été conçû, mais non pas pour ôter aux Juges superieurs la liberté de juger, qui leur demeure toute entiere.

M. le P. Président a reparti, qu'aprés cette explication, l'Article paroît bon ; mais qu'il est question de sçavoir qui fera l'aplication : car quoique ce crime successif & continu, dans l'espéce qui a été ci-dessus posée, ait eu

des ſuites, il a néanmoins ſon principe certain, qui eſt le lieu où la premiere action a été commiſe : ainſi l'Article étant poſitif comme il eſt, les Juges ſeront aſtreints de renvoyer le Procés à Goneſſe, la liberté d'expliquer ne leur étant pas donnée.

M. le Préſident de Novion a dit, que l'on ne pourroit pas renvoyer la connoiſſance d'un crime à d'autre Juge qu'à celui du premier delit ; mais que pour prevenir toute difficulté on pourroit ajoûter à l'Article cette alternative : *Ou au lieu dans lequel la capture aura été faite.*

M. Talon a dit, qu'il étoit important d'avoir un Juge certain pour la connoiſſance des crimes ; que l'on à établi celui du lieu du delit, & conſequemment le Juge, dans le détroit du quel le rapt a été commis, eſt celui qui eſt compétent ; & qu'il ſeroit dangereux d'ajoûter l'alternative, *du lieu du delit, ou de la capture* ; parceque l'Acuſé s'en pourroit prevaloir en ſe faiſant arrêter dans le détroit de la Juriſdiction de celui qu'il croiroit lui devoir être le plus favorable ; & qu'ainſi le Juge du lieu du delit, eſt le plus certain.

M. le P. Préſident a ajoûté, que pourvû qu'on laiſſe la liberté aux Compagnies d'ordonner le renvoi à l'un des Juges du délit, il n'a rien à dire ſur l'Article.

M. le P. de Novion a dit, qu'on ne ſe ſouvenoit donc pas que le premier Titre de l'Ordonnance Civile défendoit poſitivement d'interpréter : que par le Texte de l'Article dont il s'agit, il n'y avoit que le Juge du lieu du délit qui en pût connoître, & qu'ainſi les Compagnies ne pouvoient ni évoquer ni renvoyer.

M. Puſſort a dit, qu'il repete encore, que les Juges ne pouvoient interpreter, mais qu'ils étoient en droit d'apliquer. Qu'il y avoit dans l'eſpéce propoſée, *terminus à quo, per quem, & ad quem.* Que les Juges pouvoient choiſir, ſans donner atteinte à l'Ordonnance.

M. le P. le Coigneux a propoſé un temperament, qui eſt d'ajoûter à l'Article : *s'il n'en eſt autrement ordonné en grande connoiſſance de cauſe.*

M. Puſſort a dit, qu'il auroit l'honneur de propoſer au Roi les ouvertures de la Compagnie.

ARTICLE II.

II. Article de l'Ordonnance.

L'Acuſateur ne pourra demander le renvoi devant le Juge du lieu du délit, s'il a volontairement procedé par devant un autre.

ARTICLE III.

III. Article de l'Ordonnance.

L'Acuſé ne pourra auſſi demander ſon renvoi, aprés que lecture lui aura été faite de la depoſition d'un Témoin, lors de la confrontation.

Lecture faite de ces deux Articles,

Mr le P. Président a dit, que la disposition de ces deux Articles sembloit contraire au principal motif du premier, qui est d'empêcher les desordres que cause la Competence des Juges, & que les Parties n'en puissent choisir de favorables. Que par ces mots : *Si l'Acusateur a procedé volontairement*, la premiére plainte étant une procedure volontaire, elle engageoit de sorte la connoissance du crime au Juge devant qui elle étoit faite, qu'il n'étoit plus au pouvoir des Juges superieurs de la lui ôter, quand même ils en seroient requis, & que ce Juge seroit suspect ou incapable.

Qu'à l'égard du troisiéme Article qui porte, que *l'Acusé ne pourra demander son renvoi aprés la lecture de la déposition d'un Témoin, lors de la confrontation*, il peut y avoir beaucoup d'inconveniens & de surprises, en ce qu'on imputera à un Acusé, qui souvent est ignorant de son droit, comme une fin de non recevoir invincible, le defaut d'avoir demandé son renvoi.

M. Pussort a dit, que l'Acusé ni l'Acusateur ne pouvoient se choisir un Juge, moins en matiére criminelle qu'en matiére civile ; mais qu'il n'a pas paru raisonnable, aprés que la Partie a rendu sa plainte & saisi une Jurisdiction, de lui laisser la liberté du choix d'une autre. Que ce seroit exposer un Accusé à de grandes vexations, que de donner à l'Acusateur l'avantage du changement de Jurisdiction ; parceque peut-être le premier Juge ne lui aura pas paru favorable ; mais que les Procureurs du Roi, ou ceux des Seigneurs, seront toûjours en état de revendiquer leurs Justiciables, & de pourvoir à la conservation des droits de la Jurisdiction ; & que si le mot d'*Accusateur* surabonde, on le peut ôter, & mettre : *celui qui aura rendu sa plainte*, si on trouve qu'il signifie mieux.

M. le P. Président a dit, que les mots d'*Acusateur*, ou de *celui qui aura rendu sa plainte*, sont synonimes, & que ce n'est pas ce qu'il faudroit changer en l'Article; que le mot *volontairement*, semble superflu, & que le reste s'entend assés.

M. Talon a dit, que ces deux Articles sont l'exception de l'Article premier, qui établit la régle générale pour la Competence des Juges ; & qu'il sembloit que cette exception auroit été mieux placée à la fin du Titre, que dans les premiers Articles.

Qu'au surplus le terme d'*Acusateur*, n'est pas propre pour signifier la Partie civile ; n'y ayant que M. le Procureur Général & ses Substituts, qui soient les véritables Acusateurs.

M. Pussort a dit, qu'ôtant le mot d'*Acusateur*, on satisfait à tout.

Et quant à l'exception portée par ces deux Articles, elle se trouve plus naturellement placée immediatement aprés la régle, qu'à la fin du Titre, & aprés plusieurs autres differentes dispositions.

M. Talon a dit, que suivant cette ouverture, on pourroit ajoûter un Article qui donneroit la faculté aux Substituts de Mr le Procureur Général, de demander le renvoi, & qui enjoindroit aux Juges qui se connoîtroient

incompetens, de l'ordonner, encore qu'ils n'en fussent pas requis.

M Pussort a reparti, que cela seroit bon ; mais que cette disposition est tellement de Droit & si naturelle, qu'il semble inutile d'en faire un Article; & qu'il auroit l'honneur d'en parler au Roi.

ARTICLE IV.

I V. Article de l'Ordonnance.

LES premiers Juges seront tenus de renvoyer les Procés & les Acusez qui ne seront de leur Competence, pardevant les Juges qui doivent en connoître, dans trois jours aprés qu'ils en auront été requis ; à peine de nullité des procedures faites depuis la requisition, d'interdiction de leurs Charges, & des dommages & interêts des Parties qui en auront demandé le renvoi.

Lecture faite de l'Article IV.

Mr le P. Président a dit, que dans la procedure Criminelle il falloit être bien plus reservé que dans la Civile, à employer le mot de *nullité* ; parce qu'il pouvoit faire perir les preuves, & contribuër à l'impunité des Criminels.

Qu'au surplus la peine d'*interdiction & de dommages & interêts*, prononcée contre les Juges en cas de contravention, lui semble trop forte, & que l'on pourroit la retrancher ou l'adoucir.

Mr Pussort a répondu, que la peine de nullité n'est pas la seule dans l'Article ; mais que l'on à estimé qu'il la faloit fortifier de quelqu'autre contre les Juges, qui seroient plus circonspects à faire leur devoir, lors qu'ils seroient retenus par leur propre interêt, & qu'ainsi les inconveniens qui pouvoient arriver de la peine de nullité, cessoient par celle d'interdiction & de dommages & interêts, contre les Juges qui auroient manqué à leur devoir. Qu'aprés tout, c'étoit faire justice de casser une procedure nulle ; que chaque jour on ordonnoit qu'elle seroit recommencée, même aux dépens du Juge qui auroit mal procedé ; & qu'en tout cas la preuve subsisteroit toûjours dans les informations, en repetant à toute extrêmité, les témoins qui auroient été entendus.

M. le P. Président a dit, qu'en multipliant les peines, c'étoit remedier à un inconvenient par un autre.

Mr Talon a dit, que les peines paroissoient dangereuses ; parce qu'un Juge peut avoir une juste cause d'ignorer son incompetence, n'y ayant rien de plus incertain que les limites du détroit d'une Jurisdiction ; & qu'ainsi, il n'est pas juste en cassant sa procedure, de le condanner à des peines : & on les pourroit retrancher de l'Article.

Mr Pussort a repliqué, qu'un Juge peut être incompetant en bien des manieres ; non seulement par le lieu du délit, mais encore par la qualité du crime, ou par celle du Juge. Que lors qu'on lui aura fait connoître son incompetence

competence, il eſt puniſſable, ſi au préjudice il paſſe outre.

M. le Préſident de Novion a dit, que la propoſition de l'incompetence ne ſuſpendoit pas le pouvoir du Juge ; mais qu'il faloit paſſer à l'apel comme de Juge incompetant.

Article V.

Les groſſes des informations, & autres pieces & procedures qui composent le Procés, ou qui auront été jointes ; enſemble toutes les Informations, pieces & procedures faites pardevant tous autres Juges concernant l'acuſation, même les Informations & charges faites pour raiſon d'autres crimes, ſeront portées au Greffe du Juge, pardevant lequel l'acuſé ſera traduit, s'il eſt ainſi par lui ordonné, pour être le Procés par lui parachevé & jugé ſur toutes les acuſations. V. Article de l'Ordonnance.

Lecture faite de l'Article V.

M. le P. Préſident a dit, que l'Article eſt de fort grande conſequence, qu'il contient beaucoup de difficultez. Qu'il s'en rencontroit deux principales : l'une, en ce que ſa diſpoſition détruit le principe du premier Article, qui porte, que *Le Juge du lieu où le crime aura été commis, ſera competent d'en connoître.* Que l'Acuſé pouvoit ſe ſuſciter une legere acuſation, pour ſe choiſir un Juge favorable, & le ſaiſir de la connoiſſance de pluſieurs grands crimes dont il ſeroit chargé.

Et l'autre, en ce que cet Article confond l'ordre des Juriſdictions ; car il pourra arriver, qu'on dépoüillera un grand Siége, pour ſaiſir un petit Juge, qui par ſa foibleſſe n'aura pas les qualitez neceſſaires pour rendre la juſtice avec autorité. Cela favoriſera l'impunité : il auroit été plus à propos de laiſſer la choſe dans l'uſage ordinaire. La Loi ne pouvant pas prononcer ſur toutes choſes, c'eſt au Juge à l'apliquer : lors qu'il y a de la concurrence entre pluſieurs Juges, c'eſt au ſuperieur à regler, lequel d'entr'eux eſt le plus capable de faire le Procés.

M. Puſſort a dit, que l'Article contient deux parties : la premiére ordonne la jonction de toutes les informations, ce qui eſt ſans contredit ; & la ſeconde donne le pouvoir de les juger. C'eſt contre cette derniere partie que l'on propoſe les difficultés, leſquelles bien examinées ne ſe trouvent pas conſiderables ; car on ne peut croire qu'un homme qui ſe trouvera prévenu de crime, prenne le parti d'en commettre un nouveau, ou de ſe ſuſciter l'acuſation d'un crime leger, pour ſe donner l'avantage du choix d'un Juge ; & l'on ſçait aſſés qu'un homme qui ſe ſent chargé d'un crime, même d'une contrainte pour dettes civiles, n'aprehende rien tant que la priſon : & s'il arrive qu'il ſoit arrêté, il fait tous ſes éforts pour s'en dégager, de crainte d'être recommandé.

Mais quand même il se trouveroit un Acusé qui prendroit assés de confiance pour se rendre prisonier és prisons du Juge qu'il se seroit choisi, toutes ses précautions demeureroient inutiles, par les poursuites de la Partie civile, ou du Procureur du Roi; & où par l'évenement, un Acusé seroit déchargé par le premier Juge, il resteroit toûjours la voye d'apel, qui lui feroit courir le hazard tout entier: & avec tout cela, il faut présuposer l'intelligence & la prévarication du Juge. Ainsi ces fictions ne peuvent être apréhendées par leurs consequences. Joint qu'aprés tout, le Juge qui aura fait éxécuter son decret, semble toûjours être le plus digne & le plus favorable dans l'ordre de là justice; parcequ'il est saisi de son gage, & qu'il a procuré la vengeance publique, par sa vigilance & ses soins, pendant que les autres Juges, ou par connivence, ou faute d'aplication, laissent souvent à leur vûë vaguer un Acusé, contre lequel ils auront decreté, au mépris de la Justice & de la Magistrature.

Ce n'est pas qu'il n'en puisse arriver quelques inconveniens; mais il s'en trouvera de plus grands dans la separation des acusations. Les choses unies sont plus fortes que celles qui sont divisées. Chaque crime en particulier ne sçauroit être puni avec la même severité, que si toutes les acusations étoient jointes. L'on connoît mieux l'état de la vie d'un Acusé, & quelles peines il merite, en éxaminant d'une même vûë tous ses crimes. Il sera même plus facile à un Acusé d'obtenir des Lettres de remission de crimes divisez, que s'ils étoient joints. D'ailleurs, des instructions separées, & pardevant des Juges differens, causeroient de grands frais, qui obligeroient la Partie civile de se relâcher, particulierement s'il faloit faire transferer l'Acusé successivement dans les prisons de chaque Juge, qui auroit informé & decreté contre lui. Mais ce qui mettoit l'Article hors de toute difficulté, est que l'on laissoit à la liberté du Juge, de joindre toutes les acusations, par ces mots: *S'il est ainsi ordonné.*

M. le President de Novion a dit, que l'on ne proposoit pas pour remede à la difficulté qui étoit faite, de separer les acusations; mais que l'intention étoit, de laisser aux Juges superieurs la liberté de donner aux Parties, les Juges qu'ils estimeroient les plus capables & les moins suspects: & que c'est ce qu'on apelle, *choisir le plus digne.* Que Messieurs du Parlement, qui ont assisté aux Grands-Jours, peuvent rendre témoignage, que les plus grands desordres provenoient du choix que les Parties faisoient des Juges; qu'ils trouvoient favorables à leurs intentions.

M. Talon a dit, que dans la difficulté qui s'examine, il ne faloit pas chercher à se determiner par l'usage de Paris, où l'on sçait que la conduite des Juges est assés réglée: que même il y avoit peu à craindre pour la Justice dans les grands Présidiaux; mais que dans les moindres Siéges il y a souvent plus à aprehender des Juges que des Parties. Qu'il n'en a vû que trop d'exemples dans les Grands-Jours de Clermont. Si l'on veut necessairement faire aporter toutes les informations en la Jurisdiction du Juge qui aura le prisonnier dans ses prisons, le Juge se transportera-t-il sur les lieux, pour faire l'instruction? fera-t-il venir les témoins? L'on ne peut apliquer de régle

certaine ; cela ne peut être réglé, que suivant les differentes circonstances & figures de l'affaire, & il paroît plus convenable pour le bien de la Justice, de laisser la chose à l'arbitrage du Juge.

ARTICLE VI.

LEs frais pour la translation des prisonniers, & le port des informations & procedures, seront faits par la Partie civile, s'il y en a ; sinon par le Receveur de nôtre Domaine, ou du Seigneur de la Jurisdiction, qui en devra connoître ; & pour cet effet sera delivré executoire par le Juge qui aura ordonné le renvoi, ou le port des charges & informations. VI. Article de l'Ordonnance.

Cet Article a été trouvé bon.

ARTICLE VII.

NOs Juges n'auront aucune prévention entr'eux. VII. Article de l'Ordonnance.

Lecture faite de cet Article,

Mr le P. Président a dit, qu'il faloit sçavoir, si par cette disposition, l'on entendoit déroger aux Articles 72. d'Orleans, 46. de Moulins, & 201. de Blois, qui donnent la prévention aux Juges Royaux, sur les Prévôts des Maréchaux.

M. Pussort a rapporté le contenu aux Articles, & a dit, que le 72. de l'Ordonnance d'Orleans, donne la prévention aux Juges Royaux & ordinaires, sur les Prévôts des Maréchaux. Que l'Article 46. de Moulins & 201. de Blois y ont tacitement derogé, en accordant aux seuls Présidiaux, par concurrence & prévention, la connoissance des cas attribuez aux Prevôts des Maréchaux, sans faire mention des Juges ordinaires. Que l'intention a été, de déroger, par l'Article dont il s'agit, à celui de l'Ordonnance d'Orleans, & de suivre les Articles de Moulins & de Blois qui sont conformes.

M. Talon a dit, que supposant que l'on ôte la prévention entre les Juges Royaux, au moins faut-il pourvoir à la negligence des Juges Royaux inferieurs, en permetant aux superieurs, comme par droit de dévolution, d'informer, faute de l'avoir fait par l'inferieur dans certain tems.

M. Pussort a dit, que cet Article est le plus problematique de tous ; mais que la prévention en matiere criminelle, ruinant les affaires, en faisant naître une infinité de contestations qui empeschent la punition des crimes, on a estimé à propos de la retrancher. Qu'il paroît bon, suivant la proposition de M. l'Avocat Général, de donner aux Juges inferieurs un terme de trois jours, pour faire leur devoir ; & permettre à leur défaut, aux Supérieurs, de connoître de l'affaire, & qu'il en faut parler au Roi.

ARTICLE VIII.

VIII. Article de l'Ordonnance.

CE que nous entendons avoir lieu entre les Juges des Seigneurs, encore que celui qui auroit prévenu, fût Juge supérieur, & du ressort de l'autre.

Lecture faite de cet Article,

M. le P. Président a dit, que la disposition de cet Article est contraire à celle de quelques Coûtumes, & néanmoins qu'il paroit bon.

ARTICLE IX.

IX. Article de l'Ordonnance.

NOs Juges previendront les Juges subalternes & non Royaux de leur ressort, s'ils ont informé & decreté en méme jour.

Lecture faite de cet Article,

M. le P. Président a dit, qu'il y avoit bien des choses à considerer en cet Article. Que l'on donnoit en général aux Juges Royaux, la prevention sur les Juges subalternes; que cela ruinoit entiérement les Justices subalternes, & renversoit un ordre qui étoit peut-être aussi ancien que la Monarchie. Que dans le Droit Romain la prevention n'avoit point de lieu, & que Justinien en rétablissant les Juges des Villes, sous le nom de *Deffensores Civitatum*, pour administrer la Justice au nom des Communautez, (ce sont les premiers qui ne l'ont point exercée au nom de l'Empereur,) ordonna par la Novelle 82. que les causes qui n'excederoient pas la somme *trecentorum solidorum*, ne pûssent être portées devant les Juges superieurs, qui étoient les Presidens des Provinces : *Non valentibus*, dit-il, *nostris subjectis, trahere sibi obligatos ad clarissimos Provinciarum Præsides, si intra summam 300. solidorum lis consistat.* Et la Novelle 15. porte : *ut si quis dolo malo plus petiisset, ut causam ad Præsidem traheret, litem amittat.*

Que nos anciens Auteurs sont de cette opinion à l'égard de la France, & qu'un des plus célébres, qui est *Joannes Faber*, qui vivoit il y a plus de 300. ans, sur le titre des Instituts, *De Atil. Tutore*, dit, que la Prévention ne doit pas être admise en France. *Non obstat*, dit-il, *L. 1. C. de off. praef. Urb. Quia tunc Jurisdictio pertinebat ad unum solum Imperatorem, nec erat alterius propria.* Il ajoûte ces mots qui sont remarquables : *Hìc autem (nempe in Gallia) est propria Baronum* : pour montrer que les Seigneurs & les Gentilshommes ont possedé de tout tems en France ces Jurisdictions dans leurs Terres, comme leur propre patrimoine.

Que si cette Prévention n'avoit point lieu dans le Droit Civil, elle en avoit encor moins dans le Droit Canon, où nul Archevêque n'a de Prévention sur

l'Evéque. *Can. Nullus.& Can. Conqueſtus.9.q.3.* Ce qui étoit ſi véritable, que quoyque l'Archidiacre fût un Officier de l'Evêque, néanmoins dans les lieux où les Archidiacres ont Juriſdiction, l'Evêque ne les peut prévenir, comme remarque la Gloſe, *ad Cap. Paſtoralis. Extr. de Off. Jud. ordin.*

Que dans le Droit François, & dans l'ancien Uſage du Royaume, ſans s'arrêter à l'origine des Juſtices, qui eſt tres-obſcure, & dont on trouveroit peut être des veſtiges du tems même de Jules Ceſar, on voyoit que rien n'étoit plus défendu par les Ordonnances de nos Rois, que cette Prévention des Juges Royaux, ſur les Juges des Seigneurs particuliers.

Qu'entre pluſieurs on pouvoit raporter l'Ordonnance de ſaint Loüis, en 1254. celle de Philippe le Bel, en 1302. de Philippe de Valois, en 1338. du Roy Jean, 1355. & de Charles V. 1357. Que celle-ci eſt rémarquable, en ce que le préambule porte : *voulant que chacun uſe de ſon droit* ; ce qui marque le ſoin que les Rois ont pris, de conſerver aux Gentilshommes la joüiſſance de leurs Juſtices : Et en ce que Charles V. donne par cette Ordonnance aux Juges des Seigneurs, la qualité de Juges ordinaires. Nos Auteurs les traitent de même, *Judices ordinarii*, *Judices publici*, pour les diſtinguer des Juges Eccleſiaſtiques, qu'ils apellent *Judices privatos*, qui n'ont qu'une ſimple notion, une ſimple connoiſſance de cauſe, & non pas une véritable Juriſdiction.

De Charles VI. en 1408. de Charles VII. en 1443. de Charles VIII. en 1490. & celle de François I. en 1536. qui eſt la Déclaration ſur l'Edit de Cremieu.

Qu'à l'égard des Coûtumes, il y en a tres-peu qui admettent cette Prévention.

Qu'il y a deux ſortes de Préventions : la premiere, qui eſt la Prévention parfaite & ſans renvoi, eſt admiſe véritablement par la Coûtume de Vermandois & par quelques autres Coûtumes de Picardie; mais que les Seigneurs s'y ſont oppoſez : Qu'elle eſt auſſi obſervée dans la ville de Paris, le Prevôt de Paris, ayant le droit de Prévention ſur les Juſtices inférieures des Seigneurs particuliers, comme l'Abé de ſaint Germain, l'Archevêque de Paris, les Chanoines & Chapitre de ſaint Marceau, & autres ; mais que le beſoin qu'il y a de rendre la Police uniforme dans une grande Ville, l'a introduite dans celle-cy, par un ancien uſage.

La ſeconde, qui eſt la Prévention imparfaite à la charge du renvoi, lorſque le Seigneur reclame ceux qui ſont ſujets à ſa Juſtice ; & elle eſt admiſe encore dans les Coûtumes du Maine, d'Anjou, & de Poitou.

Qu'il eſt vrai que les Juſtices ſe rapportent uniquement au Roi, & qu'elles remontent neceſſairement par dégrez juſqu'à l'autorité Royale, qui eſt le centre de toutes les Juſtices du Royaume ; mais qu'il eſt certain auſſi, qu'elles ſont patrimoniales & atachées inſéparablement aux Terres ; & que ſi cette Prévention des Juges Royaux avoit lieu, ce ſeroit ruiner entierement la Juſtice des Seigneurs particuliers, & les dépoüiller de la principale partie de leur bien, ſans laquelle les Terres n'auroient plus de conſideration : étant certain que les Gentilshommes n'ont rien plus à cœur, que la conſervation de leurs Juſtices ; parcequ'il n'y a rien qui les diſtingue plus d'avec les au-

tres Sujets du Roi, que l'avantage de faire rendre la Justice en leur nom.

Que si les Juges subalternes ne font pas leur devoir, & sont négligens à faire leurs Charges, il est aisé d'empêcher le mauvais éfet de cette négligence, en fixant un terme à ces Juges, aprés lequel le Juge Royal auroit la Prévention. Qu'enfin il étoit persuadé que le Roi y aporteroit quelque temperament, pourvû qu'on lui representât bien, que cette Prévention de ses Juges ruineroit tous les autres, qu'elle renverseroit ce que tant de Rois ses prédécesseurs ont conservé inviolablement, & qu'elle dépoüilleroit les Gentilshommes, qu'il chérit si fort, de la plus importante & plus chere partie de leur patrimoine.

M. le Chancelier a dit, que si la Prévention a lieu, ce ne sera donc plus le Juge du délit qui en prendra connoissance.

M. Pussort a dit, que comme il n'y a rien qui forme plus de contestations, que les Préventions, qui retombent toûjours sur les Parties, aussi le Roi s'est particuliérement apliqué à en arrêter le cours. Mais encor que cela ait été décidé par le Droit Civil & Canonique, néanmoins il se trouve un titre : *De supplenda negligentia Prælatorum*, qui est le titre X. du premier livre des Décrétales.

Qu'en France il y a deux sortes de Préventions : l'une absoluë, & l'autre conditionelle.

L'absoluë est celle, qui se fait sans révendication, comme dans les Coûtumes de Vermandois, Senlis, Compieigne, & autres. Et la conditionelle, à la charge de revendication, comme dans Anjou, Touraine, le Maine, Poitou, & autres ; & même dans aucunes de celles-ci, il faut que le Seigneur revendique lui même.

Les Juges Royaux vont plus avant, & sont autorisez par les Arrêts, contre les Juges des Seigneurs ; & ainsi il est vrai de dire, que cette disposition ne résiste pas à l'esprit général du Royaume. La Prévention non seulement a lieu dans la Ville & Fauxbourgs de Paris ; mais encor dans toute l'étenduë de la Prevôté de Rheims, dans laquelle le Lieutenant Criminel prévient toûjours le Juge de l'Archevêché, quoique ce soit la premiere Pairie de France. Et la plus grande partie de l'Etat s'en trouve bien, parceque la plûpart des Juges des Seigneurs, étant sans aucune capacité, les crimes demeurent impunis, ou par leur foiblesse, ou par l'autorité des Seigneurs, dont ils dépendent absolument; & la Justice est incomparablement mieux renduë, & avec plus de sévérité & de décence, par les Juges Royaux. Les Seigneurs soufrent peu de cette Prévention, la Justice leur étant onéreuse, par les frais qu'ils sont obligez de faire pour l'instruction des Procés des acusez, & pour l'éxécution des condamnez. Et à l'égard des droits utiles qu'ils en pourroient retirer, par les adjudications d'amandes & par les confiscations, il n'est pas nécessaire que les Procés soient jugez par leurs Officiers, pour les emporter; parceque c'est une suite de la mouvance & du ressort.

Que les Justices des Seigneurs sont ou mêlées avec celle du Roi, ou elles en sont séparées : Si elles en sont séparées, & établies dans des lieux diferents, les Juges des Seigneurs peuvent aisément prévenir ; & s'ils ne le font pas, ils

doivent s'imputer leur négligence. Que si elles sont mêlées, c'est aux Officiers à veiller à leur devoir. Et lorsque le Roi a établi des Juges Royaux, ce ne peut avoir été qu'à condition, qu'il n'y auroit pas entr'eux de concurrence; mais que la Prévention apartiendroit à ses Officiers. Et il y auroit même de grands inconveniens, que le Juge d'un Seigneur pût connoître du diferend de ses enfans, de sa famille, & de ses domestiques.

Quant aux Ordonnances, celles qui ont été ci-dessus raportées, ne défendent pas la Prévention; mais elles confirment chacun dans sont droit.

L'on pourroit dire davantage, & faire une grande distinction entre la Justice civile, & la Justice criminelle. La civile a pû passer pour patrimoniale, & c'est le fondement de toutes les Ordonnances qui ont été alleguées; mais quant à la criminelle, elle est d'une nature bien diférente. La véritable proprieté de cette Justice, qui s'apelle *jus gladii*, est un droit de Sang sur les Sujets du Roi, residant à proprement parler, en la main de sa Majesté, qui le communique à ses Officiers. Et si le Roi énerve souvent la Justice civile des Seigneurs, quoique patrimoniale, par la concession des *Committimus*, qui soustrayent à ces Justices Seigneuriales, leurs principales matieres, & qui sont plus naturellement de leur competence, il semble qu'il y a bien plus de raison que ses Officiers du Roi ayent du moins la Prévention dans les afaires criminelles, dont la vengeance apartient particulierement au Souverain, comme étant un droit Regalien de sa Couronne, qu'il n'est jamais présumé abandonner entierement. En sorte que les concessions qui ont été faites des hautes Justices à ses Sujets, ne s'entendent avoir été faites qu'à cette condition, que ses Officiers pourront toûjours exercer la Justice, si les Officiers des Seigneurs ne sont pas assez diligens à faire leur devoir. Qu'en éfet lors de la réformation de la Coûtume de Paris, en 1579. les trois Etats ayant rédigé des Articles en leur faveur, pour l'établissement de ces Justices, ils furent rejettez, sans que les Commissaires voulussent permettre qu'il en fût fait mention dans leur Procés verbal.

Qu'au surplus, la Jurisprudence de ces Préventions n'est pas si inconnuë au Parlement, qu'il n'aît rendu plusieurs Arrêts & Réglemens sur cette matiere. Il s'en trouve un rendu en faveur du Juge de Ribemont, contre le Juge du Duché de Guise; & un autre en faveur du Bailli de Noyon, contre le Juge de la Pairie du même lieu. Il est vrai que c'est dans la Coûtume de Vermandois; mais cela prouve clairement qu'on n'a pas toûjours si favorablement consideré les Justices particulieres des Seigneurs. Et néanmoins l'on pourroit aporter quelque temperament à cet Article, en donnant le tems de 24. heures aux Juges des Seigneurs, qui ont leur Justice mêlée avec celle du Roi, sans déroger à la possession des Juges Royaux.

M. le P. Président a reparti, que du moins il faloit un tems suffisant, dans lequel les Officiers des Seigneurs pûssent éxercer les fonctions qui leur appartiennent. Qu'il ne pouvoit pas être moindre de trois jours. Que l'exemple des *Committimus*, ne convient pas à la matiere; parcequ'ils ne sont pas acordez aux personnes des Officiers, mais en consideration du service du Roi, pour un tems seulement, & tant que l'Officier se trouve revêtu de la Charge, & obligé de faire son service.

M. Pussort a repris, que ce n'est pas ce qu'il en veut induire ; mais qu'encore que les Justices soient patrimoniales,on n'a pas laissé d'en détacher les Justiciables.

M. Talon a dit, que si l'on donnoit indistinctément la Prévention à tous les Juges Royaux, sur ceux des Seigneurs, cela pourroit aporter du trouble dans l'ordre de la Justice ; mais que la Prévention n'estant acordée qu'aux Baillifs & Senechaux, les Seigneurs n'ont pas sujet de s'en plaindre. Qu'il demeure d'acord que la Prévention a lieu dans la Coûtume de Vermandois, & dans la pluspart de celles qui en dépendent, sans que le Juge Royal qui a prévenu, soit obligé au renvoi. Il est vrai qu'il y a d'autres Coûtumes qui permettent aux Seigneurs de revendiquer les affaires criminelles, quand le Juge Royal a prevénu ; mais l'on peut dire que l'usage les a réformées, & que les Juges Royaux jouissent de la prévention, sans jamais renvoyer les affaires criminelles dont ils sont une fois saisis.

Dans les Provinces, dont les Coûtumes ne parlent point de Prévention, elle ne laisse pas d'y être pratiquée, & il y a peu de Lieutenans Criminels qui n'en soient en possession paisible;quelques-uns ayant obtenu des Arrêts, par lesquels ce droit leur est confirmé. En éfet, toutes les Justices étant émanées du Roi, il y a assez d'aparence de croire, qu'il n'a pas voulu exclure ses principaux Officiers, de connoître, du moins par Prévention & concurrence, des crimes commis dans l'étenduë de leur ressort ; & que s'il a communiqué à quelqu'un de ses vassaux, le droit d'une Jurisdiction criminelle, que les loix apellent, *merum Imperium, jus gladii*, ce n'a été que cumulativement, & non pas privativement. Et sans examiner les Justices Seigneuriales, & les plaintes qui en ont été tant de fois renouvellées, peut-on douter qu'une afaire criminelle ne soit mieux jugée dans un Baillage, que dans une Justice de Village ?

Mais la consideration la plus importante, est que la Prévention n'aura lieu qu'en faveur des Baillifs & Sénéchaux, qui ont les Siéges de leur Jurisdiction dans les principales Villes du Royaume. Les Juges des Seigneurs répandus dans la Campagne ne recevront point de préjudice de la Prévention, s'ils sont assez diligens pour informer d'un crime, aussi-tôt que la plainte leur en est renduë.

D'ailleurs, rien n'étant plus important pour rendre une loi durable, que de la faire uniforme, il faudroit ôter absolument la Prévention aux Officiers du Roi, & dans Paris & dans tous les autres lieux, où ils en joüissent par titre ou possession;& ainsi l'Ordonnance feroit une brêche notable à l'autorité Souveraine : où bien il faut laisser les choses dans l'incertitude & la confusion, où elles ont été par le passé, & ainsi autoriser tous les Réglemens des Juges particuliers qui sont si fréquents, & qui empêchent si souvent la punition des crimes.

Quant à ce que l'on propose, de faire distinction des Villes où la Justice Royale & la Seigneuriale sont mêlées, c'est à dire, où il y a des Baillages & Sénéchaussées, & des Justices patrimoniales, dont le résort s'étend sur une partie de la Ville ; Quelque juste que paroisse d'abord cette distinction, elle

elle ſeroit d'autant plus dangéreuſe, que les Seigneurs hauts-Juſticiers de la Ville de Paris, prétendroient s'en prévaloir, & par là ſécoüer le joug de la Prévention, dont les Officiers du Châtelet de Paris ſont en paiſible poſſeſſion; ce qui eſt entiérément ruiner la Juriſdiction Royale dans Paris, & dans toutes les Villes conſidérables de Champagne & de Picardie, de pluſieurs deſquelles les Archevêques & Evêques ſont Seigneurs. Et une raiſon tres-déciſive pour ne point admettre cette diſtinction, eſt, qu'il ne ſe trouvera preſque point de Villes où il y ait Bailliage ou Senéchauſſée, & en même tems Juſtice Seigneuriale, ſans que cette Juſtice Seigneuriale apartienne à des Evêques, leſquels, pour beaucoup de raiſons, qu'il ſeroit trop long d'expliquer, pourroient être juſtement privez de la Juſtice criminelle.

Mais comme un des principaux motifs pour leſquels on feroit quelque ſcrupule de dépoüiller les Seigneurs d'une portion de leur Juriſdiction, n'eſt pas l'utilité que leur raporte l'éxercice de la Juſtice; parcequ'elle eſt toûjours onereuſe à ceux qui n'en abuſent pas; mais la conſideration de ce que ce droit de Juriſdiction augmente le prix de leurs Terres: ces raiſons ne doivent pas, ce ſemble, avoir le même poids à l'égard des Eccleſiaſtiques; & n'y ayant point de milieu entre, ôter abſolument la Prévention aux Officiers du Roi ſur ceux des Seigneurs (ce qui ſeroit une playe irréparable à l'autorité Royale) & étendre cette Prévention par tout le Royaume, où l'uſage l'a inſenſiblement introduite: ce dernier parti paroît le meilleur & le plus ſûr. Et ſi l'on établit la moindre diſtinction, il eſt à craindre que l'on ne retombe dans l'embarras & dans la confuſion, où l'on a été par le paſſé.

M. Puſſort a dit, qu'il eſt bon de ne donner la Prévention qu'aux Baillifs & Sénéchaux, & qu'il faloit le réformer dans l'Article; mais qu'on pourroit donner vingt-quatre heures, comme il a été propoſé ci-deſſus, dans les Villes où les Juſtices du Roi & celles des Seigneurs ſont mêlées: ſans néanmoins déroger à la poſſeſſion des Juges Royaux, dans les Villes où ils joüiſſent de la Prévention; & qu'il en faloit parler au Roi.

ARTICLE X.

NOs Juges Prévôts ne pourront connoître des crimes commis par des Gentilshommes, ou par des Officiers de Judicature; ſans rien innover néanmoins en ce qui regarde la Juriſdiction des Seigneurs. X. Article de l'Ordonnance.

Lecture faite de cet Article, il a été trouvé bon.

ARTICLE XI.

NOs Baillifs, Sénéchaux & Juges Préſidiaux connoîtront privativément à nos autres Juges, & à ceux des Seigneurs, des cas Royaux, qui ſont le crime de Leze-Majeſté en tous ſes XI. Article de l'Ordonnance.

chefs, rebellion aux mandemens émanés de nous ou de nos Officiers, malversations par eux commises en leurs Charges, crime d'Hérésie, troubles publics faits au Service Divin, Rapt & enlévement de personnes, par force & violence.

Lecture faite de cet l'Article.

M. le P. Président a dit, que cet Article étoit de grande étenduë, & que la matiére qu'il traite, étoit plus importante que tout le reste de l'Ordonnance; d'autant qu'il y a un raport nécessaire entre les cas Royaux en matiére civile, & les mêmes cas en matiere criminelle; de sorte qu'on ne peut se dispenser de parler de tous les deux ensemble.

Que la premiere considération consiste à éxaminer, s'il est expédient de déclarer quels sont les cas Royaux, & de les fixer à un nombre certain, soit en matiére criminelle, soit en matiére civile, ou en toutes les deux: car il est difficile de faire aucune régle pour l'une de ces matiéres, qui ne tire à consequence pour l'autre.

Qu'aucune Loi, aucune Ordonnance, aucune Coûtume, ne les a fixez à un nombre certain. On a bien déclaré qu'un tel cas étoit un cas Royal, mais on n'a point voulu decider, qu'il n'y a que tels cas qui soient Royaux; parceque cette restriction ne se pouvoit faire sans donner à l'autorité Royalle, des bornes qu'elle ne doit point recevoir.

Qu'il en est de même pour les cas Royaux, que pour les cas privilégiez, qui regardent la Jurisdiction Ecclesiastique, & tout ce qui peut donner lieu aux apellations comme d'abus. Jamais on n'a voulu décider quels ils étoient: prévoyant bien que quand on en feroit le dénombrement, le Roi n'augmenteroit pas l'autorité ni la Jurisdiction de ses Officiers. Outre qu'il se peut présenter tous les jours des cas singuliers & imprévûs, qu'il faut nécessairement traiter comme des cas Royaux; & qu'il s'en rencontre aussi de nouveaux à l'égard de la Jurisdiction Ecclésiastique, dont les Juges Royaux doivent connoître.

Que par cette raison, lorsque le Comté de Champagne fut réüni à la Couronne, en 1315. les Seigneurs de cette Province, ayant fait de grandes instances à Loüis Hutin, de spécifier quels étoient les cas Royaux, & s'étant plaints, que les Juges Royaux entreprenoient de connoître de toutes sortes de causes, le Roi ne leur fit d'autre réponse que celle-ci: que *les cas Royaux s'entendent des cas, qui de droit & d'ancienne coûtume peuvent competer & apartenir au Souverain Prince, & à nul autre.*

Et quand le Duc de Bourgogne se plaignit, en 1463. des entreprises des Officiers Royaux de la Ville de Sens, le Procureur du Roi en ce Siége répondit fort à propos, que *les Officiers du Roi donnoient leurs Ordonnances dans les cas qui dépendoient de la Souveraineté du Roi, dans les crimes les plus atroces; & en d'autres articles qui contenoient les cas, desquels la connoissance apartient au Roi seul.*

Que jamais il n'y eut moins de nécessité d'entrer en ce détail, & de dé-

terminer quels sont les cas Royaux ; parcequ'aujourd'hui il ne se forme presque point de contestation sur ce sujet : l'autorité des Arrêts & le soin que le Parlement a pris de conserver la Jurisdiction de tous les Officiers du Roi, ayant établi les choses de telle sorte, qu'on n'en dispute presque plus.

Que s'il survient quelque difficulté, s'il se presente quelque nouveau cas, la décision est toûjours en la main du Roi, & en celle de ses Parlemens, qui sont extrémement soigneux de conserver l'autorité Royale ; & s'ils y manquoient, Vous, Monsieur, (a-t-il dit, en s'adressant à M. le Chancélier) qui étes le Chef de toute la Justice de France, y mettriez la main, avec l'autorité que le Roi vous a donnée. Mais que cét ordre est présentement si bien établi, qu'on n'a plus à craindre sur cette matiére, aucune de ces fâcheuses contestations, qui alloient autrefois, jusqu'à troubler le répos des Sujets du Roi, & la tranquilité de l'Etat.

Que la seconde considération est, qu'en voulant spécifier quels sont les cas Royaux, il faudroit d'abord établir la régle sur laquelle on les peut connoître, afin de sçavoir leur définition & leur différence essentielle.

Que la peine qu'il y a de trouver cette régle, fait connoître avec combien de prudence les Rois ont jugé à propos de s'en raporter à leurs Officiers, & principalement aux Officiers de leurs Parlemens, qui doivent être chargez non seulement du soin de faire observer ces maximes ; mais encore de l'envie, qu'attire sur ceux qui les pratiquent, l'exactitude avec laquelle ils sont obligez d'agir.

Qu'ainsi cette régle ne pouvant être tout-à-fait certaine, elle devoit s'étendre & se racourcir selon les occasions, & qu'en ces occasions les Rois s'étoient contentez de consulter leurs Officiers, sans rien décider eux-mêmes; & que s'il y avoit quelque diversité de sentimens entr'eux sur ces matiéres, cette diversité aloit toûjours à l'avantage de l'autorité Royale.

Qu'il n'en est pas de cela, comme des droits qui regardent les actions & les interêts des particuliers, où il est important qu'il n'y ait rien d'incertain, & qu'on établisse autant qu'il est possible, des régles assûrées, sur lesquelles les Sujets du Roi puissent joüir de leurs biens & de leurs patrimoines. Car encor que la Loi ait mis au nombre des régles de droit, comme une des plus importantes, celle qui dit : *Omnes definitiones in Jure periculosæ*, elles ne laissent pas d'être necessaires, quoiqu'elles soient difficiles & périlleuses; & les difficultez qui s'y rencontrent, ne vont qu'à obliger le Législateur à les consulter & à les examiner avec plus de soin. Mais à l'égard de certaines parties du Droit public, comme est celle dont il s'agit, ces sortes de définitions précises, qui restreignent les maximes générales à une aplication particuliére, ne semblent pas nécessaires, & sont toûjours difficiles & même tres-périlleuses.

Que la difficulté qui s'y rencontre, se voit dans les différentes opinions de ceux qui ont traité de ces matiéres, comme dans l'incertitude des principes sur lesquels ils se fondent.

Qu'il y a sur ce sujet un avis donné au Roi par M. le Procureur Général de la Guesle, & Messieurs de Pibrac & de Thou, qui remplissoient alors

tres-dignement les places du Parquet. Qu'en cet avis ces grands Personnages, suivant le zéle que leurs Charges leur donnoient, porterent fort loin l'autorité de la Justice Royale ; & que s'il les en faut croire, il n'y a presque aucun cas, qu'on ne doive mettre au nombre des cas Royaux.

Que plusieurs de nos Docteurs, bien éloignez en cela du sentiment de ces Messieurs, restreignent extrémement les cas Royaux, & veulent qu'ils ne s'étendent, qu'en ce qui concerne la conservation du Domaine du Roi ; parce qu'il ne seroit pas bien-séant, que le Roi demandât justice à ses Sujets, pour conserver ce qui lui apartient.

Qu'ils en ôtent tout ce qui regarde la Police, même la générale, & la punition des crimes, si ce n'est ceux qui se commettent contre l'autorité des Juges Royaux ; parcequ'ils prétendent que les Juges des Seigneurs étant réputez Officiers publics, *Judices publici*, ils doivent connoître de tout ce qui est public. Cependant le Parlement ne pourroit pas souffrir, qu'on bornât de la sorte les cas Royaux.

Que quelquefois on les considere, non seulement par la qualité des causes, mais encore par celle des personnes : Par exemple, qu'en Champagne on avoit autrefois introduit un usage de Bourgeoisie Royale ; que ceux qui en obtenoient des Lettres du Roi, ou même, qui faisoient une simple déclaration au Greffe, *qu'ils se mettoient dans la Bourgeoise du Roi*, en payant un certain droit par chacun an, étoient exemts de la Justice des Seigneurs, & ne répondoient que devant les Juges Royaux.

Que ce privilege dure encor en quelques endroits de cette Province, & que celui des Bourgeois de Paris, qui est porté dans la Coûtume, a quelque raport à cette exemtion ; mais que cette Bourgeoisie Royale de Champagne, qui anéantissoit la Justice des particuliers, fut restreinte par Philippe le Bel.

Qu'on voit aussi, que la Coûtume de Boulogne, art. 156. attribuë aux Juges Royaux, la connoissance des causes des Personnes misérables, des Veuves, & des Orphelins, que leur misére met en la protection particuliére du Roi, *Patris orphanorum, & Judicis Viduarum.* Et même qu'il croioit, que par tout ailleurs les Juges Royaux seroient bien fondez à prendre quelquefois, & en de certaines occasions, la connoissance de ces sortes de causes, pour le soulagement des personnes qui n'ont point d'autre secours. Que sa Majesté leur en donne tous les jours un exemple admirable, lorsqu'elle reçoit elle-même les plaintes & les demandes de ses Sujets : & que si dans cette ocupation toute Royale, où tout le monde a la liberté de l'aprocher, il fait quelque distinction des personnes, entre ceux qui lui parlent, c'est toûjours pour préferer les plus miserables, & ceux qui ont le plus besoin de son secours, à ceux qui n'en ont pas tant de besoin.

Qu'il se pouvoit faire encor une consideration sur les cas Royaux, tant en matiere civile que criminelle, qui est, que la conjoncture des tems, & la suite des affaires, oblige bien souvent de mettre au nombre des cas Royaux, des matiéres qui originairement n'y étoient pas comprises : Par exemple, Que les Juges des Justices Seigneuriales, connoissoient autrefois des matié-

res Bénéficiales ; mais que depuis l'Ordonnance de Loüis XI. en 1464. sur le possessoire des Bénéfices, qui fut faite en consequence de la Bulle de Martin V. cette connoissance a été reservée aux Juges Royaux.

Qu'il y a tant de choses à dire sur ce sujet, qu'on ne sçauroit l'expliquer en si peu de tems. Et puisque le Roi a fait l'honneur à la Compagnie, de lui en demander son avis, & que le Parlement est le principal dépositaire de ces grandes maximes, qui paroîtront toûjours d'autant plus importantes, qu'on les aprofondira davantage, & qu'on en pesera plus mûrément toutes les consequences : cette Compagnie est obligée, par son devoir & par le zéle qu'elle a pour le service de Sa Majesté, de lui représenter, qu'il n'est point du tout expédient de jamais déterminer quels sont tous les cas Royaux. Mais que si Sa Majesté jugeoit, qu'il falût absolument les fixer à un nombre certain, elle la suplieroit que cela se fît avec une grande connoissance de cause, & non pas incidemment, comme il le seroit dans l'Article dont on vient de faire la lecture.

Qu'il seroit à propos pour cela de voir tous les anciens apanages, où les cas Royaux ont été réservez. Que dans les Régistres du Parlement il y a une infinité de Piéces, de Titres & des Réglemens, qu'il faudroit éxaminer ; & entr'autres un Réglement célébre, fait en consequence de l'échange de Montpellier, par Charles V. avec le Roi de Navarre, en 1372. Un autre Réglement fait entre le Bailli de Touraine, en qualité de *Juge des Exemtions & des cas Royaux*, & le Sénéchal de Touraine, qui étoit le Juge de l'apanage de Louïs I. d'Anjou, fils de Charles V.

Qu'il faudroit aussi éxaminer plusieurs autres Réglemens & Traitez, faits avec les anciens Pairs & Grands Seigneurs du Royaume, où l'on voit que ces matieres ont été amplement traitées.

Que la Chambre des Comptes, qui est aussi fort riche dans ses régistres, pourroit fournir bien des piéces de conséquence ; mais que comme il étoit impossible d'entrer dans cette grande discution, en éxaminant l'Article dont il s'agit, il étoit bien plus à propos d'en ôter tout le détail. Enfin que pour vouloir marquer quels sont les cas Royaux, on sembleroit en fixer le nombre, & retrancher tout ce qui n'y seroit point spécifié.

M. le Chancelier a dit sur ce sujet, que dans la Province de Bretagne, même lors qu'il y avoit des Ducs, l'on a toûjours distingué les cas Royaux appartenans aux Roi seul, des autres matieres: dont est venu le nom de *Regaires*, qui est demeuré jusqu'à présent.

M. le P. Président a dit, que cela le faisoit souvenir des longues & anciennes contestations avec les Ducs de Bretagne, pour les cas Royaux. Que ces Ducs prétendoient avoir une Cour Souveraine, & ne pouvoient souffrir que les Bretons appellassent à la Cour Souveraine du Roi, qui est le Parlement.

On leur soûtenoit au contraire, que n'étant point Souverains, mais Vassaux de la Couronne, ils ne pouvoient avoir de Cour Souveraine, qui tire sa dénomination de la Souveraineté du Roi, dont elle éxerce la Justice : y ayant une rélation nécessaire de l'une à l'autre. Et comme il n'y a point de

Souverain ſans Cour Souveraine, il n'y a point de Cour Souveraine ſans Souverain. Qu'ainſi le Parlement, non ſeulement récevoit toûjours les apellations de Bretagne, mais encor connoiſſoit des cas Royaux, dans l'étenduë de cette Province.

Que les Evêques de Bretagne ayant plus d'autorité que les autres Seigneurs du païs, ſe maintenoient mieux dans cet ordre, contre les entrepriſes de leur Duc, & ne ſoufroient jamais que les apellations de leus Juges fuſſent relevées à ſa pretenduë Cour Souveraine; mais qu'au contraire ils les faiſoient toûjours porter au Parlement, comme ne reconnoiſſant point de Juſtice ſuperieure, que la Cour Souveraine du Roi. Et c'eſt pourquoi ces Juſtices du Domaine temporel des Evêques, avoient pris en ce tems-là le nom de *Régaires*, qu'elles ont conſervé juſque à cett'heure.

M. Puſſort a dit, que l'intention du Roi n'a pas été, d'étendre ſon pouvoir, étant maître abſolu; mais qu'il a voulu pourvoir à une infinité de conteſtations, qui arrivent pour les cas Royaux, & qu'il eſt impoſſible de prévenir: comme il n'a pas ſuffi de dire, qu'elles étoient les matieres ſommaires, & les moyens de Requête civile, il a falû encor les définir.

L'Edit de Crémieux a ſpecifié quatre ou cinq cas Royaux, & a ajoûté: *& autres*; mais ce n'eſt rien dire, & c'eſt une matiere de Procés.

La difference eſt grandes, entre les apellations comme d'abus, & les cas Royaux. Les apellations comme d'abus ont été introduites pour empêcher les entrepriſes des Eccleſiaſtiques, ſur les Droits du Roi & de l'Etat, ſur les libertez de l'Egliſe Gallicane, & ſur l'autorité des Cours & Juriſdictions Royales. Mais comme ce corps a relation à une puiſſance étrangere, il auroit été dangereux de ſpecifier & limiter les cas d'Abus, qui doivent être étendus ſelon les ocurrences, pour empêcher les entrepriſes de la Cour de Rome.

Il n'y a rien de ſemblable pour les cas Royaux: les Juſticiables & les Juriſdictions étant abſolument dépendantes du Roi & de l'autorité des Compagnies.

Que pour remplir cet Article, on à recherché avec le plus d'éxactitude qu'il a été poſſible, tous les cas Royaux. L'on y a travaillé avec tres-grande aplication, pendant un fort long-tems: & cependant il en peut être échapé; & c'eſt dans cette prévoyance que le Roy a ordonné la conference qui ſe tient, pour tirer des lumieres de la Compagnie dans une matiere ſi étenduë.

Que Si l'Edit de Crémieux n'a pas expliqué les cas Royaux, ils ont été ſupléés par les Arrêts & Réglements du Parlement. Chopin en ſon traité
Lib. 2. Tit. 6. *de. Domanio.* * raporte un Réglement de 1499. qui marque tous les cas Royaux. Il y en a encore deux autres: l'un de 1614. & l'autre de 1621. dans leſquels il eſt auſſi marqué, *que les cas Royaux ſont proprement ceux qui regardent la perſonne du Roi, ſa dignité & ſon Office.* Que ces termes généraux comprenant tous les cas Royaux, il n'y a point de péril de les ſpécifier: le dénombrement qui en eſt fait, ne pouvant en aucun cas préjudicier à l'autorité Royale.

M. Talon a dit, qu'encore que par les anciennes Ordonnances il ſemble

que l'on ait affecté de ne pas spécifier en détail tous les cas Royaux, il ne s'ensuit pas que l'on doive être apresent dans la même retenuë. Les cas Royaux ont été diversement étendus, pour limiter le pouvoir des Seigneurs, avec lesquels les Reglemens ont été faits, ou selon que l'autorité Royale s'est trouvée plus ou moins puissante. Les Ducs de Bretagne & de Bourgogne, & les autres Grands Seigneurs de la Couronne, souffroient avec peine que les Juges Royaux éxerçassent aucune Jurisdiction dans l'étenduë de leurs Terres, & il a falû de grandes disputes, pour les obliger à reconnoître les cas Royaux.

Dans les Provinces données en apanage aux enfans de France, par les lettres de concession, les Rois se sont toûjours réservez la connoissance des cas Royaux, & ont établi pour cét éfet, des Juges particuliers. Il est vrai que quand on a voulu énoncer ces cas, il s'y est quelquefois trouvé de la diversité; mais la puissance Royale réprenant insensiblement toutes ses forces, les cas Royaux sont acrûs à proportion. Et quoique l'on ait soûtenu originairement, que le cas Royal devoit être réduit aux afaires, où le Roi étoit partie, pour les Droits de sa Couronne: néanmoins dépuis, l'éxtension en a été faite à tous les crimes, dans lesquels la Majesté du Prince, la Dignité de ses Officiers, & la sureté publique, dont il est le protecteur, ont été violées; & dans la crainte que l'on a euë, en faisant cette énumeration, de donner des bornes trop étroites à l'autorité Souveraine, l'on y a ajoûté ces mots: *& autres*; déterminant parlà, certain nombre de cas Royaux, sans neanmoins éxclure les autres, qui par la conformité d'une même raison, peuvent être d'une même nature.

Cela étant, il est tres-important de décider, qui sont les cas Royaux, & de les spécifier en détail; autrement il n'y a point d'affaires, dont les Juges des Seigneurs n'entréprennent la connoissance, au préjudice des Jurisdictions Royales; & ils diront toûjours que le cas ne leur a pas paru cas Royal.

L'expérience nous fait connoître, que cet abus se pratique tous les jours, même dans Paris; & quand un Procés est porté à la Tournelle, encor que l'on juge que ce soit un cas Royal, on ne détruit pas toute la procedure qui a été faite, & l'on prononce sur l'apel par le mérite des charges.

Il faut donc prévenir ce desordre, & si l'on craint de faire quelque préjudice aux droits du Roi, on pourroit y ajoûter la clause des anciennes Ordonnances. Mais en verité, pour éviter les conflits, il seroit meilleur de comprendre dans l'Article qui sera dressé, tous les cas Royaux sans reserve, & de faire que les Juges ne puissent à l'avenir, ni les restreindre, ni les étendre. Ce que l'on peut faire pour conserver la Jurisdiction Royale dans son lustre, est de comprendre dans les cas Royaux, tous ceux qui ont été jusques ici dans quelque sorte de doute & d'incertitude. Et cette décision générale préviendra un nombre infini de Réglemens de Juges, qui empêchent, plus que toute autre chose, la punition des crimes.

Du Samedi 7. Juin, 1670. aprés midi.

LA Compagnie s'étant assemblée à l'heure ordinaire : M. le P. Président a dit, que plus il fait reflexion sur l'Article XI. qui fait le dénombrement des cas Royaux, plus il se confirme dans le sentiment, qu'il est non seulement inutile, mais même préjudiciable, de les spécifier, par l'incertitude qui s'y rencontre ; & qu'il seroit bien plus à propos d'en laisser la définition à l'arbitrage des Juges.

Que l'on voit souvent des conflits, pour juger des cas Présidiaux & Prévotaux dans les crimes ; mais qu'à l'égard des cas Royaux, il ne se présentoit des contestations que tres-rarement ; les Arrêts & l'usage ayant presque tout réglé sur cette matiére, & les Juges subalternes déferant beaucoup aux Juges Royaux.

Que dans les cas qui ont été inserez dans l'Article, l'on a compris celui d'*Incendie* : que les Ordonnances n'en parlent point. Que néanmoins il y auroit une distinction à faire ; car tel incendie peut être cas Royal, & tel autre peut ne l'être pas. L'on demeure d'acord, qu'un incendie fait avec dessein prémédité, pour exciter une émotion & un desordre dans une Ville, est proprement selon l'esprit de l'Ordonnance, & selon sa définition véritable, un cas Royal ; mais s'il arrivoit que dans un Village on mît le feu à une grange, sans aucun dessein qui pût regarder le public, on ne pourroit pas prétendre que ce fût un cas Royal ; & c'est aux Juges à faire ces distinctions, & d'apliquer la Loi, selon les occurrences particulieres : d'autant plus, que ce n'est pas l'atrocité qui fait le cas Royal, mais la conséquence.

M. le P. Président a ajoûté, qu'il y auroit encor de la distinction à faire, sur le port d'armes, qui ne peut être pris pour un cas Royal, que lorsqu'il est fait avec atroupement, & à dessein de commettre une violence publique. Que de même le Rapt & l'Enlévement n'est pas un cas Royal, non plus que le simple vol, quand il seroit fait dans l'Eglise. S'il étoit fait néanmoins avec violence & éfraction, il pourroit passer pour cas Royal. Mais par une clause générale l'on pourroit acommoder toutes choses, en ajoûtant ces mots : *Et autres*, qui sont dans les anciennes Ordonnances.

M. Pussort a dit, qu'à l'égard de l'incendie on le pourroit ôter ; mais que pour le port d'armes, l'Article X. de l'Edit de Crémieu en fait mention indéfiniment. Que le Rapt & l'Enlévement fait avec violence & à main armée, est un cas Royal, comme étant une violence publique ; mais que le Rapt fait par séduction, ne peut être qu'un cas ordinaire. Qu'on peut ajoûter dans l'Article le Sacrilége ; & qu'il en faut parler au Roi.

ARTICLE XII.

XII. Article de l'Ordonnance.

LES Prévôts de nos Cousins les Maréchaux de France, les Lieutenans Criminels de Robe-courte, les Vice-Baillifs, & Vice-Senéchaux, connoîtront en dernier ressort, de tous crimes

A l'égard des Présentations, la difficulté qui en fut proposée à la derniere conference, parut à lui qui parle, si considerable, qu'il l'avoit fait entendre à Messieurs les Commissaires députés par le Roi, pour dresser & éxaminer les articles. Que l'on étoit convenu dans l'assemblée, qu'il y avoit quelque chose à desirer à celui dont il s'agit; & qu'il faloit un Greffe des présentations pour le Défendeur, & non pas pour le Demandeur.

Que cét article n'avoit pas été proposé au Roi; Mais qu'il y avoit apparence, que Sa Majesté l'aprouveroit; parce qu'il serviroit beaucoup pour retrancher le grand nombre des procedures: & il a fait lecture de l'article qu'il avoit dressé à cét éfet, aux termes qui suivent:

Ez Siéges où il y a des Greffes des présentations, le Défendeur sera tenu dans la huitaine aprés l'écheance de l'assignation, de se présenter, & de cotter le nom de son Procureur, sur le Cahier des présentations: & de la part du Demandeur, il ne sera fait à l'avenir aucunes présentations, desquelles nous abrogeons l'usage pour ce regard; ensemble des délais pour la cloture des Cahiers, & tous les autres délais & procedures, desquelles on s'est ci-devant servi, tant pour le Demandeur que pour le Défendeur, sur le fait des présentations.

Le second che[f] de cet article a été abrogé par l'Edit du mois ... 1695 et la d... du 12 juillet 16...

M. le Président de Novion a dit, que l'intention du Roi, étoit d'empêcher les surprises, & qu'il en arriveroit beaucoup, si l'on ne pourvoyoit à donner des délais.

M. Pussort a reparti, que l'exemple de la jurisdiction Consulaire, faisoit assez voir, que lors qu'on n'esperoit aucuns délais, l'on comparoissoit aux premieres assignations; & qu'un des plus grands biens de la Justice, étoit qu'elle fut briéve.

M. le P. Président a ajouté, qu'il pouvoit dire, que l'on avoit parlé de cette question, dans toutes les assemblées, & que l'on avoit toûjours jugé à propos, de regler les délais, & en donner de plus longs au Défendeur qu'au Demandeur; qu'autrement il arriveroit de fort grands inconveniens: & a proposé un homme originaire d'Auvergne, qui seroit assigné à la quinzaine au Châtelet de Paris, & seroit obligé de chercher en son païs, les instructions necessaires pour sa défense. Qu'il lui seroit impossible de satisfaire à l'assignation, dans la briéveté du délai, & demeureroit exposé à une condamnation par défaut. Mais qu'en doublant les délais, l'on pourroit prévenir ces inconveniens.

M. l'Avocat Général Talon a represénté, que l'intention du Roi étoit, d'ôter la multiplicité des procedures; Mais non pas de suprimer les délais necessaires. Qu'il faut apliquer la Loi aux cas les plus difficiles & les plus extraordinaires, pour la rendre parfaite. Il a posé l'Exemple d'un differend pour un combat de Fiefs. Qu'il supose une Partie assignée, contrainte d'aller chercher dans la chambre des Comptes, les titres justificatifs de sa prétention; qu'il est impossible d'en faire la recherche qu'avec du tems; Cependant on levera un défaut. Qu'il est impossible de faire une Loi uniforme, sans doubler les délais. Que le Roi ne veut retrancher que ce qui fait véxation à ses Sujets, dont la multiplicité des procedures est particulierement la cause;

& que si l'on n'y pourvoyoit autrement, il se rendroit par les premiers Juges, une infinité de jugemens par défaut, qui causeroient aux Parties des frais & des longueurs extraordinaires, contre l'intention de la Loi.

M. le P. Président a dit, qu'il étoit necessaire d'ajouter dans l'article, aprés les mots, *du jour de l'assignation*, celui *d'échûë*, pour ôter l'ambiguité; parce qu'il y a grande difference entre le jour de l'assignation, & celui de l'échéance.

De plus, M. le P. Président a fait observer, que par l'article dont il s'agit, le Défendeur en fournissant les défenses, est obligé de donner par copie signée de son Procureur, les pieces justificatives, en quoi la condition du Défendeur sera moins favorable que celle du Demandeur; parce qu'il demeurera responsable de la vérité des pieces que son Procureur aura signées, & que celles que le Demandeur donnera de sa part, avec l'exploit de sa demande, n'étant point signées, seront sujettes à desaveu, & ne feront aucune foi en Justice.

Que dans l'usage present, le Défendeur a assés de tems pour faire la recherche de ses pieces, & n'est obligé d'en donner communication, qu'en les produisant; Mais que ci-aprés il en faudra donner copie avec les défenses.

Que l'on ne statuë pas à l'égard de celui qui n'en donnera qu'une partie, & que l'on ne dit pas si son Avocat, lors qu'il s'agira de plaider, ne sera pas reçu à les communiquer, en la maniere que les Avocats se communiquent entre eux, ou s'il faudra plaider sur les seules pieces, dont copies auront été données. Que cette communication de la part du Défendeur le contraindra beaucoup, ne sera pas d'un fort grand usage, & pourra produire bien des ambiguités; qu'il seroit donc à propos de la retrancher.

D'ailleurs, l'article ordonne, que faute par le Défendeur, de fournir ses pieces avec ses défenses, il sera donné défaut contre lui emportant profit; C'est à dire, sa condamnation diffinitive, qui est la plus grande de toutes les peines. En quoi le Demandeur est beaucoup plus favorablement traité: Sa contravention n'emporte contre lui autre peine, sinon que les Copies qu'il fournira dans le cours de l'instance, seront données, & y sera Repondu à ses dépens, sans aucune répétition.

M. Pussort a dit, que le Sergent est un Officier de Justice. Les pieces dont il donnera Copie à la Requête du Demandeur, seront aussi autentiques que celles qui seront signées par le Procureur du Défendeur; & qu'à cét égard il n'y avoit point de difference. Que cette communication retranchera les procedures. Que s'il arrive quelque contestation lors de la plaidoirie, les Avocats se régleront entre eux, où il y sera pourvû par les Juges.

A l'égard de la peine ordonnée par l'article, contre les Défendeurs qui ne fourniront point de défenses, elle est de droit; & quand l'article n'y auroit point pourvû, sans doute l'on ajugeroit les conclusions du Demandeur, contre un Défendeur qui n'auroit point fourni de défenses, ou qui n'en voudroit pas donner. Mais à l'égard du Demandeur, toute la peine que l'on pouvoit statuer contre lui, étoit, d'ordonner que les pieces qu'il voudroit

produire, seroient delivrées & contredites à ses dépens.

M. le P. de Maisons a dit, que ces communications donneront occasion à beaucoup de surprises. Que l'on ne communiquera que des pieces inutiles & de peu de consequence, que ce sera la principale étude des chicaneurs.

M. Pussort a reparti, que la plûpart des Procez s'intentent de bonne foi dans le commencement, & que ce n'est que dans la suite que l'artifice & la malignité s'y mêlent.

M. le P. Président a dit, que cela fera bien des Procez au Conseil, pour des contraventions que l'on prétendra avoir été commises à l'Ordonnance, & qu'au lieu de l'abreviation que l'on cherche, il y aura bien des longueurs.

M. l'Avocat Général Talon a repris toutes les raisons dites de part & d'autre, & a conclu, que la communication des pieces par le Demandeur, pouvoit estre d'une fort grande utilité; Mais qu'il n'en étoit pas de même de la part du Défendeur: Qu'il estimoit, que c'étoit aller trop loin, que de l'obliger à fournir les Copies des pieces justificatives de ses défenses.

M. le P. Président a dit, que dans l'article, les mots de *même en celle de Sommation en garentie*; étoient des termes qui sembloient en restraindre la disposition, qui devoit estre générale; Et qu'il estimoit à propos de les retrancher.

ARTICLE II.

LEs fins de non recevoir & autres exceptions peremptoires, si aucunes y a, seront proposées par les défenses. V. Article de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article,

M. Pussort a dit, que suivant l'observation faite par la compagnie au dernier jour, il avoit compris dans l'article, la nullité des exploits.

M. le P. Président a dit, que toutes les Matieres comprises dans l'article, sont préliminaires, sur lesquelles il est bon de faire droit préalablement; Mais qu'en même tems il étoit juste de donner quelque liberté aux Juges, pour le bien de la justice. Que c'est pour cela, qu'en apointant les Parties, l'on ajoutoit: *Joint les fins de non recevoir, pour y être préalablement fait droit, s'il y échoit.* Que le sentiment de Messieurs les Députés, seroit, que l'on inserât cette clause dans l'article.

M. Pussort a reparti, que l'intention de la reformation qui se fait, est, d'empêcher que l'execution de l'Ordonnance ne devienne arbitraire, & d'ôter aux Juges la liberté de juger différemment. Qu'il semble, qu'il est du bien de la Justice, de juger toutes les exceptions peremptoires préalablement, & sans entrer dans le mérite du fond: Que les mots, *s'il y échoit*, rendront l'exécution de l'article, Arbitraire; & qu'il estimoit, qu'il suffiroit d'y ajouter: *Pour y estre fait droit préalablement.*

ARTICLE III.

III. Article de l'Ordon. SI dans la huitaine le Défendeur ne met point de Procureur, le Demandeur prendra ſon défaut au Greffe ; & ſi aprés avoir mis & déclaré ſon Procureur, il eſt en demeure de bailler dans la huitaine, copie de ſes défenſes, & des piéces juſtificatives, ſi aucune y a, le Demandeur prendra le défaut en l'Audiance, ſans autre acte ni ſommation préalablement faite au Procureur du Défendeur de comparoir.

Lecture faite de l'Article,

M. le P. Préſident a dit, que la diſpoſition de l'article eſt trop avantageuſe au Demandeur. Qu'au moins il faudroit un acte ſigné du Procureur, ſignifié à ſa Requête au Défendeur, pour l'avertir qu'un tel jour, en telle Chambre, matin ou ſoir, l'on pourſuivra la plaidoirie de la cauſe ; qu'autrement il ſe fera une infinité de ſurpriſes.

M. Puſſort a repondu, que l'article avoit été beaucoup éxaminé, & trouvé bon en la forme qu'il eſt rédigé. Que le Défendeur ne pourroit pas eſtre ſurpris, aprés que le Demandeur lui auroit déclaré le nom de ſon Procureur, & qu'il dépendoit de lui, de mettre un Procureur, & de fournir ſes défenſes, dans le tems porté par l'Ordonnance.

ARTICLE IV.

III. Article de l'Ordon. SOit que le défaut ait été pris au Greffe, faute de mettre Procureur ; ou à l'Audiance, faute d'avoir fourni des défenſes, & donné copie des piéces juſtificatives, le profit en ſera jugé ſur le champ à l'Audiance, & les concluſions adjugées au Demandeur, avec dépens ; pourvû que la demande ſoit trouvée juſte, & deüement vérifiée, par la lecture qui ſera faite de l'exploit, & des piéces ; ſauf à permettre au Demandeur de la vérifier par témoins, ſi elle n'étoit pas bien & ſuffiſamment juſtifiée, & que l'affaire y fût diſpoſée, aux termes de l'Ordonnance.

Lecture faite de l'article IV. Il a été trouvé bon.

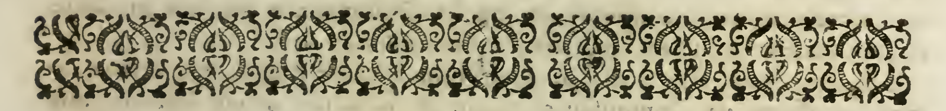
Article V.

SI toutefois l'exploit d'assignation contient plus de trois Chefs de demande, le profit du défaut pourra être jugé sur les piéces vûës & mises sur le Bureau, sans qu'en ce cas il soit permis aux Juges de prendre aucunes épices. IV. Article de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article.

M. P. Président a dit, que la disposition de la derniere partie de l'article, alloit obliger les Juges à juger sans épices, le profit d'un défaut, sur un vû de pieces qui ne contiendra que trois Chefs. Que cela regardoit particuliérement les premiers Juges; & qu'il est bon de leur retrancher les droits qui sont excessifs; Mais qu'il étoit juste aussi, de leur laisser les legitimes. Qu'il n'est question que de trente sols, & que les ôtant les affaires ne seront pas peut-estre si-tôt expédiées.

M. Pussort a dit, que les épices se donnent à proportion du travail, & qu'il n'y en a point dans le cas dont il s'agit.



TITRE V.

Ce Titre est le VI. de l'Ordonnance.

Des fins de non proceder, & des appellations sur icelles.

Article I.

DEfendons à tous nos Juges, même à nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Chambre des Comptes, Cour des Aides, & autres nos Cours; comme aussi aux Juges éclésiastiques, de retenir aucune cause, instance, ou procez, dont la connoissance ne leur doit point apartenir; Et leurs enjoignons de les renvoyer incessamment pardevant les Juges qui en doivent connoître, ou ordonner que les Parties se pourvoiront. En cas de contravention, seront les Juges pris à partie, en leur propre & privé nom, encore que le renvoi n'ait point été requis, ni le déclinatoire proposé. I. Article de l'Ordon.

ARTICLE II.

II. Article de l'Ordon. DEfendons à tous Juges, ſur les mêmes peines, & de nullité de leurs Jugemens, d'évoquer les Cauſes, Inſtances, & Procez pendans és Juſtices inferieures, ou autres Juriſdictions, ſous prétexte d'apellation, ou connexité de matiére; Si ce n'eſt pour tirer les Parties diffinitivement d'affaire, en l'Audiance & ſur le champ, par un ſeul & même jugement.

Lecture faite de ces deux Articles,

M. le P. Préſident a dit, que ces deux articles ſont de fort grande conſequence; qu'ils attaquent la Magiſtrature, en déclarant que les Juges, même des Parlemens & autres Cours Souveraines, pourront eſtre pris à partie, & condamnés en leur propre & privé nom, s'ils n'ordonnent le renvoi des Cauſes qui ne ſeront pas de leur competence, encore le renvoi n'ait point été requis, & qu'il n'y ait eu déclinatoire propoſé. Que cette même condamnation ſe trouve prononcée huit ou neuf fois, dans les articles dont la communication a été donnée, & que les Ordonnances qui ſont en uſage, ne contiennent point de ſemblables diſpoſitions.

Les plus fortes ſont, celle de Rouſſillon, article trente, qui défend de juger les affaires par Commiſſaires; Celle de Moulins, article ſoixante-huit & ſoixante-neuf, qui rétablit les Commiſſaires pour les cinq Chefs; Mais que l'Ordonnance de Blois a crû mieux faire, en chargeant l'honneur & la conſcience des Juges, des contraventions qui pourroient arriver.

Qu'en éfet, l'honneur & la conſcience ſont les principales parties d'un Juge; que ce ſont les plus forts liens pour le retenir dans ſon devoir; que l'on doit préſumer, que tous ceux qui ſont honorés de ce caractere, ne s'en détachent jamais, & que ces deux principes d'honneur & de conſcience, ont plus de part dans toutes leurs actions, que la crainte du châtiment.

Si quelqu'un étoit aſſés malheureux, pour avoir des ſentimens contraires, il mériteroit d'être dégradé, & traité plus ſeverement que les autres Sujets du Roi; Mais qu'en verité la condition d'un Juge ſeroit bien dure, ſi toutes les fois qu'il auroit jugé un Procez, il devenoit partie, ou s'il étoit expoſé à la chaleur & au reſſentiment d'un mauvais Plaideur. Que rien ne ſeroit plus capable d'avilir la Magiſtrature, puis qu'elle n'eſt ſoûtenuë que par l'autorité, que le Roi leur donne, & par l'eſtime de ceux qui l'exercent: Neanmoins cette autorité & cette eſtime ne peuvent pas s'accorder avec la peine que l'on veut prononcer contre eux. Ils ont l'avantage de faire parler Sa Majeſté dans leurs Arreſts: Cét avantage fait réfléchir ſur eux, le reſpect que l'on doit au Souverain; Mais ſi dans cette nouvelle Ordonnance, qui ne ſera pas moins l'ouvrage de l'eſprit du Roi, que de ſon autorité, la Loi

méme avilit la fonction de ceux qui seront chargés de la faire executer, ils tomberont aussi-tôt dans le mépris. Ils seront en butte à l'emportement des Parties, qui croiront avoir sujet de se plaindre de leurs Jugemens ; & dans cette décheance de leur dignité, les bons & les méchans Juges étant également traités, il sera impossible que la Justice n'en souffre de grands dommages.

La dignité des Juges, principalement de ceux qui remplissent les Tribunaux Souverains, ne peut estre distinguée de la Justice même. Car comme l'Eglise a consideré le caractere des Evêques, jusqu'au point de mettre les causes qui regardent leurs personnes, avec celles qui regardent la Religion, dont ils sont les dépositaires : comme elle n'a fait aucune difference de ces deux causes, en les mettant dans un rang separé, qu'on nomme les *Causes Majeures* ; aussi dans l'ordre de l'Etat, & selon la disposition des loix reçuës & observées en France, on a toûjours crû, que ceux qui administrent la Justice Souveraine du Roi, & qui en sont, comme dit l'Empereur, *les veritables Sacrificateurs*, doivent avoir dans la fonction de leurs Charges, toutes les prérogatives, qui apartiennent à la Justice ; parce qu'elle ne peut subsister d'elle-même, ni estre separée de ceux qui l'exercent & qui la soutiennent. Autrement leur Dignité ne seroit qu'un estre de raison, & une qualité vaine, sans fonction, sans action & sans force.

Qu'au reste, ces avantages que les Magistrats ont toûjours eus, ne vont en aucune façon à l'impunité. Au contraire, plus leur Ministere est élevé, plus la punition de leurs fautes doit estre severe. Que le Parlement, & à son exemple, les autres compagnies Souveraines, ont toûjours aporté beaucoup de soin à châtier les personnes de leur Corps, qui avoient manqué à leur devoir ; Mais que la Loi qui étoit confiée à la Religion des Juges, ne devoit pas présumer du mal de ses propres Ministres, en les traittant avec des termes si durs. Qu'enfin il seroit bien étrange, qu'elle prononçât aussi souvent des peines contre ceux qui la font observer, que contre ceux qui ne l'observent pas.

Qu'au lieu d'abreger les Procez, qui est la fin principale de cette Ordonnance, cét article les va multiplier par la licence que se donneront les Parties, de suposer des contraventions. Que la malignité des Plaideurs est si grande, qu'ils dresseront même des piéges aux Juges, pour les faire tomber dans quelque contravention, afin de se préparer une ouverture, pour se pourvoir contre leurs Arrests.

Qu'outre cela, le cas d'incompetence que l'on allegue, est extraordinaire, & moins susceptible qu'aucun autre, d'un remede aussi étrange que celui que l'on y veut aporter ; parce qu'il est bien difficile, que le Juge le plus circonspect n'y soit pris dans quelque occasion.

Toutes les retentions qui se font à la Chambre de l'Edit, étant accordées par défaut, & sans connoissance de Cause, les Juges peuvent estre en cela trés-aisément circonvenus ; & il seroit fort déraisonnable de les condamner à une peine, pour des surprises dont ils n'auroient pû se défendre.

Que cette condamnation même seroit ou trés-difficile, ou trés-injuste

dans l'éxecution ; parce qu'il arriveroit souvent, que les Juges n'étant pas tous de même avis, il faudroit distinguer les Contrevenans, d'avec ceux qui ne le seroient pas : ainsi ce discernement étant presque impossible à faire, & ne devant jamais estre connu aux Parties, tous ceux qui auroient assisté au Jugement, se trouveroient également exposés à la vangeance des Plaideurs, qui auroient perdu leur Procez.

Qu'il faut enfin que cét Ouvrage, digne de l'aplication d'un grand Roi, ne dure pas moins que la gloire de son nom. Pour le rendre éternel, on en devoit bien observer toutes les propositions, & ne pas confondre les Juges avec les Parties. Il falloit au contraire, interesser ceux à qui l'éxécution en doit estre confiée, par leur honneur & par leur conscience, qui sont les seuls interests des bons Juges; afin qu'ils y trouvent tout ensemble, & la conservation de leur dignité, & le soulagement des Sujets du Roi.

M. Pussort a dit, que l'intention n'a point été, de déprimer la Magistrature ; que les Juges font regner le Prince, par l'observation de ses Loix ; & qu'il est de l'interest du Roi, de soûtenir la Dignité & l'autorité des Magistrats de son Roïaume; Mais qu'il importe, pour en conserver la pureté, de les astraindre à l'éxecution perpetuelle des Ordonnances. Qu'il n'y a rien de si fort dans les articles dont il s'agit, pour faire aprehender aux bons Magistrats, de perdre la créance de l'autorité que le Roi leur a confiée, & l'estime que leur bonne conduite & leur integrité, peuvent leur avoir concilié dans l'esprit des Peuples.

Qu'il se trouve plusieurs sortes de peines contre les Juges, dans les plus anciennes Ordonnances, & dans celles qui sont en usage. Que la peine des dommages & interests des Parties, est la plus triviale contre les contrevenans. Il y a des suspensions & privations de Charges, même des peines corporelles, que les Ordonnances apliquent en plusieurs cas, entre autres à la prohibition qu'elles font aux Officiers, même des Compagnies superieures, de révéler les déliberations des Compagnies ; de ne point solliciter pour les Parties, & de s'abstenir des Jugemens des Procez, dez qu'ils sçauront quelque cause de recusation en leur personne, quoique non alleguée par les Parties.

Et M. Pussort a raporté, pour plus grande preuve de sa proposition, les Ordonnances tant anciennes que modernes, qui font mention des peines ordonnées contre les Juges, pour raison des contraventions aux Ordonnances; & a dit, que celle de Charles VII. en 1446. article douze, aprés avoir prescrit l'ordre des distributions, & enjoint aux Conseillers de faire eux-mêmes leurs extraits, tant des petits procez que des grands, ajoute : *Sur peine aux Conseillers d'être reputés parjures, & d'amande arbitraire.*

Le même, en 1453. article 107. enjoint aux Présidens, de l'avertir des Conseillers qui transgresseront l'Ordonnance, pour y donner provision, *par privation d'Offices & autrement; tellement que ce soit exemple aux autres, de la garder sans l'enfraindre.*

Le même, article 110. porte, que par les Ordonnances faites par ses prédécesseurs, *il y avoit de grandes peines corporelles & civiles,* decernées contre les révélateurs des secrets de la Cour, & qu'il veut *qu'ils soient punis étroitement,*

ment, ſuivant les anciennes Ordonnances, *par privation de Gages, Offices, ou autrement:*

Charles VIII. en 1493. article 8. ajoute; *Sur peine de privation d'Offices, & d'être inhabiles à jamais, de tenir offices Roïaux; & d'autres grandes peines pécuniaires & corporelles, ſelon l'éxigence des cas*; Ce qui eſt repeté par Charles IX. en 1560.

Le même, en 1493. article premier. Si aucuns des Conſeillers étoient coutumiers de ne pas entrer aux heures preſcrites par l'Ordonnance, ſeront punis par privation de leurs Gages, & ſuſpenſion de leurs Offices.

Le même, article cinquiéme. Les Conſeillers ne ſe divertiront à lire leurs pieces, ou procez, ou à faire autre choſe, pendant qu'on raporte, *Sur peine de perdition de leurs gages.*

Charles VIII. en 1493. ordonne la même choſe; comme auſſi l'Ordonnance de Blois, article 136. en ces termes: Seront tenus tous nos Préſidens, Conſeillers, Avocats, Procureurs Généraux, & Greffiers de nos Cours de Parlement, ſe trouver à l'ouverture qui s'en fait le lendemaint de la Sainc Martin. Sera lû le Tableau, & fait regiſtre des abſens, & leur nom baillé le même jour aux Receveurs & payeurs des Gages de noſdites Cours; auſquels défendons de payer les Gages deſdits abſens pour tout le mois de Novembre, encore qu'ils ſe trouvaſſent incontinent aprés ledit jour en noſdites Cours.

L'Ordonnance de 1539. article 124. & celle de Blois, article 120. portent la même choſe, & font défenſes aux Préſidens & Conſeillers des Cours Souveraines, de ſolliciter pour autrui les Procez pendans eſdites Cours, *Sur peine de privation de l'entrée de ladite Cour, & de leurs Gages pour un an, & de plus grande peine, s'ils y retournent.*

Henri II. en 1549. article 9. & la même Ordonnance de Blois, article 140. Ordonnent encore la même choſe: Les Conſeillers des Enquêtes, aprés avoir fait leur ſervice à la Tournelle, remettront leurs Procez au Greffe, *Sur peine de privation de leurs Gages, pour tous les jours qu'ils auront été en demeure de ce faire.*

L'Ordonnance de Blois, article 114. même choſe. Et celle d'Orleans, article 43. fait défenſes à tous Juges, tant Souverains que Subalternes, de prendre, ou permettre être pris des Parties, aucun preſent, quelque petit qu'il ſoit, de vivres ou autre choſe quelconque, à peine de Crime de Concuſſion.

La même Ordonnance d'Orleans, article 44. fait défenſes de prendre Gages ou Penſions, des Seigneurs ou Dames de ce Roïaume, prendre Bénéfice de leur Archevêque ou Evêque, des Abbés, Prieurs, ou Chapitres, qui ſont dans leur reſſort, pour eux, leurs Enfans, Parens ou Domeſtiques, *à peine de privation de leurs états, non obſtant toutes diſpenſes qu'ils pourroient obtenir au contraire.*

Charles IX. en 1560. ajoute à la privation de leurs états, ces mots: *Ou autre plus grande peine, s'il y échoit.*

Blois, article 154. Les fins de non-proceder & de non-recevoir, ſeront jugées ſommairement pas nos Juges, & au cas de contravention, *pourront*

lesdits Juges être intimez & pris à partie, en leur propre & privé nom.

Roussillon, article 23. Défendons à nos Parlemens, Cours Souveraines, & autres nos Juges, de moderer les amandes du fol appel, Requêtes civiles & propositions d'erreur, *à peine de les répéter sur eux.*

La même Ordonnance, article 30. Défend de juger aucuns Procez par Commissaires, tant aux Cours Souveraines, que Presidiaux, *à peine de tous dépens, dommages & interests des Parties.*

La même, article 32. Défend aux Présidiaux, Maîtres des Requêtes & Conseillers, allant en commission, de se laisser défrayer par les Parties, *à peine de répétition du quadruple.*

La même, article 33. Nulles Epices seront taxées pour Arrest sur Requête en matiere civile & criminelle, même pour élargissement de prisonniers, *à peine de nullité, dépens, dommages & interests des Parties, contre celui qui aura signé le Dictum & fait la taxe.*

Moulins, article 36. Défend à tous Juges, même des Cours Souveraines, *Sur peine de répetition du quadruple*, de recevoir des Prisonniers, aucuns frais, taxes, ou salaires, pour la confection du procez criminel, ni même pour la preuve des faits justificatifs & de reproches.

La même, article 68. Toutes vacations de Commissaires défenduës, hors les cas portés par l'Ordonnance, *à peine de nullité des Jugemens*; reservant aux Parties, contre les Juges, *leurs dommages & interêts, procedans de la contravention à ladite Ordonnance, & se pourvoir pour ce regard pardevers Nous, en nôtre Conseil.*

Blois, article 118. Tous Juges, même de nos Cours Souveraines, qui sçauront Causes de Suspicion, seront tenus de les déclarer, sans attendre qu'on les leur propose, *Sur peine de privation de l'Etat, à celui de nos Juges qui ne l'auroit pas déclaré, & d'être incapable de tenir jamais Office de Judicature.*

L'Ordonnance de 1629. article 83. Nul ne pourra raporter aucun Procez, qu'il ne lui ait été distribué, *à peine de nullité des Arrests, & des dommages & interests des Parties.*

La même, article 86. Défenses de juger par Commissaires, qu'ez cas des Ordonnances, *Aux peines indictes par icelles, pour raison desquelles les Parties se pourvoiront pardevers nous, & en nôtre Conseil.*

La même, article 89. Défenses de recevoir autres Requêtes contre les Arrests, que civiles, *à peine de nullité des Arrests, & du recours des Parties pour leurs dommages & interests, contre celui des Juges qui aura raporté la Requête.*

La même, article 118. Il ne sera pris aucune chose, en argent ou autrement, pour reception d'Officiers, en quelque Justice que ce soit, Souveraine ou Subalterne, *Sur peine de concussion & privation des Offices des contrevenans.*

Blois, article 109, Défenses aux Procureurs Généraux, *Sur peine de privation de leur état*, de recevoir les noms des témoins, de la part de ceux qui auront été pourvûs d'Offices, & qui poursuivent leur reception.

Loüis XI. en 1471. *Volumus & ordinamus, quòd deinceps in nostra curia Parlamenti, ponantur notabiles personæ, bonæ probationis & legalitatis, honorem & conscientiam diligentes, idoneæ & sufficientes ad exercenda officia prælibata; & si qui fuerint corrupti, vel culpabiles, aut Rei criminis, defectuum vel abusuum, secundùm casuum exigentiam, puniantur; quòdque curia nostra cum diligentià nos adviset de illis, qui sic criminosi fuerint, inhabiles ad tenendum officia prædicta, ut per nos inde provideatur, sicut viderimus faciendum.*

Philipes le Bel, en 1344. *Post Arrestorum prolationem, nullus, cujus opinionis fuerint Domini, debet aliis revelare. Contrarium verò faciens perjurii pœnam se noverit incurrisse.*

Charles VII. en 1446. article 3. Ajoutant à l'Ordonnance autrefois faite, qui est celle de Philipe IV. en 1302. *Ordonnons que nul Conseiller en nôtre Cour, puisse prendre office ni pension d'autre quelconque que de nous;* y ajoutant: *Et ordonnons peine, c'est à sçavoir, de privation de son office Roïal,* ipso facto, *& sans autre declaration, s'il n'a sur ce congé de Nous & licence.*

Le même, art. 4. A certaines Ordonnances faites, afin de céler & non réveler les secrets de nôtre Cour, ajoutons & ordonnons, que si aucun Officier de nôtredite Cour, soit Président, Conseiller, ou autre, à révelé en aucune maniere les secrets de nôtre Cour, *Il soit privé pour tout un an entier de l'émolument de ses gages, & si le cas le requiert, il sera privé de son Office.*

Le même, art. 5. Si le cas avenoit, que les secrets fussent révélez par aucuns Prélats ou autres qui ont la faculté de venir en nôtredite Cour, Voulons, *qu'ils soient privés à toûjours de communiquer, assister, & être aux Conseils d'icelle, & contrains à payer amande, selon l'éxigence des cas.*

L'Ordonnance de 1539. art. 142. Les Juges qui seront trouvés avoir fait fautes notables en l'expédition des Procez, *Seront condamnés en grosses amandes envers nous* pour la premiere fois; pour la seconde, *Suspendus de leur Office pour un an*; Et pour la troisiéme, *privés d'iceux, & declarés inhabiles de tenir offices Roïaux.*

La même, art. 143. Et néanmoins seront condamnés *en tous les dépens, dommages & interests des Parties.*

Il est vrai, que ces articles ne parlent que des Juges subalternes; Mais aussi les fautes dont ils ordonnent la punition ne sont que d'imperitie, & non de malice: ainsi qu'il paroit par l'art. 141. de la même Ordonnance, qui explique les motifs de ces deux articles.

L'Ordonnance de Blois, art. 143. Défendons à nosdits Conseillers de se charger d'aucunes informations, si elles ne leur sont distribuées par les Présidens; & aussi d'interroger les Appellans, soit d'un décret de prise de corps, soit d'ajournement personnel, si par nôtredite Cour n'est ordonné, *Sur peine de nullité & de repetition des dépens, dommages & interêts des Parties, pour lesquels ils pourront être pris à partie, en leur propre & privé nom.*

Enfin, dans le Code Théodosien, il y a une Loi entiere, *De efficio civilium Iudicum*, qui fait défense aux Juges de familiariser avec les Parties, *à peine de cinq livres d'or d'amande*, contre les Juges.

M. Pussort a encore ajouté, que la disposition de tous ces articles, étoit bien plus forte & plus expresse, que celle dont il s'agissoit; Cependant l'on ne pouvoit pas dire, qu'ils eussent été faits pour la dépression de la Magistrature, mais que si elles ont été abrogées par le non-usage, c'étoit l'interest propre des Juges qui en avoit empêché l'éxécution. Que l'intention du Roi étoit, que ses Ordonnances ne fussent pas comminatoires & sans éfet, comme avoient été une grande partie des anciennes; que comme c'étoit l'ouvrage de Sa Majesté, Elle avoit eu la bonté d'y donner ses soins & une aplication particuliere, & plus grande qu'aucun des Rois ses prédécesseurs n'avoit jamais fait, il s'étoit aussi expliqué d'y vouloir donner une protection singuliere, & en empêcher les contraventions, en se reservant la connoissance de celles qui y pourroient estre faites.

Qu'au surplus, il n'y avoit pas lieu d'apréhender que l'ouverture portée par cét article, augmentât les Procez, ni qu'elle les perpetuât. Qu'il falloit se persuader, que ceux qui seroient assez téméraires pour en entreprendre de mauvais, & attaquer les Juges, ne le feroient pas impunément: Que Monsieur le Chancelier y sçaura bien pourvoir; & qu'encore que les Officiers, dans l'usage qui s'observe aujourd'hui, puissent en plusieurs cas estre pris à partie, l'on ne voit pas qu'il en ait été abusé.

M. le P. Président a reparti, que les prises à partie ne regardoient que les premiers Juges; que les Compagnies Souveraines avoient toûjours été hors de ces atteintes. Que tous les articles qui venoient d'être lûs & qui avoient été si curieusement recherchés, ont été éfacés par le non-usage, & même que la plûpart avoient été abrogés ou changés par les Ordonnances suivantes. Qu'on n'a jamais douté, que les Juges ne pûssent estre punis, quand ils manquent à leur devoir. L'élévation de leur dignité ne les met pas au dessus des châtimens; Mais les peines qui sont prescrites par les Ordonnances, regardent châque Juge en particulier, & non pas les Cours Souveraines entieres. Que c'étoit de la sorte qu'on devoit entendre presque tous les articles qui ont été allegués; & le recüeil en auroit pû estre fort augmenté, si l'on y avoit mis tout ce qui se trouve dans les Mercuriales du Parlement; parce que cette Compagnie a toûjours aporté beaucoup de soin à se purifier: & a établi des peines trés-rigoureuses, contre ceux qui la composent, lors qu'ils manquent à leur devoir; Mais qu'il paroitroit fort extraordinaire qu'on prît à partie, les Juges des Cours Souveraines en général. Si quelques Ordonnances avoient été jusques là, c'étoit par des traits de menaces & de colere, que l'on avoit adoucis dans la suite, ou que le tems avoit détruits, en faisant voir qu'elles ne pouvoient estre pratiquées.

M. le P. de Novion a dit, que tous les Juges sont interessés en ces articles. Qu'il pourra se commettre une infinité de contraventions, qui ne seront point de leur fait. Que le Juge Roïal est toûjours en état de connoître de toutes choses, lorsque personne ne reclame au contraire; que ce n'est pas

un fait personnel ; que la Justice est mieux renduë dans le Parlement de Paris, qu'en lieu du Roïaume : & ce seroit afoiblir la Loi, que de diminuer l'estime des Juges.

M. Talon a repris toutes les raisons alleguées sur la matiere, ajoutant que le principal interest des Juges, étoit d'aquerir quelque honneur, en servant le public ; Mais qu'il n'y en avoit plus pour eux, si le Roi n'étoit persuadé de leur Justice & de leur probité.

Que ce que l'on vouloit regler dans cét Article, étant une matiere de discipline dans les Compagnies, cela regardoit le ministere du Parquet, & de Monsieur le Procureur Général, lors qu'ils sont avertis que les Juges se relachent de leur devoir. Les exemples en sont rares ; Mais qu'ils en font de severes punitions, lorsque les ocasions s'en présentent.

Que les Ordonnances n'ont jamais prononcé contre les Corps ; Mais contre les particuliers & pour leurs fautes personnelles.

Que l'on juge à l'audiance de l'Edit, une infinité de retentions, par défaut ; & que s'il falloit que les Procureurs des Parties, lûssent les pieces, il n'y auroit pas assés de tems, & cependant l'on voudroit rendre les Juges responsables des contraventions qui pourroient arriver.

Qu'il faudroit en éfet, que les limites fussent si bien posées, & les Jurisdictions si bien reglées, qu'il n'y eût jamais matiere de Conflict. Cependant qu'il est de sa connoissance particuliere, que le Conseil dans une même affaire, a rendu vingt Arrests differens, qui ont renvoyé au Parlement une même affaire ; qu'ils ont été cassés par vingt autres, qui ont retenu le differend au Conseil ; & que cette contrarieté d'Arrests étoit une matiere à regler.

A été repliqué par M. Pussort, que les retentions de la Chambre de l'Edit, devoient estre données avec connoissance de cause, & les Procureurs obligés d'établir leurs demandes. Que ces entreprises de Jurisdictions, causent de trés-grands dereglemens dans la Justice : Que le Conseil n'obmetoit rien de ce que la justice & la prudence pouvoient desirer pour les faire cesser : Que l'artifice des Plaideurs étoit grand : Qu'on étoit souvent obligé de rendre sur une même affaire divers Arrests ; Mais que les Juges peuvent mieux connoître que tous autres, s'ils sont competens.

M. le P. de Mesme a dit, que desormais Messieurs les Présidens des Chambres seroient obligés d'interroger les Parties sur leur Païs, pour prévenir l'inconvenient de l'incompetence.

M. le P. Président a ajouté, que l'une de ces Ordonnances, dont les termes paroissoient les plus forts, avoit été conçuë dans la chaleur des tems : que c'étoit un coup précipité de la colere de Loüis X I. Mais qu'elle n'avoit eu aucun éfet.

Que l'Ordonnance de ne pas prendre des Epices pour les Arrests sur Requête, n'avoit point été observée ; Mais que le Parlement ayant depuis peu fait un reglement pour le même sujet, il étoit inviolablement gardé. Que la Loi interieure d'un bon Juge, est plus forte que toutes les autres, pour le retenir dans une honête moderation ; Et qu'encore qu'il semble, que

les menaces & les peines ne regardent que les méchans, elles ne laiſſent pas dans les occaſions de dégouter & d'afoiblir ceux qui ſe conduiſent ſur les meilleurs principes.

M. Puſſort a dit, qu'il croyoit bien que le Parlement de Paris n'auroit pas beſoin de cette Ordonnance pour ſe reformer; Mais qu'il y avoit d'autres Compagnies, auſquelles ces articles pourront eſtre néceſſaires. Qu'on éxaminoit cette queſtion, ſur la préſupoſition que tous les Juges du Roïaume fuſſent dans la plus éxacte obſervation des Ordonnances, dans un deſintereſſement qui n'avoit point d'exemple dans tous les ſiecles, & dans une integrité la plus parfaite: que cependant, ſans vouloir rien diminuer de la gloire qui eſt dûë à la plus grande partie, de rendre mieux la juſtice, & & avec plus de pureté qu'en aucun lieu du monde, on ne pouvoit pas diſconvenir qu'il n'y en eût quelques-uns moins parfaits, & qui ſe ſont beaucoup relâchés de ce à quoi leur devoir les oblige; Qu'autrement les ſoins que le Roi prend pour réformer la Juſtice, ſeroient trés-ſuperflus. Qu'il demeure d'accord, que l'établiſſement des peines ſera inutile pour les premiers; mais qu'on ne peut pas douter auſſi, qu'elles ne puiſſent bien ſervir pour redreſſer les autres.

M. le P. le Coigneux a dit, qu'il ne faloit pas douter, que les autres Parlemens ne reclamaſſent contre la dureté de cét article; & qu'il y avoit une choſe de laquelle on ne pouvoit jamais ſe ſauver, qui étoit, qu'un Juge qui n'auroit pas été d'un avis, ne laiſſeroit pas d'être puni pour la contravention des autres.

M. Puſſort a reparti, qu'il étoit bon d'engager tous les Officiers, à reſiſter à ceux qui voudroient commettre des contraventions. Que le premier Préſident Bertrandi s'étoit ſignalé, pour avoir fait revenir à ſon avis, ſa Compagnie, qui s'engageoit à de manifeſtes contraventions contre l'Ordonnance.

M. le P. de Novion a ajouté, que les attributions qui ſe font au grand Conſeil, n'étant point verifiées en la Cour, l'on n'étoit point obligé d'y déférer, lors qu'elles ne ſont point connuës; & qu'il ſeroit rude d'être pris à partie, pour un fait que l'on auroit eu juſte ſujet d'ignorer.

M. Puſſort a reparti, que c'étoit une grande queſtion de ſçavoir, ſi ce qui eſt regiſtré dans une Compagnie, devoit eſtre reçu dans l'autre; Mais que cela n'étoit pas du préſent ſujet.

M. le P. de Maiſons, pour faire voir le danger que couroient les Juges les mieux intentionnés pour l'éxécution de ces articles, a propoſé l'exemple d'une Sentence préſidialement renduë, dont l'apel auroit été porté au Parlement, au ſujet de laquelle la partie qui en avoit voulu faire renvoyer l'apel, auroit mis en fait qu'il y auroit eu queſtion d'heredité, jugée par la Sentence, laquelle cependant par l'évenement ſe trouveroit avoir été préſidialement renduë, & les Juges d'être tombés dans la prohibition de la Loi. Qu'en ce cas ce ſeroit un piege à la Juſtice, & que cela ne pouvoit être l'intention du Roi.

M. le P. Préſident a dit, que lors qu'il n'y avoit point d'incompétence

alleguée, le Parlement étoit en droit de connoître indiſtinctement de toutes matieres ; & que l'attribution qui en auroit été faite à d'autres Juges, étoit un démembrement de ſa Juriſdiction : & qu'ainſi en toute façon, la peine établie par les articles, n'avoit aucun raport avec la matiere dont il étoit queſtion.



DU SAMEDI CINQUIE'ME FEVRIER, 1667. aprés midi, en l'Hôtel Séguier.

SUITE DU TITRE V.

Des fins de non-proceder ; & des appellations ſur icelles.

Ce jour la Compagnie s'eſt aſſemblée chez Monſieur le Chancélier, ſur les trois heures, pour continuer les conférences. Tous Meſſieurs s'y ſont trouvés, à l'exception de M. l'Avocat géneral Bignon.

M. le P. Préſident a demandé que lecture lui fût encore faite du ſecond article du Titre qui avoit été lû au dernier jour ; ce qui ayant été fait, il a dit, que l'article avoit deux parties : La premiere regardoit le fait de la priſe à partie contre les Juges. La ſeconde, la prohibition d'évoquer des premiers Juges, ſi ce n'eſt pour juger ſur le champ.

Qu'en ce qui concerne les Juges, bien que cette queſtion eût été agitée le dernier jour ſur le premier article, il ne pouvoit ſe diſpenſer de dire, que cette prononciation de peines étant employée dans pluſieurs articles, comme une clauſe ordinaire, elle paſſera en ſtile, & qu'en bleſſant l'eſtime & la conſidération que l'on doit avoir pour les Magiſtrats, elle portera enfin un notable préjudice à la Juſtice.

Qu'en ce qui regarde les défenſes d'évoquer, ſi ce n'eſt pour juger ſur le champ, il y a des cas auſquels il eſt impoſſible qu'ils puiſſent être apliqués : Et a propoſé l'apel interjeté d'un apointement rendu par le premier Juge, avec Requête afin d'évocation du principal ; ajoutant Monſieur le P. Préſident qu'il voudroit bien ſçavoir, en cas que l'Apelant gagnât ſa cauſe, & que l'apointement fût caſſé, ſi les Juges ſeroient neceſſités de renvoyer les Parties pardevant les premiers Juges, ſans toucher au principal, & ſi on leur feroit entendre qu'il y avoit obligation indiſpenſable de juger l'affaire à l'Audiance. Qu'il n'étoit pas poſſible de preſcrire de telles regles dans l'ordre Judiciaire, & qu'il étoit de l'honneur de la Juſtice & du bien des Parties, de laiſſer aux Juges quelque liberté.

M. le P. Président a encore ajouté, que si l'article étoit éxécuté à la rigueur, l'Intimé, dont la condition doit être plus favorable, courroit toûjours risque d'être condamné, & l'Apelant au contraire, seroit dans une bien plus grande sûreté, en ce qu'en prononçant sur l'apel qui auroit été interjetté d'un apointement, l'Apelant conclurroit toûjours qu'en émendant, au lieu de confirmer l'apointement ordonné par le Juge, les fins & conclusions qu'il auroit prises au fond lui fussent adjugées; Et l'Intimé, n'y ayant point d'évocation du principal, ne pourroit conclurre qu'à la confirmation de la Sentence qui porte l'apointement, & au renvoi pardevant le premier Juge.

Que si cela se pouvoit dire en matiere civile, à plus forte raison en Matiere criminelle. Que le Parlement y avoit pourvû, par un reglement qu'il avoit depuis peu fait, pour raison des Causes qui demeuroient apointées. Et parce que ordinairement elles n'avoient point de fond, il étoit porté par ce reglement, qu'en jugeant l'apointement, le principal seroit pareillement évoqué, s'il pouvoit être jugé en même tems. Que l'éxécution de ce reglement étoit d'une fort grande utilité, pour tirer promptement les Parties d'affaire. L'on avoit même pourvû à modérer les frais, & l'on avoit reglé jusqu'aux épices; que cependant, quelques bonnes intentions qu'eussent les Juges, on les vouloit exposer à des prises à partie, qui aviliroient l'honneur de leur ministere.

M. Pussort a repondu, qu'à l'égard des Juges, cela avoit été amplement discuté au dernier jour; & qu'il ne restoit plus que d'en parler au Roi. Et qu'à l'égard du fond de l'article qui fait défenses d'évoquer le principal, si non pour être jugé sur le champ, ce n'étoit que le transcrit de l'Ordonnance de Blois. Que sans cela l'on décrieroit les premiers Juges: demeurant d'acord, que dans Paris, Messieurs des Compagnies en usent fort bien; Mais que l'Ordonnance est générale, & doit être éxécutée dans toute l'étenduë du Roïaume, où il peut y avoir de l'abus.

Qu'en ce qui concerne le reglement fait par le Parlement de Paris, pour la Tournelle, la dépense en seroit grande. Il y avoit beaucoup d'autres droits que ceux du Greffe: Qu'il faudroit passer par les mains des Clercs des Raporteurs; que ce sont ces gens-là qui causent les plus grands déreglement de la Justice; qu'ils éxigent des Parties, de plus grands droits que ceux qui apartiennent à leurs Maîtres: Qu'enfin ces abus ont besoin d'une grande reformation. Qu'il connoit assés qu'il peut y avoir inconvenient de part & d'autre. L'expédient que l'on pourroit y aporter, seroit de multiplier les Audiances des aprés-dînées, dans lesquelles l'on expedieroit quantité de ces petites causes: Ce qui feroit un grand bien dans le public. Qu'au surplus, s'il étoit vrai que l'Apellant pût gagner entierement son Procez, & que la condition de l'Intimé ne fût pas égale, cela seroit d'une fâcheuse consequence dans la Justice: il faudroit donc perpétuellement évoquer le principal.

Pendant que M. Pussort répondoit aux difficultés qui avoient été objectées sur l'article,

M. le Chancelier parlant bas & comme en particulier, à M. le P. Président, lui

lui faisoit entendre, qu'au dernier jour il avoit étendu bien avant le pouvoir du Parlement : lui donnant une plénitude de pouvoir sur toutes les affaires du Roïaume.

Surquoi M. le P. Président élévant sa voix, en parlant pour être entendu de toute l'assemblée, a dit, que la Competence du Parlement étoit générale pour toutes sortes d'affaires. Qu'on revoquoit fort peu en doute, qu'il n'eût connu des Matieres qui sont presentement portées au grand Conseil, & à la Cour des Aides. Qu'il étoit au pouvoir du Roi, de donner la compétence aux Juges ; Mais que toutes les attributions particulieres qui avoient été faites aux autres Compagnies, n'ôtoient pas au Parlement cette compétence générale, qui venoit de son institution, dans les affaires où l'on n'alleguoit pas les exceptions ; si ce n'est que l'usage & les Ordonnances verifiées les fissent évidemment connoître. Qu'ainsi l'on ne faisoit point de difficulté de reconnoître celle de la Cour des Aides, pour les affaires qui lui étoient attribuées.

Que c'est pour cela même, que lors qu'il se rencontroit quelques difficultés sur la Compétence, les gens du Roi de la Cour des Aides alloient au Parquet du Parlement, pour se regler. Ce n'étoit pas aussi ce qui étoit à desirer dans l'article ; Mais bien de ce qu'il portoit, qu'encore que l'incompetence ne se trouvât point alleguée par les Parties, les Juges qui contreviendroient, seroient tenus de la peine de la contravention.

M. le P. Président continuant de traiter les difficultés de l'article, a dit, que les Juges renvoyent, lorsque l'apointement dont est appel, est trouvé bon : comme en matiere de partage, ou en une cause de fief, non obstant le consentement prêté par les Parties à l'évocation. Mais si l'Apelant est bien fondé en son appel, il faut juger nécessairement le principal ; & c'est en ce cas, que la condition de l'Intimé est bien moins avantageuse que celle de l'Apellant. Que le transcrit de l'ancienne Ordonnance est bon en ce cas ; Mais qu'en quelques autres cela est sujet à interpretation. Les Loix muettes sont justes en elles-mêmes ; Mais il faut quelquefois qu'elles soient interpretées par les Juges. Cependant on prononce des peines contre eux, & on les expose à des prises à partie, qui les renferment dans des bornes si étroites, que l'administration de la Justice, qui a toûjours été la plus noble fonction des hommes, seroit doresnavant la moins libre.

Qu'en ce qui touchoit le reglement de la Tournelle, la Modification des frais étoit fort grande : Qu'il coûtoit beaucoup plus à payer un Avocat, qu'à juger un procez, & que le reglement étoit fort bon. Et M. le P. Président à invité M. le Président le Coigneux, d'expliquer à la Compagnie, les motifs de ce reglement, qu'il avoit demandé & proposé à la grand' Chambre.

M. le Président le Coigneux a dit, que la Tournelle ayant observé les inconveniens que souffroient les Parties, par les ajoutés aux Rôles, lesquels par ce moyen ne finissoient jamais, & donnoient occasion aux Parties de faire plusieurs voyages inutiles, sur l'incertitude du tems auquel leurs causes se pourroient plaider ; il fut arrêté dans la grand' Chambre, celles de la Tournelle & de l'Edit assemblées, qu'il seroit fait deux Rôles par chacune

année, de six mois en six mois, & que les causes qui n'auroient été apellées ni plaidées, demeureroient apointées : avec cette condition, qu'en jugeant l'apel, on évoqueroit le principal, si on ne pouvoit y faire droit en même tems. Et où la matiere seroit grave, & meriteroit d'être aprofondie, l'on en ordonneroit le renvoi pardevant les premiers Juges. Et afin de pourvoir à tout, l'on avoit reglé les frais des sommes modiques. Que l'on se trouvoit bien de ce reglement, & qu'il sembloit qu'on ne pouvoit rien faire de mieux.

M. Pussort a reparti, que les petites audiances des aprés-dînées satisferoient à tout.

M. Talon, invité par M. le Chancelier de donner son avis, a dit, qu'encore que la défense d'évoquer les affaires pendantes aux Justices inferieures, soit générale par l'Ordonnance, & fondée en beaucoup de raisons, elle avoit neanmoins toûjours reçu certaines exceptions : Et comme il y avoit des cas, dans lesquels il étoit absolument necessaire, ou plus avantageux pour le bien des Parties, d'évoquer, l'on avoit toûjours laissé l'éxécution de cét article à la connoissance des Juges souverains.

Que lorsque le premier Juge avoit apointé sur la maintenuë d'un benefice, & adjugé la récréance, si sur l'apel les Parties avoient été apointées au Conseil, & qu'elles eussent respectivement produit tout ce qui pouvoit contribuer à leur défense, même consenti l'évocation, ce seroit une grande véxation de ne Juger que la récréance, & de reserver encore un procez sur la maintenuë.

Que souvent une même demande est faite en deux differentes jurisdictions, Jugée dans l'un des Tribunaux, l'apel relevé au Parlement ; que si on poursuivoit l'évocation, pour raison de la connexité, il y auroit de l'injustice de la refuser.

Que c'étoit la même chose, quand une partie ayant formé plusieurs demandes, les unes étoient jugées diffinitivement, les autres interloquées. Que l'on interjettoit appel de la Sentence, & que cependant l'interlocutoire s'instruisoit. Que ce seroit rendre une affaire immortelle, si en cette espece il n'étoit pas permis d'évoquer.

De même, lorsque dans une instance Seigneuriale, les Juges étoient recusés, & que le Seigneur avoit été sommé de commettre ; les Juges Roïaux ausquels l'apel ressortissoit, étoient indispensablement obligés d'évoquer. Qu'il y avoit beaucoup d'autres cas semblables ; Mais qu'il seroit trop long de les expliquer.

Qu'il est vrai, que quand il y avoit appel d'un apointement en droit, l'on ne devoit jamais évoquer, si l'on ne jugeoit à l'Audiance, & si l'affaire ne paroissoit pas suffisamment éclaircie aux Juges d'apel ; ils devoient, sans s'arrêter à la requête d'évocation du principal, confirmer l'apointement. Mais pour faire qu'en ce cas on ne pût jamais évoquer, il falloit ajouter quelque chose à l'article, & défendre à tous Procureurs, de prendre aucuns apointemens au Conseil, sur les appellations des apointemens en droit, à peine de nullité & de 400. livres d'amande : même ordonner, qu'en cas que

ces sortes d'apellations étant mises au Rôlle, ne vinssent à leur tour, ensorte qu'elles dûssent, suivant l'ancien usage, demeurer apointées, les Procureurs, au lieu de lever sur le Rôle un apointement au Conseil, fussent tenus de passer l'apointement portant confirmation de la Sentence ; Et aussi que les appellations étant plaidées à l'Audiance, n'y pourroient être apointées, sous quelque prétexte que ce fût ; & si elles n'y sont jugées diffinitivement, l'apointement en droit sera confirmé.

M. le Chancelier a dit, que l'on a fait observer au Roi beaucoup d'abus & de contraventions, qui se faisoient à l'execution de cét article d'Ordonnance, dont l'observation étoit fort necessaire. Que les plaintes des premiers Juges étoient fort fréquentes. Messieurs des Requêtes du Palais avoient demandé sur cela des reglemens. Que le Conseil étoit souvent importuné pour les cassations d'Arrests d'évocations, qui étoient demandées par les Parties ; l'on étoit obligé d'y pourvoir. Ces entreprises des Juges les uns sur les autres, aportoient beaucoup de trouble dans la Justice. Qu'il étoit de mauvaise édification de voir des Juges inferieurs se plaindre avec fondement des évocations faites par les Compagnies superieures, qui sont plus obligées a l'observation des Ordonnances ; & que le relâchement qui s'en est fait, merite quelque reflexion particuliere, dans ce present renouvellement de la Loi, qui fasse connoître que l'intention du Roi est, qu'elle soit à l'avenir inviolablement observée.

M. le P. Président a reparti, qu'il est fort à propos, que l'ancienne Ordonnance soit renouvellée, pour l'observer bien étroitement. Qu'il peut dire, que le Parlement n'y contrevient point, & qu'en voyant les feüilles de la grand' Chambre, l'on reconnoîtra que les Juges l'ont regulierement gardée. Et à l'égard de la Tournelle, que le reglement qui s'y est fait, pourvoit à tout, jusqu'au retranchement des frais.

ARTICLE III.

ENjoignons à tous Juges, sur les mêmes peines, de juger sommairement à l'Audiance & sans délai, les renvois, incompétances & déclinatoires, qui seront proposés & requis, sous prétexte de litispendance, connéxité, ou autrement ; & leur défendons d'apointer les Parties, sur les fins de non proceder, ni d'ordonner qu'il en sera deliberé sur le registre, ni même de les reserver à joindre, pour y être préalablement ou autrement fait droit. III. Article de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article III.

M. le P. Président a dit, que les défenses faites aux Juges, de contrevenir aux Ordonnances sur les mêmes peines, c'est à dire, *de prise à partie*, & *de*

dommages & interests, qui sont encore employées dans cét article, seront prises pour clauses de stile, & ne serviront qu'à blesser les Juges, en les exposant à l'emportement des Parties condamnées. Que les Arrêts qui se rendent sur les deliberés du registre, sont veritables Arrêts d'Audiance : il n'y a point d'épices, & ils sont employés sur la feüille qui est visée de celui qui a présidé.

M. le P. de Novion, expliquant la forme de déliberer sur le régistre, a dit, qu'aprés que les Avocats ont plaidé, si par la longueur de la déliberation ou autre consideration, les Juges trouvent à propos d'en déliberer sur le registre, celui qui préside enjoint aux Avocats de mettre leurs pieces sur le Bureau, pour en être déliberé sur le registre. Le Greffier les reçoit, & les presente à la compagnie. Quelquesfois un de Messieurs s'en charge; Mais comme c'est affaire d'Audiance, chacun est raporteur. L'on en délibere, si le tems le permet, à l'issuë de l'Audiance, ou du moins le lendemain; les Avocats se trouvent à l'Audiance, & l'arrêt leur est prononcé par celui qui a préfidé. Ainsi les Déliberés ne sont que pour plus grande précaution, & pour juger avec plus d'éxactitude & de connoissance de cause. Mais abolissant cét usage, la Justice en recevroit beaucoup de préjudice par la précipitation; joint que tous les déliberés se font sans frais.

M. le P. le Coigneux a ajouté, que comme ce n'est qu'une simple déliberation, qui se fait sur le plaidoyé des Avocats, elle ne peut être faite qu'entre les mêmes Juges qui ont assisté à l'audiance : tant il est vrai qu'il n'y a point de nouveau raport.

M. Talon a dit, que les Partages d'avis sont toûjours remis à être déliberés sur le registre, & qu'il y a certains cas, ausquels il seroit impossible de s'en abstenir. Que chacun sçait le déliberé sur le registre en l'affaire de Luxembourg; & quoi qu'elle fût des plus importantes, elle fut prononcée à l'audiance en la forme qui vient d'être expliquée.

M. le Chancelier a dit, que les déliberés sur le registre sont une suite des audiances, & qu'il en faut parler au Roi.

ARTICLE IV.

Cét article, & le VI. composent le IV. de l'Ordonnance.

LEs appellations de déni, de renvoi, ou d'incompétance, seront incessamment vuidées par l'avis de nos Avocats & Procureurs généraux, ou par celui d'un ancien Avocat, dont les Parties conviendront; & en cas de contestation entr'Eux, ou de refus d'en convenir, voulons qu'aprés deux sommations signifiées, il soit prononcé, tant en présence qu'absence, par l'avis du Bâtonnier ou Sindic des Avocats lors en charge, ou en son absence ou empêchement, par celui qui l'aura été l'année précédente, sans aucun délai ni formalité.

Lecture faite de cét Article,

M. le P. Président a dit, qu'il sembloit à propos de retrancher de l'article, *qu'en cas de contestation sur le fait des expédiens, elle seroit réglée par l'avis du Bâtonnier.* L'on sçavoit assez au Palais, que cette Charge de *Batonnier* ne se conferoit pas toûjours à celui du Corps des Avocats, qui avoit le plus d'expérience. Qu'au surplus, les Avocats n'avoient point pensé, en donnant leur avis sur cét article, d'en modérer les frais qui vont au moins à dix-huit livres. Que cela est à charge aux Parties, & qu'il seroit bon d'y pourvoir. Qu'au lieu du Bâtonnier, les Parties pouvoient demander, qu'on leur nommât un ancien Avocat à l'audiance, comme il se pratique maintenant, & que jamais on n'y nomme que les plus habiles.

M. le P. de Novion a proposé de regler leurs Salaires.

M. le P. Président a dit, qu'il y avoit encore à redire sur cét article, de renvoyer aux Avocats la connoissance des appellations de déni, de renvoi, d'incompétence, & de retention, pour les juger par expédient; parce qu'en cela il y avoit du Droit public. Que celui du Roi y pouvoit être interessé, & qu'il n'apartenoit qu'à ses Officiers de regler la compétence des Juges; Mais que telles contestations devoient être portées au Parquet, pour en passer par l'avis de Messieurs les Gens du Roi, qui en faisoient leur raport, sur lequel le Parlement rendoit Arrêt contradictoire à l'audiance.

Qu'il y a encore une consideration à faire sur cét article, qui regarde les appellations des Sentences de retention, renduës par Messieurs des Requêtes du Palais. Qu'elles devoient aussi être reglées par l'avis du Parquet, & qu'il y avoit de l'indécence de les soumettre à l'avis des Avocats.

Qu'il croyoit aussi à propos de comprendre dans l'article, les appellations des retentions, les folles intimations & assignations en desertion; Mais qu'il ne sçavoit pas si ce tiers, auquel l'on renvoiroit les Parties, auroit le pouvoir de modérer l'amande de 25. écus du fol appel, dans les petites causes.

ARTICLE V.

LA présence du Procureur ne sera point nécessaire, lorsque les Avocats seront chargés des piéces, & qu'ils l'auront déclaré à l'audiance. V. Article de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article V.

M. le P. Président a dit, qu'il seroit bien difficile que l'on pût se passer de la présence du Procureur, suivant la disposition de l'article, étant le maître de la cause; sans la participation & aveu duquel, l'Avocat ne pouvoit pas recevoir des offres, prêter des consentemens, ni faire plusieurs autres déclarations qui requeroient un pouvoir spécial de la Partie. Que véritablement l'intention avoit été, de modérer les frais de l'expédient; Mais que si l'on retranchoit aux Procureurs le droit de leur présence, aucune affaire ne se vuideroit par expédient. Que comme c'est une chose de pratique &

d'usage, lui qui parle avoit voulu s'en informer éxactement aux plus versés en ces matieres & personnes fort desinteressées, qui y avoient trouvé inconvenient.

M. Pussort a dit, que ce qui fait la difficulté dans l'article, est qu'il semble être général. Qu'en ce cas, on demeure d'acord qu'il ne pourroit pas couvenir à toutes sortes d'affaires, dans la plûpart desquelles la présence du Procureur étoit nécessaire; Mais que l'article n'étoit conçû que pour les expédiens, & qu'on pourroit l'y restraindre.

ARTICLE VI.

Cét article compose la fin du VI. de l'Ordonnance.

LES Appelans de déni, de renvoi, ou comme de Juge incompétent, qui succomberont en leurs appellations, seront condamnés aux dépens, qui ne pourront être modérés ni liquidés, mais seront taxés par les Procureurs des Parties, sommairement & sans frais, sur un simple mémoire, & sans nouvel voyage.

Lecture faite de l'Article,

M. le P. Président a dit, que la Maxime est fort bonne; qu'il faut être plus réligieux de condamner aux dépens pour les petits procez, que dans les plus grandes affaires: n'étant pas juste qu'une partie se soit donné la licence d'intenter légerement une demande pour vingt ou trente écus, de causer des frais qui excedent de beaucoup le principal, & d'en être renvoyé absous. Mais qu'il faloit prendre garde aux frais de la taxe, & que bien souvent il sembloit meilleur de les liquider par le même apointement, que d'en laisser la disposition aux Juges.

M. Pussort a dit, que le motif de l'article étoit, que dans l'usage ordinaire, les dépens qui s'étoient faits sur une desertion d'apel, de quelque qualité qu'ils pûssent être, étoient ordinairement moderés à quatre livres parisis. Que Messieurs les Commissaires qui avoient dressé l'article, avoient été d'avis, que toute Partie qui succomberoit au principal, seroit condamné pareillement aux dépens indéfiniment. Que les articles n'avoient pas encore été présentes au Roi; Mais qu'en ce qui étoit du particulier du present article, l'on avoit pourvû à retrancher les frais, en ordonnant qu'ils seroient *taxés sur un simple mémoire, & sans nouvel voyage.*

M. Talon a ajouté, qu'il sembloit à propos que les dépens fussent reglés par le même tiers qui auroit jugé l'expedient, sur un mémoire separé, & incontinent aprés que l'apointement auroit été rendu.

ARTICLE VII.

LEs prononciations seront rédigées & signées au même instant qu'elles auront été arrêtées, sauf à dresser par aprés les qualités. VI. Article de l'Ordon.

Lecture faite de cét Article,

M. le P. Président a dit, que souvent il arrivoit des incidens pour la reception des qualités, & que pour les retrancher, il seroit à propos de les porter toutes dressées au tiers, lors qu'il regleroit les Parties, afin qu'il n'eût qu'à mettre son avis ensuite, sans attendre à les dresser par aprés.

M. Pussort a témoigné être de ce sentiment.

Surquoi l'on a demandé, qui seroit chargé de dresser les qualités? A été répondu, que ce seroit le plus diligent; & en consequence, l'article a été aprouvé de part & d'autre.

ARTICLE VIII.

QUand les qualités auront été dressées, l'apointement sera signé par les Avocats des Parties, & par l'ancien qui aura été pris pour tiers, ou par le Bâtonnier ou Sindic, au refus d'en avoir voulu nommer ou pû convenir; Et vaudra l'apointement, quoique l'un des Avocats refusât de le signer de même que s'il étoit signé de tous les trois, pourvû qu'il le soit de l'autre & du tiers, sans qu'il soit besoin de sommation, ni d'autre procédure & en cas qu'il y en ait, elles n'entreront point en taxe. VII. Article de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article VIII.

M. le P. Président a dit, qu'il est à craindre, qu'en voulant trop abréger les procedures, l'on ne tombe dans la précipitation. Qu'aprés l'apointement passé, le Procureur peut encore avoir quelques mots à y ajouter, avant que la reception en soit faite à l'audiance.

M. Pussort a reparti, que dressant les qualités avant le jugement, il n'y aura plus rien à y ajouter. Que toutes choses seront reglées, avant que les Avocats se separent, & qu'il n'estime pas que les apointemens concernant les expédiens, doivent être portés à l'audiance. Qu'il avoit apris que l'on faisoit difference des apointemens qui passent par le Parquet, d'avec ceux qui sont reglés par les Avocats. Qu'à l'égard de ceux-ci, les Avocats en sont juges, & qu'ainsi il n'est plus necessaire d'autre jugement, sinon que de

mettre l'arrêt au Greffe. Mais qu'à l'égard du Parquet, l'on y va pour communiquer & prendre avis ; mais que les apointemens qui sont dressés en consequence, doivent être portés à l'audiance, où Messieurs les Gens du Roi font recit du fait & des motifs de l'expédient. En conséquence de quoi on prononce ordinairement en conformité de leurs conclusions, ou avis.

M. le P. Président a dit, que comme les apointemens du Parquet sont reçus à l'audiance, ceux des Avocats y doivent être portés pareillement : qu'autrement ils auroient une autorité plus considerable, que celle de Messieurs les Gens du Roi. Que l'on s'est souvent plaint des abus qui se commettoient à cét égard, & que les Avocats tâchoient d'introduire la reception de leurs apointemens, par la voye du Greffe, sans la participation de l'audiance, pour se faire par là une Jurisdiction invisible. Qu'il faloit remettre les choses dans l'ordre ; que le tout passât par l'audiance, & qu'à cét éfet, lorsque l'apointement n'auroit point été signé des trois Avocats, celui qui en poursuivroit la reception, fût tenu de faire la sommation à l'autre Procureur, pour lui déclarer qu'il en poursuivra la reception à l'audiance.

M. Pussort a repliqué, que cette sommation ne paroissoit pas d'une grande necessité ; & qu'elle causeroit des frais aux Parties.

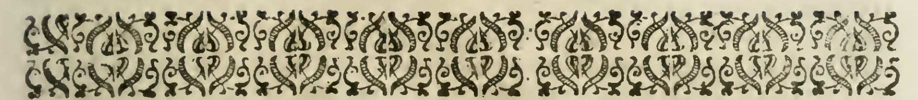
M. l'Avocat général Talon a dit, que la difference qu'il y a à faire, est, que les apointemens d'instruction, sont mis au Greffe ; Mais à l'égard de ceux qui prononcent diffinitivement, il est des regles de les faire recevoir à l'audiance.

ARTICLE IX.

VIII. Article de l'Ordon.

LEs appellations qui auront été vuidées par l'avis de nos Avocats & Procureurs généraux, seront récitées sommairement à l'Audiance, pour y être l'apointement reçu ; & en cas de contestation ou refus, la reception y sera demandée, & sur la premiere sommation l'apointement reçu, s'il n'y a cause légitime pour l'empêcher.

Lecture faite de l'article IX. Il a été trouvé bon.



TITRE VI.

Ce Titre est le XIV. de l'Ordonnance.

Des Contestations en cause, & Procédures pour parvenir au Jugement.

ARTICLE I.

TRois jours aprés la signification des défenses & des piéces justificatives, s'il y en a, la Cause sera poursuivie à l'audiance, sur un simple acte signé du Procureur, sans qu'on puisse ci-aprés prendre aucun à venir, ni jugement portant que l'on viendra plaider au premier jour; & ce à peine de nullité, & de vingt livres d'amande, aplicable comme dessus, contre le Procureur qui les auroit pris, & de pareille amande contre le Greffier qui les expediera. I. Article de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article I.

M. le P. Président a dit, que tous les articles de ce titre sont mêlés, & que cela jette dans l'embarras. Que les instructions qui se font en cause principale & en celle d'apel, se trouvent confusément traitées, & qu'il auroit été a propos d'y mettre de la distinction.

M. Pussort a dit, que l'intention du titre a été, de regler particulierement ce qui regardoit les premiers Juges.

M. le P. Président a reparti, que le retranchement qui est fait des deux avenirs, regarde autant le Parlement que les premiers Juges; que ce qui est placé dans un lieu étranger, est difficile à trouver; & qu'au surplus l'article étoit bon.

M. Pussort a repondu, que ç'a été pour éviter les répétitions.

ARTICLE II.

DUrant le même délai de trois jours, le Demandeur pourra, si bon lui semble, fournir des repliques & les faire signifier, sans que le cours des procédures puisse être arrêté, ni le délai prorogé. II. Article de l'Ordon.

Lecture faite de l'article II. Il a été trouvé bon.

ARTICLE III.

III. Article de l'Ordon. ABrogeons l'ufage des *Dupliques*, *Tripliques*, *additions premieres & fecondes*, & autres écritures femblables : Défendons à tous Juges d'y avoir égard, & de les paffer en taxe.

Lecture faite de l'Article III.

M. le P. Préfident a dit, que quelquefois il furvient un bon moyen, qui échape a moins qu'il ne foit permis de l'employer dans les repliques. Ce que l'on pourroit faire, ce feroit d'ordonner que les frais n'en entreroient point en taxe : qu'il eft vrai qu'on pourra faire la même chofe par la voye des requêtes.

M. Puffort a dit, que l'abus de toutes les repliques eft grand dans beaucoup de Sieges ; qu'il aprenoit qu'à Lion il y en avoit de cinq ou fix façons.

M. le P. Préfident a ajouté, que dans l'Artois les procedures y étoient encore bien plus longues, & l'on y fuivoit encore le ftile qui étoit en ufage avant l'Ordonnance de 1539.

M. le Préfident de Novion a dit, qu'il ne faloit pas faire défenfes d'y avoir égard, les Juges étant obligés de recueillir de tous les endroits du procez, ce qui peut fervir au droit de l'une & de l'autre des Parties.

ARTICLE IV.

IV. Article de l'Ordon. LEs Procureurs feront tenus de comparoir à l'Audiance, pour y plaider la caufe, au jour qu'écherra l'affignation & délai de venir plaider ; & au cas qu'elle foit de la qualité de celles qui ont befoin du miniftere des Avocats, ils les y feront trouver : finon le comparant obtiendra congé ou défaut ; & pour le profit : fi c'eft le Défendeur, il fera renvoyé fur le champ abfous des conclufions contre lui prifes, avec dépens ; & fi c'eft le Demandeur, fes conclufions lui feront adjugées, pourvû qu'elles foient trouvées juftes & bien verifiées, comme deffus.

Lecture faite de l'Article IV.

M. le P. Préfident a repréfenté, qu'il y a de grandes reflexions à faire fur cét article, en ce que le Défendeur pourra perdre fon bien fur la fignification d'un fimple acte. Que la reftitution ne fera pas aifée, lorfque l'on obfervera cette Ordonnance à la rigueur ; Mais que la précipitation fera grande,

particulierement à l'égard du Défendeur, dont la condition sera toûjours la plus mauvaise. Que l'augmentation des délais ne va qu'au tems & non pas aux frais; qu'il semble juste de conserver au Défendeur le double des délais.

M. Pussort a reparti, que l'article ne porte point de défenses aux Juges de proroger les délais; Mais que l'on s'est abstenu de leur en donner *taxativement* la faculté, afin que l'on n'en fist pas d'abus; que neanmoins le Juge le pourra faire selon l'éxigence du cas: qu'aussi bien auroit-il été impossible de regler les délais avec tant de proportion, qu'il n'y eût point de trop ou de trop peu.

Article V.

NE seront à l'avenir données & expediées aucunes Sentences, qui ordonnent le raport ou le rabat des Congés ou défauts, à peine de nullité, & de condamnation de vingt livres d'amende, aplicable comme dessus, contre les Procureurs & Greffiers, qui les auront obtenuës & expediées. Pourront neanmoins les congés & défauts être rabattus par le Juge en la même Audiance, en laquelle ils auront été prononcés; auquel cas le Greffier n'en délivrera aucune expédition à l'une ou l'autre des Parties, sur les mêmes peines.

V. Article de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article V.

M. le P. Président a dit, qu'on ôte la liberté de se pourvoir par raport ou rabat des Congés ou défauts; que cela causera bien du desordre dans la Justice. Quantité d'affaires se jugeront par défaut; Ce qui remplira les Compagnies d'apellations, & sera une grande véxation aux Parties. Que l'on pourroit laisser au Défendeur la faculté de se pourvoir une fois seulement dans la huitaine, contre un défaut.

M. Pussort a dit, que ces raports & rabats donneroient lieu à une infinité de Sentences; parce que l'on ne se défend jamais qu'à l'extremité. Les Parties, qui connoîtront la necessité qu'il y aura de se défendre, ne voudront point être condamnées; parce que la qualité d'un Apellant est favorable, & qu'en plusieurs cas, le Roi a voulu par les articles qui sont proposés, que les jugemens fussent éxécutés par provision, sans que les Juges Superieurs puissent donner aucunes défenses ni surséance de les éxécuter; & que si l'on donne quelque délai, il faut qu'il soit commun entre les Parties.

M. le P. Président a dit, qu'il seroit bon qu'on ajoutât des défenses aux Greffiers, d'écrire aucune chose dans leurs régistres, ni de rien faire sans le Ministere du Juge, même de retenir la minute des Jugemens dans leurs maisons.

M. le P. de Blancmesnil a dit, qu'il les faudroit encore empêcher de

laisser du blanc dans leurs Régistres, par le moyen dequoi ils peuvent donder des hipotheques, comme bon leur semble.

M. le P. Président a dit, qu'il observe une chose qu'il croit fort necessaire, qui est de viser châque Arrêt & châque Acte de quelque nature qu'il soit, qui se trouve sur le registre du Greffier. Que si on obligeoit tous les Juges d'en user ainsi, au lieu qu'on se contente seulement de viser le commencement & la fin du Cahier, il y auroit beaucoup moins à redire aux expéditions des Greffes, & les Greffiers n'y pourroient rien ajouter. Qu'il seroit encore necessaire d'ajouter des défenses aux Greffiers, d'écrire dans leurs Registres, ni de retenir en liasse ou minute, délivrer, collationner, ni parapher aucune Sentence par défaut, qui n'ait été prononcée par les Juges en leur Siege, à peine de faux, & d'amande arbitraire contre le Greffier; & pareilles peines contre les Procureurs qui les auront fait signifier.

M. Talon a dit, que les apellations multiplieront, si l'on ne permet une premiere fois le raport des Sentences données par défaut. Qu'il y a un nombre infini d'affaires, lesquelles étant plaidées contradictoirement devant les premiers Juges, les Parties acquiescent à la Sentence, & par là leurs differens sont terminés sans ressource. Que si par la négligence de leurs Procureurs, ou par la surprise de leurs adversaires, il intervient une Sentence par défaut, ils seront obligés d'en interjeter appel & de faire un voyage, & peut-être un long sejour à Paris, avant qu'ils puissent voir la fin de leur Procez. Que quelque inconvenient qu'il arrive du raport fréquent des Sentences, il ne peut être comparé à la dépense, & aux autres incommodités que souffriront les Sujets du Roi, pour faire vuider les appellations des Jugemens par défaut, que l'on pourroit éviter en permettant le raport, sous des conditions qui en préviennent les abus. Que cette défense de se pourvoir contre les Jugemens par défaut, autrement que par appel, étant un moyen de priver les premiers Juges de la meilleure partie de leurs fonctions, il est à craindre que de concert avec les Procureurs, ils ne trouvent des expédiens pour en éluder l'éxécution; & comme d'ailleurs toutes les plaintes du mauvais usage que l'on fait du raport des Sentences, ne regardent que les Requêtes du Palais, de l'Hôtel, & le Châtelet de Paris, seroit-il juste, pour réformer un abus qui s'est glissé dans deux ou trois Jurisdictions, de faire préjudice à toutes les autres?

ARTICLE VI.

VI. Article de l'Ordon.

SI au jour de l'Assignation pour plaider, la Cause n'a point été apelée, & qu'elle n'ait pû être expédiée, l'assignation sera continuée, & la cause poursuivie en la prochaine Audiance, sur un simple acte signé de l'un des Procureurs, signifié à l'autre, sans prendre aucun avenir, ni jugement, à peine de nullité & d'amande comme dessus.

Lecture faite de l'Article VI. Il a été trouvé bon.

ARTICLE VII.

LA Cause étant plaidée, elle sera Jugée en l'Audiance, si la matiere y est trouvée disposée ; si non les Parties seront reglées à mettre dans trois jours, ou en droit, à écrire & produire dans huitaine, selon la nature & la qualité de l'affaire. VII. Article de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article VII. Il a esté trouvé bon.

ARTICLE VIII.

ET néanmoins l'apointement à mettre, ou en droit, ne pourra être ordonné, s'il n'y a la moitié des Juges qui soient d'avis de l'apointement ; & seront tenus tous les Juges, avant que d'ouvrir leurs opinions sur le fond, d'opiner préalablement & d'arrêter entre eux, si la cause sera jugée en l'Audiance, ou apointée. IX. Article du Titre XI. de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article VIII.

M. le P. Président a dit, que l'article desire deux choses : l'une qu'il soit opiné préalablement, pour sçavoir si l'on jugera, ou si l'on apointera ; & l'autre qu'il n'y ait point d'apointement, s'il n'y a la moitié des Juges qui en soient d'avis. Que cela est contraire à ce qui s'est pratiqué jusques ici : quatre voix suffisoient pour l'apointement. C'étoit l'usage conforme à l'ancienne Ordonnance qui desiroit le tiers des Juges ; le Parlement ne pouvant juger à moins de dix, dans lequel nombre, quatre excedent le tiers. Que cela avoit été quelquefois de grande utilité dans la Justice. Qu'il s'étoit trouvé soixante Juges dans la grand' Chambre ; que cela avoit donné du soupçon aux Parties, que l'on n'eût aporté des opinions preparées ; & qu'un apointement en auroit empêché l'éfet.

Quant à l'autre partie de l'article, qui porte, *que l'on opinera préalablement, pour apointer ou pour juger diffinitivement* ; que ce n'est plus l'usage du Parlement, & que l'on s'est bien trouvé de ce qui s'y est passé.

M. Pussort a dit, que l'article a paru bon. Que l'Audiance est un grand bien pour la Justice. Que l'on a crû, que pour former l'apointement, il étoit necessaire d'un aussi grand nombre de Juges, que pour le jugement du Procez. Que l'usage d'opiner préalablement si on jugera, va à l'expédition, & prévient beaucoup d'inconveniens ; car lorsque une Partie aprend que les avis n'ont pas été pour elle, elle ne laisse rien d'intenté pour parvenir à l'évocation du Procez, ou bien l'on affectera d'obtenir pour Raporteur, celui que l'on sçaura avoir été favorable.

M. le P. Président a dit, que cela ne va qu'à s'en tenir au tiers des avis, pour apointer au Conseil, ou à prendre quelque autre sorte de temperament; Mais qu'il y a une autre sorte de difficulté, qu'il est bon d'éclaircir, qui est de sçavoir, si un Juge qui a été d'avis de l'apointement, parce qu'il n'étoit pas suffisamment instruit de l'affaire pour la juger au fond, y peut opiner sans un plus grand éclaircissement, lors qu'il passe à la juger: qu'il estime qu'il ne le pouvoit, & qu'on le pratiquoit ainsi dans la grand' Chambre.

M. Pussort a dit, que le contraire étoit en usage dans le grand Conseil; & qu'aprés avoir entendu les déliberations, on pouvoit juger avec plus de connoissance. Que l'on voyoit chaque jour des Juges revenir à d'autres avis, aprés qu'ils avoient été persuadés par la force des raisons proposées dans les opinions des autres Juges.

M. Talon a dit, qu'un Juge, lequel entendant les opinions, s'est intruit, pouvoit revenir, & qu'il y en avoit des exemples.

M. le P. de Novion a dit, que pour une Compagnie qui seroit dans l'observation de la Loi pour cét usage, il s'en trouveroit plusieurs au contraire. Que l'on peut véritablement changer d'avis; Mais c'est lorsque celui dont on s'est expliqué, n'a point encore été arrêté; Car aprés il n'est point du tout libre de changer, & l'on doit s'en tenir à sa premiere opinion.

M. le P. Président a dit, que cela méritoit bien d'en faire une décision dans un article exprés.

Article IX.

XII. Article du Titre XI. de l'Ordonnance.

TOus apointemens en droit, à écrire & produire dans huitaine, emporteront le reglement à contredire; encore qu'il ne soit point exprimé dans l'apointement.

Lecture faite de l'Article IX.

M. le P. Président a dit, que l'article étoit bon, & qu'il n'y avoit autre chose, qu'à augmenter un peu les délais & les reglemens de huitaine en huitaine.

M. Pussort a représenté, que les délais pouvoient être trop longs, & qu'il paroissoit meilleur de mettre de trois en trois jours.

Article X.

VIII. Article de l'Ordon.

LE Procureur qui aura produit le premier en vertu de l'apointement à mettre, ou de l'apointement en droit, fera signifier un acte signé de lui, à l'autre Procureur, que sa production est au Greffe, & du jour de la signification de cét acte, commencera le délai de forclusion de produire & de contredire, laquelle

ſera acquiſe de plein droit, du moment que le délai de reglement pour produire ou contredire, ſera expiré ; ſans qu'à l'avenir, en aucune Juriſdiction, de quelque qualité qu'elle ſoit, même en nos Cours de Parlement, Grand Conſeil, Cour des Aides, il ſoit baillé aucune Requête, ni pris à l'Audiance ou au Greffe, aucun acte de commandement & forcluſion de produire & contredire : l'uſage deſquelles procédures nous abrogeons, & défendons de s'en ſervir & de les paſſer dans les déclarations de dépens, ou memoires des frais & ſalaires des Procureurs, ni de les y employer, à peine de réjet, & de vingt livres d'amende contre Eux, en leur propre & privé nom, applicable comme deſſus.

Lecture faite de l'Article X.

M. le P. Préſident a dit, qu'il y avoit beaucoup d'obſervations à faire ſur cét article ; parce qu'il étoit neceſſaire de ſçavoir ſi le Procureur pouvoit produire le lendemain de l'apointement rendu. Que l'uſage étoit contraire, & qu'on ne produiſoit qu'aprés la huitaine expirée. Que cela étoit fondé en raiſons : L'une des principales étoit, afin que les Parties euſſent le tems de ſe reconnoître, & que l'on ne fiſt pas donner un Raporteur par ſurpriſe, ſous pretexte d'une production miſe au Greffe. Que lui qui parle s'en défend aſſés, s'étant preſcrit de ne donner jamais le Raporteur qu'on lui demande ; Mais qu'il ne donne pas non plus ceux qui lui paroiſſent valablement exceptés. Que pour lui faire entendre par une partie, les exceptions qu'elle peut avoir contre aucuns des Juges, il lui en faut donner le tems ; & c'eſt une des conſidérations pour leſquelles le délai peut avoir été accordé.

M. Puſſort a reparti, que l'intention de l'article étoit, que l'on pût produire dez le lendemain de l'apointement, que cela avanceroit ; & que le choix d'un Raporteur dépendoit de la prudence du Préſident.

M. le P. Préſident a dit, qu'il faut donc ajouter dans l'article, que l'on pourra produire incontinent aprés l'apointement rendu. Qu'il étoit auſſi neceſſaire d'expliquer, ſi les Dimanches ſeront jours utiles ; comme auſſi défendre les productions en blanc.

M. Talon a dit, qu'il ſeroit pareillement bon d'abolir les forcluſions, & de remplir les productions en blanc.

M. Puſſortt a dit, qu'il en avoit été fait un article ; Mais qu'il n'avoit pas été encore propoſé devant le Roi. Qu'il faloit encore marquer, que lorſque les Reglemens auront été rendus par défaut, le délai ne courra que du jour de la ſignification qui en aura été faite, & qu'autrement il ſe pourroit faire des ſurpriſes.

M. le P. Préſident a dit, qu'il faloit regler encore, s'il ne faloit point

signifier un acte, par lequel le plus diligent dénonceroit aux autres Procureurs, que le Procez seroit en état, & que tous les délais seroient expirés; afin que châcun fût averti que le Procez est en état d'être raporté, & que l'on ne se pût plaindre de précipitation ni de surprise.

M. Pussort a dit, que ce seroit une multiplication de procédures, que l'on vouloit éviter. Que la Loi avertissoit suffisamment; & l'on se formeroit enfin une habitude de ne plus s'attendre à toutes ces formalités inutiles.

M. le P. Président a de plus dit, que l'article est mêlé, & comprend toutes les Jurisdictions, tant Superieures que Subalternes. Qu'il défend de prendre des forclusions à l'Audiance; cependant il ne s'y en prend point. Qu'il faut observer de ne rien employer d'inutile dans l'Ordonnance, & qu'il suffiroit de dire, qu'il ne se donnera plus de forclusions: cette clause générale satisfaisant à tout.

M. Pussort a dit; que l'Ordonnance est faite pour toutes les Jurisdictions du Roïaume. Qu'il peut y en avoir dans lesquelles on donne des forclusions à l'Audiance. Qu'il sçait qu'au grand Conseil il s'en prend pour la reception des enquêtes; & que l'usage en peut être allieurs.

M. le P. de Novion a dit, qu'il faut donc indiquer les lieux où cela est usité, afin qu'il n'y ait rien d'indécent, ni qui semble mal entendu dans l'article.

M. Pussort a dit, qu'il n'est pas à propos de marquer un usage particulier dans l'article, pour y déroger par une clause speciale; & qu'il a été arrêté de déroger par une clause générale, à tous les usages contraires.

ARTICLE XI.

IX. Article de l'Ordon.

AUcun ne pourra prendre communication de la production de sa Partie, qu'il n'ait produit de sa part, ou renoncé à produire, par un acte signé de son Procureur, & signifié au Procureur de l'autre Partie.

Lecture faite de l'Article XI.

M. Pussort a dit, que c'est dans cét article, que l'on pourroit insérer les défenses de recevoir les productions en blanc.

ARTICLE XII.

X. Article de l'Ordon.

LEs productions ne seront plus communiquées & retirées sur les *Récépissez* des Procureurs; Mais les Procureurs en prendront communication par les mains des Raporteurs.

Lecture faite de l'Article XII.

Monsieur

M. le P. Préſident a repreſenté, que cét article étoit d'une fort grande conſéquence ; qu'il alloit plus que tous les autres, a l'abreviation des Procez. Tous les Plaideurs éprouvoient, que c'étoit un fort grand mal, d'être dans la dépendance des Procureurs. Que leurs Parties adverſes empêchoient par la retention des Procez, qu'ils ne fuſſent jugés, s'ils n'en étoient d'acord. Qu'il faut y rémédier, s'il eſt poſſible ; Mais qu'il croit que cét article eſt de difficile execution.

Que trois choſes y réſiſtent : Les Juges, les Avocats, & la nature des affaires.

A l'égard des affaires, le jugement dépendoit particulierement du contredit, qui en eſt l'ame. Plus les Procez ſont grands, plus ils demandent de tems & d'aplication. Souvent il faudra paſſer, à diverſes repriſes, ſur une même eſpece : les doutes & les difficultés ne viennent pas tout à coup, ni à la premiere inſpection. Qu'afin qu'un Procez ſoit bien éxaminé, il faut du tems, & ce tems ne ſe trouve pas dans ces communications tumultueuſes, qupourroient porter un grand préjudice aux affaires.

Pour ce qui éſt des Juges, il n'eſt pas poſſible qu'étant chargés de quantité de gros Procez, ils puiſſent en même-tems les donner en communication à pluſieurs Avocats. Il n'eſt pas facile de trouver des lieux commodes, pour la multiplicité de leurs communications : il faudroit avoir quantité de Clercs qui fuſſent toûjours preſens. Ce ſeront ces ſortes de gens, dont les abus ſont inſuportables, qui trouveront leur avantage dans la Tranſgreſſion de la Loi. Elle ne ſera que pour eux ; leurs Salaires multiplieront, l'article ne ſera point éxécuté, & ils ſe feront payer encore plus chérement pour l'inobſervation. De ſorte que la condition des Plaideurs deviendra plus mauvaiſe.

A l'égard des Avocats, il ne faut pas ſe promettre, que les anciens, qui ſont les plus occupés, ſe réſolvent jamais d'aller prendre des communications ſur les lieux. Outre l'incommodité qu'ils en recevroient, par les contretems que ces diſtractions aporteroient dans leurs affaires, il ſe feroient d'ailleurs ün honneur de ne le pas faire. La facilité qu'ils trouvent chez eux, d'y prendre la communication des Procez, fait qu'ils les voyent avec beaucoup plus d'éxactitude. Qu'un Avocat qui a le tems d'étudier ſes pieces, y fait ſouvent des découvertes imprévûes, & trés-avantageuſes à ſes Parties. Qu'ainſi il ſemble, que tout reclame contre le changement de cette communication. Qu'il reſte de prendre parti entre l'incommode & l'impoſſible. Qu'il faudroit néanmoins trouver quelque ouverture, pour aſtraindre les Procureurs à rendre ponctuellement, & a tems preſcrit, les Procez qui leur auront été donnés en communication : Et à cét éfet leur faire faire, en donnant le Procez, une ſoumiſſion de s'obliger à le rendre dans certain tems, & à faute de ce, à payer de groſſes amandes, & des ſejours ; ſans qu'il fût dans la liberté des Compagnies, de les rabattre ni de les moderer.

M. Puſſort a dit, qu'il eſtime l'article dont il s'agit, l'un des plus importans de la réformation. Que l'on tâche d'abreger les délais, par le retranchement des procedures ; Mais qu'il s'agit ici d'épargner des années entieres,

pendant lesquelles les Plaideurs se consument en frais, & la Justice est exposée à l'illusion des Chicaneurs & aux fuites d'un Procureur, qui s'en fait un mérite, comme d'un notable service qu'il a rendu à sa Partie; & les Chambres de l'Edit changent & se renouvellent, sans que l'on en puisse avoir raison.

Que toutes les considerations qui sont proposées sur l'article, regardent singulierement la plus grande commodité des Juges & des Avocats. Qu'il estime, que toutes ces choses sont faites pour la Justice, & qu'elles y doivent servir & s'y accommoder : & il n'y a point de concurrence ni de comparaison de l'un à l'autre. Que lui qui parle, est fort persuadé, que ces gros Procez, dont on fait mention, demeurent des années entieres, entre les mains d'un Raporteur; qu'ils ne se jugent jamais tout a coup, & que ces grandes communications ne sont pas si fréquentes : qu'ainsi il ne faudra point tant lieux, ni tant de Clercs pour y assister. Les Avocats sçauront prendre leur tems. L'on a consulté les plus anciens & les mieux versés dans ces Matieres, dont l'on a pris l'avis, & qui n'ont rien trouvé qui ne soit possible dans l'éxécution de cét article.

Que la communication qui se donnera des pieces, dés l'entrée de la Cause, soulagera beaucoup. La plûpart des Procez ne consistent qu'en fort peu de pieces, & il y en a toûjours une principale, qui en fait la décision; outre que les contredits & les salvations seront signifiés. Par principe d'honneur & de conscience, les Avocats voudront bien faciliter l'éxécution de cét article, qui produira un si grand soulagement aux Plaideurs, & un si grand bien pour la Justice.

Qu'il y a plusieurs classes d'Avocats : celle des Anciens, employés aux consultations, & de ceux qui plaident beaucoup. Ceux de cét ordre font peu d'écritures, & ainsi l'article ne les regarde pas. Il y en a une autre de ceux qui entrent dans le Palais, & qui ne s'apliquent qu'à leur instruction, lesquels l'article ne concerne que fort peu.

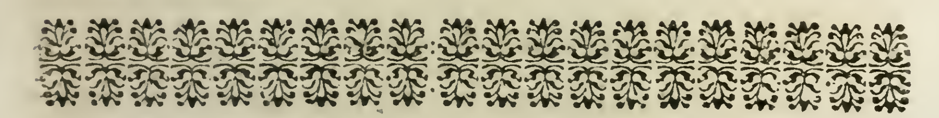
Que ce sont ceux du milieu qui peuvent y être davantage interessés; Mais qu'ordinairement ils ne sont pas surchargés d'affaires, & ceux qui se seront aquis de l'estime & de la réputation, trouveront auprés des Juges, des facilités pour leur soulagement. Un prêt qui se fait sur la parole & sur la bonne foi de celui qui emprunte, oblige davantage que tous les contracts. Que même ils se pourront faire soulager par les Procureurs, qui tirent des extraits, dans les affaires qui sont de leur portée.

Que ce qui paroit nouveau & contre nôtre usage ordinaire, fait toûjours de la peine; Mais que la pratique contraire fera que l'on s'y habituera, & que l'on se déttompera de cette espece d'impossibilité, que l'on a conçuë. Le respect qui est dû à l'Antiquité, fait que nous résistons à nous départir de cét usage; Mais d'un autre côté, le desordre qu'il a causé dans la Justice, & les avantages que nous promet ce nouvel établissement, doivent lever tout le scrupule qui nous pourroit rester, pour y apliquer ce beau passage de Tite Live : *Quæ vetustissima creduntur, nova fuere; inveterascet hoc quoque, & quod hodie exemplis tuemur, inter exempla aliquando erit.* Qu'il n'y voit

rien que de trés-favorable, & répete encore, que ce sera le plus grand bien de la Réformation.

Monsieur l'Avocat général Talon a representé, qu'il est vrai que la communication des Procez, faite aux Procureurs, & la difficulté de les retirer de leurs mains, causoient de grands desordres dans la Justice. Qu'il sera néanmoins difficile de passer d'une extrémité à l'autre; Mais qu'il se pourroit prendre des tempérammens, qui seroient : de ne plus communiquer les Procez, qu'aux Procureurs des Parties principales; qu'ils ne les pûssent bailler qu'une fois, & qu'on ne leur donnât en communication que les sacs de leurs Parties, sans qu'ils pûssent retirer les leurs.

Que l'éxecution de ces conditions pourroit accommoder toutes choses, & faciliter l'expédition; ou au moins, qu'il falloit laisser la liberté à la Chambre, où le Procez est pendant, d'ordonner la communication en connoissance de cause, & selon le mérite des affaires : autrement les Parties seroient obligées de chercher des voyes indirectes pour l'obtenir, & souvent, de l'acheter bien cher des Clercs des Raporteurs, qui tireront sans doute un trés-grand tribut de nouvel établissement, qui sera favorable aux personnes puissantes, & nuisible aux miserables, qui manqueront de crédit & d'argent.



DU MECREDI NEUVIE'ME FEVRIER, 1667. de relevée.

Monsieur le Chancelier & Messieurs les Commissaires du Roi; Monsieur le premier Président & Messieurs les Députés du Parlement, presens, à l'exception de Monsieur le Président de Bailleul.

SUITE DU TITRE VI.

Des contestations en cause, & procédures pour parvenir au Jugement.

ARTICLE XIII.

Les contredits ne seront plus offerts en baillant; Mais seront signifiés, & copie d'Iceux baillée purement & simplement, XII. Article de l'Ordon.

ensemble des salvations, si aucunes sont fournies; si non les contredits & salvations seront rejettés du Procez.

La Compagnie s'étant assemblée à l'heure accoutumée, lecture a été faite de l'article ci-dessus.

M. le P. Président a dit, que l'article étoit bon; que ce mot: *En baillant*, qui est presentement un usage, faisoit de l'embarras. A l'égard des Salvations, l'on n'est point tenu d'en donner copie, ni d'obtenir des forclusions, ni d'en fournir; selon le vieux mot du Palais, qui dit: *Sauve qui peut, & ne sauve qui ne veut.* Mais si l'on en donne des copies, l'on peut craindre que l'on ne donne encore des contredits à ces Salvations, & que ce seroit aux Juges à y donner ordre, & à empêcher ce progrés de chicane à l'infini.

ARTICLE XIV.

XIII. Article de l'Ordon.

LA cause sera tenuë pour contestée par le premier reglement, apointement ou jugement, tel qu'il puisse être, aprés les défenses fournies, ou aprés le défaut jugé, tant à faute de comparoir, qu'à faute de défendre; & ce du jour de leur date, bien qu'ils n'ayent pas encore été signifiés.

Lecture faite de l'Article XIV.

M. le P. Président a dit, que l'article étoit bon; Mais qu'il y avoit quelque chose à changer. Que l'on a suivi l'ancien stile, qui veut, que la cause soit tenuë pour contestée, par le défaut jugé à faute de comparoir ou de défendre; Mais que presentement la contestation en cause ne se peut plus apliquer au défaut, parce qu'il emporte profit; & il se trouveroit que la cause seroit tenuë pour contestée, aprés qu'elle auroit été jugée. Ce qui implique une contradiction manifeste dans l'article; que c'étoit donc une chose à reformer. Qu'il faudra séparer l'article en deux parties, & ôter la derniere, qui porte: *ou aprés le défaut jugé, tant à faute de comparoir qu'à faute de défendre.*

M. Pussort a dit, que c'étoit une chose à réformer.

M. le P. Président a ajouté, que l'oposition qui se trouvoit en cét article, lui faisoit faire une réflexion considerable, qui étoit, que ceux qui avoient travaillé à ces articles, bien qu'ils fussent pleins du sujet de leur travail, s'étoient néanmoins si attachés au stile ancien, que pour l'avoir trop suivi, ils étoient tombés, contre leur intention, dans une contradiction évidente. Que tous les Juges du Roïaume entrant, sans aucune instruction, dans la pratique de cette nouvelle Ordonnance, & se trouvant sans doute moins informés de sa disposition que ceux qui l'ont dressée, auroient encore bien plus de peine qu'eux à se garentir de pareils inconveniens. Cependant qu'il

demande d'être éclairci, s'ils doivent pour cela encourir les peines extraordinaires, dont quantité d'articles sont remplis; C'est à dire, s'ils seront obligés à mieux entendre & à observer plus éxactement cette Ordonnance que ceux même qui ont éxaminé ces Matieres à fond, avant que de la dresser.

M. Pussort a dit, que ce qui avoit été dit par M. le P. Président, le faisoit souvenir d'un mot, qui avoit été obmis dans l'article premier, & qui avoit été arrêté chez le Roi, qui explique le cas, auquel les Juges pourront être pris à partie; sçavoir, est, *lors qu'il paroîtra par l'évidence du fait, qu'ils auront retenu la connoissance des causes, qui ne seront point de leur compétence.* Que cette clause est un adoucissement de l'article, qui peut satisfaire Messieurs des Compagnies superieures, en restraignant la prise à partie à certains cas; comme par exemple, si les Elûs avoient retenu la connoissance d'une matiere beneficiale. Et qu'il avoit l'obligation de cette observation à Monsieur Hotman.

M. le P. Président a reparti, que cét adoucissement ne sera pas fort grand; parce que châcun pretendra qu'il y a de l'évidence dans le fait dont on se plaindra; & les Juges demeureront toûjours exposés à la Chicane des Plaideurs opiniatres.

ARTICLE XV.

AU Siege des Maîtrises particulieres des Eaux & Forêts, Connêtablies, Elections, Greniers à Sel, Traittes Foraines, Conservations des privileges des Foires, & aux Justices des Hôtels & Maisons de Ville, & autres Jurisdictions inférieures, le délai des assignations ne pourra être moindre de vingt-quatre heures, ni plus long de trois jours, lorsque le Défendeur sera domicilié, ou se trouvera présent au lieu de l'établissement du Siége; & sera de trois jours au moins, & de huitaine au plus, pour ceux qui sont demeurans ailleurs, dans la distance de dix lieuës; & si le Défendeur est demeurant en lieu plus éloigné, le délai sera augmenté à proportion d'un jour pour dix lieuës.

XIV. Article de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article XV.

M. le P. Président a dit, qu'il a ci-devant insisté à l'augmentation des délais; Mais qu'il en propose ici l'abreviation, attendu qu'aux Consuls, en l'Hôtel de Ville, & aux affaires de Police, les assignations du soir au matin, pouvoient être trop longues, selon les cas; & qu'il sembloit meilleur d'en user comme on faisoit auparavant.

M. Pussort a dit, qu'à l'égard des Juges Consuls, il y avoit été pourvû

par un article particulier ; & que pour les autres Juges, en ajoutant : *Si ce n'est qu'il y eût péril en la demeure*, l'article seroit correct.

ARTICLE XVI.

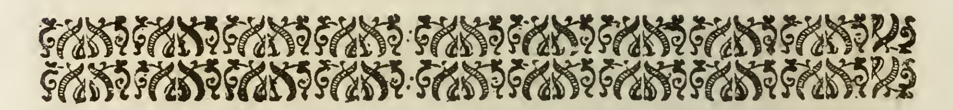
XV. Article de l'Ordon.

VIngt-quatre heures aprés l'Echéance de l'assignation, les Parties seront oüies en l'Audiance, & jugées sur le champ, sans qu'elles soient obligées de se servir du ministere d'un Procureur, si bon leur semble.

Lecture faite de l'Article XVI.

M. le P. Président a dit, que la disposition de cét article ne pouvoit regarder que les Justices subalternes ; que neanmoins l'on avoit confondu les Jurisdictions. Que si la separation en avoit pû être faite, l'ordre en auroit été meilleur.

M. Pussort a repondu, que ce titre avoit été dressé pour les Jurisdictions inferieures seulement ; & qu'on ne s'est départi de ce dessein, que lorsque par rencontre, ou par la disposition de la matiere, il y a eu necessité de parler des Compagnies superieures.



Ce Titre est aussi le VII. de l'Ordonnance.

TITRE VII.

Des Délais pour Déliberer.

ARTICLE I.

II. Article de l'Ordon.

SI aucun est assigné comme heritier, soit en premiere instance, ou en reprise, il ne pourra demander délai pour déliberer, lors qu'il y aura plus de quarante jours que l'Inventaire des Biens du défunt aura été fait en sa présence, ou de son Procureur, ou lui dûëment apelé.

Lecture faite de cét Article,

M. le P. Président a dit, que ce titre est fort bien redigé. Qu'il seroit à souhaiter que tous les autres fussent de même ; Mais qu'il croit, qu'il est à propos de comprendre les Veuves dans ce titre, aussi bien que les heritiers,

parce qu'elles ont le même droit de demander du tems, pour déliberer sur l'acceptation de la communauté. Qu'ayant reconnu lui-même, que les délais qu'on leur acorde, sont differens en plusieurs Jurisdictions, il a voulu s'en éclaircir éxactement. M. de Bauquemare Président aux Requêtes du Palais, & qui est un des Commissaires, a temoigné que l'usage qui s'y observe presentement, est de donner à la Veuve 40. jours, pour déliberer, & huitaine de Conseil. Au Parlement on pratique la même chose; Mais au Châtelet l'on donne trois quinzaines. La premiere commence à courir du jour de l'apointement, qui porte *qu'elle sera déclarée commune, si elle ne fait sa declaration sauf quinzaine.* Aprés cette premiere quinzaine expirée, on laisse courir la seconde, & puis la troisiéme; Ensuite de laquelle le Juge prononce, qu'il jugera, si la Veuve ne donne sa declaration. Ensorte qu'il faut plus de deux mois, avant que l'on puisse obliger la Veuve de donner sa declaration: car on ne prévient jamais, & ces choses ne se font d'ordinaire qu'à l'extremité.

M. Pussort a dit, qu'il y aura un titre particulier pour les Veuves, dans lequel seront inserés les cas, & la forme des declarations qu'elles auront à faire. Que d'ailleurs, l'on n'avoit pas estimé qu'il fallût donner aucun délai aux Veuves. Que les Avocats anciens & consommés dans le Palais, avoient témoigné n'avoir jamais entendu parler de cét usage. Qu'il n'y a ni Loi, ni Coutume, ni Ordonnance particuliere, qui en fasse mention. Qu'au contraire, la communauté étoit établie par la Coutume de Paris. Que c'étoit entre les conjoints, une Societé légale, confirmée par les Contrats de Mariage: & comme les associés participent au bénéfice de la societé, il étoit aussi raisonnable, que la Femme, comme le Mari, en portât les évenemens.

Que la faculté de renoncer est un privilege, qui ne s'acordoit originairement qu'aux Femmes nobles, & qui encore étoient veuves de ceux, qui mouroient aux voyages d'Outre-mer; & qui depuis a été accordé à toutes sortes de Veuves, de quelque condition qu'elles pûssent être.

Qu'ainsi les délais qu'on acorde à un heritier, ne pouvoient pas être tirés à consequence pour les Veuves, dont la condition étoit fort differente. Que l'heritier n'ayant d'ordinaire aucune connoissance des forces & des charges de la succession, dans laquelle il entre, il est juste de lui accorder un délai pour se reconnoître; Mais à l'égard des Veuves qui ont vécu avec leurs maris, & pû prendre connoissance de l'état de la communauté, elles n'ont pas besoin de beaucoup de tems pour déliberer.

C'étoit aussi pour cette consideration, que quelques coutumes, & entre autres celle de Vitry, portent que *la Veuve voulant renoncer à la communauté, sera tenuë dés lors du decez, d'en faire sa declaration, & de mettre sa ceinture & ses clefs sur la fosse.*

Que toutes ces considerations faisoient croire, qu'il y avoit de l'équivoque. Que l'on n'accordoit point de délai à la Véuve, que pour faire faire inventaire des Meubles & des effets, & quelque autre brief délai, pour en faire le calcul, & ensuite sa declaration. En tout cas, les differens usages qui se sont pratiqués aux Requêtes du Palais, & au Parlement, faisoient

voir qu'il n'y en avoit point de certain, & que cela se pratiquoit selon les differentes circonstances des affaires.

Qu'au surplus la condition de l'heritier étoit en cela bien differente de celle de la Veuve ; parce qu'en acceptant par l'heritier la succession, il s'obligeoit en toutes les dettes, & hazardoit ainsi son propre bien ; Mais à l'égard de la Veuve, elle ne court risque, tout au plus, que pour ses reprises ; & il ne seroit pas raisonnable, qu'aprés qu'une femme seroit demeurée beaucoup de tems dans la maison de son Mari, usant & disposant de toutes choses, à la faveur d'un Inventaire fait comme elle auroit voulu, il lui fût encore accordé un délai de 40. jours, pour déliberer si elle accepteroit la Communauté.

M. le P. Président a reparti, que tous ces titres regardoient universellement la procedure ; Mais celui duquel il s'agissoit, étoit, *des délais pour déliberer*, en général, sans distinction des Heritiers ou des Veuves ; & qu'ainsi c'étoit le lieu où il en pouvoit être fait mention. Qu'à la verité les délais qu'on leur accorde sont trop longs, & qu'aprés tout ce qui venoit d'être remarqué, il y avoit lieu de les abreger dans ce titre, sans en faire le renvoi à un autre, qui ne paroit point encore, & ne paroîtra peut-être pas si-tôt. Que ce délai, par conséquent, ne peut servir qu'à confirmer l'abus de tous ceux qui sont accordés aux Veuves.

Ainsi il seroit bon d'y pourvoir dés à present, & de regler leurs délais, avec ceux des Heritiers. Qu'il peut y avoir entre eux quelque raport ; Car encore que la communauté entre le Mari & la Femme, soit établie par la Coutume & par le Contrat de Mariage, il est néanmoins certain, que c'est une societé Leonine, en laquelle le Mari est absolument le Maître, & se jouë des éfets de la Communauté, sans demander le consentement de sa Femme, qui de son côté ne peut disposer de rien.

La Coutume acorde aux Femmes la faculté de renoncer à la Communauté; Mais elle leur est inutile, si elles n'ont du tems pour en examiner les Charges & les forces. Pendant que la Communauté dure, beaucoup de Femmes n'en prennent pas grande connoissance. Elle depend de la conduite de leurs Maris, qui cachent souvent leurs mauvaises affaires à leurs Femmes; de sorte qu'elles ont besoin de tems pour les decouvrir.

Mais un Heritier présomptif peut agir par soi-même, & se déterminer sans autre Conseil : les Femmes au contraire en ont toûjours besoin. L'acceptation de la Communauté les engage dans la recherche de leurs reprises, elles n'ont pas le bénéfice d'inventaire, qui est un moyen de fort grande sureté pour les Heritiers. Ainsi l'article ne peut leur être commun avec les Veuves, puis qu'il n'acorde précisément que 40. jours, pour commencer à courir du jour de la confection de l'Inventaire.

M. Pussort a dit, que l'on pourroit donner quelque délai à la Veuve, & l'inserer dans l'article, aprés en avoir parlé au Roi.

ARTICLE

ARTICLE II.

ENcore que l'Inventaire n'ait point été fait, ne lui sera neanmoins accordé aucun délai de déliberer, si depuis le décés du Défunt, il a laissé passer trois mois sans faire Inventaire, & encore quarante jours, qu'il eût pû avoir pour déliberer. Cét article compose la fin du III. de l'Ordonnance.

Lecture faite de cét article, il a été trouvé bon.

ARTICLE III.

ET neanmoins s'il justifie que l'Inventaire n'ait pû être fait dans les trois mois, pour n'avoir pas eu la connoissance du décés, ou à cause des oppositions ou contestations survenuës, ou autrement, il lui sera accordé un délai convenable pour faire ou achever l'Inventaire, & quarante jours au de là pour déliberer; lequel délai sera jugé sommairement à l'Audiance & sur le champ, sans apointement à mettre ni produire. IV. Article de l'Ordon.

Lecture faite de l'article III. Il a été trouvé bon.

ARTICLE IV.

S'Il est assigné avant l'échéance des trois mois, & des quarante jours destinés, tant pour la confection de l'Inventaire que pour déliberer, il aura le tems qui restera à expirer de ces deux délais, pour déliberer s'il veut être heritier ou non. Cét Article compose le commencement du III. de l'Ordonnance.

Lecture faite de l'Article, il a été trouvé bon.



Ce Titre est le IX. de l'Ordonnance.

TITRE VIII.

De l'Abrogation des Vûës & Montrées, & que les exceptions dilatoires seront proposées par un même Acte.

ARTICLE I.

III. Article de l'Ordon.

CEux qui feront demande de la proprieté de quelques Héritages, ou qui y prétendront quelque rente fonciere, charge réelle ou hipotheque, seront tenus, outre les solemnités ordonnées dans le titre *Des Ajournemens*, de déclarer par leur premier exploit, à peine de nullité, le Bourg, le Village ou Hameau, le terroir & la contrée où l'héritage est situé; sa consistance, ses tenans & aboutissans, du côté du Septentrion, Midi, Orient & Occident; Sa nature au tems de l'Exploit, si ce sont terres labourables, Prés, Bois, Vignes ou autrement: ensorte que le Défendeur ne puisse ignorer pour quel héritage il est assigné.

Lecture faite de l'Article I.

M. le P. Président a dit, que Messieurs du Parlement ont trouvé quelque difficulté dans l'abrogation de ces *Vûës & Montrées*. Qu'à la verité l'abus en est grand; parce que la premiere chose qu'un Défendeur faisoit en Matiére réelle, étoit de demander *Vûës & Montrées*, qui ne servoient de rien, qu'à faire de grands frais, par des descentes sur les lieux, des plans & descriptions. Qu'à l'avenir les Exploits étant dressés suivant l'intention de l'article, & les tenans & aboutissans bien désignés, les Vûës & Montrées seroient inutiles à cét éfet.

Que neanmoins il y avoit deux choses à desirer: l'une qu'il fût ajouté dans l'article, *Les Censives*, pour lesquelles il se fait des Vûës & Montrées; & l'autre, que les Exploits exprimassent ci-aprés bien précisément, les nouveaux tenans & aboutissans, afin qu'il n'y eût point d'équivoque, & que les Chicaneurs ne donnassent plus les tenans portés par les anciens titres, comme ils peuvent faire lors qu'ils veulent aporter de la confusion.

M. Pussort a dit, que les Vûës & Montrées, sont exceptions dilatoires, qui se proposent dans toutes les actions réelles; que l'on a jugé à propos de

les prevenir, & c'est à quoi l'article a voulu pourvoir. A l'égard des Censives, le Seigneur qui les prétend, n'est point obligé à des Vûës & Montrées ; mais peut proceder par voie de saisie sur l'heritage de son tenancier.

M. le P. Président a reparti, que cela étoit bon entre le Seigneur & le Tenancier ; Mais que l'intention de sa proposition étoit entre les Seigneurs qui prétendoient une même censive.

M. Talon a dit, que pour mieux expliquer le fait des Censives, l'on pourroit ajouter dans l'article, que *ceux qui demanderont des Censives par action, seront tenus de déclarer même les nouveaux tenans & aboutissans* ; & que les Vûës & Montrées peuvent par hazard empêcher une descente ; Mais qu'elles peuvent causer cent autres formalités : & qu'il estime à propos de les abroger.

M. le P. Président a ajouté, que la maniere de désigner l'heritage, par le *Midi*, *Septentrion*, *Orient* & *Occident*, est nouvelle, & ne se trouve en aucune Loi, Coutume ni Ordonnance.

Qu'il faudra toûjours avoir une Boussole à la main, pour ne point errer; & qu'il semble que l'on ne doit employer dans les Ordonnances, que des expressions qui soient en usage.

M. Pussort a reparti, que cette maniere de désigner les heritages, étoit usitée dans plusieurs Provinces, & que l'Ordonnance d'aujourd'hui étoit pour tout le Roïaume.

ARTICLE II.

S'Il est question du corps d'une terre ou d'une métairie entiere, il suffira d'en désigner le nom & la situation : & si c'est d'une maison seulement, il en faudra aussi désigner les tenans & aboutissans, en la maniere susdite. IV. Article de l'Ordon.

ARTICLE III.

ET en conséquence, nous abrogeons les Exceptions des Vûës & Montrées ; Dérogeons pour cét éfet, à toutes coutumes & usages contraires. V. Article de l'Ordon.

ARTICLE IV.

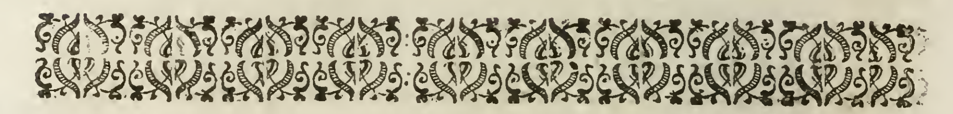
CElui qui aura plusieurs Exceptions dilatoires, sera tenu de les expliquer & proposer par un même acte. I. Article de l'Ordon.

ARTICLE V.

II. Article de l'Ordon.

CElui néanmoins qui aura été aſſigné en qualité d'heritier, ne ſera tenu de propoſer ſes autres exceptions dilatoires, qu'aprés le délai de déliberer, s'il y a lieu de le demander, ou qu'il l'ait demandé.

Lecture faite de ces Articles, ils ont été trouvés bons.



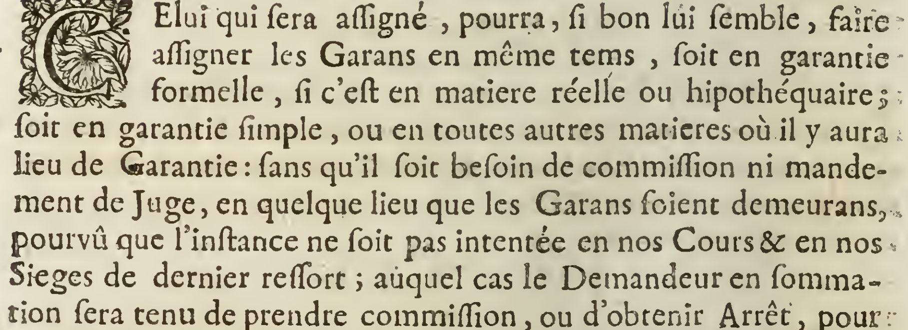
Ce Titre eſt le VIII. de l'Ordonnance.

TITRE IX.

Des Garans.

ARTICLE I.

I. Article de l'Ordon.



CElui qui ſera aſſigné, pourra, ſi bon lui ſemble, faire aſſigner les Garans en même tems, ſoit en garantie formelle, ſi c'eſt en matiere réelle ou hipothéquaire; ſoit en garantie ſimple, ou en toutes autres matieres où il y aura lieu de Garantie: ſans qu'il ſoit beſoin de commiſſion ni mandement de Juge, en quelque lieu que les Garans ſoient demeurans, pourvû que l'inſtance ne ſoit pas intentée en nos Cours & en nos Sieges de dernier reſſort; auquel cas le Demandeur en ſommation ſera tenu de prendre commiſſion, ou d'obtenir Arrêt, pour y faire apeler les Garans, ainſi qu'il a été ordonné ci-deſſus.

ARTICLE II.

II. Article de l'Ordon.

LE délai pour faire apeler Garans, ſera de huitaine, à conter du jour de la ſignification de l'exploit du Demandeur originaire, & encore de tout le tems qui ſera néceſſaire pour faire ſommer le Garant, ſuivant la diſtance du lieu de ſa demeure, à raiſon de dix lieuës par jour.

ARTICLE III.

L'Exploit de Garantie sera libellé, & contiendra sommairement les moyens du Demandeur en garantie, avec toutes les autres formalités prescrites pour les Exploits d'ajournemens; même sera donné copie à l'instant, des piéces justificatives de la Garantie, ensemble de l'exploit du Demandeur originaire, & de toutes les piéces dont il aura fait donner copie. IV. Article de l'Ordon.

ARTICLE IV.

SI le délai de l'Assignation en garantie n'est échû au même tems que celui de la demande originaire, le Défendeur originaire pourra empêcher qu'il ne soit pris contre lui aucun défaut par le Demandeur, en lui donnant copie des piéces justificatives de sa demande en garantie, & des nom, surnom & demeure du Garant; même de l'exploit en garantie fait à sa requête, au cas qu'il ait été déja donné, selon les délais ci-dessus prescrits. V. Article de l'Ordon.

ARTICLE V.

SI le Demandeur originaire soutient que le délai de la garantie ne doit point avoir lieu, il y sera sommairement & sur le champ prononcé par le Juge, & celui qui succombera, sera condamné aux dépens. VI. Article de l'Ordon.

ARTICLE VI.

LE délai de l'Assignation en garantie venant à échoir, avant qu'il ait été decidé, s'il y a lieu au délai pour apeler garant, il ne sera fait autres poursuites pour ce regard, & le Demandeur originaire pourra prendre ses avantages contre le Défendeur: Les dépens de l'incident réservés au principal. Cét article a été suprimé,

ARTICLE VII.

IL n'y aura point d'autre délai d'amener garant, même ez causes des mineurs, Biens d'Eglise, ou autres, quelque privi- VII. Article de l'Ordon.

lege qu'elles puiſſent avoir ; ſauf aprés le Jugement de la demande principale, de faire proceder à celui de la demande originaire.

Lecture faite des Articles I. II. III. IV. V. VI. & VII.

M. le P. Préſident a dit, que les ſept premiers articles de ce titre *Des Garans*, pouvoient être reduits en un ſeul, en cette maniere :

Le délai du garant ſera accordé au Défendeur originaire, avec connoiſſance de cauſe, à conter du jour de l'aſſignation qui lui aura été donnée ; & aprés le délai expiré, le Demandeur originaire pourra continuer ſes pourſuites : ſauf au Défendeur à pourſuivre ſon garant, ainſi qu'il aviſera bon être.

Que les Loix & les Ordonnances ne vouloient rien ſoufrir d'inutile & de ſuperflu. Que ſi on croyoit que ces mots : *avec connoiſſance de cauſe*, puſſent produire quelque inconvenient, il étoit facile de les ôter.

M. Puſſort a dit, qu'il ſe falloit bien garder de comprendre dans cette diſpoſition, ces termes : *avec connoiſſance de cauſe*, qui feroient naître en la matiere, beaucoup plus de procedures, que la prévoyance des articles de ce titre n'en auroit pû retrancher.

Qu'il ne croyoit pas que les diſpoſitions qui ſont compriſes dans ces ſept premiers articles, pûſſent être renfermées dans celui qui a été propoſé par M. le P. Préſident.

En faiſant l'examen de ces articles en particulier, il avoit obſervé, que dans le premier on faiſoit diſtinction de garantie ſimple & formelle, dont il n'étoit point fait mention dans l'article propoſé ; bien que la difference en fût eſſentielle : en ce que l'on a toûjours donné délai de garand, pour les garanties formelles, & jamais pour les garanties ſimples. De ſorte que, comme l'intention a toûjours été, d'ôter tout prétexte de demander aux Juges les délais d'amener garand, l'on a crû qu'il falloit preſcrire par l'Ordonnance, indiſtinctement pour toutes ſortes de garanties, le délai qui leur pourroit apartenir.

Qu'il étoit auſſi porté par le premier article, que *celui qui ſeroit aſſigné, pourroit, ſi bon lui ſembloit, apeler ſes garands, ſans commiſſion ni mandement du Iuge, ſi ce n'étoit dans les Parlemens & autres Cours ſupérieures :* Ce qui n'eſt point pareillement compris dans l'article propoſé. Qu'il étoit neceſſaire de l'expliquer ; parce qu'encore que la même diſpoſition fût dans le titre *Des Ajournemens*, néanmoins comme ce titre n'étoit que pour les demandes originaires, on pourroit douter ſi la même diſpoſition auroit lieu pour les actions en garantie, ſi on n'en avoit pas fait mention particuliere.

Le ſecond article marquoit le délai de faire apeller garand, pour lequel on donnoit un jour pour dix lieuës, outre la huitaine du jour de la ſignification de l'exploit : ce qui n'étoit point encore dans l'article propoſé.

A l'égard du troiſiéme, il ſembloit que ce ne fût qu'une répétition de ce qui étoit ordonné dans le titre *Des Ajournemens* ; néanmoins que cét article contenoit une diſpoſition particuliere, par laquelle on obligeoit le

Demandeur en garantie, de donner copie de l'exploit de la demande originaire : ce qui ne se rencontroit pas dans tout le titre *Des Ajournemens*.

M. Pussort a ajouté, qu'il lui sembloit que dans le quatriéme article il y avoit des dispositions toutes differentes de celles, qui étoient dans l'article proposé, & dont l'expression étoit necessaire, parce qu'on y prescrivoit la procedure, pour empêcher qu'il ne fût pris aucun défaut contre le Deffendeur originaire, lorsque le délai de l'assignation en garantie ne sera pas échu au même tems, que celui de la demande originaire.

Que l'on pouvoit dire la même chose à l'égard des cinquiéme & sixiéme articles : dans le premier desquels on prescrit ce qui doit être fait par le Juge, quand le délai de la garantie sera contesté ; & dans le dernier, ce qui sera fait, lorsque le délai de l'assignation en garantie, sera échu avant que le Juge ait décidé si le délai a dû être accordé ou non.

Pour le septiéme article, il ne lui paroissoit pas non plus inutile, ni compris dans l'article proposé ; parce qu'il y est fait mention des causes des mineurs, & biens d'Eglise, que l'on assujettit à la disposition générale ; & qu'on pourroit présumer en être exceptés par le Privilege & la faveur de leur condition, s'ils n'y avoient été compris expressément.

ARTICLE VIII.

LEs appelés en garantie formelle ou simple, seront tenus de proceder en la Jurisdiction où la demande originaire est pendante, encore qu'ils dénient être garants ; si ce n'est qu'il paroisse par écrit ou par l'évidence du fait, que la demande originaire ait été intentée pour traduire le garant pardevant les Juges qui ne doivent point connoître du different ; ou que le Deffendeur en garantie ait privilege, & qu'il l'ait allegué avant la contestation en cause : auquel cas, Enjoignons expressément aux Juges de renvoyer le tout pardevant ceux qui en doivent connoître ; ou d'ordonner que les Parties se pourvoiront, en cas que le renvoi n'en soit point requis : à peine de nullité de tout ce qui auroit été fait, & de tous dépens, dommages & interêts.

VIII. Article de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article VIII.

M. le P. Président a dit, que cette clause de condamnation *de tous dépens, dommages & interêts* des Parties, contre les Juges, qui se trouve inserée dans cét article, passera à la fin en stile. Plus il y fait de réfléxion, plus il trouve qu'il est extraordinaire d'avoir fait mention de ces peines dans une Ordonnance ; Mais que la répétition si fréquente l'est encore plus.

ARTICLE IX.

IX. Article de l'Ordon.

SI la demande originaire n'eſt point encore conteſtée, le garant formel pourra prendre le fait & cauſe pour le garanti; lequel, en ce faiſant, ſera mis hors de cauſe : Et ſi elle eſt conteſtée, il demeurera en cauſe.

Lecture faite de l'Article IX.

M. le P. Préſident a dit, que c'eſt la diſpoſition de l'Ordonnance de 1539. laquelle en peu d'articles, ſemble ſuffiſante pour tout ce titre; & que les Loix doivent être conciſes.

M. Puſſort a reparti, qu'aucuns des articles preſcrivent la Loi, & les autres la maniere de l'obſerver & de l'éxécuter.

ARTICLE X.

Cét article, & le XII. compoſent l'e XI. de l Ordonnance.

LEs Sentences & Jugemens donnés contre les garants, ſeront éxécutoires contre les Garantis, ſauf pour les dépens, dommages & interêts, dont la liquidation & éxécution ne pourront être faites, que contre les Garants ſeulement.

ARTICLE XI.

X. Article de l'Ordon.

ENcore que le garanti ait été mis hors de cauſe, il pourra y aſſiſter, ſi bon lui ſemble, pour la conſervation de ſes droits.

ARTICLE XII.

XII. Article de l'Ordon.

SOit que les garantis ayent été mis hors de cauſe, ou qu'ils y ſoient demeurés, il ſuffira, pour éxécuter contre eux les Sentences & Jugemens, de les leur faire ſignifier, ſans autre demande ni procédure.

Lecture faite des Articles X. XI. & XII. Ils ont été trouvés bons.

Néanmoins Monſieur le premier Préſident a dit, que le XII. paroiſſoit ſuperflu, étant compris dans l'article X.

ARTICLE

ARTICLE XIII.

EN garantie ſimple, les Garans ne pourront prendre le fait & cauſe ; Mais ſeulement pourront intervenir, ſi bon leur ſemble. XII. Article de l'Ordon.

Lecture faite de l'article XIII. Il a été trouvé bon.

ARTICLE XIV.

LA demande originaire & celle en garantie, ſeront jugées conjointement, ſi l'une & l'autre ſe trouvent en même tems en état d'être jugées ; Mais ſi la demande originaire eſt en état, & que la garantie n'y ſoit pas, la demande originaire ſera jugée ſéparément de celle en garantie, pourvû que le Demandeur originaire le requiere ; ce qu'il fera par un ſimple acte de ſignification au Procureur des Parties, ſans autre ſignification ni délai, & ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun jugement de disjonction : ſauf aprés le jugement du principal, à faire droit ſur la garantie, s'il y échoit. XIII. Article de l'Ordon.

Lecture faite de cét Article,

M. le P. Préſident a dit, que ſuivant la diſpoſition de cét article, la disjonction des inſtances, ſe fera par l'office du Procureur. Que par l'uſage qui s'obſerve à préſent, la Partie demande la disjonction par une Requête, ſur laquelle l'on met : *Soit mis au Sac, pour en jugeant, &c.* Le Juge y fait droit, & disjoint en jugeant, s'il eſt à propos : & cette forme eſt reguliere. Qu'à l'avenir le Procureur fera l'office du Juge, & apliquera lui-même l'Ordonnance. Quand il voudra chicaner, il mettra l'inſtance qu'il voudra disjoindre, hors d'état, & il pourra prendre avantage de ſa chicane.

M. Puſſort a dit, que l'expédient porté par l'article, va à prevenir de grandes plaidoiries & procédures, qui ſe faiſoient pour parvenir à ces disjonctions. Que le Procureur par un acte, pourra obtenir le même éfet. Ce ſera l'Ordonnance, & non pas le Procureur, qui fera l'office du Juge ; & par la ſommation qu'il fera, il déclarera que l'inſtance de garantie n'étant point en état, il eſt en droit, ſuivant l'Ordonnance d'en demander la disjonction. Ce ſera au Juge aprés, d'apliquer l'éxécution de l'Ordonnance ſur la matiere. Si la Partie met elle-même le Procez hors d'état, pour en demander la disjonction, ce ſera un dol qui méritera l'animadverſion du Juge ; Mais à prendre l'Ordonnance dans ſon veritable eſprit, & dans la

pureté de ſon intention, la procédure ſe trouvera fort abrégée.

M. l'Avocat général Talon a dit, qu'un Procureur en faute ne ſera pas écouté; que néanmoins pour ôter toute ſorte d'ambiguité dans l'article, l'on pouvoit ajouter, qu'il *n'y aura que le Procureur qui aura mis le Procez en état de juger, qui pourra demander la disjonction*; & que d'ailleurs, *elle ne pourra être ordonnée que trois jours aprés la ſignification de l'acte*; comme auſſi, que *l'Arrêt de disjonction ſera le même qui jugera le principal.*

M. Puſſort a dit, qu'en ordonnant que *la disjonction ne pourra être faite que trois jours aprés la ſignification de l'acte*, cela rémédiera à tout.

ARTICLE XV.

XIV. Article de l'Ordon. LEs garans, qui ſuccomberont au principal, ſeront condamnés aux dépens, du jour de la ſommation à eux faite ſeulement, & ne ſeront point tenus de ceux qui auront été faits auparavant, ſinon de l'exploit du Demandeur originaire.

Lecture faite de l'Article XV.

M. le P. Préſident a dit, que cela s'étoit toûjours pratiqué; & que l'article étoit inutile.

M. Puſſort a reparti, que l'Ordonnance étoit pour tout le Roïaume; où la diſpoſition de l'article pouvoit n'être pas en uſage.

ARTICLE XVI.

XV. Article de l'Ordon. TOut ce que deſſus, ſera obſervé à l'égard du garant qui aura un autre garant; Mais s'il y a pluſieurs garans d'une même garantie, il n'y aura qu'un ſeul délai pour tous; à la charge que le délai ſera pris eû égard à la diſtance de la demeure du garant le plus éloigné.

Lecture faite de l'Article XVI.

M. le P. Préſident a dit, que la diſpoſition de cét article paroiſſoit bonne, puis qu'en accommodant tous les délais enſemble, l'on prend la diſtance de la demeure du garant le plus éloigné.

ARTICLE XVII.

III. Article de l'Ordon. ET néanmoins au cas qu'aucun ſoit aſſigné en qualité d'héritier, & qu'il y ait lieu d'accorder le délai pour déliberer,

alors la huitaine du délai d'apeler garant, commencera ſeulement à courir du jour, que le délai de deliberer ſera expiré.

Lecture faite de l'Article XVII. Il a eſté trouvé bon.



TITRE X.

Ce Titre eſt eſt le XVI. de l'Ordon.

Des Iuges Conſuls des Marchands.

ARTICLE I.

LEs Parties qui ſeront aſſignées devant les Juges Conſuls, ſeront tenuës de comparoitre en perſonne à la premiere Audiance, à laquelle elles ſeront aſſignées, pour être oüies par leur bouche. I. Article de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article I.

M. le P. Préſident a dit, qu'il y a beaucoup de réflexions à faire ſur ce titre. Que les Juges Conſuls, qui ne connoiſſent pas les limites de leur Competence, la portent trop loin, & jugent des Matieres qui n'en peuvent être. L'élection des Conſuls ſe fait preſque ſans choix, & par un certain ordre d'antiquité que les Marchands gardent entre eux; de ſorte que bien ſouvent on y voit des perſonnes ignorantes, ou des vieillards incapables d'agir, principalement dans les Villes, où le nombre des Marchands n'eſt pas fort grand. Qu'en la plûpart des Siéges, le Greffier juge ſeul les affaires; parce qu'il eſt le ſeul qui les puiſſe entendre. Qu'il ſemble qu'il y avoit quelque ordre à donner ſur ces Elections, qui ſont ſi importantes; afin que le mérite & la capacité y donnaſſent l'entrée; Mais que ce n'étoit pas ici le lieu d'y pourvoir.

Que ce dont il s'agit, eſt de régler, ou plûtôt de prévenir les conflits qui ſont entre les Juges ordinaires & les Juges Conſuls. L'on ſe plaint que ceux-ci ne font jamais mention dans leurs Jugemens, des déclinatoires qui ſont propoſés. Leur établiſſement ne les rend compétens que des cauſes de Marchand à Marchand, & pour fait de Marchandiſe; Néanmoins le Parlement leur renvoie toûjours la connoiſſance de toutes les lettres de Change, de quelque qualité que ſoient les perſonnes qui les ont tirées; parce qu'il ſemble que c'eſt faire un acte de Marchand, que de tirer une lettre de Change.

L'on étend encore le pouvoir de leur Juriſdiction, aux billets qui ſont conçûs pour valeur reçuë, quoique ce ne ſoient pas abſolument lettres de Change. Qu'en cela on a voulu les favoriſer, parce que c'eſt une Juriſdiction ſommaire & gratuite; Mais comme d'un côté on les traitte bien, il faut auſſi de l'autre, qu'ils ſe contiennent dans les bornes de leur pouvoir, & les obliger, lors qu'on propoſe des déclinatoires, d'en faire mention dans leurs Sentences.

Que ces expreſſions ſont néceſſaires dans leurs Sentences, pour l'adminiſtration de la Juſtice: car comme l'on n'acorde des défenſes d'éxécuter leurs jugemens, qu'avec grande connoiſſance de cauſe, lors qu'ils paroiſſent contradictoires: on les prend toûjours pour contradictoires, lors qu'ils contiennent ces mots: *Parties oüyes*, & qu'il n'eſt point fait mention de déclinatoire. Mais il n'eſt pas raiſonnable que ſoûs ce prétexte, leurs Sentences ayent la même force, que ſi elles avoient été renduës ſur les défenſes au fond, & aprés une légitime conteſtation.

M. Talon a répréſenté, qu'il étoit neceſſaire de connoître dans les Jugemens, ſi les Parties avoient volontairement procedé. Que les Edits & Déclarations limitent le pouvoir des Juges Conſuls; que cependant ils l'excedent en toutes Matiéres & en toutes rencontres. Ils connoiſſent même de la demande intentée par un Domeſtique contre ſon Maître, afin d'avoir payement de ſes gages. Qu'il ne définiſſoit pas s'il étoit meilleur de leur laiſſer la connoiſſance de quantité de petites Matieres; Mais que juſques à ce qu'il ait plû au Roi leur en donner une ampliation de pouvoir, ils ne la peuvent pas prendre d'eux-mêmes.

Il n'éxamine pas non plus leurs formalités; Mais qu'il peut dire que pour ſe mettre en regle, il faut que dans les Jugemens il ſoit fait mention des déclinatoires, & ne pas mettre: *Parties oüyes*, en tous les cas. Que c'eſt l'uſage de toutes les Juriſdictions du Roïaume, qui doit être ſuivi par les Conſuls.

M. Puſſort a dit, que les Juges Conſuls, par leur établiſſement, ſont diſpenſés de l'obſervation des regles & des formalités du Palais. Que ce ſont gens ſimples; Mais que Dieu béniſſoit leur ſimplicité. Qu'en éfet les Rois les ont plus favorablement traittés que tous les autres Juges du Roïaume. Que le Préſidial de Paris, qui en toutes façons pouvoit entrer en comparaiſon avec pluſieurs Compagnies principales du Roïaume, n'avoit pouvoir de juger que juſqu'à 250. livres en dernier reſſort, & par proviſion juſqu'à 500. livres, & que cependant les Rois avoient permis aux Juges Conſuls des Marchands, de juger diffinitivement & en dernier reſſort, juſqu'à 500. livres, & par proviſion à l'infini; & avoient encore ordonné que leurs jugemens ſeroient éxécutés par toutes voyes, même par corps.

Que les Juges Conſuls ont été entendus, lorſque l'on a dreſſé les articles, & qu'ils ont particulierement inſiſté, à ce qu'il ne fût rien innové.

Que bien loin d'entreprendre ſur les autres Juriſdictions, ils ſe ſont plaints au Roi, par un Placet, des entrepriſes que fait le Châtelet, ſur les Matieres de leur compétence; & l'on ne préſumera pas aiſément, que de

Officiers de cette qualité, qui n'ont point d'autre considération, que celle que leur donne leur charge, qu'ils n'exercent que pendant un an, soient capables de faire des entreprises sur la Jurisdiction de soixante Juges.

M. le P. Président a dit, que l'ignorance des Juges Consuls pour leur compétence, peut donner lieu à des entreprises ; Mais quoi qu'il en soit, il paroit nécessaire que l'on connoisse dans leurs Jugemens, si une Partie a défendu, ou si elle a décliné.

Que le Parlement traittoit cette Jurisdiction avec tant de faveur, qu'il mande quelquefois les Juges Consuls, lors qu'il s'agit de lettres de Change, pour s'informer de leur usage ; & qu'il a provoqué une Déclaration du Roi, pour leur donner une ampliation de pouvoir, sur le fait des lettres de Change. Que l'Arrêt qui fut rendu par le Parlement, porte que Sa Majesté sera trés-humblement supliée d'acorder sa déclaration, laquelle en conséquence a été lûë, publiée & registrée.

ARTICLE II.

EN cas de maladie, absence, ou autre légitime empêchement, pourront envoyer un mémoire, signé de leur main, contenant les moyens de leur demande ou défences. S'ils ne savent ou ne peuvent signer le mémoire, il sera signé par un de leurs voisins, parens, ou amis, ayant de ce charge & procuration spéciale, dont il fera apparoir, pour être la cause plaidée & vuidée sur le champ, sans le ministere d'Avocat ou de Procureur. II. Article de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article II.

M. le P. Président a dit, qu'il pourroit y avoir inconvénient sur le fait du mémoire mentionné en l'article. Qu'il pourroit être suposé, & qu'il vaudroit bien mieux envoyer un homme chargé d'une procuration.

M. Pussort a dit, que ces ouvertures seroient bonnes, si on se plaignoit d'aucun abus, qui en fût arrivé depuis cent ans. Que les Consuls ont été entendus, & n'ont marqué aucun inconvénient ; & qu'il a observé une chose qui est assés particuliere, c'est qu'encore que l'on reproche plusieurs défauts à cette Jurisdiction, on ne sçauroit trouver un justiciable qui s'en plaigne, & qui en demande la réformation : Ce qu'on ne dira pas des autres Justices.

M. l'Avocat général Talon a dit, que l'on pourroit inserer dans l'article, que *les Parties qui ne pourront comparoitre elles-mêmes, envoyeront un homme avec un Mémoire qui sera signé d'elles.*

ARTICLE III.

IV. Article de l'Ordon.

SI néanmoins, lors de la plaidoirie de la cause, les Juges estimoient qu'il fût nécessaire d'entendre la Partie non comparante, ils pourront ordonner qu'elle sera oüye par sa bouche à l'Audiance, en lui donnant un délai compétant; ou si elle étoit malade, commettre l'un d'Eux pour prendre l'interrogatoire, que le Greffier sera tenu de rédiger par écrit.

Lecture faite de l'Article III.

M. le P. Président a dit, que l'Interrogatoire porté par l'article, sera fait sans frais.

M. l'Avocat général Talon a dit, que les Consuls ne prennent point de vacations; Mais qu'il est permis au Greffier d'en prendre.

M. Pussort a dit, que dans Paris la justice des Juges Consuls est entierement gratuite; Mais qu'il n'en est pas de même à Amiens, & dans quelques autres lieux.

ARTICLE IV.

Cét Article a été suprimé.

DEclarons nuls les Ajournemens qui seront donnés pour comparoitre dans le même jour, voulant qu'il y ait au moins vingt-quatre heures d'intervale entre l'heure de l'exploit & l'assignation; & à cét éfet, ordonnons aux Huissiers & Sergens de déclarer, tant dans l'original que dans la copie de l'Exploit, l'heure à laquelle il aura été donné: à peine de nullité & de vingt livres d'amende, aplicable comme dessus, en leur propre & privé nom.

Lecture faite de l'Article IV.

M. Pussort a dit, que pour la plus grande perfection de l'article, l'on y peut ajouter: *Si ce n'est qu'il y ait péril en la demeure.*

Monsieur le premier Président a reparti, qu'aprés cette addition, l'article ne dira plus rien.

ARTICLE V.

S'Il eſt néceſſaire de voir les piéces, les Juges Conſuls nommeront, en préſence des Parties, ou des porteurs de leurs mémoires, l'un des anciens Conſuls ou un autre Marchand non ſuſpect, pour les éxaminer, & ſur ſon raport, être donné Sentence qui ſera prononcée en la prochaine Audiance. III. Article de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article V. Il a été trouvé bon.

ARTICLE VI.

SI l'une des Parties ne compare point à la premiere aſſignation, ſera donné défaut au comparant; Si c'eſt le Défendeur, congé, & pour le profit, ſera envoyé abſous des concluſions contre lui priſes, avec dépens: Et ſi c'eſt le Demandeur, lui ſera donné défaut, & pour le profit d'icelui ſes concluſions lui ſeront adjugées, auſſi avec dépens, ſi elles ſont trouvées juſtes & bien vérifiées. V. Article de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article VI.

M. le P. Préſident a dit, que dans cét article les délais ſont trop abrégés, & que plus la forme de juger eſt ſommaire, moins on y doit reſtraindre les délais accoutumés.

M. Puſſort a dit, que l'on mandera les Juges Conſuls, & que l'on prendra garde qu'il ne ſoit rien changé dans l'uſage.

M. l'Avocat général Talon a ajouté, qu'il faut encore obſerver, qu'ils ne prennent pour toute vérification d'un fait, que le Serment, lors qu'ils jugent par défaut.

Que de plus, ils ne connoiſſent point les apointemens de contrarieté; leur uſage n'étant pas, quand ils donnent permiſſion de vérifier un fait, de permettre à la Partie d'informer au contraire.

M. Puſſort a dit, qu'on les manderoit pour s'informer de leur uſage.

ARTICLE VII.

POurra néanmoins le défaut ou congé être rabattu en l'Audiance ſuivante, pourvû que celui contre qui il aura été donné, ait fait ſignifier à ſa Partie de ſe trouver à l'Audiance, & qu'il offre de plaider ſur le champ. VI. Article de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article VII.

M. le P. Préſident a propoſé, pour ôter toute ambiguité, de changer l'article, & de le rédiger en ces termes : *Pourra néanmoins le congé ou défaut être rabatu à l'Audiance ſuivante, aprés la ſignification du congé ou défaut.*

M. Puſſort a dit, qu'il ſeroit bon de remettre cette déliberation à Samedi prochain.

ARTICLE VIII.

VII. Article de l'Ordon.

SI les Parties ſont contraires en faits, & que la preuve en ſoit recevable par témoins, délai compétant leur ſera accordé, pour faire comparoir reſpectivement leurs témoins, qui ſeront oüis ſommairement à l'Audiance, aprés que les Parties auront propoſé verbalement leurs reproches, ou que reſpectivement elles ſeront ſommées de le faire, pour enſuite être la cauſe Jugée en la même Audiance, ou au Conſeil, ſur la lecture des piéces.

Lecture faite de l'Article,

M. le P. Préſident a dit, qu'il ſeroit bon de régler au premier jour, ſi l'on abolira ou ſi l'on conſervera les apointemens de contrarieté. La Compagnie en eſt demeurée d'accord.

ARTICLE IX.

VIII. Article de l'Ordon.

ET au cas que les Témoins de l'une des Parties ne comparoiſſent point, elle demeurera forcloſe & déchûë de les faire oüir ; ſi ce n'eſt que les Juges Conſuls, eû égard à la qualité de l'affaire, trouvent à propos de donner un nouveau délai d'amener témoins : auquel cas les Témoins de l'autre Partie ſeront oüis ſécrettement en la chambre du Conſeil.

Lecture faite de l'Article IX. Il a été trouvé bon.

ARTICLE X.

IX. Article de l'Ordon.

LEs dépoſitions des Témoins oüis en l'Audiance ou en la chambre du Conſeil, ſeront rédigées par écrit, & ſignées de chacun Témoin ; ſinon ſera fait mention de la cauſe pour laquelle il n'a point ſigné.

Lecture faite de l'Article X.

Monſieur

M. le P. Président a dit, qu'il faudra donc changer l'usage, d'autant que les Consuls ne font point rédiger les dépositions des témoins ; d'où il s'ensuit un grand inconvenient, qui est, qu'en cause d'apel l'on ne voit plus surquoi il a été jugé.

M. Pussort a dit, que c'étoit pour faire connoître le fondement des Sentences des Juges Consuls, que l'article les astreignoit à faire rédiger les dépositions des Témoins.

ARTICLE XI.

NE sera pris aucunes Epices par les Juges Consuls, Salaires, droit de Raport ou de Conseil; même pour les Interrogatoires & Auditions des Témoins ou autrement, en quelque cas, ou pour quelque cause que ce soit, à peine de concussion, & de restitution du quadruple. XI. Article de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article XI. Il a passé.

Ce fait, la continuation de la Conference a été arrêtée pour le douziéme du présent mois.



DU SAMEDI DOUZIE'ME FEVRIER, 1667. aprés midi, en l'Hôtel Séguier.

Monsieur le Chancelier, & Messieurs les Commissaires du Conseil,

Monsieur le premier Président, & Messieurs les Députés du Parlement, Présens.

MOnsieur le premier Président a dit, qu'il fut proposé au dernier jour, que l'on s'informeroit des Juges Consuls, sur le fait de leur usage & de leurs procédures, & qu'on sçauroit d'eux, s'ils faisoient mention dans leurs Sentences, des déclinatoires proposés par les Parties.

M. Pussort a dit, qu'ils avoient été mandés en l'Assemblée de Messieurs

les Commissaires, & avoient dit, que lors qu'une Partie déclinoit & qu'ils ne jugeoient pas qu'il y eût lieu à son déclinatoire, ils prononçoient par rétention de la Cause, & ordonnoient qu'elle défendroit au principal. Si elle proposoit ses défenses, ils faisoient droit Contradictoirement, si non ils prononçoient par défaut; & que du tout il étoit fait mention dans la Sentence. Et en ef t ils en avoient raporté quelques-unes, dans lesquelles il étoit fait mention des déclinatoires.

M. le P. Président a dit, que puis qu'ils en usent ainsi, & qu'ils le doivent, il étoit facile d'en mettre un mot dans l'Ordonnance.

M. le P. Président a ajouté, qu'il falloit encore regler les délais des Assignations, & faire différence de celles qui se donnent pour la Ville, ou les Champs. Qu'il y a une clause dans l'article VI. qui porte, que *les Conclusions des Parties leur seront ajugées par défaut, si elles sont trouvées justes & bien vérifiées.* Que cela obligera à une vérification, qui pourra être à charge aux Parties, & qu'il faudroit ôter ces mots: *Et bien vérifiées.*

M. Pussort a dit, qu'à l'égard des Assignations, les délais, ainsi que les Juges Consuls l'avoient fait entendre, étoient différens pour les Parties domiciliées dans la Ville, & pour les Forains, & que l'on observoit la distance des lieux. A l'égard de la vérification de la demande, il ne s'en faisoit point pour les petites affaires qui n'excédoient pas douze livres; Mais que lors qu'il s'agissoit de quelque somme considerable, l'on obligeoit le Demandeur à raporter la preuve de sa demande, & des faits qui étoient par lui allégués. Qu'ils n'avoient pas pû donner de fort grands éclaircissemens sur le fait de leurs procédures; parce qu'il n'y avoit que huit jours qu'ils étoient en charge, & ont dit, qu'ils gardoient les Ordonnances à la rigueur.

Que cela étoit tout differend de ce qui leur a été dit par les Juges Consuls, qui étoient en charge l'année derniere, qui leur avoient mis en fait, qu'ils n'étoient point astreints dans leurs Jugemens à l'article 54. de l'Ordonnance de Moulins, qui n'admet point la preuve par Témoins au dessus de 100. livres. Qu'ils jugeoient selon les differentes circonstances des affaires. Qu'ils éxaminoient si celui qui posoit son fait, étoit un bon Marchand, de bonne reputation dans son négoce, & si ses livres étoient bien tenus: de même à l'égard de la Partie contre laquelle il avoit affaire. Que tous ces adminicules leur aidoient à former leurs Jugemens.

Qu'au reste le Parlement avoit autorisé leur conduite par ses Arrêts; & lors qu'en jugeant ils avoient reçu la preuve par Témoins au dessus de 100. livres, selon les circonstances de l'affaire, le Parlement n'avoit point fait de difficulté de confirmer leurs Jugemens.

Que dans l'imprimé des Titres de leur Jurisdiction, il s'en trouvoit un, qui est un Arrêt contradictoire, du 27. Juillet 1624. Confirmatif d'une de leurs Sentences du premier Decembre 1621. & qui leur en renvoyoit l'éxécution.

M. le P. Président a dit, que quand il y a commencement de preuve par écrit, celle par Témoins pouvoit être reçuë.

M. Pussort a reparti, que l'Arrêt paroissoit avoir été rendu sur la pure question de sçavoir : si la preuve par Témoins devoit être admise au dessus de cent livres.

M. le P. Président a dit, qu'il falloit encore regler ce qui concernoit les apointemens de contrarieté ; que cela n'étoit pas suffisamment expliqué.

M. Pussort a dit, que les Consuls s'étoient encore expliqués sur ce point ; qu'ils recevoient la preuve des faits contraires, ez affaires de conséquence ; Mais qu'autrement ils ne l'admettoient point.

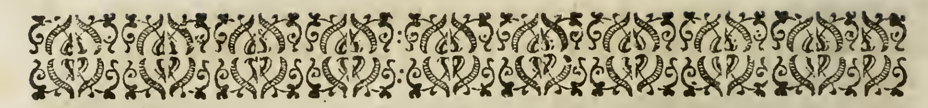
M. Talon a répresenté, qu'il avoit passé par ses mains depuis peu une affaire, dans laquelle il étoit question de douze mille écus, & qu'il n'avoit point vû que cela eût été permis. Que les Consuls avoient bien permis à l'une des Parties, de faire preuve des faits par elle allégués ; Mais qu'ils n'avoient pas donné à l'autre la faculté d'informer au contraire.

M. le Président de Novion a dit, qu'il ne s'agissoit pas d'éxaminer, quel étoit leur usage ; Mais de les astreindre à l'Ordonnance de Moulins, tant pour la preuve par Témoins au dessus de 100. livres, que pour les apointemens en faits contraires ; & qu'il ne falloit point étendre leur Jurisdiction.

M. le P. Président a dit, que s'ils passoient les bornes de leur pouvoir, ils perdroient leur simplicité qui les maintenoit ; & a ajouté, qu'il y avoit encore deux choses à desirer : l'une, en la maniere de rabatre les défauts & les congés ; & l'autre, en la forme de recevoir les Cautions.

M. Pussort a dit, qu'à l'égard des congés & défauts, les Juges Consuls les rabatoient en tout tems, ainsi qu'ils avoient fait entendre ; Mais que l'article y avoit pourvû, en reglant que ce seroit à l'Audiance suivante. Et qu'en ce qui concernoit les Cautions, elles étoient reçuës par acte signifié aux Parties, qui pouvoient en cas d'insuffisance, demander qu'elles fussent renforcées : que cela n'étoit jamais refusé, & que l'on obligeoit à donner des Certificateurs.

M. le P. Président a dit, que les Cautions que l'on donne pardevant les Juges Consuls, étoient apellées au Palais, *Des cautions Bannales* ; C'est à dire, qu'ils recevoient de pauvres gens, qui servoient de cautions dans toutes les affaires ; Mais aussi que toutes les fois que cela se présentoit au Parlement, l'on étoit obligé de les changer. Cependant il pouvoit arriver que la Sentence, à la Caution d'un homme insolvable, auroit été éxécutée, & des sommes considerables reçuës ; & que le plus sûr, étoit de donner d'abord de bonnes Cautions.



TITRE XI.

Ce Titre est aussi le XI. de l'Ordon.

Des Procedures & Délais ez Cours de Parlement, Grand Conseil, & Cour des Aides, en premiere instance; & encore en cause d'apel, tant ezdites Cours quez Siéges & Iurisdictions ressortissans en icelles.



Onsieur le P. Président, aprés la lecture de ce titre, a dit, qu'il étoit difficile & embarassé. Que le stile même en étoit peu intelligible à ceux qui ont l'usage du Palais. Qu'ainsi le détail de ces instructions & procédures, n'est guere de la connoissance des personnes que l'on consulte ordinairement sur les questions, & pour défendre au fond les causes des Parties; Mais que cela regarde plûtôt ceux qui ont acoutumé de faire ces instructions & procédures, & de mettre les affaires en état d'être jugées.

Que ce qui formoit l'embarras de ce titre, étoit que l'on avoit confondu toutes les instructions de plusieurs natures d'affaires, qui se font dans le Parlement & dans les autres Compagnies Souveraines : au lieu qu'elles doivent être distinguées en trois parties differentes, dont chacune méritoit un titre; Sçavoir,

1°. Les affaires qui s'intruisent en premiere instance.

2°. Les appellations verbales.

3°. Les Procez par écrit.

Pour ce qui regarde les affaires qui s'instruisent en premiere instance, il y en avoit de trois sortes.

1. Celles qui s'instruisent d'abord au Parlement, comme les causes des Hôpitaux, des Pairies, & des autres qui ont ce privilege.

2. Les demandes qui se font en éxécution d'Arrêts.

3. Et les incidens dépendans des Procez & des instances reglées.

Que ces trois sortes d'instances s'instruisent toutes de la même façon à la Barre, par *Committitur*, défaut sauf trois jours pur & simple, & aux Ordonnances, que faute de défendre, l'on donne a juger, dont le profit est un débouté de défenses, qui porte réajournement, sur lequel le Demandeur obtient son défaut emportant profit, aux présentations, qui se donne à juger, & dont le profit porte adjudication des conclusions diffinitives.

Si le Défendeur ne compare point à la premiere assignation qui lui est donnée, le Demandeur prend son défaut aux présentations, qui ne porte

qu'un réajournement, & en vertu de ce défaut la Partie est réassignée. Si elle ne compare, il se leve un second défaut, qui se donne à juger, dont le profit est un débouté de défenses, qui oblige de réajourner la Partie; & si elle ne compare par Procureur, le Demandeur obtient un troisiéme défaut, qui se donne pareillement à juger, & les conclusions du Demandeur lui sont adjugées.

Si le Défendeur constitue Procureur, & fournit des défenses avant l'Arrêt de debouté de défenses, l'on fait offrir l'apointement par Comparant, qui se signifie cinq fois; & le tems porté par ce Reglement étant expiré, le Demandeur produit au Greffe, & obtient ses forclusions.

Si aprés l'Arrêt de débouté de défenses, le Défendeur constitue Procureur, il peut se faire restituer dans les quatre mois, & fournir ses défenses, en refondant les dépens du défaut; auquel cas, le même apointement est offert, & signifié cinq fois. Et s'il ne se fait restituer, le Demandeur prend l'apointement au Greffe à produire par lui, & contredire par le Défendeur; alors le Demandeur n'obtient que des forclusions de contredire.

Qu'aprés avoir bien pensé sur cette procédure & instruction, & même pris l'avis des personnes les plus éclairées & les mieux intentionnées, pour diminuer les longueurs des Procez, il ne croyoit pas qu'il y eût rien à changer dans cette ancienne forme; Mais qu'il faloit seulement abréger les délais, & les procédures inutiles.

Que pour cét éfet on pouvoit retrancher les deux défauts, *Sauf trois jours*, & *pur & simple*; laisser le défaut aux Ordonnances, dont le profit seroit jugé diffinitivement, & ne porteroit plus de débouté de défenses.

Si avant le jugement du défaut, il y avoit des défenses fournies, on prendroit l'apointement par comparant, qui seroit signé du Commissaire, & ne seroit signifié qu'une seule fois, au lieu de cinq.

Si la Partie assignée ne compare par Procureur, le Demandeur pourra lever son défaut aux présentations, & le bailler à juger aprés un délai compétant, pour éviter la surprise.

Que le défaut sera jugé diffinitivement, au lieu que maintenant le premier défaut ne porte qu'un réajournement, & le second un débouté de défenses.

Que cette procedure abrégeroit beaucoup les affaires, & à peu de frais, & & déchargeroit l'Audiance; & au contraire, si elles y sont portées, suivant l'intention des articles de ce titre, ce ne sera plus que confusion. Il y aura une extrême longueur dans l'expédition des affaires; & il en coutera beaucoup plus aux Parties.

Pour les appellations verbales, elles sont portées à l'Audiance, ou par les Rôlles, ou par les avenirs & placets. Que l'on pourroit retrancher les avenirs qui se prennent au Greffe, & faire que les Causes seroient mises dans les Rôlles; & aprés que le tems d'en plaider, seroit fini, ce qui resteroit demeureroit apointé au Conseil: & que les Parties qui voudroient avancer, feroient offrir l'apointement au Conseil, bailler causes d'apel, reponses, & produire, & ensuite le feroient recevoir au Greffe. Et au lieu

de plusieurs Requêtes que l'on donnoit, tant pour fournir des Causes d'apel, reponses, produire, que contredire ; il suffiroit d'en réserver de deux l'une, portant commandement de fournir des Causes d'apel ou reponses, & de produire & contredire. Ce qui abrégeroit la procédure, & se feroit à peu de frais, sans changer l'ancienne forme ; & même on pourroit ôter entierement les forclusions.

A l'égard des Procez par écrit, c'est une procedure differente, qu'il ne croyoit pas devoir être changée ; Mais qu'il suffisoit de retrancher les délais que l'on donnoit pour faire aporter les Procez, fournir la Sentence & conclurre ; en reduisant châcune de ces choses en un seul délai : ce qui acourciroit le tems de plus de trois mois, & sauveroit beaucoup de frais.

Que pour tous les incidens qui seroient faits, soit aux instances apointées, appellations verbales reglées au Conseil, ou aux Procez par écrit, on pourroit mettre, *Viennent*, sur les Requêtes, pour être règlées à l'Audiance à huis clos, dans la Chambre ou les Procez & instances seroient pendans.

Et si dans les Incidens il y avoit des demandes nouvelles, ou lettres de rescision, le Demandeur, avant que de plaider, sommeroit le Défendeur, d'y défendre, & à faute de ce faire les Parties seroient règlées, & joint au Procez; & ainsi l'expédition seroit facile & à peu de frais.

M. Pussort a dit, que l'intention & l'esprit général de tous les articles du projet, étoit de faire passer tout à l'Audiance comme le Canal le plus droit de la Justice, & faire qu'aucune cause ne pût être apointée, qu'aprés déliberation, & que l'apointement n'eût passé par la pluralité des voix. L'on avoit estimé qu'en tous les cas, soit qu'il y eût des défenses fournies, soit qu'il n'y en eût point, il falloit venir à l'Audiance. Que la chose sembloit assez bien expliquée, & en obligeant les Procureurs de porter les affaires à l'Audiance, ils ne pourroient pas prétendre, qu'on leur eût laissé la liberté du choix de l'Audiance, ou de l'apointement. Que l'Audiance distingueroit les Matiéres. Celles qui seroient suffisamment entenduës, y seroient jugées; & celles de discution, apointées. Qu'il falloit instruire les Causes, dont le Parlement connoîtroit en premiere instance, de la même maniere, qu'elles s'instruiroient devant les premiers Juges, s'ils en étoient competans. Qu'il ne voyoit aucune de ces affaires qui viennent en premiere instance au Parlement, qui ne puisse être portée à l'Audiance, sauf aprés la plaidoirie, en cas qu'elles ne fussent pas dispofées à être vuidées à l'Audiance, d'être apointées à la pluralité des voix.

Que les demandes incidentes aux Procez apointés, doivent être reglées, & y être jointes.

Celles qui sont incidentes aux Procez jugés, comme les instances de sommation, doivent aussi d'abord être portées à l'Audiance ; parce que bien souvent la sommation ne sera que pour raison d'un article du Procez, où il n'y aura aucune difficulté : que s'il s'en trouve qui ne puissent être décidées, les Juges apointeront.

Il en est de même des demandes en éxécution d'Arrêts, encore qu'ils ayent été rendus sur Procez par écrit ; parce que la demande en éxécution

peut n'être, & n'est quasi jamais que d'un article ou deux, qui peuvent ne pas recevoir de grandes difficultés.

Il en est de même pour les défauts pris au Greffe à faute de constituer Procureur, à l'égard desquels, si le défaut étant levé & avant qu'il soit jugé, le Procureur du Défendeur donne des défenses, au lieu de prendre l'apointement, comme il étoit de l'usage, les Parties se pourvoiront à l'Audiance; & néanmoins les dépens du défaut seront acquis au Demandeur, & taxés en vertu de l'Ordonnance.

Si l'usage du Parlement est contraire à ce projet, il faut y déroger par une dérogation générale seulement, & non pas par une dérogation spéciale & particuliere; autrement il faudroit être instruit de tous les usages des autres Parlemens, & des autres Siéges du Roïaume, & pour châque Matiere faire un titre entier des dérogations à chaque usage en particulier; ce qui feroit la plus grande de toutes les confusions, & ne se pourroit jamais éxécuter.

Que les Audiances n'étant pas aussi difficiles dans toutes les Compagnies du Roïaume, qu'elles l'étoient dans le Parlement de Paris, les affaires y diminueroient par l'expédition, & en multipliant les Audiances.

M. le P. Président a reparti, que l'usage & l'experience feroient connoître l'impossibilité qu'il y avoit de porter toutes ces sortes d'affaires à l'Audiance, soit pour juger le fond, soit pour l'instruction seulement. Qu'on y verroit une grande confusion, qui engageroit même les Parties à beaucoup de frais, par le long séjour, causé par l'impossibilité qu'il y a, de donner tant d'audiances à la fois; par la multiplication des significations, & principalement pour les grandes sommes que l'on donne aux Avocats, non seulement pour plaider, mais encore pour se trouver à l'Audiance les jours qu'on la poursuit.

M. Talon a représenté, qu'il faut considérer en ceci, ce qui est avantageux & possible, & travailler à faire qu'il y ait peu d'instances qui viennent au Parlement, pour y être instruites. Qu'il y en a de nécessaires, comme en l'éxécution d'Arrêts: encore la plûpart pourroient être renvoyées devant les Juges ordinaires, où les Parties se serviroient de leur Arrêt, comme d'un titre. Pour en bien faire les distinctions, il étoit nécessaire d'observer, qu'il y a des demandes faites au Parlement en premiere instance, sur lesquelles on assigne la Partie: & si elle manque de constituer Procureur, on leve un défaut aux presentations. Il y en a d'autres dans lesquelles les Procureurs sont obligés d'occuper, non seulement quand elles sont incidentes au Procez; mais lors qu'elles sont intentées six mois aprés la datte des Arrêts. Et à l'égard de ces sortes de demandes, l'usage est de donner une Requête de *Committitur*, & poursuivre à la Barre, par des défauts sauf, purs & simples; & aprés les défenses fournies, prendre des apointemens par comparans.

Comme cette pratique aporte beaucoup de longueurs, il estimeroit qu'il faudroit entierement abolir les Requêtes de *Committitur*, & toutes les autres procédures qui se faisoient à la Barre. Qu'en éfet elles se signent indifferem-

ment par tous Messieurs, sans aucune connoissance de Cause : & en retranchant cette multiplicité d'Actes, il seroit à propos d'ordonner, que dans toutes les demandes qui seront faites au Parlement, soit en vertu de commission ou de simple Requête, le Procureur du Défendeur soit tenu dans huitaine de fournir des défenses ; sinon que le Demandeur pourra lever son défaut au Greffe, & le faire juger en la maniere ordinaire. Mais sur tout qu'il étoit important d'établir une Jurisprudence uniforme ; ajoutant que lorsque les affaires sont portées directement au Parlement, il est nécessaire de distinguer celles qui doivent être traitées à l'Audiance, d'avec celles, sur lesquelles l'on doit prendre l'apointement en droit ; car il n'est pas possible, que toutes puissent être traitées à l'Audiance, & s'il falloit que les Juges entrassent en connoissance de Cause, pour sçavoir celles que doivent être plaidées ou apointées, cette discution consumeroit un tems infini, & se trouveroit tout à fait impossible dans l'éxécution.

Tout ce qu'on peut faire, c'est d'ordonner que les demandes formées en éxécution des Arrêts d'audiance, par ceux qui ont leurs causes directement commises au Parlement, seront, aprés les défenses fournies, portées immédiatement à l'Audiance ; Si ce n'est que les Procureurs, de leur commun consentement, trouvent nécessaire de prendre l'apointement en Droit.

L'on peut aussi renvoyer à l'Audiance les Matieres sommaires, & ajoute, qu'en toutes les affaires qui requereront célérité, l'on pourra poursuivre l'Audiance avant les défenses fournies. Mais à l'égard de toutes les autres demandes qui naissent en éxécution des Arrêts rendus sur instance ou Procez par écrit, il faudroit suivre l'usage ancien, qui est de prendre l'apointement en droit, sur les demandes & défenses ; & souvent même cette voye est beaucoup plns courte que celle de l'Audiance.

ARTICLE I.

I. Article de l'Ordon.

EZ Cours de Parlement, Grand Conseil, & Cours des Aides, tant en premiere instance qu'en cause d'apel, les délais des assignations seront de huitaine, pour ceux qui demeurent en la Ville & Faux-bourgs, où sont établies les Cours de Parlement & Cours des Aides, & où le Conseil fera sa résidence ; De quinzaine, pour ceux qui sont demeurans hors de la Ville & Faux-bourgs, dans la distance de dix lieuës ; D'un mois, pour ceux qui ont leur domicile hors de dix lieuës dans la distance de cinquante lieuës ; De six semaines, pour ceux qui demeurent hors des cinquante lieuës : Le tout, si c'est dans le même ressort des Compagnies, où les affaires seront traitées ; Et de deux mois, pour les personnes qui demeurent hors le ressort. Et quant aux affaires qui seront poursuivies au Grand Conseil, contre ceux qui seront

feront demeurans hors les cinquante lieuës, le délai des assignations sera augmenté à proportion d'un jour pour dix lieuës.

Lecture faite de l'Article I. Il a été trouvé bon.

ARTICLE II.

EZ causes qui seront poursuivies en premiere instance en nos Cours de Parlement, Grand Conseil, & Cours des Aides, le Défendeur sera tenu, dans la quinzaine aprés l'échéance de l'assignation, mettre Procureur, fournir ses défenses, & bailler copie des piéces justificatives. II. Article de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article II.

M. le P. Président a dit, que cét article change l'usage des instructions qui se font à la Barre, & qu'il fait mention de ces Copies, contre lesquelles la Compagnie ne sçauroit se dispenser de reclamer, comme une chose non seulement inutile, mais qui sera beaucoup à charge aux Parties; & que c'étoit la répétition de ce qui étoit inséré dans l'article VI. du titre *Des Ajournemens.*

M. Pussort a dit, que cette question de la copie des piéces, a été déja assés agitée, & qu'il croyoit que c'étoit le plus grand bien qui pût être procuré à la Justice.

ARTICLE III.

SI dans la quinzaine le Défendeur ne constitue Procureur, le Demandeur levera son défaut au Greffe, & huitaine aprés la datte du défaut, il le baillera à juger; * Et pour le profit, sur l'exploit de demande & sur les piéces justificatives, ses conclusions lui seront adjugées avec dépens, si elles sont trouvées justes & bien vérifiées, sans que les Juges puissent prendre aucunes Epices pour le jugement du défaut. III. Article de l'Ordon. * V. Article de l'Ordon.

Lecture faite de cét Article,

M. le P. Président a dit, que l'article ne pourvoyoit pas à un cas qui pouvoit arriver, qui étoit, lors qu'avant le jugement du défaut, le Défendeur fournit des défenses; sçavoir si en ce cas on doit prendre l'apointement en droit, ou si elles seront jointes au défaut, pour, en jugeant, régler les

Parties ; & néanmoins condamner le défaillant aux dépens du défaut, ainsi qu'il s'est toûjours pratiqué.

M. Pussort a dit, que le cas arrivant, les Parties pourroient se pourvoir à l'Audiance, en condamnant le Défendeur aux dépens, qui seront taxés en vertu de l'Ordonnance ; & ainsi qu'il n'y a qu'à ajouter à l'article : *Et si avant le jugement du défaut, le Défendeur fournit des défenses, les Parties se pourvoiront à l'Audiance, & néanmoins les dépens du défaut seront acquis au Demandeur, & taxés en vertu de la présente Ordonnance.*

M. le P. Président a reparti, que c'étoit charger l'Audiance d'affaires qui qui peuvent être terminées par la voye de l'apointement, en bien moins de tems & avec moins de frais.

ARTICLE IV.

IV. Article de l'Ordon.

EN cas que le Défendeur, aprés avoir mis Procureur, ne fournisse point de défenses, avec copie de ses piéces justificatives, si aucunes y a, dans la premiere quinzaine aprés l'échéance de l'assignation, le Demandeur levera aussi son défaut au Greffe, lequel il fera signifier au Procureur du Défendeur. Huitaine aprés la signification du défaut il le baillera à juger ; * Et pour le profit, ses conclusions lui seront adjugées, avec dépens, si elles sont trouvées justes & deuëment verifiées, sans qu'il soit pris aucunes Epices.

* V. Article de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article IV.

M. le P. Président a dit, que cét article étoit bon. Qu'il y avoit néanmoins cette observation à faire qu'aprés avoir ordonné que le défaut faute de défendre, pardevant le premier Juge, seroit jugé à l'Audiance, l'on ordonnoit ici, par une disposition différente, qu'il seroit pris au Greffe & jugé par écrit.

M. Pussort a répondu, que cette disparité procede de ce que les Audiances sont plus faciles pardevant les Juges subalternes, que pardevant ceux qui jugent en dernier ressort.

ARTICLE V.

VII. Article de l'Ordon.

NE seront à l'avenir pris aucuns défauts sauf, purs & simples, & aux Ordonnances, ni aucune permission de les faire Juger ; ni faites autres procédures, que celles ci-dessus ordonnées, sans aucuns réajournemens ; l'usage desquelles procédures & réajournemens nous abrogeons en toutes Jurisdictions.

Lecture faite de l'Article V.

M. le P. Président a dit, qu'il sembloit que l'intention soit, d'abolir entiérement les instructions qui se faisoient à la Barre, & de conserver seulement les défauts aux Présentations. Qu'en ce cas il falloit l'expliquer nettement, & même abolir le nom de *Défaut aux Ordonnances*, pour ôter toute ambiguité.

M. Pussort a dit, que l'on prescrit ici la maniere avec laquelle l'on entend que l'instruction soit faite ci-aprés universellement dans le Roïaume; & qu'un article exprés fera toutes les dérogations speciales à chaque article; autrement il faudroit par tout faire des dérogations spéciales, aux usages de toutes les autres Compagnies du Roïaume. Mais on peut faire défenses de ne prendre aucun défaut, qu'au Greffe, & abroger l'usage de la Barre, & de l'instruction d'un Conseiller, commis sur une Requête.

M. l'Avocat général Talon a dit, qu'il seroit bon de marquer, qu'il ne se prendra plus de *Committitur* à la Barre; mais que faute de fournir des défenses par le Défendeur, l'on donneroit le défaut à juger.

M. Pussort a dit, qu'au Parlement de Toulouse tout s'instruisoit par incidens, *Loquatur*, que les Commissaires jugeoient en premiere instance, & le Parlement connoissoit par apel de leurs Ordonnances.

Que le Roi avoit fait écrire à tous les Parlemens, d'envoyer leurs mémoires; quelques-uns y avoient satisfait, les autres non. Que l'on en avoit tiré toutes les instructions possibles; & que cela avoit causé quelque retardement.

M. le P. Président a dit, que ces instructions qui se font à la Barre, lui paroissoient assés bonnes, & même en quelque façon nécessaires; pourvû qu'on retranchât les délais. Que ces apointemens par Comparans, ne coûtoient que des significations, & si on les abrogeoit, cela feroit de la confusion.

M. Talon a dit, qu'à la Barre rien ne se fait avec connoissance de cause. Que les Procureurs y font tout, & que tout ce qui s'y faisoit, étoit inutile, & qu'on venoit d'en expliquer les raisons.

ARTICLE VI.

TRois jours aprés les défenses signifiées, avec la copie des piéces justificatives, la Cause sera poursuivie en l'Audiance, sur un simple acte signé du Procureur plus diligent, & signifié à celui de l'autre Partie; sans prendre au Greffe aucun avenir, desquels nous abrogeons entierement l'usage, en toutes Cours & Jurisdictions. VIII. Article de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article VI.

M. le P. Président a dit, que cét article fait encore mention de ces copies

de piéces, qui doivent être communiquées. De plus il donne la liberté, aprés les défenses fournies, d'en venir à l'Audiance. Qu'il semble que le troisiéme article de ce titre y étoit contraire. Qu'il pourroit arriver, qu'un des Procureurs poursuivra son audiance par acte, pendant que l'autre, suivant ce troisiéme article, baillera son défaut à juger. Cela pourra causer de la confusion, & il sembleroit plus à propos de prendre un apointement, lors qu'il y aura des défenses fournies; sinon qu'il y a nécessité de faire distinction des causes qui seront portées à l'Audiance, & des instances qui seront instruites par écrit.

M. Pussort a reparti, que l'article paroissoit bien expliqué, en ce qu'il ordonne, qu'*aprés les défenses signifiées, la cause sera poursuivie à l'Audiance*. Qu'il n'y a point d'aparence qu'il en arrive de la confusion, ni qu'un Procureur poursuive l'Audiance, pendant que l'autre fera juger son défaut. Car l'article prescrivant l'usage que l'on devra suivre, tous les autres demeureront tacitement abolis. Et néanmoins, pour ôter tout prétexte, on peut ajouter, si l'on veut, des défenses générales de prendre aucuns apointemens, s'ils ne sont prononcés par les Juges, à la pluralité des voix.

ARTICLE VII.

Cét article a été suprimé.

EZ causes qui se poursuivront par écrit, le Procureur le plus diligent pourra, trois jours aprés les défenses fournies, faire signifier un apointement à écrire & produire de huitaine en huitaine, & dans vingt-quatre heures il sera reçu au Greffe, sans faire d'autres procédures.

Lecture faite de l'Article VII.

Monsieur le premier Présìdent a dit, que le terme de *Cause*, ne convenoit pas à un Procez par écrit. Qu'il y avoit encore à réformer dans le délai à écrire & produire, en ce qu'il étoit dit: *De huitaine en huitaine*, qui est un stile corrompu, & contraire à l'ordre du Palais, où l'on ne donne qu'une huitaine pour produire; mais quand les apointemens portent, *à produire & contredire*, on dit: *de huitaine en huitaine*; parce que la premiere est pour produire, & la seconde pour contredire.

Monsieur Pussort a dit, que le mot de *Cause*, est un vice de Clerc, & qu'on pouvoit le changer en celui *d'Instance*. Mais comme l'article ne répond pas à l'esprit du titre, & de tout le projet de déclaration, qui est de porter toutes les demandes à l'Audiance, qu'on le pourroit retrancher; mais qu'il faut pourvoir au délai des apointemens.

ARTICLE VIII.

TOut apointement en droit à écrire & produire, emportera aussi reglément à contredire, encore qu'il ne soit pas exprimé dans l'apointement. XII. Article de l'Ordonn.

Lecture faite de l'Article VIII.

M. Pussort a dit, que pour se conformer à l'intention de ce titre, qui est, que toutes les causes soient portées à l'Audiance, l'on pouvoit commencer l'article par ces mots; *Ez causes qui seront apointées, &c.* Et peut-être il seroit mieux de le retrancher entiérement, en pourvoyant aux délais de l'apointement.

ARTICLE IX.

SEra néanmoins, aux affaires légeres & de peu de conséquence, donné un simple apointement à mettre, écrire & produire dans trois jours, sans reglement à contredire, lequel apointement sera expédié en la forme ci dessus. XIII. Article de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article IX.

M. le P. Président a dit, que cét article étoit conçû pour les affaires legeres; mais qu'il faudroit sçavoir comment on jugeroit si elles le seroient, & s'il faudroit employer l'office du Juge, pour en faire la distinction. Que cela formeroit de nouveaux incidens; joint que les apointemens *à mettre*, ne portent jamais, *à écrire & produire*, qui sont les termes des apointemens en droit.

M. Pussort a dit, que cela n'étoit pas de conséquence. Que l'on avoit été sur le point de changer les mots *d'Affaires légeres*, en ceux *d'Affaires sommaires*; mais que dans un autre titre, auquel il en étoit fait mention, elles devoient être portées à l'Audiance. En tout cas la Communauté des Procureurs en pourroit faire distinction.

M. le P. Président a reparti, que la Communauté des Procureurs étoit surchargée d'affaires. Que d'ailleurs les apointemens à mettre, ne se prenoient que sur la feüille de l'Audiance, & ce seroit une grande confusion, si les Procureurs en étoient les maîtres.

M. Pussort a reparti, qu'on pouvoit ajouter à l'article: *à mettre pardevers la Cour, pour ensuite être distribué;* & composer l'article en cette maniere:

Sera néanmoins, aux affaires légéres & de peu de conséquence, donné un simple apointement à mettre dans trois jours; pour être ensuite distribué par le Président, sans réglement à contredire.

ARTICLE X.

XIV. Article de l'Ordon. POur les appellations qui seront relevées en nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Cours des Aides, Présidiaux, Baillages, Sénéchaussées, & autres Siéges du ressort d'apel des Sentences renduës sur des apointemens en droit, à écrire, produire & contredire; même par forclusion, contre l'une des Parties, ou sur des apointemens à mettre, quand les deux Parties ont produit, châcune des Parties sera tenuë, dans huitaine aprés l'échéance du délai de l'assignation pour comparoir, de faire aporter & mettre ses productions au Greffe de la Cour, ou du Siége où l'apel ressortit, & le faire signifier au Procureur de la Partie adverse.

Lecture faite de l'Article X.

M. le P. Président a dit, qu'il avoit déja remarqué, qu'il seroit bon de faire des titres separés, de ce qui concerne les affaires qui s'instruisent en premiere instance, & de ce qui regarde les appellations. Que l'usage a toûjours été, que le Greffier d'un Siége dont est appel, envoie le Procez entier au Parlement. Si on veut que chacune des Parties soit chargée d'aporter sa production, il faut ajouter, que *le Greffier sera tenu de les rendre à chacune des Parties.* Mais il pourroit y avoir de l'inconvenient; parce que la Partie qui auroit perdu son Procez, pourroit refaire sa production, & changer des piéces.

M. Pussort a dit, que le titre étant conçu tant pour les procédures en cause d'apel, qu'en premiere instance, il croyoit que l'article y convenoit fort bien.

ARTICLE XI.

XV. & XVI. de l'Ordon. VIngt-quatre heures aprés que le Procez aura été jugé sur les lieux, le Raporteur mettra au Greffe le *Dictum* de la Sentence & le Procez entier, d'où châcune des Parties ou leurs Procureurs pourront retirer les productions par elles faites. Défendons aux Parties & à leurs Procureurs, aprés le Jugement, de retirer des mains du Raporteur, ou du Greffe, les productions de la Partie adverse, & aux Raporteurs & Greffiers de les donner par communication, à peine de vingt livres d'amende contre chacun des contrevenans, aplicable comme dessus, &

de tous dépens, dommages & interêts, en leur propre & privé nom : sauf aux Parties de prendre des copies collationnées des piéces qui auront été produites au Procez.

Lecture faite de cét Article,

M. le P. Président a dit, que ce sont les Procureurs qui doivent retirer les Procez, & non pas les Parties : qu'autrement il en arriveroit des inconveniens.

Qu'il faut ajouter à l'article, des défenses au Greffier, de les donner aux Messagers ou autres. Que le délai de vingt-quatre heures, dans lequel l'article oblige les Raporteurs de dresser les *Dictums* de leurs Sentences, étoit trop brief, particulierement dans celles d'Ordres, de Comptes, & autres, dans lesquelles il y avoit plusieurs articles à juger.

Que cette amende, & les dépens, dommages & interêts, prononcez contre le Raporteur, blessoient la dignité de la Magistrature, & ne seront d'aucun éfet : & les termes en paroitront étranges à Messieurs des Requêtes de l'Hôtel & du Palais ; puis qu'il y a appel de leurs Sentences, quoi qu'ils soient du corps du Parlement.

M. Pussort a dit, qu'il croyoit que les observations qui étoient faites par M. le P. Président, étoient bonnes, & qu'en conséquence, on pouvoit retrancher de l'article, ce mot de *Parties*, & laisser celui de *Procureurs*.

Qu'on pouvoit aussi faire défenses aux Greffiers, de délivrer les productions aux Messagers, ou autres ; & accorder trois jours aux Raporteurs, pour dresser les Sentences. Mais pour la question des peines contre les Juges, elle avoit été assés agitée ; sur quoi il n'y avoit qu'à attendre la décision qu'il plairoit au Roi d'y donner.

ARTICLE XII.

SI l'une des Parties est en demeure de faire mettre ou joindre dans la huitaine ses productions au Greffe de la Cour, ou Siége d'apel, & de le signifier au Procureur de la Partie adverse, elle en demeurera déchuë & forclose de plein droit, & le Procez sera jugé sur ce qui se trouvera au Greffe, sans faire aucun commandement, sommation, ni autre procédure ; Et néanmoins les inductions, si aucunes ont été tirées des piéces, Ecritures & reconnoissances, contenuës ez productions du défaillant, demeureront pour constantes & avérées contre lui. XVII. Art. de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article XII.

M. Pussort a dit, que chacune des Parties retirera sa production, pour la porter au Parlement ; mais que l'on pouvoit ajouter : *Sur la simple décharge ou Récépissé du Procureur.* Et qu'à l'égard des Messagers, c'étoit un reglement à faire.

M. Talon a dit, qu'il falloit ôter ce mauvais usage, qu'avoient introduit les Greffiers : Que pour retirer une production, il falloit assembler tous les Procureurs, afin que chacun prît la sienne.

M. le P. Président a dit, qu'il avoit encore une observation à faire sur sur l'article, en ce qu'il portoit, qu'à *faute de faire joindre ou mettre dans la huitaine les productions au Greffe, la Partie en demeureroit déchûe & forclose de plein droit :* Qu'il falloit ôter le mot de *déchûe* ; parce qu'on pouvoit y être reçû en tout état de cause.

M. Pussort a dit, que l'observation lui paroissoit bonne ; & qu'il croyoit qu'il étoit à propos d'ôter le mot de *déchûe.*

ARTICLE XIII.

XVIII. Art. de l'Ordon.

DAns la même huitaine aprés l'échéance du délai de l'assignation pour comparoir, l'Intimé sera tenu de fournir & mettre au Greffe la Sentence en forme, ou par Extrait, à son choix ; & à faute de ce faire dans ce tems, il sera loisible à l'Apelant, sans commandement ni signification préalable, de la lever par Extrait, aux frais & dépens de l'Intimé, dont sera délivré éxécutoire.

Lecture faite de l'Article XIII.

M. le P. Président a dit, qu'il est dangéreux de fonder un jugement sur une Sentence par extrait : que l'on pouvoit y avoir obmis des choses nécessaires & essentielles, & que cela étoit d'autant plus dangéreux, que par les précédens articles l'on veut, que les productions soient rendues aux Parties par les Greffiers, pour les mettre au Greffe de la Cour ; & si la Sentence n'étoit délivrée que par extrait, celui qui auroit perdu sa Cause, pourroit ajouter ou changer des piéces dans sa production ; & qu'il n'est pas de l'usage de mettre la Sentence au Greffe, que lorsque les Procureurs passent l'apointement de conclusion.

M. Pussort a dit, que le volume des Sentences qui s'expédioient en forme, étoit souvent éxorbitant : que l'on y transcrivoit des avertissemens tout entiers, & toutes les Ecritures d'un Procez : que pourvû que dans un extrait les qualités & le dispositif fussent fidellement employés, l'on supléeroit aisément le reste.

M. le P. Président a dit, qu'il faut régler les Greffes, & en retrancher les abus ; mais que de produire les Sentences par extrait, ce seroit une chose dangéreuse & préjudiciable.

Monsieur

M. Pussort a dit, que si celui qui auroit donné copie de l'extrait de la Sentence, avoit obmis quelque chose qui fût essentielle, il sera en la liberté de l'autre Partie, de lever la Sentence en forme : ainsi qu'il ne pouvoit jamais y avoir aucun inconvénient.

ARTICLE XIV.

HUitaine aprés que le Procez & la Sentence auront été mis au Greffe, le Procureur plus diligent offrira & fera signifier au Procureur de la Partie adverse, l'apointement de conclusion, portant reglement de fournir griefs & réponses de huitaine en huitaine, avec sommation de comparoir au Greffe pour le passer; Et à faute de ce faire, trois jours aprés la signification de l'apointement, il sera reçu au Greffe, sans autre formalité ni procédure. XIX. Art. de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article XIV.

M. le P. Président a dit, que l'on ne conclud point un Procez par défaut; parce que l'on ne devoit point supléer l'intention des Parties. Que l'apointement de conclusion renfermoit l'état de la cause : l'on y comprenoit des apellations verbales, des fins de non recevoir, & des apellations incidentes : tout cela ne pouvoit être conclu par défaut, & il faut que les Procureurs s'en expliquent.

Néanmoïns, comme il ne seroit pas juste qu'un Procureur se prévalût de sa fuite & de son silence, en ce cas on pourroit prendre un défaut, en vertu duquel le défaillant demeureroit déchû, faute de conclurre, & perdroit sa cause ; & par ce moyen on abrégeroit tous les autres délais. Mais il ne conviendroit pas d'abolir un usage juste & nécessaire, & observé de tout tems au Palais.

M. Pussort a reparti, qu'on avoit crû qu'il n'y auroit point d'inconvénient de faire conclurre un Procureur par défaut. Qu'on ne fait point de difficulté dans plusieurs Compagnies du Roïaume, lors qu'une Partie refuse de répondre sur des faits & articles qui lui sont proposés, de les tenir pour confessés & avérés ; & il arrive même, qu'entre les Parties contractantes en certains cas, comme en fait de societé ou assemblée de Créanciers, lors qu'une Partie refuse de souscrire un Contrat, l'on ordonne qu'il sera tenu pour souscrit ; & qu'il y avoit bien moins de dureté d'ordonner, qu'un Procez seroit tenu pour conclu, lors qu'un Procureur refusera de le conclurre.

M. le Président de Blanc-Ménil a dit, qu'il ne pouvoit pas concevoir que l'on pût faire parler une Partie qui s'obstinoit dans le silence.

M. le Président de Novion a dit, qu'il impliquoit, qu'un Procez fût

tenu pour conclu par défaut ; mais qu'il étoit de l'ordre judiciaire de condamner une Partie qui abandonnoit sa défense.

M. Talon a représenté, que les apointemens de Conclusion se prenoient sans grande formalité : que l'une des Parties étant apellante & l'autre intimée, l'une ne pouvoit conclurre qu'au bien jugé, & l'autre au mal jugé. L'on sçavoit dans le Palais, que les Procureurs n'aportoient pas beaucoup d'attention à ces sortes de formalités ; ainsi rien ne pouvoit empêcher qu'elles ne se pûssent faire par défaut : Qu'il seroit bien étrange dans l'ordre de la Justice, que faute de conclurre, & par l'omission d'une légere formalité, une Partie pût perdre son Procez : qu'aprés tout l'on ne manqueroit jamais de se pourvoir par opposition, ou par Requête civile, contre les Arrêts qui auroient ordonné le déchû de l'apel faute de conclurre ; & qu'il seroit difficile en cette rencontre, de ne pas recevoir favorablement les moyens d'oposition, ou les ouvertures de Requête civile, pour légeres qu'elles pussent être ; à moins qu'il ne parût une Contumace affectée : & que c'étoient les réflexions qu'il pouvoit faire sur cét article.

M. le P. Président a dit, que l'on ne se plaignoit point de la longueur des délais, que l'on aportoit pour prendre ces apointemens de conclusions : que c'étoit néanmoins l'intention de la réformation de les retrancher. Mais au lieu d'augmenter les peines portées par les anciennes Ordonnances, l'on proposoit ici de les diminuer ; & qu'ainsi l'ancienne forme paroissoit meilleure.

ARTICLE XV.

XX. Article de l'Ordon.

LEs délais de fournir Griefs & réponses, commenceront à courir contre l'Apelant, du jour de la sommation qui aura été faite à son Procureur de fournir ses Griefs, par un acte signé du Procureur de l'Intimé ; & contre l'Intimé, du jour de la signification qui aura été faite à son Procureur des Griefs de l'Apelant ; Et sera la forclusion acquise de plein droit contre l'un & l'autre sans autre commandement & procédure, à peine de nullité.

Lecture faite de l'Article XV.

M. le P. Président a dit, que la peine de nullité employée dans cét article, ne signifioit rien, & le surplus de l'article étoit bon.

ARTICLE XVI.

LE même sera observé au lieu des forclusions de fournir de causes d'apel, reponses & contredits, ez Instances apointées au Conseil. XXI. Article de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article XVI.

Il a été trouvé bon, en y ajoutant les mots : *Et de produire.*

ARTICLE XVII.

DEffendons d'avoir égard aux réponses à Griefs, & réponses a causes d'apel, si elles n'ont été signifiées. XXII. Art. de l'Ordon.

ARTICLE XVIII.

SI durant le cours du Procez principal, ou de la cause d'apel, sont formées des appellations ou demandes incidentes, ou obtenues des lettres de Restitution, Rescision, ou autres, la Partie sera tenue d'expliquer ses moyens dans les mêmes lettres, & dans la Requête qui contiendra ses apellations & demandes, & d'y joindre les piéces justificatives ; faire signifier le tout à l'Intimé ou Défendeur, & lui en donner copie. XXIII. Art. de l'Ordon.

Lecture faite des Articles XVII. & XVIII. Ils ont été trouvés bons.

ARTICLE XIX.

LEs Incidens seront réglés sommairement & sans épices par la Chambre où le Procez sera pendant, sur une simple Requête, qui sera à cette fin présentée par l'Apelant & Demandeur, laquelle contiendra l'emploi fait de sa part pour causes d'apel, Ecritures & productions, de ses Requêtes & lettres, & des piéces qui seront jointes au principal. XXIV. Art. de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article XIX.

M. le P. Président a dit, que cét article étoit de consequence : qu'il fait



défenses de prendre des épices pour des Reglemens. Que cela ne regardoit pas le Parlement ; parce que l'on n'en avoit jamais pris.

Qu'il étoit d'ailleurs inoüi, que l'on rendît un apointement sur une simple Requête, & qu'il falloit des défenses pour apointer.

D'un côté on proposoit de porter toutes choses à l'Audiance, & de l'autre, l'on faisoit mention d'un Reglement. Qu'il faudroit établir, de quelle façon ces reglemens seront donnés : si au Greffe, ou sur un *Comparant*. Que cela méritoit des distinctions expresses & formelles.

L'on pourroit trouver un expedient pour les apellations incidentes, qui seroit d'ordonner au bas de la Requête, que l'apointement seroit passé, & pour le refus de l'une des parties, il seroit reçu par défaut ; mais à l'égard des apointemens sur des demandes nouvelles, il faut que le Défendeur fournisse des défenses avant que d'apointer les Parties.

M. Pussort a reparti, que cét article ne regardoit que les incidens des Procez par écrit, & l'on n'en pouvoit pas douter, puisque la qualité en est expliquée nettement par l'article : & c'est la raison pour laquelle ces incidens ne peuvent pas être portés à l'Audiance, si ce n'est pour y donner un Reglement. Qu'au Grand Conseil on prend des apointemens sur des Requêtes, & il aprend même que l'on en use de la même maniere au Parlement ; mais qu'il ne voit pas pourquoi on est en peine de sçavoir comment ce Reglement sera pris : si au Greffe ou à la Barre ; car puisque l'article porte, que les incidens seront réglés par la Chambre, il s'ensuit que l'on exclud le Greffe & la Barre.

M. le P. Président a reparti, que ce qui se fait par la Chambre, passe toûjours au Greffe, & que jamais on n'a oüi parler, qu'au Parlement on ait pris un apointement en droit, sur une simple Requête, sans défenses.

M. Talon a répresenté, qu'il estimoit qu'il pouvoit être ordonné, que dans trois jours la Partie Défenderesse seroit tenuë de fournir des défenses ; & le tems passé, l'apointement seroit reçu au Greffe.

ARTICLE XX.

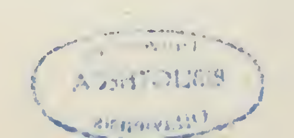
Cét article compose la fin du XXIV. & le XXV. article de l'Ordonnance.

PAr le même reglement, sera donné à l'Intimé & Défendeur, un délai de trois jours, pour défendre & pour produire dans le même délai, & faire donner au Procureur du Demandeur & apelant, copie de l'inventaire de sa production, & des pieces y contenuës.

Lecture faite de l'Article XX.

M. le P. Président a fait encore ici les mêmes réflexions sur les copies, & a dit, qu'elles doubleroient les frais, & qu'en donnant la communication on épargneroit aux Parties cette dépense.

Que dans la maniere que l'article se trouvoit conçû, il sembloit que



ci-aprés on ne devoit plus donner de contredits sur les incidens ; cependant c'étoit delà que venoient fort souvent les grands Procez. Le principal ne consistoit quelquefois qu'en des apellations verbales ; mais incidemment l'on obtenoit des lettres de rescision, contre des transactions, & autres actes & contracts solemnels : ainsi l'on prenoit le Change, & les incidens devenant le principal, il y avoit nécessité de contredire les productions.

L'omission même qui s'en pourroit faire, jetteroit les affaires dans des longueurs, & obligeroit les Juges d'interloquer, au lieu de juger définitivement le Procez.

M. Pussort a dit, que c'étoit pour abréger, que l'on retranchoit la communication & les contredits, pour les affaires incidentes ; mais qu'il n'y avoit point d'exclusion dans l'article d'en pouvoir donner. L'on pourroit le faire par Requête respective, à moins de frais. Qu'il n'y auroit pas néanmoins grand inconvénient d'en demeurer à l'ancien usage, si ce n'étoit qu'une Requête ne coûte qu'un écu, & que les contredits se comptent par rôlles.

ARTICLE XXI.

NE seront expédiées à l'avenir aucunes lettres pour articuler faits nouveaux ; mais ils seront proposés par une simple Requête, qui sera jointe au Procez. XXVI. Art. de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article XXI.

M. le P. Président a dit, que l'article paroit bon, en ordonnant que la Requête sera communiquée à la Partie, pour y repondre par autre Requête, qui tiendra lieu de défenses.

M. Pussort a répondu, que la faculté de répondre étoit de droit, & nécessairement sous-entendue.

M. l'Avocat général Talon a réprésenté, qu'il faut distinguer dans les trois derniers articles qui viennent d'être lûs, les apellations d'avec les demandes, ou lettres de restitution incidentes dans les Procez ou instances.

Pour les apellations, il n'y auroit point d'inconvenient de les régler ou instruire dans la forme portée par les Articles ; mais à l'égard des demandes ou lettres de restitution, il faloit nécessairement des défenses.

Que l'on pourroit ordonner, qu'elles seroient fournies dans trois jours, & ensuite l'apointement pris avec jonction, portant réglement de produire de trois en trois jours, & même de contredire ; parce que les demandes & lettres de restitution, quoi qu'incidentes, font souvent la principale difficulté du Procez : & si l'on en usoit autrement, il faudroit tous les jours, en jugeant les Procez, ordonner que les productions faites sur les incidens, seroient respectivement communiquées aux Parties, pour les contredire.

A l'égard des apellations incidentes, comme elles ne regardent que la

procedure, ou tout au plus, les fins de non-recevoir, il en faloit abſolument retrancher le règlement à contredire ; & il étoit néceſſaire que les articles le marquaſſent en termes formels, autrement on ne manqueroit pas de continuer l'uſage qui s'eſt introduit au Palais, ſelon lequel il eſt néceſſaire, pour mettre un Procez en état, que l'Arrêt à contredire ſoit déclaré commun ſur tous les Incidens.

Monſieur Puſſort a reparti, que cela pouvoit être également ſupléé par une Requête. Qu'il falloit ſeulement ajouter, qu'elle ſeroit ſignifiée & jointe au Procez : ſauf au Défendeur d'y répondre par une autre Requête.

ARTICLE XXII.

XXVII. Art. de l'Ordon.

SI durant le cours d'un Procez, ou d'une inſtance apointée en droit, ou à mettre, une des Parties forme une demande incidente, prend des lettres, ou interjette appel des Jugemens, ou apointemens qui auront été produits, Elle ſera tenuë faire juger tous les incidens par une même Requête, laquelle ſera rêglée en la forme ci-deſſus ordonnée ; & à faute de ce faire, les autres incidens qui ſeront formés enſuite par la même Partie, avec les piéces juſtificatives qui les concerneront, ſeront joints au Procez principal ; pour, ſur les incidens, enſemble ſur les Requêtes & piéces qui auront été jointes de la part de l'autre Partie, être fait droit définitivement, ou autrement : à cette fin, les Parties ſeront tenuës de ſe communiquer les Requêtes & piéces, dont ils entendent ſe ſervir.

Lecture faite de cét Article,

M. le P. Préſident a dit, qu'il eſt fort long, & ne contient que la répétition de l'article XVIII.

M. Puſſort a dit, que l'un étoit une explication de l'autre. L'Article XVIII. établiſſoit la Rêgle générale, & celui-ci la maniére de l'éxécuter.

ARTICLE XXIII.

XXVIII. Art de l'Ordon.

TOutes Requêtes d'intervention, tant en premiere inſtance qu'en cauſe d'apel, en contiendront les moyens, & en ſera baillé copie, & des piéces juſtificatives, pour en venir à l'Audiance des Siéges & Cours où le Procez principal ſera pendant, afin d'y être plaidées & jugées contradictoirement, ou par défaut, ſur la premiere aſſignation ; même ez Chambres des enquêtes

de nos Cours de Parlement : non obſtant tous uſages & reglemens à ce contraires. Ce que Nous voulons être obſervé, à peine de nullité & de caſſation des Jugemens & Arrêts qui pourroient intervenir, & de répétition de tous dépens, dommages & interêts, ſolidairement tant contre la Partie que contre les Procureurs, qui auront ſigné les Requêtes, en leur propre & privé nom.

Lecture faite de l'Article XXIII.

M. le P. Préſident a obſervé, que les Enquêtes ne jugent point par défaut; parce que la Grand' Chambre eſt la ſeule Chambre du plaidoyer. Que la peine de nullité inſerée dans l'article, étoit inutile; & on devoit préſumer que l'Ordonnance ſeroit bien reçue : Cependant il ſembloit que l'on y prévoyoit de grandes contradictions, puiſque l'on en ordonnoit l'obſervation à force de peines, & de comminations reiterées dans tous les articles. Que cela n'étoit pas du ſtile des anciennes Ordonnances, & ne perſuadoit pas les eſprits.

M. Puſſort a dit, qu'il n'y avoit rien de plus commun & de plus familier dans les anciennes Ordonnances, que la peine de nullité.

ARTICLE XXIV.

AUcun faiſant profeſſion de la Religion Prétendue Réformée, ne pourra, ſous prétexte de ſon intervention, évoquer à la Chambre de l'Edit, les Procez pendans entre d'autres Parties ez Chambres de nos Cours de Parlement, ſi telle intervention n'eſt faite dans le mois, à compter, à l'égard des cauſes d'Audiance, du jour de la publication du Rôlle, ſi elles y ont été miſes, ou de la ſignification du premier acte pour venir plaider, ſi l'Audiance eſt pourſuivie par actes; & en cas que la pourſuite n'en eût été faite à l'Audiance, à compter du jour de l'apointement en droit, ou au Conſeil. Et quant aux Procez par écrit, du jour du premier Arrêt de concluſion; Et le tems d'un mois paſſé, défendons d'avoir égard à la date d'aucun autre Reglement incidemment donné; ſauf à ceux de la R. P. R. aprés ce tems, d'intervenir, ſi bon leur ſemble, ez Chambres eſquelles les Procez ſeront pendans & indécis, ſans néanmoins qu'ils en puiſſent par aprés évoquer. XXIX. Art. de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article XXIV.

M. le P. Président a dit, qu'il seroit à propos d'ajouter dans l'article, que *l'Evoquant sera tenu de consigner l'amende de 150. livres, avant que de pouvoir évoquer*, & que la consignation s'en fist entre les mains du Receveur des amendes.

Et attendu que le tiers Evoquant est toûjours suspect, qu'il seroit bon qu'il justifiât d'un interêt réel, établi avant que le Procez eût été commencé. L'on pouvoit pareillement ajouter, qu'aucune intervention ne pourra être formée qu'en vertu d'une procuration spéciale; arrivant chaque jour qu'un homme de la R. P. R. que l'on a fait paroître dans une Cause, pour la porter à la Chambre de l'Edit, s'en retire aussi-tôt qu'elle y a été retenue.

Il falloit encore observer que les deux mois, aprés lesquels les Parties qui font profession de la R. P. R. ne sont pas recevables à se servir de leur privilege, ne courent, dans l'usage qui s'observe, que du jour de la S. Martin, & il seroit bon d'ordonner, qu'ils commenceront à courir du jour de la signification du premier acte pour venir plaider.

M. Pussort a dit, que toutes les précautions proposées étoient bonnes; & à l'égard du tems auquel les deux mois devoient courir, il y avoit été pourvû par l'article, qui porte que *les interventions de ceux qui font profession de la R. P. R. seroient faites dans le mois, du jour de la publication du Rôlle, si la Cause étoit portée à l'Audiance*; mais que pour les Procez par écrit, l'on pouvoit y ajouter ces termes: *Et quant aux Procez par écrit, du jour du premier Arrêt de conclusion*, & qu'il falloit ôter ces mots, qui sont dans l'article: *Et en cas que la poursuite n'en eût été faite à l'Audiance, à compter du jour de l'apointement en droit ou au Conseil*; parce qu'ils sont contraires au dessein général d'ôter tous les apointemens, s'ils n'ont été prononcés par les Juges à la pluralité des voix.

ARTICLE XXV.

XXX. Art. de l'Ordon. SI par le jugement définitif du Procez qui aura été évoqué de l'une des Chambres du Parlement en la Chambre de l'Edit, sous prétexte de l'intervention d'aucun de la Réligion Prétendue Reformée, il se trouve que tel intervenant n'eût aucun interêt au Procez, & qu'il fût seulement intervenu pour le faire évoquer de la Chambre où il étoit pendant; en ce cas, il sera condamné aux dépens, dommages & interêts des Parties, qui auront été évoquées, & à 150. livres d'amende envers nous, pour avoir abusé de son privilege.

Lecture faite de l'Article XXV.

Il a été trouvé bon; & Monsieur le premier Président a seulement remarqué, que les Chambres de l'Edit jugeroient elles-mêmes de cette peine,

peine, que l'article veut établir contre ceux qui s'y seront pourvûs sans sujet.



TITRE XII.

Ce Titre est le XXIX. de l'Ordonnance.

Des Redditions de Comptes.

ARTICLE I.

Toute personne qui aura administré le bien d'autrui, soit Tuteur, Protuteur, Curateur, Oeconome, Commissaire, Sequestre, Gardien, Baillif qui ne fait les fruit siens, Fermier Judiciaire, Mandataire, ou autre, sera tenu en rendre compte, aussi-tôt que la gestion sera finie; & ne cessera d'être reputé comptable, qu'il n'ait payé le reliqua s'il en est dû, & rendu toutes les piéces justificatives, non obstant que son compte ait été clos & arrêté. I. Article de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article I.

M. le P. Président a dit, que le titre avoit été trouvé bien dressé; qu'il sembloit à l'égard du premier article qu'il fût bien dur de reputer un homme comptable, tant qu'il auroit les piéces justificatives de son compte entre les mains; parce que quelquefois, & selon les differentes matieres, il se trouveroit obligé de les retenir. Que néanmoins cette disposition avoit des raisons fort justes, & qu'ainsi l'article pouvoit passer.

ARTICLE II.

Si celui qui doit compter, est en demeure de rendre compte, sa Partie pourra le poursuivre, pour y être condamné, pardevant le Juge qui aura déferé lacharge, au cas qu'il ait été commis par autorité de Justice; sinon pardevant celui de son domicile, sans que sous prétexte d'aucune saisie ou intervention des Creanciers privilégiés, ou de l'une ou l'autre des Parties, les comptes puissent être renvoyés ou évoqués en autre Jurisdiction. II. Article de l'Ordon.

Lecture faite de cét Article, il a été trouvé bon.

O

ARTICLE III.

Cét article, & le suivant composent le III. de l'Ordonnance.

LE Défendeur à la demande en reddition de compte, sera tenu de comparoître à la premiere assignation ; sinon pour le profit du défaut, le Juge prononcera la condamnation de rendre compte.

Lecture faite de l'Article III. Il a été trouvé bon.

ARTICLE IV.

SI l'ajourné comparoit, le Demandeur sera signifier un simple acte, pour venir plaider à jour certain ; & s'il ne se presente point à l'Audiance d'Avocat ou de Procureur pour le défendre, il sera condamné sur le champ de rendre compte, sans aucun autre délai ni procédure.

Lecture faite de l'Article IV.

M. le P. Président a dit, qu'il étoit compris dans le précédent.

M. Pussort a répondu, que l'un étoit pour faire comparoir, & l'autre pour défendre ; & qu'ainsi ces deux articles contiennent des dispositions toutes differentes.

ARTICLE V.

IV. Article de l'Ordon.

EN cas que la cause soit plaidée, si le Juge ne se trouve pas suffisamment instruit par le plaidoyer, pour prononcer définitivement en l'Audiance, il apointera les Parties à mettre dans trois jours, sans autre forclusion ni signification de Requête.

Lecture faite de l'Article V.

M. le P. Président a dit, qu'il étoit bon d'ajouter à l'article : *Sur la demande en reddition de compte* ; de crainte que les Juges ne prennent cette disposition pour une regle générale dans toutes les affaires.

M. Pussort a dit, que cette addition seroit bien superflue ; parce que le titre n'étant que pour la reddition des comptes, on ne peut pas présumer que l'apointement puisse être sur autre chose.

ARTICLE VI.

TOut Jugement, portant condamnation de rendre compte, commettra celui qui devra en recevoir la presentation; & s'il est rendu sur un apointement ou sur un Procez par écrit, le Raporteur ne pourra être commis pour le compte. V. Article de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article VI.

M. le P. Président a dit, que l'article seroit mieux expliqué si l'on y ajoutoit : *Mais en sera commis un autre par celui à qui la distribution apartiendra.*

M. Pussort a répondu, que bien que l'addition soit assés sous entenduë; néanmoins pour éviter toute mauvaise interprétation, on peut l'ajouter.

ARTICLE VII.

DEffendons de transcrire dans les comptes, autres piéces que l'acte de Tutelle, & l'Extrait de la Sentence ou de l'Arrêt, qui condamne à rendre compte. Cét Article, avec le suivant, compose le VI. de l'Ordon.

Lecture faite de l'article VII. Il a été trouvé bon.

ARTICLE VIII.

LA Preface des comptes ne pourra exceder dix Rôlles; & s'il y en a davantage, le surplus ne passera en taxe.

Lecture faite de l'Article VIII.

M. le P. Président a dit, que ces dix Rôlles étoient trop; & qu'il les faloit reduire à cinq ou six.

M. Pussort en est demeuré d'acord.

ARTICLE IX.

LE rendant sera tenu d'inserer dans le dernier article de son compte, la somme entiere à quoi montera sa recepte, ensemble celle du total de sa dépense & reprise, distinctement l'une de l'autre; & au cas que la recepte se trouve plus forte VII. Article de l'Ordon.

que la dépense & reprise, l'Oyant pourra prendre éxécutoire de l'excedant, qui lui sera délivré sur le simple Extrait du dernier article dudit compte, sans prejudice des débats formés ou à former contre la recepte, dépense & reprise, & des soutenemens du rendant au contraire.

Lecture faite de l'Article IX. Il a été trouvé bon.

ARTICLE X.

VIII. Article de l'Ordon. LEs rendans compte seront tenus de représenter & affirmer leur compte en personne, ou par Procureur fondé de procuration speciale, dans le délai qui leur aura été prescrit par le Jugement de condamnation, sans esperance d'aucune prorogation; & le tems passé, ils y seront contrains par saisie & vente de leurs biens, même par emprisonnement de leur personne, si le Juge estime que la matiere y soit disposée.

Lecture faite de l'Article X. Il a esté trouvé bon.

ARTICLE XI.

IX. Article de l'Ordon. INcontinent aprés la présentation & affirmation du compte, le rendant en fera signifier une copie en bonne forme au Procureur des oyans, & lui communiquera toutes les piéces justificatives de la recepte, dépense & reprise, sur son recepissé, afin qu'il les puisse voir & éxaminer pendant quinze jours, aprés lesquels il sera tenu de les rendre, à peine de prison & de soixante livres d'amende, & du sejour, dépens, dommages & interêts des Parties, en son propre & privé nom; sans qu'aucune de ces peines puisse être reputée comminatoire, remise, ni moderée, sous quelque prétexte que ce soit.

Lecture faite de l'Article, il a été trouvé bon.

ARTICLE XII.

X. Article de l'Ordon. N'Entendons toutefois empêcher que le Juge ne puisse, en connoissance de cause, & pour considerations importantes,

proroger le délai d'une autre quinzaine, pour une fois seulement; auquel cas les peines ci-dessus indictes contre le Procureur qui retiendra les piéces, ne pourront avoir lieu, ni être éxécutoires, qu'aprés la seconde quinzaine expirée.

Lecture faite de l'Article XII. Il a été trouvé bon.

ARTICLE XIII.

SI les Oyans ont differens Procureurs, le rendant sera signifier à chacun une copie de son compte, & leur donnera communication de toutes les piéces justificatives, en la maniere qui vient d'être prescrite : s'il y a des Creanciers intervenans ils ne pourront prendre qu'une seule & même communication, tant du compte que des piéces justificatives, & ce par les mains des Procureurs qui auront charge. XII. Article de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article XIII.

M. le P. Président a dit, qu'il faut retrancher ces Copies plus que ne fait l'article, & arrêter, que *si les differens Procureurs n'ont qu'un même interêt, il ne leur sera donné pour tous qu'une même copie.*

M. Pussort a dit, que cela s'entendoit assés, sans qu'il fût besoin d'en faire une expression particuliere; & que les Parties qui n'ont qu'un même interêt, ne doivent occuper que par un même Procureur.

M. le P. Président a reparti, que tous les jours on en usoit au contraire, ou plûtôt qu'on en abusoit.

M. Talon a representé, qu'il leur faudroit enjoindre de convenir d'un seul Procureur, ou ordonner que le compte & les piéces justificatives ne seroient communiqués qu'au plus ancien.

M. Pussort a dit, qu'il doit leur être permis d'en avoir de differens à leurs frais.

ARTICLE XIV.

LEs piéces étant renduës, sera pris un reglement du Commissaire pour la presentation & affirmation du compte, contenant apointement de fournir par les Oyans leurs consentemens ou débats dans huitaine, & les soutenemens par le rendant huitaine aprés, écrire, produire, & contredire dans la huitaine suivante; lequel apointement sera signifié une premiere XIII. Article de l'Ordon.

fois, avant qu'il soit signé du Commissaire; & une seconde seulement aprés qu'il aura été signé.

Lecture faite de l'Article X IV.

M. le P. Président a dit, que toutes ces formalités portées par l'article, sont fort longues, & causeroient beaucoup de frais : que l'on avoit ôté les apointemens par Comparans; & cependant on les retablissoit ici, & qu'il faudroit décider une fois, si on les veut entierement abolir, & prendre les apointemens au Greffe.

M. Pussort a reparti, qu'il faut ordonner que l'apointement sur le compte, sera pris du Commissaire, ou levé au Greffe; parce qu'il n'y avoit pas d'aparence d'aller plaider sur les débats d'un compte, à l'Audiance; de sorte que pour éviter l'antinomie dans les articles, il faudra que dans celui qui portera les défenses de lever des apointemens au Greffe, ou à la Barre, on en excepte les comptes.

ARTICLE XV.

XIV. Article de l'Ordon.

DEfendons à tous nos Juges, & autres, de quelque qualité qu'ils soient sans exception, de faire à l'avenir aucuns Procez verbaux d'éxamen de compte, & en tant que besoin seroit, en abrogeons entierement l'usage en tous les Siéges; même en nos Cours de Parlement & autres nos Cours; l'interdisons à tous les Commissaires, Enquêteurs, Examinateurs de nôtre Roïaume : Voulons que les Oyans & rendans compte fournissent leurs consentemens, débats & soutenemens l'un à l'autre, & que sur leurs écritures & autres piéces, il soit procedé au jugement de l'instance, dans les termes & délais ci-dessus ordonnés.

Lecture faite de l'Article X V.

M. le P. Président a dit, que l'on ôtoit les fonctions des Commissaires du Châtelet par cét article; que l'on pourroit les regler, & maintenir ces Officiers dans leurs droits legitimes, même en consideration de ce qu'ils servent le public en beaucoup d'emplois, qui leur sont tout à fait infructueux. Que les offices d'Enquêteurs & Examinateurs, ont été levés aux Parties casuelles, & l'on a contraint les Lieutenans généraux, & autres Officiers, de les acheter bien cher, ou de souffrir que d'autres les achetassent, en démembrant leurs Charges; & ainsi aprés avoir reçu les deniers qu'ils ont financés, il semble qu'il seroit trés-juste de les dédommager par quelque

rembourſement, en leur ôtant les droits les plus utiles de leurs Charges.

M. Puſſort a dit, que les premiers débats qui ſe donnent, ſont inutiles, qu'ils ont été retranchés ; que les Commiſſaires du Châtelet ont fait plainte de ce retranchement, & en ont donné leur mémoire : qu'il en ſera fait raport au Roi ; mais qu'il y a des reviſions reïterées dans le Châtelet, qui ſont d'un fort grand abus.

ARTICLE XVI.

ABrogeons pareillement l'uſage qui ſe pratique en nôtre Châtelet de Paris, & en pluſieurs autres Siéges, de s'aſſembler en la maiſon du Commiſſaire ou du Juge, pour mettre, par forme d'apoſtille, à côté de chacun article du compte, les conſentemens, débats & ſoutenemens des Parties, ordonnons que la maniere de les fournir, telle qu'elle a été expliquée ci-deſſus, ſoit uniforme dans tout nôtre Roïaume. XV. Article de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article XVI. Il a été trouvé bon.

ARTICLE XVII.

SI les Oyans ne fourniſſent leurs conſentemens ou débats, dans la huitaine portée par le Reglement, il ſera permis au Rendant, aprés qu'elle ſera paſſée, de produire ſon compte au Greffe, avec les piéces juſtificatives, pour être diſtribuées en la maniere accoutumée ; & s'il les ont fournies, ils pourront au même tems donner leur production, ſans que pour mettre l'inſtance en état, il ſoit beſoin que d'un ſimple acte de Commandement de ſatisfaire au reglement, dans les délais y portés, autrement forclos purement & ſimplement, & en conſequence paſſé outre au jugement. XVI. Article de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article XVII. Il a paſſé.

ARTICLE XVIII.

LEs comptes ſeront écrits en grand papier, à raiſon de vingt-deux lignes pour page, & de quinze ſillabes pour ligne, à peine de Radiation dans la taxe, des Rôlles où il ſe trouvera de la contravention au preſent article. XVII. Art. de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article XVIII. Il a été trouvé bon.

ARTICLE XIX.

XVIII. Art. de l'Ordon. LE Rendant ne pourra employer dans la dépenſe de ſon compte, les frais de la Sentence, ou de l'Arrêt, qui l'auroit condamné de le rendre, ſi ce n'étoit qu'il eût conſenti d'abord; mais pour dépenſe commune, il employera ſon voyage, s'il en échoit; les aſſignations pour voir préſenter & affirmer le compte; la vacation du Procureur qui aura mis les piéces du compte par ordre; celle du Commiſſaire pour recevoir la préſentation & affirmation; enſemble les groſſes & copies du compte.

Lecture faite de l'Article, il a été trouvé bon.

ARTICLE XX.

XIX. Art. de l'Ordon. DEclarons toutes lettres d'Etat, qui pourront être ci-aprés obtenues par celui qui eſt obligé ou condamné de rendre compte, ſubreptices; & en conſéquence, défendons à tous Juges d'y avoir égard, s'il n'y eſt ſpecialement par nous dérogé.

Lecture faite de l'Article XX.

M. le P. Préſident a dit, que la clauſe qui porte, qu'il pourra être dérogé aux défenſes d'obtenir des lettres d'Etat, rendra l'article inutile, atendu que toutes les lettres d'Etat contiendront toûjours cette clauſe dérogatoire, qui ſera de ſtile; & qu'il ſeroit meilleur de la retrancher ou de ſuprimer l'article.

M. Puſſort a dit, que le Roi ne ſe lieroit pas les mains, pour ne pas donner une ſurſeance aux perſonnes qui ſeront dans le ſervice actuel de Sa Majeſté.

ARTICLE XXI.

XX. Article de l'Ordon. LE jugement qui interviendra ſur l'inſtance de compte, contiendra le calcul de la recepte & dépenſe, & formera le reliqua précis, s'il y en a aucun.

Lecture faite de l'Article XXI.

M. le P. Préſident a dit, que la diſpoſition de cét article eſt conforme aux articles d'une mercuriale, tenuë depuis un an au Parlement, qui porte, que

que *les calculs se feront dans les Arrêts d'ordre , & en ceux qui seront rendus sur des comptes* ; que cela se pratique & est un fort bon usage.

ARTICLE XXII.

IL ne sera desormais procedé à la revision d'aucun compte; mais s'il y a des erreurs, omissions de recepte, ou faux emploi, les Parties en pourront former leur demande, ou interjeter appel de la clôture du compte, & plaider leurs pretendus griefs en l'Audiance. XXI. Article de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article XXII.

M. le P. Président a dit, que l'article est impossible dans son éxécution, & qu'une erreur de calcul ne se plaide point à l'Audiance.

M. Pussort a reparti, que tout pouvoit être porté à l'Audiance, & si la matiere n'y étoit pas disposée, les Juges l'apointeroient; mais que souvent les plaintes ne sont que d'un article ou deux du compte, auquel cas rien n'empêcheroit qu'ils ne pussent être terminés à l'Audiance.

ARTICLE XXIII.

DEclarons que nôtre intention n'est pas, d'empêcher par aucun des articles précédens, que les Parties étant majeures, ne puissent compter pardevant des Arbitres, ou à l'amiable entr'eux; encore que le rendant eût été commis par Ordonnance de justice, dans la charge ou dans la commission qui le rend comptable. XXII. Art. de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article XXIII.

M. le P. Président a dit, que cét article, qui permet aux Parties de s'accommoder, semble inutile; par ce que dans un interêt particulier, la justice ne l'empêche jamais.

ARTICLE XXIV.

TOut Tuteur ou Administrateur qui voudra compter aprés sa gestion finie, sera tenu d'y proceder en la forme ci-devant ordonnée; & au cas que celui ou ceux à qui le compte doit être rendu, fussent absens d'une absence longue & notoire, voulons qu'il soit établi un Curateur aux absens, & qu'avec ce Curateur, XXIII. Art. de l'Ordon.

ou le Procureur Fiscal du Siége, si c'est une justice subalterne, il soit incessamment procedé au jugement du compte; même si par le calcul il se trouve un reliqua, que le comptable puisse le consigner, entre les mains de qui par justice sera ordonné, avec toutes les piéces justificatives, aux risques & perils des absens.

Lecture faite de l'Article XXIV.

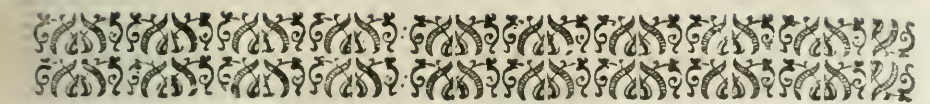
M. le P. Président a dit, que cét article est difficile, & de consequence; qu'il regle la forme des comptes, qui doivent être rendus aux absens, & leur établit un Curateur: que cela est contraire à l'article 8. du titre *Des Ajournemens*, par lequel l'usage des Curateurs est abrogé, comme inutile. Pour ne rien ordonner de contraire, il faut reformer l'un ou l'autte. Que les parens pourroient s'assembler pour nommer une personne d'entr'eux, pour assister à l'audition du compte; mais qu'il y auroit grand peril de mettre ce reliqua entre les mains de qui par justice seroit ordonné. Cela donneroit occasion à une infinité de fraudes; C'est pourquoi il estime qu'il seroit plus à propos, que le reliqua demeurât entre les mains du Tuteur, en le dechargeant des interests.

M. Pussort a dit, que les expediens qui sont proposés, ne regardent que les comptes de Tutelle; & il y en a qui se rendent entre associés. Que l'intention de l'article est de pourvoir à tout; & pour mettre en sûreté les deniers du reliqua d'un compte, l'on pourroit généralement ordonner, que le comptable seroit tenu de les garder, sans payer d'interêts; avec cette difference, que le comptable pour fait de societé, seroit tenu de donner caution.

M. le Président de Novion a dit, que cela n'est pas possible dans l'éxécution. Que tout homme qui devoit, pouvoit de droit se libérer, & n'étoit pas toûjours en état de donner la caution proposée.

M. le P. Président a ajouté, que la condition d'un homme ne devoit pas devenir pire par le fait de sa Partie; & qu'il falloit prendre garde, que si le compte se rendoit avec un Curateur, ce qui seroit fait avec lui passeroit pour contradictoire.

M. Pussort a dit, qu'il seroit mieux que le compte se rendît par défaut. Qu'en ces matiéres il y a moins de peril qu'en aucune autre; parce que l'on peut revenir par refusion; & les erreurs qui s'y font, ne se pouvoient couvrir.



DU MECREDI SEIZIE'ME FEVRIER, 1667. aprés midi, en l'Hôtel Séguier.

Ce jour la Compagnie s'est assemblée à l'heure ordinaire.

TITRE XIII.

Ce Titre est le XV. de l'Ordonnance.

Des Procedures sur le Possessoire des Benefices, & sur les Regales.

ARTICLE I.

EZ matieres de complaintes pour le possessoire des benefices, les exploits de demande seront faits en la forme, & les assignations données dans les délais ci-dessus prescrits pour les autres affaires civiles. I. Article de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article I.

M. le P. Président a dit, que c'est la répetition de ce qui est contenu dans le titre *Des Ajournemens*. Que c'étoient des regles générales, qui pouvoient convenir à toutes sortes de matieres; ainsi l'article pouvoit être retranché: autrement il faudroit répéter en particulier sur chaque matiere, ce qui est établi en général pour toutes sortes d'ajournemens.

M. le Chancelier a dit, qu'il étoit bon de faire quelque note & désignation particuliere pour les matieres bénéficiales.

ARTICLE II.

LE Demandeur sera tenu d'exprimer dans l'exploit, le titre de sa provision, & le genre de la vacance sur laquelle il a été pourvû; ensemble ses capacités, & d'en bailler au Défendeur des copies signées de lui, du Sergent, & des Records. II. Article de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article II.

M. le P. Président a dit, qu'il seroit à propos d'ordonner la communication respective des capacités des contendans.

M. Pussort a dit, qu'il y avoit un article exprés pour le Défendeur, qui étoit le sixiéme de ce titre ; & qu'en matiere de complainte les Parties étoient respectivement demanderesses & défenderesses.

M. le P. Président aprés la lecture qui lui a été faite de l'article VI. a dit, qu'il étoit porté, que le Défendeur seroit tenu dans huitaine de donner copie de ses capacités, & qu'il auroit été bon de lui donner un plus long délai.

ARTICLE III.

III. Article de l'Ordon. L'Exploit d'assignation sera donné à la personne ou domicile du Défendeur qui est en possession actuelle du benefice.

Lecture faite de l'Article III.

M. le P. Président a dit, que dans le titre *Des Ajournemens* il est porté, qu'en matieres beneficiales les assignations pourroient être données au domicile du pourvû, & qu'ici l'on changeoit cette disposition.

M. Pussort a dit, qu'il seroit difficile de trouver le domicile d'un beneficier absent.

M. le P. Président a ajouté, que l'article dont il s'agit, regarde le titre du beneficier, & l'autre les droits ; & qu'il faut seulement prendre garde à cette distinction, pour empêcher qu'il ne se fasse point de surprise.

M. Talon a dit, qu'il faudroit restreindre l'article à celui qui est en actuelle possession : autrement l'on en pourroit abuser, & la Partie se faire donner des assignations à elle même.

ARTICLE IV.

IV. Article de l'Ordon. LEs Complaintes pour Benefices, seront poursuivies pardevant nos Juges, ausquels la connoissance en apartient, privativement aux Juges d'Eglise.

Lecture faite de l'Article IV.

M. le P. Président a dit, que cét article étoit *in viridi observantia* ; & que cela a toûjours apartenu aux Juges Roïaux.

ARTICLE V.

V. Article de l'Ordon. NE seront doresnavant donnés aucuns apointemens en droit, ni a écrire par memoires, nonobstant tous usages & Or-

donnances contraires, ausquels nous avons derogé par ces presentes.

Lecture faite de l'Article V.

M. le P. Président a dit, que ce sont deux apointemens fort inutiles, que l'on abrogeoit, & que l'article lui paroissoit bon.

ARTICLE VI.

HUit jours aprés l'échéance de l'assignation, le Défendeur sera tenu de fournir ses défenses, dans lesquelles seront expliqués le titre de sa provision, le genre de la vacance sur laquelle il a été pourvû, & ses capacités; & de donner au Procureur du demandeur des copies signées du Procureur du défendeur, tant des défenses, que des titres & capacités. VI. Article de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article VI. Il a été trouvé bon.

ARTICLE VII.

TRois jours aprés, la cause sera portée à l'Audiance sur un simple acte signifié à la Requête du Procureur plus diligent, pour être prononcé sur le champ, si faire se peut, sur la pleine maintenuë, aprés la lecture des originaux des titres & capacités dont copie aura été baillée: & si l'affaire merite une plus grande discution, la récréance du benefice sera donnée à celui qui aura le plus aparant droit. VII. Article de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article VII.

M. le P. Président a dit, que la disposition de cét article ne paroît pas meilleure que l'usage qui s'observe à present: que la lecture des titres & capacités sera longue à l'Audiance: que presentement les Avocats s'entrecommuniquent leurs pieces, & ensuite aux gens du Roi qui en font leur raport & y prennent leurs conclusions; ainsi la vérité est fidellement raportée aux Juges.

M. Pussort a reparti, que s'il y avoit quelque chose à reformer dans l'article, ce seroit d'ôter la récréance, dont il y est fait mention: qu'il n'est plus d'usage de l'accorder; Cependant ce sont deux procez au lieu d'un, tous deux instruits & en état d'être jugés en même tems. Que ce n'est plus qu'un

ſtile ; mais que par l'uſage qui s'obſerve, l'on pourvoit à la conſervation des fruits avec plus de ſureté , en ordonnant , qu'ils ſeront ſequeſtrés , pour être delivrés à qui il apartiendra.

ARTICLE VIII.

Cét article a été retranché.

S'Il eſt jugé à propos de ſequeſtrer les fruits d'un bénéfice, ce ſera ſuivant l'ordre ci-aprés établi pour les autres Sequeſtres.

Lecture faite de l'article VIII. Il a été trouvé bon.

ARTICLE IX.

VIII. Article de l'Ordon.

IL ne ſera ajouté foi aux ſignatures & expéditions de Cour de Rome , ſi elles ne ſont verifiées : laquelle verification ſera faite par un certificat de deux Banquiers & Expéditionaires , écrit ſur les originaux des ſignatures & expeditions , ſans aucune autre formalité.

Lecture faite de l'Article IX.

M. le P. Préſident a dit , que l'éxécution de l'article n'eſt pas poſſible, en ce qu'il porte que le certificat des Banquiers ſera écrit ſur les originaux des ſignatures de Cour de Rome : qu'il n'y a pas de vuide ſuffiſamment ſur ces ſignatures ; mais on pourroit faire une copie , ſur laquelle les Banquiers écriroient leur procez verbal , & donneroient leur certificat ſur la verité de la piéce.

M. Puſſort a dit , que s'étant fait répréſenter pluſieurs de ces ſignatures, il avoit obſervé , qu'il y avoit du blanc ſuffiſamment ſur l'original , pour y mettre le certificat des Banquiers. Que ſi la verification ſe faiſoit par un procez verbal ſeparé , il en coûteroit la vacation des Banquiers , l'aſſiſtance du Procureur & la façon du procez verbal , avec les droits du Clerc. Qu'un ſimple certificat épargnoit tous ces frais ; étant ſuffiſant qu'il porte , que la ſignature a été expediée en Cour de Rome par les Correſpondans.

M. le P. Préſident a dit , que les Banquiers Expéditionaires en Cour de Rome n'ont point de ſerment en Juſtice , & que la foi n'en eſt pas toûjours fort entiere : que cependant ils ſont choiſis par les Parties ; qu'il en faudroit convenir comme l'on fait d'experts , ainſi qu'il ſe pratique à preſent. Et pour éviter les frais d'un procez verbal , on pourroit obliger un des Banquiers à faire une copie , ſur laquelle les deux Banquiers mettroient leur certificat , ou bien ils le donneroient à part , & feroient mention qu'ils auroient paraphé la ſignature au bas du Tranſcrit. Qu'il étoit bon auſſi

d'excepter dans cét article, les Bulles soûs plomb, qui se fulminent & ne se verifient point.

M. Pussort a reparti, que l'on ne voit pas qu'il en arrive faute, & que ce seroit encore une nouvelle formalité.

M. Talon a representé, que toute cette procedure n'étoit qu'une formalité, pour rendre autentique une écriture étrangere, laquelle sans cela ne feroit point de foi en justice. Que s'il arrivoit contestation entre les Parties sur la verité de la signature, ce seroit le cas auquel l'on pourroit convenir d'experts par les voyes ordinaires; mais ce que l'on pourroit faire de mieux, seroit d'ordonner que le certificat seroit donné par deux Banquiers, dont l'un seroit celui qui auroit été chargé de faire venir l'expedition de Cour de Rome, & l'autre seroit nommé par le Juge.

ARTICLE X.

LEs Sentences de récréance seront executées à la caution juratoire, nonobstant opositions ou apellations quelconques, & sans prejudice d'icelles. IX. Article de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article X.

M. le P. Président a dit, que l'on oblige rarement de donner caution dans ces matieres; parce que celui à qui on l'on acorde la récréance, doit avoir le titre le plus aparent.

M. Pussort a ajouté, que les Gradués, ou autres personnes de cette qualité, ne le pourroient faire.

M. Talon a dit, que par l'article 18. du titre que l'on éxamine, il est porté, que la recreance ne pourra être acordée, qu'il n'y ait cinq Juges qui ayent assisté au jugement; & que c'est la plus grande précaution que l'on ait pû prendre.

M. le P. Président a reparti, qu'il y a beaucoup de Siéges où ce nombre de Juges ne se trouvera pas.

ARTICLE XI.

LA récréance sera éxécutée, tant pour la restitution des fruits qui ont été perçûs par l'autre partie, que pour le payement des dépens, lors qu'il y en a condamnation, avant que de proceder sur la pleine maintenue. X. Article de l'Ordon.

Lecture faite de l'article XI.

M. le P. Président a dit, que l'on ne donne point de dépens par les

Sentences de récréance ; parce que la chose étoit réparable en définitive.

M. Pussort a ajouté, qu'il ne devoit pas même y avoir restitution des fruits qui ont été perçûs ; parce que le droit est incertain, & que cela regardoit encore la définitive : & qu'il proposeroit au Roi d'ôter l'article.

ARTICLE XII.

XI. Article de l'Ordon. SI durant le cours de la procedure, celui qui avoit la possession actuelle du bénéfice, decede, l'état & la main-levée des fruits sera donné à l'autre Partie, sur une simple Requête qui sera faite judiciairement à l'Audiance, aprés la lecture des provisions, titres & capacités du Demandeur, sans autre procedure. Si plusieurs sont pourvûs du même bénéfice, la main-levée des fruits pourra être donnée à celui qui aura le plus aparant droit.

Lecture faite de l'Article XII.

M. le P. Président a dit, que l'article ne s'explique pas suffisamment ; qu'il y avoit encore même de l'inconvenient à l'executer, & l'on blesseroit souvent le droit d'un tiers, si en cas de décez de l'un des contendans, l'on donnoit, sans aucune connoissance de cause, la main levée des fruits, à celui qui auroit le plus aparant droit : qu'il pourroit même souvent y avoir du méconte & de la supposition ; mais que pour prévenir ces deux inconveniens, il y avoit deux choses à faire : l'une d'ordonner, que l'extrait Mortuaire seroit raporté ; & l'autre, qu'en cas qu'il y eût d'autres Parties, elles seroient apelées.

M. Pussort a dit, que la premiere difficulté ne paroissoit pas considerable, parce qu'il ne s'agissoit pas de la maintenue au Bénéfice ; mais de donner seulement main-levée des fruits, laquelle on ne manqueroit pas d'empêcher, s'il se trouvoit d'autres Parties interessées.

Quant à la seconde partie de l'article, qu'elle pourroit causer de l'embarras : que néanmoins l'on sçaura du Roi, s'il aura agréable qu'elle soit retranchée.

M. Talon a dit, qu'il sera necessaire de raporter l'extrait Mortuaire ; parce que s'il y avoit des fruits sequestrés, on les pourroit enlever en suposant le decez d'un homme qui seroit vivant, & même sans connoissance ni participation des autres contendans ; & que pour prévenir ces abus, il étoit nécessaire que la preuve du décez fût raportée.

Monsieur de Refuge a dit, que lors qu'en matiere bénéficiale une Partie allegue le décez de l'autre, l'on ordonnoit la Requête & piéces être mises pardevant l'un de Messieurs, & l'on ne jugeoit rien, sans en communiquer aux Gens du Roi.

Monsieur

M. Pussort a dit, que cela n'étoit pas de l'usage du Grand Conseil, où l'on n'en voyoit point d'inconvenient : que néanmoins l'on en pourroit insérer un mot dans l'article, aprés l'avoir proposé au Roi.

ARTICLE XIII.

CElui qui interviendra en une autre instance ou procez de complainte, pour le possessoire d'un bénéfice, sera tenu d'expliquer dans sa Requête, ses moyens d'intervention, & de bailler copie, signée de son Procureur, à chacun Procureur des Parties principales, tant de la Requête que des titres & capacités. XII. Article de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article XIII.

M. le P. Président a dit, que c'étoit une pure répétition de ce qui précédoit.

ARTICLE XIV.

SI aucun est pourvû d'un bénéfice pour cause de dévolut, audiance lui sera déniée jusques à ce qu'il ait baillé bonne & suffisante caution de la somme de 500. livres, & qu'il l'ait fait recevoir & certifier en la forme ordinaire ; & à faute de bailler une caution & Certificateur dans le délai qui lui aura été prescrit, eu égard à la distance du lieu ou le bénéfice est déservi & du domicile du dévolutaire, il demeurera déchû de son droit, sans qu'il puisse être reçu à purger la demeure. XIII. Art. de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article XIV.

M. le premier Président a dit, que cette augmentation lui paroissoit bonne.

M. Pussort a dit, que l'on pourroit encore aller plus loin.

M. le P. Président a reparti, que dans la corruption où l'on est aujourd'hui, il étoit necessaire de maintenir le Correctif des dévoluts : que c'étoit ce qui obligeoit les Bénéficiers de s'observer de prés, & de ne point donner de prise sur eux.

ARTICLE XV.

XIV. Article de l'Ordon. LEs Mineurs de vingt-cinq ans pourvûs de Bénéfices, seront capables d'ester en jugement, d'agir & défendre, sans l'autorité & l'assistance d'un Tuteur ou Curateur, tant en ce qui concerne le possessoire, que pour les droits, fruits & revenus du bénéfice.

Lecture faite de l'Article XV. Il a été trouvé bon.

ARTICLE XVI.

XV. Article de l'Ordon. SI avant le jugement de la cause, instance ou procez, l'une des Parties résigne son droit purement & simplement, ou en faveur d'une tierce personne, la procédure ne laissera pas de pouvoir être valablement continuée contre le résignant, jusques à ce que le Résignataire ait paru en cause.

Lecture faite de l'Article XVI.

Il a été trouvé bon; si ce n'est que M. le P. Président a dit, qu'il lui paroissoit superflu, parce qu'on n'en avoit jamais usé autrement.

ARTICLE XVII.

XVI. Article de l'Ordon. POurra le Résignataire se faire subroger à la procedure, & la continuer au lieu de son résignant, sur une Requête verbale faite judiciairement, sans apeller Parties, ni obtenir lettres de subrogation. Défendons aux Officiers de nos Chancceleries d'en présenter, signer, & sceller aucunes à l'avenir.

Lecture faite de l'Article XVII. Il a été trouvé bon.

ARTICLE XVIII.

XVII. Art. de l'Ordon. LEs Sentences de Récréance ou de Maintenue, ne seront valables ni éxécutoires, si elles ne sont données par plusieurs Juges, du moins au nombre de cinq, qui seront dénommés dans la Sentence: si elles sont renduës sur instance, ils en

ſigneront la minute. N'entendons néanmoins rien changer pour ce regard, en l'uſage obſervé aux Requêtes de nôtre Hôtel, & du Palais.

Lecture faite de l'Article XVIII.

M. le P. Préſident a dit, qu'il étoit bon; mais qu'il y avoit beaucoup de Siéges, où le nombre de cinq Juges ne ſe trouveroit point: qu'en tout cas l'on pourroit prendre des Praticiens.

ARTICLE XIX.

S'Il intervient aucune condamnation de reſtitution de fruits, dépens, dommages & interêts, elle ſera éxécutée contre le reſignataire, même pour les fruits échûs, & les dépens faits avant la reſignation admiſe; & néanmoins le réſignant demeurera garand des fruits, dépens, dommages & interêts de ſon tems. XVIII. Art. de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article XIX. Il a été trouvé bon.

ARTICLE XX.

LE pétitoire des Bénéfices qui auront vaqué en Régale, ſera pourſuivi en la grand' Chambre de nôtre Parlement de Paris, qui en connoîtra & jugera privativement aux autres Chambres du même Parlement, & toutes autres Cours de Parlement, & Juriſdictions de nôtre Roïaume. XIX. Art. de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article XX. Il a été trouvé bon.

ARTICLE XXI.

LA demande en Régale ſera formée & propoſée verbalement à l'Audiance de la grand' Chambre de nôtre Cour de Parlement de Paris, ſans autre procedure: & ſur la Requête judiciaire, il ſera ordonné que les Parties pretendans droit au même bénéfice, ſeront aſſignées à un mois, pour les bénéfices déſervis dans le même reſſort du Parlement; & à deux mois, pour ceux ſitués hors le reſſort, pour venir défendre auſſi à l'Audiance, à la demande en Régale. XX. Article de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article XXI. Il a été trouvé bon.

ARTICLE XXII.

XXI. Art. de l'Ordon. INcontinent aprés l'écheance de l'assignation, la Cause sera portée & jugée en l'Audiance, sur un simple acte signifié à la Requête du Procureur plus diligent, sans autre procedure.

Lecture faite de l'Article XXII. Il a été trouvé bon.

ARTICLE XXIII.

XXII. Art. de l'Ordon. SI l'une des Parties est en demeure de constituer Procureur, huitaine aprés l'écheance de l'assignation, ou si aprés avoir mis Procureur, il ne donne copie de ses moyens, ou défenses, ou de ses titres & capacités, ou s'il ne compare à l'Audiance, sera pris congé ou défaut, contre le défaillant, & le profit jugé sur le champ.

Lecture faite de l'Article XXIII. Il a été trouvé bon.

ARTICLE XXIV.

XXIII. Art. de l'Ordon. S'Il y a contestation formée pardevant d'autres Juges, de quelque qualité qu'ils soient, pour le possessoire du même benéfice, entre autres Parties, du moment que la demande en Régale aura été signifiée à l'un des Contendans, le diferent demeurera évoqué de plein droit, en la grand' Chambre de nôtre Cour de Parlement de Paris, pour être fait droit sur la demande en Régale avec toutes les Parties.

Lecture faite de l'Article XXIV.

M. le P. Président a dit, que l'article étoit bon. Que les Régales ne pouvoient être traitées qu'à la grand' Chambre; mais qu'il falloit que les Parties en eussent connoissance, & que l'évocation fût signifiée à tous les Contendans.

M. Pussort a reparti, que la Régale n'avoit point de privilege pour empêcher que l'évocation n'en fût connuë à toutes les Parties interessées; mais que cela étant de droit, il auroit été superflu d'en faire mention dans l'article,

ARTICLE XXV.

LA Cause ayant été plaidée en l'Audiance, s'il se trouve qu'un bénéfice ait vaqué en Régale, il sera ajugé au Demandeur; sinon il sera déclaré n'avoir vaqué en Régale: & en ce cas, celui d'entre les autres Parties qui sera jugé avoir le meilleur droit, obtiendra la pleine maintenue ou la récréance du bénéfice. XXIV. Art. de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article XXV.

M. le P. Président a dit, que l'article étoit bon, non parce que ce fût un privilege de Régale; mais que c'étoit l'usage qui avoit toûjours été observé.





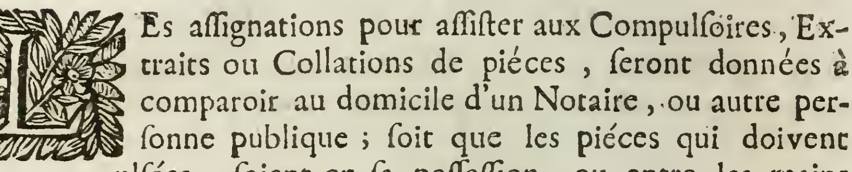
Ce Titre est le XII. de l'Ordonnance.

TITRE XIV.

Des Compulsoires & Collations de Piéces.

ARTICLE I.

I. Article de l'Ordon.



LEs assignations pour assister aux Compulsoires, Extraits ou Collations de piéces, seront données à comparoir au domicile d'un Notaire, ou autre personne publique; soit que les piéces qui doivent être compulsées, soient en sa possession, ou entre les mains d'autres personnes : & declarons nulles les assignations pour comparoir aux portes des Eglises, ou autre lieu public, pour de là se transporter ailleurs.

Lecture faite de l'Article I.

M. le P. Président a dit, que l'article portoit que l'assignation pour Compulser, sera donnée au domicile d'un Notaire, ou autre personne publique; qu'il faut designer cette personne publique, autrement on s'adresseroit au Curé ou au Vicaire. Qu'à présent l'on donnoit les assignations à comparoir devant le portail d'une Eglise, & autres places publiques; qu'il s'en pouvoit commettre de grands abus. Qu'il étoit bon de désigner le lieu certain pour s'assembler, où l'on pourra prendre acte contre la Partie non comparante, & delà se transporter au lieu où sera la piéce que l'on entendra Compulser; mais que pour avoir un lieu d'assemblée certain, il faut ôter ces termes généraux, de *personne publique*, & mettre : *le Iuge des lieux ou le Greffier.*

M. Pussort a dit, que l'on avoit mis : *à comparoir au domicile d'un Notaire*; parce qu'il pouvoit délivrer acte à la Partie qui le requerroit; ce que le Greffier ne pourroit pas faire : outre que le Juge pretendroit des vacations; mais qu'il y avoit des droits que l'on pouvoit retrancher; & qu'il seroit bon de mettre cette augmentation dans l'article.

ARTICLE II.

LE Procez verbal de Compulsoire & collation, ne pourra, être commencé qu'une heure aprés l'écheance de l'assignation. II. Article de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article II.

M. le P. Président a dit, qu'il faut ajouter dans l'article cette clause: *dont mention sera faite dans le Procez verbal.*

M. Talon a representé, qu'il seroit bon que dans l'assignation donnée pour les Compulsoires, l'heure précise fût marquée.

ARTICLE III.

SI la Partie qui requiert le Compulsoire ne se trouve point, ou Procureur pour lui à l'assignation, il payera à la Partie qui aura comparu, pour ses pépens, dommages & interêts, la somme de vingt livres, & les frais de son voyage, s'il y en échoit, qui seront payés par le défaillant, comme frais préjudiciaux. III. Article de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article III. Il a été trouvé bon.

ARTICLE IV.

LEs assignations données aux personnes ou domiciles des Procureurs, auront pareil éfet pour les Compulsoires, Extraits, & Collations de piéces, & pour les autres procédures, que si elles avoient été faites au veritable domicile des Parties. IV. Article de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article IV.

M. le P. Président a dit, que pour compulser les piéces, le stile étoit de donner une Requête, sur laquelle l'on mettoit : *Soit fait.* Que le droit de cette Requête n'est que de trois sols six deniers. Et a prié Monsieur le Chancelier de dire, s'il ne jugeoit pas à propos d'abroger l'usage de prendre des Compulsoires dans les Chanceleries.

M. le Chancelier a dit, qu'il s'y en expedioit; mais qu'il en examinoit les clauses, afin qu'il ne s'y commît point d'abus.

M. Talon a representé, que ces sortes de lettres qui ne regardoient point l'autorité du Roi, étoient fort à charge aux Parties, dont le retranchement par conséquent les soulageroit beaucoup; pouvant d'ailleurs être supléées par une Requête.

M. le Président de Maisons a dit, que ce pouvoit être un droit Roïal.

M. Pussort a dit, que cela se pouvant faire par differentes voyes, & y en ayant une qui regardoit le sceau, c'étoit à Monsieur le Chancelier de faire entendre ce qui se doit faire sur ce sujet.

M. le Chancelier a dit, qu'il en falloit parler au Roi.

ARTICLE V.

V. Article de l'Ordon.

LEs reconnoissances & verifications des écritures privées, seront faites pardevant le Raporteur; ou s'il n'y en a point, pardevant l'un des Juges, qui sera commis sur une simple Requête; pourvû, & non autrement, que la Partie contre laquelle l'on pretend se servir des piéces, soit domiciliée ou présente au lieu de l'établissement de la jurisdiction, où l'affaire est pendante: sinon la reconnoissance ou vérification sera faite pardevant le Juge Roïal ordinaire de la Partie, sans prendre aucune commission: aprés néanmoins qu'elle aura été assignée à personne ou domicile, pour procéder à la vérification en quelque lieu, ou pardevant quelque Juge qu'elle se fasse.

Lecture faite de l'Article V.

M. le P. Président a dit, que le stile étoit nouveau, & different de l'Ordonnance de 1539.

M. Talon a representé, qu'il y avoit des explications à donner sur cét article; qu'il étoit de l'ordre judiciaire que les Ecritures fussent mises au Greffe, pour être reconnues ou déniées: que c'étoit ce qui devoit précéder; mais lorsque la Partie défenderesse étoit domiciliée dans un lieu éloigné de la jurisdiction, dans laquelle le Procez se trouvoit pendant, il ne seroit pas raisonnable qu'on l'obligeât de quitter son domicile, pour venir faire une reconnoissance; & qu'en ce cas elle se devoit faire pardevant le Juge de son domicile. Mais s'il arrivoit que la Partie déniât avoir écrit les piéces dont on demandoit la reconnoissance, & qu'il en fallût venir à une vérification, ce ne pourroit être que pardevant le Juge où le Procez principal se trouveroit pendant; la présence de la Partie, aprés la denegation, n'y étant pas absolument nécessaire, & pouvant être supléée par Procureur. Joint d'ailleurs, que les Juges du domicile de la Partie, pourroient être suspects.

Qu'il

Qu'il pourroit y avoir de la difficulté sur la vérification, tant à l'égard de la nomination des Experts, que de la convention des piéces de Comparaison : même survenir des inscriptions de faux ; auquel cas les incidens ne pourroient être instruits ni terminés, que par les Juges, où le different principal se trouveroit pendant.

M. Pussort a dit, que l'article y avoit pourvû.

M. Talon a reparti, que l'article fait mention de la vérification, mais non pas de la reconnoissance.

M. Pussort a repondu, que l'on ne feroit pas de renvoi imparfait, pardevant le Juge des lieux ; & qu'en lui attribuant la reconnoissance, la vérification, qui en est une suite, sembloit devoir lui apartenir : autrement ce seroit une multiplication de Procez sans nécessité.

M. le P. Président a dit, que le renvoi de la reconnoissance pardevant le Juge des lieux, n'étoit pas un Procez ; mais que les suites, pour venir à la vérification, en pouvoient être un fort considerable.

M. Talon a representé, qu'aprés la dénegation d'une Partie, sa presence n'étoit plus necessaire, le reste dépendant des Experts, & étant un incident qui ne se peut separer du Procez principal.

M. Pussort a ajouté, que tous les jours on nommoit des Experts sur les lieux, pour les vérifications & raports qui y sont renvoyés.

Monsieur l'Avocat général Talon a reparti, que ces nominations d'Experts sur les lieux, sont pour les visitations & autres choses qui ne peuvent etre faites que sur les lieux. D'ailleurs, les Experts, dans les petites jurisdictions, sont peu experimentés & peu fidelles, en ce qui regarde la vérification des écritures, où les plus habiles se trouvent souvent empêchés.

M. le Président de Novion a dit, que l'on pouvoit renvoyer la reconnoissance pardevant le Juge des lieux, & retenir la vérification pardevant celui du privilege.

M. Pussort a dit, qu'il n'y voyoit point d'inconvenient.

ARTICLE VI.

LEs Piéces & Ecritures privées, dont on poursuit la reconnoissance où vérification, seront communiquées, en présence du Juge ou Commissaire, à la Partie, contre laquelle on prétend s'en servir, pour sçavoir si elle en veut demeurer d'acord, ou les dénier. VI. Article de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article VI.

M. le P. Président a dit, que la présence du Juge fera toûjours un Procez verbal ; qu'il faut tâcher qu'il ne s'en fasse point ; & qu'il seroit mieux, suivant l'usage qui se pratique par tout, que la piéce fût mise au greffe.

M. Pussort a dit, qu'il étoit inutile de déposer la piéce au Greffe ; que n'y ayant rien que de Civil, elle pouvoit demeurer entre les mains de la Partie, pour la répréfenter à celui, à qui l'on en demande la reconnoiffance.

M. Talon a répréfenté, qu'au Parlement, l'ufage étoit de faire répréter la piéce par un Huiffier, à celui du fait duquel on pretendoit qu'elle fût : qu'à faute de la reconnoître, elle étoit tenue pour reconnue ; & lors qu'elle étoit du fait d'un autre, dont il exerçoit les actions, s'il refufoit de la reconnoître, on la mettoit au Greffe, pour en faire la vérification ; & fuivant cét ufage, dont l'on fe trouve bien, l'on pourroit dreffer l'article en ces termes:

Trois jours aprés que la piéce aura été mife au Greffe, le Demandeur fera tenu de la reconnoître ou dénier, lors qu'on prétendra qu'elle fera écrite de fa main ; finon elle fera tenue pour reconnue.

Et quand la piéce ne feroit de fon fait, la vérification en feroit faite par comparaifon.

M. Pussort a dit, qu'il y a été pourvû par les articles fuivans.

ARTICLE VII.

VII. Article de l'Ordon.

ET à faute de comparoir à l'affignation, fera donné défaut, pour le profit duquel, fi on prétend que l'écriture foit de la main de la Partie, elle fera tenue pour avérée, & fi elle eft d'une autre main, il fera permis à la Partie qui la prefente, de la vérifier tant par Témoins, que par comparaifon d'écritures publiques & autentiques.

Lecture faite de l'Article VII.

M. le P. Préfident a dit, que l'article eft bon ; & que c'eft la véritable procedure qu'il faut tenir, & qui a toûjours été obfervée.

ARTICLE VIII.

VIII. Article de l'Ordon.

LA vérification par comparaifon d'Ecritures, fera faite par Experts, dont les Parties conviendront, finon feront nommés d'Office, & à cette fin les Parties affignées derechef au premier jour.

Lecture faite de l'Article VIII.

M. le P. Préfident a dit, qu'il y avoit deux obfervations à faire : l'une

concernoit la vérification par Experts, dont les Parties doivent convenir; qu'il falloit ſçavoir, s'il y en auroit un ou pluſieurs : que cela regardoit l'article ſuivant. Et l'autre qu'il falloit marquer, que les Parties conviendroient des piéces de Comparaiſon, avant qu'elles convinſſent d'Experts, & qu'il en falloit faire mention dans l'article.

M. Puſſort a dit, que l'obſervation étoit bonne.

ARTICLE IX.

SI au jour qui ſera aſſigné, l'une des Parties eſt en demeure de comparoir, ou de nommer des Experts, ſera donné défaut, & pour le profit, ordonné que l'écriture ſera vérifiée par les Experts qui ſeront nommés par la Partie préſente, & par ceux qui ſeront nommés d'Office par le Commiſſaire, au lieu du défaillant. IX. Article de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article IX.

M. le P. Préſident a dit, que l'article étoit un des plus conſidérables de l'Ordonnance, & un droit nouveau que l'on vouloit établir.

Que l'uſage qui s'obſervoit preſentement, étoit, que lorſque les Parties refuſoient de convenir d'Experts, le Juge en nommoit d'office; mais qu'une convention étant l'ouvrage de deux perſonnes, l'on ne pouvoit pas dire qu'elles fuſſent convenues d'Experts, lors qu'une ſeule en avoit nommé. De méler auſſi par l'article la nomination du Juge avec celle de la Partie, deux puiſſantes raiſons y réſiſtoient.

L'une, l'uſage contraire inviolablement obſervé dans le Parlement, & ſans doute dans les autres Compagnies Souveraines du Roïaume; l'autre, la Coutume de Paris, dont l'article 184. eſt auſſi contraire à cette diſpoſition.

Mais que l'autorité de la Coutume étoit d'autant plus conſiderable, qu'elle étoit conforme à la diſpoſition du droit Romain, comme on pouvoit le juſtifier par pluſieurs textes, & entr'autres par la Loi 1. *Dig. de Inſpic. ventre.* Dans laquelle s'agiſſant de ſçavoir, ſi une femme étoit groſſe, le Préteur nomme d'Office toutes les Matrones, qui en devoient rendre témoignage.

Que ces trois grandes autorités de la Loi, de la Coutume, & de l'uſage, lui faiſoient croire, qu'il ne falloit rien changer à ce qui s'obſerve ſur ce ſujet. Que l'innovation en ſeroit inutile & dangereuſe, & qu'il falloit néceſſairement ſe raporter en bien des choſes, à la probité & à l'honneur des Juges, dont on doit toûjours bien préſumer, à cauſe de la Religion de leur ſerment, de l'honneur de leurs fonctions, & par l'avantage qu'ils ont pour la plûpart, d'être Officiers du Roi, & de recevoir le caractere Roïal, au grand Sceau, de la main de Monſieur le Chancelier.

M. Pussort a dit, que chacun demeuroit d'acord que l'article étoit fort important; parce que l'Expert est beaucoup plus juge de l'afaire, que le Juge même: que c'est pour cela, qu'il faut faire ensorte, qu'il soit indifferent, & que les Parties ne se puissent prévaloir de la faveur du Juge.

Que dans l'usage qui s'est observé jusques ici, lors qu'une Partie se sentoit apuyée de la faveur du Juge, elle ne nommoit jamais d'Expert, s'assurant beaucoup mieux sur la nomination qui se fait à son indication par le Juge, & qu'ainsi l'article étoit un excellent correctif, pour empêcher cét abus. Qu'à la verité l'on oposoit trois moyens: l'usage contraire, l'article 184. de la Coutume de Paris, & la Loy 1. au Digeste, *De ventre inspiciendo.*

A l'égard de l'usage, que l'on dit être contraire, au moins n'est-il pas universellement observé, puis qu'au Châtelet l'on en use en conformité de la disposition de l'article dont il s'agit.

Pour celui des Compagnies, il a pû être bon dans son commencement; & lorsque la corruption n'étoit pas si grande dans la Justice; mais que les abus qui s'y sont glissés dans la suite, font reconnoître la necessité qu'il y a de les reformer: que c'est l'intention du travail que l'on fait, lequel autrement auroit été inutilement entrepris.

Que l'on pouvoit dire aussi, à l'égard de la Coutume & de la Loi, que dans les interprétations qui s'y pouvoient raisonnablement donner, l'on ne trouvoit pas que l'une ni l'autre fussent formellement contraires à l'article dont il s'agit.

A l'égard de l'article 184. de la Coutume, il dit bien que les Parties doivent convenir en jugement de Jurés ou d'Experts, & gens à ce connoissans; & qu'où elles n'en conviendront pas, le Juge en nommera d'Office; mais la Coutume n'exclud pas l'Expert, qui aura été nommé par l'une des Parties: qu'au contraire le véritable sens de cette disposition, est que le Juge nomme des Experts d'Office, pour la Partie qui aura refusé d'en nommer de sa part; parce que la Loi ne suplée jamais qu'au défaut des absens; mais que la condition d'une Partie qui obeïssoit aux ordres de la Justice, devoit être plus favorable: cependant dans l'interpretation que l'on vouloit donner à l'article de la Coutume, la contumace d'une Partie prévaudroit sur l'obeïssance de l'autre, & feroit une difference injuste, que l'on ne peut raisonnablement imputer à la Coutume.

Quant à la Loi 1. *De ventre inspiciendo*, que l'on allegue, elle ne fait absolument rien au sujet.

L'Espece est d'un Mari, qui prétendoit que sa femme étoit grosse; sa femme au contraire soûtenoit qu'elle ne l'étoit pas. Que dit la Loi? Que ni le mari, ni la femme ne nommeront les Matrones; mais que le Préteur les nommera toutes.

Que l'on ne pouvoit pas dire, que cela convint à l'article, qui excite les Parties à faire les nominations d'Experts, & qui ne reserve aux Juges la faculté de le faire, qu'à leur refus. Qu'ainsi ces trois raisons, de l'u-

ſage, de la diſpoſition de la Loi, & de la Coutume, ne lui paroiſſent pas conſiderables, pour empêcher de reſoudre la diſpoſition de cét article, qui préviendra une infinité de ſurpriſes qui ſe font dans la Juſtice, par la facilité des Juges, dont le relâchement eſt trop grand pour le pouvoir diſſimuler.

M. le Préſident de Maiſons a dit, que l'Expert nommé par le Juge, ne conviendra jamais avec celui de la Partie; & qu'ainſi il faudra toûjours retourner à l'Office du Juge, & la précaution que l'on veut prendre demeurera inutile.

M. Puſſort a dit, que les Parties ne refuſéroient plus de convenir d'Experts, par le prejudice qu'elles aprehenderoient de leur ſilence.

M. le Préſident de Novion a dit, que la premiere partie de l'article étoit bonne; mais qu'à l'égard de la derniere, par laquelle on vouloit joindre l'Expert du Juge à celui de la Partie, il y avoit toûjours partage entre les Experts. Que ceux qui avoient redigé la Coutume de Paris, avoient eu ſans doute les mêmes ouvertures; mais qu'en ayant prévû les inconvéniens, il les avoient rejettés. Qu'il ſeroit bien rude, que faute par une Partie d'avoir comparu à une aſſignation, & d'avoir nommé des Experts, une Partie en pût emporter un dommage ſi conſidérable.

M. le P. Préſident a ajouté, que lorſque le Châtelet contrevient à un uſage obſervé dans le Parlement, ſes Sentences ſont infirmées.

Qu'il y avoit d'ailleurs une autre obſervation à faire ſur l'article, qui étoit, qu'il parle d'experts en général; Cependant il n'y en doit avoir qu'un de part & d'autre; qu'il étoit bon de le remarquer, pour prévenir toute difficulté.

M. Puſſort a dit, qu'il falloit ajouter à l'article: *un Expert de part & d'autre.*

ARTICLE X.

ET cela ſera auſſi obſervé en toutes les autres matieres qui ſeront ſujettes au raport d'Experts. Cét article a été ſuprimé.

Lecture faite de l'Article X. Il a été trouvé bon.



Ce Titre est le XVII. dans l'Ordonnance.

TITRE XV.

De l'Expédition des matieres Sommaires.

ARTICLE I.

I. Article de l'Ordon.

SEront réputées pour matieres Sommaires, en nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Cours des Aides, & autres nos Cours, même aux Requêtes de nôtre Hôtel, & du Palais, les causes pures personnelles qui n'excederont la somme ou valeur de 400. livres. Et aux Bailliages & Sénéchaussées, & en toutes nos autres Jurisdictions, & aux Justices des Seigneurs, tant Eclesiastiques que Laïques, même aux tribunaux Eclesiastiques, celles qui n'excederont la somme ou valeur de 200. livres.

M. le P. Président a dit, que l'article commence par ces mots: *Seront reputées pour matieres Sommaires en nos Cours.* Que ces termes pourront faire croire aux Procureurs, que ce sont *matieres de parler, Sommaires*; & qu'il faut ôter cette équivoque. D'ailleurs, il est fait mention, avec quelque distinction, des justices Temporelles apartenantes aux Eclesiastiques, par ces termes: *Iustices des Seigneurs tant Eclesiastiques que Laïques:* que les Eclesiastiques en pourront prendre avantage, & prétendre que l'intention de l'article a été, de faire à leur égard quelque difference, qu'ils interpréteront en leur faveur, & diront, que si l'article n'avoit nommément exprimé leurs justices Temporelles, elles n'auroient pas été comprises dans la disposition générale, avec celles des autres Seigneurs: Cependant que n'y ayant difference quelconque, il étoit nécessaire d'ôter ces mots: *tant Eclesiastiques que Laïques.*

Que l'article faisoit encore mention de *Tribunaux Eclesiastiques*, qui ne sont point des termes propres de l'Ordonnance. Que s'ils se sont glissés dans quelques-unes, c'est fort improprement; parce que l'Officialité n'a point de Jurisdiction à proprement parler, ni de Tribunaux: *Eclesia Legibus forum non habet.*

M. Pussort a dit, que dans l'Ordonnance de 1539. il est parlé d'Officialité & de Tribunaux Eclesiastiques: que cela a été raporté devant le Roi; qu'il seroit bon néanmoins de faire entendre à Sa Majesté, la difficulté que font Messieurs du Parlement.

M. le P. Président a dit, que l'Ordonnance que l'on éxamine, est un stile général; que le Roi entend qu'il soit universellement observé par tous les Juges de son Roïaume. Qu'il est des maximes que depuis que la Généralité est établie, il ne faut plus décendre à la Spécialité; ainsi il suffira de dire, que l'Ordonnance sera executée dans le Roïaume, sans en venir à une particularité.

Que l'Ordonnance de 1539. peut s'être servie des termes de *Tribunaux Eclesiastiques*, par des considerations du tems, auquel on ne pouvoit réformer tout d'un coup le nombre prodigieux d'abus, que les Juges d'Eglise avoient introduits. Que cette Ordonnance de 1539. en avoit bien détruit une partie; mais que l'aplication particuliere que le Parlement a toûjours euë, pour relever la justice & l'autorité du Roi, qui avoient été si fort attaquées en ces Matieres dans les siecles precedens, à reformé beaucoup d'autres abus ausquels cette Ordonnance n'avoit pû toucher, & a éfacé en même tems de l'usage de nôtre stile, ces termes de *Tribunaux Eclesiastiques*; & beaucoup d'autres qui étoient aussi abusifs.

Qu'à present que nulle autre consideration ne regne, que celle de la Justice, le véritable esprit du Prince qui anime la Loi, est qu'il n'y entre rien d'impropre ni d'étranger; mais que tout y soit naturel & solide: afin que les suites & les conséquences en soient certaines; & enfin qu'il faut bien prendre garde de ne point donner de nouveaux titres aux Eclesiastiques, pour reveiller leurs anciennes prétentions, qu'ils portent toûjours trop avant.

M. Pussort a dit, qu'il avoit paru avantageux de prescrire par cette Ordonnance, aux Eclesiastiques, ce qu'ils avoient à faire; que l'on ne voit pas beaucoup de leurs entreprises, & que l'autorité du Roi sçaura bien contenir chacun dans son devoir.

M. le P. Président a dit, qu'on leur fera fort bien observer les Ordonnances, par le remede des apellations comme d'abus; qu'à proprement parler, ils n'ont qu'une simple audiance, ou connoissance des matieres qui concernent les Sacremens, sans une véritable Jurisdiction; comme le témoigne le titre *De Espicopali audientia*, au Code. Aussi ceux qui exercent les Officialités, ne sont point au rang des Juges publics: s'ils sont Juges, *Sunt Iudices privati*; *Iudices vero publici*, *sunt Iudices Laïci*.

M. Talon a representé, qu'encore que la connoissance des causes personnelles entre Clercs, semble avoir été conservée aux Officialités, elle étoit néanmoins souvent contestée, & ne leur étoit pas souvent d'un grand usage. Que cette Ordonnance, aux termes qu'elle se trouvoit conçûe, les y maintiendroit. Qu'il ne falloit pas ainsi leur donner un titre, mais bien leur prescrire, par des termes Généraux, ce qu'ils auroient à faire: étant périlleux de confirmer leurs prétentions par une Ordonnance speciale & solemnelle. Que tout ce que l'on pourroit faire seroit d'ordonner l'execution de l'Ordonnance, même dans les Officialités,

ARTICLE II.

III. Article de l'Ordon.

SEront auſſi reputées pour matieres Sommaires, en toutes nos Cours, & en toutes Juriſdictions, Juſtices & Tribunaux, les choſes concernant la Police, les Achapts, Ventes, Délivrances, & Payemens, pour proviſions & fournitures de maiſon, tant en Grain, Farine, Pain, Vin, Viande, Bois, qu'autres danrées & marchandiſes, Loyers de Maiſons, & Fermes; non-joüiſſances, diminutions de Loyers, Fermages, & reparations, impenſes utiles & neceſſaires, Meliorations ou Deteriorations, Labours ou Semences, priſes de Chevaux & Beſtiaux en délit, Saiſies, Nourritures, Dépenſes, loüages & gages de Serviteurs, peines d'Ouvriers, Journées de gens de Travail, parties de Marchands en gros ou en détail, d'Apotiquaires, Chirurgiens, Vacations de Medecins, frais & ſalaires de Procureurs, Huiſſiers, Sergens, & autres droits d'Officiers, apointemens & recompenſes de quelques perſonnes que ce puiſſe être: Le tout à quelque ſomme & valeur que les choſes ſe montent, & nonobſtant qu'il y en eût promeſſe, bail, arrêté de parties, ou autres conventions par écrit.

Lecture faite de l'Article II.

M. le P. Préſident a dit, que cét article en contient pluſieurs: qu'il les faut tous examiner en particulier, & n'y employer que ce qui ſera jugé Sommaire.

Qu'il commence par les choſes concernant la Police; que cela eſt bon & doit être traité ſommairement.

L'article parle enſuite des achats, Ventes, Délivrances, & payemens pour proviſions; mais qu'il en faut retrancher les mots de *Délivrance & Payement*; parce qu'ils ſont équivoques. Qu'on les entendroit en toutes Matieres où il y a payement.

Qu'il faut reſtraindre le cas des achats & ventes, aux proviſions & fournitures, & les joindre enſemble, pour donner à l'article ſon véritable ſens.

M. Puſſort a dit, que la vente étoit le Contrat, dont la Délivrance & le payement étoient l'éxecution, & que l'un & l'autre étoient également ſommaires.

M. le P. Préſident a ajouté, que l'explication étoit bonne; mais que ces deux mots: *Délivrance & Payement*, qui étoient entre deux, pouvoient

voient faire une équivoque ; qu'ils étoient même ſuperflus, parce que qui diſoit *Achat & Vente*, diſoit par une conſequence neceſſaire, *Délivrance & Payement*. Que le mot de *Marchandiſe*, employé dans l'article, étoit trop général, & qu'il falloit l'ôter, parce qu'il pouvoit comprendre les reſtitutions des Mineurs, qui faiſoient ſouvent de grands procez.

M. Puſſort en eſt convenu.

M. le P. Préſident a dit, que les Loyers & Fermes, ſont auſſi employés dans l'article comme matieres ſommaires. Qu'elles peuvent être de ſommes conſiderables, & que c'étoit aller trop loin.

M. Puſſort a dit, que ſi l'on pouvoit regler les ſommes des matieres ſommaires, cela avanceroit beaucoup.

M. le P. Préſident a reparti, qu'il y avoit deux choſes à conſiderer : la premiere l'inſtruction, & la ſeconde la ſomme. A l'égard de l'inſtruction, il y avoit des matieres qui ſeroient ſommaires, par la ſomme dont il s'agiroit, mais qui ne le ſeroient pas dans la ſuite ; parce qu'elles pourroient ne l'être pas en éfet pour la forme de leur inſtruction : Comme en cas d'impenſes utiles & neceſſaires, ou reparations, pour raiſon deſquelles il faudroit faire des décentes ſur les lieux.

De même à l'égard d'un Fermier qui demanderoit diminution, pour des non-joüiſſances de differentes pieces de terre, ſituées en pluſieurs endroits. Que cela ſeroit de longue diſcuſſion, & ne pourroit être traité ſommairement ; de ſorte que la condamnation d'une ſomme fort conſiderable, portée dans une promeſſe, ſeroit beaucoup plûtôt jugée à l'Audiance, que la reſolution d'un bail ; & qu'ainſi il y auroit, à cét égard, des diſtinctions à faire.

Qu'en ce qui concernoit les ſommes, le ſentiment du Parlement ſeroit, de les fixer à celle de 500. livres.

M. Puſſort a dit, que la ſomme de 1000. livres auroit ſemblé plus proportionnée.

Toute la Compagnie en eſt demeurée d'acord ; qu'ainſi il falloit retrancher de l'article ces termes : *Le tout à quelque ſomme & valeur que les choſes ſe montent.*

M. le P. Préſident a dit, qu'il demeureroit arrêté de retrancher ce qui regardoit les fermes & leurs Exploitations, comme auſſi les Meliorations & Détériorations ; parce que de telles matieres pourroient donner lieu à de grands Procez, qui ne ſeroient pas ſommaires. Mais qu'il falloit encore diſtinguer entre les ſalaires des gens de Journées, & les parties d'Ouvriers. Que ſans difficulté les ſalaires des gens de Journées, étoient matieres ſommaires ; mais que les parties d'Ouvriers qui excedoient la ſomme de 1000. livres ne le ſeroient pas.

M. Talon a dit, que tout ce qui venoit d'être propoſé, ſe reduiſoit à dire, que les Impenſes, Meliorations, & Détériorations, ne ſont point affaires ſommaires, ni pour la forme de les traiter, ni pour le fond : & qu'entre les reparations, les *Locatives* étoient matieres ſommaires, & les

grosses ne l'étoient pas, parce qu'il y avoit des décentes & des visites à faire, & que la demande pour la somme n'en pouvoit pas être facilement réglée.

ARTICLE III.

IV. Article de l'Ordon.

REputons encore pour matieres sommaires, les appositions & levées des scellés, les confections & clôtures d'inventaires, les opositions à la levée du scellé, aux Inventaires & clôture d'iceux, celles faites aux éxécutions & ventes de meubles, préférances & privileges sur le prix en provenant, pourvû qu'il n'y ait que trois oposans, & hors l'éxecution du cas de contribution au Marc la livre. * Les demandes d'élargissement & provision de personnes emprisonnées, celles afin de main-levée des éfets mobiliaires saisis ou éxécutés, les établissemens ou décharge des Gardiens, Commissaires, Dépositaires ou Séquestres, les reintegrandes, les provisions requises pour nourritures & alimens, & tout ce qui requiert célérité, & où il peut y avoir du péril en la demeure.

* V. Article de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article III.

M. le P. Président a dit, que cét article, qui regarde les opositions formées aux Scellés, étoit fort important; que c'étoit la matiere des plus grands Procez, & où les preferances formoient de grandes questions.

M. Pussort a dit, que l'intention de l'article n'étoit point de toucher au fond; mais de regler, si le scellé seroit levé ou non; que rien n'étoit plus sommaire, aussi bien que les opositions & empêchemens, & le surplus contenu en l'article; pourvû que les demandes n'excédassent la somme de 1000. livres. Que les affiches, opositions aux saisies, Executions & ventes de meubles, les préferances & privileges sur le prix, étoient encore de même nature; pourvû qu'il n'y eût que trois oposans: comme aussi la contribution au Marc la livre; & l'on sçauroit si Sa Majesté auroit agréable de l'ordonner ainsi, en cas que les pretentions de ces trois oposans n'excedassent pas la somme de 1000. livres.

M. le P. Président a dit, que l'intention étoit commune; qu'il falloit seulement s'en bien expliquer. Qu'au reste les appositions des Scellés ne devoient point être évoquées pardevant les Juges de privilege; parce que cela regardoit naturellement la fonction des premiers Juges.

ARTICLE IV.

EN toutes Matieres sommaires, les Parties pourront plaider sans assistance d'Avocat ni de Procureur, excepté en nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Cours des Aides, & autres nos Cours, & aux Requêtes de nôtre Hôtel, & du Palais. VI. Article de l'Ordon.

Lectûre faite de l'Article IV.

M. le P. Président a dit, que l'on pourroit aussi excepter les Presidiaux, autrement cela feroit bien de la confusion, & seroit même impossible dans Paris dans les autres Grands Siéges.

M. Pussort a reparti, que cela ne regardoit guère que Paris. Que par tout ailleurs les affaires n'étoient pas si fréquentes, & que cela retrancheroit les frais, & les Conseils de Chicane : néanmoins qu'il seroit bon d'en parler au Roi.

ARTICLE V.

LEs Matieres sommaires seront vuidées incessamment à l'Audiance, tant en nos Cours qu'en tous autres Siéges, Jurisdictions, Justices, & Tribunaux Eclesiastiques, aussi-tôt que l'assignation sera échûe, aprés un simple acte pour venir plaider, sans aucune procedure ni formalité ; & seront à cette fin établies des Audiances particulieres en certains jours de la semaine, autant qu'il en sera besoin pour leur expedition. VII. Article de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article V.

M. le P. Président a dit, qu'il faut retrancher de l'article les mots de *Tribunaux Eclesiastiques.*

Qu'il n'est point ici fait mention, de qu'elle maniere la presentation sera faite ; que c'est une clause essentielle, qui manque à la presente Ordonnance, ainsi qu'il a déja remarqué en quelques-unes des précédentes Conférences.

M. Pussort a dit, que le titre en est dressé : que l'on y comprend la forme des présentations pour le Défendeur, & non pour le Demandeur ; mais qu'il seroit bon de distinguer les Matieres sommaires, d'avec celles de l'Ordonnance, & de regler les délais pour lever les défauts, & qu'on en raporteroit au premier jour les articles.

ARTICLE VI.

VIII. Article de l'Ordon. SI les Parties se trouvent contraires en faits, dans les Matieres sommaires, & que la preuve par Témoins en soit reçuë, les Témoins seront oüis en la prochaine Audiance, en la presence des Parties, si elles y comparent; sinon en l'absence des Parties défaillantes; & néanmoins à l'égard de nos Cours, des Requêtes de nôtre Hôtel, & du Palais, les Témoins pourront être oüis au Greffe, par l'un de nos Commissaires, sommairement & sans frais, & sans que le délai en puisse être protogé.

Lecture faite de l'Article VI.

M. le P. Président a dit, que les Témoins que l'on pretend faire entendre à l'Audiance, embarasseront. Il faudra charger le plumitif de leur serment, & il pourra arriver qu'un Témoin n'aura pas assés de hardiesse ou de presence d'esprit, pour se bien expliquer, particulierement en presence de celui, contre lequel il rendra sa déposition. D'ailleurs, les Parties, dans la chaleur, se pourront dire de mauvaises paroles, & insulter les Témoins : cela causera de l'indécence & du tumulte; outre qu'il ne sera pas possible au Juge de faire rediger ce qui sera dit à l'Audiance, souvent par mots entre-coupés. Qu'il est quelquefois necessaire, pour le bien de la Justice, d'aider les Témoins qui n'ont pas assés d'habilité, pour rendre leurs dépositions intelligibles. Si l'on redige par écrit, ce que le Juge fera par un office necessaire, l'on argüera la déposition de nullité, & l'on prétendra que le Témoin aura été induit, & qu'on lui aura suggeré sa déposition. De plus, le Juge consumera tout son tems à recevoir les dépositions, & les autres Parties soufriront beaucoup par ce retardement de la Justice; & qu'ainsi il est impossible que les Audiances puissent suffire à tant de choses, dont cette nouvelle Ordonnance les veut charger.

Que l'on peut encore demander, qui sera celui qui se chargera de l'enquête, & qui en fera le raport, lors qu'il n'y aura point d'Avocat ni de Procureur du Roi. Qu'en tout cas il faudroit marquer ce que deviendra cette enquête.

Qu'il est vrai que les Juges Consuls entendent les Témoins à l'Audiance; Mais que cette Jurisdiction ne doit point être tirée à consequence, parce qu'ils ne gardent aucune formalité; & la simplicité de leur maniere, fait qu'on prend d'eux toutes choses en bonne part; mais que cela seroit indécent à d'autres Jurisdictions. Et en éxaminant de prés toutes ces obser-

vations, on demeurera d'acord qu'il n'est pas possible de mettre par ces voyes, une enquête en forme.

Monsieur Pussort a dit, que cét article ne regarde que les premiers Juges; & que l'on en vient d'excepter les Présidiaux. Les affaires ne sont pas si frequentes dans les premieres Jurisdictions, que les Témoins ne puissent être entendus à l'Audiance. Qu'il se traite une infinité d'affaires de fort grande consequence devant les Juges Consuls, par la voye qui est proposée; & c'est un usage dont on se trouve bien.

Qu'à l'Hôtel de Ville le même usage est observé, & qu'à cela il n'y avoit point de repartie. Qu'il n'y avoit nul inconvenient que la Partie se chargeât des enquêtes, & que les Avocats en fissent la lecture à l'Audiance, comme ils font de leurs autres piéces. Cette procedure sembloit extraordinaire, parce qu'elle n'étoit pas usitée par tout; mais que dans la pratique l'on s'y conformera facilement, & ce sera une grande abréviation dans la Justice.

Qu'à présent, lors qu'il est question d'un Procez verbal, il faut quantité de Rôlles d'écritures pour en rediger les formalités, & à l'Audiance cela se fait en deux paroles.

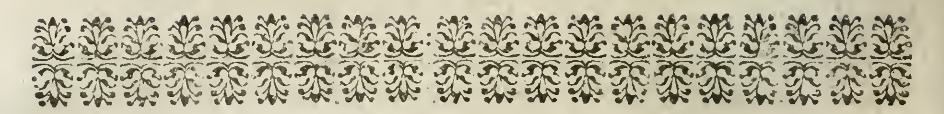
M. le Président de Novion a dit, que cela ne seroit pas pratiquable dans une Jurisdiction chargée d'affaires; Les Bailliages en ont beaucoup, & la forme est que l'on communique aux Parties, les reproches proposés contre les Témoins; mais les dépositions sont toûjours secrettes: & c'est sans necessité que l'on veut innover cét usage.

M. Pussort a dit, que pour abréger, l'on pourroit mettre dans le jugement: *Aprés qu'un tel a dit, &c.*

Qu'il n'y auroit pas même d'inconvenient, qu'il parût dans la Sentence, que le Juge eût enquis les Témoins; la verité en seroit mieux éclaircie. Que l'on ne trouveroit point de difficulté de l'y inserer. Tout cela dépend de l'habitude & de l'usage, contre les préventions duquel il faut toûjours se précautionner.

M. Talon a dit, qu'il seroit mieux de faire l'enquête au Greffe: cela feroit cesser tous les inconveniens qui viennent d'être observés; mais qu'il faudroit retrancher toutes ces receptions d'enquêtes, absolument inutiles, & qui ne font que des frais aux Parties.

Cela fait, Monsieur le Chancelier a remis la continuation de la Conference, à Samedi prochain, 19. du present mois.



DU SAMEDI DIX-NEUVIE'ME FEVRIER, 1667. en l'Hôtel Séguier.

Monsieur le Chancelier, & Messieurs les Commissaires du Roi, présens.

Messieurs les Députés du Parlement, à l'exception de Messieurs les Présidens Molé, de Blanc-Mesnil; & Messieurs Talon & Bignon Avocats Généraux.

SUITE DU TITRE XV.

De l'Expédition des Matieres Sommaires.

MOnsieur Pussort, invité par Monsieur le Chancelier, a fait lecture de l'article VII. du titre *De l'expedition des Matieres sommaires.*

ARTICLE VII.

IX. Article de l'Ordon. LEs reproches, si aucuns il y a, contre les Témoins, seront verbalement déduits avant l'Audition, si la Partie est présente; & en cas d'absence, sera passé outre à l'Audition, & sera fait mention sur le plumitif, si c'est en l'Audiance; ou par acte, si c'est au Greffe, des reproches qui auront été donnés contre les Témoins; sans inserer aucune chose, qui ne soit necessaire, dans l'expedition de la Sentence.

M. le P. Président a dit, qu'à la derniere conférance il avoit marqué sur l'article VI. les inconveniens qui arriveroient en faisant les enquêtes à l'Audiance, qui sont communs à l'article VII.

Que l'exécution de ces deux articles causeroit de grandes distractions aux Juges: le Greffier ne pourroit rediger les depositions; & cette procedure seroit fort indécente à la Justice.

M. Pussort a dit, qu'il avoit satisfait à tout. Que l'on avoit excepté les

Présidiaux, & qu'aux autres Justices, les affaires n'étoient pas si nombreuses; que cela empêcheroit les Procez par écrit. C'étoit l'usage du Consulat, & de l'Hôtel de Ville; & qu'en certains cas l'on pourroit faire des enquêtes au Greffe.

M. le Président de Novion a dit, que l'usage, est de communiquer le nom des Témoins, & non pas leurs dépositions.

M. Pussort a reparti, que cela étoit bon aux grandes affaires.

M. le Président de Maisons a dit, que dans les petites Jurisdictions, les Parties ont bien moins de respect que dans les grandes; & que cette maniere de faire des enquêtes, y aporteroit bien du desordre.

M. Pussort a dit, que l'on pourroit ajouter à l'article, que les enquêtes se feroient au Greffe si elles ne se pouvoient faire à l'Audiance.

M. le premier Président a dit, qu'en ce cas il ne s'en feroit point à l'Audiance; C'est pourquoi il vaudroit mieux rayer entierement cela de l'article.

M. Pussort a reparti, qu'il faut encore y ajouter: *Et sans frais.*

ARTICLE VIII.

SI le differend ne peut être jugé sur le champ, les piéces seront laissées sur le Bureau, pour y être deliberé, & le Jugement prononcé au premier jour à l'Audiance, sans aucun Inventaire, Ecritures ni Mémoires, & sans prendre aucunes épices, ni autre vacation; à peine de restitution du quadruple. X. Article de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article VIII.

M. le P. Président a dit, que la restitution du quadruple portée par l'article, semble s'étendre jusqu'aux Compagnies Souveraines, qui ne prennent point d'épices pour les deliberés sur le registre; & qu'il étoit à propos de la restreindre aux premiers Juges.

ARTICLE IX.

TOut ce que dessus sera éxécuté à peine de nullité & de cassation, tant en premiere instance, qu'en cause d'apel: néanmoins les instances excedantes la somme de 100. livres qui auront été apointées aux Jurisdictions & Justices inferieures, & portées par appel en nos Cours, y seront jugées, selon la qualité de l'apointement, encore que ce dont il s'agit, soit au dessous de la somme de 400. livres, & que la cause d'apel XI. Article de l'Ordon.

ait été relevée, & soit pendante en nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Cour des Aides, & autres nos Cours.

Lecture faite de l'Article IX. Il a été treuvé bon.

ARTICLE X.

XIII. Article de l'Ordon. LES Jugemens donnés ez cas ci-dessus, seront executoires par provision, non-obstant opositions ou apellations quelconques, & sans prejudice d'icelles, en donnant Caution : à sçavoir, ceux des Iuges des Duchés & Pairies, & autres Iustices ressortissantes sans moyen au Parlement, jusques à 40. livres & au dessous; & des autres Iustices Seigneuriales, & Tribunaux Eclesiastiques, jusques à la somme de 25. livres; de nos Prevôtés & Châtelenies, & autres nos Siéges inferieurs, Maîtrises particulieres des Eaux & Forêts, Siéges particuliers d'Amirautés, Elections & Greniers à Sel, jusqu'à 60. livres : De nos Bailliages & Sénéchaussées, Siéges des grands Maîtres des Eaux & Forêts, Connêtablies, & Siéges généraux d'Amirautés, jusqu'à 100. livres; & ceux des Requêtes de nôtre Hôtel, & du Palais, jusqu'à 300. livres : le tout, encore qu'il n'y ait Contracts, Obligations, ni promesses reconnues, ou condamnations precedentes.

Lecture faite de l'Article X.

M. le P. Président a dit, qu'il en faut ôter les mots de *Tribunaux Eclesiastiques.* Que l'article fait mention des présentations de Cautions; mais que la forme n'en a point été reglée jusqu'à présent. Que cela cause de grands frais aux Parties. Dans l'usage qui se pratique, le Procureur fait un acte de-Nomination de Caution au Greffe, qui est signifié à la Partie. Si cette Caution est débatue, la Partie qui la présente doit fournir un état de ses biens & facultés; Sur quoi se forme contestation, qui va quelque fois si avant, que le Parlement en connoit par appel. C'est pourquoi il importe de pourvoir à l'abréviation de ces procédures & au retranchement des frais.

M. Pussort a reparti, qu'il y sera pourvû par un titre exprés.

M. le P. Président a ajouté, qu'il y avoit plusieurs autres choses, dont on n'avoit point parlé dans cette nouvelle Ordonnance, comme des inscriptions de faux.

M. Pussort a reparti, qu'il en seroit fait un titre dans la procedure Criminelle; que l'instruction s'en faisoit extraordinairement, & que les moyens de faux, & toute la procedure n'étoient point communiqués.

M. le Président de Mesme a dit, que d'ordinaire les inscriptions de faux étoient incidentes aux matieres Civiles, & que si on les mêloit avec la procedure Criminelle, elles seroient dans un lieu étranger.

M. Pussort a dit, qu'en dressant les articles, l'intention n'avoit pas été d'y comprendre généralement toutes choses; mais seulement ce qui avoit besoin de réformation, & que l'on pourroit suivre les anciennes Ordonnances, pour les choses ausquelles il n'auroit point été specialement dérogé.

ARTICLE XI.

S'Il y a Contracts, Obligations, Promesses reconnues, ou condamnations précédentes, par Sentence dont il n'y ait point d'apel, ou qu'elles soient éxécutoires sans prejudice de l'apel, les Sentences de provision seront éxécutées à quelques sommes qu'elles se puissent monter, en donnant caution. XV. Article de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article XI. Il a été trouvé bon.

ARTICLE XII.

EN fait de Police, & d'Achat, Vente, Délivrance & payement de Provisions & fournitures de Maisons, de ce qui aura été vendu sur l'Etape, ports & marchés publics; comme aussi en fait de Loyers de Maisons, sur les meubles étant en icelles, & actions pour habiter, ou vuider les lieux, tant de la part des Proprietaires, que des Locataires ou Fermiers, de non-joüissances & diminutions, si la non-joüissance ou la diminution en est demandée sur les Loyers & Fermages, peuvent être éxécutées: de réparations urgentes ou promises par le Bail, de Bestiaux pris en délit, & de leur nourriture & dépenses, de gages de Serviteurs, peines d'Ouvriers, journées de gens de travail, parties d'Artisans, appositions & levées de Scellés, confections & clôtures d'Inventaires, oppositions formées à la levée des Scellés, de reïntegrandes, tant de choses mobiliaires, qu'autres; de provisions pour alimens & nourritures, & en tout ce qui requiert célérité, & où il y a de péril dans la demeure, les Sentences de provision seront éxécutées, a quelque somme que les provisions III. & XII. articles de l'Ordonnance.

se puissent monter : le tout aussi en donnant caution.

Lecture faite de l'Article XII.

M. le P. Président a dit, qu'il y a bien des choses engagées dans cét article, & qu'il est un peu embarassé : que tout ce qu'il contient s'observe; qu'il faut seulement prendre garde à deux choses : l'une, que les Matieres pourront être sommaires d'elles-mêmes ; mais que quelquefois la forme de les instruire ne le sera pas. Et l'autre, qu'il faut garder la regle de 1000. livres, qui a été aprouvée aux precedentes conferences.

M. Pussort a dit, que cét article sera sans doute d'une grande utilité, par le détail qui y est fait de toutes les matieres qui doivent être reputées sommaires, & traitées sommairement. Qu'il étoit bon de les reduire à la somme de 1000. livres, suivant ce qui avoit été arrêté aux precedentes Conférences, à la reserve néanmoins des choses concernant la Police, qui devoient toûjours être reputées matieres sommaires, à quelque somme & valeur qu'elles puissent monter.

ARTICLE XIII.

XVI. Article de l'Ordon. FAisons trés-expresses inhibitions & défenses, à nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Cours des Aides, & autres nos Cours, & tous autres Iuges, d'acorder défenses ni surséances en aucun des cas exprimés aux precedens articles, & si aucunes étoient obtenues, nous les avons dés à present declarées nulles, & Voulons que sans y avoir égard, & sans qu'il soit besoin d'en demander main-levée, les Sentences soient éxécutées selon ce qui est dit ci-dessus, nonobstant tous Iugemens, Ordonnances, ou Arrêts au contraire : Voulons même que les Parties qui auront presenté leurs Requêtes afin de défenses ou surséance, & les Procureurs qui les auront signées, ou qui auront fait ces demandes à l'Audiance, ou autrement, soient condamnés chacun en 100. livres d'amende, aplicable moitié à la partie, & l'autre moitié aux pauvres; lesquelles amendes ne pourront être remises ni moderées.

Lecture faite de l'Article XIII.

M. le P. Président a dit, que cét article étoit de fort grande consequence: qu'il n'étoit rien de plus dangereux que d'élever les inferieurs au dessus de ceux qui sont & doivent être au dessus d'eux. Que l'article mettoit les Juges au dessous des Parties, & même constituoit les Parties Juges, si

ces défenses avoient été bien ou mal données. Que lorsque le Parlement en aura donné, avec grande connoissance de cause, dans un cas auquel il aura été necessaire de les acorder, les Parties puissantes n'y défereront pas, & mépriseront l'autorité d'un Arrêt juridique.

Cependant il étoit certain, que les Présidiaux éloignés en abusoient souvent. Qu'il avoit sçu de Messieurs qui avoient été Commissaires aux Grands-Jours de Clermont, que les premiers Juges ne connoissoient presque plus l'autorité du Parlement; mais lors qu'ils se croiroient fondés en titre, le desordre seroit encore bien plus grand. De sorte qu'un petit Officier, qui aura aquis une charge de deux ou trois mille livres, croira que toutes choses lui seront permises.

Que l'on a vû depuis peu un exemple des difficultés que les Juges inferieurs font de se soumettre à leurs Superieurs, quand ils trouvent des moyens de s'en défendre, & qu'ils croyent avoir quelque appui, dans le dessein qu'ils ont de se soustraire de cette subordination, qui est néanmoins si nécessaire à la Justice.

Aprés avoir eu des avis & des memoires de tous côtés, & examiné avec une grande aplication pendant plusieurs années, les desordres qui étoient dans les Juges inferieurs, le Parlement a fait un reglement en l'année 1665. qui assurément a été aussi concerté qu'aucun autre qui ait jamais été fait; Ce qui paroit même dans le projet de l'Ordonnance que l'on examine; parce qu'il y a plusieurs articles de ce Reglement qui y sont compris: Cependant le Présidial de Poitiers s'est élevé contre; il a bien même eu la hardiesse d'écrire des Lettres Circulaires aux autres Présidiaux, pour faire qu'ils se joignissent ensemble.

Pour autoriser cette révolte, il s'est pourvû au Grand Conseil, soûs un faux prétexte que ce Reglement donnoit atteinte à ce que les Présidiaux jugent en dernier ressort, quoique ce Reglement porte le contraire, & que le Parlement l'eût encore plus precisément declaré par un Arrêt subsequent; & ainsi le Grand Conseil étoit tout à fait incompétant de cette matiere. Car quoi qu'on lui ait atribué la connoissance des affaires particulieres, lorsque les Parties ne déferent pas aux Jugemens des Présidiaux, & qu'elles veulent se pourvoir par appel, il est certain néanmoins que cette Compagnie n'a aucun pouvoir ni Jurisdiction pour faire des Reglemens généraux, & encore moins pour connoître de ceux, que le Parlement a faits, afin de conserver l'ordre de la Justice, & l'uniformité qui doit être dans son ressort, pour l'observation des Ordonnances du Roïaume. Neanmoins le Grand Conseil, par une entreprise extraordinaire, & sans être fondé en pouvoir, à fait des défenses d'éxécuter ce Reglement; à quoi le Parlement ayant pourvû par ses Arrêts, l'opiniatreté de ces Juges Présidiaux à porté l'affaire au Conseil privé du Roi, & elle y a été traitée comme si c'eût été un reglement de Juges entre des particuliers, sur une matiere dont le Parlement & le Grand Conseil fussent saisis; quoi qu'il ne fût question, que de faire observer dans les Siéges du ressort, un Reglement qui retran-

choit plusieurs abus, & qui étoit en toutes choses conforme aux Ordonnances.

Qu'ainsi le Parlement n'auroit point laissé la chose en cét état : Il n'auroit point souffert un si grand desordre, & il auroit même porté ses plaintes au Roi, contre une entreprise si intolerable, & qui blesse si fort la Justice Souveraine, qui est la Justice du Roi, si ce projet de nouvelle Ordonnance n'avoit paru, où l'on a vû la plûpart des choses contenues dans ce Reglement ; & qu'à l'égard des autres, le changement de stile que l'on introduit, les a rendus inutiles ; mais enfin, que cét exemple de Poictiers faisoit bien voir, combien les Juges inferieurs entreprennent, & s'éforcent d'usurper un pouvoir qui ne leur apartient pas.

On voit même tous les jours, que les Présidiaux, les Baillifs & Sénéchaux, donnent des défenses d'executer les Sentences des premiers Juges, dont l'apel ressortit devant eux ; & ces défenses sont bien plus ordinaires que celles du Parlement. Qu'il faut à la verité demeurer d'acord, que les Juges Souverains doivent être trés-religieux à donner des Arrêts de défenses particulieres, soit en matiere Civile, soit en matiere Criminelle ; l'on peut même en avoir abusé plusieurs fois : & les Présidens & Raporteurs doivent aporter un soin trés-particulier, pour empêcher de donner des défenses dont on abuse ; & ils sont obligés de considerer ce point-là, comme un des plus importans de leur fonction ; mais qu'il y a des occasions où l'on ne peut se dispenser de donner ces défenses, sans exposer la Justice à beaucoup de desordres. Qu'il est vrai, que ces ocasions sont rares, & doivent bien être examinées ; l'usage néanmoins fait connoître cette necessité indispensable en de certains cas : Cependant ce seroit confondre tout l'ordre de la Justice, de donner le pouvoir aux Juges inferieurs, & même aux Parties, de juger de la Justice & de l'autorité des Arrêts, parce que l'article dit que *les Sentences données dans les cas exprimés par l'Ordonnance, seront éxécutées nonobstant tous Arrêts de défenses & sans en demander main-levée.*

Or qui jugera, si elles sont données dans ces cas, puis qu'on n'a point de recours aux Juges pour ce sujet ; il faut donc que ce soient les Parties mêmes, qui en deviennent les Juges ; & si cela est, il n'y en aura point sans doute, qui ne trouve sa propre cause bonne, & qui ne dise que les défenses de l'Arrêt sont dans les cas défendus par l'Ordonnance, quand même cela ne seroit pas ; & qui ne fasse executer sa Sentence par voye de fait. Ainsi ce seroit rémédier à un abus, par un autre bien plus grand. Et d'ailleurs l'on peut trouver des moyens pour rémédier à celui dont on se plaint, sans tomber dans cette confusion.

M. Pussort a dit, que rien n'étoit plus capable de diminuer le nombre des Procez que de donner aux Sentences de provision, le privilege de l'execution. Que tant que la Partie condamnée se prometroit d'avoir quelque ressource en son affaire, la passion de plaider dureroit toûjours ; mais lorsque par l'execution de la Sentence elle a satisfait, elle abandonnoit

le Procez. Qu'en certains cas, l'avantage seroit plus grand d'aquiescer à une Sentence qui ne seroit pas tout à fait juste, que de plaider plusieurs années, & de gagner un Procez aprés s'être épuisé de toutes les façons. Qu'il est certain que les défenses particulieres font de mauvais éfets, & les plaintes en sont publiques. Que ce sera l'autorité de l'Ordonnance qui jugera du cas des défenses, & non pas la fantaisie de la Partie. Si le premier Juge excede son pouvoir, on le réprimera aisément, & ce qu'il aura ordonné sera réparable en définitive. Qu'au reste les défenses qui se donnent en matiere Civile, sont toûjours sans connoissance de Cause, parce qu'il n'y a qu'une des Parties qui soit entendue.

M. le Président de Novion a dit, que l'on pouvoit mettre dans l'article : *à peine de nullité de l'Arrêt*; mais qu'il sera périlleux de mettre l'inferieur au dessus du Superieur. Que dans l'incertitude, il seroit toûjours mieux de donner l'autorité aux Compagnies souveraines qu'aux premiers Juges. Elles ne peuvent pas être soupçonnées d'avoir de la jalousie contre des Officiers qui leur sont subordonnés; mais il n'y a point de premier Juge qui ne voulût que sa Sentence fut un Arrêt : l'article leur en donneroit l'ouverture. La consequence en seroit dangereuse & la Justice en soufriroit.

M. le Procureur Général a dit, qu'en ce qui passe au Parquet, en matiere de défenses, il est fort religieux à ne point donner de conclusions qu'avec beaucoup de circonspection.

ARTICLE XIV.

SI les Instances sur la provision & sur la définitive, se trouvent en état de juger en même tems, les Juges pourront les décider par un même Jugement, & ordonner qu'en cas d'apel, nonobstant & sans prejudice d'icelui, leur jugement sera executé par maniere de provision, en baillant bonne & suffisante caution, ez cas où il échoit de juger par provision. Abrogeons l'usage de donner esdits cas separément la Sentence de provision, & le même jour, ou le lendemain la Sentence définitive. XVII. Art. de l'Ordon.

M. le P. Président a dit, qu'il falloit considerer cét article avec les XV. & XVI. desquels lecture ayant été faite par Monsieur Pussort,

M. le P. President continuant a dit, qu'il semble que les articles XIV. & XVI. se contredisent, & que le dernier permet tacitement, ce que le premier défend en termes exprés. Car si la provision & la définitive sont en état de juger en même tems, le Juge, par l'article XIV. est obligé de les juger par une même Sentence, ainsi il ne pourra aprés juger la définitive, quelque requisition par écrit que la Partie lui en fasse, suivant

l'article XVI. Cependant c'est le seul cas où l'article XVI. se pourroit apliquer ; car quand la définitive n'est pas en état lors du jugement de la provision, elle ne peut être mise ensuite en état, qu'en faisant quelque procedure & instruction, & cette procedure est la veritable requisition au Juge pour juger. Que d'ailleurs cét article XIV. lui paroît trés-bon ; mais qu'il falloit entierement ôter le XVI. qui même est assés embarassé, de la maniere dont il est conçu.

M. Pussort a dit, qu'il pouvoit arriver que la définitive ne fût pas en état de juger lors du jugement de provision, parce que l'on auroit fait quelque demande incidente, dont le tems, (qui de lui-même aquiert la forclusion, sans que la Partie ait rien à faire) ne seroit pas encore échû. Et quand ce tems seroit échû, le Juge pourroit juger la Définitive de lui-même, si ce n'étoit qu'on l'obligeât (comme porte l'article) à ne le pas faire, s'il n'en étoit requis par écrit.

M. le P. Présidént a reparti, que cette espece sembloit impossible ; parce que suposant, comme l'on fait, que la Diffinitive fût une fois en état, conjointement avec la provision, l'incident qui mettroit la Définitive hors d'état, y mettroit aussi la provision ; & d'ailleurs s'il ne falloit attendre que le tems necessaire pour aquerir la forclusion sur un incident, le Juge feroit fraude à la Loi, s'il jugeoit separément la provision, pour juger la Définive trois jours aprés.

A quoi Monsieur le P. Présidént a ajouté, que cét inconvenient remarqué par Monsieur Pussort, ne pouvant s'apliquer precisément à cette espece, ne laissoit pas de lui faire naître une réflexion plus générale & bien importante, qui étoit qu'en ôtant toutes les forclusions, il seroit à craindre que les Parties ne fussent souvent exposées à beaucoup de surprises, faute de pouvoir connoître par quelque acte, si le Procez seroit en état contre eux, se trouvant obligés de suputer exactement les jours, pour voir si leurs Parties ne feroient point juger l'affaire. Que le remede seroit prompt & facile, en obligeant les Parties de faire signifier un simple acte, portant que les délais sont expirés, & que l'on va poursuivre le jugement du Procez: ce qui tiendroit lieu de toutes sortes de forclusions.

ARTICLE XV.

Cét article, & le suivant ont été retranchés.

LE Possesseur d'un heritage qui aura été condamné de s'en départir par une Sentence de provision, ne pourra poursuivre la Sentence définitive, qu'aprés que la Sentence de provision aura été éxécutée, & qu'il se sera departi de la possession des lieux ; à moins que la Partie qui aura obtenu la Sentence de provision, ne demande par écrit, qu'il soit procédé au jugement définitif.

M. le P. Présidént a dit, que les termes de *se départir*, sont impropres dans cét article ; parce que l'on ne condamne jamais à se départir d'un héri-

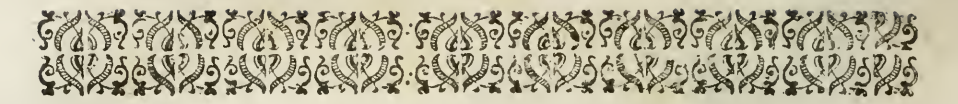
tage par provision ; Ce terme regarde la définitive, & le petitoire, & non pas le possessoire & la provision.

ARTICLE XVI.

SI la Sentence de provision condamne au payement de quelque somme, ou espece, aucune Sentence définitive ne pourra être renduë sans la requisition par écrit, de l'une ou de l'autre des Parties, à peine de nullité & de la répétition du double des épices, contre le Juge : Surquoi celui qui aura avancé les épices de la Sentence définitive, en sera préalablement remboursé, & le surplus sera partagé entre l'une & l'autre des Parties; le tout sans prejudice de pouvoir, par celui qui a obtenu la Sentence de provision, la faire éxécuter contre la Partie condamnée, par toutes voyes dûes & raisonnables, quand bien même la Sentence définitive seroit contraire ; pourvû que celui qui a obtenu la Sentence de provision à son profit, soit apellant de la Sentence définitive.

Il a été arrêté sur cét article, qu'il le faut retrancher, par les considerations ci-dessus remarquées ; outre lesquelles il a encore été dit par Monsieur le P. Président, qu'il est contre le Droit & l'usage du Palais, de faire éxécuter une Sentence de Provision, aprés que la définitive a été renduë, & qu'elle se trouve contraire à la premiere ; parce qu'en ce cas il n'y a plus de Sentence de Provision : Le Juge l'à tacitement revoquée, en jugeant définitivement le contraire. La Sentence de provision ne dure que jusqu'à ce qu'autrement par le Juge en ait été ordonné en diffinitive, & en ce cas l'apel interjeté de la Sentence définitive, ne peut donner lieu à l'éxécution de la Sentence de provision qui n'est plus. Que cela est bon quand les Sentences se trouvent conformes, car autrement la définitive éteint & couvre toûjours la Sentence de provision. Que l'on acorde bien à celui qui a le droit le plus aparent, mais non pas toûjours avec une si entiere connoissance de cause. Que c'est pour cela qu'on obligeoit celui, à qui l'on acordoit la provision, de donner caution de raporter ce qu'il aura touché, s'il est dit ainsi en fin de Cause ; mais quant à la Sentence diffinitive, elle ne se rendoit que sur une instruction parfaite, & aprés que la Justice avoit tiré de part & d'autre toutes les lumieres pour bien juger : de sorte que le Juge pouvoit retracter ou reformer la Sentence de provision, ce qui arrivoit souvent par la Sentence diffinitive ; mais depuis que celle-ci étoit une fois renduë, tout le pouvoir du Juge étoit consommé. Comme aussi est-il constant dans les regles, que de plein droit la Sentence de provision s'évanouit, aussi-tôt que la diffinitive à été renduë.

M. Pussort a dit, qu'il demeure d'acord que l'usage est contraire ; mais que l'on avoit estimé qu'il étoit du bien de la Justice, de favoriser les provisions,



Ce Titre est le X. de l'Ordonnance.

TITRE XVI.

Des Interrogatoires sur faits & articles.

ARTICLE I.

I. Article de l'Ordon.



Ermetons aux Parties de se faire interroger l'une l'autre, en tout état de Cause, pardevant le Juge du different, sans retardation de l'instruction ni du jugement; soit à l'Audiance, ou en Procez par écrit, sur faits & articles pertinens, & concernans seulement la matiere dont est question entre Elles.

M. le P. Président a dit, qu'il y avoit sur cét articlee une importante reflexion à faire, touchant la question de sçavoir, s'il seroit plus avantageux au bien de la Justice, de ne point communiquer les faits aux Parties, ou de continuer l'usage dans lequel l'on a vécu jusqu'à present. Qu'en faveur de la communication l'on peut dire que c'est un ancien stile toûjours observé dans le Parlement, & dans son ressort: c'est une des distinctions des matieres Civiles d'avec les Criminelles; & cette sorte de communication, est pour empêcher qu'une personne simple ne soit surprise par la proposition de faits imprévûs, & dont elle n'auroit point de connoissance; & encore afin de lui donner moyen de s'en instruire, pour satisfaire à la verité; parce que l'on peut proposer des articles de choses éloignées, dont on a perdu la memoire; & enfin qu'un heritier interrogé sur le fait d'une succession qu'il a nouvellement recueillie, ne sçauroit répondre sans en être pleinement informé. L'on peut dire au contraire, que lorsque l'on communique les faits, c'est donner le moyen de se preparer contre la verité, laquelle n'a pas besoin de conseil pour se produire. Un chacun doit sçavoir ce qui est de son fait, & ne sçauroit être tenu de repondre sur autre chose. D'ordinaire ceux qui sont interrogés, consultent bien moins leur conscience, que le Palais, sur ce qu'ils ont à dire: ils aportent leurs reponses toutes faites; de sorte que tout l'éfet de leur Interrogatoire, n'est que de transcrire des réponses, que la Partie a déja elle même redigées par écrit. L'on n'a point vû qu'un homme preparé sur ce qu'il doit repondre, ait jamais perdu son Procez par sa bouche. C'est bien souvent l'ocasion d'un parjure prémedité, qu'il seroit beaucoup meilleur de retrancher; mais qu'au contraire, lors qu'une

qu'une Partie vient prêter l'interrogatoire sans avoir eu communication des faits, il est difficile quand ils sont bien dressés, qu'elle ne tombe dans quelque contradiction lors qu'elle veut déguiser la verité. Que dans la Province de Normandie l'on se trouvoit bien de cét usage, & qu'il seroit peut-être avantageux pour la Justice, de le rendre général par tout le Roïaume.

ARTICLE II.

Les assignations pour répondre sur faits & articles, seront données en vertu de l'Ordonnance du Juge, pour laquelle il ne sera pris aucune chose, sans qu'il soit besoin de commission du Greffe : Et si la Partie n'est point au lieu où le different est pendant, l'assignation sera donnée pardevant le Juge ordinaire de la Partie, lequel pour cét effet sera commis. II. Article de l'Ordon.

M. le P. Président a observé que l'article étoit inutile; ayant toûjours été pratiqué de la sorte; & néanmoins il a passé.

ARTICLE III.

L'Assignation sera donnée à personne ou domicile de la Partie, & non à aucun domicile élû, ni à celui du Procureur; & sera donné copie de l'Ordonnance du Juge, & des faits & articles. III. Article de l'Ordon.

L'article a passé.

ARTICLE IV.

A faute de comparoir & de répondre aux jours & lieux, qui seront assignés, sera dressé un Procez verbal sommaire, pour justifier que la Partie assignée ne sera pas comparue, ou n'aura point répondu; & en consequence de ce Procez verbal, seront les faits tenus pour confessés & averés, en toutes Jurisdictions & Justices, même en nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Cours des Aides, & autres; sans qu'il soit besoin de le faire ainsi ordonner, ni de réassignation : * Et néanmoins, si la Partie compare avant le jugement du Procez, elle sera reçuë à répondre sur les faits, à la charge de payer les frais de son interrogatoire, & d'en donner copie à la Par- IV. Article de l'Ordon. * V. Article de l'Ordon.

tie, même de rembourser les dépens du premier Procez verbal, sans les pouvoir répéter, & sans retardation du jugement du Procez.

M. le P. Président a dit, que la disposition de l'article étoit nouvelle. Qu'il étoit vrai, que pardevant les premiers Juges, faute de répondre, les faits étoient tenus pour confessés & averés; mais que dans les Compagnies Souveraines, on les joint au Procez, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison. Que cette difference avoit son fondement, qui étoit, qu'en premiere instance l'on avoit la voix d'apel; mais aprés un Arrêt il n'y avoit plus de retour. Ce n'étoit pas qu'il n'y eût beaucoup a redire, de ne pas reconnoître la verité, *Manifestæ turpitudinis est, nolle jurare.*

M. Pussort a dit, que s'il y a quelque fruit à espérer des interrogatoires, c'étoit par la disposition de cét article : qu'une Partie n'étoit point excusable, quand elle refusoit ce qui dépendoit absolument d'elle. Que l'absence n'est pas un bon moyen, pour se dispenser de répondre, puisque l'article oblige, en cas d'absence, de prendre commission pour faire prêter interrogatoire pardevant le Juge des lieux.

Chez les Romains, il n'étoit point permis à la Partie de s'absenter lors qu'elle avoit un procez. Le Préteur avoit là Justice sommaire, & les Loix secouroient ceux qui n'abandonnoient pas leur défense. La disposition de l'article étant reçuë, personne ne voudra plus risquer de perdre son Procez, faute de répondre à toutes les difficultés. Tous les défauts ayant été jugés efficaces, il n'y avoit point de raison pourquoi celui-ci ne le dût pas être.

M. le P. Président a proposé la question, de sçavoir, si une Partie qui n'avoit pas prêté interrogatoire pardevant les premiers Juges, seroit reçuë de le prêter en cause d'apel.

M. Pussort a dit, qu'il n'y avoit pas de difficulté pour l'affirmative, & qu'en cause d'apel l'on pouvoit réparer toutes les omissions faites dans les instructions pardevant les premiers Juges.

ARTICLE V.

VI. Article de l'Ordon.

LEs réponses sur faits & articles seront faites par la Partie en personne, & non par Procureur, ni par écrit: & en cas de maladie, ou empêchement legitime, le Juge se transportera devers la Partie pour cét éfet.

M. le P. Président a dit, que l'Ordonnance de 1539. porte, que l'on répondra par *Oüi* ou par *Non* : que ce seroit beaucoup avancer, que de retrancher tant de circonlocutions.

M. Pussort a dit, que l'on ne peut pas toûjours répondre par *Oüi* ou

par *Non* ; & qu'il est quelquefois necessaire de s'expliquer plus au long, pour rendre une réponse plus intelligible.

ARTICLE VI.

LE Juge recevra le serment & les réponses sur chacun fait & article, & ne pourra d'Office interroger sur aucun fait dont il n'aura point été donné copie. VII. Article de l'Ordon.

M. le P. Président a dit, que les Interrogatoires ainsi restreints, ne seront d'aucun fruit & causeront beaucoup de parjures. Qu'il seroit peut-être expédient d'en abolir l'usage ; mais qu'en tout cas, comme il est du devoir du Juge, de chercher la verité, il seroit bon de permettre qu'en interrogeant, il fist les Instances qu'il estimeroit necessaires. Que c'est contre l'usage ordinaire, mais que cela pourroit faire un fort bon éfet.

M. Pussort a dit, que l'Interrogatoire devant être précédé du serment, c'étoit une précaution contre le mensonge. Et si l'usage en étoit aboli, beaucoup de gens qui ne voudroient prêter Interrogatoire par la crainte de faire un faux serment, auroient assés de facilité pour prêter leur nom; & l'abus que l'on en feroit, causeroit une infinité de véxations qui sont prévenues par l'aprehension de l'Interrogatoire.

A quoi il a ajouté, que l'ouverture proposée de faire d'Office par le Juge, des instances en interrogeant les Parties, lui sembloit fort bonne, & qu'il en falloit parler au Roi.

ARTICLE VII.

LEs Réponses seront précises & pertinentes sur chacun fait, & sans aucun terme injurieux ni calomnieux. VIII. Article de l'Ordon.

L'article a passé, aprés que Monsieur le premier Président a remarqué, qu'il sembloit que cét article fût contenu dans les précedans ; & qu'à l'égard des termes injurieux, ils étoient défendus, *Ipso jure*.

ARTICLE VIII.

POur chacun fait dénié contre la verité, il y aura 20. livres d'amende, en nos Cours de Parlement, Grand Conseil, & autres nos Cours ; & 10. livres en toutes autres Jurisdictions, & Justices, aplicables moitié à la Partie, & l'autre aux réparations de l'Auditoire, ou de la Chambre, sans qu'elle puisse être remise & moderée. Cét article a été retranché.

M. le P. Président a dit, que c'est la disposition de l'Ordonnance de 1539. mais qu'elle n'a jamais été pratiquée à cét égard. Que cette separation de faits, feroit un grand embarras, dont ont auroit bien de la peine à se tirer ; qu'il auroit été plus honnête de laisser la chose à l'arbitrage du Juge. Quoi que l'on puisse faire l'on n'empêchera jamais que le Juge n'explique la Loi : parce que étant muette comme elle est d'elle-même, elle a ordinairement besoin de ce secours.

M. Pussort a dit, que cét article étoit le transcrit de l'Ordonnance de 1539. qu'il l'avoit proposé pour une seconde fois à l'assemblée de Messi urs les Commissaires, & par l'examen qui s'en étoit fait, l'on avoit estimé qu'il étoit à propos de retrancher l'article, ne pouvant pas avoir d'éxécution ; mais que selon les cas differens qui se presentoient, & lorsque le Juge verroit un homme manifestement convaincu de parjure, il feroit son office, de le condamner en des peines proportionnées, & qu'il proposeroit d'ôter l'article.

ARTICLE IX.

IX. Article de l'Ordon. SEront tenus tous les Chapitres, Corps & Communautés, nommer une personne d'entre eux, pour répondre sur les faits & articles qui leur auront été communiqués, à laquelle pour cét éfet sera passé pouvoir spécial, pour faire les réponses, qui seront affirmées véritables, autrement seront tenus les faits pour confessés & averés, sans préjudice de faire interroger en particulier les Sindics, Procureurs, & autres, sur les faits qui les concerneront.

M. le P. Président a dit, que la disposition de l'article, est pour découvrir la vérité, dans les lieux où il est bien difficile de le pouvoir faire. Qu'elle étoit contraire à celle de l'article V. qui fait défenses de répondre par écrit ; mais qu'à l'égard des Communautés il ne se pouvoit faire autre chose ; que cela même seroit sans aucun fruit. Que pour faire des illusions à Justice l'on chargeoit ordinairement de la procuration, le plus jeune des Chanoines ou des Religieux, qui n'avoit aucune connoissance des affaires. Au surplus, l'article portant qu'il sera permis de faire interroger les Sindics & Procureurs, cela pourroit avoir de grands inconveniens, & il seroit dangereux de commettre l'évenement du Procez d'une Communauté, à la foi d'un Sindic corrompu. Le temperamment que l'on y pourroit aporter, seroit d'ajouter dans l'article, que *l'on aura à ces Interrogatoires tel égard que de raison* ; & par ce moyen, la liberté demeurera toute entiere au Juge, d'éxaminer la qualité de l'interrogatoire & des Parties qui l'auront porté.

Et a été de plus observé, qu'à la fin de l'article il y a une clause qui porte : *Sans préjudice de faire Interroger en particulier les Sindics, Procureurs, &*

autres, *sur faits qui les concerneront*; qu'il en faut retrancher ces mots : *Et autres*, qui sont trop généraux.

M. Pussort a dit, que l'article seroit parfait, si aprés, *Et autres*, l'on y ajoutoit ces mots : *Qui ont agi par ordre de la Communauté.*

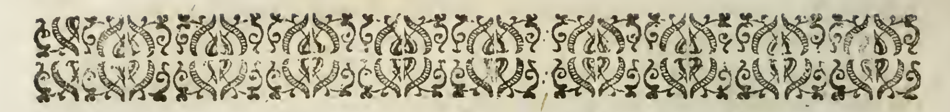
ARTICLE X.

TOus les Interrogatoires sur faits & articles, se feront aux frais & dépens de ceux qui voudront faire interroger, sans qu'ils en puissent pretendre aucune repetition, ni qu'ils puissent entrer en taxe, même en cas de condamnation de dépens. X. Article de l'Ordon.

M. le P. Président a dit, que cét article paroit bien dur, & qu'on aura peine à convenir, qu'un homme qui aura gagné son Procez, par le moyen de l'interrogatoire qu'il aura fait prêter à sa Partie, en doive porter les dépens; C'est une contradiction dans l'objet, & l'article même se trouve contraire à la disposition d'un article du titre *De la maniere de proceder aux Iugemens, donner & prononcer les Sentences*, qui porte, que *toute Partie, qui gagnera son Procez au principal, obtiendra aussi les dépens indéfiniment, sans qu'ils puissent être moderés par les Juges.* Qu'enfin une Partie pourroit profiter de sa mauvaise foi, étant même à remarquer, que l'on ne retarde pas le jugement du Procez par les Interrogatoires, parce qu'ils se font sans retardation.

M. Pussort a dit, que l'article avoit cette difficulté; mais que l'on avoit jugé, qu'il n'y avoit pas de moyen plus efficace pour retrancher le grand nombre de faits dont on chargeoit les Interrogatoires, que d'ordonner qu'ils seront faits aux dépens de ceux qui les proposeroient.





Ce Titre est le XX. dans l'Ordonnance.

TITRE XVII.

Des Faits qui gisent en preuve Vocale, ou Litterale.

ARTICLE I.

I. Article de l'Ordon.



Oulons que les faits soient succinctement articulés, & qu'il n'y ait qu'un seul acte pour réponses, & sans y alleguer aucune raison de droit; le tout signifié: interdisant toutes repliques & additions. Défendons d'y avoir égard, même de les mettre en taxe, & de les comprendre dans les memoires de frais & Salaires: à peine de répetition du quadruple.

M. le P. Président a dit, que ci-devant l'on donnoit des faits par interdits; que par l'article l'on ôte l'addition des faits; mais que cela se pourra supléer par Requête.

M. Pussort a dit, que la disposition de l'article étoit à l'éfet d'abolir les repliques & dupliques, & toute cette suite de procedures inutiles.

ARTICLE II.

II. Article de l'Ordon.

SEront passés actes pardevant Notaires, ou soûs signature privée, de toutes choses excedant la somme de cent livres pour une fois payée, même pour dépost volontaire; & ne sera reçuë aucune preuve par Témoins, contre le contenu aux Actes, ni sur ce qui seroit allegué avoir été écrit ou convenu, avant, lors, & depuis la passation.

ARTICLE III.

III. & IV. Articles de l'Ordonnance.

N'Entendons néanmoins, par le présent article, rien changer dans l'usage de tout tems observé, pour ce regard, en la Justice Consulaire des Marchands; N'entendons aussi exclurre la preuve par Témoins pour dépost necessaire, en cas d'incendie, Ruïne, Tumulte, ou Naufrage, ni pour ceux

faits en logeant dans une Hôtelerie, entre les mains de l'Hôte ou de l'Hôtesse, ni en cas d'accidens imprévûs, où l'on ne pourroit pas avoir fait des Actes par écrit, ni quand il y aura un commencement de preuve par écrit.

M. le P. Président a dit, que les articles II. & III. contiennent plusieurs dispositions qu'il étoit bon d'éxaminer par chefs. Qu'à l'égard de la prohibition de recevoir la preuve par Témoins pour dépost volontaire, c'étoit décider une grande question, contre l'opinion d'un grand homme, qui étoit Cujas, dans ses Paratitles, au Code, *Depositi*. Qu'il est vrai que la Jurisprudence des Arrêts étoit contraire, ensorte qu'il paroissoit bon d'en faire une décision telle qu'elle est dans l'article. A l'égard de l'exception que l'on fait en faveur des Juges Consuls, encore que l'article ne décide rien précisément, ils croiront néanmoins avoir un titre qu'ils expliqueront en leur faveur. Que l'on a toleré qu'ils ayent reçu la preuve par Témoins au dessus de 100. livres, lorsque l'on a crû qu'ils étoient aidés par quelques adminicules ; mais il seroit dangereux d'en faire un article d'Ordonnance, parce qu'ils en pourroient abuser.

M. Pussort a dit, que l'article avoit été rédigé chez Monsieur de Verthamont, où les Consuls lors en charge avoient été entendus, & qu'ils dirent sur ce point, qu'ils recevoient ou rejettoient la preuve par Témoins, selon la qualité des affaires & des personnes ; & representerent l'Arrêt confirmatif d'une de leurs Sentences, dont il a été ci-devant fait mention, par lequel le Parlement avoit jugé en termes formels, que la preuve par Témoins étoit recevable au dessus de 100. livres.

Que les Juges Consuls, qui sont de présent en charge, ayant été entendus sur le même fait, dirent qu'ils jugeoient en conformité de l'Ordonnance ; mais ils retournerent le soir même, & reconnurent, que n'y ayant que huitaine qu'ils étoient en charge, ils s'étoient mécomptés, & que s'étant informés de leurs Confreres, de l'usage qui se pratiquoit au Consulat, ils avoient apris, qu'ils n'étoient point astreins dans leurs jugemens à l'Ordonnance de Moulins ; de sorte que dans cette incertitude, l'on avoit crû qu'il seroit mieux de ne rien innover, & de les conserver en leur possession, & que cela avoit été ainsi arrêté par le Roi.

M. le premier Président a dit, que ce qui étoit de meilleur en ce qui concerne cette Jurisdiction, c'est que tant qu'elle en usera bien, elle se maintiendra, & qu'elle ne sçauroit subsister en faisant mal.

Il a observé de plus, que par une autre clause du même article, il étoit porté, que la preuve par Témoins seroit reçuë pour dépôts faits dans les Hôtelleries, entre les mains des Hôtes ; qu'il étoit dangereux d'en faire une Loi générale, parce qu'il dépendroit de la foi de deux Témoins corrompus, de ruïner un Hôte. Que cela étoit bon lors

qu'il ſe trouvoit des commencemens de preuves, & des circonſtances fortes; mais qu'il ne falloit pas la permettre dans tous les cas indifféremment.

M. Puſſort a reparti, qu'il a été jugé par des Arrêts qu'un dépoſt entre les mains d'un Hôte, étoit un dépoſt neceſſaire, & qu'il y en avoit un raporté dans Loüet.

Qu'il s'agiſſoit de la ſûreté publique, pour laquelle on pourroit même paſſer par deſſus les regles; qu'autrefois trois cens Eſclaves avoient été condamnés à mort, parce que le Maître avoit été trouvé mort dans ſa maiſon, bien qu'il n'y eût aucune preuve ni indice, qu'il eût été tué par aucun d'eux: on jugea néanmoins qu'il étoit de l'interêt public, d'obliger tous les Eſclaves, par cette grande ſeverité, de veiller à la garde & à la ſûreté de leurs maîtres. Qu'il n'étoit rien de plus ordinaire que d'aller dans les Hôtelleries; & comme cela étoit neceſſaire, le dépoſt qui ſe faiſoit entre les mains des Hôtes, l'étoit de même. Qu'enfin examinant de qu'elle façon l'article étoit tourné, l'on verroit qu'il n'enjoint pas au Juge de recevoir la preuve par Témoins en ce cas; mais qu'il lui laiſſe ſeulement la faculté de le pouvoir faire.

M. le premier Préſident a reparti, que ſi l'on éxaminoit tous les Arrêts, qui ont admis la preuve par Témoins contre les Hôtes, ils ſe trouveroient rendus ſur des circonſtances particulieres, & ſur des commencemens de preuves; Cependant dans l'article l'on mêloit ce cas, avec ceux *d'Incendie & de Naufrage*, qui étoient bien differens, & dont la preuve étoit bien plus privilegiée en toutes façons.

Que ces trois cens hommes, qui avoient été condamnés à mort, étoient des Eſclaves, qui n'étoient, parmi les Romains, d'aucune conſideration; mais qu'il falloit pourvoir à la ſûreté publique, qui conſiſtoit principalement à établir le repos des Particuliers, & empêcher que l'on ne fiſt mal à propos des avanies aux ſujets du Roi. Que ſi néanmoins il arrivoit que ce fût un homme de Bien qui ſe plaignît d'un Hôte mal famé, il dépendroit de la prudence du Juge, d'y faire les conſidérations néceſſaires: mais il ſeroit trop dur d'abandonner les Hôtes à la diſcretion des Filoux, & de toutes ſortes de gens qui vont loger chez eux.

M. Puſſort a dit, que l'article ne portoit autre choſe, ſinon la liberté au Juge de recevoir la preuve ou de la rejeter, ſuivant les differentes circonſtances des perſonnes, des tems & des choſes. Que ceſſant cette diſpoſition, il faudroit, en entrant dans une Hôtelerie, & ſe déchargeant des choſes qu'on y aporte, en dreſſer toûjours des Actes; que l'on pourroit dire de même des Incendies.

M. le P. Préſident a reparti, que la difference étoit fort grande, & qu'on ne s'aviſoit pas de brûler ſa maiſon, pour avoir ſujet d'intenter un Procez.

ARTICLE

ARTICLE IV.

Toutes les demandes & faits, dont il n'y aura point de preuve par écrit, bien que conçues pour differentes causes & sommes, en divers tems, seront jointes ensemble, pour n'admettre, sous pretexte de leur difference, la preuve par Témoins au dessus de 100. livres; si ce n'étoit que les droits procédassent de differentes personnes, par succession, donnation ou autrement. V. Article de l'Ordon.

M. le P. Président a dit, que la disposition du Droit y est contraire. S'il est deu 300. livres pour diverses causes, que la preuve en soit differente, que les Témoins & les lieux le soient aussi, au lieu d'un Procez l'on en fera dix successivement, & l'on divisera les actions, pour éluder dans l'article, les termes de la Loi *Si idem*, 11. *ff. de Iurisdictione. Si idem cum eodem pluribus actionibus agat, quarum singularum quantitas intra jurisdictionem judicantis sit, coacervatio verò omnium excedat modum jurisdictionis ejus, apud eum agi posse Sabino, Cassio, Proculo placuit; quæ sententia rescripto Imperatoris Antonini confirmata est.*

Que lors qu'en termes de Droit l'on dit: *Placuit Sabino, Cassio, Proculo*; c'est à dire, que tous les Jurisconsultes en sont demeurés d'acord; & ainsi l'article étoit contre l'usage & contre le Droit reçu par tout généralement.

M. Pussort a dit, que si on ne réduisoit toutes les actions ensemble, l'on ne manqueroit point de Témoins affidés pour déposer; mais qu'il y avoit été pourvû par l'article suivant.

Que l'espece de la Loi proposée, étoit bien differente de celle dont il s'agissoit: qu'il n'étoit question que de planter des Bornes; mais qu'il s'agit dans l'article qui se traite, d'empêcher que par le moyen de deux faux Témoins, l'on ne se rende maître du bien des hommes.

M. le P. Président a reparti, que ce qu'il a allegué de la Loi 11. *ff. De Jurisd.* est dans la propre espece de l'article proposé, & ne parloit en aucune façon de planter des Bornes d'heritages. Que cette Loi traitte bien ensuite d'une autre espece, qui regardoit l'action *Familiæ Erciscundæ*; mais qu'il n'en étoit point ici question. Au surplus on devoit considerer, qu'assés souvent une Partie ne connoissoit pas entierement ses droits, qui pouvoient proceder de differentes Causes. Qu'il pouvoit être dû à un Marchand par divers traités, promesses, & Comptes, passés avec son correspondant, ou son Facteur: un autre aura recueilli une succession tout fraichement, dont il ne connoit pas encore les forces, ni ce qui lui est dû, non plus que ce qu'il devra: Voudra-t-on dans tous ces cas, lui prescrire la nécessité de reduire tant de differentes actions, à une seulement? Sera-t-il juste de l'ordonner, & l'éxécution en sera-t-elle possible?

M. Puſſort a dit, que le même article y avoit pourvû, en ajoutant : *Si ce n'étoit que les Droits procedaſſent de differentes perſonnes, par ſucceſſion, donation, ou autrement.*

M. le Préſident de Novion a dit, que les Procez qui ſe font pour differentes cauſes, peuvent être joints, pour plus grande facililité : que cette multiplicité d'actions étoit contraire à la preſente réformation. Que l'on ſe doit en tout cas imputer ſa facilité ; & qu'il étoit libre de ne pas prêter au deſſus de 100. livres.

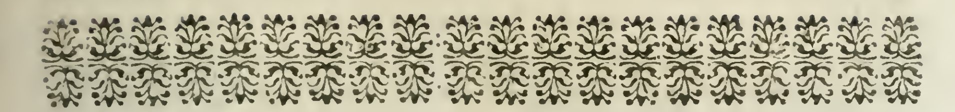
ARTICLE V.

VI. Article de l'Ordon.

TOutes les prétentions & demandes d'une Partie contre l'autre, à quelque titre que ce ſoit, qui ne ſeront point entierement juſtifiées par écrit, ſeront formées par un même exploit, aprés lequel les autres demandes, dont il n'y aura point de preuve par écrit, ſeront non-recevables.

L'article a été trouvé bon.





DU JEUDI VINGT-QUATRIE'ME FEVRIER, 1667. en l'Hôtel Séguier.

Monsieur le Chancelier, & Messieurs les Commissaires du Roi.

Messieurs les Députés du Parlement présens; à l'exception de Messieurs les Présidens de Bailleul, de Champlâtreux, & de Maupéou; & Talon, Avocat général.

La Compagnie étant assemblée, lecture a été faite de la

SUITE DU TITRE XVII.

Des faits qui gisent en preuve Vocale ou Litterale.

ARTICLE VI.

AUcune preuve par Témoins, même au dessous de la somme & valeur de 100. livres, ne pourra être reçuë contre une preuve par écrit. Retranché.

M. le P. Président a dit, que la disposition de cét article, étoit conforme à celle du Droit. Que néanmoins cette regle avoit des exceptions; & lorsque l'on alleguoit le fait du jeu & d'usure bien circonstantié, la preuve par Témoins en étoit admise.

M. Pussort a dit, que l'usure étoit un crime, contre lequel la procedure extraordinaire étoit admise, & n'étoit pas au cas de l'article. Quant à l'exception du jeu, qu'il seroit dangereux de la mettre dans une Ordonnance. La Loi étant positivement établie, l'on pourroit se servir de ce pretexte pour se pourvoir contre des Obligations & des Contrats les plus solemnels; c'est pourquoi il avoit semblé meilleur à l'Assemblée de Messieurs les Commissaires, de laisser les choses à l'arbitrage du Juge, lequel, selon les differentes circonstances d'une affaire, & lorsque les pre-

ſomptions ſeroient violentes, pourroit recevoir la preuve par Témoins ; & qu'il falloit ſçavoir l'intention du Roi ſur ce ſujet.

M. le P. Préſident a reparti, que l'uſure étoit une matiere mixte, qui pouvoit être traitée diverſement ; mais à l'égard des promeſſes, que l'on ſoûtenoit paſſées pour le fait du jeu, la preuve n'en étoit reçuë que lors qu'il y avoit des adminicules ; mais non pas purement & ſimplement.

M. le Préſident de Maiſons a dit, que l'on pourroit ajouter à l'article : *En ce non compris les promeſſes uſuraires & celles qui viennent du jeu.*

M. le Préſident le Cognieux a dit, qu'il y avoit préſentement deux Procez pendants à la Tournelle, pour raiſon du jeu ; qu'il y en avoit eu d'autres qui avoient paſſé devant lui ; & que l'on avoit toûjours procedé par plainte & information.

M. le P. Préſident a dit, que l'on ſe trouve bien de l'uſage préſent ; qu'il ſeroit d'avis dans l'incertitude où l'on eſt, de laiſſer la choſe dans la diſpoſition preſente, & d'ôter l'article.

ARTICLE VII.

VII. Article de l'Ordon.

LEs preuves de l'âge, du Mariage, & du tems du decez, ſeront reçuës par des regiſtres en bonne forme, qui contiendront les baptêmes, les Mariages, & les Sépultures, auſquels ſera fait mention, outre les jours des baptêmes, & des ſépultures, du jour de la naiſſance, & du decez.

L'article a été trouvé bon.

ARTICLE VIII.

IX. Article de l'Ordon.

POur les Baptêmes ſeront nommés l'Enfant, le Pere, la Mere, le Parrain & la Marraine.

L'article a été trouvé bon ; auſſi bien que le ſuivant.

ARTICLE IX.

IX. Article de l'Ordon.

A l'égard des Mariages, ſeront inſcrits les noms, ſurnoms, âges, qualités & demeures de ceux qui ſe marient, avec mention expreſſe s'ils ſont enfans de famille, ou en la puiſſance d'autrui.

ARTICLE X.

SEront inscrits en un même Registre, les Baptêmes, Mariages, & Sépultures, selon l'ordre du tems, sans aucun feuillet blanc, ni place vuide, aussi-tôt qu'ils auront été faits; & signés, sçavoir le Baptême par le Pere, s'il est present, ou par les Parrains & Marraines; les Mariages par les personnes Mariées, & quatre Témoins, qui seront tenus de déclarer s'ils sont parens des Mariés, de quel côté, & en quel degré; & les Sépultures, par deux plus proches parens & amis, qui auront assisté au convoi du défunt, de quel âge, Sexe, & qualité il a été; si aucun d'entre eux ne sçavoient signer, ils le déclareront, dont ils seront interpelés par le Curé, Vicaire, ou autre Prêtre, qui aura fait les Baptêmes, Mariages, & Sépultures: & en ce faisant les Registres seront signés d'eux, & de deux autres personnes, qui y auront assisté s'il y en a qui sçachent signer. X. Article de l'Ordon.

M. le P. Président a dit, que cét article étoit bien étendu; qu'il y avoit quelque chose à redire dans la construction de ces mots: *Sçavoir le Baptême par le pere*; Et que pour le rendre plus intelligible, l'on pourroit mettre: *Sur le Registre, qui seroit signé par le pere.* Et a de plus ajouté, qu'il étoit bon de sçavoir si la foi du Registre seroit tellement constante, que l'on ne pût recevoir au contraire aucune preuve par Témoins, même en matiere Beneficiale.

M. Pussort a dit, que l'on avoit cherché avec beaucoup de soin, tout ce qui pourroit assurer la verité & la validité de ces Registres; mais que toutes les precautions que l'on y avoit aportées, ne pourroient pas empêcher, que lors qu'il y auroit des adminicules de preuves contraires, comme par un contrat de Mariage, la preuve n'en pût être reçuë; mais que l'on n'avoit pas estimé qu'il fût à propos d'en faire mention dans un article.

M. le P. Président a dit, que ce qui faisoit la difficulté, étoit la connexité de l'article avec le precedent: qu'ôtant l'article VI. on leveroit toute la difficulté; parce qu'il y a des preuves par écrit, qui n'exclüent pas celles des Témoins.

M. le Président de Novion a dit, que l'article y pourvoit, en conformité des anciennes Ordonnances.

M. le Président de Maisons a dit, qu'il y auroit necessité en beaucoup de rencontres, de recevoir cette preuve par Témoins; comme lors qu'un

qu'un enfant auroit été gardé avant le Baptême, ce qui arrivoit assés souvent.

A dit de plus, que l'article veut que l'on mette dans un même Registre, les Baptêmes & les Mortuaires. Que cela seroit difficile dans l'éxécution, & particulierement dans les grandes Parroisses, où il y avoit plusieurs Officiers commis pour tenir ces Registres; les uns pour les Baptistaires, & les autres pour les Mortuairés.

M. Pussort a dit, que cette précaution avoit été aportée, pour empêcher les faussetés. Que dans quelques Parroisses de Paris il pourroit y avoir de la difficulté; mais que par tout ailleurs il n'y en pourroit avoir. Qu'il falloit considerer, que ces Registres devoient être portés au Greffe, & que la multiplicité en feroit l'embarras.

M. le P. Président a ajouté, que l'on pourroit faire différence des grandes & des petites Parroisses; & permettre aux grandes de tenir deux Registres, l'un pour les Baptêmes & l'autre pour les Sépultures.

ARTICLE XI.

VIII. Article de l'Ordon.

IL y aura pour cét éfet deux nouveaux Registres reliés, dont les feuillets seront paraphés & cottés par premier & dernier, par le juge Roïal, qui doit connoître des cas Roïaux dans l'étenduë du lieu où l'Eglise est scituée; desquels l'un servira de minute, & demeurera à l'Eglise, & au pouvoir du Curé & Vicaire; & l'autre servira de copie & grosse, & sera porté & remis au Greffe du Juge Roïal: lesquels deux Registres seront fournis annuellement aux frais de l'œuvre ou fabrique, avant le dernier Decembre de châcune année, pour commencer d'y enregistrer par le Curé, ou Vicaire, les Baptêmes, Mariages, & Sépultures, dépuis le premier Janvier ensuivant, jusques au dernier Decembre inclusivement.

M. le P. Président a observé, que par cét article & par les suivants, l'on charge les Fabriques des frais de ces Registres, & de l'envoi au Greffe. Que cela feroit de la dépense; Cependant c'est le bien de l'Eglise, qui n'étoit point destiné à cét usage.

M. Pussort a dit, que l'on n'avoit pas jugé raisonnable d'en charger le Curé, & que l'on n'avoit pas trouvé d'autre fonds, pour faire cette dépense, que celui de la fabrique.

ARTICLE XII.

SEront les Curés ou Vicaires, six semaines aprés chacune année expirée, tenus de porter ou envoyer sûrement, la grosse ou copie de ce Registre signé d'eux, & certifié véritable, au Greffe du Juge Roïal, qui l'aura cotté & paraphé, & sera tenu le Greffier de le recevoir, & y faire mention du jour qu'elle y aura été aportée, & en donnera la décharge sans frais, aprés néanmoins qu'elle aura été collationnée à la minute qui demeurera au Curé, ou au Vicaire, & qu'il aura barré en l'un & en l'autre tous les feuillets blancs, qui pourront être en aucunes des pages : laquelle grosse de Registre sera gardée soigneusement par le Greffier, pour y avoir recours.

XI. Article de l'Ordon.

ARTICLE XIII.

LEs Extraits & Certificats des Sepultures, Baptêmes & Mariages, seront délivrés pendant le cours de l'année, jusques à l'expiration de laquelle, la grosse du Registre ne peut être portée ni envoyée au Greffe, par les Curés ou leurs Vicaires, & les Compulsoires faits entre leurs mains.

Cét article a été retranché.

ARTICLE XIV.

APrés que la remise des grosses aura été faite au Greffe, il sera au choix des Parties d'y lever les Extraits, dont ils auront besoin, signés & expediés par le Greffier, ou de les compulser és mains des Curés ou Vicaires, & y sera fait mention du jour de l'expedition & délivrance, à peine de nullité. Pour châcun desquels Extraits & Certificats, pourront tant les Greffiers, que les Curés & Vicaires, prendre dix sols, és Villes ausquelles il y a Parlement, Evêché, ou Siége Présidial, & cinq sols és autres lieux, sans qu'ils puissent en éxiger ou recevoir plus grande somme, sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'éxaction.

XII. Article de l'Ordon.

ARTICLE XV.

XIII. Art. de l'Ordon. LE même sera gardé & observé par les Maîtres, Administrateurs, Recteurs, & autres Superieurs Eclesiastiques des Hôpitaux, & en tous lieux esquels il y aura eu Baptêmes, Mariages, & Sépultures.

ARTICLE XVI.

XIII. Art. de l'Ordon. ENjoignons à tous Curés, Vicaires, Marguilliers, Custodes, & autres Directeurs des œuvres & fabriques, aux Maîtres, Administrateurs, Recteurs, & autres Supérieurs Eclesiastiques des Hôpitaux, & à tous autres, pour les lieux où il y aura eu Baptêmes, Mariages & Sépultures, châcun à son égard, de satisfaire & obeïr à tout ce que dessus, à peine d'y être contrains par saisie du temporel des Eclesiastiques, & de 20. livres d'amende contre les Marguilliers & autres personnes, en leur propre & privé nom.

Les articles ci-dessus ont été trouvés bons.

ARTICLE XVIII.

XIV. Article de l'Ordon. SI les Registres sont perdus, ou qu'il n'y en ait jamais eu, il en sera fait preuve par les Registres ou papiers domestiques des Peres & Meres, ou de l'un d'eux, vivans ou decedés, ou par Témoins, sauf à l'autre Partie de verifier le contraire : mêmes à nos Procureurs Généraux, & leurs Substituts, en ce qui concerne les capacités des Beneficiers, Receptions, Sermens, & installations aux Charges & Offices de Judicature, & autres.

M. le P. Président a dit, que l'article veut, que l'on ajoute foi aux Registres des peres vivans ou décédés. Qu'il faloit les restreindre aux peres décédés : parce qu'autrement ces Registres n'étant que de simples certificats, l'on n'y auroit pas davantage d'égard qu'à des signatures privées, lesquelles n'ont point de datte, tant qu'un homme est vivant.

Que d'ailleurs, l'éxécution de cét article pourroit produire de fort grands inconveniens, par la prédilection qu'un pere pourroit avoir pour un de ses enfans, au prejudice des autres ; dont cependant il seroit constitué juge,

Juge, & il dépendroit de lui de mettre sur son registre ce que bon lui sembleroit.

De plus, un des enfans pourroit avoir procés contre une Partie étrangere, & il seroit encore moins juste, qu'un pere le pût decider par écrit, en faveur de son fils.

M. le Président de Novion a dit, qu'à prendre cét article dans un sens étendu, une Mere pourroit dans son registre faire telle déclaration que bon lui sembleroit, & préjudicieroit à l'état de ses enfans. Que ce ne peut être l'intention de l'article.

M. Pussort a répondu, que les considerations de l'article sont expliquées dans l'article même, en ce qu'il porte que cette preuve de registre domestique, ne sera reçuë que quand toute autre manquera.

M. le Président de Maisons a dit, qu'il arrive souvent que le pourvû de l'office, soustrait les registres Baptistaires, & se donne tel âge qu'il veut; en ce cas si l'article avoit lieu il faudroit recourir à ce registre Domestique, dont la foi ne seroit pas fort entiere à cét égard.

M. Pussort a dit, que si l'article ne concernoit que les contestations qui pourroient naître entre les Enfans, il seroit bon d'en laisser toute l'autorité au pere de famille, qui n'en abuse que rarement, & qu'il les pourroit par là contenir dans leur devoir; mais qu'il convient, qu'il n'est pas raisonnable que cela ait son éfet contre un étranger. Que c'est par cette consideration, que l'on pourroit restreindre l'article aux Peres décédés, & qu'il faudra le proposer au Roi.

ARTICLE XVIII.

VOulons que ce qui a été ci-dessus ordonné, concernant les registres de Baptêmes, Mariages, Sépultures, & des Grosses qui en seront expediées, soit éxactement gardé & observé pour l'avenir, à commencer du jour de la publication de la presente Ordonnance. Enjoignons à nos Procureurs de nos Cours de Parlement & leurs Substituts, chacun en l'étendue de son ressort, d'y tenir la main, à peine contre les Substituts, de répondre en leurs noms, des dommages & interêts des Parties; & à l'égard du passé, enjoignons à tous Curés, Vicaires, & autres Administrateurs des lieux, de conserver soigneusement les registres qu'ils ont pardevers Eux, pour en être par Eux délivré les Extraits, sur les Compulsoires, qui en seront faits en leurs mains, ou autrement, ainsi qu'il en a été ci-devant usé. Cét article a été retranché.

L'article a été trouvé bon.

ARTICLE XIX.

XV. Article de l'Ordon.

LA Tonſure & autres Ordres mineurs & Sacrés, l'entrée en la Religion, Veſture, Novitiat & profeſſion de Vœux, ſeront juſtifiés par des regiſtres faits & reliés en bonne forme, dans les Evêchés & Archevêchés, Chapitres & Communautés, de tous ceux qu'ils admettent à l'entrée en la religion: deſquels regiſtres les feuillets ſeront cottés & paraphés par premier & dernier par l'Archevêque ou Evêque, ou par le Superieur ou la Superieure de chacune maiſon, chacun à ſon égard: & au commencement de chacun regiſtre pour les Chapitres & Communautés il y aura un acte Capitulaire ou d'aſſemblée, portant aprobation du Regiſtre, à l'éfet ci-deſſus; & y ſera chacun acte écrit de ſuite en ſuite, ſans aucun blanc, & ſigné, tant par celui qui l'aura reçu, que par celui qui l'aura fait, & au moins par deux de ſes plus proches parens ou amis qui y auront aſſiſté, dont le Superieur ou la Superieure ſera tenu de delivrer, dans 24. heures aprés qu'ils en auront été requis, un extrait en la forme acoutumée: le tout à peine de ſaiſie du temporel, de privation de leurs droits, exemptions & privileges concedés par nos prédeceſſeurs & par Nous.

M. le P. Préſident a dit, que l'article eſt embaraſſé, difficile & fort étendu. Que la Tonſure n'eſt pas un ordre, que néanmoins l'on en parloit dans l'article, comme ſi c'en étoit un, étant dit ainſi: *La Tonſure, & autres ordres ſacrés.* Qu'il faut ôter le mot: *Autres*, & mettre au lieu: *Et les ordres Sacrés.*

Il eſt encore porté par une des clauſes, que les feuillets des regiſtres qui ſeront tenus dans les Archevêchés & Evêchés, Chapitres & Communautés, ſeront cottés & paraphés par premier & dernier, par l'Archevêque, Evêque, Superieur, ou la Superieure de chaque maiſon: ſur quoi il y a deux choſes a obſerver.

La premiere, que l'on a obmis le mot de *Tonſure*, qu'il faut ajouter aprés ceux *d'Archevêchés & Evêchés*; parce que la tonſure doit être pareillement regiſtrée.

L'autre eſt, qu'encore qu'en ordonnant, que le paraphe qui doit être fait des feuillets des regiſtres, par les Archevêques, Evêques, Chapitres, & Superieurs des Communautés, cela ſe doive entendre *Diſtributivè*; il faloit néanmoins prendre garde à l'expliquer ſi nettement, que l'on ne

pût pas prétendre que tous ces registres dûssent être paraphés par les Evêques ; parce que toutes les Communautés Eclesiastiques, qui pretendent être exemptes de l'ordinaire, croiront par là leurs privileges blessés ; qu'il importe de le bien distinguer, & il faudroit repasser sur cét article.

Il a ajouté, que plusieurs ordonnances portent, que les registres seront portés aux Greffes des justices Roïales ; mais que cela n'a jamais été executé, & qu'il est à craindre qu'il ne le soit pas encore à l'avenir.

M. Pussort a dit, que les observations qui ont été faites sur le fait de la Tonsure, sont bonnes ; mais qu'à l'égard de la distinction que l'on dit qu'il faudroit faire sur le paraphe de ces registres, les mots : *Chacun à son égard*, semblent y avoir pourvû ; & qu'au sur-plus, il faut esperer que l'autorité du Roi, secondée de la bonne intention des Magistrats, fera executer cette ordonnance.

ARTICLE XX.

QUand nos Sujets, & autres possedans des biens dans nôtre Roïaume, Terres & Seigneuries de nôtre obeïssance, auront fait profession de l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem à Malthe, l'Ordre sera tenu de faire registrer dans l'an & jour de la profession, au plus tard, l'acte de profession, au Grand-Prieuré, où les actes de Noblesse auront été faits, & à cette fin enjoignons au Secretaire de chacun grand Prieuré d'avoir un registre relié, dont les feuillets seront pareillement paraphés & cottés par premier & dernier, par les grands Prieurs, pour y être écrits les actes de profession, de l'an & jour, auquel elle aura été faite à Malthe, & chacun acte signé de ceux de l'Ordre qui seront alors en charge, pour en être délivré autant, à ceux qui les en requerront : Le tout à peine de saisie du temporel.

XVII. Art. de l'Ordon.

M. le P. Président a dit, que l'article portoit, que l'Ordre de Malthe seroit tenu de faire registrer dans l'an & jour, l'acte de profession, & que l'Ordre étoit souverain : le Roi lui faisoit l'honneur de le reconnoître pour tel, & de recevoir ses Ambassadeurs. Qu'il se pourroit plaindre de ces termes, dont le Roi n'use qu'à l'égard de ses Sujets. Qu'il n'y a point d'Ordonnance de nos Rois qui parle de cette sorte.

Il est vrai, qu'à l'égard du temporel que l'ordre de Malthe possede en France, il doit suivre les loix du Roïaume, & les Commandeurs comme sujets du Roi, ne sont point dispensés de l'obeissance qu'ils lui doivent ; mais l'Ordre en général, étant un Etat Souverain, il faudroit mênager avec son Ambassadeur, ce qu'il y auroit à faire sur le sujet de cét article ; si ce n'est qu'on le voulût ôter.

M. Pussort a dit, que l'article ayant été examiné en l'assemblée de Messieurs les Commissaires sur cette observation, l'on avoit trouvé bon de restreindre l'injonction, à la personne des Grands-Prieurs, & de commencer l'article en ces termes: *Enjoignons aux Secretaires de chacun grand Prieuré.*

M. le Président de Mesme a dit, que toutes les professions se faisoient à Malthe, & qu'ainsi l'article n'auroit pas son éxécution.

M. le P. Président a dit, que l'on pourroit enjoindre aux grands Prieurs d'en retirer les actes, & d'en faire registre; mais comme cela dépendoit absolument de l'Ordre, il étoit impossible de rien faire à cét égard sans sa participation.

M. le Président de Novion a reparti, que l'on n'obligeroit jamais l'Ordre de Malthe, d'envoyer ses registres: mais que l'on pourroit bien les compulser.

M. Pussort a ajouté, qu'il se tient ici des Chapitres de Chevaliers, & qu'il faut consequemment que l'on ait des registres du nombre qu'il y en a. Que chaque grand Prieur en France a ses registres: ainsi l'on pourroit leur enjoindre de les porter aux jurisdictions Roïales, & les y obliger à leur refus, par saisie de leur temporel.

M. le P. Président a reparti, que tout ce qui étoit en France, pouvoit être reputé soumis aux Loix de l'Etat; & néanmoins que c'étoit un ménagement qui se pouvoit faire avec l'Ordre: & a encore observé, aprés les remarques faites sur cét article, que par les 19. & 20. articles, l'on n'obligeoit pas les Greffiers des Eclesiastiques de porter leurs registres aux Greffes des Jurisdictions Roïales; mais seulement de les tenir en bonne forme. Que les anciennes ordonnances n'avoient point parlé des Archevêques ni des Evêques; mais des Curés seulement, & que celle-ci ne faisoit point mention des communautés Eclesiastiques.

ARTICLE XXI.

XVIII. Art. de l'Ordon. ENjoignons à tous particuliers, Chapitres, Communautés Laïques & Eclesiastiques, Seculiers & Reguliers, de l'un & de l'autre sexe, de representer les Registres, pour y être les compulsoires faits, & les extraits dont il sera besoin, tirés, nonobstant tous privileges & usages contraires: à peine de saisie du temporel, & privation de leurs droits, exemptions & privileges à eux acordés par nous, & nos predecesseurs.

L'article a passé.



TITRE XVIII.

Ce Titre est le XXI. de l'Ordon.

Des descentes sur les lieux, Taxes d'Oficiers, quand ils iront en commission; nomination & raports d'Experts.

ARTICLE I.

NE seront faites aucunes descentes sur les lieux par nos Juges, ni par les Juges des Seigneurs, si elles ne sont notoires, ou pour affaires importantes.

Cét Article & les deux suivans, composent le I. de l'Ordonnance.

L'article a passé.

ARTICLE II.

DAns les Matiéres où il n'échoit qu'un simple raport d'experts, aucuns Juges ne pourront faire des descentes sur les lieux, s'ils n'en sont requis par l'une ou par l'autre des Parties; à peine de nullité, & de restitution de ce qu'ils auront reçu pour leurs vacations, & de tous dépens, dommages & interêts.

M. le P. Président a dit, qu'il y avoit beaucoup de considerations à faire sur cét article. Que souvent il y avoit des descentes necessaires, qu'on en ordonnoit d'office sur la requisition des Parties. Que bien souvent les Parties étoient tellement prévenues de leurs affaires, qu'elles croyoient que les Juges en étoient également informés, sans qu'il fût besoin de descente: cependant que quelquefois ces descentes étoient necessaires; même bien souvent toute une Chambre du Parlement en avoit fait d'office, les Juges ayant desiré prendre une instruction particuliere de l'état des lieux, qu'ils ne pouvoient bien comprendre par un seul raport; mais qu'en ce cas ils les faisoient sans frais.

M. le Chancelier a dit, que pour accommoder toutes choses, les Juges pourroient faire des descentes sur les lieux, quand bon leur sembleroit; pourvû qu'elles fussent sans frais.

M. le P. Président a reparti, que tous les Juges n'en pouvoient pas user:

comme Messieurs du Parlement : qu'il sembloit à propos que cela dependît de leur office & de leur religion. D'ailleurs il seroit aisé d'éluder l'éxécution de cét article ; n'étant rien si facile que d'exciter indirectement une Partie, de présenter une requête, & de requerir la descente ; & ainsi quand on voudra prendre les choses au pied de la lettre, l'on ne manquera jamais de requerant. D'ailleurs, ce pouvoit être encore un piége tendu aux Juges, en ce qu'il est porté par l'article, qu'ils *ne pourront faire de descentes, s'ils n'en sont requis par écrit, à peine de nullité, & de restitution de ce qu'ils auront reçu pour leurs vacations.* Et comme l'article précédent porte aussi ces termes : *Si elles ne sont necessaires & pour affaires importantes*, il faudra toûjours juger entre le Juge & la Partie, si sa descente aura été necessaire, & si l'affaire étoit importante. Que dans l'usage présent l'intimation des Juges n'étoit pas défendue, & il s'en presentoit tous les jours au Parlement ; qu'on ne les épargnoit point dans les audiances, lors qu'ils étoient trouvés en faute. Mais d'inserer dans tous les articles, des peines contre les Juges, les exposer à des prises à Partie, & les menacer de dommages & interêts, cela ne convenoit pas à leur caractere, ni même au bien de la Justice. Qu'en armant l'Ordonnance contre les Juges, les Juges s'armeroient aussi contre elle, pour la detruire. La Partie qui voudra faire injure aux Juges, prétendra toûjours qu'il n'y aura point eu de necessité de faire une descente ; qu'enfin de toutes les ordonnances, celles qui avoient statué le plus fortement contre les Juges, étoient les moins éxécutées, & qu'il falloit engager les Juges par la religion de leur conscience, & par leur honneur.

M. Pussort a dit, que l'une des principales vûës de l'Ordonnance dont il s'agissoit, étoit de soulager les Parties, par le retranchement des frais. Que ceux des descentes étoient excessifs. La presence du Juge pour l'ordinaire étoit peu necessaire, tout dépendoit du ministere des Experts ; il en avoit fait l'experience dans les commissions où il avoit été employé. Il estimoit que tous Messieurs en pourroient dire autant. Qu'il ne doutoit pas, que dans les Compagnies il ne s'ordonnoit jamais de descentes, qu'elles ne fussent necessaires ; mais parce que les premiers Juges étoient suspects de les affecter, l'on avoit crû que la précaution portée par l'article étoit bonne pour en retrancher l'abus, & que tout ce que l'on avoit pû faire étoit d'ordonner, qu'elles seroient faites lors qu'elles seroient requises & necessaires. Que l'on ne s'étoit pas trouvé fort bien de tant donner à l'arbitrage des Juges : on en connoissoit les abus. Que ci-devant ils ne pouvoient être attaqués que lorsque leurs jugemens étoient taxés de corruption, d'inimitié, ou d'avarice ; mais que depuis, s'étant infiniment relâchés, il falloit donner aux Ordonnances de nouvelles forces. Que la Religion, la conscience & l'honneur, étoient sans doute ce qui devoit faire agir les principaux Magistrats ; mais que néanmoins la verité étoit, que les Ordonnances les plus mal éxécutées, étoient celles dont on avoit chargé leur honneur & leur conscience. Que celle dont il s'agissoit, étoit faite pour tous les Juges du Roïaume.

Si la Partie, contre son propre interêt, requeroit par suggestion une descente, ce seroit à elle à s'imputer sa facilité; mais que la loi seroit satisfaite d'avoir pris toutes ses précautions.

M. le Président de Novion a dit, que l'on demandera toûjours, qui sera le Juge, entre le Juge à la Partie? & il lui sembloit qu'il eut été meilleur de laisser la chose à la disposition du Juge, & d'ajoûter dans l'article, qu'*il ne se fera point de descentes, si elles ne sont jugées necessaires*; mais que pour en mieux parler, l'article étoit entierement inutile.

M. le Président de Maisons a dit, que lors qu'un Juge sera pris à partie, & que celui qui l'ataquera, aura conclu aux dommages & interêts, fondé sur ce que la descente n'aura point été requise, & si le Juge au contraire qui aura été intimé, soutient qu'elle a été necessaire, & qu'elle aura servi à la décision du Procez; offrant de justifier que les Juges y auront fondé leurs avis, par les éclaircissemens qu'ils en auront tirés, & que la Partie soutienne le contraire, que faudra-t'il faire sur cette contestation? faudra-t'il apointer les Parties contraires? recevra-t'on les dépositions des Juges qui auront opiné? & toute cette procedure sera-t'elle des regles & de la décence de la Justice? Que ce que l'on pouvoit donc conclurre de plus certain, c'étoit, que comme il faudroit des Juges, pour juger de la qualité de la prise à partie, il s'en trouvera peu qui pour des faits de cette qualité, condamneront un Officier que l'on aura intimé; & qu'il seroit bien plus à propos de faire une simple prohibition, sans rien statuer contre les Juges.

M. Pussort a dit, qu'il s'étonne comment on exagere si fort l'inconvenient que l'on croit qui naîtra de cette prise à partie; en ce que le Juge qui aura été pris à partie, sera en peine de vérifier, si la descente étoit necessaire, ou non: parce que dans tout l'article, il n'étoit question que de sçavoir, si le Juge qui aura fait une descente, sans en être requis par écrit, par la Partie, pourra être pris lui-même à partie: auquel cas le Juge qui se voudra défendre de la prise à partie, n'aura qu'à produire la requisition qui lui aura été faite. Et à l'égard de la peine contre les Juges, c'étoit une chose à remettre au Roi, avec les autres articles qui contenoient de pareilles dispositions.

ARTICLE III.

LEs Officiers de nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Chambres des Comptes, Cours des Aides, & toutes autres nos Cours, ne pourront faire de descente sur les lieux, de quelque nature qu'elle soit, s'ils n'en sont requis par écrit par l'une ou par l'autre des Parties; sous pareille peine que dessus. I. Article de l'Ordon.

M. le P. Président a dit, qu'en éxaminant l'article II. l'on avoit traité

celui-ci. Que la même peine contre les Juges y avoit été inserée ; mais elle blessoit si fort, que l'on ne pouvoit s'empêcher de se récrier toutes les fois qu'elle se présentoit. Que l'aplication en étoit impossible ; pouvant arriver que la descente seroit ordonnée à l'Audiance, contre l'avis du Président, ou bien meme aux Procez par écrit, contre l'avis du Raporteur ; & dans cette incertitude, il seroit bien difficile, de s'adresser justement à celui qui auroit fait la contravention.

M. Pussort a dit, que l'on pouvoit ajouter à l'article : *Si ce n'étoit que la descente fût faite sans frais.* Qu'au surplus, ces articles qui contiennent des peines que l'on trouvoit si dures, l'étoient toutefois bien moins que celles qui sont portées par les anciennes Ordonnances, qu'il avoit raportées en traittant ci-devant de pareilles matieres ; & qu'il est notoire, que l'on cite souvent le Président & le Raporteur, pour leur faire rendre compte des affaires de la Compagnie.

Messieurs les Présidens ont dit, tout d'une voix, que cela ne se pratiquoit point au Parlement de Paris : que lorsque le Roi desiroit être informé des motifs d'un Arrêt, il mandoit son Procureur général qui lui en rendoit compte, & que c'étoit l'usage.

M. Pussort a reparti, qu'au moins étoit-il certain, que Messieurs du Parlement en usoient ainsi à l'égard des Juges inferieurs de leur ressort, & que lors qu'il y avoit du fait de ces Juges dans leurs jugemens, l'on ne faisoit point de difficulté de decreter contre le Raporteur & celui qui avoit presidé ; & cela même dans le doute de quel avis ils auroient été.

ARTICLE IV.

II. Article de l'Ordon.

LEs Raporteurs des Procez pendans & indécis en nos Cours, pour l'instruction & éclaircissement desquels il échoira de faire quelque descente, ne pourront être commis; mais ce sera le plus ancien de ceux qui auront assisté au jugement, & à son défaut un autre Conseiller de la Chambre ; le tout suivant l'ordre du Tableau.

ARTICLE V.

II. Article de l'Ordon.

LE même ordre du Tableau sera aussi observé, pour les descentes qui seront ordonnées aux causes d'Audience.

M. le P. Président ayant demandé, que l'un & l'autre de ces deux articles fussent lûs conjointement, à cause de leur connexité, il a dit, que l'ordre du Tableau, prescrit par ces deux articles, sembloit d'abord le plus naturel. Que neanmoins les Procureurs y pourroient faire fraude, en prenant bien leur tems ; & que cét inconvenient ne pouvoit être prévenu

que

que par la distribution, d'où cela devoit dépendre entierement : d'autant plus même, que les plus anciens n'étoient pas toûjours les plus propres pour certaines commissions.

M. Pussort a dit, qu'il estime qu'il seroit mieux de le laisser à la distribution.

ARTICLE VI.

DAns les Bailliages, Sénéchaussées, Présidiaux, & autres Siéges, l'ordre commencera par le Lieutenant Général, Particulier, Assesseur, & autres chefs des Compagnies; pourvû, comme dit est, qu'ils ayent assisté au raport du Procez, ou plaidoirie de la cause. III. Article de l'Ordon.

L'article a été trouvé bon.

ARTICLE VII.

LEs Commissaires pour faire des descentes, seront nommés par l'Arrêt ou jugement qui ordonnera la descente; & à leur refus en sera usé comme il est dit & ordonné cidessus. IV. Article de l'Ordon.

L'article a été trouvé bon.

ARTICLE VIII.

LEs Commissaires ne pourront vaquer aux descentes, sans que l'une ou l'autre des Parties ait presenté requête à cét éfet, en la jurisdiction où le different est pendant, dont acte sera donné à la Partie ce requerante, qui sera tenue de consigner les frais ordinaires & accoutumés, & de le faire signifier à la Partie. V. Article de l'Ordon.

M. le P. Président a dit, qu'il est porté par l'article, que *les Commissaires ne pourront vaquer aux descentes, sans que l'une ou l'autre des Parties ait presenté Requête à cét éfet, en la jurisdiction ou le diferent est pendant.* Que ces derniers mots : *en la jurisdiction où le diferent est pendant*, sont inutiles, parce qu'on ne pourroit pas presenter la Requête ailleurs; & il faut que l'Ordonnance soit significative & correcte.

ARTICLE IX.

VI. Article de l'Ordon. L'Arrêt ou jugement ordonnant la descente, & la Requête portant requisition d'être procedé à icelle, seront mis pardevers le Commissaire, qui sera tenu d'y vaquer, & de partir dans le mois du jour de la requisition; autrement ne pourra plus y vaquer, ni même la commission être prorogée; à peine de nullité de ce qui aura été fait aprés le mois, & de repetition de ce qu'il aura reçu; mais en sera subrogé un autre en son lieu & place, suivant l'ordre du Tableau, du nombre toutefois, si faire se peut, de ceux qui auront assisté au raport du Procez, ou plaidoirie de la cause, lorsque la descente aura été ordonnée.

ARTICLE X.

VI. Article de l'Ordon. Les Parties se pourvoiront pardevant le Commissaire pour la nomination des Experts, s'il en est besoin, & pour faire ordonner le jour auquel il faudra se rendre sur les lieux; Surquoi il sera par lui statué dans la premiere assignation donnée à la Requête de l'une ou l'autre des Parties, en vertu de son ordonnance.

M. le P. Président a dit, que l'on pourroit déliberer sur ces deux articles conjointement, qui portoient que *le Commissaire seroit tenu de partir dans le mois du jour de la requisition, autrement il n'y pourroit plus vaquer.* Que cette disposition étoit contraire à celle des Ordonnances de Charles VII. & Loüis XII. raportées dans le *Code henri. liv. 2. tit. 22.* Qu'il y avoit beaucoup plus de commissions dans le Parlement il y a cent ans, qu'il ne s'en ordonne aujourd'hui; cependant elles étoient toutes renvoyées au tems des vacations, parce qu'un Officier doit un service actuel à sa chambre.

M. Pussort a dit, que l'intention de l'article étoit d'obliger les Juges, à juger définitivement un Procez, & de n'interloquer, que le moins que faire se pourroit. Que tous ces ménagemens de porter l'execution des Commissions dans le tems des vacances, n'étoient que pour l'interêt des Juges; mais que ce retardement étoit prejudiciable aux Parties, par une suspension de 8. ou 9. mois, qui pouvoit arriver par ce moyen dans leur Procez. Qu'il ne falloit pas s'arrêter à l'exemple de siecles passés, où le nombre des Juges étoit bien moindre qu'il n'est pas; mais qu'à pre-

sent ceux qui seroient chargés de commissions, pourroient bien s'absenter sans que la Justice en soufrît.

M. le P. Président a reparti, que telle personne capable d'une grande commission, se trouvera d'ailleurs fort employée.

M. le Président de Novion a dit, que les mêmes Ordonnances citées par Monsieur le Premier President portoient, que les Commissaires chargés de plusieurs commissions, choisiroient.

M. Pussort a reparti, que ces Ordonnances étoient faites pour remedier aux défauts de leurs tems; mais que l'on reconnoit aujourd'hui, que ces Commissions sont souvent ruïneuses pour les Parties. Qu'il faut donc empêcher qu'elles ne soient si fréquentes, & que l'on ne donne des Jugemens interlocutoires, lorsque l'on peut juger définitivement. Que c'est à quoi les articles ont voulu pourvoir par toutes les restrictions que l'on y a mises.

ARTICLE XI.

LEs Ordonnances des Commissaires, concernant le fait des descentes, seront éxécutées nonobstant oppositions ou apellations quelconques, prises à partie, & sans préjudice d'icelles. VII. Article de l'Ordon. à la fin.

L'article a été trouvé bon.

ARTICLE XII.

S'Il y a quelques causes de récusation contre les Commissaires, elles seront proposées trois jours avant leur départ, autrement sera passé outre, nonobstant & sans préjudice d'icelles, même celles dont les causes pourroient être depuis survenues, sur toutes lesquelles sera fait droit aprés le retour des Commissaires. VII. Article de l'Ordon.

L'article a été trouvé bon.

ARTICLE XIII.

LOrsque les Juges ordonneront, que les lieux seront vûs & visités, les ouvrages toisés ou estimés par experts, & qu'il ne sera pas necessaire qu'aucuns Commissaires se transportent sur les lieux, il sera fait expresse mention, par les Arrêts ou jugemens qui ordonneront les raports, des faits sur lesquels les VIII. Article de l'Ordon.

Experts les doivent faire ; ensemble du Juge qui sera commis pour proceder à la nomination des Experts, recevoir leur serment, & raport, & du jour & de l'heure que les Parties devront comparoir pardevant le Commissaire.

M. le P. Président a dit, que s'il falloit que les Sentences continssent tous les faits, elles seroient fort amples & embarassées, & cela même seroit d'une difficile éxécution. Qu'il échaperoit toûjours quelque chose au Juge en prononçant, & qu'il etoit bien plus net de mettre seulement, que *la visite seroit faite aux fins des Parties.* Qu'il seroit aussi bien difficile, de marquer le jour & l'heure dans un Arrêt, & on trouveroit bien étrange dans un bareau, qu'un Président eût prononcé à l'Audiance, *un tel jour & à telle heure telle chose se fera.* Qu'il s'agit même quelquefois de Commissions, qui doivent être éxécutées aux extrémités du Roïaume. Qu'en ce cas il y auroit impossibilité d'employerdans l'Arrêt les faits, le lieu, le jour & l'heure ; & ce seroit matiere degrandes chicanes & véxations des Parties les unes contre les autres.

Que celui qui voudra éluder, se presentera à l'heure précisément, & prenant au pied-levé le moment de l'assignation, dans lequel sa Partie ni le Juge, ne se seront point trouvés, il reviendra sur ses pas au Parlement, pour prendre ses avantages, ou pour demander un autre Commissaire. Que toutes ces considerations font bien voir l'impossibilité de l'article dans son éxécution.

M. Pussort a dit, que sur chaque article il faut toûjours apliquer les motifs de la reformation qu'on veut faire. Qu'un des principaux, est d'empêcher la multiplication des procedures ; & que si les faits n'étoient restreins par le jugement même, on les multiplieroit à l'infini. Qu'au surplus, les Juges sont faits pour la Justice. Qu'il est nécessaire qu'ils la facilitent, & il ne faut pas qu'ils fassent attendre aux Parties, leur commodité.

M. le Présid nt de Novion a demandé, si faute par le Commissaire de s'être rendu justement à l'heure de l'assignation, & le jour en étant passé, il ne seroit plus Commissaire.

M. Pussort a reparti, que l'article n'en disoit rien.

M. le P. Président a dit, qu'il falloit donner un terme un peu plus étendu. Qu'un premier Juge qui avoit toutes les choses presentes, pouvoit facilement donner le jour & l'heure ; mais qu'au Parlement il n'en étoit pas de même, où il seroit impossible de sçavoir, si le Commissaire seroit prêt : quelquefois cela se pourroit faire par rencontre. Qu'il faut nécessairement laisser toutes ces choses à l'office du Juge. Qu'elles s'évanouissent en voulant entrer trop avant dans le détail : ce qui ne convient pas à la majesté de l'Ordonnance où l'on voit même qu'elle se dissipe à force d'y subtiliser.

M. Pussort a dit, qu'il pouvoit bien y avoir trop de détail dans l'ar-

ticle; mais que l'intention avoit été d'abolir les Ordonnances des Commissaires, & qu'en retranchant toutes les formalités superflues, la Sentence, ou l'Arrêt pûssent aprendre aux Commissaires & aux Parties, ce qu'il y avoit à faire, pour l'éxécution de la commission.

ARTICLE XIV.

AU jour & à l'heure mentionnés & désignés par l'Arrêt ou jugement, sera procedé par les Parties à la nomination d'Experts pardevant le Commissaire, sans autre Sentence, Commission, ni Exploit; & si l'une des Parties ne se presente pas, ou qu'elle refuse de nommer un Expert de sa part, le Commissaire en nommera d'office pour la Partie absente ou refusante, pour proceder à la visitation avec l'Expert, qui aura été nommé par l'autre Partie; & arrivant que l'une ni l'autre n'en veuillent nommer, le Commissaire en nommera d'office: le tout sauf à recuser; auquel cas de recusation, si les Experts nommés par les Parties, sont valablement recusés, ceux qui les auront nommés, seront tenus d'en nommer incessamment d'autres. IX. Article de l'Ordon.

M. le P. Président a dit, que la disposition de cét article regarde la forme de nommer des Experts. Que la question en fut agitée amplement à la derniere conference, & il seroit inutile de repeter les raisons qui y avoient été dites de part & d'autre.

ARTICLE XV.

PAr le Procez verbal qui contiendra la nomination d'Experts, le Commissaire ordonnera le jour & l'heure qu'ils comparoitront devant lui, pour faire le serment; & sur une simple assignation donnée aux Experts & aux Parties, par le plus diligent d'icelles, au jour & à l'heure désignés comparoitront devant le Commissaire, & prêteront le serment; & dans le même tems, leur sera mis entre les mains l'Arrêt ou jugement qui aura ordonné la visite, à laquelle ils vaqueront incessamment. X. Article de l'Ordon.

L'article a passé.

ARTICLE XVI.

Cét article a été retranché.

LEs Experts seront tenus de faire rédiger par écrit & signer la minute de leur raport sur le lieu, avant que d'en partir, pour en être les Grosses délivrées 24. heures aprés, aux Parties.

M. le P. Président a dit, qu'il y a quelques observations à faire sur cét article. La premiere, qu'il seroit bon que les Experts délivrassent leur raport au Commissaire, pour être transcrit dans son Procez verbal.

M. Pussort a dit, que cela augmenteroit les frais.

M. le P. Président a reparti, que l'expédition ne s'en feroit qu'une fois, & que l'on atacheroit la minute à celle du Procés verbal.

M. Pussort a dit, qu'en ce cas cela pourroit être bon.

M. le P. Président a ajouté, que lorsque les Experts se trouveroient contraires, ce seroit aux Juges à nommer un tiers; qu'à cét éfet, il faudra que les Parties soient assignées, pour voir jurer ce tiers; & qu'aprés avoir conferé ensemble, ils donnent leur raport conjointement.

M. Pussort a dit, que si les Experts sont contraires, l'usage est qu'ils donnent leur raport séparément; & s'ils sont uniformes, ils le donnent conjointement.

M. le Président de Maisons a dit, que quelque chose qu'on puisse faire, lors qu'une Partie refusera de convenir d'Experts, ou qu'ils seront contraires en leurs avis, le Juge sera toûjours le maître de la nomination. Que l'ancien usage paroissoit le meilleur: & l'Expert nommé par le Juge ne seroit pas plus obligé de faire son devoir, que celui qui n'auroit que la simple nomination de la Partie.

M. le P. Président a dit, qu'il y avoit encore une observation fort considerable à faire sur cét article, en ce qu'il porte, que *les Experts seront tenus de rediger & signer sur les lieux, avant que d'en partir, la minute de leur raport*; que cela n'étoit pas possible sans causer de grands frais aux Parties. Que les Experts, pour accelerer, font des memoires de leurs observations sur les lieux; mais il leur faut presque autant de tems pour en dresser leur raport, comme à les faire. Il y a eu telle commission, où l'on a employé des trois mois entiers, & quelquefois plus long-tems; de sorte que s'il falloit que les minutes fussent signées sur les lieux, comme cela ne se pourroit faire, sans que le Juge, les Experts, & les Procureurs des Parties y demeurassent: ce seroit des frais excessifs.

M. Pussort a dit, que l'on n'a fait que transcrire l'article 185. de la coutume de Paris, dont la prévoyance a été d'empêcher que les Experts ne fussent corrompus au retour de leur commission, pour changer leurs avis; mais que tout se faisant sur les lieux & au milieu des Parties interessées, ou de leurs Procureurs, les Experts pourront tirer tous les éclair-

ciffemens qui leur feront neceffaires, & feront leur raport beaucoup plus veritable & plus correct, lorfque les efpeces font encore préfentes & diftinctes, que non pas quand le tems les aura diffipées ou confondues.

M. le P. Préfident a reparti, que la difpofition de l'article de la Coutume de Paris, étoit bonne pour fon détroit, mais ne convenoit pas à toute l'étendue du Roïaume. Que les principales defcentes fe faifoient dans Paris ou aux environs; ainfi on étoit chez foi, où toutes chofes fe faifoient bien plus commodément, que lors qu'il s'agiffoit de travailler dans des provinces éloignées.

M. Puffort a reparti, qu'il ne voyoit pas en cela grande différence, & que l'Expert pouvoit fuivre jour à jour le Procez verbal du Commiffaire.

ARTICLE XVII.

LEs Juges & les Parties pourront nommer pour Experts des Bourgeois, & en cas qu'un Artifan foit intereffé en fon nom contre un Bourgeois, on ne pourra prendre qu'un Bourgeois pour tiers Expert. XI. Article de l'Ordon.

L'article a paffé.

ARTICLE XVIII.

ABrogeons l'ufage de faire recevoir en Juftice les Procez Verbaux des defcentes & raports d'Experts, fans laquelle procédure pourront les Parties s'en fervir, ou les contefter. XIV. Article de l'Ordon.

M. le P. Préfident a dit, que l'on pourra donc contefter fans apointement, & par confequent qu'il n'y en aura point pour donner moyens de nullité.

ARTICLE XIX.

LEs Juges & les Experts fe tranfporteront fur les lieux, pour vaquer refpectivement, avec plus de diligence qu'il leur fera poffible, à leur commiffion & raport : leur défendons & à leurs domeftiques, de recevoir aucuns préfens des Parties, ni de fouffrir qu'ils les défrayent ou payent leur dépenfe, directement ou indirectement, à peine de concuffion & de 500. livres d'amende, aplicable aux Pauvres des lieux, & de tous dépens, dommages & interêts des Parties. XV. Article de l'Ordon.

L'article a été trouvé bon.

ARTICLE XX.

XVI. Article de l'Ordon. SI les Juges ſont employés en même-tems en differentes commiſſions & deſcentes, hors les lieux de leur domicile, ils ne pourront ſe faire payer qu'une ſeule fois de la taxe qui leur apartiendra par chacun jour, ſelon ce qui ſera reglé ci aprés, laquelle taxe leur ſera payée par les Parties intereſſées, & ſeront tenus, par leurs Minutes & Procez Verbaux, de faire mention ſeparée de ce qu'ils auront reçu de chacune Partie, à peine de concuſſion & de reſtitution du total de leurs vacations.

L'article a été trouvé bon, ſinon que Monſieur le Premier Préſident a dit, que cét article & pluſieurs autres de ce titre, lui paroiſſoient d'un ſtile fort diffus, & fort étendu, & qu'il euſſent pû être compris en moins de mots & expliqués avec plus de netteté.

ARTICLE XXI.

XVIII. Art. de l'Ordon. LOrſque les Juges ſeront ſur les lieux pour vaquer à des commiſſions & deſcentes, & qu'à l'ocaſion de leur préſence ils ſeront requis d'éxécuter quelque autre commiſſion, ils ne ſeront payés par les Parties intereſſées à la nouvelle commiſſion & deſcente, que pour le tems qu'ils vaqueront pour eux ; & les Parties intereſſées à la premiere commiſſion, payeront les journées employées pour aller ſur les lieux, où la premiere deſcente devoit être faite, & pour le retour.

L'article a été trouvé bon.

ARTICLE XXII.

XVII. Art. de l'Ordon. SI toutefois la longueur du voyage eſt augmentée à l'ocaſion de la ſeconde commiſſion, les journées ſeront payées par les Parties intereſſées en la ſeconde commiſſion, à proportion du tems qui aura été employé à cauſe de l'augmentation du voyage : de tous leſquels payemens il ſera fait mention ſeparée ſur les minutes & groſſes des procez verbaux, ſous même peine.

L'article a été trouvé bon.

ARTICLE XXIII.

VOulons que ce qui a été ordonné ci-dessus pour les Juges, ait lieu & soit éxécuté à l'égard des Experts. Cét article a été retranché.

L'article a été trouvé bon.

ARTICLE XXIV.

LE plus diligent des Parties fera donner à la Partie averse, copie des Procez Verbaux, & du raport d'Experts; & trois jours aprés il pourra poursuivre l'Audiance, sur un simple acte, ou produire les Procez Verbaux & raports, si le principal differend d'entre les Parties, est apointé. XXIII. Art. de l'Ordon.

M. le P. Président a dit, que c'étoit changer le stile : qu'au Parlement les descentes pouvoient être ordonnées à l'Audiance; mais lors qu'il s'agit de faire raport d'un Procez Verbal de descente, on prend toûjours un apointement : n'étant pas facile de faire voir à l'Audiance une carte, une figure & description des lieux; parce que cela demande une inspection particuliere de tous les Juges, qui ne s'acommoderoit pas avec l'Audiance.

M. Pussort a repondu, que l'affaire seroit apointée, si on ne pouvoit pas la juger à l'Audiance; cependant que l'esprit de l'Ordonnance étoit de tout porter à l'Audiance.

M. le P. Président a reparti, que ce seroit faire deux fois la même chose. Que l'on ordonnoit une descente, parce que l'affaire n'étoit pas suffisamment entendue à l'Audiance, & neanmoins dans l'intention de l'article, on vouloit qu'elle y pût être jugée; en raportant l'avis des Experts. Que par toutes ces nouveautés on surchargeroit & fatigueroit les Audiances, ensorte qu'on les rendroit inutiles par l'embarras.

M. Pussort a dit, qu'encore que le motif qui porte les Juges à ordonner une descente, vienne de ce que l'affaire n'est pas assés entendue, il ne s'ensuit pas, qu'aprés que l'avis des Experts aura été raporté, l'affaire ne puisse être jugée à l'Audiance; au contraire, il s'ensuit qu'elle y doit être jugée, parce qu'elle a été éclaircie par le raport des Experts.

M. le P. Président a reparti, que cela se pourroit faire quelquefois par les premiers Juges; mais qu'à l'égard des Compagnies Souveraines, il ne falloit pas l'esperer.

ARTICLE XXV.

XIX. Art. de l'Ordon. LEs Juges feront mention ſeparée, des Taxes qu'ils auront reçues, & des jours qu'ils auront employés, pour ſe tranſporter ſur les lieux, & de ceux de leur ſejour & retour, à peine de concuſſion & de 100. livres d'amende.

M. le P. Préſident a dit, qu'un Juge ne pouvoit pas être payé de deux commiſſions; mais qu'il étoit raiſonnable de donner une journée pour le voyage, & une autre pour le retour.

ARTICLE XXVI.

XX. Article de l'Ordon. SI les Commiſſaires ſont trouvés ſur les lieux, ou à une journée de diſtance, ils ne prendront aucunes vacations pour leur voyage ni pour leur retour.

L'article a été trouvé bon.

ARTICLE XXVII.

XXI. Article de l'Ordon. CHacune des Parties ſera tenue d'avancer les vacations de ſon Procureur, ſauf à répéter, ſi elle obtient condamnation de dépens en fin de cauſe, & ſi outre l'aſſiſtance de ſon Procureur, elle veut avoir un Avocat, ou quelque autre perſonne pour Conſeil, elle payera ſes vacations, ſans aucune eſperance de répétition; ſi neanmoins la Partie pourſuivante ſe trouvoit obligée d'avancer les vacations de ſes Parties averſes, executoire lui en ſera délivré ſur le champ, ſans attendre l'iſſue du Procez.

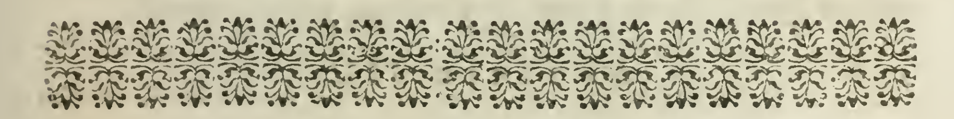
M. le P. Préſident a dit, que cela eſt contraire à l'uſage qui ſe pratique preſentement, qui eſt, que le provoquant avance les frais.

M. Puſſort a repondu, que la diſpoſition de l'article étoit pour empêcher qu'une Partie ne vexât celle qui auroit fait ordonner la deſcente ſur les lieux.

ARTICLE XXVIII.

LOrsque les Officiers feront des descentes, ou autres commissions, hors la ville & ban-lieüe de l'établissement de leur Siege, ils ne prendront par chacun jour, que les sommes suivantes, sous peine de concussion; de restitution de tout ce qu'ils auront reçu, & de tous dépens, dommages & interêts. XXII. Art. de l'Ordon.

L'article a été remis à éxaminer, lorsque les taxes dont il parle, auront été faites.



DU SAMEDI VINGT-SIXIE'ME FEVRIER, 1667. aprés midi, en l'Hôtel Séguier.

Ce jour, la Compagnie s'étant assemblée à l'heure ordinaire, Lecture a été faite du

TITRE XIX.

Ce Titre est le XXXIII. de l'Ordonnance.

Des Saisies, executions & ventes de Meubles, Grains, Bestiaux, & choses Mobiliaires, pour les dettes des Particuliers.

ARTICLE I.

TOus Exploits de Saisies, éxécutions de meubles, & choses mobiliaires, contiendront l'élection de domicile du saisissant, dans la Ville où la saisie, ou éxécution sera faite; & si la saisie & éxécution n'est faite dans une Ville, Bourg ou Village, le domicile sera élû dans le Village, ou la Ville la plus proche. I. Article de l'Ordon.

L'article a été trouvé bon.

ARTICLE II.

II. Article de l'Ordon.

AUcune saisie ne pourra être faite que pour chose certaine & liquide, en deniers ou en especes.

M. le P. Président a dit, que l'article se devoit entendre des saisies & éxécutions de meubles. Que d'ailleurs on avoit voulu faire l'article conforme au 166. de la Coutume de Paris, qui est fort net; mais qui veut que l'aprétiation soit faite avant la vente: de sorte que cela ayant été obmis en celui-ci, il étoit bon d'y ajouter, qu'*il sera sursis à la vente jusques à ce que l'apprétiation ait été faite, & que pour ce sujet, en cas de saisie des choses en espece, il faudra ajourner en même-tems pour voir appretier.*

ARTICLE III.

III. Article de l'Ordon.

TOutes les formalités des ajournemens seront observées dans les exploits de saisie & éxécution, & sous les mêmes peines.

ARTICLE IV.

IV. Article de l'Ordon.

AVant d'entrer dans une maison pour y saisir des meubles, ou éfets mobiliers, l'Huissier ou Sergent sera tenu d'apeler deux voisins au moins, pour y être presens, ausquels il fera signer son Procez Verbal, s'ils sçavent ou veulent signer: sinon en sera fait mention. Il le fera aussi signer par ses Records, & s'il n'y a point de voisins, sera tenu de le déclarer pareillement par l'exploit, & de le faire parapher par le plus prochain Juge, incontinent aprés l'éxécution: ainsi qu'il est requis aux ajournemens.

M. le P. Président a dit, qu'il falloit, par l'article, obliger le Sergent d'inserer dans son exploit: *Avant ou aprés midi*, pour empêcher les concurrences, & conserver au plus diligent le droit de Priorité, qui est considerable dans la distribution des deniers procedans de la vente des Meubles.

M. Pussort a dit, que cela pouvoit être ajouté.

ARTICLE V.

SI les portes de la maison sont fermées, & qu'il n'y ait personne pour les ouvrir, ou que ceux qui y seront n'en veuillent faire l'ouverture, l'Huissier ou Sergent se retirera pardevant le Juge du lieu, lequel au bas de l'exploit ou du raport du Sergent, nommera au moins deux personnes dignes de foi, en presence desquelles l'ouverture des portes, la saisie & éxécution, seront faites, & qui signeront l'exploit de saisie avec les Records. V. Article de l'Ordon.

L'article a été trouvé bon.

ARTICLE VI.

LEs Exploits des saisies & éxécutions, contiendront par le menu & en détail, les meubles saisis & éxécutés. VI. Article de l'Ordon.

L'article a été trouvé bon.

ARTICLE VII.

SEra laissé sur le champ au saisi, copie de l'Exploit, ou du Procez Verbal, signé des mêmes personnes qui auront signé l'original. VII. Article de l'Ordon.

M. le P. Président a dit, que le mot d'*Original*, employé dans l'article, pouvoit faire de l'équivoque. Qu'il y avoit deux originaux, l'un qui demeure pardevers le Saisissant, & l'autre qui passe entre les mains du Saisi.

M. Pussort a dit, que l'Ordonnance distingue; & que lors qu'elle parle de l'exploit qui demeure au Saisi, il est toûjours nommé *Copie*; mais quand il est entre les mains du saisissant, il devient son original; & que c'est la distinction qu'on y peut faire.

ARTICLE VIII.

LE nom & le domicile de celui, en la garde duquel auront été mises les choses saisies, seront signifiés au saisi par le Procez Verbal, ou par exploit separé. VIII. Article de l'Ordon.

M. le P. Préſident a dit, que pour ne point donner ſujet de multiplier les Actes, il ſeroit bon de retrancher de l'article ces mots : *Par exploit ſeparé*, & d'employer dans le Procez Verbal, le nom & le domicile du Gardien.

ARTICLE IX.

IX. Article de l'Ordon.

DEfendons aux Gardiens de ſe ſervir des choſes ſaiſies, pour leur uſage particulier, ni de les bailler à loüage ; & en cas de contravention, Voulons qu'ils ſoient privés du payement des frais de garde & de nourriture, & condamnés aux dépens, dommages & interêts des Parties.

L'article a été trouvé bon.

ARTICLE X.

X. Article de l'Ordon.

SI les Beſtiaux ſaiſis aportent d'eux-mêmes quelque profit ou revenu, le Gardien ſera tenu d'en tenir compte au Saiſi, ou au creancier ſaiſiſſant.

M. le P. Préſident a dit, qu'il faut aprehender que la diſpoſition de cét article ne faſſe naître bien des conteſtations, ſur la queſtion de ſçavoir, ſi une Brebis aura fait un Agneau, & ſi une Vache aura rendu peu ou beaucoup de lait ; & en quelque façon que ce ſoit, il eſt certain qu'à l'égard de Paris, cét article demeurera entierement inutile.

M. Puſſort a dit, que l'Ordonnance doit avoir ſon éxécution dans toute l'étenduë du Roïaume, & que ſi dans Paris elle ne s'obſerve pas, elle ſera d'un fort grand fruit en Normandie, où il y a des lieux que l'on appele des *Parcs Royaux*, dans leſquels les Beſtiaux ſaiſis ſont gardés. Que les Gardiens loüent les chevaux, prennent les veaux & les agneaux, & apliquent le provenu à leur profit, ſans diminution de leurs frais de garde.

M. le P. Préſident a reparti, que l'Ordonnance étant générale, l'article étoit bon.

ARTICLE XI.

XI. Article de l'Ordon.

LE Sergent ſera tenu de ſignifier au Saiſi, à ſa perſonne ou domicile, le lieu & l'heure, où les meubles & beſtiaux ſaiſis ſeront expoſés en vente, pour y faire trouver des En-

cherisseurs, si bon lui semble; laquelle vente sera faite au plus prochain marché, & aux heures, où il se tient.

M. le P. Président a dit, qu'il y a quelques observations à faire sur cét article. Qu'en Bourbonnois & en Auvergne, il falloit aller deux fois devant le Juge: l'une, pour demander permission de faire vendre les choses saisies & obtenir de lui sentence à cét éfet; & l'autre, pour obtenir une seconde sentence qui confirme la vente. Que les Juges des lieux prétendoient autoriser cét usage, ou plûtôt cét abus, par la disposition de leurs Coutumes, & que pour le retrancher il seroit bon d'ajouter à l'article: *Sans que le Saisissant soit tenu d'obtenir permission de vendre, ni sentence de confirmation, nonobstant toutes Coutumes ou usages à ce contraires.*

M. Pussort a dit, qu'il avoit été arrêté que l'on proposeroit au Roi d'ôter toutes les dérogations particulieres, qui ont été employées dans plusieurs articles, & de mettre à la fin de l'Ordonnance une clause de dérogation générale, en termes les plus significatifs que faire se pourra.

M. le P. Président a reparti, que cette dérogation seroit bonne pour les choses contenues aux Ordonnances; mais qu'à l'égard des usages qui s'étoient introduits dans quelques Sieges, sans aucun fondement pris des Ordonnances, on les continueroit indubitablement, si l'on n'y pourvoyoit par une dérogation expresse & particuliere.

M. le Président de Novion a dit, que dans les derniers Grands-Jours de Clermont, il s'étoit trouvé beaucoup d'abus dans les Sieges, qui avoient prévalu à l'Ordonnance, & que l'on avoit été obligé d'en faire un reglement.

M. Pussort a dit, que l'intention étoit de déroger généralement à tous usages des lieux contraires à la disposition de l'Ordonnance, & qu'il en falloit faire la proposition au Roi.

ARTICLE XII.

LEs Meubles & les Bestiaux saisis, ne pourront être vendus, qu'il n'y ait au moins trois jours entre l'éxécution & la vente. XII. Article de l'Ordon.

M. le P. Président a dit, que par un usage inviolablement observé dans le ressort du Parlement de Paris, on donnoit huitaine, au lieu de trois jours portés par l'article. Qu'il étoit d'autant plus raisonnable de donner un grand délai, que dans Paris la recousse seroit impossible, si ce n'étoit pour les bestiaux.

M. Pussort a dit, que l'article ne portoit pas qu'il n'y auroit que trois jours, entre l'éxécution & la vente; mais qu'il y auroit au moins trois jours; & que cela étant de faculté, le tems pourroit être augmenté.

M. le P. Président a reparti, que ce plus long délai dépendant de la discretion du Saisissant, cela iroit toûjours fort vîte, & qu'il étoit bon de l'obliger absolument au délai de huitaine, suivant la disposition de la Coutume de Paris.

M. Pussort a dit, que la Justice étant saisie de son gage, il n'y auroit pas grand peril à acorder ce délai.

ARTICLE XIII.

XIII. Art. de l'Ordon. LEs Bagues, Joyaux & vaisselle d'Argent, que l'Huissier ou Sergent estimera valoir 300. livres ou plus, ne pourront être vendus qu'aprés trois differentes expositions; si ce n'est que le Saisissant & le Saisi en convinssent par écrit, qui sera mis entre les mains du Sergent pour sa décharge.

M. le P. Président a dit, qu'il y avoit quelques observations à faire sur cét article, l'une: que la vaisselle d'argent est facile à estimer par son poids; à l'égard des bagues & joyaux, l'estimation ne s'en faisoit pas par un Sergent priseur; mais par un Joüailler ou Orfévre. L'autre, sçavoir de pour quelle façon seront entenduës les trois differentes expositions portées par l'article. Si ce sera de trois jours en trois jours; ou en trois jours de marchés consecutifs, ou de huitaine en huitaine.

Qu'il seroit encore bon de sçavoir, en quel lieu ces expositions seront faites: si ce sera en plein marché, ou dans la Boutique d'un Orfévre; Surquoi il observera en passant, que les Diamans de fort grand prix, & qui sont considerés comme immeubles dans les familles, sont decretés comme des heritages, & les expositions s'en doivent faire à la boutique d'un Orfévre; mais qu'il ne s'en agit pas ici.

M. Pussort a reparti, que pour ôter toute ambiguité, l'on peut ajouter dans l'article, que *les expositions seront faites à trois jours de marchés consecutifs*. Que ce n'étoit point en cela que consistoit la principale difficulté; mais de sçavoir si on laisseroit en la liberté du Sergent de faire l'estimation des Bagues; & si un Collier ou une Bague seroit exposée par trois jours de marché, & si l'estimation s'en feroit par des Orfévres. Que toutes ces differences & ces minuties faisoient d'assés grandes difficultés. Que l'on avoit crû qu'il les falloit retrancher, & mettre seulement dans l'article: *Les Bagues, Joyaux, & vaisselle d'Argent, de valeur de 300. livres, ne pourront être vendus, &c.* étant impossible de regler tellement toutes choses, que rien ne dépende de la volonté du Sergent.

ARTICLE

ARTICLE XIV.

EN procédant par saisie & éxécution sur de pauvres personnes, on sera tenu de leur laisser une vache, trois brebis, ou deux chevres, pour aider à soutenir leur vie, si ce n'est que la créance pour laquelle la saisie est faite, soit pour la vente qui leur aura été faite de ces bestiaux, & pour avoir prêté de l'argent pour les acheter, ou pour les loyers des fermages; & de plus leur sera laissé un lit pour les coucher, & l'habit dont ils seront vêtus & couverts. XIV. Article de l'Ordon.

M. le P. Président a dit, que l'article regarde les pauvres, & qu'il importe qu'il soit éxécuté, en ce qu'il ordonne qu'en procedant à l'éxécution sur de pauvres personnes, le Sergent sera tenu de leur laisser une vache, & quelques autres bestiaux, mentionnés dans l'article, nécessaires pour leur subsistance; mais que l'on peut demander, si le Sergent sera le Juge pour decider si le Saisi sera pauvre, ou s'il ne le sera pas; & qu'il auroit peut-être mieux été, de faire l'article général pour tous les gens de Village.

M. Pussort a reparti, que dans les Fauxbourgs des Villes, il y avoit de pauvres Habitans, qui subsistoient avec leur famille, de leurs bestiaux.

M. le P. Président a ajouté, que l'on pouvoit toûjours demander qui en seroit le Juge? Si l'on s'adressoit au Juge ordinaire, ce seroit un procez qui ne convenoit point à la matiere, & au contraire en laissant l'article indéfini, cela auroit le même éfet, étant impossible que celui à qui on ne laissera qu'une Vache, trois Brebis, ou deux Chevres, ne devienne pauvre, quand il ne l'auroit pas été auparavant.

M. Pussort a dit, que cela paroissoit bon.

M. le P. Président a ajouté, qu'il y avoit encore une autre observation à faire dans l'article, en ce qu'il porte: *Si ce n'étoit que la Créance, pour laquelle la saisie auroit été faite, fût pour vente de ces bestiaux, ou pour avoir prêté de l'argent pour les acheter, ou pour loyers de fermages*; qu'il faut expliquer comment cela se fera, & si la preuve par témoins sera recevable. Que pour un plus grand éclaircissement & pour prevenir toutes contestations, on pourroit ajouter cette clause: *& qu'il y en eût preuve par écrit.*

M. Pussort a dit, qu'il faut laisser ces choses à la prudence du Juge, lequel selon les circonstances du fait, pourra recevoir la preuve par témoins au dessus de 100. livres, lors qu'il y aura quelque adminicule de preuve.

M. le P. Président a encore observé, que l'article porte, que l'on laissera aux Saisis, l'habit dont ils sont vêtus & couverts. Que cela est abso-

lument inutile ; parce que l'on ne dépoüille pas un homme, & l'on feroit le procez à un Huissier qui auroit éxercé cette rigueur.

Monsieur Pussort a dit, qu'il s'étoit vû des Sergens qui avoient ôté le manteau.

ARTICLE XV.

XVII. Art. de l'Ordon.

LEs choses saisies seront ajugées au dernier enchérisseur, & qui en aura plus offert, en payant par lui sur le champ le prix de l'adjudication.

M. le P. Président a dit, que l'article étoit inutile ; parce que les choses saisies ne pouvoient être ajugées qu'au plus offrant & dernier encherisseur.

ARTICLE XVI.

XVIII. Art. de l'Ordon.

LEs Huissiers ou Sergens seront tenus de faire mention dans leurs Procez Verbaux, du nom & domicile des Adjudicataires, desquels ils ne pourront rien prendre ni recevoir, directement ni indirectement, outre le prix de l'adjudication.

ARTICLE XVII.

XIX. Art. de l'Ordon.

TOus les articles ci dessus seront observés par les Huissiers ou Sergens, à peine de nullité des Exploits de saisie, & Procez Verbaux de vente, dommages & interêts, tant envers le Saisissant que le Saisi ; interdiction des Huissiers ou Sergens, & de 100. livres d'amende, qui ne pourra être remise.

Ces deux articles ont été trouvés bons.

ARTICLE XVIII.

Cét article a été retranché.

SI le Saisi donne bonne & suffisante caution de payer la somme dûë aux Saisissans ou Oposans, il sera sursis pendant huitaine à la vente des choses saisies.

M. le P. Président a dit, que l'article paroît fondé en équité ; mais que la caution peut faire de l'embarras. Car si c'est au Sergent que la caution doit être offerte, elle sera toûjours bonne ou mauvaise, selon l'interêt qu'il y prendra ; si c'est devant le Juge, il y aura des frais, il faudra

la discuter : ces contestations vont quelquefois bien avant, & il se consommera bien du tems ; qu'enfin il faudra sçavoir s'il suffira de l'offrir, ou s'il faudra la donner & la faire recevoir éfectivement, ainsi que l'article semble y incliner ; mais en toutes façons, il faut bien prendre garde, que pendant que l'on éxamine & que l'on conteste s'il y aura huitaine, ou trois jours seulement, entre la saisie & la vente, l'on ne donnera point d'ouverture à passer des mois entiers sur la reception de la caution.

M. Pussort a répondu, que l'on s'est trouvé empêché à regler nettement cét article, & que dans les difficultés qui se pourroient presenter de part & d'autre, il valoit mieux l'ôter & laisser la chose à l'office du Juge.

ARTICLE XIX.

INcontinent aprés que la vente aura été faite, l'Huissier ou Sergent sera tenu de délivrer les deniers à ceux à qui ils apartiendront, à peine d'interdiction & de 100. livres d'amende, moitié envers nous, moitié envers celui qui doit recevoir les deniers. XX. Article de l'Ordon.

M. le P. Président a dit, qu'il y avoit difficulté, en ce que l'article portoit, que les deniers procedans de la vente, seroient délivrés à ceux à qui ils apartiendroient, que l'on voyoit bien à qui l'argent ne devoit pas demeurer, mais que l'on ne disoit pas entre les mains de qui il devoit passer, en cas d'oposition. Qu'on le pourroit donner au Saisissant, qui auroit le droit & la solvabilité plus aparante; ou au Greffier, lequel s'en chargeroit sans frais.

M. Pussort a dit, qu'il n'y avoit rien de plus difficile que de tirer l'argent des Greffes. Qu'on pourroit le laisser entre les mains du Saisissant en donnant caution ; mais qu'il ne seroit pas toûjours en état de le pouvoir faire, & qu'aprés plusieurs réflexions faites de part & d'autre, ce qui sembloit que l'on pouvoit faire de mieux, c'étoit qu'en cas qu'il n'y eût point d'oposition, les deniers procedans de la vente, seroient délivrés au Saisissant, jusques à concurrence de son dû ; & le surplus au Saisi : En cas d'oposition qu'il demeureroit entre les mains du Sergent, pour les délivrer à qui par Justice seroit ordonné.

ARTICLE XX.

APrés que la vente aura été faite, l'Huissier ou Sergent portera la minute de son Procez Verbal de vente, au Juge, lequel sans frais taxera de sa main ce qu'il conviendra XXI. Art. de l'Ordon.

à l'Huissier ou Sergent, pour son salaire, à cause de la saisie, vente & éxécution, de laquelle taxe les Huissiers ou Sergens feront mention dans toutes les Grosses qu'ils délivreront de leurs Procez Verbaux, à peine d'interdiction, & de 100. livres d'amende envers Nous.

Cet article a été trouvé bon.

ARTICLE XXI.

Cét article a été retranché.

DAns la huitaine aprés l'adjudication, les Saisis pourront retirer les choses vendues, des mains des Adjudicataires, en leur rendant le prix de la vente, les frais de transport ou conduite en leur maison, des choses vendues, ensemble la nourriture des Bestiaux, s'il n'en a été tiré aucun profit; & seront ci-aprés les ventes presumées faites, à cette charge: ce que nous voulons être éxécuté.

M. le P. Président a dit, que cette recousse n'a jamais eu lieu dans Paris, à cause qu'elle y est impossible. Un homme achete un cheval à l'encan & l'emmêne aussi-tôt où il lui plait. Qu'on ne pouvoit pas le reconnoître; même il étoit à craindre que les precautions que l'on prendroit contre cette recousse, ne causassent bien de la chicane par les supositions que l'on feroit des noms des Adjudicataires, & par de fausses élections de domicile. Qu'il étoit vrai que les Coutumes de Poitou & de Bretagne donnoient huitaine de recousse. Que celle de Normandie étoit encore plus favorable, & donnoit une quinzaine; mais qu'on étoit accoutumé à cét usage dans ces Provinces, & qu'il ne seroit pas aisé d'en faire une regle générale pour toute la France, & principalement pour Paris. Et même à l'égard des meubles meublans, cela paroissoit encore plus impossible.

M. Pussort a dit, que l'article n'étoit que de faculté. Que c'étoit à faire au Saisi, de suivre la chose, & se l'imputer s'il ne la decouvroit pas.

M. le Président de Novion a dit, que cette condition de recousse feroit que les choses ne seroient pas vendues leur juste prix. Que le Saisi en soufriroit, & qu'il sembloit être plus à propos de mettre un délai de huitaine entre la saisie & la vente; mais sans recousse.



TITRE XX.

Ce Titre est le XIX. dans l'Ordonnance.

Des Séquestres, & des Commissaires & Gardiens des fruits & choses mobiliaires.

ARTICLE I.

TOute demande en Sequestre sera formée par Requête, & portée à l'Audiance par un simple acte, qui sera signifié au Procureur du Défendeur. I. Article de l'Ordon.

M. le P. Président a dit, que sur la Requête on met : *Viennent les Parties à l'Audiance*, & qu'ainsi il n'est pas besoin d'acte.

M. Pussort a reparti, que pourvû que dans l'assignation il soit fait mention du jour, cela peut suffire, & que l'article sera réformé.

ARTICLE II.

LEs Sequestres pourront être ordonnés, tant sur la demande des Parties, que d'office, en cas que les Juges estiment qu'il y ait necessité de le faire. II. Article de l'Ordon.

L'article a été trouvé bon.

ARTICLE III.

LE Commissaire devant lequel les Parties devront procéder, sera nommé par la même Sentence qui ordonnera le Sequestre, & y sera prescrit le tems auquel ils devront comparoir pardevant lui. III. Article de l'Ordon.

L'article a été trouvé bon.

Surquoi M. le P. Président a demandé, si l'intention étoit d'abroger les anciennes ordonnances.

M. Pussort a reparti, qu'elles seront abrogées, en ce qu'elles se trouveront contraires.

M. le P. Président a dit, que si on ne les abroge qu'en ce qu'elles sont contraires, il y auroit le tiers des articles qui sont éxaminés, à retrancher; parce qu'ils ont été copiés sur les anciennes ordonnances qui sont ponctuellement observées.

M. Pussort a dit, que l'Ordonnance qui se fait, est pour le stile, & on a tâché de ne rien ometre de ce qui a été jugé necessaire pour le regler; & par ce moyen toute autre Ordonnance qui le concerne, demeurera abrogée.

M. le P. Président a dit, que si l'on veut faire un stile qui comprenne toute la procedure, & qui n'ômette rien de ce qui la concerne, il seroit necessaire d'ajouter une infinité de choses, dont il n'est point parlé dans cette nouvelle Ordonnance, & qui sont observées, ou en vertu des anciennes, ou par un usage formé depuis plusieurs siécles. Que les articles des anciennes Ordonnances & cét ancien usage, se trouvent ou conformes, ou differents, ou contraires à celle-ci. Pour ce qu'il y a de contraire, on ne doute pas qu'il n'y soit dérogé.

Pour ce qui est different, c'est à dire, ce qui contient des dispositions dont il n'est point parlé dans la nouvelle Ordonnance, il semble qu'on ne se peut dispenser de le conserver; parce que la plûpart de ce qui se fait dans la pratique, n'aura point d'autre fondement; puisque cette Ordonnance n'en parle point. Or si l'on est obligé d'avoir recours aux anciennes Ordonnances, pour la plûpart des choses, & les conserver par ce moyen, il paroit inutile de transcrire plusieurs articles qu'elles contiennent, puis qu'ils seroient toûjours observés, quand même cette nouvelle Ordonnances n'en parleroit point; de sorte qu'il auroit été peut-être plus à propos, de ne rien mettre dans cette Ordonnance nouvelle, que ce qui change la disposition des anciennes, ou bien de la faire générale, & que l'on n'eût plus besoin de conserver les anciennes.

M. Pussort a reparti, que le dessein du Roi, étoit de faire un corps d'Ordonnances complet, & que quand il seroit achevé, on pourroit facilement abolir les anciennes Ordonnances qui ne serviroient plus que de memoires; & qu'à cét éfet il seroit mis une dérogation générale; mais cependant les Ordonnances que l'on apelle diferentes, subsisteroient, jusques à ce que le Roi s'en fût expliqué par une déclaration particuliere, & que s'il y avoit quelque chose qui eût été ômis, on le pourroit supléer par ce moyen.

M. le P. Président a reparti, que le stile qui s'observe aujourd'hui, s'étant formé pendant plusieurs siecles, & établi sur de grands fondemens, que c'étoit un grand travail d'abolir ainsi toute l'antiquité, & de tout comprendre dans une nouvelle Ordonnance. Qu'un Juge à qui l'on prescrira de suivre cette nouvelle reformation, trouvera bien des choses qui y manqueront, & il sera bien difficile, que l'on ne tombe dans de grands inconveniens, par cette confusion des loix anciennes & des nouvelles.

M. Pussort a dit, qu'il est impossible, que dans un si grand travail, il n'y ait toûjours des omissions; que neanmoins on avoit aporté tous les soins possibles pour ne rien laisser, de ce qui pourroit servir au dessein que le Roi s'étoit proposé. Qu'il peut y avoir des usages dans les Parlemens éloignés, que l'on ne connoit point; c'est ce qui demeurera aboli, aussi bien que les dispositions contraires, par un article de dérogation générale, qui sera mis à la fin de la déclaration; mais que s'il a été omis quelque chose d'essentiel, le Juge pourra recourir à l'ancienne Ordonnance, qu'il suivra jusques à ce qu'il y ait été pourvû.

ARTICLE IV.

SI l'une des Parties est en demeure de se trouver à l'assignation, ou de nommer un Sequestre, le Juge sans proroger l'assignation à un autre jour, en nommera un bon & valable, resîdant proche du lieu où sont les choses qui doivent être sequestrées. IV. Article de l'Ordon.

ARTICLE V.

LE Juge ne pourra nommer pour Sequestre, aucun de ses parens & alliés, jusques au degré de cousin germain inclusivement, à peine de nullité, & des dommages & interêts des Parties, même de ceux procedans du défaut d'avoir été pourvû d'un Sequestre valable, & de 100. livres d'amende, aplicable aux Parties, dont il ne pourra être déchargé. V. Article de l'Ordon.

M. le P. Président a dit, que ces deux articles avoient connexité. Que l'article V. prescrivoit, qu'*à faute par l'une des Parties, de nommer un Sequestre, le Juge en nommeroit un bon & solvable, resident proche du lieu où sont les choses saisies*; mais que ce mot de *proche*, étoit trop vague, & qu'il étoit bon de designer la distance des lieux. Que les Arrêts vouloient que chacun pût faire son office sans grande incommodité, & que quelques-uns avoient reglé cette distance à trois lieuës, & qu'il étoit encore question de sçavoir, si on nommeroit un ou plusieurs Sequestres. Que la Clementine unique, *De sequestrat. possess. & fruct.* portoit que l'on n'en pouvoit établir qu'un, si ce n'étoit que les choses Sequestrées fussent éloignées d'une distance fort considerable. Que la Coutume de Berri, qui avoit été redigée par Monsieur le Président Lizet, vouloit qu'il n'y eût qu'un Sequestre, si les biens n'étoient éloignés que de six lieuës; & il semble qu'il seroit bon de marquer la distance, & de ne permettre qu'un Sequestre, s'il n'y avoit cause importante pour en user autrement.

M. Pussort a dit, qu'il étoit bien difficile de distinguer l'éloignement

des lieux par une, deux ou trois lieuës. Que les lieuës, même dans le Roïaume, étoient fort differentes. Que dans aucuns endroits elles triploient celle de Paris. Qu'il valoit mieux en demeurer à l'ancien usage.

A l'égard de la pluralité des Sequestres, elle causeroit de grands frais; mais qu'elle étoit necessaire selon les rencontres. Qu'outre l'éloignement des lieux, tel Sequestre seroit propre pour les terres labourables, qui ne le seroit pas pour les vignes : ainsi du reste. Que cela devoit être laissé à la prudence du Juge.

M. le P. Président a dit, qu'à l'égard de la disposition du V. article, qui défend au Juge de nommer pour Sequestres, ses parens ou alliés, jusqu'au degré de Cousins germains, elle n'étoit pas nouvelle. Que l'Ordonnance de Loüis XII. portoit la même prohibition, & quelques Coutumes y sont conformes; mais qu'il y a quelque ambiguité dans l'article que l'on pourroit rediger plus intelligiblement. Qu'en ce qui concerne la peine des dommages & interêts prononcée contre les Juges, cela étoit du stile de cette Ordonnance, qui seroit d'autant moins considerée que la repetition en est plus frequente. Qu'il y auroit encore un éclaircissement à prendre, qui étoit de sçavoir si le Juge, en cas de nomination, demeureroit responsable de la solvabilité du Sequestre.

M. Pussort a reparti, que la peine portée par l'article, ne regardoit que le Juge qui nommera un parent, & que la disposition en est fort nette & fort expresse.

M. le P. Président a dit, qu'aucuns de Messieurs l'avoient entendu d'une façon, les autres d'une autre, & que c'étoit pour cela, qu'il y avoit de l'ambiguité, qui se peut remarquer en lisant l'article.

M. Pussort a dit, que l'article défendoit aux Juges de nommer pour Sequestres, leurs parens & alliés sous deux sortes de peines : la premiere de dommages & interêts qu'auroient pû soufrir les Parties par la nullité de la procedure; & l'autre, de ceux qui procederoient de l'insolvabilité du Sequestre. Que ces regles regardoient plus les premiers Juges que tous les autres; & y ayant en cela du dol, la faute étoit personnelle. Que cela paroissoit nettement expliqué par l'article; neanmoins on le pourroit tourner en ces termes : *Qu'en cas que le Parent nommé Sequestre par le Juge, ne soit solvable, il demeurera responsable des dommages & interêts des Parties.* Que l'on pourroit encore ajouter dans l'article, la faculté au Juge de proroger le tems de huitaine, sans pouvoir donner un autre délai.

ARTICLE VI.

Cét article a été retranché.

IL ne pourra pareillement nommer pour Sequestre, aucun de ceux qu'il sçaura être Vassaux, Fermiers, Domestiques, Parens ou Alliés des Parties, jusqu'au degré de Cousin issu de Germain inclusivement, sur les mêmes peines.

Lecture faite de cét Article,

Monsieur

M. le P. Président a dit, qu'on ne peut pas pénétrer dans la connoissance & dans la pensée des hommes, ni juger si un Juge a sçu, qu'un Sequestre fût vassal ou parent de la Partie. Qu'il ne voit pas comment on peut recevoir ou prouver un fait de cette qualité; Cependant l'article prononce des dommages & interêts, en ce cas, contre le Juge, & fait dépendre l'honneur & la reputation d'un Magistrat, d'une chose dans laquelle on ne peut prononcer contre lui avec aucune connoissance. C'est pourquoi la Compagnie a crû qu'il étoit bon de retrancher l'article.

M. Pussort a dit, que l'article parloit du Juge *qui sçaura*, c'est à dire, qui a sçu positivement. Que neanmoins on proposera au Roi d'ôter l'article.

ARTICLE VII.

APrés que le Sequestre aura été nommé, il sera assigné pour faire serment devant le Juge, à quoi il pourra être contraint par saisie de ses biens, & par condamnation d'amende, aplicable aux Huissiers & Sergens du Siege, & de laquelle il ne pourra être déchargé. VI. Article de l'Ordon.

M. le P. Président a dit, qu'il étoit porté par cét article, que les amendes ajugées contre les Sequestres, apartiendront aux Huissiers ou Sergens du Siege. Que cette voye d'exercer la Justice avoit été inconnue jusqu'à present. Qu'il y avoit de la messeance en l'aplication de l'amende aux Huissiers, & l'on soubçonneroit le Juge de les avoir voulu favoriser.

Qu'il falloit que les Ministres de la Justice, jusques aux moindres, fussent des-interessés; cependant on leur mettoit les armes à la main pour éxécuter dans leur propre interêt, comme à des Troupes que l'on envoye pour faire payer les contributions.

Qu'un Sergent ne peut éxécuter, non pas même faire une signification, pour lui-même. Que cela intervertiroit l'ordre de la Justice.

M. Pussort a dit, que l'indécence paroit beaucoup plus grande, d'apliquer les amendes aux menues necessités des Compagnies, ou aux reparations de l'Auditoire, que de les donner à des Sergens. Que l'article ne portoit pas que le Sergent éxécutera l'amende soi-même, il pourra faire faire l'éxécution par un autre; mais il servira de dénonciateur qui agira par son propre interêt, & cela fera avancer les Sequestres qui aprehenderont de tomber entre les mains des Sergens; mais qu'aprés tout, cela n'étoit pas d'une fort grande conséquence.

M. le P. Président a reparti, que la qualité de denonciateur convenoit peu à un Sergent qui éxécutera dans son propre interêt. Que la denonciation précédoit toutes choses; & le Ministere d'un Sergent ne concernoit que l'éxécution. D'ailleurs un Dénontiateur est une espece de Partie publique, quand il n'y en a point de privée.

Cc

Mais au fait des Sequestres, il y a toûjours une Partie qui se peut plaindre, & il n'y a rien dont les Sergens puissent être dénonciateurs. Que si l'on veut que ces condamnations d'amende soient éxécutées par d'autres Huissiers, il en faudra chercher bien loin : tous ceux d'un Bailliage s'y trouvant interessés. Que cela est absolument contre l'usage & contre l'ordre de la Justice. Que l'article seroit de peu de consequence à laisser, pour l'éfet qu'il produiroit ; mais qu'il y a de fort grandes raisons pour l'ôter.

ARTICLE VIII.

VII. Article de l'Ordon. EN vertu de l'Ordonnance du Juge, & sans que sa presence y soit requise, un Huissier ou Sergent, à la requête de la Partie poursuivante, mettra le Sequestre en possession des choses commises à sa garde & conduite.

L'article a été trouvé bon.

ARTICLE IX.

VIII. Article de l'Ordon. LEs choses Sequestrées seront spécialement declarées par le Procez Verbal du Sergent.

L'article a été trouvé bon.

ARTICLE X.

VIII. Article de l'Ordon. LE Procez Verbal sera signé du Sequestre, s'il sçait ou veut signer ; sinon, sera interpelé de ce faire.

L'article a été trouvé bon.

ARTICLE XI.

IX. Article de l'Ordon. LE Sergent sera tenu de se faire assister de deux Témoins qui sçachent signer, & de leur faire signer son Procez Verbal, les noms, surnoms, qualités, domicile desquels Témoins, il sera tenu de declarer : le tout à peine de nullité & de 50. livres d'amende, au profit de la Partie qui aura denoncé le Sergent, & de tous dépens, dommages & interêts.

M. le P. Président a dit, que c'étoit une repetition inutile de ce qui

étoit porté par l'article II. du titre des Ajournemens & qu'il falloit retrancher ces superfluités.

M. Pussort a dit, que celui-ci contient les formalités necessaires pour les Sequestres, & que l'autre étoit simplement pour les Ajournemens.

ARTICLE XII.

SI les choses Sequestrées consistent en quelque joüissance, le Sequestre sera tenu de faire incessamment proceder en Justice, au bail Judiciaire des choses Sequestrées, en cas qu'il n'y ait point de Bail conventionnel, ou que le Bail conventionnel ait été fait en fraude & a vil prix, les Parties seront assignées. X. Article de l'Ordon.

M. le P. Président a dit, que cét article est conforme à l'Ordonnance de 1539. & à quelques Arrêts, qui portent, que quand il y a un Fermier conventionnel qui s'opose, on doit convertir son bail, en Judiciaire. La Coutume de Berri qui a été redigée par de grands Personnages, desire les mêmes choses avec trois conditions. La premiere, que le Bail conventionnel soit fait sans fraude. La seconde, que le Fermier soit chargé de faire les reparations necessaires; ce qui doit toûjours être fait par les Sequestres, selon qu'il est ordonné en Justice, suivant l'Ordonnance de 1539. Et la troisiéme, que le Bail ne dure que trois ans; à quoi l'Ordonnance des Criées ajoute une quatriéme condition, qui est de donner caution.

ARTICLE XIII.

LOrs de l'adjudication du Bail, le Sequestre sera tenu d'en faire arrêter les frais par le Juge, ce qui sera fait sur le champ, sans nouveaux frais, à peine de perte des frais du Bail, contre le Sequestre, & de 20. livres d'amende aplicable aux Sergens du Siége. XI. Article de l'Ordon.

M. le P. Président a fait les mêmes réflexions, que sur l'article VII. en ce que les amendes sont aplicables aux Sergens du Siége.

ARTICLE XIV.

NE pourra le Sequestre faire aucunes réparations ni Impenses sur les choses sequestrées, sans autorité de Justice, les Parties interessées dûement apelées, à peine de perte des Impenses & ameliorations. XII. Article de l'Ordon.

M. le P. Président a dit, qu'il étoit bon d'expliquer dans l'article, si le Sequestre se pourroit rendre adjudicataire des reparations des heritages sequestrés. Que la question avoit été differemment jugée par differens Arrêts, & qu'il falloit donner une regle certaine.

M. Pussort a reparti, qu'il seroit dangereux de permettre à un Sequestre de se rendre adjudicataire des reparations, & que le revenu s'y consommeroit.

M. le P. Président a dit, qu'il seroit mieux de le défendre.

ARTICLE XV.

XIII. Art. de l'Ordon. LES Huissiers ou Sergens ne pourront prendre pour Gardiens & Commissaires des choses par eux saisies, aucuns de leurs parens ou alliés, ni pareillement le Saisi, sa femme, ses enfans, ou petits enfans, à peine de tous dépens, dommages & interêts envers le creancier saisissant.

ARTICLE XVI.

XIV. Article de l'Ordon. LES Freres, Oncles & Neveux du saisi, ne pourront aussi être établis Gardiens ou Commissaires aux fruits & meubles saisis, sous pareilles peines, si ce n'est qu'ils y ayent expressément consenti par le Procez Verbal de saisie & exécution, & qu'ils l'ayent signé, ou declaré ne pouvoir signer.

M. le P. Président a dit, qu'un Marchand pouvoit être surpris d'une saisie. Que les proches étoient d'un grand secours dans ces ocasions; & pourvû que la solvabilité s'y rencontrât, le Saisissant étoit hors d'interêt. Que cependant toutes ces facilités qui paroissoient innocentes, étoient retranchées par la disposition de ces articles.

M. Pussort a reparti, qu'il y pouvoit avoir à dire de part & d'autre, & que si le Saisi pouvoit trouver quelque assistance en chargeant de ses éfets, sa femme ou ses enfans, leur déference pourroit causer leur ruïne, & priver un mari d'une autre plus considerable assistance, qu'il auroit pû retirer d'eux dans ses besoins. Que ç'à été la prevoyance de l'article, & que pour le rendre plus fort, l'on pourroit y ajouter ces mots : *Encore qu'ils y eussent consenti.*

M. le Président de Maisons a dit, que ce sont des choses qu'il valloit mieux laisser à l'arbitrage du Juge.

M. le Président de Novion a dit, que le Saisi n'étoit jamais depossedé, quand sa femme ou son fils étoient chargés des choses saisies,

ARTICLE XVII.

DAns les Exécutions qui se feront à la Campagne, & ailleurs que dans les Villes, les Vassaux & Tenanciers des Seigneurs, ne pourront être établis Gardiens & Commissaires des biens saisis sur leurs Seigneurs, ni pareillement les Laboureurs demeurans dans l'étendue de leur Fief & Justice, ni aucuns Eclesiastiques, ni Gentils hommes, sur les mêmes peines que dessus. Cét article a été retranché.

ARTICLE XVIII.

LEs Huissiers & Sergens déclareront par leurs Procez Verbaux, & par le menu, les choses qu'ils auront saisies, en la possession desquelles ils mettront éfectivement les Gardiens & Commissaires, s'ils le requierent, lesquels Procez Verbaux ils dresseront avec les mêmes solemnités ci-dessus ordonnées pour l'établissement des Sequestres, & sous mêmes peines. XV. Article de l'Ordon.

L'article a passé, en ajoutant: *Devant ou aprés midi.*

ARTICLE XIX.

SI aucun empêche par violence l'établissement ou l'administration du Sequestre, ou la levée des fruits sequestrés, il perdra le droit qu'il eût pû pretendre sur les fruits par lui pris & enlevés, lesquels apartiendront incommutablement à l'autre Partie, & sera en outre condamné en 300. livres d'amende envers nous, dont il ne pourra être déchargé; & sa Partie sera mise en possession des choses contentieuses, sans prejudice des poursuites extraordinaires que nous entendons être faites par nos Procureurs Généraux ou leurs Substituts, contre celui qui aura fait telle violence; ausquels nous enjoignons, & à nos autres Officiers d'y tenir la main. XVI. Article de l'Ordon.

L'article a été trouvé bon.

ARTICLE XX.

XVII. Art. de l'Ordon. CElui qui par violence empêchera l'établissement des Gardiens & Commissaires aux meubles ou fruits saisis, ou qui les enlevera, sera condamné envers sa Partie, au double de la valeur des meubles & fruits, & en 100. livres d'amende envers nous, sans prejudice de les poursuivre extraordinairement.

L'article a été trouvé bon.

ARTICLE XXI.

XVIII. Art. de l'Ordon. LEs Parties ne pourront prendre directement ni indirectement, le Bail des choses sequestrées, ni la Partie saisie se rendre adjudicataire des fruits saisis, si le Commissaire les fait vendre avant qu'ils soient coupés, à peine de nullité du Bail ou de la vente, & de 50. livres d'amende contre la Partie saisie, & de pareille amende contre celui qui lui prêtera son nom, le tout aplicable au Saisissant.

L'article a été trouvé bon.

ARTICLE XXII.

XIX. Art. de l'Ordon. LEs Sentences portant Sequestre, rendues par nos Juges, ressortissant immédiatement par appel en nos Cours de Parlement, seront éxécutées provisoirement, nonobstant & sans préjudice de l'apel, soit qu'il s'agisse d'une chose noble, ou qu'il soit question de roture; mais en celles des autres Juges & des Pairs & autres Seigneurs, ressortissant nuement en nos Cours de Parlement, seront éxécutées nonobstant l'apel, pour les choses roturieres & non nobles, seulement. A l'égard des Sentences des Juges des Pairs & des autres Seigneurs non ressortissant nuement en nos Cours de Parlement, elles seront éxécutées seulement pour les choses non excedantes dix livres de rente.

M. le P. Président a dit, que cét article étoit de fort grande consé-

quence. Qu'il va réveiller une infinité de differens qui ont agité le Palais, pendant plus de 60. années. Qu'il est contraire à l'Edit de Cremieu, & aux declarations faites en consequence, qui n'ont point touché aux Justices des Seigneurs ; mais qui ont seulement reglé que les Baillifs jugeroient des causes des Nobles, & les Prevôts de celles des Roturiers ; mais que ci-aprés, & en consequence de la disposition de ce nouvel article, les Baillifs pretendront que les Hauts-Justiciers ne connoîtront plus des affaires des Gentils-hommes, contre les termes exprés des déclarations du Roi, qui concernent les Hauts-Justiciers en leurs droits.

Que les Nobles, domiciliés dans les Pairies & autres Justices des Seigneurs, en sont justiciables, tant au civil qu'au criminel, sans aucune distinction ; & que l'article y en aportant, cela réveillera les anciennes difficultés.

M. Pussort a dit, que l'article est fondé sur les 7. & 8. articles de l'Edit de Crémieu. Qu'il ne s'agissoit pas de sçavoir, si les Nobles sont justiciables des Hauts-Justiciers, parce que cela étoit decidé par les déclarations qui venoient d'ètre citées ; mais de sçavoir seulement si l'éxécution des Sentences portant Sequestre, & qui auront été rendues par les Juges Roïaux, n'auront point quelque privilege sur celles des Juges des Hauts-Justiciers. Que l'article portoit, que les premieres seroient éxécutées par provision, & les autres ne le seroient pas ; ayant estimé que les Juges Roïaux meritoient bien quelque distinction.

C'étoit en cela que consistoit toute la disposition de cét article, bien éloigné de réveiller les questions terminées par la Jurisprudence de tant d'Arrests, & par les déclarations faites en interpretation de l'Edit de Crémieu.

M. le P. Président a dit, que l'article étoit couché suivant la disposition de l'Edit de Crémieu mal-entendu. Que son sens veritable étoit, qu'en toutes choses & sans aucune distinction, les Nobles qui seroient domiciliés dans le ressort des Hauts-Justiciers, répondissent à leurs Juges, ainsi qu'il avoit été expliqué par des déclarations faites sur cét Edit. Que la moindre difference ou exception que l'on y voudroit aporter, feroit renaître tous les differens terminés. Qu'il ne faut pas considerer les Juges des Pairies, comme Juges d'un petit Distroit. Que l'on sçavoit l'étenduë de la Jurisdiction des Pairies de Nevers, & de Mayenne. Qu'il étoit vrai qu'il y avoit des terres de moindre conséquence, dont les appellations relevoient nuement au Parlement ; mais qu'on ne pouvoit point en cela faire de distinction, sans renouveller beaucoup de questions terminées, & réveiller bien des differens assoupis.

M. le Président de Novion a dit, que l'article veut bien qu'ils jugent, pourvû que ce soit avec restriction, & cela leur portera toûjours quelque préjudice.

M. Pussort a ajouté, que l'article confirmoit les déclarations & les Arrêts rendus en leur faveur, en ce qu'ils portent qu'ils jugeront les Nobles avec difference.

M. le Président a dit, qu'on leur ôtoit l'éxécution de leurs Sentences pour les Sequestres, dont ils étoient en possession. Qu'il ne falloit point faire d'innovations de cette conséquence, sans beaucoup de necessité; & qu'il sembloit bien plus juste de n'ôter ni donner rien aux uns ni aux autres, en laissant les choses au même état qu'elles sont à present.

M. Pussort a dit, qu'il le proposeroit au Roi, & sçauroit si Sa Majesté auroit agreable de donner aux uns & aux autres, l'éxécution par provision de leurs Sentences de Sequestre.

ARTICLE XXIII.

XX. Article de l'Ordon. LEs Sequestres demeureront déchargés de plein droit pour l'avenir, dés le moment que les contestations d'entre les Parties auront été jugées & terminées, & les Gardiens & Commissaires, deux mois aprés que les oppositions auront été jugées, déchargés, sans qu'il soit necessaire qu'ils obtiennent aucun Jugement de décharge : le tout neanmoins, en rendant compte de leur commission pour le passé.

L'article a été trouvé bon.

ARTICLE XXIV.

XXI. Article de l'Ordon. CEux qui auront fait établir un Sequestre, Gardien ou Commissaire, seront obligés de faire vuider leurs differens, & les Saisissans les oppositions, dans un an, à compter du jour de l'établissement du Sequestre, & des saisies, autrement les Sequestres, Gardiens & Commissaires demeureront déchargés de plein droit, sans qu'il besoin d'obtenir d'autre décharge.

M. le P. Président a dit, qu'il y avoit plusieurs observations à faire sur cét article. Que l'on y confondoit le Sequestre avec le Commissaire. Que la difference neanmoins étoit grande, en ce que le Commissaire Gardien se donnoit par le Sergent, & sans connoissance de cause. Que son office devoit être prompt; & par l'article 172. de la Coutume de Paris; il étoit limité à deux mois, aprés lesquels il devoit être déchargé.

Quant au Sequestre, il se donnoit par le Juge, en connoissance de cause, dans les grandes affaires, & duroit autant que le Procez. Que cela même étoit necessaire pour le bien & le soulagement des Parties. Que les biens sequestrés étoient quelquefois de si grande étendue, qu'il falloit plus d'un an pour les bien reconnoître; mais qu'en changeant tous les ans de

Sequestre

Sequestre, l'on donnoit lieu à des redditions de comptes, qui seroient de grands frais. Qu'en Anjou il se faisoit un ordre tous les ans, des deniers procedans des Baux Judiciaires; mais sous prétexte de ne pas laisser des deniers oisifs, on les consumoit en frais, au lieu qu'au Parlement il ne se faisoit qu'un seul ordre pour tout; & que c'étoit le meilleur usage. Ce que l'on pouvoit objecter, étoit, qu'il y auroit de l'inconvenient d'obliger un homme à demeurer Sequestre, contre son gré, pendant plusieurs années; mais que cela devoit dépendre de l'office du Juge, lequel sur la requisition qui lui en seroit faite par le Sequestre, y pourroit pourvoir.

M. Pussort a dit, qu'il ne remarquoit pas grande difference à faire, entre le Commissaire Gardien, & le Sequestre; car encore que le Sequestre fût établi par le Juge, cela ne pouvoit faire de difference qui fut essentielle. Que neanmoins il falloit empêcher la multiplication des frais, & pourvoir en même-tems à ce qu'un homme ne demeure pas Sequestre perpetuellement. Que tout ce qu'on avoit voulu faire par l'article, étoit de limiter un tems; mais qu'afin d'acorder toutes choses, l'on pourroit ajouter: *Si ce n'est que le Sequestre fût continué par le Iuge.*

M. le P. Président a dit, que la difference entre le Gardien & le Sequestre, étoit toute entiere. Que le premier étoit non seulement déchargé par le tems; mais que la garde finissoit avec l'office; & à l'égard du Sequestre, il ne laissoit pas de durer, encore que l'on y en remît un autre, par la rélation qu'il pouvoit y avoir entre eux. Que s'il duroit trop, il pouvoit demander sa décharge au Juge. Que cela devoit être suffisamment sous-entendu; mais de limiter la durée du Sequestre dans le cours d'une année, cela étoit d'une trop grande conséquence, & causeroit de grands frais.

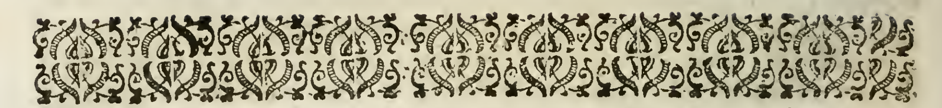
M. Pussort a dit, qu'il pouvoit arriver qu'une Partie, aprés une discontinuation de procedure, se retabliroit en la possession de son heritage, le Sequestre de bonne foi souffriroit qu'il y rentrât, cependant il seroit bien dur, qu'aprés plusieurs années, l'on vint retomber sur le Sequestre, pour lui demander compte des fruits qu'il n'auroit point administrés.

M. le P. Président a reparti, que le remede de cét inconvenient, seroit de préfinir un tems, dans lequel on seroit tenu de demander compte, aprés le Sequestre fini.

M. Pussort a reparti, que dans l'espece qu'il a posée, ce seroit un compte que l'on demanderoit, d'un Sequestre qui ne seroit pas fini. Que ce qu'il semble que l'on pourroit faire de mieux, seroit de décharger le Sequestre aprés trois années, sans qu'il fût obligé de demander sa décharge. Que c'étoit un tems assés proportionné, & que l'Ordonnance de 1629. y étoit conforme.

M. le P. Président a dit, qu'il se feroit bien des actes de Juge dans tous ces changemens. Que les frequentes redditions de comptes, feroient de grands frais, & qu'il étoit necessaire de marquer dans l'article, la difference d'entre le Gardien & le Sequestre.

Dd



Ce Titre est le XVIII. de l'Ordonnance.

TITRE XXI.

De la Complainte en cas de saisine & de nouvelleté, de la Réintegrande, & des délais des enquêtes.

ARTICLE I.

I. Article de l'Ordon.


I aucun est troublé ou empêché en la possession & jouïssance d'un héritage, ou droit réel, reputé immeuble, ou universalité de meubles, qu'il possedoit publiquement sans violence, & sans tenir la possession précairement de sa Partie, il doit dans l'année du trouble, intenter Complainte en cas de saisine & de nouvelleté, contre celui qui lui a fait le trouble ou empêchement.

ARTICLE II.

II. Article de l'Ordon.

CElui qui aura été dépossedé par force & par violence, pourra demander la réintegrande, laquelle il poursuivra par action civile & ordinaire, si bon lui semble, ou extraordinairement & par action criminelle ; mais ayant choisi une de ces actions, civile ou criminelle, il ne pourra plus varier, ni se servir de l'autre.

Ces articles ont été trouvés bons.

ARTICLE III.

III. Article de l'Ordon.

SI le Défendeur en Complainte dénie la possession du Demandeur, ou d'avoir fait trouble, ou qu'il articule possession contraire, le Juge apointera les Parties à informer devant lui, ou commettra le plus prochain Juge Roïal des lieux, si les heritages & droits contentieux sont éloignés de son Siége, & son jugement contiendra les faits respectifs des

Parties : ce que nous voulons être observé en toutes enquêtes ; desquels faits elles informeront respectivement, si bon leur semble, sans fournir d'interdits ni de reponses, & sans prendre aucune autre Sentence ni commission, l'usage desquels nous avons abrogé & abrogeons en toutes enquêtes.

M. le P. Président a dit, qu'en l'une des precedentes Conferences, les difficultés qui se rencontroient sur cét article, avoient été agitées. Que si tous les interdits des Parties, devoient être inserés dans la prononciation du Juge, ce seroit un grand embarras.

Article IV.

ON commencera à proceder à l'enquête dans la huitaine, à compter du jour de la signification du jugement au Procureur, & ce, pourvû que l'enquête doive être faite pardevant le Juge, dans la jurisdiction duquel les Parties contestent, ou dans les dix lieuës de l'établissement de son Siége; & en cas de plus grande distance, le delai sera augmenté à raison d'un jour pour dix lieuës, lequel délai sera péremptoire, & ne pourra être prorogé ; sans qu'il soit besoin d'obtenir aucune forclusion. Voulons aussi le présent article être observé en toutes les enquêtes non seulement des Complaintes, mais de tout autre Procez.

Cet article & le suivant, composent le II. du Titre XXII. des Enquêtes dans l'Ordonnance.

M. le P. Président a dit, qu'il y avoit deux réflexions à faire sur cét article : la premiere, sur ce qu'il n'accordoit que huitaine pour faire une enquête, sans que le Juge la pût proroger. Que cela étoit du tout impossible dans l'éxécution, & qu'il falloit le laisser à la disposition du Juge.

M. Pussort a dit, que l'on pouvoit laisser au Juge, la faculté de proroger le premier délai, d'un second de huitaine, sans en pouvoir acorder un autre.

M. le P. Président a dit, que la seconde réflexion, étoit, que dans une Ordonnance toutes les matieres devoient être disposées chacune dans leur lieu. Que ce titre étoit *des Complaintes*, & que l'on y traitoit des Enquêtes ; & que si l'on vouloit faire quelque chose de correct, il falloit necessairement réformer le titre.

ARTICLE V.

Cét article a été retranché.

L'Enquête sera faite & parachevée dans la huitaine, à compter du jour qu'elle aura été commencée, & il y sera procedé, nonobstant & sans prejudice de toutes oppositions, appellations, recusations, & prises à partie. Voulons que le present article s'observe en toutes enquêtes.

Lecture faite de l'Article.

M. le P. Président a fait les mêmes observations, que sur les articles precedens, & a dit, qu'il falloit ajouter à l'article: *Sauf à proroger le délai de huitaine s'il y échoit.*

ARTICLE VI.

Cét article a été retranché.

APrés que les reproches auront été fournis par écrit contre les Témoins, ou que le délai d'en fournir sera passé, ainsi qu'il sera dit *au titre des Enquêtes*, la cause sera portée à l'Audiance, sans aucune formalité pour la reception de l'enquête, & sans que l'on fournisse de moyens de nullité par écrit contre icelle; ce que nous prohibons en matiere de Complainte.

M. le P. Président a remarqué, que la clause qui est à la fin de l'article, qui porte: *Ce que nous prohibons en matiere de Complainte*, est entierement inutile, & qu'il la faut retrancher.

ARTICLE VII.

Cét article a été retranché.

ET en cas que l'enquête ne soit pas faite ou parachevée dans les délais ci dessus, le Défendeur en Complainte pourra poursuivre l'Audiance sur un simple acte, & faire débouter le Demandeur de sa demande, sans qu'il soit besoin de le faire forclorre, ni de faire enquête: ce que nous avons abrogé & abrogeons en toutes matieres d'enquêtes.

Lecture faite de l'Article VII. Il a été trouvé bon.

ARTICLE VIII.

CElui contre lequel la Complainte ou réintegrande sera jugée, ne pourra fournir la demande au pétitoire, qu'auparavant celui qui aura été troublé ne soit rétabli en la possession en laquelle il étoit, avec restitution des fruits & revenus, dont il aura été privé, & qu'il n'ait été payé de ses dommages & interêts, & dépens, si aucuns ont été adjugés; & neanmoins s'il est en demeure de faire taxer ses dépens & liquider les fruits, revenus, dommages & interêts, dans le tems qui aura été ordonné par le jugement, l'autre Partie pourra proceder au pétitoire, aprés avoir donné préalablement caution reçue avec la Partie, de payer la valeur des fruits, dommages & interêts, lors qu'ils auront été liquidés & taxés

IV. Article de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article VIII. Il a été trouvé bon.

ARTICLE IX.

LEs demandes en Complainte & réintegrande n'ayant été vuidées ni terminées, & la condamnation parfournie & éxécutée, la demande au pétitoire ne pourra être formée, comme dit est; même défendons d'obtenir Lettres, pour accumuler le pétitoire avec le possessoire.

V. Article de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article IX.

M. le P. Président a observé, qu'il avoit été arrêté, que l'on ôteroit l'article XV. *Des matiéres sommaires*, & qu'on se reduiroit aux seules réintegrandes: quoi faisant l'article étoit bon.

ARTICLE X.

CEux qui succomberont dans les instances de Réintegrande & Complainte, seront condamnés aux dépens qui ne pourront être moderés ni liquidés, & en telle amande qu'il sera ordonné par le Juge.

VI. Article de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article X. Il a esté trouvé bon.

ARTICLE XI.

VII. Article de l'Ordon.

LEs jugemens rendus par nos Juges, ſur les demandes en Complainte & Réintegrande, ſeront éxécutés par proviſion, nonobſtant & ſans prejudice des oppoſitions ou appellations, en baillant caution.

Lecture faite de l'Article XI. il a été trouvé bon.

Ce fait, l'Aſſemblée a été remiſe au Jeudi troiſiéme Mars, 1667.





DU JEUDI TROISIE'ME MARS, 1667. de relevée, en l'Hôtel Séguier.

Monsieur le Chancelier, & Messieurs les Commissaires du Roi.

Monsieur le Premier Président, & Messieurs les Députés du Parlement présens.

Ce jour, Messieurs étant assemblés en la maniere accoutumée, Lecture a été faite du

TITRE XXII.

Ce Titre est aussi le XXII. de l'Ordonnance.

Des Enquêtes & confection d'icelles.

ARTICLE I.

LEs Enquêtes, ez matieres Sommaires & de Complainte ou de Réintegrande, & de toutes celles de nos Justices des Iuges Consuls, seront faites en la forme par nous ci-devant ordonnée.

Cét article a été retranché.

M. le P. Président a dit, que l'article porte : *Nos Justices des Iuges Consuls* ; C'est par là qualifier les Juges Consuls, Juges Roïaux. Que cette qualité ne leur apartient pas, & ne leur a jamais été donnée. Qu'ils sont Electifs, & n'ont point de provisions du Roi, qui est le veritable caractere qui fait la distinction essentielle des Juges Roïaux, d'avec ceux qui ne le sont pas.

M. Pussort a dit, qu'ils ont été créés par Edit du Roi. Que cét Edit & leur Election, leur tenoient lieu de provisions. C'est la condition de leur établissement, & Sa Majesté peut pourvoir & établir un Officier en toutes ces manieres. Ils prêtent serment au Parlement ; & à Roüen l'on depute deux Conseillers, qui vont recevoir leur serment jusques à Dieppe. Leurs Sentences sont intitulées : *Les Iuges Consuls établis par le Roi* ; elles

sont scellées du sceau Roïal : ils ont dans leur Auditoire les fleurs de Lis, & toutes les autres marques d'une Jurisdiction Roïale, & l'on seroit même en peine de les ranger en une autre classe.

M. le P. Président a reparti, que toutes les Justices sont établies par le Roi : qu'un Officier ne sçauroit se dire officier Roïal sans provisions : la seule prestation de serment qui se fait au Parlement, ne les pouvant faire Officiers Roïaux ; il y a même plusieurs Officiers non Roïaux, qui ont l'honneur de prêter le serment entre les mains du Roi. D'aillieurs l'article ne dit rien que ce qui est porté au titre *des Réintegrandes*, & en celui *des Consuls* : & on pourroit l'ôter comme inutile.

ARTICLE II.

V. Article de l'Ordon.

POur procéder aux autres Enquêtes, sera obtenu ordonnance du Juge, ou du Commissaire, pour faire assigner à jour certain & competant, pardevant lui, les Témoins pour deposer, & la Partie pour les voir jurer, sans qu'il soit besoin d'aucune commission du Greffe.

Lecture faite de l'Article.

Monsieur le P. Président a dit, que cét article porte, qu'il sera procédé aux Enquêtes, sans qu'il soit besoin d'aucune commission du Greffe. Que cela n'étoit point de l'usage du Parlement.

Monsieur le Président de Novion a dit, qu'en laissant l'article, on présumeroit que cét usage est observé dans quelques endroits.

Monsieur Talon a dit, que l'on pourroit substituer ces mots : *Sans prendre aucune commission, que la Sentence qui ordonne l'Enquête.*

Monsieur Pussort a reparti, que si la clause n'est pas de l'usage, on pourroit l'ôter, en le proposant au Roi.

ARTICLE III.

VI. Article de l'Ordon.

L'Heure à laquelle les Témoins & la Partie devront comparoir, sera precisément marquée par les assignations qui leur seront données, & ne pourront les Sermens être pris avant que l'heure soit sonnée. Si la Partie & tous les Témoins n'étoient comparus, il sera attendu une autre heure, aprés laquelle on ne pourra différer de prendre le serment des Témoins qui seront presens, si ce n'est que la Partie consente qu'il soit differé plus long-tems.

Lecture faite de l'Article, il a été trouvé bon.

ARTICLE IV.

LEs Témoins seront assignés à personne ou domicile, & les Parties au domicile de leurs Procureurs. VII. Article de l'Ordon.

Cet article a été trouvé bon.

ARTICLE V.

LEs Témoins qui ne seront point comparus à l'heure de l'assignation écheüe, seront gagés de dix livres chacun, sauf s'ils ne comparent à certain jour & heure qui leur seront designés, & sera le Gage éxécuté par saisie & vente de leurs biens, & non par Emprisonnement des personnes, si ce n'est qu'il soit ordonné par le Juge en connoissance de cause, & pour la manifeste desobeïssance des Témoins. VIII. Article de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article,

Monsieur le Premier Président a dit, que le stile de cét article est long, embarassé & conçû en des termes inusitez. Qu'il parle de *Témoins gagés*, que ces mots ne sont plus de l'usage, & que l'on y pourroit substituer une clause conçûe en ces termes : *Les Témoins seront tenus de comparoir à la premiere assignation, à peine de dix livres* ; cela sembleroit mieux expliqué.

ARTICLE VI.

LEs Ordonnances des Juges ou Commissaires, même des Commissaires Enquêteurs ou Examinateurs, qui n'ont aucune Jurisdiction, seront, en vertu des presentes, éxécutées contre les Témoins qui seront, gagés, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, sans tirer à consequence en autre chose. VIII. Article de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article VI.

Monsieur le Premier Président a dit, que l'on donnoit par cét article, un nouveau pouvoir aux Commissaires Examinateurs.

Monsieur Pussort a reparti, que l'article avoit été dressé, pour n'être pas toûjours obligé de recourir aux Juges.

ARTICLE VII.

Cet article a été retranché.

QUand les Témoins seront assignés à un autre jour & heure, la Partie sera pareillement assignée pour les voir jurer.

L'article a été trouvé bon ; Mais Monsieur le Premier Président a remarqué, qu'il étoit fort inutile, ne pouvant être présumé que cela se puisse faire autrement.

ARTICLE VIII.

IX. Article de l'Ordon.

SOit que la Partie compare ou non, le Juge ou Commissaire prendra le serment des Témoins qui seront présens, & sera par lui procedé à la confection de l'enquête, nonobstant & sans prejudice des oppositions ou appellations, recusations, ou prises à partie, sauf à fournir par aprés, des moyens de nullité, recusation, ou reproches.

Lecture faite de l'Article,

M. le P. Président a dit, que l'usage étoit, en matiere d'Enquête, qu'avant qu'un Commissaire fût parti, il étoit obligé de déferer à une prise à partie, jusques à ce quelle fût jugée ; parce que le secours de la Justice pouvoit être prompt. Mais s'il étoit parti, & qu'il fût arrivé sur les lieux pour l'éxécution de sa commission, il pourroit passer outre; parce que autrement il n'y auroit point de commission qui ne pût être arrêtée par un chicaneur.

M. le Président de Maisons a demandé, s'il arrivoit qu'un Commissaire vînt à faire son fait propre de l'interêt d'une Partie, ou qu'il y eût quelque autre cause de recusation valable contre lui, s'il ne laisseroit pas de passer outre ?

M. le Président de Novion a reparti, que sans difficulté il auroit pouvoir de passer outre ; mais tout ce qu'il auroit fait seroit cassé.

M. Pussort a dit, qu'apliquant l'éfet de ces appellations aux matieres Criminelles, si elles étoient suspensives, il ne s'en jugeroit jamais ; & que pour comprendre tous les cas sur lesquels les appellations pouvoient être fondées, il étoit bon d'ajouter à l'article : *Même de Iuge incompetant.*

ARTICLE IX.

LEs Parens & alliés des Parties, jusques aux Enfans des Cousins issus de germain inclusivement, ne pourront être témoins en matiere Civile, soit pour deposer en leur faveur ou contre eux: & s'ils avoient été oüis, seront leurs depositions rejettées, sur les simples declarations ou preuves des parentés ou alliances au degré ci dessus, sans qu'il soit besoin d'autres reproches. XI. Article de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article,

M. le P. Président a dit, que les parens ne sont jamais reçus à rendre leurs depositions en faveur de leurs proches; mais que quelquefois ils pouvoient être entendus contre eux, lors qu'ils étoient Témoins necessaires, & qu'une Partie se raportoit à la deposition des parens de ses Parties adverses, qu'elle croira gens de bien, il ne sera pas possible de le lui refuser; & que l'article subsistant, il affoiblira les preuves; & qu'il feroit beaucoup mieux de retrancher l'article, & laisser la chose à l'arbitrage du Juge.

M. Pussort a dit, que l'on avoit voulu faire deux choses par l'article: La premiere avoit été de fixer le degré de parenté, auquel il étoit prohibé de deposer; & l'autre, que les Parens ne fussent entendus en témoignage. Qu'outre la messeance qu'il y avoit, l'on pouvoit facilement présumer qu'un parent qui auroit deposé contre son proche, l'auroit fait par inimitié.

M. l'Avocat Général Talon a remontré, qu'il ne faloit pas si mal présumer de la conscience des hommes, de croire qu'un parent ne pût déposer contre son proche, sans autre motif que celui de l'inimitié. Qu'en Droit un pere & un fils, une femme, & un mari ne pouvoient pas être entendus, en matiere Civile, les uns contre les autres. Que les dégrés plus éloignés n'étoient pas prohibés; qu'il n'y avoit pas d'aparance d'étendre la prohibition plus loin. Que lors qu'il s'agira du divertissement & du récélé d'une succession, les Parens ordinairement sont ceux qui ont plus de connoissance: une des Parties demandera qu'ils soient entendus: ce sont quelquefois parens communs sans suspicion d'animosité: pourra-t-on refuser de les entendre, & ne sera-ce pas au Juge à examiner la foi des depositions? Si l'on publie un Monitoire, des parens ne viendront ils pas à révélation? & quand ils auront dit la vérité, devra-t'on croire necessairement que c'est à dessein de faire du mal.

Que l'obligation de dire la vérité, étoit plus forte que celle du Juge; l'on prend le serment d'un homme que l'on interroge, pour le forcer à

deposer contre soi-même ; celui qui se sera chargé de quelque depost, est obligé par l'autorité de la Justice, de révéler ce qui lui a été confié. Un Curé voulant se dispenser de rendre témoignage d'un fait dont il avoit connoissance, sous pretexte, disoit-il, qu'il lui avoit été confié sous le sceau de la Confession, étant justifié du contraire, il fut obligé de rendre témoignage de ce qui lui étoit demandé.

Qu'il ne faut pas que la vérité demeure captive dans la bouche d'un parent ; les Chrêtiens la doivent sur toutes choses : c'est une de leurs principales obligations, & en quoi consiste la véritable bienséance, l'ordre & la discipline.

M. Pussort a reparti, que suivant ces maximes, le fils pourroit déposer contre le pere,& la femme contre le mari;que cependant ils en sont exceptés, & qu'en cela, outre l'obligation civile, il y en avoit une naturelle, qui exciteroit de la pudeur à un homme qui rendroit son témoignage contre son frere & son proche parent.

M. le Président de Novion a dit, que lorsque une femme est accusée de soustraction des éfets de la succession de son Mari, & que l'on intente contre elle l'action qui s'apelle : *Rerum amotarum*, la principale preuve residoit toûjours en la bouche de ses domestiques & de ses proches, sans quoi l'on n'en avoit jamais raison.

M. le P. Président a dit, qu'il y avoit necessité d'ôter cét article, & de laisser la chose à l'arbitrage du Juge, qui la rejetteroit ou l'admettroit, selon les differentes circonstances du fait, & qu'il trouvoit la Loi contraire à cét article.

M. Talon a dit, qu'il ajouteroit encore, que dans les Enquêtes de parentés & aliances, qui se faisoient au sujet des évocations au Conseil du Roi, l'on faisoit sans difficulté assigner un parent, pour déclarer le degré de sa parenté, & qu'il ne pouvoit refuser son témoignage.

M. Pussort a dit, qu'il en falloit parler au Roi.

ARTICLE X.

XII. Article de l'Ordon.

ABrogeons la fonction des Adjoins, soit qu'ils soient en titre d'Office ou autrement, pour la confection des Enquêtes, sauf a être pourvû à leur Indemnité, s'il y écheoit, ainsi que de raison.

Lecture faite de l'Article,

M. le P. Président a dit, qu'avant la création des Offices d'Adjoins, l'on en prenoit pour faire des enquêtes. Que dans la suite ils ont été créés en titre d'Office, ils ont payé finance, & obtenu des lettres de provision, qu'ils sont en possession actuelle ; cependant on les suprime sans avoir au préalable pourvû à leur remboursement ; même l'on ajoute

dans l'article, que *ce remboursement sera fait, s'il y échoit.* Que l'on ne peut pas douter qu'ils n'ayent tous financé ; parce que sans cela on ne leur auroit pas expedié des provisions : & qu'il auroit semblé raisonnable de pourvoir à leur remboursement avant toutes choses.

M. Pussort a dit, que le principe de l'article est, que les fonctions de ces Officiers non seulement sont inutiles ; mais encore onéreuses aux Parties ; Que les uns ont payé finance, & les autres n'ont rien payé ; C'est pour cela que l'on met, que leur *Remboursement sera fait, s'il y écheoît.* Qu'il faut du tems pour bien faire ces distinctions : cependant en travaillant à la reformation, il faut necessairement suprimer ces charges, & il ne conviendroit pas de surseoir l'éxécution de l'Ordonnance jusques à leur remboursement. Sa Majesté aura agréable d'y pourvoir, elle s'en est déja expliquée, en arrêtant l'article une premiere fois ; & c'est une justice que le Roi n'a point jusqu'à present refusée à aucun Officier, qui eût titre valable pour la demander.

M. le P. Président a dit, qu'il y avoit encore une autre consideration à faire, qui regardoit les Adjoints de la Religion Prétendue Reformée. Que l'article 61. de l'Edit de Nantes, leur en avoit accordé pour les matieres Civiles ; mais pour les Criminelles ils n'en prenoient point, si ce n'étoit pour les cas Prévotaux.

M. le Président de Mesme a dit, que cela étoit reciproque ; que lors qu'un Catholique devient justiciable en matiere Criminelle, des Juges de la Religion Prétendue Reformée, il a droit de demander un Adjoint Catholique.

M. Pussort a dit, qu'encore que l'Edit de Nantes ne fût que provisoire, neanmoins l'intention de Sa Majesté n'étoit pas que l'on y donnât aucune atteinte, & que l'on proposera d'expliquer l'article par ces mots: *N'entendons neanmoins rien changer en l'usage des Adjoints, aux cas portés par l'Edit de Nantes.*

M. le P. Président a dit, qu'il est bon de regler cét article d'une maniere ou d'autre.

ARTICLE XI.

LE Juge ou Commissaire à faire l'Enquête, en quelque Jurisdiction que ce soit, même en nos Cours, recevra lui même le Serment & la deposition de chacun Témoin, sans qu'aucun Greffier, ni autre, le puisse recevoir. XIII. Art. de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article.

M. le P. Président a seulement observé, que c'étoit aux Greffiers à recevoir la deposition, & aux Juges de l'entendre.

ARTICLE XII.

XIV. Article de l'Ordon. AU commencement de chaque déposition il sera fait mention du nom, surnom, âge, qualité & demeure du Témoin, du serment par lui prêté, & qu'il n'est parent, ni allié des Parties, ou de l'un d'eux, au degré ci-dessus prohibé.

Lecture faite de l'Article,

M. le P. Président a dit, qu'il falloit changer dans l'article ces mots : *Et qu'il n'est parent*, en ceux : *Et s'il est parent.*

ARTICLE XIII.

XIV. Article de l'Ordon. IL sera aussi fait mention, s'il est, où a été serviteur, ou domestique de l'une ou de l'autre des Parties.

Lecture faite de l'Article,

M. le P. Président a dit, qu'il falloit rédiger l'article precedent dans le stile & en conformité de celui-ci.

ARTICLE XIV.

XV. Article de l'Ordon. AUx Enquêtes qui ne seront point faites à l'Audiance, aucun Témoin ne pourra déposer en la presence des Parties, ni même en la presence des autres Témoins ; mais chacun Témoin deposera séparément, sans qu'il y ait autre personne que le Juge, ou Commissaire à faire l'enquête, & celui qui écrira la deposition.

Lecture faite de l'Article,

M. le P. Président a dit, que le contenu en cét article, fait voir que les Témoins ne pouvoient être entendus à l'Audiance, & qu'il en arriveroit une infinité d'inconveniens.

ARTICLE XV.

Les Témoins ne pourront déposer que des faits dont il s'agit entre les Parties, & qui seront de leur connoissance particuliere, lesquels ils expliqueront dans toutes les circonstances importantes au fait, sans aucune affectation de ce qui peut servir ou prejudicier à celui, à la Requête duquel ils ont été assignés pour déposer. Cet Article a été retranché.

Lecture faite de cét Article,

M. le P. Président a dit, que c'étoit un article a ôter, comme inutile, ne contenant qu'une exhortation ; & cela pourroit même donner lieu au Juge, d'augmenter ou de diminuer les Dépositions des Témoins.

M. Pussort a dit, qu'il proposeroit au Roi d'ôter l'article.

ARTICLE XVI.

Les Iuges, ou Commissaires pour faire enquête, feront rediger par écrit tout ce que le Témoin voudra dire, touchant le fait dont il s'agit entre les Parties, sans rien retrancher des circonstances importantes & necessaires. XVII. Art. de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article,

M. le P. Président a fait la même observation que sur le précédent article, & a dit qu'il en falloit retrancher ces mots : *Importantes & necessaires*, qui sont à la fin.

ARTICLE XVII.

La déposition de chacun Témoin étant achevée, la lecture lui en sera faite, & ensuite le Témoin interpellé, si ce qu'il a dit contient verité, & s'il y persiste. XVI. Article de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article,

M. le P. Président a dit, que le contenu en cét article, est en usage, & qu'il sert d'autant plus à faire voir, que les Témoins ne peuvent être entendus dans une Audiance.

M. Pussort a reparti, que cela se pratiquoit aux Juges Consuls.

ARTICLE XVIII.

XVIII. Art. de l'Ordon. SI le Témoin augmente, diminue, ou change quelque chose en sa déposition, il sera écrit par apostils & par renvois paraphés, sans qu'il puisse être ajouté foi aux interlignes, ni même aux renvois qui ne seront point paraphés.

ARTICLE XIX.

XVIII. Art. de l'Ordon. CHaque déposition sera signée, & tous les renvois de la minute paraphés, tant par le Témoin qui aura deposé, s'il sçait signer, que par le Iuge ou Commissaire, en la presence du Témoin; & si le Témoin ne veut signer, ou qu'à cause de quelque incommodité, il ne le puisse faire, il le déclarera, & en sera fait mention sur la Minute & sur la Grosse.

Lecture faite de ces deux articles, Ils ont été trouvés bons.

ARTICLE XX.

XIX. Art. de l'Ordon. SI le Témoin requiert Taxe, le Iuge ou Commissaire qui fera l'enquête, la fera raisonnablement, eu égard à la qualité du Témoin, & au tems qu'il aura employé pour la deposition, & à cause d'icelle.

Lecture faite dudit article,

M. le P. Président a dit, que le Juge devoit être tenu d'interpeller le Témoin, s'il vouloit taxe.

ARTICLE XXI.

XX. Article de l'Ordon. TOut ce que dessus sera observé en la Confection des Enquêtes, à peine de nullité.

Lecture faite de cét article, il a été trouvé bon.

ARTICLE XXII.

EN toutes matieres Civiles, Défendons aux Parties de faire oüir plus de dix Témoins sur un même fait, & aux Juges ou Commissaires à faire enquête, d'en entendre un plus grand nombre ; & en cas de Contravention, la Partie ne pourra demander le remboursement des frais qu'elle aura avancés pour en faire oüir un plus grand nombre, quoique tous les dépens lui soient adjugés enfin de cause. XXI. Art. de l'Ordon.

Lecture faite de cet Article,

M. le P. Président a dit, que l'intention de l'article étoit d'abreger les frais, & les longueurs ; mais qu'il y avoit de grands inconveniens. Qu'il seroit difficile, dans un grand nombre de Témoins, de sçavoir lesquels doivent être admis ou rejettés. D'ailleurs qu'un Témoin pourroit déposer d'un même fait sur lequel dix autres Témoins auroient été entendus ; mais que dans sa déposition il auroit encore parlé de quatre autres faits, dont les autres Témoins n'auroient rien dit ; & l'on demanderoit comment le calcul & les distractions de ces differentes dépositions, pourroient être faites pour sçavoir qui seroient les dix Témoins qui auroient seuls parlé precisément d'un fait, & qui pourroient entrer dans ce nombre. Qu'en voulant prévoir des cas extraordinaires, l'on s'embarassoit dans des inconveniens qui seroient fort ordinaires.

M. Pussort a dit, que l'article est conforme à l'Ordonnance de 1539. Que le grand nombre de Témoins embarassoit la preuve. Qu'on ne l'avoit pas toutefois suivie à la rigueur, en ce que l'on avoit ajouté, qu'*en cas que l'on entendît davantage de Témoins, les frais n'en entreroient pas en taxe.* Le calcul s'en pouvoit faire aisément ; qu'il n'y auroit qu'à compter le nombre des Témoins, & que l'on avoit recherché les expediens de faire éxécuter l'Ordonnance.

M. le P. Président a dit, que cette disposition étoit belle en sa speculation ; mais de nul usage pour la pratique : qu'elle a eu ses raisons qui ne subsistent plus. Autrefois il n'y avoit aucun Procez sans enquêtes : de là sont venues les chambres des Enquêtes, qui ne jugeoient que les Procez par écrit. Il se voit encore des vestiges de cét ancien Usage dans les deboutés de défenses. Que l'on en use autrement aujourd'hui, & l'on s'en trouve bien.

M. Pussort a reparti, que l'article pourvoyoit à tout, & qu'il laissoit la liberté aux Parties, de faire entendre autant de Témoins que bon leur sembleroit, pourvû que ce soit à leurs frais.

M. le P. Président a dit, que cela étoit de peu de consequence, & qu'on trouve peu d'Enquêtes, où il y ait plus de dix Témoins, qui déposent sur un même fait.

ARTICLE XXIII.

LE Procez Verbal d'Enquête sera sommaire, & ne contiendra que les jours des assignations données aux Témoins pour déposer, & aux Parties pour les voir jurer; le jour & l'heure des assignations échûes; la comparution ou le défaut des Témoins ou des Parties; la prestation du serment des Témoins; si ç'à été en la presence ou en l'absence des Parties; le jour & datte de chacune déposition; les nom, surnom, âge, qualité & demeure de chacun Témoin: & si le Procez Verbal contenoit autre chose, le Juge ou Commissaire, & le Greffier, seront condamnés solidairement aux dommages & interêts des Parties, & à la peine du quadruple de ce qu'ils auront reçû.

XXII. Art. de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article,

M. le P. Président a dit, que l'article est long: qu'un Commissaire doit inserer dans son Procez Verbal, toutes les demandes qui lui sont faites; même celles de recusation.

Que l'article porte *Condamnation de dommages & interêts contre les Commissaires & le Greffier solidairement*; que cette solidité est injurieuse aux Juges. Qu'il y va de la gloire du Roi de ne pas avilir la dignité de la Magistrature. Que Sa Majesté est le premier Juge de son Roïaume, qui rend mieux la Justice, que Prince ait jamais fait, & qu'il a interêt de la relever.

ARTICLE XXIV.

LEs Greffiers ou autres, qui auront écrit l'Enquête & le Procez Verbal, ne pourront prendre autre salaire, Vacation ni Journée, que l'expedition de la Grosse, selon la Taxe de chacun Rôlle, si l'Enquête a été faite au lieu de leur demeure; & si elle a été faite en un autre lieu, ils auront le choix de prendre leurs Journées qui seront taxées aux deux tiers de celles du Juge ou Commissaire, sans qu'ils puissent prendre leurs Journées & leur Grosse ensemble, sous quelque prétexte que ce puisse être.

XXIII. Art. de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article.

M. le P. Président a dit, que l'article est bon, & qu'il est copié sur le dernier reglement fait par le Parlement.

ARTICLE XXV.

LEs Expeditions & Procez Verbaux des Enquêtes, seront delivrées aux Parties qui les auront fait faire, & non aux autres Parties; & si elles ont été faites d'office, elles seront seulement délivrées aux Procureurs Généraux, ou à leurs Substituts, ou aux Procureurs Fiscaux des Seigneurs, à la Requête desquels elles auront été faites. XXIV. Art. de l'Ordon.

ARTICLE XXVI.

ENjoignons à tous Greffiers, ou autres qui auront écrit les Enquêtes & les Procez Verbaux d'icelles, de mettre ou envoyer dans trois mois pour tout délai, aprés les Enquêtes & Procez Verbaux achevés, toutes les Minutes au Greffe de la Justice qui aura ordonné l'Enquête, encore que la preuve ait été faite en une autre justice, pour y avoir recours quand besoin sera : sinon les Greffiers, ou autres qui auront écrit l'Enquête & Procez Verbaux, seront, en vertu des presentes, & en consequence du Certificat du Greffier de la Justice que les Minutes ne seront point en son Greffe, contrains aprés les trois mois, au payement de deux cens livres d'amende, moitié aplicable à Nous, & l'autre moitié au profit de la Partie, qui le premier en aura fait sa plainte; sauf aux Greffiers & autres qui auront écrit les Enquêtes, à obtenir Exécutoire contre la Partie, des frais & Taxes, si aucuns leur sont dûs, aprés neanmoins qu'ils auront mis les Minutes au Greffe. XXV. Art. de l'Ordon.

Lecture faite desdits Articles,

M. le P. Président a dit, que l'usage qui s'observe presentement pour les Enquêtes, étoit, que le Procez Verbal du Commissaire se délivroit aux Parties. Que l'Enquête étoit envoyée clause & scellée au Greffe : l'on fournissoit des reproches contre les Témoins, l'on demandoit la reception de l'enquête à l'Audiance; que c'est ce qui s'apelle : *Publier l'Enquête*; aprés quoi elle devenoit une piece de Procez, & chaque Partie en pouvoit prendre communication. Mais la Partie étoit obligée avant cette publi-

cation, de fournir des reproches contre les Témoins, & des moyens de nullité; car aprés, elle n'y étoit plus reçue. Or comme la communication introduite par l'Ordonnance, tient lieu de publication, il est important de sçavoir si l'on recevra l'inscription en faux, aprés cette communication.

M. Pussort a dit, que l'on avoit jugé à propos de retrancher toutes les formalités qui se faisoient en la reception des Enquêtes; mais quoique l'usage du Parlement fût de ne point recevoir d'inscription en faux contre, depuis qu'elles avoient été publiées, cela paroissoit abusif: le faux ne se couvrant jamais, non pas même par les Arrêts; & qu'il paroissoit extraordinaire d'exclurre l'inscription de faux, aprés la publication de l'Enquête; quis qu'elle ne pouvoit être faite auparavant, les Parties ne pouvant avoir connoissance du contenu en l'Enquête, ni du défaut qui s'y pouvoit rencontrer, qu'aprés qu'elle avoit été ouverte & publiée.

M. le P. Président a dit, qu'il falloit donc le marquer par l'article: car comme c'étoit un ancien usage, il y falloit déroger.

M. le Président de Novion a dit, qu'une Partie qui aura entre les mains une Enquête qui contient quelque déposition qui lui portera prejudice, aura bien de la peine à la souffrir; une seule lettre ôtée d'un mot peut en changer le sens. Ces alterations seront fréquentes, il en arrivera de grands Procez, sans ce qui échapera, dont on ne s'apercevra pas. Que ce que l'on peut dire, est que s'il y a de la faute, celui qui l'aura commise en sera châtié. Mais cependant que sera-ce d'un procez, par exemple, qui se jugera aux Requêtes du Palais, sur une Enquête faite à Poitiers? Il faudra passer à une inscription de faux qui causera des longueurs & des dépenses infinies. L'envoi d'une Enquête au Greffe, close & scellée, prevenoit tous ces inconveniens,& qu'il en arriveroit beaucoup par le changement de l'ancien usage.

M. Pussort a reparti, que l'on pouvoit dire la même chose des Arrêts, des Contrats, & des autres actes, dont l'éxécution étoit portée dans des lieux fort éloignés du depost public, où la déposition en avoit été faite. Qu'il n'en arrivoit pas de fréquens desordres, & que c'étoit un grand bien que de retrancher les frais & les délais.

M. le P. Président a dit, que comparant l'ancien usage avec le nouveau stile qu'on veut introduire, la difference pour les frais ne sera pas grande; mais que les inconveniens le seront beaucoup.

Qu'il y avoit deux autres observations à faire dans l'article XXVI. l'une étoit, sur ce que l'on obligeoit le Greffier de délivrer les expeditions, sans avoir reçu ses salaires; & l'autre, qu'il étoit encore obligé de se dessaisir des Minutes, aprés en avoir délivré les Grosses.

A l'égard des salaires du Greffier, on lui reservoit la voye de l'éxécutoire contre la Partie: que fort souvent ce seroit un Procez; & qu'il n'y avoit point de raison pourquoi la forme du payement de ces expeditions fût differente de celle des autres. Et pour ce qui concernoit l'envoi des Minutes, c'étoit dessaisir un Greffier de son Gage & de sa sûreté. Qu'il pouvoit arriver des inscriptions de faux contre sa Grosse; qu'il n'auroit

plus en main dequoi s'en défendre & en soutenir la verité. Que cela étoit contre l'ordre des Greffiers. Qu'un Notaire, contre les Minutes duquel l'on s'est inscrit en faux, portoit sa Minute lui-même & ne l'abandonnoit jamais.

Que si un Greffier étoit obligé de se dessaisir de sa Minute, il seroit interessé à la faire perdre, crainte que l'on n'en abusât contre lui, & qu'on le rendît responsable des fautes qu'il n'auroit point faites.

Que l'on avoit parlé de faire un dépost public; mais que l'on avoit prévû l'impossibilité de l'éxécution. Qu'il n'y auroit point de lieu capable de contenir toutes les Minutes. Que si l'on avoit recueilli toutes les Enquêtes qui ont été faites depuis un siecle ou deux, il n'y auroit point de lieu dans le Roïaume, qui les pût contenir. Qu'on les trouve avec bien plus de facilité entre les mains de ceux qui les ont reçues, que l'on ne feroit par tout ailleurs.

M. Pussort a dit, que l'usage d'envoyer des Minutes n'étoit pas nouveau. Que les Notaires, lors des inscriptions de faux contre leurs Minutes, les déposoient au Greffe des Compagnies où le faux s'instruisoit.

Qu'aux derniers Grands-Jours de Clermont, on avoit proposé de faire un Reglement, pour obliger les Greffiers d'envoyer leurs Minutes dans un dépost public. Il y avoit autrefois des Garde-Nottes, qui étoient les dépositaires des Minutes que les Notaires avoient reçues. Ce depost seroit d'un grand usage, car tout se dissipoit entre les mains des particuliers.

Que Monsieur de Marillac, Garde des Sceaux, avoit proposé d'avoir un lieu dans le Louvre, où les Minutes des Greffes du Conseil, même des Secretaires d'Etat, pussent être conservées. Les Bibliotheques & les Cabinets des Particuliers en sont pleins, pendant que le public, à qui elles apartiennent, s'en trouve dessaisi.

M. le Président de Novion a dit, que les Grands-Jours n'avoient point proposé de depost général; mais qu'ayant trouvé les Greffes de la plûpart des Siéges en mauvais état, ils avoient ordonné par un reglement, que les Bailliages, Prevôtés, & autres Jurisdictions, auroient des lieux propres pour y conserver les minutes de leurs Greffes.

M. Talon a representé, qu'il avoit été ordonné aux Grands-Jours de Clermont, que les Greffiers des Hautes-Justices raporteroient aux Greffes des Bailliages, leurs Minutes, dont ils retiendroient des Grosses, collationnées par le Greffier qui s'en seroit chargé, & que châcun trouveroit par ce moyen sa sûreté.

Que lors qu'il est formé quelque inscription de faux contre la Minute d'un Notaire, & qu'il est tenu de s'en dessaisir, il la fait parafer, *ne varietur*, & retire une copie figurée de la piece inscrite de faux.

Qu'il observera d'ailleurs, que pour rediger les Enquêtes, les Commissaires se servoient de leurs Clercs, & que l'on y employe toutes sortes de personnes. Qu'il seroit bon que ce fussent des Officiers qui eussent serment à Justice; & que sur tout il importoit de faire ensorte, qu'en toutes les Justices l'on établît un bon depost; mais qu'il falloit bien prendre garde,

que si l'on obligeoit les Greffiers de se dessaisir de leurs Minutes, pour les porter en d'autres lieux, ils feroient toûjours des voyages, & prendroient des Executoires, qui causeroient de grands frais aux Parties.

Que cét inconvenient ne se rencontreroit pas, lorsque les Clercs des Commissaires recevroient les Minutes; parce qu'ils retourneroient avec leurs Maîtres: que neanmoins il valoit mieux que cela passât par les mains d'Officiers qui auroient serment à Justice.

M. Pussort a dit, qu'il croyoit, qu'il étoit à propos de faire un reglement à l'égard des Clercs des Commissaires du Châtelet, qui retiennent les Minutes des Enquêtes & des Informations qui sont reçues; mais que les Executoires que pourroient prendre les Greffiers pour leurs voyages, pour avoir aporté les Minutes, le touchoient fort; & qu'il en falloit parler au Roi.

M. le P. Président a dit, que tout ce recueil de Minutes n'étoit pas possible; même que Messieurs les Maîtres des Requêtes n'avoient point de depost, où leurs Minutes pûssent être deposées, n'y ayant point d'Archives au Conseil.

M. le Chancelier a dit, que l'intention du Roi étoit de pourvoir à ce que à l'avenir les Minutes tant du Conseil, que des Secretaires d'Etat, fûssent mises dans un depost certain.

ARTICLE XXVII.

XXVI. Art. de l'Ordon. DEfendons en ce faisant, & en tant que besoin seroit, abrogeons l'usage d'envoyer les Expeditions des Enquêtes dans un sac clos & scellé, encore qu'elles eussent été faites en une autre Jurisdiction. Abrogeons pareillement toutes publications, receptions d'Enquêtes, & tous Iugemens, Apointemens, Sentences, & Arrêts, portant que la Partie donnera moyens de nullité & de reproches.

ARTICLE XXVIII.

XXVII. Art. de l'Ordon. APrés la Confection de l'Enquête, celui à la Requête duquel elle aura été faite, fera signifier le Procez Verbal, & en donnera copie, pour donner par la Partie dans la huitaine, des moyens de nullité & de reproches, si bon lui semble.

ARTICLE XXIX.

XXVII. Art. de l'Ordon. HUit jours aprés la copie donnée du Procez Verbal d'Enquête, la Partie demeurera forclose de plein droit de plus

fournir des moyens de nullité & de reproches ; & ce faisant il sera procedé au Iugement du different d'entre les Parties, sans qu'il soit besoin de Commandement, Forclusion ni Sommation.

ARTICLE XXX.

SI celui qui a fait faire l'Enquête, étoit refusant ou negligent de faire signifier le Procez Verbal, & d'en donner copie, celui contre lequel elle aura été faite, pourra l'interpeller par un simple Exploit, d'y satisfaire, & à faute de ce faire dans trois jours, il pourra lever le Procez Verbal, qui lui sera délivré par le Greffier qui en aura la Minute ; à quoi le Greffier sera contraint, en lui répresentant l'acte de Sommation fait à la Partie qui a fait faire l'enquête, & en lui payant les salaires de l'expédition de la Grosse du Procez Verbal, dont sera délivré Executoire, pour en repeter les deniers & les frais, contre celui qui auroit dû faire signifier le Procez Verbal & en donner copie. XXVIII. Art. de l'Ordon.

ARTICLE XXXI.

LA Partie qui aura fourni des moyens de nullité & de reproches, ou qui aura refusé d'en fournir, pourra demander copie de l'Enquête, laquelle en ce cas lui sera donnée. XXIX. Art. de l'Ordon.

Lecture faite des susdits cinq articles, ils ont été trouvés bons.

ARTICLE XXXII.

SI celui qui aura fait faire l'Enquête, refuse d'en donner copie, aprés qu'il aura été fourni des moyens de nullité & de reproches, ou que la Partie aura déclaré n'en vouloir fournir, il sera procedé au Iugement d'entre les Parties, sans avoir égard à l'Enquête, non plus que si elle n'avoit pas été faite. XXIX. Art. de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article,

Il a passé, à l'exception de ces mots : *Non plus que si elle n'avoit point été faite* : que l'on a estimé devoir être retranchés.

ARTICLE XXXIII.

XXX. Art. de l'Ordon. EN cas que celui contre lequel l'Enquête aura été faite, voulût prendre avantage des depositions des Témoins, & que la copie de l'Enquête ne lui eût point été donnée, aprés avoir été fourni des moyens de nullité & de reproches, ou declaré n'en vouloir fournir, il pourra lever l'Enquête aux frais & dépens de celui à la Requête duquel elle aura été faite, laquelle lui sera délivrée par le Greffier qui en aura la Minute, qui à ce faire sera contraint, en lui representant les moyens de nullité & de reproches, bien & dûement signifiés à sa Partie, ou un acte dûement signifié, portant déclaration de ne vouloir fournir moyens de nullité ou de reproches, & en payant au Greffier les salaires de l'Expedition de l'Enquête, dont sera délivré Executoire pour en répéter les deniers & les frais, contre celui qui aura dû donner copie de l'Enquête.

Lecture faite de l'Article,

M. le P. Président a observé, qu'il y avoit plusieurs réfléxions à faire sur cét article : en ce que sa disposition est contraire à ce qui s'observe dans le Parlement ; mais que c'étoit une Ordonnance qui devoit avoir son éxécution dans tout le Roïaume, & qu'ainsi, il ne falloit pas s'arrêter à aucun usage particulier. Qu'on dévoit ajouter à l'article, pour plus grande facilité, que *l'Exécutoire sera délivré par le Greffier.*

M. Pussort a dit, que le Greffier ne pouvoit pas délivrer un éxécutoire de son autorité, & que c'étoit une Ordonnance qui devoit être rendue par le Juge.

M. le P. Président a reparti, que cela produiroit une Sentence, & consequemment des frais.

M. Talon a réprésenté que l'éxécutoire se pourroit délivrer en vertu d'une simple Ordonnance mise par le Juge au bas d'une Requête, & que cela se feroit sans frais.

ARTICLE XXXIV.

XXXI. Art. de l'Ordon. EN chacun des cas ci-dessus, si la Partie qui a fait faire l'Enquête refuse de signifier la copie du Procez Verbal, & de donner copie de l'Enquête, celui contre lequel elle aura été faite, aura un délai de huitaine pour lever le Procez Verbal,

bal, & pareil délai de huitaine, pour lever l'Enquête : & si c'est à un Greffe éloigné de dix lieuës & plus, il aura encore un délai d'un jour pour chacune distance de dix lieuës, & autant pour le retour ; le tout aux conditions ci-devant specifiées ; c'est à sçavoir que le Procez Verbal ne pourra être levé qu'en representant l'acte de Sommation dûement signifié, ni l'Enquête qu'en representant les moyens de nullité & de reproches dûement signifiés, & aussi un acte dûement signifié portant déclaration de ne vouloir fournir moyens de nullité & de reproches. Et en cas que le Greffier qui en a les Minutes les eût autrement délivrées, il sera condamné aux dépens, dommages & interêts.

ARTICLE XXXV.

LE Greffier qui aura délivré les expeditions du Procez Verbal & de l'Enquête à la Partie averse, sera tenu d'en faire mention sur la Minute, & du jour qu'il les aura délivrées, & même de retenir pour sa decharge, copie signée de la sommation pour le Procez Verbal, & des moyens de nullité & de reproches, & de l'acte pour l'enquête, à peine d'en répondre en son nom. Cét article a été retranché.

ARTICLE XXXVI.

TOus délais de huitaine ci-devant specifiés, ne seront que pour nos Cours de Parlement, & autres nos Cours. Et pour nos Bailliages, Sénéchaussées, Présidiaux & toutes nos autres Jurisdictions de quelque qualité qu'elles soient ; des Tribunaux Eclesiastiques, & des Justices des Seigneurs, y compris celles des Duchés & Pairies, les délais ne seront que de trois jours au lieu de huitaine. XXXII. Article de l'Ordon.

Lecture faite des trois articles ci-dessus, ils ont été trouvés bons.

ARTICLE XXXVII.

DAns les Exécutoires qui seront délivrés à l'une des Parties contre l'autre, pour le remboursement des expéditions du Procez Verbal d'enquête, ou de l'enquête aux ter- XXX. Art. de l'Ordon. à la fin.

mes ci devant énoncés, seront compris les frais des voyages ou des Messagers, si aucuns ont été faits pour lever ou faire lever les Expeditions, & sans que le contenu aux Exécutoires puisse par aprés entrer en taxe, en cas que la Partie obtint condamnation de dépens.

Lecture faite de l'Article,

M. le P. Président a dit, qu'il y a quelque chose à reformer dans la constiuction de cét article, concernant les frais des voyages ou des Messagers, & qu'il ne s'en doit plus faire.

M. Pussort a dit, que cela se devoit entendre de la Partie, si elle faisoit le voyage, ou du Messager s'il aportoit l'Enquête; & que pour une expression plus nette, l'on pouvoit mettre dans l'article: ***Les frais des voyages, si aucuns ont été faits, ou des Messagers.***

ARTICLE XXXVIII.

XXXIII. Article de l'Ordon. CElui qui aura fait faire une enquête ne pourra demander à l'autre Partie, copie du Procez Verbal, ni le lever, qu'il n'ait auparavant fait signifier le sien; ni demander copie de l'autre Enquête, ni la lever, qu'il n'ait auparavant fait donner copie de la sienne. † Et s'il n'a point fait faire d'Enquête de sa part, il ne sera plus recevable d'en faire, ni de plus faire oüir aucun Témoin, aprés qu'il aura demandé copie de l'Enquête de la Partie averse: dérogeans à toutes Ordonnances & usages contraires, tant en cause principale que d'apel, pour quelque cause que ce soit.

† XXXIV. Article de l'Ordon.

ARTICLE XXXIX.

XXXIV. Article de l'Ordon. CElui qui aura eu communication ou copie de l'Enquête de sa Partie averse, aprés l'autre demande, ne pourra plus donner moyens de nullité ni de reproches.

ARTICLE XL.

XXXV. Art. de l'Ordon. SI la permission de faire Enquête a été donnée à l'Audiance, sans que les Parties ayent été apointées à écrire; les Enquêtes seront portées à l'Audiance, pour y être jugées, sans qu'il soit besoin d'aucune autre procedure, que d'y comparoir,

aprés les significations ou sommations ci-devant déclarées.

ARTICLE XLI.

SI le different où il y aura Enquête, ne peut être jugé à l'Audiance, les Parties seront apointées & le Procez instruit, ainsi qu'il a été par Nous ci-devant ordonné, avec défenses d'user d'aucune autre procedure, à peine de nullité; & pourront l'une ou l'autre des Parties produire des Enquêtes, & les instruire.

Cét article a été retranché.

Lecture faite desdits articles.

M. le P. Président a dit, que l'Enquête ordonnée à l'Audiance, produisoit souvent un Procez par écrit. Qu'il s'étoit depuis peu presenté une affaire entre Monsieur de la Vrilliere, & des Marchands de Bois. Que de la part de Monsieur de la Vrilliere, l'on soutenoit que les bois, de la coupe desquels il s'agissoit entre les Parties, étoient de haute fustaye, bien garnis, sans clairieres, de valeur de plus de trente mille écus. Les Marchands au contraire, que ce n'étoient que taillis de peu de valeur, dans lesquels il y avoit beaucoup de vuide. Qu'aucune des Parties ne demandoit la descente sur les lieux, crainte de blesser ses droits; qu'elle avoit été neanmoins ordonnée d'office, pour être faite par le Lieutenant Général de Sens.

Que l'Enquête, les plans, & les descriptions des lieux qui seront faites, ne pourront pas être raportées à l'Audiance. Qu'il faudra necessairement en faire un Procez par écrit, & qu'ainsi il étoit bien difficile de statuer rien de certain sur ces matieres, que la prudence du Juge devoit toûjours regler.

M. Pussort a dit, que l'Enquête sera communiquée à la Partie. Que les Avocats en communiqueront aux Gens du Roi, & la plaideront. Qu'il n'est pas extraordinaire d'entendre le raport d'enquête à l'Audiance.

Que Messieurs les Avocats Généraux raportent à la Tournelle une infinité d'informations; & qu'aprés avoir entendu les Avocats des Parties, il demeurera en la liberté des Juges d'apointer.

M. le P. Président de Novion a dit, que dans les causes esquelles il n'y avoit aucun interêt public, l'on ne communiquoit point d'enquêtes au Parquet, & que l'on n'en tireroit aucun secours pour les affaires particulieres.

M. l'Avocat Général Talon a remontré, qu'il falloit faire distinction des premiers Juges, d'avec les Parlemens. Que cela se pouvoit faire pardevant les premiers Juges; mais qu'en toutes rencontres cela seroit difficile au Parlement. Que neanmoins souvent on leur mettoit entre les mains des Enquêtes, & que sur le raport qu'ils en faisoient à l'Audiance, le Parlement jugeoit; mais que cela ne pouvoit pas convenir à toutes sortes

d'affaires, & pour les Enquêtes particulierement, qui seroient faites pour raison des descentes sur les lieux.

M. le P. Président a dit, que tout ce que dessus aboutissoit à dire, qu'il sera en la liberté du Juge d'apointer quand il voudra, & que la plûpart de ces articles seront inutiles.

M. Pussort a dit, qu'il demeure d'acord que difficilement l'on pourra tirer de l'Ordonnance, le fruit que le Roi en espere, si les Juges n'y aportent une bonne intention; mais qu'il présume assés de leur integrité, pour croire qu'ils feront leur devoir; & qu'agissant, comme ils font, par des motifs d'honneur & de conscience, ils ne voudront pas apointer une cause qui sera suffisamment éclaircie, & qu'ils pourront juger à l'Audiance.

ARTICLE XLII.

XXXVI. Art de l'Ordon. SI l'Enquête est déclarée nulle par la faute du Juge ou Commissaire qui l'a faite, il en sera fait une nouvelle à ses frais & dépens, sans que la peine en puisse être remise ou modérée.

Lecture faite de l'Article,

M. le P. Président a dit, que l'article n'expliquoit pas, si l'Enquête étant déclarée nulle par la faute du Juge, les Témoins oüis seroient entendus une seconde fois? La raison de douter sera, que l'on pourra pretendre que la foi des Témoins aura été engagée.

M. Pussort a répondu, que sans doute les mêmes Témoins pourroient encore une fois être entendus, parce que en cela il n'y auroit rien du fait de la Partie; & qu'autrement un Juge qui voudroit favoriser une Partie, pourroit aneantir sa preuve par une nullité qu'il affecteroit, & dont il seroit quitte en faisant à ses frais une seconde Enquête, avec indemnité de la Partie, qu'il auroit voulu traiter favorablement.

M. le P. Président a dit, qu'il en falloit donc faire mention dans l'article. Qu'il y avoit encore une difficulté qui se pouvoit rencontrer, sur ce qu'on demanderoit, si l'apointement qui permettoit de faire une seconde Enquête, attendu la nullité de la premiere, seroit commun entre les Parties, & si tant celle dont l'Enquête auroit été declarée nulle, que celle dont l'Enquête subsisteroit, pourroient respectivement une seconde fois faire leur Enquête.

M. Pussort a dit, qu'il n'y avoit pas d'aparence que la liberté dût être reciproque, puisque le second appointement n'auroit été donné que pour réparer la faute du Juge, à l'égard de la Partie qui en auroit reçu le préjudice.



TITRE XXIII.

Ce Titre est le XXIII. de l'Ordonnance.

Des Reproches des Témoins.

ARTICLE I.

LEs reproches des Témoins seront circonstanciés, pertinens, & non en termes vagues & généraux, autrement seront rejettés. I. Article de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article, il a été trouvé bon.

ARTICLE II.

S'Il est avancé dans les reproches, que les Témoins ont été Emprisonnés, mis en décret, condamnés, ou repris de Justice, les faits seront reputés Calomnieux, s'ils ne sont justifiés par des Ecroües d'emprisonnement, decrets, condamnations, ou autres actes. II. Article de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article,

M. le P. Président a dit, qu'une Partie, quoique certaine de son reproche, n'avoit pas toûjours l'acte en main, ni la Sentence de condamnation. Qu'il lui falloit accorder un délai pour en faire aparoir; qu'autrement il y auroit de la précipitation.

M. Pussort a dit, que l'article ne fait point d'interdiction au Juge de le pouvoir faire: que cela dépendra de son arbitrage. Mais que l'on n'avoit pas estimé en devoir faire mention dans l'article, afin que cela ne devînt pas de stile, & qu'on ne donnât pas ouverture aux Parties de le demander en toutes occasions, & que le Juge ne fût pas obligé indispensablement de l'acorder.

M. le Président de Maisons a demandé, si lors qu'un fait de reproche bien circonstancié auroit été proposé par une des Parties, la preuve en seroit admise par Témoins, & si la chose dépendroit de l'arbitrage du Juge.

M. Pussort a dit, qu'au Grand Conseil, en examinant les reproches, si-

l'on en trouvoit de considerables, l'on en faisoit état, & l'on mettoit : *Bona probanda per acta.*

M. Talon a dit, qu'il falloit que le reproche procedât d'une cause anterieure à la déposition du Témoin ; autrement il seroit à craindre que la Partie, à laquelle la deposition feroit préjudice, intentant un Procez Civil, ou suscitant une accusation Criminelle, n'en pretendît avoir une matiere suffisante de reproches.

M. le P. Président a ajouté, que l'article IV. de ce même titre porte, que les Juges ne pourront appointer les Parties à informer sur les faits des reproches, sinon en voyant le Procés, & que les moyens de reproches ne soient pertinens & admissibles. Que cét article pourroit être joint à celui-ci pour n'en faire qu'un. Qu'à Dijon l'on instruisoit les faits justificatifs dans les Procez Criminels, en même tems que le Procez principal. Que l'esprit de l'Ordonnance de 1539. ne paroissoit pas contraire à cét usage.

M. Pussort a dit, que si cét usage avoit lieu, particulierement en matiere Criminelle, il n'y auroit point d'accusé, à qui l'on pût jamais faire le Procez.

ARTICLE III.

III. Article de l'Ordon.

CElui qui aura fait faire l'Enquête pourra, si bon lui semble, fournir de reponses aux Reproches qui auront été proposés, sans neanmoins qu'il soit besoin ni de commandement, ni de forclusion, & sans retardation du Jugement ; & si les Reponses sont fournies, elles seront signifiées à la Partie, autrement défendons d'y avoir égard.

Lecture faite de cét Article,

M. le P. Président a dit, que toutes les forclusions ayant été abolies, il y avoit d'autant plus de sujet de les retrancher de cét article, qu'il n'avoit jamais été de l'usage de forclore une Partie de fournir de réponses aux reproches.

M. Pussort a dit, qu'il croyoit, que l'on pourroit ôter de l'article, ces mots : *Sans neanmoins qu'il soit besoin de commandement ni de forclusion*, & que l'article au surplus pouvoit subsister.

ARTICLE IV.

IV. Article de l'Ordon.

LEs Juges ne pourront apointer les Parties à informer sur les faits de reproches, sinon en voyant le Procez, au cas que les moyens de reproches soient pertinens & admissibles.

ARTICLE V.

LEs Reproches des Témoins seront jugés avant le Procez; & s'ils sont trouvés pertinens, & suffisamment justifiés, les dépositions n'en seront point levées. V. Article de l'Ordon.

Lecture faite desdits articles, ils ont été trouvés bons.

ARTICLE VI.

ENcore qu'aucuns Témoins soient valablement reprochés, on n'aura aucun égard aux reproches, si le fait se trouve d'aillieurs justifié par les dépositions des autres Témoins, ou autrement. Cet Article a été retranché.

Lecture faite de l'Article,

M. le P. Président a dit, que l'article ne s'entendoit pas, & qu'il le falloit ôter.

M. Pussort a dit, qu'il manquoit quelque chose dans l'article, & qu'il seroit plus intelligible, s'il portoit que *l'on n'instruiroit point les reproches contre les Témoins, lorsque le fait se trouveroit d'ailleurs justifié*; mais que comme cela ne pouvoit être de consequence, on pourroit l'oter.

ARTICLE VII.

POur chacun fait de reproches calomnieusement proposé, ou qui ne sera point justifié, il y aura condamnation de quarante livres d'amende, en nos Cours de Parlement & autres nos Cours, & vingt livres en toutes autres jurisdictions, même és Justices des Duchés & Pairies, & autres, aplicable moitié à Nous, & l'autre moitié à la Partie; sans préjudice au Témoin qui aura été reproché, de demander reparation s'il y échoit, laquelle voulons lui être faite suivant la qualité de la calomnie. Cet article a été retranché.

ARTICLE VIII.

LEs Procureurs qui auront fourni les reproches, seront condamnés en leur nom, pour les faits calomnieusement VI. Article de l'Ordon.

proposés, si les reproches ne sont signés de la Partie, ou s'ils ne sont apparoir d'un pouvoir special.

Lecture faite desdits deux articles, ils ont été trouvés bons.



Ce Titre est le XIII. de l'Ordonnance.

TITRE XXIV.

Des Enquêtes d'éxamen à futur, & de l'abrogation des Enquêtes par turbes.

ARTICLE I.

Tous les articles de ce titre, ont été suprimez, excepté le dernier.

DEfendons toutes Enquêtes d'Examen à futur, si ce n'est quand ceux qui pourroient servir de Témoins, seront fort âgés, ou valétudinaires, ou pressés de faire voyage de long cours, & autres cas, à l'occasion desquels la preuve pourroit déperir; & non autrement; sans que l'on y puisse entendre d'autres Témoins que ceux de la qualité ci-dessus, à peine de nullité des Enquêtes.

ARTICLE II.

DEfendons sous la même peine que dessus, les Enquêtes d'éxamen à futur, en vertu de nos lettres de Chancelerie, ou autrement, avant qu'il y ait action intentée; mais en sera la permission demandée au Juge, pardevant lequel l'assignation aura été donnée au principal, soit qu'elle soit échûe ou non, & sans qu'il soit besoin de faire assigner la Partie, pour en avoir la permission: Le tout pourvû que la cause soit entiere & non contestée.

ARTICLE III.

LA permission de faire Enquête à futur, sera demandée par Requête, qui contiendra sommairement l'exposé du fait, les raisons pour lesquelles la Partie pretend que la preuve en est

est recevable par Témoins, les nom, surnom, âge, qualité & demeure des Témoins que l'on veut faire entendre, & la cause particuliere touchant l'audition de chacun des Témoins que l'on demande d'être oüis.

ARTICLE IV.

SI la Partie assignée au principal, n'a point de Procureur, le Juge pourra accorder la permission sur la Requête à lui presentée; & s'il y a Procureur, la Requête sera signifiée au Procureur, avec un acte de comparoir à l'Audiance, pour y voir prononcer; & pourra le Iuge ordonner ou refuser la permission sur la premiere assignation, tant en presence qu'absence, sans que ce qui aura été ordonné en l'un & en l'autre cas, puisse faire prejudice ni conséquence, pour accorder ou refuser la preuve par Témoins aprés la contestation en cause.

ARTICLE V.

CElui qui aura été assigné, aura la faculté de demander la permission de faire Enquête d'éxamen à futur, aux mêmes cas ci-dessus, en observant les mêmes choses, soit que le Demandeur l'ait requis, ou non.

ARTICLE VI.

LE Iuge pardevant lequel l'assignation aura été donnée, pourra accorder la permission de faire Enquête d'éxamen à futur, & même de passer outre à la confection, nonobstant tout déclinatoire proposé, ou renvoi requis, Lettres d'Etat obtenues & signifiées, cedules évocatoires, ou lettres d'évocation non encore jugées, oppositions, ou appellations quelconques, recusations, ou prises à partie faites ou à faire; sans neanmoins y prejudicier, ni aux autres nullités des Enquêtes & aux renvois requis, ou qui le pourroient être, si par l'évenement le Iuge étoit declaré incompetant ou valablement recusé.

ARTICLE VII.

APrés que la permiſſion de faire l'Enquête d'éxamen à futur, aura été accordée, la Partie ſera aſſignée pour voir jurer les Témoins; & s'il n'a point eu copie de la Requête par laquelle la permiſſion aura été requiſe, elle lui ſera fournie en même-tems, & les Témoins aſſignés pour dépoſer.

ARTICLE VIII.

LEs Témoins qui depoſeront en l'Enquête d'éxamen à futur, aprés le ſerment par eux fait, déclareront préciſément ſi les cauſes mentionnées en la Requête & pour leſquelles on les fait entendre par forme d'éxamen à futur, ſont véritables, & concernent leurs perſonnes; & en cas qu'elles ne les concernent, ou qu'elles ne ſoient pas véritables, ils ne ſeront pas oüis.

ARTICLE IX.

APrês que les Témoins auront dépoſé, les Minutes de l'Enquête & du Procez Verbal demeureront entre les mains de celui qui en doit être dépoſitaire, ſans qu'il en puiſſe donner aucune expedition, communication, ni copie, juſques à ce que les Parties ayent été apointées reſpectivement à faire Enquête: & s'il s'en trouvoit auparavant quelque expedition ou copie, Enjoignons aux Juges de les rejetter, ſans en ſouffrir la lecture ou le recit, ni aucune induction, & même de condamner la Partie & le depoſitaire des Minutes ſolidairement en 100. livres d'amende; & ſi les Parties n'étoient point apointées à faire preuve reſpectivement par Témoins, les Enquêtes qui auront été faites par forme d'éxamen à futur, ſeront nulles & de nul éfet. Défendons à tous Juges d'y avoir égard.

ARTICLE X.

QUand les Parties auront été apointées reſpectivement à faire Enquête d'éxamen à futur, l'Enquête & le Procez Verbal ſeront delivrés à celui qui les aura fait faire, lequel alors ſera tenu de communiquer le Procez Verbal, & ſerons

les formalités, concernant les nullités, reproches de Témoins, & les Jugemens, obſervées, ainſi qu'aux autres Enquêtes.

ARTICLE XI.

ABrogeons, en ce faiſant, l'uſage de répéter ou recoler les Témoins oüis aux Enquêtes d'éxamen, & Voulons qu'il ſoit ajouté foi aux dépoſitions y contenues, ſauf neanmoins les reproches contre les Témoins qui y auront été oüis, ſoit vivans ou decedés, abſens ou preſens.

ARTICLE XII.

LA Partie qui aura fait faire l'Enquête d'éxamen à futur, pourra faire oüir d'autres Témoins, aprés que les Parties auront été apointées reſpectivement à faire preuve par Témoins, pourvû que les Témoins tous enſemble n'excedent le nombre de dix ſur un même fait, ainſi qu'il eſt ordonné au titre des Enquêtes, aux peines y portées.

Lecture faite des XII. articles précedans:

M. le P. Préſident a dit, que ce titre contenoit XIII. articles, dont les XII. premiers ne parlent que des Enquêtes d'éxamen à futur. Que l'on avoit voulu, par ces articles, chercher des remedes aux abus que ces ſortes d'Enquêtes cauſoient tous les jours, & cependant que l'on introduiſoit pour ce ſujet beaucoup plus de formalités, que l'on n'en retranchoit d'anciennes; & qu'aprés y avoir bien penſé, il pouvoit ſe ſervir des termes d'un ſçavant perſonnage, qui a vécu dans le dernier ſiecle & dans celui-ci: *Centum lituris mederi non poſſis, unâ poſſis facilè*; C'eſt à dire, en retranchant entierement les Enquêtes d'éxamen à futur.

Qu'il ſçavoit bien que cette matiere meritoit de grandes conſiderations de part & d'autre; puiſque même on raportoit l'origine de l'uſage de ces Enquêtes, au droit écrit, & que les plus vieux regiſtres du Parlement faiſoient connoître combien la pratique en étoit ancienne parmi nous. Que l'on n'ignoroit pas auſſi les raiſons ſur leſquelles on les appuyoit. Des Témoins maladifs, âgés, Moribonds, ou prêts à faire voyage de long cours; des perſonnes en pluſieurs rencontres, qui ne peuvent agir dans un tems, pendant lequel les preuves par Témoins qui leur ſont neceſſaires, ſe perdent. Qu'obſervant la précaution ancienne de tenir les Enquêtes cloſes & ſcellées, juſques à ce que les faits fuſſent reçus aprés la conteſtation en cauſe: y ajoûtant encore toutes les nouvelles précautions de ce preſent titre, on pourroit rémédier aux abus & aux inconveniens qui arrivent.

Mais que ces raisons ne lui paroissoient pas si fortes, que celles qui étoient au contraire. Qu'on ne voit point même que le droit Civil ait precisément permis cette sorte de preuve ; On n'entendoit au contraire les Témoins, qu'aprés la contestation en cause : *Litem prius esse oportet, quàm testes producantur. Non quælibet autem controversia lis est, sed ea tantùm quæ contestata est.* Ce sont les paroles de Cujas sur le titre des Décrétales : *Ut lite non contestatâ, non procedatur ad testium receptionem.* Qu'il est vrai que ce même titre des Décrétales a permis ces sortes d'Enquêtes d'éxamen à futur, dans les cas ci-dessus marqués, & qu'il croit que l'origine de cét Usage, ou de cét abus, se doit tirer de ce lieu-là : ce qui est venu de ce que les Canonistes ont suivi plûtôt l'opinion de quelques Glossateurs du droit Civil, que la pureté du texte. Car il y en a quelquesuns qui ont crû, que le titre du Digeste, *De Carboniano Edictò*, principalement en la Loi 3. de ce titre, donnoit lieu à cette sorte d'éxamen à futur : ce qui n'est pas, d'autant que cette Loi parle des impuberes qui avoient ce privilege ; parce qu'on ne pouvoit point juger de leur état, jusques aprés leur puberté, afin qu'ils pussent mieux se défendre. Cette Loi supose, que l'impubere eût interêt de ne point differer la connoissance de sa cause : *Finge*, dit-elle, *esse testes quosdam, qui dilatâ controversiâ, aut mutabunt consilium, aut decedent, aut propter temporis intervallum, non eandem fidem habebunt, &c.* Elle dit, qu'en ce cas-là le Juge ne doit point differer la connoissance de la Cause : *Aut stulti, aut iniqui Prætoris est, rem differre, cum summo ejus incommodo cui consultum velit.* Ainsi la Loi veut qu'en ce cas on instruise & juge la question, sans attendre la puberté ; mais elle ne dit point qu'on entende les Témoins seulement, en differant de juger la cause jusques à la puberté. Cette interpretation est contraire au texte, & c'est sans sujet que les Décrétales l'ont suivie. Aussi Cujas, au lieu déja allégué, ne cite aucune Loi, ni aucun texte du droit Civil, pour appuyer cét éxamen à futur ; il ne raporte seulement que des Décrétales. C'est ainsi que cét usage nous est venu comme beaucoup d'autres, par la disposition du droit Canon, fondée sur une disposition mal entendue du droit Civil.

Au surplus, à l'égard de cette sorte d'Enquêtes, les délais des procedures étant fort abregés par ce nouveau stile, on pouvoit bien-tôt faire juger contradictoirement si les faits sont recevables ; mais qu'il étoit extrêmement perilleux, avant que des faits soient reçus, & avant qu'une cause soit contestée, de faire des preuves telles que l'on veut, par une Enquête, sans que la Partie puisse en faire au contraire ; & se donner cette liberté, en vertu de lettres qui s'acordent dans toutes les Chanceleries du Roïaume, sans aucune connoissance de Cause. Que l'on voyoit tous les jours que ces Témoins moribonds recouvroient leur santé, & que ces grands Voyageurs étoient de retour de leurs voyages, aussi-tôt que leur déposition étoit achevée. Cependant que sous ces pretextes illusoires, & dont les Juges se trompent eux-mêmes volontairement, ils donnent de grandes pentes aux affaires. Quand ces Enquêtes sont faites, on ne manque

point de dire qu'elles ne devroient être ouvertes, qu'au cas que les faits soient reçus ; & neanmoins en disant cela on les produit & on les voit dans les Procez par écrit. On les met entre les mains des Gens du Roi pour les causes d'Audiance, lesquels en declamant toûjours contre cét abus, ne laissent pas d'en faire le raport. Que même toutes les défenses qui seront faites de les ouvrir, n'empêcheront jamais qu'on ne sçache ce qu'elles contiennent, & qu'elles ne fassent une impression trés-forte dans l'esprit des Juges. Que les Parties qui sçavent qu'il y a un sac au Greffe, qui contient une piece importante pour leur cause, trouvent mille moyens pour la mettre en usage : les Juges sollicitent eux-mêmes de la voir, comme si elle pouvoit servir à leur instruction, & à découvrir la verité. Enfin l'experience à fait voir jusques ici, que les Enquêtes d'éxamen à futur, étoient ou inutiles, si l'on en usoit bien, ou trés-dangereuses, si l'on en abusoit, comme il arrivoit ordinairement. C'est pourquoi ayant proposé à Messieurs les Députés du Parlement, de les retrancher, il les avoit trouvés la plûpart dans ce même sentiment.

M. Pussort a dit, que toutes les raisons qui viennent d'être representées par Monsieur le Premier Président, sont considerables ; mais qu'elles vont bien avant. Que par le Droit ces Enquêtes ayant été permises, il s'en trouvoit des vestiges dans les Registres du Parlement, & que l'usage en avoit été transmis jusqu'à nous. Qu'il ajoutera, qu'outre les cas qui ont été prévus, il y en avoit un autre, où ces Enquêtes pouvoient estre necessaires, comme aux Procez dont l'instruction est suspendue par des lettres d'Etat. Qu'il n'est pas juste que pendant cette suspension, les preuves deperissent, & qu'il n'y a pas d'autre voye pour les conserver, que celle des Enquêtes, faites en vertu des Lettres de Chancelerie, ou de la permission que le Juge en peut donner sur Requête. Que neanmoins l'on prétend que l'abus en est grand, & tellement invétéré, qu'il sera toûjours plus fort que le remede. Qu'il voit toute la Compagnie s'élever contre, pour en demander l'abrogation. Que l'affaire est trop importante, pour prendre parti sans en parler au Roi, & qu'il aura l'honneur de faire raport à Sa Majesté de ce qui s'étoit dit de part & d'autre.

ARTICLE XIII.

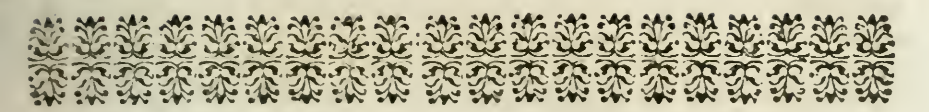
ABrogeons toutes Enquêtes par Turbes, touchant l'interpretation d'une coutume ou usage. Défendons trés expressément à tous Juges d'y avoir égard, ni de les ordonner ou permettre, à peine de nullité. I. Article de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article,

M. le P. Président a encore observé, sur les Enquêtes par Turbes, que l'usage en étoit beaucoup plus frequent avant la reformation des Coûtu-

mes, parce que la plûpart avoient été fort imparfaitement redigées, & qu'il étoit alors necessaire de supléer par des Enquêtes par Turbes, ce qui avoit été ômis, & qui étoit le plus frequemment pratiqué dans l'usage des lieux.

Qu'il restoit encore neanmoins quelques Coûtumes, qui n'avoient jamais été reformées, comme celles de Troyes, de Vitri & de Chaumont, & de quelques autres, dont la reformation étoit fort ancienne, comme celle d'Auvergne, reformée il y a plus de six à sept vingts ans. Qu'il y reste beaucoup d'incertitudes, & de doutes, qui obligent a recourir à des Enquêtes par Turbes, & d'informer de l'usage pour en être éclairci ; mais que bien souvent l'on ne tiroit pas un grand secours dans la Justice, de ces Enquêtes. Que l'on trouvoit ordinairement les Turbiers, c'est à dire, les Officiers, les Procureurs & les Praticiens des lieux, moins versés dans les usages dont on vouloit s'éclaircir, que les Juges qui les avoient commis ; que cependant les longueurs & les frais étoient fort grands. Que l'on pourroit, en abolissant les Enquêtes par Turbes, les supléer en raportant des Sentences, Contracts & Transactions passés sur les lieux, qui justifieroient de l'usage ; mais qu'il seroit dangereux de recevoir de simples Certificats. Que l'abus en étoit si grand, que dans un Procez qui étoit pendant au Conseil du Roi, un de Messieurs les Procureurs Généraux d'un Parlement éloigné, en avoit donné de contraires sur un même fait ; & qu'enfin il estimoit que l'article étoit bon, & que les Enquêtes par Turbes pouvoient être abolies.



DU SAMEDI QUINZIE'ME MARS, 1667. aprés Midi, en l'Hôtel Séguier.

Ce jour, Messieurs étant assemblés, Lecture a été faite du

TITRE XXV.

Ce titre est le XXIV. de de l'Ordonnance.

Des Recusations des Iuges.

ARTICLE I.

LEs Recusations en matiere Civile, seront valables en toutes Cours, jurisdictions & justices, si le Iuge est parent ou allié de l'une des Parties, jusqu'aux Enfans des Cousins issus de Germain, qui sont le quatriéme degré inclusivement ; & neanmoins il pourra demeurer Iuge, si toutes les Parties y consentent par écrit. I. Article de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article I.

M. le P. Président a dit, que ce Titre étoit de consequence, & qu'il décidoit beaucoup de choses dont les anciennes Ordonnances n'avoient point parlé. Que neanmoins l'usage en étoit reçu dans le Parlement, comme d'étendre les recusations jusques au quatriéme degré. Mais qu'il sembloit plus à propos de ne point descendre dans le particulier de tous les faits qui sont mentionnés dans les articles de ce titre ; parce que les circonstances agravent le fait ou le diminuent, & que rien ne sembloit être davantage de l'arbitrage des Juges, que cette matiere.

M. le Chancelier a dit, que dans les affaires Criminelles, les parentés en degré plus éloigné, étoient contées pour les recusations.

M. Pussort a dit, qu'il y avoit en cela quelque distinction à faire, & que si l'Accusé & le Juge étoient de même nom & portoient les mêmes armes, les recusations étoient admises bien plus avant ; parce que chacun est reputé s'interesser pour soutenir l'honneur de sa maison & de son nom.

M. le P. Président a ajouté, que l'article porte que *les Recusations en matiere Civile seront valables en toutes Cours* ; Qu'il croit que le mot

Valables, ne convient pas au sujet, & qu'il faudroit le changer en celui de *Recevables*.

M. Pussort a dit, que l'on avoit crû que le mot étoit bon.

M. le P. Présìdent a dit de plus, que le même article porte, que *le Iuge pourroit connoître du different des Parties, si elles y consentoient toutes par écrit*, & qu'il pouvoit être dangereux d'en faire une loi. Qu'un Officier étoit quelquefois si fort acredité, que quelque sujet qu'eût une Partie de le recuser, elle craindroit de le faire, & seroit forcée de consentir qu'il demeurât Juge, pour ne le pas desobliger, dans l'aprehension qu'il ne lui rendît de mauvais offices; parce que la Loi permettant aux Parties d'établir les Juges par leur consentement, la recusation les offenseroit.

M. le Président de Maisons a dit, que les parens ne pouvoient être Juges de leurs parens, & que cela même donneroit occasion d'Evoquer.

M. Pussort a reparti, que les Ordonnances renvoyoient aux Parents, les differens des familles, & qu'ils pouvoient être choisis pour arbitres.

M. le P. de Novion a dit, qu'il y a difference entre les Juges & les Arbitres. Que ceux-là étoient juges de Rigueur, & ceux-ci d'Equité. Qu'il n'apartenoit en France qu'au Roi, de donner des Juges; qu'il n'étoit pas permis de s'en établir par convention, & que le choix étoit renfermé à celui des Arbitres.

ARTICLE II.

II. Article de l'Ordon.

LE Iuge pourra être recusé en matiere Criminelle, s'il est parent ou allié de l'accusateur ou de l'accusé, jusqu'au cinquiéme degré inclusivement; & en cas qu'il porte le nom & les armes, ou qu'il soit de la famille de l'un ou de l'autre, il s'abstiendra, en quelque degré de parenté ou alliance que ce puisse être; le tout quand la parenté ou alliance sera connue par le Iuge, ou justifiée par l'une des Parties; sans qu'en l'un ni en l'autre cas, il puisse demeurer Iuge, nonobstant le consentement de toutes les Parties, & même de nos Procureurs Généraux, ou leurs Substituts, ou des Procureurs Fiscaux des Seigneurs.

Lecture faite de l'Article,

M. le P. Président a dit, que cét article traitte des Recusations pour les affaires Criminelles : que c'étoit confondre les matieres que l'on avoit voulu distinguer. Que l'on pourra dire que c'est un titre général qui s'aplique à tout; mais que le même se pourroit dire des reproches des Témoins, dont il a été traité au titre *des Enquêtes*; & qu'il fait ces observations seulement pour l'ordre & l'œconomie de l'ouvrage.

M. Pussort a dit, que l'Ordonnance pour les matieres Criminelles ne pouvant pas être si-tôt prette, l'on a estimé, qu'il étoit à propos de traiter ici

ici les recusations, tant pour le Civil que pour le Criminel, autrement il auroit fallu repeter tous les articles de ce titre, dans celui des matieres Criminelles.

ARTICLE III.

TOut ce qui est ci-dessus ordonné, tant en matiere Civile que Criminelle, aura lieu, encore que le Iuge soit parent ou allié commun des Parties. III. Article de l'Ordon.

ARTICLE IV.

CE qui est dit des parens & alliés, s'entendra pareillement de ceux de la femme, si elle est vivante, ou si le Iuge ou la Partie en ont des Enfans vivans. IV. Article de l'Ordon.

Lecture faite desdits articles,

M. le P. Président a dit, qu'il y avoit quelque chose qui faisoit peine dans cét article. Qu'il y avoit *des degrés d'une proximité si étroite, comme entre beau-pere & gendre, & entre beaux-freres*, qu'encore que les femmes fussent decedées sans enfans, neanmoins l'on presumeroit toûjours, que la liaison y seroit si grande, que l'on ne feroit point de difficulté d'admettre les recusations qui seroient proposées, & les Juges mêmes les previendroient, & s'abstiendroient volontairement.

M. Pussort a reparti, qu'il étoit constant qu'il ne demeuroit plus d'alliance entre les beaux-freres, lorsque les femmes étoient décedées sans Enfans; mais qu'il demeuroit trop d'affinité, pour demeurer juges entre personnes qui avoient été si proches, & que l'honnêteté publique ne le pourroit pas souffrir. Qu'il y avoit toûjours de l'amitié ou de la haine entre les proches, & que les alliances étoient, *apud concordes excitamenta Charitatis, apud iratos irritamenta odiorum.*

ARTICLE V.

LE Iuge sera recusable, s'il a un different sur pareille question, que celle dont il s'agit entre les Parties, pourvû qu'il y en ait preuve par écrit; sinon le Iuge en sera crû à sa déclaration, sans que celui qui propose la recusation, puisse être reçu à la preuve par Témoins pour raison de ce, ni même demander aucun délai pour raporter la preuve par écrit. V. Article de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article,

M. le P. Président a dit, qu'à le prendre au pied de la lettre, la disposition de l'article étoit bonne & se pratiquoit : qu'il étoit incompatible d'être juge & client : qu'en ce cas le Juge ne pourroit conserver l'état d'indiference qu'il devoit avoir ; mais qu'il étoit à craindre, qu'en faisant un article d'ordonnance, cela ne donne occasion à bien des chicanes, & à faire des Procez, exprés pour se preparer des recusations. Que la moindre circonstance faisoit changer les affaires, & y mettoit une difference notable. Que ce seroit de grands éclaircissemens qu'il y auroit à faire entre les Juges & les Parties.

M. Pussort a dit, que l'article y avoit pourvû, en ordonnant que les preuves en seroient raportées par écrit ; & que c'étoit un Correctif suffisant pour prévenir l'abus que l'on pourroit faire de la disposition de l'article.

Que l'on pourroit passer plus avant ; & il a proposé la question de sçavoir, si lors qu'une Partie, qui seroit Officier dans une Compagnie, se trouveroit Raporteur d'un Procez d'un de ses Juges, ce seroit un moyen de recusation valable ; & si même la recusation ne pourroit pas s'étendre à tous les Officiers de la même Chambre?

M. Talon Avocat Général a dit, que la recusation doit s'étendre à toute la Chambre ; & qu'un Officier ayant un Procez dans une Chambre, ne devoit pas être Juge non seulement de son Raporteur, mais même de tous les Présidens ou Conseillers de la même Chambre; parce qu'il auroit trop de pente, & de disposition à leur être favorable, dans la crainte d'en être traitté avec rigueur, s'il manquoit à leur accorder son suffrage ; & dans l'esperance, que s'il jugeoit à leur avantage, la reconnoissance les obligeroit de juger de même en sa faveur.

M. Pussort a dit, que l'on en dresseroit un article, pour le proposer au Roi.

ARTICLE VI.

Cét article a été retranché.

SEra le Juge recusable, s'il a interêt au Procez, soit comme heritier, associé, ou autrement ; pourvû aussi qu'il y ait preuve par écrit, & aux conditions de l'article precedant.

M. le P. Président a dit, que le mot d'*Heritier*, ne se pouvoit entendre que de l'heritier présomptif : que l'heritier d'une succession échûe, seroit partie au procez.

M. Pussort a dit, que l'article X I. feroit mention de l'heritier présomptif, & qu'ainsi l'on pouvoit rayer l'article.

ARTICLE VII.

VI. Article de l'Ordon.

LE Juge pourra être recusé, s'il a donné conseil sur le diferent qui est à juger, s'il a sollicité ou recommandé, ou

s'il a ouvert son avis hors la visitation & jugement : en tous lesquels cas il sera crû à sa déclaration, s'il n'y en a preuve par écrit.

ARTICLE VIII.

LE Iuge pourra aussi être recusé pour menaces par lui faites verbalement ou par écrit depuis l'instance, ou dans les six mois precedans la recusation proposée, & si avant ce tems, il a témoigné quelque haine ou inimitié capitale, & qu'il ne soit intervenu aucune reconciliation. Tous lesquels faits seront circonstanciés, & à la charge que les Témoins qui en pourroient deposer seront nommés par la Requête de recusation. VIII. Article de l'Ordon.

Lecture faite des Articles,

M. le P. Président a dit, que le contenu en ces articles, s'étendoit à trop de minuties & entroit trop dans le détail. Que l'omission de quelque cas feroit douter, si on aura voulu l'excepter. Que l'on veut, par la disposition de ces articles, specifier la plûpart des cas qui pouvoient donner lieu à la recusation. Que ce sont des matieres bien vastes & qui engageroient les Juges dans de grandes difficultés : qu'il y a là-dessus beaucoup de considerations à faire. Que celles du climat, & du temperamment des personnes y doivent entrer. Qu'en Provence quand un homme a protesté de desoler un autre, ce sont des haines qui passent des Peres aux Enfans, & qui ne s'apaisent jamais. Que dans un païs plus temperé ces mouvemens de chaleur ne seroient pas tirés à consequence ; & ainsi du reste. Que si l'on veut faire de ces choses une Loi, les Juges seront souvent bien empechés à l'observer, & qu'il seroit infiniment mieux de laisser la chose à leur arbitrage.

M. Pussort a dit, que l'on pourroit restreindre la clause de l'article à ces mots : *Pour menaces par lui faites.*

M. le P. Président a reparti, que les hommes ne sont pas toûjours dans l'équilibre de leurs passions : que les momens n'en sont pas perpetuellement égaux : que ces mots de *Menaces*, donneront de la peine, & que le mieux seroit de les ôter.

M. Talon a dit, que le premier de ces deux articles devoit être conçu en des termes prohibitifs ; & qu'au lieu qu'il porte : *Le Iuge pourra être recusé,* il seroit mieux de mettre : *Sera tenu de s'abstenir* ; qu'autrement il croira toûjours être Juge, si la recusation n'est proposée.

M. Pussort a dit, que cela étoit supléé par l'article XIX. qui porte, que *le Iuge qui sçaura en lui quelque cause de récusation, sera tenu de la proposer.*

M. le P. Président a ajouté, que ces mots de *haine ou d'inimitié*, qui sont employés dans l'article, seroient bien difficiles à apliquer, & que l'on auroit peine de les définir & d'ôter toute ambiguité.

M. Pussort a reparti, que lorsque l'on demande en droit, ce que c'étoit qu'ingratitude qui pouvoit anéantir une donation, l'on avoit répondu, que c'étoit une inimitié mortelle; mais que pour mieux expliquer l'article, l'on en pourroit ôter ces mots : *s'il a témoigné quelque haine*, & mettre au lieu d'iceux : *s'il y a eu inimitié capitale*; & qu'avec ce changement l'article paroissoit bon.

ARTICLE IX.

Cét article a été retranché.

L'Assignation que l'une des Parties auroit fait donner à son Juge, ou les injures qu'il lui auroit dites en parlant à lui ou de lui, depuis l'action intentée, ne pourront servir à le recuser.

Lecture faite de l'Article,

M. le P. Président a dit, qu'il étoit encore à propos de retrancher cét article. Que les Parties se precautionneroient à l'encontre. Qu'un chicaneur qui aprehenderoit un bon juge par les mains duquel il devroit passer, lui feroit donner une assignation par avance, ou lui diroit des injures, pour avoir matiere de le recuser. Que l'on enseigneroit le mal en le voulant reprimer par de trop grandes précautions, & qu'il valloit mieux n'en point parler du tout.

M. Pussort a dit, qu'il s'étoit vû des Juges qui avoient souffert avec beaucoup de moderation ces sortes d'injures, c'est pourquoi l'on pouvoit retrancher l'article.

ARTICLE X.

IX. Article de l'Ordon.

LE Juge pourra être recusé, si lui ou ses Enfans, son Pere, ses Freres, Oncles ou Neveux, ou ses alliés en pareil degré, ont obtenu quelques Benefices des Prélats, Collateurs ou Patrons Eclesiastiques ou Laïques, qui soient Parties ou Interessés en ce qui est pendant devant lui; soit que les Nominations ou les Collations ayent été necessaires ou volontaires, à la reserve seulement de celles qui auront été faites aux nommés par les Indults accordés aux Officiers du Parlement de Paris, & à des Gradués nommés par des vacances arrivées durant les mois de Janvier & Juillet, & encore de

celles intervenues sur permutations de Benefices, ou sur des nominations ou presentations de Patron.

Lecture faite de l'Article,

M. le P. Président a dit, qu'il y avoit quelque chose à redire au stile de cét article; qu'ôtant le précédent, celui-ci pouvoit subsister. Que l'Ordonnance de Loüis XII. s'étendoit plus avant, & alloit jusqu'aux issus de germain; mais qu'il falloit sçavoir si les parens qui avoient obtenu ces benefices seroient decedés, & s'il y auroit long-tems que les benefices auroient été conferés : rien ne viellissant si tôt que la memoire d'un bienfait.

M. Pussort a dit, que l'article étoit des anciennes Ordonnances, qu'il étoit répété dans celle de Blois, & qu'il y avoit neanmoins une distinction à faire entre les Collations necessaires & les volontaires. Que les Collateurs ne contribuoient rien à l'égard des premiers, que la necessité de leurs fonctions. Que cela ne pouvoit pas être tiré à consequence pour fonder une recusation; mais qu'à l'égard des autres, comme elles venoient de la part du Collateur, le moyen de recusation en étoit recevable, aux degrés portés par l'article.

M. le P. Président a reparti, que l'on se pouvoit restreindre aux recusations de fait & de droit, sans descendre dans le détail.

ARTICLE XI.

LE Juge qui sera Protecteur ou Sindic de quelque ordre Regulier; Abbé, Chanoine, Prieur, Beneficier, ou du corps d'un Chapitre, College, ou Communauté, qui soit Partie; Tuteur honoraire ou oneraire, subrogé Tuteur ou Curateur, Heritier présomptif, ou Donataire, Maître ou Domestique de l'une des Parties, n'en pourra demeurer Juge. X. Article de l'Ordon.

Lecture faite de cet Article,

M. le P. Président a dit, que cét article est fort général, & qu'il y auroit à redire que les Protecteurs ou Sindics des Ordres, n'en pussent demeurer Juges; que c'étoit des offices de charité ou d'affection que leur rendoient des personnes de qualité. Qu'il n'est pas juste que cela leur tourne à quelque espece de desavantage, en les faisant descendre de leurs Siéges. Que l'on a voulu attacher ces protections aux principaux Magistrats pour aporter l'Ordre dans les Communautés, & non pas pour les rendre Parties dans leurs differents.

Que ces Offices charitables sont encore plus necessaires dehors, que dans

Paris. Que l'on ruïneroit les Hôpitaux dans les Villes, si les Magistrats qui leur donnent secours, étoient obligés en toutes rencontres & dans le grand nombre de leurs affaires, de quitter leur place pour se mettre au rang des Parties. Que l'on en abandonneroit l'administration, & le public en souffriroit.

Que les affaires les plus ordinaires qui se traitent dans les Communautés, sont pour l'œconomie & la subsistance de leurs maisons, & autres choses semblables, qui n'ont rien de commun avec les Procez, & que s'il y en a quelqu'un sur lequel il soit necessaire de déliberer, l'on aporte en cela toutes les précautions que l'on sçauroit desirer en Justice; que l'on écoute, mais l'on ne s'ouvre point de son avis, & l'on se reserve de faire justice en sa place.

M. Pussort a dit, que l'on avoit crû qu'il y avoit quelque distinction à faire entre les Protecteurs ou Sindics des Ordres, & les Administrateurs des Hôpitaux. Qu'à l'égard de ceux-ci, ils n'agissoient qu'en nom collectif, & n'avoient d'autres interêts que ceux du public. Que toutes les Compagnies, & Paris tout entier, seroient recusables, s'ils le pouvoient être.

Que ce n'est pas que toutes les déliberations qui sont à faire, ne se prennent sous leur autorité & par leur avis, & que quand ils n'aporteroient autre chose en cela que leur presence, leur silence seroit une aprobation tacite & suffisante, pour dire qu'ils ne sont plus indifferens; & l'on ne présumera pas que le desinteressement pût aller, jusqu'à soufrir l'éxécution d'une proposition, & d'un conseil qui seroit contre le bien de l'Hôpital. Qu'il se voit même des Administrateurs plus échauffés pour le bien de leur Communauté, que pour le leur propre. Que les Gens de bien pouvoient être prevenus, & que ces préoccupations n'étoient pas propres pour un Juge; neanmoins qu'aprés tout cela, il étoit certain qu'on n'aportoit jamais dans ces rencontres qu'un esprit de Justice, & qu'il n'y avoit point d'assés forte préoccupation, pour se dispenser de la rendre, lorsque l'on est mieux informé.

Qu'il n'en est pas de même des Protecteurs & Sindics d'Ordres, qui sont desnommés dans les Contrats, & employés en leur nom propre dans les qualités d'un Procez. Que leurs fonctions même ne sont pas d'une absolue necessité dans les Communautés pour lesquelles ils se declarent. Que ces Corps sont composés de personnes toutes capables de se proteger elles-mêmes; que ce sont ces distinctions qui ont servi de motif à l'article, duquel l'on peut retrancher les mots de *Protecteur ou Sindic*, & y ajouter que *les Administrateurs des Hôpitaux ne pourront être recusés.*

M. le P. Président a dit, que cette nomination particuliere dans les Contrats & dans les Procedures, ne faisoit pas en l'affaire une distinction essentielle. Qu'il est facile d'ôter leur nom des Contrats & des Procedures. Qu'il s'étoit plaidé au Parlement des Causes entre deux de Messieurs les Présidens, pour des Protections d'Ordres qui sont comme hereditaires dans leur familles; qu'on avoit bien crû qu'ils n'y prenoient interêt qu'autant que la justice le pouvoit permettre; & même ils n'avoient jamais

oüi parler de ces cauſes avant qu'on les plaidât ; & qu'enfin il falloit prendre garde de ne pas ôter aux Ordres le ſecours de ces protections.

M. Talon a dit, que ce ne ſeroit pas un grand mal de leur ôter leurs Protecteurs, & qu'ils n'en avoient pas beaucoup de beſoin.

L'on a encore demandé, ſi un Evêque pourroit être juge de ſon Chapitre; mais l'on a dit que ce ſeroit trop deſcendre dans le détail.

ARTICLE XII.

N'Entendons neanmoins exclurre les Juges des Seigneurs, de connoître de tout ce qui concerne les domaines, droits & revenus ordinaires ou caſuels de leur terre, tant en fief que roture, même des Baux, Soûs-Baux, & joüiſſances, circonſtances & dépendances, ſoit ſous le nom du Seigneur ou du Procureur Fiſcal ; & à l'égard des autres actions, eſquelles le Seigneur ſera partie ou intereſſé, le Juge ſuperieur en aura immediatement la connoiſſance. XI. Article de l'Ordon.

Lecture faite de l'article, il a été trouvé bon.

ARTICLE XIII.

N'Entendons auſſi exclurre les autres moyens de fait & de droit, pour leſquels un Iuge peut valablement être recuſé. XII. Article de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article,

M. le P. Préſident a dit, que cét article ſeul ſuffiroit, & que la plûpart des autres pourroient être retranchés.

ARTICLE XIV.

LEs Officiers de nos Cours, Bailliages, Sénéchauſſées, & autres Siéges & Iuriſdictions, même ceux des Seigneurs, tant Ecleſiaſtiques que Laïques, pourront ſolliciter, ſi bon leur ſemble, és Maiſons des Iuges, & les informer du merite des Procez & differens, qu'Eux, leurs Enfans, Pere & Mere, Oncles, Tantes, Neveux ou Niéces, & les Mineurs, de la Tutelle ou Curatelle deſquels ils ſont chargés, auront és Cours, Iuriſdictions, & juſtices dont ils ſont Officiers ; ſans qu'ils puiſſent les ſolliciter dans les lieux de la Séance, de l'entrée XIII. Art. de l'Ordon.

desquels voulons qu'ils s'abstiennent entierement, pendant la visitation & jugement du Procez.

Lecture faite de l'Article,

M. le P. Président a dit, qu'il seroit à souhaiter que l'article pût être observé.

ARTICLE XV.

XIV. Article de l'Ordon. SI neanmoins, lors qu'il sera procedé au jugement des Procez qu'ils auront en leur nom, ou pour leurs Pere, Mere, Enfans, ou Mineurs dont ils seront Tuteurs ou Curateurs, il étoit besoin qu'ils fussent oüis par leur bouche en l'assemblée des autres Iuges, ils ne pourront, sous quelque pretexte ou pour quelque cause que ce soit, aprés avoir été oüis, demeurer dans la Chambre, ou lieu de l'Auditoire, où le Procez sera éxaminé & deliberé; mais seront tenus d'en sortir, & demeurer si bon leur semble au même lieu où les Parties auroient droit de demeurer : Et pour les affaires des autres personnes ci-dessus nommées, ne pourront solliciter les Iuges, ni assister les Parties ou leurs solliciteurs dans le Palais, ni és autres lieux où se rend la justice, soûs quelque prétexte que ce soit.

Lecture faite de l'Article, il a été trouvé bon.

ARTICLE XVI.

XIV. Article de l'Ordon. DEfendons à tous Iuges de s'entremettre & de recommander aux autres juges, en quelque lieu que ce soit, pour autres personnes que pour eux-mêmes, & pour les personnes ci-dessus nommées, les Procez pendans és Cours, Iurisdictions ou Iustices, à peine de suspension de leurs charges, & de radiation de leurs gages pour un an; ce qui ne pourra être remis ni moderé. Chargeons nos Procureurs en chacun Siége, d'avertir nos Procureurs Généraux des contraventions; & nos Procureurs Généraux de nous en donner avis, à peine d'en repondre par eux chacun à son égard, en leur propre & privé nom.

Lecture faite de l'Article,

Monsieur

M. le P. Président a dit, que c'étoit une répétition de l'article 120. de l'Ordonnance de Blois, & qu'il étoit bon.

ARTICLE XVII.

LOrs qu'un Officier aura été jugé recusable, il ne pourra, pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce soit, assister en la Chambre ou Auditoire, lors qu'il y sera parlé ou deliberé de l'affaire en laquelle il aura été recusé; & si c'étoit une cause d'Audiance, laquelle même fût apellée aprés quelqu'autre de laquelle il aura été juge, il sera tenu de sortir de la Chambre d'Audiance, & de se retirer dans le Greffe ou autre lieu, pendant que la cause, en laquelle il aura été recusé sera plaidée & jugée, sauf aprés la prononciation du jugement, de prendre sa place. XV. Article de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article, il a été trouvé bon.

CE que nous voulons aussi avoir lieu à l'égard de celui qui se trouvera présider en l'Audiance, nonobstant l'usage ou abus introduit en aucunes de nos Cours, où le Président recusé reçoit les avis de nos Juges, sans dire ni donner le sien, & ne laisse pas de prononcer le jugement; lequel usage nous abrogeons en toutes les Cours, Jurisdictions & justices, où semblables abus pourroient s'être introduits, & ne pourra le Président qui aura été valablement recusé, s'ingerer de distribuer le Procez, du jour de la recusation jugée; mais voulons que la distribution en soit faite par celui des Présidens ou des autres Juges qui le suivent, suivant l'ordre du tableau. XVI. Article de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article,

M. le P. Président a dit, qu'il n'avoit point encore oüi parler de l'abus mentionné dans l'article, & qu'il le falloit reformer si l'on en avoit quelque connoissance.

M. Pussort a dit, que c'étoit à Toulouse & à Castres, que cét abus s'étoit introduit.

M. le Président de Novion a dit, qu'il y avoit deux Présidens à Castres, & que l'un pouvoit supléer au défaut de l'autre.

M. Pussort a reparti, que celui de la Religion Prétendue Reformée ne présidoit jamais.

ARTICLE XIX.

XVII. Art. de l'Ordon. TOut Juge qui sçaura causes de recusation en sa personne, soit pour parenté, alliance, ou autres causes, pour lesquelles il pourroit valablement être recusé, sera tenu de les déclarer, sans attendre qu'on les lui propose; & sera sa déclaration communiquée aux Parties, avant que de proceder au jugement du Procez.

Lecture faite de l'Article,

M. le P. Président a dit, qu'il étoit bon de traiter la question, & de décider si un Juge se pourroit recuser soi-même.

M. Pussort a repondu, qu'il se voit ordinairement que tel qui a assés de justice pour ne juger pas contre son sentiment & sa conscience, n'a pas assés de fermeté pour se défendre d'une sollicitation qui lui seroit faite de se retirer du Jugement; que cependant c'étoit une fort grande injustice, laquelle neanmoins il seroit bien difficile d'empêcher.

M. le P. Président a dit, que lorsque les Juges avoient du scrupule, & qu'ils sentoient en eux quelque cause de recusation, ils ne devoient pas se constituer Juges en leur propre cause, & étoient obligés de les proposer aux Compagnies; parce que c'étoit un Procez entre eux & les Parties. Que cela étoit de l'obligation indispensable des Juges; qu'il y en avoit peu, lesquels en consultant leur inclination, ne s'abstinssent bien volontiers, sur la moindre proposition qui leur en seroit faite par les Parties; mais qu'ils ne devoient point suivre en ces rencontres, leur propre inclination; parce que l'Office du Juge étoit un Office necessaire, & dû aux Parties. Que pour empêcher ce desordre, il étoit bon qu'ils ne se pussent recuser eux-mêmes, & sans la déliberation de la Compagnie.

M. Talon a dit, que cela seroit bon pour les Juges Souverains & non pas pour les subalternes.

XVIII. Art. de l'Ordon. M. Pussort a dit, qu'il en falloit faire un article, pour le proposer au Roi; & a fait observer que la disposition de cét article étoit bien plus moderée, que celle des anciennes Ordonnances, qui avoient statué des peines d'interdiction contre les Juges, en cas de contravention.

M. le P. Président a reparti, que les Juges n'étoient pas impeccables. Que dans les choses personnelles de consequence, & qui meritoient châtiment ils devoient être plus severement traités que les autres; mais que de les exposer en toutes rencontres aux insultes des Parties: mettre par tout des peines de dommages interêts, ce seroit tout ce que l'on pourroit faire,

si les Juges en vouloient traverser l'execution. Mais que l'Ordonnance n'ayant point été proposée, il falloit mieux présumer de leurs bonnes intentions, & n'armer pas les Loix contre les Juges, pour ne pas les obliger à s'armer contre les loix.

M. Pussort a dit, que si l'Ordonnance avoit été proposée, l'on n'y pourroit plus mettre de peines: qu'elles ne regardoient que les mauvais Juges, qu'il falloit par là forcer à faire leur devoir; mais qu'elle ne touchoit point ceux, dont l'intention n'étoit que pour le bien de la Justice.

Monsieur le Premier Président a dit, qu'il avoit eu depuis peu l'honneur d'en parler au Roi, & de lui faire entendre la conséquence des peines portées par tant d'articles, & que Sa Majesté lui avoit fait l'honneur de lui témoigner, qu'elle desiroit en être plus particulierement informée, avant que de rien arrêter.

ARTICLE XX.

ENjoignons pareillement aux Parties, qui sçauront causes de recusation contre aucun des Juges, pour parenté, alliance ou autrement, de les déclarer & proposer aussi-tôt qu'elles seront venues à leur connoissance. XIX. Art. de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article,

Monsieur le Premier Président a dit, qu'il étoit fâcheux que des Parties attendissent souvent pour recuser les Juges & même le Raporteur, lorsque le Procez étoit sur le Bureau & prest à juger. Que cela blessoit le respect qui étoit dû aux Juges. Que dans l'ancien droit Romain on ne pouvoit plus proposer de recusation aprés la contestation en cause, parce qu'on reconnoissoit le Juge en contestant devant lui, & que la recusation est une exception qui vient, non de la chose, mais des personnes; & d'abord il falloit établir les personnes qui composoient le jugement; & ainsi les recusations se faisoient alors facilement & sans alleguer aucune raison; parce que c'étoit le sort & le hazard qui donnoient des Juges, & on les rejettoit avec la même facilité que le sort les avoit donnés. *Sors & urna dant judices*, dit Pline, dans son panegirique, *licet exclamare hunc nolo.* Il y avoit encore une formule plus ancienne pour les recusations, raportée par Asconius: *Hunc Egero, iniquus est.* Mais en ce cas, le même Auteur remarque que la Partie étoit obligée de jurer, que le Juge lui étoit suspect. En France on n'a pas cette faculté de recuser, parce que les Juges sont établis par les Loix du Roïaume, & par l'autorité Roïale; ils ne dépendent ni du sort, ni du choix, ni de la volonté des Parties: c'est pourquoi il faut avoir de grandes causes, pour faire admettre les recusations. Mais quoique les Ordonnances ayent toûjours desiré qu'elles

fussent proposées aussi-tôt que les Parties en ont connoissance, on n'a pas laissé de les recevoir en tout état de cause. Qu'il semble que nous ayons pris cét usage, & beaucoup d'autres choses, du droit Canon, qui le prescrit ainsi; & que même le droit nouveau de Justinien avoit beaucoup changé de la rigueur du droit ancien, pour faire recevoir les recusations, même aprés la contestation en cause; mais qu'il y avoit aporté beaucoup de formalités & d'embarras, comme on peut voir dans les Novelles 53. 82. & 86. & qu'aprés tout il croyoit qu'il valloit mieux conserver la maniere dont nous en usons à present, que ce qui est dans l'article proposé: n'étant pas même d'avis d'engager la Partie à jurer, que les causes de recusation seroient nouvellement venues à sa connoissance; parce que cela ne serviroit qu'à faire faire de faux sermens.

M. Pussort a dit, qu'il avoit semblé que les recusations devoient être admises en tout tems. Qu'il est vrai que si l'on obligeoit les Parties d'affirmer qu'elles seroient venues de nouveau à leur connoissance, il se feroit beaucoup de faux sermens, & qu'il estimoit, qu'il en falloit demeurer à l'usage present.

ARTICLE XXI.

XX. Article de l'Ordon. APrés la déclaration du Juge, ou de l'une des Parties, celui qui voudra recuser sera tenu de le faire dans la huitaine du jour que la déclaration aura été signifiée, aprés lequel tems il n'y sera plus reçû; mais si la Partie est absente, & que son Procureur demande un délai pour l'avertir & en recevoir procuration expresse, il lui sera accordé suivant la distance des lieux, sans que les délais ci-dessus puissent être prorogés pour quelque cause que ce soit.

Lecture faite de l'Article, il a été trouvé bon.

ARTICLE XXII.

XXI. Art. de l'Ordon. SI le Juge ou l'une des Parties n'avoient point fait de déclaration, celui qui voudra recuser le pourra faire en tout état de cause, en affirmant que les causes de recusation sont venues depuis peu à sa connoissance.

Cét article a passé.

ARTICLE XXIII.

VOulons, ſuivant l'article XII. du Titre *des Deſcentes ſur les lieux*, que le Iuge ou Commiſſaire ne puiſſe être recuſé, trois jours avant ſon départ pour faire une Deſcente ou Enquête, encore que ce ſoit pour cauſes ſurvenues depuis le départ ou depuis le commencement de l'Enquête, & que nonobſtant les recuſations, priſes à partie, oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans prejudice d'icelles, il ſoit paſſé outre; ſauf aprés la Deſcente & Confection d'enquête, de propoſer & examiner les Cauſes de recuſation. XXII. Art. de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article,

M. le P. Préſident a obſervé, que l'article ne s'entendoit pas bien, faute d'un mot qui le rendroit plus intelligible, qui étoit de mettre: *Que le Juge ne puiſſe être recuſé, ſi non, &c.*

M. Talon a dit, qu'il étoit neceſſaire, que le jour du départ du Commiſſaire, fût ſignifié huit jours avant, afin que l'on ne pût pas pretendre par une récuſation, exclurre un Commiſſaire qui étoit ſur ſon départ.

M. Puſſort a dit, que cette précaution étoit bonne à prendre.

ARTICLE XXIV.

LEs récuſations ſe propoſeront par Requête qui contiendra tous les moyens & circonſtances de la recuſation, & ſera la Requête ſignée de la Partie ou du Procureur ſpecialement fondé de procuration, qui ſera attachée à la Requête: pourra neanmoins le Procureur, en cas d'abſence de ſa Partie, ſigner la Requête de recuſation, ſans pouvoir ſpecial, lorſque le Iuge ou l'une des Parties auront fait ſignifier leur déclaration de parenté, alliance, ou autre cauſe de recuſation. XXIII. Art. de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article, il a été trouvé bon.

ARTICLE XXV.

LEs Requêtes de recuſation ne ſeront preſentées à la perſonne du Iuge recuſé; mais à l'un des Officiers du Siége s'il y en a pluſieurs, & s'il eſt ſeul Iuge au plus ancien Pra- XXIV. Art. de l'Ordon.

ticien ou autre qui a coûtume de tenir le Siége en son absence, par les mains duquel elles seront communiquées au Iuge recusé, lequel sera tenu de déclarer si les faits de recusation sont valables ou non.

Lecture faite de l'Article,

M. le Premier Président a dit, que l'on gardoit ce respect aux Juges de Compagnies Souveraines, de ne leur pas presenter les Requêtes de recusation qui alloient contre eux; mais que la communication leur en étoit donnée par le Raporteur du Procez. Qu'il n'en devoit pas être de même à l'égard des premiers Juges. Tandis que le Juge, auquel la Requête de recusation auroit été donnée, la jugeroit, celui qui seroit chargé du Procez & qui voudroit ignorer la recusation contre lui proposée, passeroit outre; ensorte que le Procez se trouveroit jugé avant, ou en même tems que la recusation: ce que l'on préviendra en lui presentant la Requête, laquelle il ne pourra plus ignorer.

M. Pussort a dit, que le Juge qui affectera de juger, retiendra la Requête si elle lui est presentée; mais qu'étant mise és mains d'un autre Juge, ou entre celles d'un Praticien du Siége, qui ne sera pas interessé à la suprimer, ils seront obligés indispensablement de la lui communiquer, & aprés cette communication le Juge aura les mains liées, & il n'y aura point de surprise.

M. Talon a dit, que c'étoit l'usage de presenter les Requêtes de recusation aux Juges. Qu'il ne s'en étoit point remarqué d'abus, & qu'il ne voyoit point de raisons pourquoi on le dût changer.

ARTICLE XXVI.

XXIV. Art. de l'Ordon.

APrés sa declaration, sera procedé au Iugement des recusations, sans qu'il puisse y assister, ni être present dans la Chambre.

Lecture faite de l'Article, il a été trouvé bon.

ARTICLE XXVII.

XXV. Art. de l'Ordon.

EZ Iurisdictions ordinaires ou extraordinaires, même és Iustices des Seigneurs, les recusations seront jugées au nombre de cinq au moins, s'il y a six Iuges, ou plus grand nombre, y compris celui qui est recusé; & s'il y en a moins de six, ou même si le Iuge recusé étoit seul, elles seront jugées

au nombre de trois, & le défaut suplée en l'un & en l'autre cas, par les plus anciens Avocats du Siége, s'il y en a, si non par les Praticiens, suivant l'ordre du Tableau; le tout nonobstant toutes Ordonnances ou usages contraires.

Lecture faite de l'Article,

M. le P. Président a dit, qu'il y avoit en matiere de recusation, certains cas qui ne pouvoient pas bien être decidés; & a proposé l'espece d'une Partie, laquelle de vingt Juges, se trouvoit assurée des suffrages de huit, & qui pour se décharger de six, des douze autres qui restoient, proposeroit contre ces six, une recusation générale pour même fait, & sans difference quelconque. Qu'il seroit bien difficile d'empêcher l'éfet de cét artifice; parce que les six Juges, contre lesquels la recusation seroit proposée, ne pouvant l'être les uns des autres, & étant tous obligés de ne connoître de la recusation dont les Causes les concerneroient tous également, il seroit impossible que par l'événement ils ne demeurassent tous exclus.

M. le Président de Novion a dit, que c'étoit trop subtiliser. Que les Loix n'étoient faites que pour des cas ordinaires, & que celui-ci n'arriveroit jamais, ou trés-rarement.

M. le P. Président a répondu, qu'il seroit à souhaiter que cela fût impossible plus qu'il ne l'étoit. Que ce cas n'étoit que trop frequent dans les Chambres mi-parties. Que la conséquence en étoit grande, particulierement dans les matieres Criminelles; mais que la décision en étoit plus dangereuse que l'indécision.

ARTICLE XXVIII.

APrés que les Causes de récusation auront été déclarées pertinentes & admissibles, ou qu'il aura été permis d'en informer par Témoins, celui qui les aura proposées, sera tenu d'en faire preuve dans trois jours, & pour cét éfet de faire assigner sa Partie pour voir jurer les Témoins & donner des reproches sur le champ. Cét article a été retranché.

Lecture faite de l'Article,

M. le P. Président a dit, que la disposition de cét article étoit contre l'usage de toutes les Jurisdictions du Roïaume. Que ces matieres de récusation se jugeroient sans instruction, & sans que la Partie adverse en eût connoissance. Que cét article alloit à faire un Procez, & à instruire

les preuves de récusation, avec les mêmes formalités qui s'observent dans la Confection des autres Enquêtes. Que ce seroit procez sur procez, qui consommeroient un tems infini. Que veritablement dans l'usage qui s'observe à present, la Partie qui faisoit sa preuve avoit de grands avantages par le peu de contradiction qu'elle trouvoit dans la procedure; mais que d'autre côté le caractere de Juge étoit en soi d'une si grande autorité, qu'il pouvoit tout balancer. Que présentement ce que l'on accordoit au plus, étoit un *Verificet intra triduum*; & qu'il n'en coûtoit pas davantage de tems aux Parties. Qu'à cét égard il pouvoit dire non seulement qu'il seroit mieux, mais qu'il y avoit necessité de demeurer à l'ancien usage.

M. Pussort a dit, qu'il y avoit d'assés grands inconveniens de part & d'autre. Que lors qu'on n'aprehenderoit pas les reproches contre les Témoins, deux Valets déguisés, ou deux autres Témoins apostés pourroient faire récuser les meilleurs Juges: que l'on en avoit vû des exemples. Que les faux Témoins se produiroient avec d'autant plus d'assurance, que l'on ne communiquoit pas même leurs noms ni leurs dépositions aux Procureurs Généraux, pour, en qualité de Parties publiques, soûtenir l'interêt des Juges. Qu'il étoit fort dangereux de laisser aux Parties une liberté si préjudiciable à la Justice. Que les longueurs ne seroient pas si grandes qu'on l'aprehendoit; parce que la Partie qui recuse, est celle qui veut éloigner; & celle qui défend à la récusation ayant interêt d'avancer, previendra les longueurs & n'empêchera pas les suites des procedures. Que d'ailleurs l'on pouvoit dire qu'il se consumeroit beaucoup de tems, qu'il importe sur tout d'abreger, & de ne rien innover sans une fort grande necessité.

M. le P. Président a dit, que si l'article avoit lieu, & que les Parties prissent communication de ces Enquêtes, pour donner des reproches de Témoins, ce seroit mettre les Juges dans la place de la Partie. Que cela seroit fort indecent dans la Justice, & que la récusation se traitoit comme un fait de la discipline interieure des Compagnies, qui se devoit regler entre les Juges, sans la participation des Parties, des Gens du Roi, ni de qui ce soit. Que neanmoins il étoit bon d'observer, que quand il est ordonné: *Verificet intra triduum*, aprés l'enquête le Juge n'est plus entendu, & qu'il semble qu'il seroit bon de l'oüir une seconde fois.

M. Pussort a reparti, que ce seroit le rendre Partie. Qu'il faut qu'il se comporte purement, *passivement*, & sans passion, & qu'il lui soit indifferent d'être Juge ou de ne le pas être. Que de faire passer le Barreau au Juge contre lequel la récusation est proposée, c'étoit le traiter de Partie. Que cela ne se pratiquoit point au Grand Conseil, & que le Juge demeuroit en sa place.

ARTICLE XXIX.

LEs Témoins seront sommairement oüis ; & aprés leur audition, la Partie qui n'aura point recusé, pourra sans retardation du jugement & sans déplacer, prendre communication de l'Enquête, sans qu'il soit besoin d'autres procedures ni significations. Cet Article a été retranché.

Lecture faite de l'Article,

M. le P. Président a dit, que c'étoit la suite de l'article vingt-huit, & que les mêmes raisons y pouvoient être considerées.

ARTCLE XXX.

LEs récusations seront jugées sommairement & par préference, toutes autres affaires cessantes, sans épices & sans frais. XXVII. Art. de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article,

M. le P. Président a dit, que les défenses portées par cét article, de prendre des épices pour le raport des Requêtes de récusation, ne peuvent regarder le Parlement, où l'on n'en a jamais pris ; mais que s'il s'en prenoit ailleurs, l'article peut être bon.

ARTICLE XXXI.

POur juger les Causes de récusation aprés la preuve, il y aura le même nombre de cinq Juges, aux Sieges où il y aura six Juges, ou plus, y compris le Iuge recusé ; & le nombre de trois Iuges, aux Sieges où il y en aura moins de six, selon qu'il est dit ci-dessus. XXV. Art. de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article,

M. le P. Président a dit, que cét article étoit une repetition du XXVII. du même titre, & qu'il étoit inutile.

M. Pussort a dit, qu'en ajoutant à l'article XXVII. aprés le mot de *Récusation*, ceux de *soit avant ou aprés la preuve*, il faudra ôter le présent article.

ARTICLE XXXII.

XXVI. Art. de l'Ordon. LEs Iugemens & Sentences qui interviendront sur les Causes de recusation, au nombre de cinq & de trois Iuges, selon la qualité des Sieges, Iurisdictions ou Iustices, seront executées nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans y prejudicier; si ce n'est lors qu'il sera question de proceder à quelque descente, Information ou Enquête, esquels cas le Iuge recusé ne pourra passer outre nonobstant l'apel, & y sera procedé par autres des Iuges ou Praticiens du Siege, selon l'ordre du Tableau, non suspect aux Parties, jusques à ce qu'autrement il en ait été ordonné sur l'apel du jugement de la récusation.

Lecture faite de l'Article,

M. le P. Président a dit, que suivant la disposition de cét article, une Partie se pourroit choisir un Raporteur tel que bon lui sembleroit, en recusant les uns aprés les autres, tous les Juges qu'il ne voudroit point avoir, & tomberoit par ces recusations successives, à celui qu'il voudroit choisir; parce qu'en cas qu'il fût débouté des récusations par lui proposées, l'apel qu'il en pourroit interjeter seroit suspensif, & cependant le Juge auquel le Procez seroit dévolu, le jugeroit; & les récusations bien ou mal fondées produiroient leur éfet. Que pour empêcher ces inconveniens, l'on pourroit ajouter à l'article: *Si mieux n'aime la Partie adverse attendre que l'apel de la récusation soit jugé.*

M. Pussort a dit, que ce temperamment paroissoit fort bon.

ARTICLE XXXIII.

XXVII. Art. de l'Ordon. LEs appellations des Iugemens ou Sentences intervenues sur les Causes de récusation, seront aussi vuidées sommairement, sans épices & sans frais; neanmoins s'il est intervenu Sentence diffinitive ou interlocutoire au principal, & qu'il en soit appelé, l'apel de la Sentence ou Iugement rendu sur la récusation, sera joint à l'apel de la Sentence ou Iugement intervenu au principal, pour y être fait droit conjointement.

ARTICLE XXXIV.

LEs Iuges Préſidiaux pourront juger ſans appel, les récuſations qui ſeront és matieres dont la connoiſſance leur eſt atribuée en dernier reſſort, pourvû que ce ſoit au nombre de cinq. XXVIII. Article de l'Ordon.

Lecture faite deſdits articles, ils ont été trouvés bons.

ARTICLE XXXV.

S'Il eſt ordonné, ſoit en Cauſe principale ou d'apel, que le Juge recuſé s'abſtiendra, & s'il s'eſt volontairement déporté d'en connoître, pour parenté, alliance, ou autrement, il ne pourra entrer aux Audiances, même ſoûs prétexte qu'il a accoutumé d'y préſider, ni aſſiſter aux jugemens ni à la viſitation du Procez, ni être dans la Chambre, où il ſera parlé, à peine de ſuſpenſion pour trois mois: XV. Article de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article,

M. le P. Préſident a dit, que cét article étoit une répétition toute entiere du contenu en l'article XVII. de ce méme titre. Qu'il n'y avoit aucune difference, ſi non pour la peine de ſuſpenſion pour trois mois contre le Juge qui aura contrevenu à la diſpoſition de l'article, qui y eſt ajoutée.

ARTICLE XXXVI.

CElui dont les récuſations auront été déclarées impertinentes & inadmiſſibles, ou qui en aura été débouté faute de preuves, ſera condamné en deux cens livres d'amende, en nos Cours de Parlement, Grand Conſeil & autres nos Cours; Cent livres aux Requêtes de nôtre Hôtel & du Palais, aux Préſidiaux, Bailliages & Sénéchauſſées: Cinquante livres en nos Châtelenies, Prevôtés, Vicomtés, Elections, Greniers à Sel, & aux Juſtices des Seigneurs, tant des Duchés & Pairies, qu'autres reſſortiſſantes nuement en nos Cours; Et vingt-cinq livres aux autres Juſtices des Seigneurs: le tout aplicable, moitié à Nous ou aux Seigneurs des XXIX. Art. de l'Ordon.

Iuſtices, & l'autre moitié à la Partie ; ſans que les amendes puiſſent être moderées.

ARTICLE XXXVII.

XXX. Art. de l'Ordon. OUtre leſquelles condamnations, le Iuge recuſé pourra demander réparation des faits contre lui propoſés, laquelle nous voulons lui être adjugée ſelon la qualité du Iuge & celle des faits ; mais en ce cas ne pourra demeurer Iuge.

Lecture faite deſdits deux articles, ils ont été trouvés bons.





TITRE XXVI.

Des Prises à partie, & de la maniere de proceder aux jugemens, & de dresser & prononcer des Arrêts & Sentences.

Les cinq premiers articles de ce Titre, composent le Titre XXV. de l'Ordonnance.

ARTICLE I.

ENjoignons à tous Iuges de nos Cours, Iurisdictions, & Iustices, même des tribunaux Eclesiastiques, & des Iustices des Seigneurs, tant Eclesiastiques que Séculiers, de proceder incessamment au jugement des Causes, instances & procez qui seront en état de juger, à peine de répondre en leur nom, des dépens, dommages & interêts des Parties. I. Article de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article,

M. le P. Président a dit, qu'il en falloit retrancher les mots de *Tribunaux Eclesiastiques*; Et ceux de *tant Eclesiastiques que Séculiers*, pour les raisons qui ont été remarquées dans les précedentes conferences.

Qu'à l'égard de la peine des dommages & interêts contre les Juges, laquelle s'y trouve répétée, il faudroit parler de tous les articles semblables, à la fin de ces conferences.

ARTICLE II.

SI les Iuges dont il y a appel, refusent ou sont negligens de juger la Cause, Instance ou Procez qui sera en état, ils seront sommés de le faire; & commandons à tous Huissiers & Sergens qui en seront requis, de leur en faire les sommations, à peine d'interdiction de leurs Charges. II. Article de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article,

M. le P. Président a dit, que comme cét article concernoit les Officia-

lités aussi bien que les autres Jurisdictions, il étoit obligé de remarquer, que quand les Juges Eclesiastiques dénioient la Justice aux Sujets du Roi, ils avoient lieu de recourir au Parlement, par appel comme d'abus; parce que le Roi donnoit toûjours sa protection à ses Sujets, & étoit obligé de leur faire rendre Justice en son Roïaume, aussi bien par les Juges d'Eglise, que par les Séculiers; & qu'il falloit prendre garde de ne rien mettre dans ces articles, qui pût préjudicier à ces sortes d'apellations comme d'abus.

M. Pussort a dit, que les Eclesiastiques ont pretendu, que les moyens d'abus étoient renfermés aux contraventions faites aux Ordonnances du Roïaume, aux Arrêts des Compagnies Souveraines, & aux immunités de l'Eglise Gallicane; mais que jusques ici il n'avoit point oüi dire, que le déni de Justice fût un moyen d'abus, & que si cela étoit ainsi, il le faudroit comprendre dans les cas d'abus lorsque l'on travailleroit à cette matiere.

Surquoi Monsieur le Premier Président lui a demandé si l'on pretendoit regler tous les cas d'abus, par quelque Ordonnance.

M. Pussort ayant répondu que c'étoit l'intention, lorsque l'on travailleroit aux matieres Eclesiastiques:

M. le P. Président a dit, que l'on voüloit donc restreindre l'autorité du Roi, & lui donner de nouvelles bornes. Qu'il n'y avoit rien de plus contraire aux Loix du Roïaume, que de limiter les appellations comme d'abus, à certains cas. Que les Eclesiastiques l'avoient souvent demandé; mais qu'on leur avoit toûjours répondu qu'on ne pouvoit point définir autrement ces matieres, si non que tout ce qui étoit contraire aux libertés de l'Eglise Gallicane, aux Saints Canons reçus en France, aux Loix du Roïaume, & à l'autorité du Roi, étoient moyens d'abus. Que ces regles générales comprenoient tout; mais que si on venoit à descendre au détail, on feroit contre le sentiment de tous les Grands Personnages qui en ont traitté: & qu'en specifiant certains cas, on donneroit occasion aux Eclesiastiques de soûtenir que l'on n'y auroit pas compris une infinité de cas, qui naissent tous les jours, & qui desirent absolument que l'on y interpose l'autorité Roïale. Que ces grandes maximes étoient principalement confiées au Parlement qui s'en étoit toûjours aquité, depuis plusieurs siecles, avec tant de fidelité, de vigilance & de capacité: qu'on pouvoit bien s'en raporter à ses soins, en laissant les choses en l'état auquel elles sont.

M. le Chancelier a dit, qu'il se souvenoit que souvent les assemblées du Clergé avoient demandé qu'on définît les cas des apellations comme d'abus; mais qu'on s'y étoit toûjours opposé, par les raisons qui venoient d'être expliquées.

M. Talon a representé, que le Roi avoit donné la Jurisdiction à tous les Juges: que c'étoit en abuser lors qu'ils refusoient la Justice. Qu'il seroit bon de comprendre dans l'article avec l'apel simple, l'apel comme

d'abus. Que l'apel simple s'apliqueroit aux Juges ordinaires, & l'apel comme d'abus, aux Officiaux.

ARTICLE III.

LEs Sommations pourront être faites aux Iuges en leurs domiciles, ou au Greffe de leur Iurisdiction, en parlant à leurs Greffiers, ou aux Commis des Greffes. III. Article de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article, il a été trouvé bon.

ARTICLE IV.

APrés deux sommations de huitaine en huitaine, pour les Sieges ressortissans nuement en nos Cours, & de trois jours en trois jours, pour les autres Sieges, la Partie pourra appeler comme de déni de Iustice, & faire intimer en son propre & privé nom le Raporteur, s'il y en a; sinon celui qui devra présider; lesquels voulons être condamnés en leurs noms, aux dépens, dommages & interêts, s'ils sont déclarés bien intimés. IV. Article de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article,

M. le P. Président a dit, que Messieurs des Requêtes de l'Hôtel, & des Requêtes du Palais, étoient compris dans la disposition de cét article, Que ci-devant l'usage étoit de leur presenter Requête, avant que d'interjeter appel.

M. Pussort a reparti, qu'à leur égard le déni de Justice arrivoit rarement; mais qu'il ne falloit mettre personne en pouvoir de refuser la Justice.

ARTICLE V.

LE Iuge qui aura été intimé en son nom, ne pourra plus être Iuge du different, pour lequel il aura été intimé, soit avant ou aprés l'intimation jugée, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & interêts des Parties; si ce n'est qu'il ait été déclaré follement intimé, ou que l'une & l'autre des Parties y consentent. V. Article de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article,

M. le P. Président a dit, que l'on auroit pû ajouter dans l'article, qu'*en cas de folle intimation, la Partie qui auroit intimé le Juge, seroit condamnée aux dépens*; mais que cela se trouvoit suplée dans un des articles qui doivent être ajoutés au titre des dépens, qui porte que la condamnation de dépens suivra toûjours le principal, & qu'il est toûjours bon de marquer ce que deviendra le Procez durant la folle intimation.

M. Pussort a dit, que l'on en usera comme aux recusations, où la recusation du Juge saisit celui qui le suit, suivant l'ordre du Tableau.

M. Talon a dit, qu'il étoit necessaire d'en faire une notte particuliere dans l'article.

ARTICLE VI.

Titre XXVI de l'Ordonnance : De la forme de proceder aux Jugemens, &c. I. Article de l'Ordon.

LE Jugement de l'instance, ou procez qui sera en état de juger, ne sera differé par la mort des Parties, ni de leurs Procureurs.

Lecture faite de l'article, il a été trouvé bon.

ARTICLE VII.

II. Article de l'Ordon.

MAis si le decez de l'une des Parties ou d'un Procureur survient, ou que l'un des Procureurs ait quitté son office, & que son Résignataire ait presenté ses Provisions, avant que le procez ou instance fût entierement en état de juger, quand il n'y manqueroit qu'une signification d'écritures, les procedures & Jugemens depuis faits & intervenus, seront nuls, s'il n'y a reprise d'instance ou constitution de nouveau Procureur.

Lecture faite de l'article, il a passé, en ôtant ces mots : *Quand il n'y manqueroit qu'une signification :* comme étant inutiles.

ARTICLE VIII.

III. Article de l'Ordon.

LE Procureur qui sçaura le décez de sa Partie, sera tenu de le faire signifier à l'autre, & seront les poursuites valables, jusqu'au jour de la signification du décez, encore qu'elles ayent été faites depuis le tems d'icelui.

Lecture faite de l'Article,

Il a été observé, que pour rendre la Diction plus correcte, l'on a ôté en plusieurs endroits le mot de *ledit*; & que l'on pourroit ôter pareillement les mots d'*icelui* & d'*icelle*.

ARTICLE IX.

NOnobstant la signification du decez, celui qui soutiendra que la Partie n'est point décedée, pourra continuer sa procédure; mais si par la suite le décez se trouve avoir été veritable au tems de la signification, tout ce qui aura été fait depuis la signification, sera nul & de nul éfet, sans que les frais en puissent entrer en Taxe, ni même être demandés par le Procureur à sa Partie, dans son memoire de frais; si ce n'est que la Partie lui ait donné un pouvoir special & par écrit, de continuer la procédure, nonobstant la signification du décez. IV. Article de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article, il a été trouvé bon.

ARTICLE X.

TOus Juges seront tenus de concevoir en termes clairs & intelligibles, & sans aucune ambiguité ou incertitude, les Arrêts, Jugemens & Sentences, tant aux Audiances que par écrit. Cét article a été retranché.

Lecture faite de l'Article,

Il a été dit, que ce n'est qu'une exhortation aux Juges.

ARTICLE XI.

CElui qui aura Présidé aux Audiances, verra à l'issue de la Séance, ou en tout cas dans le même jour, ce que le Greffier aura redigé, & signera le plumitif de chacune journée, à peine d'en répondre en son nom. V. Article de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article,

M. le P. Président a dit, qu'il sera bien difficile d'executer l'article. Qu'en pressant celui qui aura présidé, & lui donnant si peu de tems, il visera la feüille sans la voir; mais qu'il seroit bien plus important de l'obliger à parafer chaque prononciation, & chaque article en particulier. Que lui qui

parle, en a toûjours usé de la sorte, depuis qu'il a l'honneur d'être dans la charge de Premier Président ; & qu'en usant de la sorte, on ne peut point craindre que les Greffiers laissent des blancs sur la feüille, & y ajoutent quelque chose.

M. le Président de Maisons a dit, que l'on étoit obligé de confier beaucoup de choses à la foi des Greffiers. Qu'il falloit bien prendre confiance, dans les affaires particulieres, à des domestiques.

M. le P. Président a reparti, que ce seroit trop confier aux Greffiers, de leur laisser l'entiere disposition des feüilles ; qu'un simple Arrêt, qui ne pouvoit pas être d'une si grande consequence étoit signé d'un Président & d'un Raporteur. Qu'il étoit libre à châcun de prendre confiance pour ses affaires particulieres ; mais que l'on n'étoit pas maître de celles du Public, & qu'il y falloit aporter toutes les precautions qui sont prescrites par la Loi, & par l'usage des Compagnies.

M. Pussort a dit, qu'il étoit bon d'ôter l'obligation du parafe, & la peine statuée contre le Juge ; mais qu'il le falloit obliger de parafer châcun Arrêt, Sentence, ou jugement.

ARTICLE XII.

VI. Article de l'Ordon. TOutes Sentences ou Arrêts rendus sur productions des Parties, qui condamneront à des interêts, ou à des arrerages, en contiendront les liquidations ou calcul.

Lecture faite de l'Article,

M. le P. Président a dit, que cét article étoit tiré d'une Mercuriale du Parlement, où ce Reglement a été fait en grande connoissance de cause, & qu'il étoit trés-utile aux Parties.

ARTICLE XIII.

VII. Article de l'Ordon. ABrogeons les formalités des prononciations, & des significations pour raison de ce, sans qu'aucune chose en puisse plus entrer en taxe, ni au mémoire des frais & salaires, soit en nos Cours de Parlement, Grand-Conseil, & autres nos Cours, & toutes Jurisdictions & Iustices, sans aucune distinction.

Lecture faite de l'Article, il a passé.

ARTICLE XIV.

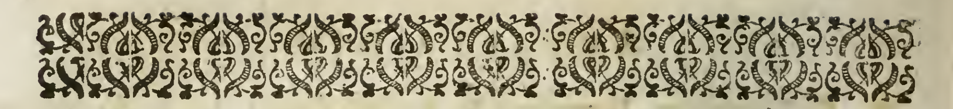
LEs Sentences, Iugemens & Arrêts, seront dattés du jour qu'ils auront été arrêtés, sans qu'ils puissent plus avoir d'autre datte; & sera le jour de l'Arrêt écrit de la main du Raporteur, ensuite du *Dictum* ou dispositif, avant que de le mettre au Greffe, à peine des dépens, dommages & interêts des Parties. VIII. Article de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article,

Il a passé, hors *les dommages & interêts des Parties*, qu'il en faudroit retrancher.

M. le P. Président a encore observé, que cela est aussi conforme aux Reglemens faits par le Parlement.





DU JEUDI DIXIE'ME MARS, 1667. de relevée, en l'Hôtel Séguier.

Ce jour, Messieurs étant assemblés en la maniere accoutumée, lecture a été faite du

Ce Titre est le XXXI. de l'Ordonnance.

TITRE XXVII.

De la Taxe des Dépens.

ARTICLE I.

I. Article de l'Ordon.



Oute Partie, soit principale ou intervenante, qui succombera, même aux renvois, déclinatoires, évocations, ou reglemens de Iuges, sera condamnée aux dépens indéfiniment, nonobstant la proximité ou autres qualités des Parties; sans que, sous prétexte d'équité, partage d'avis, ou pour quelque autre cause que ce soit, elle en puisse être déchargée. Défendons à nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Cours des Aides, & autres nos Cours, Requêtes de nôtre Hôtel, & du Palais, & à tous autres Juges, de prononcer par hors de Cour, sans dépens: Voulons qu'ils soient taxés en vertu de nôtre présente Ordonnance, au profit de celui qui aura obtenu diffinitivement, encore qu'ils n'eussent été adjugés, sans qu'ils puissent être moderés, liquidés ni reservés.

Lecture faite de cét Article,

Monsieur le Premier Président a dit, que l'article portoit défenses aux Juges, *de prononcer par hors de Cour, & sans dépens*; & qu'en ce cas ils seroient *taxés en vertu de l'Ordonnance, au profit de celui qui auroit obtenu définitivement, encore qu'ils n'eussent été adjugés.*

Que cela étoit impraticable, & ne se pouvoit pas faire sans l'Office du Juge. Il seroit même difficile dans la confusion de diverses demandes

respectives, de sçavoir laquelle des Parties auroit le plus gagné dans un Procez. Que tel, à qui de dix chefs un seul auroit été ajugé, prétendra qu'il sera plus considerable que les neuf autres. Il pourra même arriver, que les Parties seront respectivement appelantes, & que sur leurs appellations on les mettra hors de Cour & de Procez : En ce cas, châcun prétendra que la Taxe lui doit apartenir.

Monsieur Pussort a dit, qu'il n'y aura pas tant de difficulté que l'on en veut prévoir. Que tous les Procez commencent par une demande : qu'il s'en trouve peu où le Défendeur soit respectivement demandeur, & moins encore, où ses demandes incidentes soient assés considerables, pour obliger le Juge d'y faire droit ; & ainsi tout se reduisant à la premiere & principale demande, lorsque le Juge aura prononcé, l'on connoîtra aisément par les qualités & le dispositif, la Partie qui aura obtenu ses fins, ou qui aura été condamnée ; Et ainsi il n'y aura difficulté quelconque à cét égard. Et lors qu'il y aura des demandes respectivement faites de part & d'autre, le jugement en sera encore établi par les qualités & le dispositif ; & les ambiguités que l'on apprehende, ne seront pas d'une fort difficile resolution. Au surplus, si le Juge qui aura manqué d'ajuger les dépens, refuse de les taxer en faveur de celui qui aura obtenu au principal, il sera sommé de le faire, & l'on en appellera, comme de déni de Justice. Et quant à ces appellations respectives, sur lesquelles on mettra hors de Cour & de Procez, ce sera le veritable cas auquel les Juges pourront compenser les dépens. Il est vrai que l'on n'a pas estimé que l'on dût inserer cette faculté de compenser, dans l'article, pour ne pas donner occasion d'en abuser, sous pretexte d'une disposition positive ; mais on l'a laissée facilement à l'arbitrage du Juge, pour en user moderément, & dans les cas où il estimeroit necessaire de s'en servir.

Monsieur le Président de Novion a dit, qu'il eût été bon d'excepter de la necessité de condamner aux dépens, les Chambres de la Tournelle; parce qu'il s'y traite ordinairement quantité de petits Procez qui n'ont point d'autre fondement que la chaleur des Parties, & des injures dites entre de pauvres gens ; & qu'il y avoit necessité de les liquider.

Monsieur Pussort a dit, que la raison qui est allegée pour ces Procez qui n'ont d'autre fondement que la chaleur des Parties, sert à faire voir la necessité de condamner aux dépens ; autrement il se trouveroit que les deux Parties perdroient toûjours leur Procez. Que l'aprehension de tomber dans cette condamnation de dépens, les rendroit plus retenues. Qu'il n'y avoit pas d'aparence que sur cette consideration l'on voulût faire une exception dans cét article.

Monsieur l'Avocat Général Talon a dit, qu'il faudroit ajouter à l'article, que ceux qui dans le cours de l'instance, offriront de faire ou de payer ce qui leur étoit demandé au commencement du Procez, seront condamnés aux dépens faits jusqu'au tems de leur offre : Et que ceux qui aprés avoir contesté, feront de pareilles offres, seront condamnés aux dépens indéfiniment, à cause de leur téméraire contestation.

Monsieur Pussort a dit, que ce n'étoit pas ici le lieu de le mettre; & que cela dépendroit de la prudence des Juges.

ARTICLE II.

II. Article de l'Ordon.

SEront aussi tenus les Arbitres, en jugeant les differens, de condamner indéfiniment aux dépens, celui qui succombera; si ce n'est que par le compromis il y eût clause expresse portant pouvoir de les remettre, moderer & liquider.

Lecture faite de cét Article,

Monsieur le Premier Président a dit, que le pouvoir aux Arbitres de remettre, moderer ou liquider les dépens, sera ci-aprés la clause ordinaire des compromis. Que l'on fera ce que l'on ne veut pas faire, en donnant une maniere de Jurisdiction ordinaire aux Arbitres; & l'on ne fera pas ce que l'on veut faire, qui est, de faire adjuger les dépens à ceux qui auront gagné au principal. D'ailleurs les Arbitres naturellement ne sont point choisis pour donner des dépens: Ils sont amiables compositeurs, & doivent en accommodant les Procez, concilier ensemble, quand ils peuvent, les esprits des Parties. Ils n'ont point d'autre Jurisdiction que celle que les Parties leur ont donnée, pour connoître de leurs differents; ce seroit les égaler aux Juges, que de leur attribuer par l'Ordonnance une Jurisdiction. Les Juges sont personnes publiques, établies par la Loi & par le Prince. Les Arbitres sont personnes privées, qui n'ont autre pouvoir que celui que les Parties leur donnent.

Monsieur Talon a dit, que si l'on permettoit aux Arbitres de modérer, ou d'ôter les dépens, ils auroient plus d'autorité que les Juges mêmes. Que quelquefois des gens de consideration & de credit, obligeoient les Parties de se mettre en arbitrage: qu'il ne seroit pas juste que leur complaisance leur pût ôter les dépens.

Monsieur Pussort a dit, que la crainte que l'on a, de donner une espece de Jurisdiction aux Arbitres, par le pouvoir de règler les dépens, semble mal fondée; puisque les Parties se peuvent faire telles loix, qu'elles jugent à propos. Ce raisonnement va même à prouver, que l'on ne pourroit pas donner aux Arbitres le pouvoir de décider de l'affaire principale, pour laquelle ils sont nommés Arbitres; parce que s'ils ont quelque jurisdiction, ils l'ont bien plus par le pouvoir de juger l'affaire au fonds, qu'ils ne l'ont par le pouvoir qu'on leur donne de règler les dépens.

Ainsi l'on peut dire, qu'en permettant par cét article, aux Parties de donner pouvoir à leurs Arbitres, de remettre, moderer, ou liquider les dépens, on ne mettoit pas les Arbitres au dessus des Juges, & qu'on ne leur donnoit pas même de nouvelle Jurisdiction; puisque ce pouvoir qu'ils auront de regler les dépens, n'est qu'une suite, & un accessoire de l'affaire princi-

pale. Il ne doit pas paroître extraordinaire, que l'on rende maîtres des dépens, ceux que l'on aura rendus maîtres d'un Procez considerable. Enfin, puisque Monsieur le Premier Président convient lui-même, que *les Arbitres n'ont d'autre pouvoir que celui que les Parties leur donnent :* si elles leur donnent celui de remettre, moderer & liquider les dépens, l'on ne voit pas quel desordre il en peut arriver, ni quelle injure cela fera aux Juges.

Quant à l'inconvenient qui est proposé par Monsieur l'Avocat Général, disant, que *si l'on permettoit aux Arbitres de moderer ou d'ôter les dépens, ils auroient plus d'autorité que les Juges mêmes :* L'on répond, que les Arbitres étant d'*amiables compositeurs*, ils peuvent avoir quelque pouvoir particulier de regler les dépens selon les diverses circonstances des affaires, & suivant l'interêt & le droit des Parties : ce que l'on ne peut pas permettre expressément aux Juges, à cause des grands abus qu'il en pourroit arriver.

D'ailleurs quand les Parties se mettent en arbitrage, elles choisissent chacune une personne de confiance, pour faire valoir leur droit, & pour ménager leurs interêts : ce que l'on ne peut pas dire des Juges. Il n'est pas à présumer que les Arbitres trahissent leur ministere, & qu'ils abusent de la confiance que leurs Parties ont en eux, pour favoriser la Partie adverse. Ainsi ils descendent toûjours dans des considerations particulieres, suivant lesquelles ils peuvent règler les dépens, d'une autre maniere que les Juges.

Monsieur le Président de Novion a demandé, qui sera celui qui taxera les dépens, & de l'autorité de qui ?

Monsieur Pussort a dit, que ce seront les Procureurs des Parties qui feront la taxe.

Monsieur l'Avocat Général a observé, que tous les Juges des Seigneurs, par le dernier article du titre *de la Taxe des dépens*, sont obligez de liquider les dépens adjugés par leurs Sentences ; mais s'il arrivoit qu'ils ne fissent point droit sur les dépens, les Parties qui auroient obtenu au principal, seroient en droit, conformément à cét article, de les faire sommer de proceder à la Taxe ; & s'ils les taxoient, ce seroit contre l'intention, qui est, que les Juges des Seigneurs ne fassent aucune taxe : ce qu'il est necessaire d'expliquer par l'article.

Monsieur Pussort a dit, que l'article des Hauts-Justiciers prononce une peine contre le Juge, qui ne liquidera pas les dépens par la Sentence.

ARTICLE III.

SI dans le cours du Procez il survient quelque incident, qui soit jugé définitivement, les dépens en seront pareillement adjugés. III. Article de l'Ordon.

Monsieur le Premier Président a dit, que la disposition de cét article, pour les dépens des incidens, pourra souvent retenir les Juges de les juger.

Monsieur Pussort a dit, que c'étoit pour ôter aux Parties la démangeaison de former des incidens.

Monsieur l'Avocat Général a representé, que cela donnera lieu de joindre toutes les Requêtes au Procez, au lieu d'y faire droit.

ARTICLE IV.

IV. Article de l'Ordon. APrés que le Procez, sur lequel il sera intervenu Sentence, Jugement ou Arrêt adjudicatif des dépens, aura été mis au Greffe, les Procureurs retireront châcun separement, les productions des Parties pour lesquelles ils auront occupé, qui leur seront délivrées par le Greffier, aprés les avoir verifiées, en leur faisant aparoir par le Procureur le plus diligent, d'une sommation faite aux autres Procureurs, pour y assister à jour précis à peine en cas de refus ou de demeure, de trois livres contre le Greffier par chacun jour, dont il sera délivré éxécutoire contre lui, au profit de la Partie poursuivante.

Lecture faite de cet Article,

Monsieur le P. Président a dit, que ce titre étoit mêlé, comme plusieurs autres; & que ce qui se fait en cause principale, & en cause d'apel, étoit confondu. Que comme les formes de taxer les dépens sont differentes dans les jurisdictions, il auroit été bon d'en faire les distinctions.

Que dans cét article l'on ne faisoit point mention de la remise des sacs au Greffe, ni de la signification de la Sentence ou Arrêt. Que c'étoit neanmoins ce qui devoit preceder; & qu'il eût été à propos d'ajouter, que *trois jours aprés le jugement du Procez, les sacs seroient mis au Greffe.* Que selon l'usage qui s'observe à present, pour retirer du Greffe, les sacs d'un Procez jugé, il faut que tous les Procureurs qui ont produit, s'y trouvent, & viennent reconnoître leurs pieces, ou donnent leur consentement par écrit; mais comme cela cause de grandes longueurs, il seroit mieux d'ordonner, qu'aprés une simple sommation qui leur seroit faite par le plus diligent, de comparoir au Greffe à jour & heure précise, chacun Procureur présent pourroit retirer sa production en l'absence des autres.

Monsieur Pussort a dit, qu'à l'égard de la premiere difficulté, pour la distinction des Jurisdictions, le titre pouvoit convenir à toutes, & que l'on avoit estimé, que la maniere de taxer, soit en cause principale ou d'apel, devoit être par tout uniforme. Que l'on n'avoit pas crû devoir faire mention de la remise des sacs au Greffe dans trois jours, parce qu'il seroit impossible de dresser de grands Arrêts d'Ordre, de Comptes, ou autres de cette qualité en si peu de tems. Qu'il falloit laisser cela à la liberté du Juge; qu'il auroit été même necessaire d'expliquer, s'il faudroit des droits aux Clercs pour la remise des Procez au Greffe, ou s'il n'en faudroit pas, & regler en cela le plus ou le moins. Qu'il paroissoit meilleur de n'en point parler, que de descendre dans le détail de toutes ces choses.

Que

Que quant à la signification de l'arrêt, l'article suivant y avoit pourvû, même à tout ce qu'on auroit desiré d'ailleurs, pour la facilité de retirer les sacs du greffe: l'article portant, que *les Procureurs pourront retirer chacun separément, les productions des parties pour lesquelles ils auront occupé, qui leur seront delivrées par les Greffiers, aprés les avoir verifiées, en leur faisant apparoir par le Procureur plus diligent, d'une sommation faite aux autres Procureurs, d'y assister à jour précis.*

Mr. le P. Président a ajoûté, qu'il seroit bon de marquer que les sacs seroient rendus aux Procureurs le matin, parce qu'ils se trouvoient toûjours dans ce tems-là au Palais, & non pas l'apresdinée; qu'ainsi cela se feroit avec leurs autres affaires.

Mr. Pussort a reparti, que cela paroissoit assez indifferent; mais que s'il y avoit un choix à faire, il vaudroit mieux que ce fût de relevée; parce que les Greffiers & les Procureurs estoient trop occupez le matin à leurs autres affaires.

ARTICLE V.

POur proceder à la taxe des depens, sera donné copie au Procureur du deffendeur en taxe, de l'arrêt, jugement, ou sentence qui les auront adjugés, ensemble de la declaration qui en aura été dressée, pour, dans les delais reglés, suivant la distance des lieux & du domicile du deffendeur en taxe, à raison de dix lieües pour chacun jour, en cas qu'il soit absent, prendre communication des pieces justificatives des articles par les mains & au domicile du Procureur du demandeur, sans deplacer; & faire par lui dans un semblable delai, ses offres au Procureur du demandeur, de payer telle somme qu'il avisera pour les depens ajugés contre lui, & en cas d'acceptation des offres, il en sera delivré executoire incontinent & sans delai. V. Article de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article.

Mr. le P. Président a dit, que pour épargner les frais d'une taxe aux parties, l'on avoit voulu introduire les offres portées par cet article: que c'étoit le principal fondement de ce titre; mais que l'opiniatreté des plaideurs de part & d'autre, feroit que les offres ne seroient jamais trouvées raisonnables; que ce seroit procez sur procez pour sçavoir si elles seroient ou ne seroient pas: que l'on augmenteroit les longueurs, & que c'est aller contre l'abreviation des procedures que l'on cherche.

Mr. le Chancelier a dit, que cette ouverture pouvoit être bonne: que l'on vouloit hazarder ce moyen, parce que réüssissant, il seroit d'un grand soulagement aux parties.

Mr. le P. Président a ajoûté, que l'article portoit, *que l'on donneroit copie de la declaration*. Qu'à cet égard l'usage étoit different au Palais; qu'au Parlement la declaration, avec les pieces justificatives, se mettoit en original entre les mains du Procureur du deffendeur; qu'aux Requêtes du Palais l'exploit portoit, *signifié & baillé copie*, & que cette copie ne se donnoit jamais; qu'aux Requêtes de l'hotel, à l'extraordinaire, l'on donnoit copie de la declaration de depens; mais qu'en toutes les façons ces copies seroient beaucoup à charge: que l'on en avoit cy-devant expliqué les raisons, & que l'usage de donner en original la declaration avec les pieces, paroissoit meilleur.

D'ailleurs par ce même article l'on accordoit deux delais, contre l'intention de l'Ordonnance, qui estoit de les retrancher; & que si l'article passoit, il faudroit necessairement en changer la disposition dans la suite.

Mr. Pussort a dit, que les offres, aux termes qu'elles sont employées dans l'article, ne sçauroient produire aucun mauvais effet. Qu'il est certain, que la premiere pensée qui venoit à une partie cődamnée, qui n'est pas dans le dernier abandonnement de ses interêts, estoit de chercher des expediens pour se tirer d'affaire, & de ne pas souffrir les frais d'une taxe qui pouvoient aller bien loin. Qu'il n'y a point de Procureur sçavant dans sa profession, lequel par la communication qui lui sera donnée de la declaration de depens, ne puisse à peu prés, en agissant de bonne foi, dire à quoi se pourroit monter l'executoire. Que quand même un Procureur interessé ne feroit pas son devoir, l'on en pourroit consulter d'autres; & qu'il se trouveroit même des parties assez intelligentes, pour, avec le secours du Tarif des droits, qui sera mis dans tous les Greffes, connoître & regler par elles mêmes, ce qu'elles devroient. Qu'il sera de leur interêt de faire leurs offres un peu plus fortes que foibles, pour se decharger des frais de la taxe.

Que jusques à present de semblables offres n'ont pas réussi, parce qu'il n'y avoit point de peines ordonnées contre le refusant; mais lorsque, suivant la disposition de l'article, le demandeur en taxe fera refus d'accepter les offres, & qu'il se verra dans le risque de porter entierement les frais de la taxe, il les éxaminera de prés, & les acceptera par son propre interêt quand elles lui paroîtront à peu prés raisonnables: d'autant plus constamment, que le demandeur en taxe ne doit desirer que de sortir d'affaire; & qu'aprés tout, l'on ne voit pas qu'il puisse y avoir aucun inconvenient de laisser la partie dans la liberté de ses offres, qui ne consisteront que dans la signification d'un simple acte de part & d'autre. Car quant à la longueur des delais, il est certain qu'ils sont beaucoup abregés par la disposition de l'article, & qu'à present l'usage étoit que l'on communiquoit au Procureur du deffendeur, en original la declaration de depens, avec les pieces justificatives d'icelle. Que n'y ayant en cela qu'a perdre du tems, & de l'argent necessairement à debourser pour sa partie, il éloignoit la taxe autant qu'il pouvoit. Qu'il en falloit venir aux contraintes par corps; mais que l'on sçavoit assez, que quoi qu'elles coûtassent beaucoup, elles étoient neanmoins inutiles au Palais. Qu'en un mot, les depens n'étoient taxés que

quand il plaisoit au Procureur du deffendeur, c'est-à-dire, aprés des années toutes entieres.

Il y a plus: car la declaration estant une fois retirée des mains du Procureur du deffendeur, elle passe entre les mains du Procureur tiers, lequel ne la voit qu'a sa plus grande commodité, & aprés toutes ses affaires. Qu'étant Juge en cela des parties, l'on n'éxerçoit point contre lui de contrainte, & que cela emportoit encore un tems considerable: ce fait, la declaration passe pour une seconde fois entre les mains du Procureur du deffendeur; de là on la porte chez le raporteur, pour calculer les depens & les signer; elle tombe aprés entre les mains du Clerc, & dans tous ces passages de main à autre, il se consume bien du tems. Que toutes ces longueurs estoient retranchées par la copie de la declaration qui seroit donnée au Procureur du deffendeur, & par la liberté qu'il auroit, de prendre toutes fois & quantes que bon lui sembleroit, communication des pieces justificatives de ladite declaration, par les mains du Procureur du deffendeur, mais sans deplacer.

Que veritablement l'on donnoit deux delais, l'un pour avertir la partie condamnée, de la taxe qui se poursuivoit, afin de se rendre sur les lieux pour y deffendre; & l'autre, pour examiner les articles de la declaration. Que ces delais n'auroient lieu que pour les parties absentes & éloignées, & ne seroient pas fort considerables; mais qu'il n'y auroit point en cela de comparaison avec les delais infinis, qu'un Procureur se donnoit, quand tout dependoit de lui, & que c'étoit en cela proprement que l'on pouvoit dire, que la declaration avoit son effet pour l'abréviation du tems & la moderation des frais.

Que par ce titre l'on touchoit à l'ancien usage; mais que c'étoit pour un plus grand bien. Que quand les Procureurs seroient d'aussi bonne foi que les parties, elles s'en ressentiroient fort utilement. Qu'il pouvoit y avoir des Procureurs gens de bien; mais qu'universellement on pouvoit dire, qu'ils estoient la cause de tous les desordres de la justice; & qu'enfin il falloit considerer que ce stile devoit être pour toutes les jurisdictions du Royaume, & qu'il ne falloit pas regler toutes choses par l'usage qui estoit aprouvé dans Paris.

Mr. le P. Président a dit, que l'ancien stile bien examiné estoit plus court que celui-cy, & que l'experience feroit connoître que c'étoit sans sujet qu'on le vouloit changer.

ARTICLE VI.

SI nonobstant les offres, le demandeur fait proceder à la taxe des depens, & que par le calcul, en ce non compris les frais de la taxe, les depens ne se trouvent exceder les offres faites par le deffendeur, en ce cas la taxe demeurera entierement faite aux frais du demandeur, & l'executoire qui en sera délivré, d'autant diminué. VI. Article de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article,

Mr. le P. Président a dit, que cet article est fondé sur le même principe d'offres, que le precedent. Qu'il faudroit en tout cas retrancher ces mots qui sont à la fin, & qui portent : *& l'executoire qui en sera delivré, d'autant diminué* ; & mettre au lieu, *que cela ne sera pas compris dans l'executoire.*

ARTICLE VII.

VII. Article de l'Ordon.

EN dressant la declaration, ne pourront les Procureurs composer plusieurs articles d'une seule piece; mais seront tenus de la comprendre toute entiere, tant pour l'avoir dressée, qu'expedition, signification, & generalement pour tous les droits qui la concernent, dans un seul & même article ; sans qu'ils puissent non plus y employer autres plus grand droits que ceux qui seront legitimement dûs, à peine de radiation : auquel cas sera deduit & rabatu au Procureur du demandeur autant de ses droits, pour chacun article qui aura passé en taxe, qu'il s'en trouvera de rayez dans la declaration.

Lecture faite de l'Article.

Mr. le P. Président a dit, qu'il y avoit quelque chose qui paroissoit bon dans cet article. Que dans l'usage du Parlement, le maître Clerc dressoit la declaration, & avoit huit deniers, tant pour chacun des articles qui en étoient alloüez, que pour ceux qui estoient rayez: que cela étoit cause qu'on la remplissoit de quantité de mauvais articles, & qu'il estoit à propos de retrancher cet abus ; mais qu'en ce qu'on statuoit une peine contre le Procureur, en lui retranchant de sa declaration autant de bons articles qu'il y en auroit employé de mauvais, outre qu'il y avoit quelque ambiguité dans l'expression, cette peine paroissoit un peu dure. Qu'elle estoit ordonnée, non seulement à l'égard des articles qui seroient entierement rayez ; mais même a l'égard de ceux qui seroient moderez, en ce qu'il estoit fait deffense *d'employer d'autres plus grands droits que ceux qui seroient legitimement dûs, à peine de radiation*; & que cela feroit souvent des procez. Qu'un Procureur ne pouvoit pas toûjours si justement rencontrer, qu'il n'y eût jamais de plus ou de moins dans ses articles. Que lorsqu'il auroit donné à sa partie la qualité de Chevalier au lieu de celle d'escuyer, ou qu'il auroit employé dans ses articles une grande Requête au lieu d'une petite, l'on soutiendroit contre lui, qu'il seroit tombé dans le cas de la prohibition, & qu'il auroit encouru la peine. Que quand on veut s'attacher à pourvoir à toutes ces minuties, au lieu d'éviter l'embarras, l'on y tomboit bien souvent.

Mr. le P. de Maisons a dit, que le Procureur soûtiendra toûjours ses

articles, qu'il s'y échaufera pour sôn propre interêt ; qu'il y avoit des inconveniens de les rendre parties, & que cela degenereroit en de grandes contestations.

Mr. Pussort a dit, qu'il estoit impossible de regler la forme de taxer les depens, sans descendre à des minuties. Que les Procureurs sçavoient positivement les droits qui entroient en taxe; que le Tarif les aprendroit aux moins versez dans leurs charges. Que l'on demeuroit d'accord de l'abus qui estoit dans cette multiplication d'articles; qu'il estoit necessaire d'y remedier:que la peine paroissoit proportionnée, & qu'ils seroient plus retenus, quand il s'agiroit de leurs propres interests.

Mr. le P. Président a ajoûté, que l'ō pourroit mettre dans l'article ces mots: *autres droits*, au lieu de ceux, *& plus grands droits*. Que telle Requête dans laquelle un procez est en abregé, valloit mieux que toutes les autres écritures; qu'il falloit laisser quelque chose à l'office du Juge, ou plûtôt du tiers qui taxoit les depens.

Mr. Talon a dit, qu'il falloit faire difference des droits qui estoient employez dans une declaration de depens: que les uns regardoient la partie, les autres le Procureur. Qu'à l'égard de ceux qui regardoient la partie, quand il les augmentoit, comme en employant une grande Requête pour une petite, il n'en revenoit rien à son benefice particulier, & tout estoit pour le remboursement de la partie; mais quand il multiplioit les articles, comme ceux qui seroient rayez auroient tourné entierement à son benefice, c'étoit le cas où il falloit apliquer la peine contre lui, & non pas lorsqu'il s'agissoit absolument du seul interest de la partie.

M. Pussort a dit, que quand l'article ne porteroit point de deffenses d'employer d'autres droits, que ceux qui seroient dûs legitimement, les deffenses y seroient naturellement, & qu'ainsi l'on pouvoit retrancher de l'article, la clause qui porte: *sans qu'ils puissent non plus y employer autres plus grands droits, que ceux qui seront legitimement dûs.*

ARTICLE VIII.

NE sera non plus employé dans les declarations, ny fait aucune taxe aux Procureurs, que pour un seul droit de conseil pour toutes les demandes tant principales qu'incidentes, & un autre droit de conseil, en cas qu'il soit fait aucune demande soit principale ou incidente par les parties, contre lesquelles ils occuperont;à peine de vingt livres d'amende contre le Procureur en son nom, pour chacun autre droit qui auroit été employé en sa declaration. VIII. Article de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article.

Mr. le P. Président a dit, que l'on retranchoit par cet article beaucoup de droits aux Procureurs. Que l'on n'avoit pas même bien entendu la diffe-

rence qui estoit entre *Droit de conseil & de consultation.* Que le droit de conseil estoit de douze sols Parisis, c'est-à-dire de quinze sols, qui se prenoient par le Procureur du deffendeur, à cause des deffenses qu'il faut fournir sur chaque demande ; & ainsi autant de demandes, autant de droits de conseil, de la part du deffendeur. Que le droit de consultation estoit de 48. sols parisis, c'est-à-dire, un écu, & se passe pour chaque demande que l'on forme, comme le droit de conseil pour les deffenses. Que ces droits sont pour les Procureurs, & n'ont rien de commun avec ce que l'on donne aux Avocats qui seront toûjours payez des consultations qu'ils feront. Que cela pouvoit avoir été accordé aux Procureurs pour recompense de toutes les vacations qu'ils faisoient, qui n'entroient point en taxe. Que si l'on vouloit que des officiers fissent leur devoir & vécussent avec honneur, il leur falloit laisser dequoi vivre. Que l'effet de cette reduction tourneroit contre les plaideurs de bonne foi, qui payeroient leurs Procureurs entierement de tous leurs droits anciens, pour être bien servis ; que cependant ils n'entreroient point en taxe & les chicaneurs en profiteroient.

Mr. Pussort a dit, qu'en dressant l'article l'assemblée avoit été bien informée de la difference qu'il y avoit entre *Droit de conseil & de consultation.* Que cela paroissoit dans l'article suivant, qui porte qu'*aucun droit de consultation n'entrera en taxe :* que cela estoit proprement du fait de l'Avocat, & non de celui du Procureur. Qu'ils trouvoient assez d'autres avantages dans la procedure, pour ne pas aprehender, qu'ils ne tirassent leur subsistance de leur travail. Qu'il falloit bien que leurs droits fussent grands, & l'avantage qu'ils trouvent dans leur profession devoit être fort considerable puisqu'ils y devenoient fort accomodez en peu de tems. Que la reformation qui se fait, empêchera qu'ils n'abusent de leur ministere, & qu'ils n'exigent au delà des droits qui seront reglez.

Mr. le P. President a reparti, que si l'on estoit si peu persuadé de la probité des Procureurs, c'estoit leur faire beaucoup d'honneur, que de croire qu'ils ne prendroient d'autres droits, que ceux qui leur sont dûs. Qu'assurement il y en avoit plusieurs qui vivoient avec honneur dans le palais & dans toutes les fonctions de leur charge. Qu'il falloit considerer qu'ils alloient avec leurs parties chez les Raporteurs, qu'ils assistoient aux consultations, & qu'ils leur rendoient beaucoup d'autres assistances, dont les vacations n'entroient point en taxe ; qu'il estoit juste de leur donner par compensation, quelques autres droits & moderer les retranchemens portez pat cet article & le suivant.

Mr. Talon a representé, que l'on parloit bien dans l'article de regler les droits qui entrent en taxe dans la declaration ; mais que l'on ne pourvoyoit pas à regler les memoires que les Procureurs donnent à leurs parties. Qu'ils auroient sujet de se plaindre, de ce qu'en reduisant les droits, que l'on prétent être excessifs, l'on n'augmentoit point ceux qui sont depuis 200. ans. Que pour assister à une audiance, il ne leur entre en taxe que 2. s. 6.d. Que cela n'a aucune proportion avec la vacation qu'ils y emploient. Que si l'on fait de si grands retranchemens, il n'y aura que ceux qui paye-

ront, bien, qui seront servis, & les parties absentes se trouveront abandonnées.

Mr. Pussort a dit, que les parties viennent quand elles sont mandées, & que le premier avis qu'on leur donne, est celui d'aporter ou d'envoyer de l'argent. Que laissant à part toutes ces considerations particulieres, celle du soulagement du public le devoit emporter, & que le retranchement d'un trop grand nombre de Procureurs, ne feroit que du bien dans l'administration de la justice.

ARTICLE IX.

N'Entrera pareillement en taxe aucun autre droit de consultation, bien que raportée & signée d'Avocats. IX. Article de l'Ordon.

Lecture faite de cet article, comme en l'article precedent.

ARTICLE X.

TOutes écritures & contredits seront rejettez des taxes de depens, si elles n'ont été faites & signées par un Avocat connu. X. Article de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article.

Mr. le P. Président a dit, que cela s'observoit.

Mr. le P. de Fourcy a dit, qu'il seroit raisonnable que les Avocats missent leur reçû au bas de leurs écritures; que cela estoit de l'Ordonnance; que l'on y assujetissoit un chacun, & qu'il ne voyoit pas pourquoi les Avocats en dussent être dispensez.

Mr. Pussort a dit, que ce seroit réveiller une ancienne querelle; que sous le Roi Henri le Grand, Mrs. du Parlement en firent un arrêté; que les Avocats resolurent de n'entrer plus au Palais, & en firent leur declaration au Greffe. Que Mr. de Sully dans ses memoires, n'en parle pas favorablement; que neantmoins il fut expedié une declaration en leur faveur, & qu'il ne s'en est plus parlé depuis.

Mr. le P. de Fourcy a reparti, que cette colere passeroit, & qu'ils executeroient l'Ordonnance comme les autres.

Mr. le P. de Novion a dit, que c'estoit une profession libre; qu'elle estoit remplie de fort honnêtes gens, & qu'il n'y avoit pas de necessité de rien innover à leur égard.

Mr. Talon a remontré, que les mots d'*Avocat connu*, qu'on avoit mis dans l'article, pour distinguer ceux qui travailloient au Palais, d'avec ceux qui n'en portoient que le nom, ne signifioient pas assez; qu'il seroit bon de mettre *les Avocats plaidans, qui seroient inscrits dans un Tableau, & qui seroient appellez au serment qui se fait à la St. Martin.*

ARTICLE XI.

XI. Article de l'Ordon. LOrsqu'au procez il y aura des écritures & avertissemens dressez, les préambules des inventaires faits par les Procureurs en seront distraits, & n'entreront en taxe, ny pareillement les rolles des inventaires, & contredits, dans lesquels il aura esté transcrit des pieces entieres, ou choses inutiles; ce que nous deffendons à tous Avocats & Procureurs, à peine de restitution du double envers la partie qui l'aura avancé, & du simple envers la partie condamnée; comme aussi deffendons tres-expressement aux Procureurs & à tous autres, de refaire des écritures ny d'en augmenter les rolles, aprés le procez jugé, à peine de restitution du quadruple contre les contrevenans, qui ne pourra être moderé, & de suspension de leurs charges. Enjoignons à nos Cours, & autres nos Juges, d'y tenir la main, dont nous chargeons leur honneur & conscience.

Lecture faite de l'Article.

Mr. le P. Président a dit, que rien n'étoit plus inutile que les avertissemens & les écritures qui se faisoient dans un procez, ni rien de plus difficile que de faire un Inventaire bien raisonné; que dans les affaires de consequence l'Avocat y mettoit la main, & qu'ainsi il falloit retrancher ces mots: d'*écritures & avertissemens.*

Mr. Pussort a dit, que la principale fonction de l'Avocat, étoit de faire un avertissement; que c'étoit dans ces écritures, qu'il dressoit le plan de l'affaire, & que les Procureurs s'en servoient pour dresser leurs Inventaires. L'article ne disoit pas qu'il y auroit des avertissemens ou des écritures dans un procez; mais que s'ils étoient employez par repetition dans les préambules des Inventaires, ils seroient rejettez & n'entreroient point en taxe.

Mr. le P. de Novion a dit, que l'Inventaire regardoit principalement le ministere du Procureur.

Mr. le P. Président a ajoûté, que les deffenses de refaire les écritures & d'augmenter les rolles aprés le procez jugé, estoient inutilement faites par l'article; puisque par les reglemens precedens, l'on devoit donner copie de tout, & qu'il estoit consequemment impossible d'y rien changer.

Mr. Pussort a dit, que les copies que l'on donnoit serviroient pour en faire la verification, & que d'ailleurs on ne donnoit pas copie des Inventaires.

Mr. le P. Président a reparti, que les écritures n'estoient pas des Inventaires: que la copie même s'en donnoit en plusieurs cas portez par la presente Ordonnance.

Mr.

Mr. le P. de Maisons a dit, que la restitution du quadruple employée dans l'article, contre ceux qui auroient pris des vacations qui ne leur apartenoient pas, estoit une peine financiere, qui ne convenoit pas à la matiere.

Mr. Pussort a reparti, que la peine du quadruple s'apliquoit à tout dans les Ordonnances; que celle d'Orleans faisoit deffenses à tous Presidents Maîtres des Requêtes, & autres allans en commission, de se laisser deffrayer par les parties, *à peine du quadruple.*

Roussillon, art. 32. la même chose de mot à mot, celle de Loüis XII. article 22. la même chose.

Charles VII. en 1446. art. 35. même chose, avec privation d'Office.

Moulins, article 37. fait deffenses à ceux qui ont fait leur instruction en matiere criminelle, de faire eux mémes les taxes de leurs salaires, *à peine du quadruple.*

La premiere declaration sur l'Ordonnance de Moulins, art. 36. porte que les frais de la preuve des faits Justificatifs & des reproches, seront taxez moderément par les Juges, *à peine de repetition du quadruple.*

ARTICLE XII.

NE sera taxé aux Procureurs pour droit de revision des écritures, que le dixiéme de ce qui entre en taxe pour les Avocats, & sans que le droit de revision puisse être pris dans les Cours, Sieges, & Jurisdictions, dans lesquelles il n'a eu lieu jusqu'à ce jour. Faisons deffenses aux Procureurs d'employer dans leur Memoire de frais qu'ils donneront à leurs paties, autres plus grands droits que ceux qui leur seront legitimement dûs, & qui entreront en taxe, à peine de repetition contre eux, & de 300. l. d'amande. XII. Article de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article.

Mr. le P. Président a dit, qu'il ne pouvoit assez repeter, que retranchant si fort les droits des Procureurs, il arrivera que celuy qui aura bonne cause en souffrira, parce qu'il payera bien; & qu'il n'y aura que le Chicaneur qui sera soulagé dans la taxe des dépens.

Mr. Pussort a dit, que l'assemblée avoit fait toutes les reflexions necessaires sur cet article; que l'on avoit consideré qu'un Avocat voyoit toutes les pieces d'un procez en faisant les extraits, & étudioit les questions pour dresser les écritures; cependant l'on donnoit au Procureur le dixiéme pour la simple lecture de ces mêmes écritures, qu'ordinairement il ne voyoit pas, & que l'on avoit estimé que cette reduction estoit raisonnable.

P.p.

Mr. le P. Président a reparti, qu'un Procureur estoit obligé de revoir les écritures, & avoit interêt de le faire; parce qu'estant maître de la cause, il demeuroit responsable des offres, consentemens, & autres declarations de cette qualité. Qu'il étoit même raisonnable de considerer, qu'un Procureur, pour assister à une Audiance, n'avoit depuis plusieurs siecles, que deux sols six deniers de taxe.

Mr. Pussort a dit, qu'ils n'y alloient pas pour une seule affaire.

ARTICLE XIII.

Cet artic a eté retranchez.

NE sera non plus employé ny taxé aucune chose pour le droit de six deniers pour livre de controlle des sommes auxquelles les épices se trouveront monter, deffendons à tous porteurs de quittance, procuration de les exiger à peine de restitution & d'être procedé contre eux extraordinairement; sauf à eux à se retirer par devers nous pour être procedé à la liquidation de leur finance & pourvû à leur remboursement ainsi qu'il apartiendra.

Lecture faite de l'Article.

Mr. le P. Président a dit, que le controlle n'étoit d'aucun usage. Que les droits en étoient excessifs, mais qu'en les suprimant il seroit juste de pourvoir au remboursement des engagistes.

Mr. Pussort a dit, que les Proprietaires avoient donné leurs Memoires, qu'ils n'insistoient qu'à leur remboursement, & pretendoient que cela leur avoit valû 16000. l. de rente; mais que comme ce droit se partageoit entre beaucoup de personnes, il produiroit beaucoup plus s'il étoit retiré par sa Majesté: que cependant les Proprietaires devoient se retirer par devers le Roi, pour leur remboursement.

ARTICLE XIV.

XIII. Artic. de l'Ordon.

ET pour faciliter les taxes de dépens, & empêcher qu'il ne soit employé dans les declarations, autres droits que ceux qui sont legitimement dûs, & qui doivent entrer en taxe, sera dressé, à la diligence de nos Procureurs generaux & de leurs substituts, & mis dans les Greffes de toutes nos Cours, Sieges & Jurisdictions, un tableau, dans lequel seront employez tous les droits qui doivent entrer en taxe, même ceux des declarations, assistances des Procureurs, & autres droits necessaires pour parvenir à la taxe; ensemble les

voyages & séjours, lesquels pourront être employés & taxés suivant les differens usages de nos Cours & Sieges, qualitez des parties, & distance des lieux : Le tout ainsi qu'il sera par nous arrêté ; Sans neanmoins qu'aucuns voyages ny sejours puissent être employez ny taxés, s'ils n'ont été valablement faits ou dûs être, & être faits, & que celui qui en demandera la taxe, ne fasse apparoir d'un Acte passé pardevant Notaire, ou receu au Greffe de la jurisdiction en laquelle le procez sera pendant, qui contiendra qu'il a fait exprez le voyage mentionné, pour le fait du procez dont il s'agira, & que l'Acte n'ait esté signifié au Procureur de la partie condamnée, aussi-tôt qu'il aura été passé.

Lecture faite de l'Article.

Mr. le P. Président a dit, que l'article ne s'entendoit pas; que d'un côté il étoit porté, qu'*à la diligence des Procureurs Generaux, & de leurs substituts, il seroit dressé un tableau, dans lequel seroient employez tous les droits qui devoient entrer en taxe*; & que dans un autre endroit de l'article, il étoit porté, *le tout ainsi qu'il sera par nous arrêté.* Qu'il falloit s'expliquer là-dessus, & sçavoir si l'intention étoit, que le Tarif des droits qui seroient contenus dans ce tableau, fût fait par le conseil, ou par les compagnies, chacun dans son ressort.

Mr. Pussort a reparti, que ce Tarif sera dressé par les compagnies, à la diligence de Mrs. les Procureurs Generaux, qui l'envoyeront au Roy avec leur Avis, surquoi sa Majesté fera expedier les déclarations, & les envoyera dans les compagnies; & que cela se pouvoit suffisamment entendre par l'article.

Mr. le P. Président a dit, que ces Tarifs seroient d'un grand travail, & qu'il faudroit pour les bien faire, y employer beaucoup de tems: qu'il avoit fait travailler pendant quatre ou cinq années à celui qui paroissoit presentement dans le Public pour le Parlement; qu'il avoit pris des Memoires de tous côtez pour le faire exact, qu'il y avoit neanmoins des choses, qu'il étoit impossible de faire exactement; & que cependant il y avoit du peril qu'elles ne fussent pas exactes; que tout cela ne pourroit pas entrer dans un tableau & qu'il y en auroit des volumes entiers.

Mr. Pussort a dit, que l'on avoit bien crû la chose difficile; mais non pas impossible. Que l'on avoit en cela l'exemple de ce qui s'étoit fait pour Paris. Q e cela se pouvoit faire plus aisement pour ailleurs; qu'il sera du soin de Mrs. les Procureurs Generaux & de leurs substituts, de tirer des Memoires de tous les endroits de leur ressort, pour dresser leur Tarif; & comme chacun n'aura pas manqué d'observer dans son detroit les differences des païs & des Sieges, le Roy sans doute aprouvera leur travail.

Mr. Talon a represénté que personne n'entreprendroit d'y travailler, que le renvoy ne leur en fût fait.

Mr. Pussort a dit, que l'article portoit que *les Tarifs seroient faits à la diligence de Messieurs les Procureurs Generaux*. Que cette disposition de l'article estoit une commission suffisante. Que le Roy se reservoit de confirmer ce qui seroit par eux proposé.

Mr. le P. Président a dit, que le Parlement avoit receu du Roy une autorité suffisante, pour les choses qui regardoient l'administration de la justice, & qu'il n'avoit pas besoin de confirmation à cet égard.

Mr. Pussort a reparti, que les choses estoient d'une plus grande autorité lorsqu'elles estoient confirmées par le Roy.

Mr. Talon a dit, que cette confirmation seroit fort bonne; mais qu'il y auroit beaucoup à toucher aux Greffes, dont on ne parloit point.

Mr. le P. Président a dit, que cela estoit bien plus difficile dans la pratique, qu'on ne s'imaginoit. Que l'on avoit travaillé au Parlement avec grand soin, à faire un reglement pour le Greffe, ce qui ne faisoit qu'une partie de ce Tarif. Cependant qu'il estoit incroyable combien on avoit trouvé de difficultez à faire ce Reglement & à l'executer.

Mr. Talon a dit, que Mr. Nau, qui avoit esté Commissaire pour l'execution des Arrêts des Grands Jours à Lyon, avoit trouvé qu'aux termes de l'execution du Reglement fait pour le Parlement, il se commettoit des concussions de moitié: qu'il falloit faire des Reglemens pour chacun Siege. Que les Proprietaires des Greffes en pourroient souffrir, mais que le Public en recevroit un avantage tres-considerable.

Mr. Pussort a dit, que sans aller si loin, & à bien examiner ce qui se faisoit dans Paris, l'on verroit de grandes exactions qui se commettoient dans les Greffes.

Mr. le P. Président a dit, que quand le Parlement auroit connoissance de ces exactions, il les châtieroit avec grande severité; & qu'on tenoit la main autant qu'il estoit possible à l'observation des Reglemens.

Il a encore observé que les voyages s'affirmoient en vertu de Procurations, & qu'il n'y avoit rien dont on abusât davantage. Que pour y remedier, il falloit qu'une partie qui feroit un voyage exprés pour son procez, en fit sa declaration au Greffe, & en fit aussi-tôt signifier l'Acte à sa partie.

Mr. Pussort a dit, que cette disposition estoit comprise dans l'article; mais que si elle ne suffisoit pas il la faudroit expliquer davantage.

ARTICLE XV.

XV. Article de l'Ordon.

SI aprés que la declaration de depens aura esté signifiée & copie laissée, il n'a esté fait aucunes offres, ou qu'elles ne soient acceptées dans les delais cy-devant ordonnez, elle sera mise par le Procureur du demandeur en taxe, ez mains du Procurer tiers, avec les pieces justificatives, & à cet effet

voulons, que dans nos Cours, Sieges & Justices, où il ne se trouvera point de Procureur tiers en titre d'Office, il soit nommé & commis par la Communauté des Procureurs par chacun mois, ou tel autre tems qu'il sera par eux avisé, nombre suffisant pour regler & taxer les depens, en la forme & maniere cy-aprés ordonnée.

Lecture faite de l'Article.

Mr. le P. Président a observé, qu'il y auroit de la contrarieté entre cet article & le 28. du même titre, en ce qu'il estoit porté par celui-cy, que *où il ne se trouveroit point de Procureur tiers dans les Cours, Sieges & Justices, il en sera nommé & commis par la Communauté des Procureurs par chacun mois*; & par le 28. article il est porté, que *les depens qui seront ajugés par, les Baillifs, sénéchaux & Presidiaux, seroient taxés par les Juges, ou Commissaires examinateurs.*

Mr. Pussort a dit, que ces articles n'étoient pas contraires; mais que pour un plus grand éclaircissement, l'on pouvoit ajoûter à la fin du premier : *Si ce n'est dans les Sieges, où il y a des Commissaires examinateurs.*

Mr. le P. Président a reparti, qu'il y en avoit presque par tout.

Mr. Pussort a dit, qu'ils pouvoient n'avoir pas esté levez. Que dans les païs d'Etats il n'y avoit pas d'aparence qu'il y en eût d'établis, & que l'exception jointe à la regle comprendroit toutes les Jurisdictions.

ARTICLE XVI.

LE Procureur tiers sera tenu de cotter de sa main au bas de la declaration, le jour auquel elle lui aura esté delivrée, avec les pieces, pour proceder à la taxe des depens ajugez. XVI. Artic. de l'Ordon.

ARTICLE XVII.

SEra signifié par Acte au Procureur du deffendeur en taxe, le jour que la declaration & pieces justificatives auront été mises entre les mains du Procureur tiers, avec sommation d'en prendre communication sans déplacer. XVII. Artic. de l'Ordon.

ARTICLE XVIII.

TRois jours aprés la premiere sommation, il en sera fait une seconde, par laquelle le Procureur du demandeur en taxe, sommera celui du deffendeur, de se trouver en l'étude du XVIII. Art. de l'Ordon.

Procureur tiers à certain jour & heure precise, pour voir proceder à la taxe des depens contenus en la declaration, & la signera, autrement il y sera procedé tant en presence qu'absence.

Lecture faite desdits trois Articles.

Mr. le P. Président a dit, que ces articles sembloient inutiles, & que c'estoit augmenter les sommations.

Mr. Pussort a dit, que la disposition de ces trois articles paroissoit necessaire, pour abreger les delais, tant à l'égard du Procureur du deffendeur, que du Procureur tiers, & que trois sommations n'estoient pas fort considerable.

Mr. Talon a dit, que ce seroit bien le plus court, que le Procureur du deffendeur donnât son memoire des diminutions; & que le tiers le réglât.

Mr. le P. Président a dit, que la maniere de taxer, qui est en usage au Parlement, est que quand le Procureur du deffendeur a donné ses diminutions, & les a signées, le tiers fait ses apostils dans son Memoire; surquoi le Procureur du deffendeur est contraint par corps ou d'y consentir ou d'appeller. S'il consent à la taxe, il faut qu'il mette les sommes sur les articles, suivant les apostils du tiers, & qu'il signe; ce qui s'appelle au Palais *in præsentia*; en ce cas la chose est consommée, & il n'y a plus qu'à lever l'executoire au Greffe sur la declaration. S'il appelle, le Raporteur écrit les sommes sur les articles dont on appelle, conformement au Memoire du tiers, sur l'appel on oblige le Procureur de croiser, autrement, il est décheu de son appel; car il n'est pas receu à appeller indéfiniment. S'il n'y a que deux croix, c'est une appellation verbale qui se porte à la Grand-Chambre. S'il y a plus de deux croix, c'est un procez par écrit qui se conclud aux enquêtes.

Mr. Pussort a dit, qu'il y avoit plus; car pour obliger le Procureur de signer ou d'appeller, il falloit des contraintes par corps, & de longues procedures. Que c'estoit ce que l'on a voulu retrancher, & avancer la taxe sans la faire dependre du Procureur du deffendeur, non pas même du tiers, auquel on prescrivoit le tems dans lequel il devoit faire sa taxe.

Mr. le P. Président a ajoûté; qu'il y avoit beaucoup de choses à retrancher dans les procedures qui se faisoient à present pour la taxe des depens, Qu'il croyoit même que l'on pouvoit retrancher beaucoup de choses dans le titre proposé, dont les articles sont en grand nombre, qui contiennent beaucoup de formalités & sont d'un stile fort étendu.

ARTICLE XIX.

XIX. Artic. de l'Ordon.

SI le Procureur du deffendeur compare, seront les depens taxez par le Procureur tiers en sa presence.

Lecture faite de l'Article.

Mr. le P. Président a dit, que cet article ne signifioit rien, & que l'on ne pouvoit pas douter que quand un Procureur compare on agit en sa presence.

ARTICLE XX.

A Faute par le Procureur du deffendeur en taxe, de comparoir à l'assignation, le Procureur tiers sera tenu de taxer les depens, pour ce fait, estre les arrêtez par lui mis sur la declaration conformement à son Memoire, lequel y demeurera attaché, & lequel premier article ne sera taxé que pour un seul. XX. Article de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article.

Mr. le P. Président a dit, qu'il estoit bon que le premier article de la declaration de depens ne passât que pour un seul; mais qu'au surplus la disposition n'estoit pas de present en usage. Qu'obligeant le Procureur de signer ou d'appeller, c'estoit une chose qui pouvoit estre en l'un & en l'autre cas aisement consommée, que presentement cela iroit trop loin.

Mr. Pussort a reparti, qu'il ne voyoit ny raison ny utilité à contraindre un Procureur de signer ou d'appeller, sans avoir charge expresse de sa partie. Que les taxes de depens estoient souvent plus considerables que le principal; & que l'importance meritoit bien que la partie condamnée eût connoissance de ce qui se passoit, & qu'en mettant les choses dans l'ordre naturel, il fût libre au Procureur de signer, d'appeller, d'acquiescer, ou de ne rien dire.

ARTICLE XXI.

LE Procureur tiers sera tenu de taxer les dépens qui contiendront deux cens articles, & au dessous, huitaine aprés qu'il en aura été chargé, & que les parties auront comparu devant luy, où que le deffendeur y aura manqué comme il est dit cy-dessus; & ceux qui contiendront plus grand nombre d'articles, dans la quinzaine, à peine de repondre des dommages & interests des parties. XXI. Artic. de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article.

Mr. le P. Président a dit, que l'article donnoit deux delais au Procureur tiers; l'un de huitaine, lorsque la declaration ne contiendra que 200. articles & au dessous, & l'autre de quinzaine, quand il y en aura un plus grand nombre. Qu'il sera difficile que la taxe puisse estre faite dans si peu

de tems. Qu'il y avoit des declarations qui contenoient des 12. à 1500. articles ; que les Procureurs tiers avoient leurs autres affaires. Que les droits qu'ils tiroient des taxes des depens entroient dans la bourse commune, & cela les rendoit plus lents, travaillant pour le commun, que s'ils travailloient pour leur utilité particuliere.

Mr. Pussort a dit, que si une declaration n'étoit composée que de 200. articles, elle pourroit estre facilement taxée en huit jours, & que quinze jours pouvoient suffire en toutes façons à l'égard des autres.

Mr. Talon a representé, que les Offices de Procureurs tiers avoient esté incorporez aux charges des autres Procureurs, que la Communauté en commettoit 40. par chacun mois pour taxer les depens, que tous les droits entroient dans la bourse commune, sans que celui qui taxoit, eût un autre plus grand benefice pour lui en son particulier. Que cette Communauté. Que pour qu'ils fussent diligens il les faudroit exciter par leur propre interest, & que le tiers ou la moitié des droits apartint particulierement & à l'exclusion de la Communauté, à celui qui feroit la taxe.

Mr. Pussort a reparti, que cela feroit cabale entre eux à qui auroit de plus grandes distributions, & que c'estoit une affaire de leur discipline.

Mr. Talon a dit, qu'il ne pouvoit y avoir de cabale, parce que cela estoit reglé parmi eux.

ARTICLE XXII.

XXII. Artic de l'Ordon.

LEs Procureurs des deffendeurs en taxe ne pourront prendre aucun droit d'assistance, s'ils n'ont écrit sur la declaration les apostils de leur main, à peine de faux & d'interdiction.

Lecture faite de l'Article.

Mr. le P. Président a dit, qu'au lieu du mot d'*apostils*, il falloit mettre celui de *diminutions* ; parceque les *apostils* s'écrit par le tiers, & ce qui s'écrit par le Procureur du deffendeur, s'appelle *diminution* au Palais.

ARTICLE XXIII.

XXIII. Art. de l'Ordon.

LOrsqu'il y aura plusieurs Procureurs des deffendeurs en taxe, condamnez par même Jugement, ils ne prendront assistance que pour les articles qui les concerneront : & à l'égard des frais ordinaires, & extraordinaires des criées, & reddition des comptes de Tutelle, Heritiers Beneficiaires, Curateurs aux biens vacans, Commissaires, & autres : les Parties assisteront par un Procureur le plus ancien : pourront neanmoins les autres Procureurs y assister sans droit d'as-

d'assistance, & sans la pouvoir employer dans le Memoire de frais à leurs parties, si ce n'est qu'ils ayent un pouvoir exprés d'icelles par écrit pour y assister.

Lecture faite de l'Article.

Mr. le P. Président a dit, que la disposition de l'article estoit en usage.

Mr. Talon a proposé l'espece de deux coheritiers, lesquels dans un même interest auroient constitué deux Procureurs; & a demandé si toûs les articles les concernant également, on leur donneroit à chacun un droit d'assistance.

Mr. Pussort a reparti, qu'en ce cas le Procureur plus ancien exclurroit l'autre.

ARTICLE XXIV.

Aprés que la taxe aura esté faite par le Procureur tiers, sera signifié un troisiéme Acte au Procureur du deffendeur, par lequel on lui dénoncera, que les depens ont esté taxez, & sera sommé de les signer, avec declaration, qu'à faute de ce faire, le calcul en sera signé par défaut par le Raporteur; ce qui sera executé en cas de refus, & passé outre, en faisant mention dans l'arrêté & calcul, de la sommation qui aura esté faite. XXIV. Art. de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article,

Mr. le P. Président a dit, que cet article augmentoit encore le nombre des sommations; mais que dans le changement que l'on vouloit faire, il n'estoit pas parlé d'une disposition fort importante, qui estoit d'obliger le Procureur du deffendeur, ou le tiers à son refus, de mettre sur toutes les pieces justificatives de la declaration, *Taxé*, avec son parafe, afin qu'elle ne pût pas une seconde fois entrer en taxe; & que cela s'observe au Parlement; & a ajoûté, qu'il croyoit que cet article seroit mieux, s'il ordonnoit que le Procureur du deffendeur en taxe seroit sommé de se transporter chez le tiers, pour signer la declaration, & en cas de refus en raportant l'Acte de sommation par le demandeur, le tiers sera tenu de lui rendre la declaration, les pieces justificatives & son Memoire, aprés avoir mis de sa main le mot de *Taxé*, sur châque piece, avec parafe au dos & à la marge; & ensuite le calcul seroit signé du Raporteur. Que si cet article estoit conçû en ces termes, il suffiroit au lieu de plusieurs qui sont contenus dans ce titre.

Mr. Pussort a dit, que l'observation du parafe des pieces étoit fort bonne, & qu'il en seroit fait mention dans l'article.

ARTICLE XXV.

XXVI. Art. de l'Ordon- LEs Commissaires signeront les declarations sans prendre aucun droit pour raison de ce; mais sera taxé à leurs Clercs le droit de calcul, lorsqu'ils l'auront fait & écrit de leur main, suivant qu'il sera arrêté dans le tableau des droits cy-dessus mentionné. Deffendons aux Procureurs tiers de leur taxer davantage à peine de restitution du quadruple, tant contre le tiers que contre celui qui l'aura reçû, & interdiction.

Lecture faite de l'Article,

Mr. le P. Président a dit, que Messieurs du Parlement ne condamneroient pas ce retranchement par leur interest particulier; mais qu'à l'égard des Juges subalternes, si l'on retranchoit leurs droits d'un costé, ils les augmenteroient de l'autre.

ARTICLE XXVI.

XXVII. Art. de l'Ordon. DAns les executoires de depens, sera aussi employé la somme qu'il coûtera aux parties pour les lever, avec les frais du premier exploit & de la signification qui sera faite, tant des executoires que de l'exploit.

Lecture faite de l'Article.

Mr. le P. Président a dit, que l'article faisant mention de la taxe d'un exploit, cela se devoit entendre de l'exploit qui seroit fait, & que dans ces sens il falloit concevoir & rediger l'article.

ARTICLE XXVII.

XXVIII. Ar. de l'Ordon. SI la partie condamnée interjette apel de l'executoire & taxe de depens, son Procureur sera tenu de croiser dans trois jours sur la declaration, les articles dont il est appelant, autrement & à faute de ce faire, sur la premiere requête, il sera declaré non recevable en son apel.

Lecture faite de l'Article.

Mr. le P. Président a dit, qu'il en falloit oster le mot d'*executoire*; que l'executoire est un arrest dont on n'appeloit point; qu'estant signé du Greffier en parchemin & expedié sur la declaration qui demeuroit au Greffe

pour servir de minute, il avoit même autorité qu'un arrêt : ce qui estoit une maxime inviolable au Palais; qu'autrement un decret seroit une simple sentence. Que tout ce qui s'expedie par le Greffier, même un simple *Communiqué à partie*, passoit pour un arrêt, & que l'apel ne pouvoit estre que de la taxe.

Mr. Pussort a reparti, que dans toutes les raisons qui estoient alleguées, celle de l'usage estoit la plus forte; qu'il falloit neantmoins pour le soûtenir, qu'il ne parût pas abusif. Qu'un executoire n'avoit aucune des marques essentielles d'un arrêt : qu'il estoit expedié sur l'Ordonnance particuliere d'un Commissaire, qui avoit jugé seul, & qui consequemment ne pouvoit rien ordonner qui ne fût sujet à l'apel. Qu'en effet l'on étoit reçeu appelant de la taxe; mais que c'estoit une mauvaise chose : que ce n'étoit qu'un jeu de paroles, & neanmoins il proposeroit au Roy d'ôter le mot d'*executoire*.

ARTICLE XXVIII.

APrés que le Procureur de l'apellant aura croisé sur la declaration, les articles dont il sera appellant, pourra l'intimé se faire délivrer executoire du contenu aux articles non croisez, dont il n'y aura point d'apel. XXIX. Art. de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article, il a esté trouvé bon.

ARTICLE XXXI.

LEs apellations des articles croisez seront portées à la Communauté des Procureurs qui examineront sans frais, si elles peuvent estre jugées à l'Audiance, ou si elles doivent estre apointées; soit qu'elles soient sous une, ou sous plusieurs croix : & suivant l'avis des Procureurs de Communauté, la cause sera plaidée, ou l'apointement passé, sans qu'il puisse estre empêché. XXX. Artic. de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article.

Mr. le P. Président a dit, que l'usage estoit que sur deux croix on alloit à l'Audiance, & que quand il y en avoit davantage, c'estoit un procez par écrit, qui se distribuoit aux enquêtes. Qu'il n'étoit pas à propos de donner jurisdiction à la Communauté des Procureurs; qu'elle estoit surchargée d'affaires, & les parties ny auroient pas d'expedition. Que lorsque les Procureurs de Communauté se verroient un titre & un pouvoir bien établi par l'Ordonnance, ils prendroient des droits, & que l'observation de l'usage ancien empêcheroit tous ces inconveniens.

Mr. Pussort a dit, qu'il estimoit qu'il seroit mieux de suivre l'ancien usage, parce que les apellations de la taxe des dépens, pourroient être dif-

ficilement Jugées à l'Audiance ; mais que l'article estant reformé suivant l'ancien usage, il seroit necessaire d'ajoûter à l'article, une exception de la regle generale qui renvoye toutes les affaires à l'Audiance.

ARTICLE XXX.

XXXI. Art. de l'Ordon.

IL y aura autant d'amandes contre l'apellant, que de croix ou chefs d'apel, sur lesquels il sera condamné, si ce n'est qu'il soit apellant des articles croisez, par un moyen general : & neantmoins les depens ajugez pour raison des apellations des taxes, seront taxez & liquidez par le même jugement qui decidera les apellations.

Lecture faite de l'Article.

Mr. le P. Président a dit, qu'il sera aisé aux parties de se deffendre des amandes portées par cet article, en comprenant toutes les apellations sous une même croix.

Mr. Pussort a reparti, que ces croix ne pouvoient s'entendre que pour les articles d'une même suite, & pour un même sujet.

Mr. le P. Président a ajoûté, que les mots de *taxez & liquidez*, étoient contraires, & qu'icy, c'est le mot de *liquidez*, au lieu de celui de *taxez*, qu'il faloit employer.

Mr. Pussort a reparti, que le mot de *taxez*, signifioit icy ce que l'on vouloit dire : que l'intention de l'article n'étoit pas de moderer les depens ; mais que sans declaration le Juge les pût taxer à leur juste valeur, & que c'est en ce cas, que le mot de *taxez*, exprimoit l'intention de l'article proprement : que neanmoins cela n'estant pas important, l'on pourroit l'ôter, & mettre le mot de *liquidez*.

ARTICLE XXXI.

XXXII. Art. de l'Ordon.

LEs depens qui seront ajugez, soit à l'Audiance ou sur des Procez par écrit, par les Baillifs, Sénéchaux & Presidiaux, seront taxez en la même forme & maniere qu'en nos Cours de Parlement, & autres nos Cours. Et tous les droits reglez suivant l'usage des Sieges dans lesquels les condamnations seront intervenuës, ainsi qu'ils seront employez dans le tableau cy-dessus mentionné, & seront les depens taxez par les Juges & Commissaires examinateurs des depens, créez & établis à cet effet, ausquels nous faisons tres expresses inhibitions & deffenses de prendre plus grands droits, que ceux qui seront par nous attribuez, sous pretexte d'attributions &

usages contraires, à peine de concussion, & d'interdiction de leurs charges.

Lecture faite de l'Article.

Mr. le P. Président a dit, que, comme il avoit esté observé cy-dessus sur l'article 15. celui-cy s'y trouvoit contraire.

Mr. Pussort a dit, que cela avoit esté accommodé, ainsi que l'on en estoit demeuré d'accord, en ajoûtant au 15. article ces mots: *Si ce n'est dans les Sieges où il y aura des Commissaires examinateurs.*

Mr. Talon a representé, que l'article portoit que *tous les droits seroient reglez suivant l'usage des Sieges, dans lesquels les condamnations seroient intervenuës, ainsi qu'ils seroient employez dans le tableau cy-dessus mentionné.* Mais comme ce Tarif ne sera pas si-tôt fait; il seroit bon cependant de pourvoir sur la maniere avec laquelle l'on en doit user. Que le Parlement avoit pourvû à cela par le reglement qu'il a fait en 1665, & à beaucoup d'autres desordres.

Mr. le P. Président a dit, que c'estoit un reglement fort circonspect, & qu'il y avoit lieu de s'étonner comment on y avoit dóné atteinte au Conseil, par la requête des Présidiaux de Poitiers. Que cela avoit causé de tres méchans effets à l'égard de tous les Sieges du ressort, ainsi qu'il l'a expliqué plus amplement en l'une des Conferences précédentes.

ARTICLE XXXII.

ET quant aux Juges subalternes Royaux, ou des Seigneurs particuliers, en procedant au jugement des causes d'Audiance, instances & Procez par écrit, ils seront tenus de taxer & liquider les depens, qui seront ajugez par leurs Sentences, eu égard aux frais, qui auront esté legitimement faits, sans aucune declaration de frais; à peine contre les contrevenans de vingt livres d'amande, & de restitution des droits qui auront esté reçûs, dont sera délivré executoire aux parties qui les auront deboursez. XXXIII. Art. de l'Ordon.

Mr. le P. Président a dit, que l'on avoit encore employé dans cet article, le mot de, *taxer*, au lieu de celui de, *liquider*; Que de plus, les dépens ne pourroient être liquidez dans les Sieges des grandes Justices des Pairies, comme à Nevers, & à Mayenne, où se traittent des procez Civils & Criminels de tres grande importance.

Mr. Pussort a dit, que l'on pouvoit ajoûter à l'article: *Si mieux n'aimoient souffrir la taxe.*



Ce Titre est le XXX. de l'Ordonn.

TITRE XXVIII.

De la Liquidation des Fruits.

ARTICLE I.

I. Article de l'Ordon.

LORSQUE par Sentence, Jugement, ou Arrêt, il y aura condamnation de restitution de fruits, ceux de la derniere année seront delivrez en especes; & quant à ceux des années precedentes, la liquidation en sera faite, eu égard aux quatre saisons & prix commun de chacune année, si ce n'est qu'il en ait esté autrement ordonné par le Juge, ou convenu entre les parties.

Lecture faite de l'Article, il a esté trouvé bon.

ARTICLE II.

II. Article de l'Ordon.

LEs parties condamnées à la restitution des fruits, ou leurs Heritiers, seront tenus au jour de la premiere assignation en execution de la Sentence, Jugement, ou arrêt, de representer par devant le Juge, ou Commissaire, tous les comptes, papiers des receptes, & baux à ferme des Heritages, & donner par declaration tous les frais de labour, semences, & recoltes de ce qu'ils auront fait valoir par leurs mains; ensemble de la quantité de tous les fruits qui en auront esté recüeillis, pour, aprés la deduction faite des frais, estre le surplus, si aucun y a, payé dans un mois pour tout delay.

Lecture faite de l'Article.

Mr. le P. Président a dit, qu'il estoit nouveau; mais qu'il n'estoit pas mauvais.

ARTICLE III.

III. Artic. de l'Ordon.

SI celui qui aura obtenu jugement à son profit soûtient que le contenu en la declaration des fruits, donnée par la par-

tie, n'eſt pas veritable, l'une & l'autre des parties pourront faire preuve reſpectivement par titres & par temoins de la quantité des fruits ; & quant à la valeur des fruits la preuve en ſera faite par les extraits des regiſtres du Greffe plus prochain, & les labours, ſemences & frais de recolte ſeront eſtimez par experts.

Lecture faite de l'Article.

M. le P. Préſident a dit, qu'il étoit bon, en ajoûtant aprés ces mots : *l'une & l'autre des parties*, ceux-ci : *ſi le Juge l'ordonne.*

M. Puſſort a dit, que l'obſervation étoit bonne : que la faculté de faire des Enquêtes devoit dépendre de l'ordre du Juge.

ARTICLE IV.

SI par le raport des experts, ou par autres preuves, la quantité ou valeur des fruits ne ſe trouve exceder le contenu en la declaration, le demandeur en liquidation, qui aura inſiſté, ſera condamné en tous les dépens du défendeur, qui ſeront taxés par le même Jugement. IV. Article de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article.

M. le P. Préſident a dit, que la valeur des fruits ne ſe devoit prouver que par les Mercuriales; mais que quant à la quantité, elle ſe devoit prouver par les baux, & qu'il n'en falloit venir aux experts qu'à la derniere extrémité.

M. Puſſort a dit, qu'il n'y auroit pas toûjours des baux, & que quand il y en auroit, l'on pourroit faire une eſtimation ſur la difference.

ARTICLE V.

TOus autres dépens ajugez pour le fait des liquidations, ſeront auſſi liquidez par le même Jugement : ce qui aura pareillement lieu à l'égard des liquidations d'interêts & d'arrerages de rente. Cet article a été retranché.

M. le P. Préſident a dit, que la premiere partie de cet article étoit bonne ; & qu'à l'égard de la ſeconde qui porte : *ce qui aura pareillement lieu à l'égard des liquidations d'interêts & d'arrérages de rente*, elle étoit contraire à l'article 12. du Titre, *des priſes à partie*, qui porte, que *les liquidations d'interêts & d'arrerages ſeront faites par le même Jugement qui les adjuge.* Et ce-

pendant par cét article on en fait deux Jugemens : le premier, qui adjuge les interêts & les arrerages, & le second qui les liquide ; puisqu'on veut que le Jugement de liquidation des interêts & des arrerages, porte aussi la liquidation des dépens, ce qui est défendu lorsqu'on adjuge les interêts & les arrerages ; parce que l'Ordonnance veut que les dépens ne soient point liquidez dans ces sortes de condamnations.

M. Pussort a dit, que pour ôter toute difficulté, la seconde partie de cet article pouvoit être retranchée.

M. le P. Président a ajoûté, qu'il ne pouvoit s'empêcher de remarquer sur ce sujet, que quelque soin qu'on ait pris de dresser ces articles, il avoit été impossible qu'il ne s'y trouvât beaucoup de contradictions : qu'il ne doutoit pas même qu'après la présente Conference, quoiqu'elle soit fort exacte, il ne s'en trouve encore. Cependant on fulmine de toute part contre les Juges, qui, peut-être faute de l'entendre, ne l'observeront pas d'abord exactement. L'Ordonnance ne parle que de prise à partie, d'interdiction, de condamnation de dommages & interêts, comme si tous les Juges du Royaume pouvoient mieux entendre cette Ordonnance que ceux même qui l'ont dressée ; car il est certain que si cet article avoit été observé au pied de la lettre, par ceux-même qui l'ont dressé, ils auroient encouru la peine de l'Ordonnance, comme aiant contrevenu à cet article 12. du titre *Des prises à partie.*

ARTICLE VI.

Cet article a été supprimé

LEs frais & Impenses sur le fond de la chose, demeureront compensez jusques à la concurrence de tous les fruits perçûs avant la contestation, & le surplus sera remboursé, tant par deduction sur les fruits à restituer, depuis la contestation, qu'autrement, en cas que le fond s'en trouve meilleur, au dire d'experts & gens à ce connoissans.

Lecture faite de l'Article.

M. le P. Président a dit, que l'on n'entendoit pas encore bien cet article, & qu'il étoit necessaire de sçavoir si c'étoit des possesseurs de bonne ou de mauvaise foi, dont on avoit entendu parler.

M. Pussort a dit que l'article s'entendoit des possesseurs de mauvaise foi, & que l'on y pourroit ajoûter : *les frais & les impenses faites par les possesseurs de mauvaise foy.*

M. le P. Président a reparti, que dans les termes ausquels l'article étoit conçû, il ne pouvoit être entendu ny des uns ny des autres.

M. Pussort a dit, que l'article n'étant pas de consequence, il proposeroit au Roi de le retrancher.

ARTICLE

ARTICLE VII.

EN tous Sieges, tant de nos Jurisdictions, que des Justices des Seigneurs, où il y aura marché, les Marchands faisant trafic de blés, vins, & autres especes de gros fruits, feront raport par chacune semaine, de la valeur & estimation commune des fruits, sans salaires, & y seront contrains par amande & emprisonnement de leurs personnes, & telles autres peines qui seront arbitrées par les Juges. VI. Art. de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article.

M. le P. Président a dit, qu'il ne se faisoit point de rapport des vins.

M. Pussort en est demeuré d'accord, & que ce mot pouvoit être ôté.

ARTICLE VIII.

A Cette fin les Marchands seront tenus de députer deux ou trois d'entre eux, qui sans être appelés ny ajournez feront, & affirmeront par serment, pardevant le Juge du lieu, le raport de l'estimation, dont il sera aussi-tôt fait registre par le Greffier, sans faire sejourner ny attendre les Marchands, & sans prendre d'eux aucun salaire ny vacation, à peine d'exaction. VII. Art. de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article.

M. le P. Président a dit que ce sont les mesureurs qui font ces rapports, & non pas les Marchands; qu'il y a des mesureurs dans tous les marchés, quoi qu'ils ne soient pas en titre d'Office. Que l'on croyoit qu'ils seroient moins interessés que les Marchands, en faisant ces rapports.

M. Pussort a dit, que pour accommoder toutes choses, l'on pourroit ajoûter à l'article l'alternative de *Mesureurs* ou de *Marchands*.

ARTICLE IX.

PAr les extraits des estimations, & non autrement, sera fait preuve de la valeur des fruits, tant en execution des VIII. Art. de l'Ordon.

Arrêts & Sentences, qu'en toutes les autres matieres, où il sera question d'apretiation.

Lecture faite de l'Article.

M. le P. Président a dit, qu'il falloit distinguer la qualité des fruits, & retrancher le vin & le bois, dont l'on ne faisoit point de rapport.

M. Pussort a reparti, qu'il ne conviendroit pas de mettre dans l'article, l'exception du bois.

M. le P. Président a dit, que l'on y pouvoit ajoûter ces mots : *valeur des fruits dont on fait raport en justice* ; & qu'il ne se trouveroit pas qu'on ait jamais fait de raport en justice, du pris du bois, comme on fait des grains.

ARTICLE X.

IX. Article de l'Ordon. DEffendons au Greffier ou Commis, de prendre ny recevoir plus de cinq sols, de l'extrait du raport des quatre saisons de chacune année, à peine d'exaction.

Lecture faite de l'Article.

M. le P. Président a dit, qu'il étoit mieux de dire : *cinq sols de l'expedition de l'extrait* ; & qu'en général il étoit bien à propos de repasser ce titre qui lui paroissoit un peu confus, & moins bien digeré, que plusieurs autres.



Du Samedi 12e. Mars 1667. de relevée, en l'hôtel Seguier.

M. le Chancelier, & Mrs. les Commissaires du Roy.
M. le P. Président, & Mrs. les deputés du Parlement.

TITRE XXIX.

De la taxe & liquidation des dommages & interests.

Ce Titre est le XXXII. de l'Ordonn.

ARTICLE I.

LORSQU'IL s'agira de la taxe & liquidation des dommages & interêts ajugez par Sentence, Jugement, ou Arrêt, la déclaration en sera dressée, & copie donnée au Procureur du deffendeur, ensemble de la Sentence, Jugement, ou Arrêt, qui les auront adjugez même des pieces justificatives; * pour dans les delais reglez, suivant la distance des lieux, faire par le deffendeur ses offres, si bon lui semble; & en cas d'acceptation des offres, en sera passé appointement de condamnation, qui sera receu en la maniere accoûtumée.

I. Article de l'Ordon.

* II. Article de l'Ordon.

ARTICLE II.

S'Il y a contestation, sera pris apointement à produire dans trois jours; & où par l'évenement les dommages & interêts n'excederoient pas la somme offerte, le demandeur sera condamné en tous les frais & dépens, depuis le jour des offres, qui seront taxez & liquidez par le même Jugement.

III. Artic. de l'Ordon.

Ce jour, Messieurs étant entrez en la maniere accoûtumée, lecture a été faite des deux articles, dont est composé le titre *de la taxe & liquidation des dommages & interêts*, surquoy a été dit par M. le P. Président, qu'il falloit ôter du titre, le mot de *taxe*, & laisser seulement celui de *liquida-*

tion, qui étoit le ſeul terme propre.

Qu'il y avoit deux obſervations à faire ſur ces articles : La premiere, ſur la copie des pieces juſtificatives des dommages & interêts, que l'on propoſoit de donner, au lieu d'en communiquer les Originaux ; & l'autre, ſur des cas qui n'avoient pas été prévûs : & qu'il étoit bon d'ajoûter aux articles. A l'égard des copies, il étoit toûjours fort perſuadé qu'il y avoit de l'impoſſibilité de ſe diſpenſer, de donner la communication des pieces aux Procureurs, en la maniere acoutumée.

Que ſi les Juges ne conſideroient en cela que leur interêt, il y auroit plus d'avantage pour eux de pouvoir communiquer les Procez par grace, de main à main, à ceux que bon leur ſembleroit ; qu'ils en ſeroient beaucoup plus maîtres, & pourroient empêcher, que pendant le tems de leur commiſſion dans les Chambres de l'Edit & de la Tournelle, l'on ne retînt les ſacs, pour les empêcher de juger ; mais qu'il ne falloit en cela regarder que ce qui étoit de la commodité publique, & du plus grand bien des parties. Qu'outre ces conſiderations générales, il y en avoit d'autres ſingulieres pour ce titre, qui ſont au Code Henry II. au titre, *De la condamnation des dommages & interêts*, procedant de la qualité & nature de l'inſtance, ou témérité des litigans, qui ſeront par même jugement, taxez & moderez à certaine ſomme que le Juge arbitrera.

Qu'il eſt impoſſible de donner copie de toutes les pieces juſtificatives des dommages & interêts ; qu'il s'en trouve quelquefois plus de quatre mille en certains procez, & cela iroit à une dépenſe immenſe : & c'eſt en ce cas où la communication eſt néceſſaire & ſufiſante.

M. Puſſort a dit, qu'à l'égard du Titre, l'on en pourroit ôter le mot de *taxe*, & laiſſer celuy de *liquidation*, quoi qu'il fût des anciennes Ordonnances. Pour ce qui étoit de la communication des pieces, conſiderant la queſtion en general, ſans répéter les raiſons qui avoient été cy-devant alleguées, il ajouteroit ſeulement, qu'on étoit aſſés perſuadé, que les Juges en cela ne conſideroient point leurs interêts ; qu'il y avoit de fort grandes raiſons de part & d'autre ; mais qu'on étoit dautant plus convaincu, que la communication par les mains du Raporteur ne ſeroit pas impraticable, qu'il étoit conſtant, qu'en certain cas, les Procés quelque grands qu'ils fuſſent, ne ſortoient point de leurs mains.

Que ſur la fin des Parlemens dans la Chambre de l'Edit, il étoit de notorieté, que lorſqu'on recevoit des interventions de telle nature qu'elles puſſent être, les procez n'étoient jamais communiquez, que par les mains des Raporteurs : le Palais n'y trouvoit rien à redire. Que ce qui ſe faiſoit en ces matieres, pouvoit être pratiqué en toutes, & cela pouvoit être d'un grand ſoulagement pour les plaideurs.

A l'égard de la communication particuliere ordonnée par ce titre, l'aſſemblée y avoit été comme partagée. Qu'ordinairement la preuve des dommages & interêts qui procedoient d'un empriſonnement declaré injurieux, ou d'autres choſes ſemblables, ne conſiſtoit pas en beaucoup de pieces : que le Procureur en avoit eu communication une premiere fois.

dans le cours de l'instance ; & en tout cas l'on en pourroit prendre communication par les mains du Procureur du demandeur en taxe, en la même maniere que l'on faisoit pour les taxes des dépens.

M. le P. Président a reparti qu'il y avoit difference des pieces justificatives des taxes de dépens, d'avec celles qui pouvoient regarder les dommages & interêts ; les premieres s'enliassoient & se joignoient aisément à la declaration ; & pour les autres, c'étoient de grands procez : qu'il y falloit tout voir, & que cela requeroit un tems considerable.

M. Pussort a dit, que l'on en pouvoit user comme pour les redditions de comptes.

M. le P. Président a ajoûté, que la seconde observation consistoit, en ce que, par le premier article il étoit porté, que le deffendeur pourroit faire des offres ; que l'article disposoit de ce qui se devoit faire lorsque les offres seroient acceptées, mais ne disoit point ce qu'il y avoit à faire si le deffendeur se tenoit dans le silence, comme il arrivera presque toûjours. Dans l'usage present, les longueurs étoient grandes : le demandeur faisoit signifier sa declaration au Procureur du deffendeur, & le poursuivoit de deffendre sur cette declaration, par défaut sauf pur & simple, & aux Ordonnances, sur lesquelles le deffendeur ne comparant point, le demandeur obtenoit un *débouté de diminution*, cela s'apele ainsi au Palais, après lequel on réassigne la partie, comme la charge de Procureur étant finie : ce qui paroit fort mauvais en quelques Jurisdictions, comme à la Cour des Aydes, où le debouté de diminution emporte appointement à produire ; mais au Parlement si la partie réassignée compare, on prend un appointement qui porte à contredire, & non à produire par le deffendeur, d'autant que quand il y a un debouté de diminutions qui tient lieu de debouté de deffense, la partie ne peut produire quelle ne se soit fait restituer sur la réassignation. Si la partie ne constitue Procureur, on delivre le défaut emportant profit, & par l'arrêt on ajuge les conclusions : que toutes ces procedures luy paroissoient bonnes à abroger, la Justice ne devant point souffrir un si grand circuit, & de telles longueurs ; mais qu'il falloit bien expliquer ce changement de stile, & l'abrogation de l'ancien ; parce que c'étoit une matiere particuliere aux Procureurs, qui ne manqueroient pas de retenir tout ce qu'ils pourroient du vieux Stile.

M. Pussort a dit, que ce qu'il y auroit à faire, seroit d'ajouter au second article, la clause : *En cas que le deffendeur ne fit point d'offres, ou qu'elles fussent contestées, il seroit pris un appointement.* Qu'il croyoit que l'appointement étoit indispensable en cette matiere ; mais qu'il en falloit faire une exception de la regle générale, qui veut que toutes les affaires soient portées à l'Audiance.

M. le P. Président a dit, qu'il falloit bien marquer de quelle façon cet apointement seroit pris, afin que l'on ne retournât plus à l'ancien usage : & l'on ne peut pas douter que si le deffendeur ne fournissoit point de diminutions, l'on jugeoit le défaut en la forme & maniere que les autres défauts, sur les pieces justificatives des demandes des parties. Il faudroit aussi

ordonner, que le Procureur de l'instance principale seroit tenu d'occuper en celle des dommages & interêts, comme étant une suite & une execution de la premiere.

M. Pussort a dit, qu'il seroit bon de prescrire le tems, pendant lequel le Procureur seroit tenu d'occuper.

M. le P. Président a reparti, que s'agissant de l'execution des Jugemens rendus avec le Procureur, sa charge continuoit jusques à ce que toutes choses fussent consommées.

TITRE XXX.

Ce Titre est le XXVII. de l'Ordonn.

De l'execution des Jugemens, Sentences des quatre mois, & dans quel tems on peut appeler de ces Sentences.

ARTICLE I.

I. Artic. de l'Ordon.

LES condamnez purement & simplement, par Arrêt ou Jugement, passé en forme de chose jugée, à délaisser & à se departir de la possession de quelques heritages, seront tenus de le faire, dans quinzaine aprés la signification qui leur aura été faite à personne ou domicile, de l'Arrêt ou Jugement contre eux rendu, à peine de deux cens livres d'amande, moitié envers nous, & moitié envers la partie, dont ils ne pourront être dispensez, & sauf à les condamner à une plus grande amande, selon la qualité des parties, & l'importance de la matiere.

Lecture faite de l'Article.

M. le P. Président a dit, que le mot de *se départir* de la possession d'un héritage, regardoit la proprieté & le petitoire : qu'il falloit l'ôter, & laisser celui de *délaisser*.

M. Pussort a dit, qu'au grand Conseil ces deux mots étoient en usage ; l'un regardoit le pétitoire & l'autre le possessoire.

M. le Président de Maisons a dit, que quand il s'agissoit du bien d'Eglise, l'on Jugeoit le pétitoire avec le possessoire.

M. le P. Président a ajoûté, que la condamnation d'amande de deux cens livres, faute d'exécuter les Jugemens, étoit une peine nouvelle.

Par le troisiéme article on en joûtoit encore une autre, qui étoit la contrainte par corps; c'étoient deux peines accumulées. Que les Ordonnances les plus pénales étoient les moins exécutées, & l'on en pourroit aisément abuser; de-là on prendra ocasion de faire injure: les procez étant plus souvent composez de la chaleur & de la bile des parties, que d'un véritable interêt, elles aiment mieux la vangeance, que d'être satisfaites par de meilleures voyes: l'on suposera à cet effet une sommation. Que veritablement la contumace est odieuse; mais qu'un possesseur de mauvaise foi commencera par déclarer qu'il delaisse l'héritage, pour satisfaire à la condamnation, & sous main il l'empêchera de toute sa force.

Qu'il sera d'ailleurs bien extraordinaire, que suivant la disposition de l'article, l'on puisse emprisonner sans Ordonnance du Juge, & qu'il y en auroit de grands abus; & il seroit encore plus étrange d'introduire une nouvelle contrainte par corps, lorsqu'on veut abroger les anciennes.

M. le Président de Maisons a dit, que la peine des dommages & interêts, seroit celle de la resistance & de la contumace des parties, & qu'il ne voyoit point pourquoy on dût l'augmenter.

M. Pussort a reparti, que l'article avoit paru juste, & n'avoit en soy aucun inconvenient. Que l'on ne demandoit à une partie condamnée que ce qu'elle pouvoit & devoit faire; que la chose dependant d'elle, & sa contumace étant volontaire, les peines ne pouvoient être trop grandes; parce qu'il dependroit d'elle de se liberer de l'aprehension de les encourir, & préviendroit leur fuite & leur rébellion; qu'il n'y avoit point de Loy si juste, dans laquelle l'on ne pût remarquer des inconveniens, & dont l'on n'abusât. Qu'un chicaneur faisoit chaque jour impunément des procez: son insolvabilité mettoit les parties qu'il attaquoit, hors d'état de recouvrer les dépens qu'il leur causoit; cependant on ne leur demandoit point de caution & on ne leur fermoit pas pour cela les portes de la justice; que si un homme étoit troublé dans la possession d'un heritage qui luy devoit être delaissé, c'étoit le cas auquel l'on devroit appliquer l'amande.

Que la contrainte par corps, portée par le troisiéme article, étoit une disposition differente, & pour un autre cas; que l'amande portée par l'article 1. étoit pour obliger le detenteur, de l'héritage de le delaisser dans la quinzaine du jour de la signification du Jugement, ou de l'arrêt; & que la contrainte par corps étoit ordonnée, pour contraindre ceux qui persisteroient dans la contumace d'obeïr aux Arrêts, aprés la quinzaine expirée.

Que cette contrainte par corps ne dépendroit pas de la liberté des parties; que l'article y avoit pourvû, en ce qu'il portoit que *les parties, qui resisteroient aux ordres de la Justice pourroient être condamnées par corps*, qu'ainsi il seroit de la faculté du Juge d'en user comme il trouveroit raisonnable; & pour encourir l'une ou l'autre de ces peines, il faudroit qu'il parût de la part du detenteur un acte contraire, qui fit voir qu'au préjudice de la condamnation & de la signification qui luy en auroit été faite, il seroit

maintenu dans la possession de l'héritage.

M. le Président de Novion a dit, que la peine étoit bonne; mais qu'il falloit prendre garde de la bien appliquer. Lorsqu'il s'agiroit d'un pré ou d'une terre, comme l'on n'a pas ces choses dans les mains, il suffiroit de ne rien faire pour s'en conserver la possession; & que pour prévenir ces difficultez, il falloit que l'article expliquât de qu'elle maniere l'on entendoit qu'un detenteur condamné à delaisser l'héritage, pourroit faire paroître qu'il y auroit satisfait.

M. Pussort a dit, qu'il suffiroit qu'il n'eût point fait d'actes contraires.

M. Talon a representé, que l'esprit de l'article étoit contraire à l'expression qui en étoit faite. L'intention paroissoit être, que la partie condamnée en usât *merè passivè*; cependant la disposition étoit positive, en ce que l'article portoit, *que ce detenteur seroit tenu de se desister*; c'étoit ce qui donnoit lieu aux difficultez proposées; mais pour satisfaire à tout, l'on pourroit tourner cette clause aux termes qui suivent, & mettre: *Si quinzaine après la signification de l'Arrêt ou Jugement, les condamnez ne delaissent la possession de l'héritage, ils encourront l'amande de deux cens livres*; & que ces termes sembloient plus propres.

M. Pussort a reparti, que l'on ne pourroit jamais donner à l'article d'autre sens, que celuy qui a été expliqué, qui est, que si le detenteur ne se désiste, c'est-à-dire, qu'il fasse acte contraire, il sera condamné.

ARTICLE II.

II. Artic. de l'Ordon.

LEs Arrêts & Sentences ne pourront être signifiez à la partie, si préalablement ils ne l'ont été à son Procureur, en cas qu'il y ait Procureur constitué.

ARTICLE III.

III. Artic. de l'Ordon.

SI les parties n'obeïssent à l'Arrêt ou Jugement, à la premiere Sommation qui leur sera faite, après la quinzaine expirée, ils pourront être condamnez par corps à délaisser & se departir de la possession de l'hétitage, & en tous les dépens, dommages, & interêts de la partie.

Lecture faite des deux Articles, ils ont esté trouvés bons.

ARTICLE IV.

IV. Artic. de l'Ordon.

SI l'héritage, de la possession duquel le condamné doit se departir, est éloigné de plus de dix lieuës de son domicile, il sera ajouté au délay cy-dessus, un jour

pour

pour chaque diſtance de dix lieuës qui ſe trouvera de plus.

Lecture faite de l'Article.

M. le P. Préſident a dit, que cet article paroit inutile, par l'impoſſibilité qu'il y auroit de l'éxécuter; que les lieuës ſont differentes dans toutes les Provinces, & qu'il en faudroit un tableau en châque Juriſdiction.

M. Puſſort a dit, que c'étoit aux Parlemens à faire ces reglemens particuliers pour chaque Province.

ARTICLE V.

LEs condamnez par Arrêt ou Jugement paſſé en force de choſe jugée, en quelques ſommes ou eſpeces, ne pourront être contrains au payement, ſi les ſommes ou eſpeces ne ſont certaines & liquides, & neanmoins ſi les eſpeces ſont ſujettes à apretiation, on pourra ſaiſir leurs biens & les ajourner pour aprécier. Cet Article a été retranché.

ARTICLE VI.

LEs Sentences & Jugemens qui doivent paſſer en force de choſe Jugée, ſont ceux, ou qui ſont rendus en dernier reſſort & dont il n'y a point encore d'apel, ou dont l'apel n'eſt pas recevable; ſoit à cauſe que les parties y ont formellement aquieſcé, ſoit qu'elles n'en ayent pas interjetté apel dans le tems cy-après préfix, ou que l'apel ait été declaré péri. V. Artic. de l'Ordon.

Lecture faite de ces deux Articles, il ont eſté trouvés bons.

ARTICLE VII.

TOus Arrêts ſeront éxecutez dans toute l'étenduë de nôtre Royaume, & terres de nôtre obeïſſance, en vertu d'un *Pareatis* du Grand Sceau, ſans qu'il ſoit beſoin d'en demander aucune Permiſſion à nos Cours de Parlement, Baillifs, Senéchaux & autres nos Juges, dans le reſſort & détroit deſquels on les voudra faire éxecuter. Et au cas que quelques-unes de nos Cours, ou Sieges, en empêchent l'exécution, VI. Artic. de l'Ordon.

ou qu'ils rendent quelques Arrêts, Jugemens, ou Ordonnances, portant défenses ou surséance de les éxécuter: Voulons que le Raporteur, & celui qui aura présidé, lorsque les Arrêts ou Jugemens de surséance ou défenses auront été rendus, soient solidairement tenus & responsables des condamnations portées par les Arrêts, dont ils auront retardé ou empêché l'éxecution, & des dommages & interêts de la partie; & qu'ils soient aussi solidairement condamnez en deux cens livres d'amande envers Nous, dont nous reservons la connoissance à Nous & à nôtre Conseil. Sera néanmoins permis aux porteurs ou éxécuteurs d'Arrêts qu'il faudra éxecuter hors l'étenduë des Parlemens & Cours où ils auront été rendus, de prendre un *Pareatis* en la petite Chancelerie du Parlement où ils devront être éxecutez, que le Garde des Sceaux sera tenu de scéler sans connoissance de cause, à peine d'interdiction; même sera permis de prendre une Permission du Juge des lieux, au bas d'une Requête, sans être tenu de prendre en ce cas, *Pareatis* au Grand Sceau & petites Chanceleries. Mandons à nos Gouverneurs & Lieutenans Generaux, de tenir la main à l'éxecution de la presente Ordonnance, sur la simple representation des *Pareatis* ou de la permission du Juge des lieux.

Lecture faite de l'Article,

M. le P. Président a dit, sur le fait des *Pareatis* du Grand Sceau, que les maximes generales ne devoient point être revoquées en doute: que c'en étoit une constante, que l'autorité du Grand Sceau s'étendoit par tout; qu'il pourroit neanmoins y avoir de grands abus, pour l'éxecution des *Pareatis* au Grand Sceau. Dans Paris cela ne feroit point de difficulté; mais dans les Provinces il pourroit arriver que comme ces expeditions s'accordoient sans connoissance de cause, l'on porteroit dans une Province, un Arrêt sur Requête rendu par un autre Parlement, lequel étant revêtu d'un *Pareatis* au Grand Sceau, l'on voudroit faire éxecuter, quoy que rendu sans connoissance de cause, & qu'il contînt des dispositions injustes; mais ce que l'on pourroit faire en ce cas, seroit de recourir au Parlement de la Province, pour en obtenir un contraire; mais que ce seroit toûjours avec cette difference, que l'ûn seroit fortifié d'un *Pareatis* du Grand Sceau, & l'autre ne le seroit pas.

Qu'il pourroit même se rencontrer des Arrêts contraires, rendus par deux differens Parlemens sur le même fait, l'un & l'autre revêtus de *Pa-*

reatis au Grand Sceau. Dans l'égalité de cette autorité il seroit difficile de prendre parti : le plus fort l'emporteroit, & cela causeroit du desordre dans la Justice, si les Juges des lieux n'étoient en pouvoir d'y mettre la main.

M. le Chancelier a dit, que c'étoit le cas, où il falloit se pourvoir en Reglement de Juges, & qu'il ne pouvoit y avoir d'autre expedient à prendre.

M. le P. Président a ajoûté, que l'article portoit de grandes peines contre les Juges qui se seroient interposez pour empêcher les desordres qui pourroient arriver sur l'éxecution de ces Arrêts contraires. Qu'encore que leur intention ne fût pas, d'attaquer les *Pareatis*, mais seulement d'empêcher l'abus de l'éxecution de ces deux Arrêts ; neanmoins ils demeureroient exposez aux peines portées par l'article. Qu'il falloit joindre cet endroit à plusieurs autres, pour en parler dans un autre lieu.

M. Pussort a dit, qu'il n'y a peut-être point de plus grands abus, que ceux qui se commettent à cet égard. Que cela ne regardoit pas les Compagnies de Paris ; mais que dans les Provinces, il ne sufisoit pas d'avoir un Arrêt, pour contradictoire qu'il fût, ceux du Conseil n'y étoient non plus respectez que les autres. L'on n'y éxecutoit aucun ordre de Justice, sans le *Pareatis* de la Chancelerie des Parlemens, qui ne s'accordoient qu'en connoissance de cause, & par la participation des Compagnies. L'on donnoit des assignations pour plaider sur la question du *Pareatis* : l'on alloit à l'Audiance pour la faire régler : l'on ne s'arrêtoit pas à la simple question du *Pareatis*, l'on y renouvelloit toutes celles du fond : on les Jugeoit de nouveau, en permetant ou refusant les *Pareatis* ; & lorsque les Compagnies y avoient interêt pour leur Jurisdiction, & qu'il s'agissoit d'un Officier ou de quelque personne de credit, l'on ne pouvoit avoir de Justice. Cependant les Parties avoient beau obtenir Arrêt sur Arrêt, l'éxecution en étoit toûjours arrêtée par les mêmes voyes ; & lorsqu'un Sergent se trouvoit assez hardi pour signifier ce qui venoit du Grand Sceau, sans le *Pareatis* du Parlement de la Province, l'on decretoit contre luy prise de corps, comme pour une entreprise criminelle : & s'il étoit arrêté on le faisoit longuement souffrir dans les prisons, pour cela seulement qu'il n'avoit pas pris l'attache du Parlement de la Province.

Que cela se pouvoit apeler proprement le fait des Juges ; & l'Ordonnance de 1560. contenoit les mêmes dispositions, à l'exception seulement, que les peines étoient ordonnées contre le géneral des Compagnies. Que la disposition de l'article dont il s'agit, étoit moderée, & l'on a crû qu'il seroit plus juste & plus décent, & la chose même plus facile à éxecuter, si l'on ne rendoit responsables que le Raporteur, & le Président ; que cela se pouvoit qualifier du mot de rébellion, & qu'il y alloit de l'autorité du Roy de la rabattre. Et s'il arrivoit que les parties fussent en contestation sur le fait de la compétence, que c'étoit au Conseil seul de la regler. Au surplus pour épargner les frais, & pour la plus grande commodité des parties, on leur accordoit l'option de prendre un

Pareatis au petit Sceau, des Parlemens des lieux, ou une ſimple permiſſion du Juge.

M. le P. Préſident a encore dit, que le *Pareatis* du petit Sceau étoit bon; mais que la peine ſembloit trop forte contre le Garde des Sceaux qui auroit refuſé de l'accorder. Que Meſſieurs les Maîtres des Requêtes le tenoient dans Paris, & le pouvoient tenir dans les autres Chancelleries; & que les Gardes des Sceaux étoient Officiers des Compagnies Souveraines. Que c'étoit porter la choſe bien avant, que pour le refus qu'ils auroient fait d'expedier un *Pareatis* qu'ils n'auroient pas trouvé raiſonnable, ils encouruſſent la peine de l'interdiction.

M. le Préſident de Maiſons a dit, que cela ſeroit bon, quand il y auroit de leur faute; mais que cela arriveroit rarement. Que Mrs les Maîtres des Requêtes étoient en droit d'accorder ou de refuſer la plûpart des expéditions qui leur étoient preſentées. Les Requêtes civiles leur étoient raportées, ſouvent ils faiſoient mettre le *Refutata* deſſus; & il ſeroit trop dur, qu'un Officier du premier ordre, qui auroit obſervé quelque mauvaiſe clauſe dans un *Pareatis*, fût obligé de le faire expédier, ſous peine d'interdiction.

M. Puſſort a reparti, qu'il ne s'agiſſoit icy d'aucune autre expedition, que de celle des *Pareatis*, qui ſe devoient accorder ſans connoiſſance de cauſe; parce qu'ils n'ajoûtoient rien à l'Arrêt, & qu'ils en ordonnoient ſeulement l'éxécution.

ARTICLE VIII.

VII. Art. de l'Ordon. LE Procez ſera extraordinairement fait & parfait à ceux, qui par violence ou voye de fait, auront empêché, ou fait empêcher, l'éxécution des Arrêts, ou Jugemens; à quoy Nous voulons que nos Procureurs Generaux, & leurs Subſtituts s'employent, toutes affaires ceſſantes. En outre entendons, que ceux qui auront fait & procuré tels empêchemens par force & par violence, ſoient condamnez aux dommages & interêts de la partie, en leur propre & privé nom, & à luy garentir, fournir, & faire valoir, ſolidairement avec le condamné, les choſes mentionnées par l'Arrêt où Sentence de condamnation; & en une amande, moitié vers Nous, & moitié vers la Partie, qui ne pourra être moindre de deux cens livres.

Lecture faite de l'Article, il a été trouvé bon.

ARTICLE IX.

LEs condamnez par Arrêt ou par Sentence proviſoire, à ſe départir de la poſſeſſion de quelque héritage, y ſeront contraints par toutes voyes dûës & raiſonnables, & juſques à ce qu'ils ayent entierement éxecuté les Arrêts & Sentences, toute Audiance leur ſera déniée, pour faire Juger l'affaire au fond. Et neanmoins, ceux au profit deſquels les Arrêts & Sentences proviſoires auront été rendus, pourront, ſi bon leur ſemble, pourſuivre le Jugement définitif de l'affaire; auquel cas les condamnez par Arrêt ou Sentence de proviſion, ſeront reçûs à propoſer leurs moyens, ainſi qu'il a été ordonné cy-deſſus, à l'égard des Sentences proviſoires. Cet Article a été ſupprimé.

Lecture faite de l'Article.

Il a paſſé, en réduiſant ſa diſpoſition au fait de la réintegrande, & changeant ces mots: *A ſe départir de la poſſeſſion.*

ARTICLE X.

LEs héritages & autres immeubles des condamnez par proviſion, à quelque ſomme pecuniaire ou eſpece, ne pourront être ſaiſis réellement, ſi depuis ils n'ont été diffinitivement condamnez. VIII. Article de l'Ordon.ce

Lecture faite de l'Article.

M. le P. Préſident a dit, que l'uſage au Parlement étoit, de ſaiſir réellement pour les condamnations proviſoires; mais de ne point décreter ny adjuger. Que la diſpoſition de l'article alloit plus avant, & deffendoit non ſeulement le decret, mais les Saiſies réelles.

M. Puſſort a dit, que cet uſage du Parlement paroiſſoit bon, qu'il n'étoit pas raiſonnable, qu'un débiteur condamné par proviſion, pût être dépoüillé de ſon héritage, en vertu d'une adjudication par decret, qui étoit ſans retour. Qu'il falloit mettre les choſes en état qu'elles fuſſent réparables en définitive. Que la Saiſie réelle aſſuroit le créancier; & n'ôtoit au debiteur que la liberté de diſpoſer de ſon héritage, & que ſuivant cette intention, l'on auroit pû réformer l'article en la forme ſuivan-

te : *Les héritages & autres immeubles des condamnez par provision à quelque somme pécuniaire ou espece, pourront être saisis réellement; mais ne pourront être vendus & adjugez, si depuis ils n'ont été diffinitivement condamnez.*

ARTICLE XI.

IX. Artic. de l'Ordon.

CEux qui sont condamnez à vuider, & se départir de la possession de quelque héritage, ou que par le même Arrêt ou Jugement ils doivent recevoir quelques sommes de deniers ou especes, de celuy qui a obtenu l'Arrêt ou Jugement, ne pourront être contrains à laisser la joüissance des héritages, qu'ils n'ayent auparavant reçû les sommes ou especes qui leur seront ajugées. Et si celuy qui a obtenu le Jugement où Arrêt, est condamné de rembourser quelques impenses ou meliorations, & qu'il soit porté par le Jugement ou Arrêt, qu'il n'entrera point en la possession des héritages qui luy ont été ajugez, qu'en remboursant préalablement les impenses ou méliorations, celuy qui est condamné de se départir, sera obligé de faire liquider les impenses & meliorations dans un seul délai péremptoire, qui luy sera donné par l'Arrêt ou Sentence; sinon & à faute de ce faire, sa partie sera mise en possession des lieux, en baillant par luy caution, de payer les impenses & méliorations, après qu'elles auront été liquidées.

ARTICLE XII.

X. Article de l'Ordon.

SI les tiers opposans à l'execution de nos Arrêts sont déboutez de leurs oppositions, ils seront condamnez en l'amande, qui ne pourra être moindre de cent cinquante livres, moitié envers Nous, & moitié envers la partie. Et s'ils sont opposans à l'execution des Sentences, ils seront aussi condamnez en l'amande, qui ne pourra être moindre de 75. livres, moitié envers Nous & moitié envers la partie.

ARTICLE XIII.

Cet Article a été supprimé.

LEs oppositions à l'execution des Jugemens & Arrêts, seront vuidées & terminées promptement, & préalablement à toutes affaires.

Lecture faite de l'Article.

M. le P. Président a dit, que le premier de ces trois articles est fort long, & qu'il pourroit être de beaucoup abregé.

ARTICLE XIV.

Les Arrêts & Jugemens passez en force de chose Jugée, par lesquels quelqu'un est condamné à se desister de la possession de quelque héritage, seront éxécutez contre le possesseur condamné, nonobstant les oppositions des tierces personnes. XI. Artic de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article.

M. le P. Président a dit, que cela étoit bon dans le général ; mais ce qu'il y avoit à redire, étoit, que les éxécutions seroient faites, nonobstant les oppositions des tierces personnes, sans l'office du Juge : que la mise en possession étoit de consequence. Une partie puissante pourroit, par artifice & sous un tître coloré, obtenir une condamnation, & le veritable proprietaire, lequel en ce cas seroit le tiers opposant, rendroit sa plainte sans être écouté.

M. Pussort a dit, que l'article a prévû ces inconveniens, en ce qu'il porte, que *les Arrêts & Jugemens par lesquels aucuns seront condamnez à se desister de la possession de quelque héritage, seront executez contre les possesseurs condamnez* ; & que ces deux mots : *Possesseurs condamnez*, satisfont à toutes choses.

M. le P. Président a encore remarqué, qu'il falloit changer ce terme dans l'article : *se désister de la possession.*

ARTICLE XV.

Celuy qui aura été condamné par Arrêt ou par Jugement, passé en force de chose jugée, en une somme pécuniaire & liquide, auquel copie de l'Arrêt ou du Jugement aura été donnée, & qui aura été sommé par sa partie, avec toutes les formalitez prescrites en la matiere des ajournemens, de payer avec declaration qu'il sera contraint par corps, après les quatre mois passez, au payement de la somme par luy dûë, n'y pourra être contraint que quinzaine après que la Sentence de condamnation par corps lui aura été signifiée, avec les mêmes formalitez prescrites dans la matiere des ajournemens, dérogeant à tous usages contraires au present article. X. & XI. art. du Titre XXXIV de l'Ordonn.

M. le P. Président a dit, que la disposition de cet article ajoûtoit à la severité de l'Edit des 4. mois, laquelle le Roi vouloit retrancher. Que dans l'usage du Parlement, l'on n'acordoit les contraintes par corps, qu'après les quatre mois passez; & qu'encore l'on donnoit toûjours un autre délai de huitaine ou de quinzaine, selon la qualité de la condamnation. Au Châtelet l'on en usoit autrement: aussi-tôt que la Sentence de condamnation étoit intervenuë, on en obtenoit un autre, portant que le défendeur, les quatre mois passez, seroit contraint par corps.

M. le Chancelier a dit, que cela dépendoit de la résolution du Roy.

ARTICLE XVI.

Cet Article a été supprimé.

LEs contraintes par corps en vertu de l'Edit des quatre mois, ne pourront être éxercées pour autres choses, que pour condamnation pécuniaires.

Lecture faite de l'Article.

M. le P. Président a dit, que cela paroissoit contraire au 3. article de ce titre, qui portoit que l'on pourroit condamner par corps les detenteurs des héritages, à en delaisser la possession.

M. Pussort a reparti, qu'il n'y avoit aucune contradiction entre ces deux articles; parce que celuy-cy ne parloit que des contraintes en vertu de l'Edit des quatre mois, & l'autre portoit, que celuy qui n'executeroit point un Arrêt, par lequel il seroit condamné à se départir de la possession de l'héritage, pourroit y être condamné par corps; mais non pas de donner de l'argent.

ARTICLE XVII.

Cet Articre a été supprimé.

AUcun ne pourra protester des quatre mois, sur une simple obligation ou autre contract, si en consequence il n'est intervenu Arrêt ou Sentence contre l'obligé; & dérogeons pour cet effet, à tous usages contraires.

Lecture faite de l'Article.

M. le P. Président a dit, que cet article pourroit passer.

M. Talon a dit, que ces distinctions feroient des procez & de l'embarras, & qu'il vaudroit mieux donner six mois.

ARTICLE

ARTICLE XVIII.

LEs pourſuites & contraintes par corps, n'empêcheront pas que le condamné ne ſoit contraint par ſaiſie & vente de ſes biens. XIII. article du Titre XXXIV. de l'Ordonn.

Lecture faite de l'Article:

M. le P. Préſident a dit, qu'en matiere criminelle, on n'execute pas la perſonne & les biens enſemble; mais qu'en matiere civile cela ſe pratiquoit ſouvent.

M. Puſſort a dit, qu'il en faudroit parler au Roy.

ARTICLE XIX.

L'Appel ſuſpendra l'éxecution des Sentences des 4 mois, ſi ce n'eſt qu'elles ayent été executées avant l'apel, contre le condamné, & que les Huiſſiers ou Sergens ſe ſoient ſaiſis de ſa perſonne avant ſon apel, ou qu'elles ſoient renduës en nos Préſidiaux, pour ſommes dont ils peuvent juger en dernier reſſort. XII. du Titre XXXIV. de l'Ordonn.

Lecture faite de l'Article:

M. le P. Préſident a dit, que la diſpoſition de cet article dépendoit encore de la reſolution du Roy: cependant l'on pouvoit dire qu'elle étoit conforme à l'uſage qui ſe pratique; mais que cet uſage luy paroiſſoit abuſif, parce qu'au lieu de quatre mois, les debiteurs par ce moyen en obtiennent plus de douze. Que l'on attend que les quatre mois ſoient ſur les termes d'expirer, pour interjeter apel de la Sentence qui condamne par corps aprés les 4. mois; & aprés beaucoup de procedures ſur l'apel, ſi la Sentence eſt confirmée, le tems des quatre mois ne commence à courir que du jour de la ſignification de l'Arrêt qui confirme la Sentence.

ARTICLE XX.

ON ne pourra obtenir d'Arrêts où de Sentences de 4. mois, que pour ſommes diffinitivement ajugées. Cet article a été ſupprimé.

Lecture faite de l'Article, il a paſſé.

ARTICLE XXI.

XII. Articl. de l'Ordon.

SI aucun eſt condamné par Sentence, & qu'elle luy ait été ſignifiée, avec toutes les formalitez preſcrites ez ajournemens, & qu'aprés trois ans écoulez depuis la ſignification, celuy qui aura obtenu la Sentence, ait ſommé avec pareilles ſolemnitez le condamné d'en interjêter apel, ſi elle luy fait grief: Voulons que ſix mois aprés la Sommation, le condamné ne ſoit plus recevable à en apeler; mais qu'elle paſſe en force de choſe jugée. Voulons que le préſent Article ſoit executé, nonobſtant toutes Ordonnances, Loix, diſpoſitions & uſages contraires, auſquels nous dérogeons par ces Préſentes.

Lecture faite de cét Article :

M. le P. Préſident a dit, que la Juriſprudence de cet article étoit nouvelle; que juſqu'icy l'on pouvoit apeler d'une Sentence dans les trente ans. L'on demeure d'accord que cela tenoit les biens & les familles dans une trop longue incertitude, & qu'il étoit bon d'abroger cet uſage; mais que par l'article dont il s'agit, l'on paſſoit d'une extrémité à l'autre. Qu'il contenoit d'ailleurs quantité de diſpoſitions accumulées, contre la ſimplicité que les Loix deſirent toûjours. Tout cela fait des varietez, & forme des differentes eſpeces qui font de la confuſion.

Que 30. années étoient trop; mais que trois ſont trop peu. Des gens peuvent être abſens, occupez dans des emplois, embarraſſez, ou negligens dans leurs affaires; & qu'il vaudroit mieux, ſans faire tant de differences, établir une Loi générale de dix ou de vingt ans, & ſuivre en cela l'article XXVIII. de ce titre. Qu'il falloit auſſi pourvoir au paſſé, c'eſt à-dire, aux Sentences renduës avant la preſente Ordonnance, & depuis 30. ans.

M. Puſſort a dit, que l'article avoit été fait pour aſſurer les familles dans la poſſeſſion de leurs biens. Que c'étoit un avantage des plus conſiderables dans la Juſtice, qui pouvoit beaucoup contribuer à maintenir les Sujets du Roy dans leurs établiſſemens. Qu'il reſtoit de ſçavoir ſi le tems de trois années, pour interjeter un apel, pouvoit ſufire. Qu'encore que ce délai ſemblât bien brief, neanmoins la ſommation que l'on ſera obligé de faire à celui contre lequel la Sentence aura été obtenuë, l'avertira ſufiſamment de ce qu'il aura à faire. Juſques icy la confiance que l'on prenoit dans un ſi grand délai, faiſoit que l'on négligeoit de prendre ſes précautions, & de ſoigner à ſes affaires; à l'avenir tout le monde ſera averti, & chacun ſçaura que c'eſt un terme preſcrit par la Loi. La ſomma-

tion aprendra à ceux qui y seront interessez, qu'ils n'auront plus que six mois à prendre parti. Qu'ainsi l'article étoit bon dans toutes ses parties.

Qu'il faudra pourvoir aux choses passées, à l'égard de ceux contre lesquels il y a des Sentences renduës depuis un fort long-tems, & dresser un article, pour leur donner encore quelque délai, après une sommation qui leur sera faite.

M. le Président de Maisons a demandé, si un benéficier qui auroit souffert un Jugement par collusion, & auroit laissé passer le tems de la restitution, priveroit son successeur par la rigueur de cette Ordonnance, du patrimoine de son bénéfice.

M. Pussort a répondu, que les voyes de droit étoient ouvertes.

M. le Président de Novion a dit, que la reduction portée par l'article, pouvoit être bonne; mais qu'il ne voyoit pas pourquoy l'on faisoit toutes ces differences.

M. Pussort a reparti, que par la lecture de chacune des parties de l'article, l'on connoîtroit la necessité de ces differences, selon les differentes conditions des personnes.

M. le P. Président a dit, que pour sortir de cet embarras, l'on pouvoit ôter toutes ces differences, en donnant aux personnes non privilegiées, un terme de dix ans. Que la Coûtume d'Auvergne, qui tenoit beaucoup du Droit écrit, n'avoit établi qu'une sorte de prescription, qui étoit celle de trente ans; & que cela diminuoit notablement les Procez.

M. Talon a representé, que l'intention étoit de retrancher les frais & les procez, cependant l'article excitoit à les multiplier. Qu'il falloit un second exploit de signification de la Sentence; que ces formalitez coûteroient beaucoup; qu'il y auroit ensuite une Sommation qui feroit encore de grands frais, & tout cela seroit inutile si l'on interjetoit l'apel.

A l'égard de la multiplication des Procez, l'on pouvoit dire qu'une partie reveillée par une Sommation, en renouvelleroit un, qui auroit été abandonné. Ce sera une espece d'aiguillon qui le piquera, & prenant cette Sommation pour une insulte & un nouveau défi, il croira qu'il y va de son honneur de refuser la lice. Cela commettra les Sujets du Roy les uns contre les autres, & ranimera leurs ressentimens. Qu'il étoit du bien de la Justice que les Procez demeurent assoupis, & qu'il vaudroit mieux augmenter le tems de dix ans, que de recevoir ces differentes dispositions portées par l'article.

M. Pussort a réparti, que ces considerations étoient grandes; mais qu'à les bien prendre, elles étoient contre le bien de la Justice. Qu'il importoit principalement aux Sujets du Roy, qu'ils ne fussent pas surpris, & qu'ils eussent une connoissance des choses, qui leur pourroient être préjudiciables. Que la Sommation faisoit tous ces effets, l'on retranchoit beaucoup de frais en faisant declarer les Sentences executoires contre l'héritier, comme elles l'étoient contre le défunt, par une simple Sommation. Celuy qui prétendra n'être pas héritier, le declarant par sa réponce demeurera absous de toutes poursuites, & ainsi les frais seront moindres & les Procez beaucoup plus abregez.

M. Talon a dit, qu'en ce cas il faudroit déroger à la coutume.

M. Pussort a reparti, que l'article portoit cette dérogation.

M. le Président de Novion a demandé, si l'on entendoit rendre une Sentence, ou un contract executoires, contre un tiers, sans qu'un Juge l'eût ordonné.

M. le P. Président a dit, que c'étoit une Jurisprudence fondée sur le Droit Romain, & sur l'usage de toutes les Nations de la terre, qu'un tiers ne pouvoit être tenu des conditions d'un contract, ny des condamnations portées par un Jugement, s'il n'y avoit été partie, & que le Juge ne l'eût ainsi ordonné avec luy; Qu'il ne seroit pas facile de déroger à un droit public, établi par le consentement universel de toutes les Nations. La Sommation que l'on proposoit ne sufiroit pas; c'étoit porter son effet trop loing. Un Notaire de vilage & le dernier Sergent, la pouvoit faire; un valet négligent n'avertiroit pas son maître, & sur la foy d'un acte de cette qualité, un homme pourroit être declaré héritier, sans procedure quelconque en Justice. Qu'il seroit extraordinaire qu'une simple Sommation pût faire ce que le Juge ne doit jamais faire qu'en grande connoissance de cause. Que toutes les regles reclamoient contre, & que cette disposition ne pouvoit jamais s'executer.

M. Pussort a répondu, que lorsqu'on trouvera une maniére plus courte, pour procurer le retranchement des Procez entre les Sujets du Roy, que celles que pratiquent toutes les Nations, l'on y dérogera toûjours sans peine. L'on est demeuré d'accord, que sur la foy d'un simple exploit, les Juges pourroient condamner à des sommes infinies: cependant l'on veut soupçonner la foy d'une Sommation revêtuë de toutes ses formalitez. Qu'il faut avoir également bonne opinion de l'une & de l'autre. Une Partie qui aura été avertie par cette Sommation, aura six mois pour s'informer & se pourvoir. Que ce tems paroissoit sufisant, & qu'il falloit enfin donner quelque terme aux erreurs & aux fantaisies des hommes.

M. le Président de Novion a demandé, si l'on pouvoit prétendre, qu'en aucun cas une Sommation pût être un acte obligatoire?

M. le Président de Maisons a dit, que les procédures devant les Juges, assuroient constamment la verité d'un fait; mais qu'une simple Sommation volante pût être du même éfet, cela ne s'étoit jamais dit, & ne pouvoit être suporté dans l'ordre de la Justice.

M. Pussort a reparti, que par cette prescription de dix ans, que l'on proposoit, l'on tomberoit toûjours dans les mêmes inconveniens, & qu'il s'en trouveroit en toutes choses.

M. le P. Président a dit, que pour former une condamnation, il faloit nécessairement la contestation ou la contumace de la partie, & la prononciation du Juge: que sans cela, celuy qui n'étoit point obligé, ne le pouvoit point devenir en aucun cas, par le seul laps du temps.

M. l'Avocat Général Talon a representé, que la raison pour laquelle l'on avoit limité à 30. années, la faculté d'apeler, étoit parce que l'action qui naissoit en éxecution de la Sentence, ne se prescrivoit que

par le même tems. De sorte que si l'on vouloit reduire cette faculté d'apeler à dix ans, il faudroit aussi que l'éxecution des Sentences se prescrivît par le même tems, lorsqu'elles n'auroient point été suivies de procedures.

M. Pussort a dit, que l'on sçauroit de Sa Majesté, si elle avoit agréable de fixer le tems d'interjeter apel des Sentences, à dix ans, sans qu'elles pûssent être éxecutées contre un tiers, qu'auparavant elles n'eussent été declarées éxécutoires.

ARTICLE XXII.

LE tems cy-dessus préfini courra tant entre présens qu'absens, fors & excepté contre ceux qui seront absens hors nôtre Royaume pour nôtre service & par nos ordres. XIV. Article de l'Ordon.

ARTICLE XXIII.

SI le condamné décede pendant les trois années, ses héritiers ou legataires universels majeurs, auront outre le tems qui en restoit à écouler, encore une année entiere, aprés laquelle celuy qui aura obtenu la Sentence, sera obligé de leur faire signifier avec Sommation d'en interjeter apel, si bon leur semble, nonobstant que pareille Sommation ait été faite au défunt: & dans les six mois, à compter du jour de cette nouvelle Sommation, ils pourront encore interjeter apel, sans qu'aprés ce terme, ils y puissent être reçûs; mais la Sentence passera contre eux en force de chose Jugée. XV. Artic. de l'Ordon.

ARTICLE XXIV.

LE même sera observé à l'égard des donataires, & legataires particuliers & universels, & tiers detenteurs. XV. Article de l'Ordonn.

ARTICLE XXV.

LE tems prescrit pour la fin de non recevoir, sursoira, & ne pourra courir contre les Mineurs, pendant le tems de leur minorité, & jusques à ce qu'ils ayent 25. ans accomplis. XVI. Article de l'Ordonn

ARTICLE XXVI.

XII. Article de l'Ordonn. SI quelque Sentence a été renduë contre les domaines de l'Eglise, Hôpitaux, Colleges, Universitez & Maladeries, elle ne passera point en force de chose jugée, si aprés la signification, il ne s'est écoulé six années : & après les six années, celuy au profit duquel la Sentence est intervenuë, ayant fait une Sommation d'en interjeter apel ; & si dans les six mois, à compter du jour de cette Sommation, il n'y en a apel interjeté, alors elle passera en force de chose jugée, tant contre présens, qu'absens.

ARTICLE XXVII.

XIII. Article de l'Ordonn. SI le pourvû d'un benefice, contre lequel la Sentence a été rendüe, décede pendant le cours des six années, son successeur paisible aura encore une année entiere, outre ce qui restoit des six, pour interjeter apel ; aprés lequel tems, celuy qui aura obtenu Sentence, sera tenu de la luy faire signifier, avec Sommation d'en interjeter apel ; & dans les six mois pourra le successeur en apeler, nonobstant que pareille Sommation eût été faite à son prédecesseur, & qu'il fût decedé dans les six mois, & auparavant que la Sentence eût force de chose jugée.

ARTICLE XXVIII.

XVII. Article de l'Ordonn. AU défaut des Sommations cy-dessus, les Sentences n'auront force de chose Jugée qu'après dix ans, à conter du jour de la signification, & qu'après vingt années à l'égard des domaines de l'Eglise, Hôpitaux, Colleges, Universitez & Maladeries, à conter aussi du jour de la signification des Sentences, lesquelles dix & vingt années courront tant entre presens, qu'absens.

M. le P. Président a dit, que de tous ces articles il n'en faudroit conserver que les 25. & 28. & a ajouté, qu'autrefois la Grand'chambre & les Enquêtes avoient une Jurisprudence differente, sur le fait des prescriptions à l'égard de l'Eglise ; mais que presentement elle étoit uniforme en

toutes les Chambres, & que l'on y avoit Jugé par tout, que *la prescription de quarante ans avoit lieu, quoi que le titre fût vicieux.*

ARTICLE XXIX.

LEs personnes constituées aux Ordres Sacrez de Prêtrise, Diaconat & Soûdiaconat, ne pourront être contraintes par emprisonnement de leurs personnes, pour dettes civiles, en vertu de l'Ordonnance des 4. mois, si ce n'étoit que la Sentence portant condamnation par corps, eût été obtenuë, ou que la protestation des 4. mois eut été faite avant la promotion aux ordres.

Artic.XV. du Titre XXXIII. de l'Ordonn.

ARTICLE XXX.

ILs ne pourront aussi, en vertu de quelque Sentence que ce soit, ou d'aucune obligation ou contract, être executez en leurs meubles servans au service Divin, ou pour leur usage domestique & necessaire, à quelque somme qu'ils se puissent-monter, ny même en leurs livres, qui leur seront laissez jusques à la valeur de cent cinquante livres.

Artic.XV. du Titre XXXIII. de l'Ordonn.

Lecture faite desdits Articles, ils ont été trouvez bons.

ARTICLE XXXI.

TOutes personnes qui seront entrées en la 70. année de leur âge, ne pourront être emprisonnées pour dettes pures civiles; mais ils le pourront être pour autres dettes qui ne seront pas purement civiles, comme pour dépens en matiére criminelle, Stellionat, & recelé; pourvû toutefois qu'ils y soient condamnez par corps.

Artic. IX. du Titre XXXIV. de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article.

M. le P. Président a dit, que l'exception pour les dépens procedans de matiere criminelle, n'étoit pas bonne; parce que ces dépens n'emportoient pas de contrainte par corps. Que la reparation étoit une peine criminelle; mais les dépens n'étoient qu'une pure dette civile, & qu'il étoit inutile d'en faire mention dans l'article.

M. Pussort a dit, que la même clause qui exceptoit les dépens, portoit, *pourvû que la condamnation fût par corps.*

M. le P. Président a réparti, que ce *pourvû* étoit encore inutile.

ARTICLE XXXII.

Article VIII. du Titre XXXIV. de l'Ordon.

ON ne pourra faire emprisonner pour dette purement civile, en vertu de l'Ordonnance des 4. mois, ny d'obligation, quoy qu'elle porte soumission par corps, aucunes femmes mariées, ou veuves, ny aucunes filles ; si ce n'est qu'elles soient marchandes publiques, ou qu'il s'agisse du fait ou des dépendances de la marchandise, dont elles se sont mêlées : & une femme mariée ne pourra point être reputée marchande publique, bien qu'elle débite, ou se mêle de la marchandise de son Mari ; mais seulement lorsqu'elle éxercera marchandise distincte & separée de celle dont il fait commerce.

M. le P. Président a dit, que la disposition de cet article, qui exempte les femmes de la contrainte par corps pour dettes purement civiles, quoy que nouvelle, étoit fort bonne. Que ces contraintes & ces emprisonnemens, n'étoient pas compatibles avec l'honnêreté de leur sexe : il faut les épargner autant qu'il est possible. Neanmoins s'étant presenté à la grand' Chambre, la question de sçavoir, *Si une femme qui avoit commis Stellionnat, en s'obligeant solidairement avec son mari, en auroit encouru la peine* ? Et y ayant eu partage pour raison de ce, sur les avis de Mrs Catinat & Saintôt, l'affaire fut départie aux Enquêtes, qui jugerent, que *la femme avoit encouru la peine du Stellionnat*, & pouvoit être contrainte par corps.

ARTICLE XXXIII.

Article XVI. du Titre XXXIII. de l'Ordonn.

LEs Chevaux, bœufs, & autres bêtes servans au Labour, charruës, charrettes, & utanciles servans à labourer & cultiver les terres vignes & prez, ne pourront être saisis en vertu d'Arrêts, Sentences & obligations, pour quelque cause que ce puisse être, même pour nos propres deniers, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & interêts, & de 50. livres d'amende, solidairement tant contre le creancier, que contre le Sergent. N'entendons toutefois comprendre dans cette prohibition, les dettes de ceux qui auront prêté leur argent pour l'achapt des mêmes bestiaux & utanciles, ou qui les aurons vendus, ny ce qui sera dû pour les fermages & moissons, aux proprietaires des terres.

tes, où les bestiaux & utanciles auront été conduits & transportez.

Lecture faite de l'Article, il a passé.

TITRE XXXI.

Ce Titre est le XXXV. & dernier de l'Ordonn.

Des Requestes Civiles, & abrogation des propositions d'erreur.

ARTICLE I.

LES Arrêts & Jugemens en dernier ressort, ne pourront être retractez, que par Lettres en forme de Requête Civile, à l'égard de ceux qui auront été parties, ou dûement apelez, & de leurs heritiers, successeurs ou ayans cause. I. Artic. de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article.

M. le P. Président a dit, que l'on ne connoît point au Parlement d'autres Jugemens en dernier ressort, que ceux des Présidiaux. Qu'il faudroit s'expliquer d'avantage, & dire quels sont les Jugemens en dernier ressort, pour en exclure ceux des Requêtes de l'hôtel, ausquels on ne peut passer cette qualité.

M. Pussort a dit, qu'il n'étoit pas nécessaire de s'expliquer davantage, étant certain qu'il y avoit des Jugemens en dernier ressort, autres que ceux des Requêtes de l'hôtel.

ARTICLE II.

PErmettons de se pourvoir par simple Requête, afin d'opposition, contre les Arrêts & Jugemens en dernier ressort, ausquels le demandeur en requête, n'auroit été partie, ou dûement apelé; & même contre ceux donnez sur Requête. II. Artic. de l'Ordon.

Lecture faite de l'Article.

M. le P. Président a fait la même observation que sur le premier article.

ARTICLE III.

III. Article de l'Ordonn.

PErmettons pareillement de se pourvoir par simple Requête contre les Arrêts & Jugemens en dernier ressort, qui auront été rendus à faute de se presenter, ou en l'Audiance à faute de plaider; pourvû que la requête soit donnée dans la huitaine du jour de la signification à personne ou domicile des condamnez, s'ils n'ont point constitué de Procureur, ou au Procureur, quand il y en aura un.

Lecture faite de l'Article.

M. le P. Président a dit, qu'il y avoit une difference à faire, entre les défauts qui se prennent sur les Requêtes civiles qui sont au rôle, & celles qui s'apelent par Placets. A l'égard de celles-là, les défauts devoient tenir: le rôle étant publié, afin qu'il soit connu jusques dans les Provinces. Pour ce qui étoit des Requêtes civiles qui s'apéloient par Placets, bien qu'elles ne fussent jamais plaidées sans plusieurs avenirs, neanmoins l'on n'en tenoit pas la forme si solemnelle: & dans cette distinction l'on pourroit donner huitaine à cet égard pour rabatre le défaut.

M. Pussort a dit, qu'il ne contestoit pas lorsqu'il s'agissoit d'abréger les délais, & qu'il donnoit volontiers les mains à la réformation de l'article.

ARTICLE IV.

IV. Article de l'Ordonn.

NE seront obtenuës Lettres en forme de Requête civile, contre les Sentences Présidiales renduës au premier chef de l'Edit; mais il sufira de se pourvoir par simple Requête au même Présidial.

Lecture faite de l'Article.

M. le P. Président a dit, que cet article joint avec le suivant, signifioit nettement, que les Jugemens en dernier ressort, dont ils font mention, ne sçauroient s'entendre que de ceux que rendent les Requêtes de l'hôtel. Que c'étoit établir une Souveraineté, que les Ordonnances avoient défenduë.

M. Pussort a reparti, que celle de 1629. en faisoit mention.

M. le P. Président a reparti, que le Roy avoit revoqué cet article, sur les remontrances du Parlement. Que l'intention de Sa Majesté étoit, que

l'Ordonnance fut examinée, mais que cét examen ne passa pas le 12. article : Que les affaires prirent une autre conduite, & que l'on en demeura là. De sorte que l'on ne peut tirer aucune conséquence de cette Ordonnance pour ce sujet.

M. Pussort a dit, que quoi que l'on pût dire, il falloit demeurer d'accord, que Messieurs des Requêtes de l'hôtel jugeoient en dernier ressort en certains cas.

M. le P. Président a dit, qu'ils ne pouvoient juger en dernier ressort, que ce qui regarde l'apel des procedures & taxes des dépens du Conseil : & a ajoûté, qu'il seroit bon d'obliger à prendre des Requêtes civiles, contre les Sentences Présidiales, aussi-bien que contre les Arrêts.

M. Pussort a dit, que la disposition de l'article étoit conforme à un article de l'ampliation de l'Edit des Présidiaux de l'année 1555. & même qu'il devoit y avoir grande distinction entre les Arrêts & les Sentences Présidiales, pour la forme de se pourvoir contre : Joint que les Requêtes civiles causeroient beaucoup de frais.

ARTICLE V.

LEs Requêtes civiles seront obtenües & signifiées dans les six Mois, à conter, à l'égard des Majeurs, du jour de la signification qui leur aura été faite des Arrêts & Jugemens en dernier ressort, à personne ou domicile ; & quant aux Mineurs, du jour de la signification qui leur en aura été faite à personne ou domicile, depuis leur majorité accomplie. V. Article de l'Ordonn.

Lecture faite de l'Article.

M. le P. Président a demandé, que deviendroient les Majeurs, dont l'interêt seroit commun & indivisible d'avec celuy des Mineurs qui auroient été restituez?

M. Pussort a reparti, que cela iroit au fond, & que les Juges le Jugeroient. Qu'au surplus, cette question étoit renvoyée à décider avec celles des soliditez & des prescriptions, pour sçavoir les cas ausquels on devroit diviser ou joindre ; & que l'on pouvoit dire cependant, qu'il n'y avoit que les matieres réelles, dans lesquelles on devoit donner aux majeurs le privilege des Mineurs.

ARTICLE VI.

LEs Ecléfiastiques, les Hôpitaux, & les Communautez tant Laïques que Séculieres, même ceux qui sont ab- VII. Article de l'Ordonn.

ſens du Royaume pour cauſe publique, auront un an pour obtenir & faire ſignifier les Requêtes civiles, à conter pareillement du jour des ſignifications qui leur auront été faites au lieu ordinaire des bénéfices, ou aux bureaux des Hôpitaux, ou aux Sindics ou Procureurs des Communautez, ou au domicile des abſens.

Lecture faite de l'Article, il a eſté trouvé bon.

ARTICLE VII.

VIII. Articl. de l'Ordon. SI les Arrêts ou Jugemens ont été donnez contre ou au préjudice des perſonnes qui ſeront decedées dans les ſix mois du jour de la ſignification à eux faite, leurs héritiers, ſucceſſeurs, ou ayans cauſe, auront encore le même délay de ſix mois, à conter du jour de la ſignification qui leur aura été faite des mêmes Arrêts & Jugemens en dernier reſſort, à l'égard des Majeurs. Et quant aux Mineurs, leur délay de ſix mois ne courra que du jour de la ſignification qui leur ſera faite depuis leur majorité, comme deſſus.

Lecture faite de l'Article.

M. le P. Préſident a dit, qu'il faloit employer contre cét article, ce qui a été dit contre l'article XXI. du précedent titre, qui veut que les Jugemens ſoient éxecutoires de droit, en conſéquence d'une ſimple ſommation.

ARTICLE VIII.

IX. Article de l'Ordonn. CEluy qui aura ſuccedé à un bénéfice durant l'année, à conter du jour de la ſignification faite de l'Arrêt ou Jugement en dernier reſſort, à ſon prédéceſſeur, dont il n'eſt point reſignataire, aura encore une année pour ſe pourvoir par Lettres en forme de Requête civile, du jour de la ſignification qui luy en ſera faite ; mais il n'y aura aucune prolongation de délay aux Hôpitaux ny Communautez, par la mort ou par le changement des Directeurs & adminiſtrateurs, Sindics ou Procureurs, ny pour la demeure ou le retour de ceux qui ſont abſens du Royaume pour cauſe publique.

Lecture faite de l'Article.

M. le P. Président a dit, que cet article étoit inutile, & que l'on n'avoit jamais douté, que le decez ou le changement d'un administrateur, ne prorogeoient point les délais de la procedure, qui est neanmoins ce que l'on vouloit inutilement marquer par l'article.

ARTICLE IX.

LEs Majeurs & Mineurs n'auront que trois mois au lieu de six, & les Eclésiastiques, Hôpitaux & Communautez, & les absens hors du Royaume pour cause publique, six mois au lieu d'un an, pour obtenir & faire signifier les Requêtes contre les Sentences Présidiales, données au premier chef de l'Edit : & au surplus seront toutes les mêmes choses cy-dessus observées pour les Sentences Présidiales au premier chef de l'Edit, que pour les Arrêts & Jugemens en dernier ressort. X. Article de l'Ordonn.

ARTICLE X.

VOulons que tous les Arrêts, Jugemens en dernier ressort, & Sentences Présidiales données au premier chef de l'Edit, soient signifiez aux personnes ou domicile, pour en induire les fins de non recevoir contre la Requête civile dans le tems cy-dessus, encore que les uns ayent été contradictoires en l'Audiance, & les autres signifiez au Procureur: sans que cela puisse être tiré à consequence aux hypotheques, saisies, éxecutions, ou autres choses, à l'égard desquelles les Arrêts, Jugemens & Sentences contradictoires donnez en l'Audiance, auront leur éfet, quoi qu'ils n'ayent pas été signifiez, & ceux par défaut donnez en l'Audiance & sur procez par écrit, soit par forclusion ou sur production des parties, à conter du jour qu'ils auront été signifiez aux Procureurs. XI. Article de l'Ordonn.

Lecture faite desdits Articles, il ont été trouvés bons.

ARTICLE XI.

SI les Lettres en forme de Requête civile contre les Arrêts & Jugemens en dernier ressort, ou les Requêtes contre les XII. Artic. de l'Ordonn.

Sentences Présidiales au premier chef, sont fondées sur le Dol personnel, ou sur pieces fausses ou nouvellement recouvrées, qui étoient retenuës ou détournées par fraude ou fait de la partie adverse, ou sur erreur du fait, le tems d'obtenir & faire signifier les Lettres ou Requêtes, ne courra que du jour que le Dol, la fausseté des pieces, ou l'erreur auront été découvertes; pourvû qu'il y ait preuve par écrit du tout, & non autrement: le tout à peine de l'amande & des dépens portez par le 41. article de ce titre.

Lecture faite de l'Article.

M. le P. Président a dit, que cet article détruisoit tous les autres, en mettant des exceptions au tems prescrit pour se pourvoir par Requête civile. Que si une fois cette porte étoit ouverte, toutes les Requêtes civiles contiendroient ce moyen. Que châcun prétend sa cause bonne: les parties sçauroient de quel avis avoient été les Juges; & l'on croit toûjours que l'on emportera sa cause une seconde fois, si on trouve l'expedient de la plaider au fond.

M. Pussort a dit, que l'article étoit précautionné contre tous ces inconveniens: que l'intention n'étoit pas que les preuves fussent admises par toute voye, ny de toute nature. Quand une partie diroit qu'elle auroit recouvré de nouveau une piece retenuë par le dol & la fraude de sa partie, il seroit obligé de cotter le tems de cette découverte, & d'en rapporter la preuve par écrit: & suivant cette disposition, un homme qui prétendroit avoir recouvré la quittance d'une obligation passée par son pere, le contenu en laquelle il auroit été obligé de payer, faute de raporter sa quittance, il ne sufiroit pas de l'avoir recouvrée, ny de dire qu'il fût (en cas hors le tems) qu'elle avoit été retenue par le dol & la fraude de sa partie; mais il faudroit de plus justifier par écrit le tems auquel elle avoit été recouvrée, comme dans un Inventaire qui auroit été fait, ou par quelque autre voye de cette qualité, dont le défendeur en Requête civile n'auroit eu la connoissance ny la disposition.

M. Talon a dit, qu'il falloit retrancher de l'article: *le Dol, la fraude & l'erreur de fait*; que c'étoient des moyens de Requête civile bannaux; que le reste pourroit être bon, & autrement l'article seroit illusoire.

M. Pussort a dit, qu'il revenoit à cet avis. Qu'il étoit mieux de le renfermer aux pieces & à la fausseté; & qu'il le proposeroit au Roy. Mais ce qui seroit le plus éficace, seroit la condamnation d'amande.

M. le P. Président a dit, qu'il ny avoit que cela d'effectif dans l'article.

ARTICLE XII.

CEux qui voudront obtenir Lettres en forme de Requête civile, seront tenus de raporter une consultation signée de deux Avocats connus dans le Barreau, & de celuy qui aura fait le raport ; laquelle consultation, qui contiendra sommairement les ouvertures de Requête civile contre les Arrêts & Jugemens donnez en dernier ressort, sera attachée aux Lettres, pour être le tout contre-scellé ; & seront les ouvertures inserées, & les Avocats nommez dans les Lettres. XIIe Artic. de l'Ordonn.

Lecture faite de l'Article, il a passé.

ARTICLE XIII.

NOs Chancelier, Garde des Sceaux, & les maîtres des Requêtes ordinaires de Nôtre Hôtel, tenans les Sceaux de nôtre grande ou petite Chancelerie, & nos autres Officiers, ne pourront accorder aucunes Lettres en forme de Requête civile, que dans le tems & aux conditions cy-dessus, & sans qu'il puisse y avoir clause portant dispense, relevement ou restitution de tems, pour quelque cause & prétexte que ce soit : & si aucunes avoient été obtenuës ou signifiées aprés le tems & délay cy-dessus, ou ne contenoient point les ouvertures & les noms des Avocats qui en auront donné l'avis, les declarons dés-à-présent nulles & de nul éfet & valeur ; & voulons que nos Juges, tant de nos Cours ou Chambres, qu'autres Jurisdictions, n'y ayent aucun égard : le tout à peine de nullité de ce qui auroit été Jugé ou ordonné au contraire. XIV. Artic. de l'Ordonn.

Lecture faite de l'Article.

M. le P. Président a dit, que cette commission seroit inutile, puisque les Lettres ne seroient plus closes : qu'en l'ôtant cela retrancheroit la dépense d'un quart ; mais qu'il faudroit que les Lettres fussent signées & scelées, au lieu de la commission.

ARTICLE XIV.

XV. Article de l'Ordonn.

ABrogeons la forme de clorre les Lettres en forme de Requête civile; mais seront delivrées ouvertes aux impetrans, ou à leurs Procureurs, ou autres ayans charge d'eux.

Lecture faite de l'Article :

M. le P. Président a remontré, que cet article retranchoit des frais inutiles; parce qu'on n'auroit plus besoin de commission sur les Lettres en forme de requête civile, & qu'il seroit bon de le marquer expressément dans l'article.

ARTICLE XV.

XVI. Article de l'Ordonn.

LEs impetrans des Lettres en forme de Requête civile contre des Arrêts contradictoires, soit qu'ils soient préparatoires ou définitifs, seront tenus en présentant leur Requête afin d'enterinement, de consigner au Greffe la somme de 300. livres d'une part, pour l'amande envers Nous, & celle de cent cinquante livres d'autre, pour celle envers la partie. Et si les Arrêts sont par défaut, sera seulement consigné la somme de 150. livres pour l'amande envers Nous, & 75. livres pour celle envers la partie, lesquelles sommes seront reçûës par les Greffiers sans frais, pour être après le Jugement de Requête civile, rendües & délivrées aussi sans frais à qui il apartiendra.

Lecture faite de l'Article,

M. le P. Président a dit, qu'il seroit bon de marquer, si cette amande seroit consignée entre les mains du Commis du Greffe, ou en celles du Receveur des Amandes. Que ce dernier paroissoit plus propre pour ce dépôt; parce qu'il y a plusieurs différens Commis aux Greffes dont les fonctions sont distinctes, & qu'on auroit plus de peine à retirer les amandes de leurs mains, que si elles étoient déposées d'abord en celles de l'Oficier qui est établi pour les recevoir.

M. l'Avocat Général Talon a dit, que si les amandes passoient entre les mains des Greffiers, le Receveur ne sçauroit à qui s'adresser pour les retirer, au cas qu'elles fussent ajugées au Roy; & qu'il valoit mieux qu'elles fussent

sent directement déposées entre ses mains; mais que pour en assurer la restitution, en cas que la Requête civile fût enterinée, il seroit nécessaire d'ordonner que le Receveur des amandes les recevroit comme dépositaire, sans qu'il les pût employer dans son compte, s'il n'étoit par la Cour ainsi ordonné.

ARTICLE XVI.

LEs Lettres en forme de Requête civile qui seront signifiées dãs l'an & jour de la datte de l'Arrêt ou Jugement en dernier ressort, contradictoirement donné en l'Audiance, ou dans l'an & jour de la signification faite au Procureur, des autres Arrêts ou Jugemens en dernier ressort seront seulement signifiées au Procureur qui occupe en la cause, instance ou procez, sur lequel a été donné l'Arrêt ou Jugement en dernier ressort; & en ce cas le Procureur sera tenu d'occuper; si ce n'est que le défendeur en Requête civile en eût constitué un autre; mais si la Requête civile n'est point signifiée dans l'an & jour des dattes cy-dessus, elle le sera à la personne du défendeur en son domicile. VI. Article de l'Ordonn.

M. le P. Président a dit, que cet article ne s'entendoit pas, & qu'il sembloit que l'intention fût de donner six mois pour obtenir la Requête civile, & six mois pour la signifier, & qu'il paroissoit contraire à l'article V. Que même la signification ne sufisoit pas, il falloit aussi donner l'assignation dans les six mois, & qu'il n'en étoit point fait mention dans l'article.

M. Pussort a dit, que ces deux articles étoient entierement differens: le V. portoit que la Requête civile ne pourroit être accordée après les six mois du jour de la signification; & celuy-cy, que dans l'an le Procureur seroit tenu d'occuper, parce que l'on pourroit être un an sans signifier l'Arrêt. Mais quand l'on se trouvera hors du tems, il faudra faire la signification à la partie & luy donner délai.

M. Talon a dit, que l'on pouvoit ajoûter à l'article: *si l'année depuis le jour de la signification de l'Arrêt, n'est point expirée*, & que de plus il faut donner au Procureur un délay sufisant, suivant la distance des lieux, pour avertir sa partie, avant qu'on la puisse obliger de venir plaider sur la Requête civile.

ARTICLE XVII.

IL n'y aura point d'autres procedures sur les Lettres en forme de Requête civile, sinon qu'elles seront signifiées, & copie donnée tant des Lettres, que de la consultation y énoncée, & ensuite un acte pour communiquer au parquet, & un autre pour venir plaider. XVII. Articl. de l'Ordonn.

M. le P. Président a dit, que les rôles des Jeudis étoient principalement pour les Requêtes civiles, & que l'on en pouvoit neanmoins apéler par Placets.

ARTICLE XVIII.

XVIII. Artic. de l'Ordon. LEs Requêtes civiles ne pourront empécher l'éxécution des Arrêts ny des Jugemens en dernier ressort, ny les autres Requêtes l'éxécution des Sentences Présidiales au premier chef de l'Edit: & seront les Arrêts & Jugemens en dernier ressort & Sentences Présidiales executez par saisies, executions, & ventes de Meubles & immeubles, & par corps, s'ils y peuvent être contrains; & ne seront données aucunes défenses ny surséances en aucun cas.

ARTICLE XIX.

XIX. Artic. de l'Ordon. VOulons en outre que ceux qui auront été condamnez de quitter la possession d'un bénéfice contentieux, & de se départir ou désister de quelque héritage ou autres immeubles, y satisfassent, & raportent la preuve de l'entiere éxécution du principal, avant que d'être receus à en faire aucune poursuite, pour communiquer ou plaider sur les Lettres en forme de Requête civile, & que jusques à ce, Ils soient déclarez non recevables; sans préjudice de faire éxécuter durant le cours de la Requête civile, les Arrêts & Jugemens en dernier ressort, & les Sentences Présidiales au premier chef de l'Edit, par les autres voyes, soit pour restitution de fruits, dommages, interêts, & dépens, & toutes autres choses y portées.

M. le P. Président a dit, que la jurisprudence de ces articles paroissoit nouvelle: qu'elle contenoit la moitié des dispositions de l'Ordonnance d'Abbeville.

Que la question seroit grande de sçavoir, si l'observation en seroit bonne en toutes ses parties; il s'y trouveroit de grandes difficultez de part & d'autre: Elle seroit fort bonne pour les héritages & les choses réelles; mais trop dure pour les condamnations pécuniaires.

Que l'on pouvoit proposer l'espece de trois cohéritiers condamnez par le même Arrêt: l'un aura satisfait en abandonnant la possession; les autres resistans: que pourra faire celuy qui aura satisfait? S'il a de bons moyens de Requête civile, de quelle maniere les pourra-t-il proposer,

ſans la participation de ſes cohéritiers, qui réſiſtent aux ordres de la Juſtice? Pourront-ils profiter de ſa reſtitution, ou lui ſouffrira-t'il préjudice de leur déſobéïſſance.

M. Puſſort a dit, que l'on avoit propoſé au Roy de recevoir l'Ordonnance d'Abbeville : que pluſieurs Parlemens, entre autres celuy de Toulouſe l'avoient demandé ; neanmoins que la choſe avoit paru trop dure, & que l'on avoit fait difference, en redigeant l'article, de ce qui pouvoit être éxecuté, d'avec ce qui ne le pouvoit pas être. Et quant à l'inconvenient propoſé ſur le fait de pluſieurs cohéritiers condamnez par même Arrêt, celuy qui aura obéï, en pourra faire ſa déclaration, & être receu à la Requête civile.

Ce fait, l'Aſſemblée a été remiſe à Jeudi prochain.



Du Jeudi 17e. Mars 1667.

Aprés Midy.

EN L'HOTEL SEGUIER.

Ce jour Meſſieurs étant aſſemblez en la maniere accoutumée, Lecture a été faite des Articles ſuivans.

ARTICLE XX.

TOUTES Lettres en forme de Requête civile, ſeront portées & plaidées aux mêmes Compagnies, où les Arrêts & Jugemens en dernier reſſort, auront été donnez. XX. Artic. de l'Ordonn.

ARTICLE XXI.

VOulons néanmoins qu'en nos Cours de Parlement & autres nos Cours, où il y a une grand'Chambre ou Chambre de plaidoyé, les Requêtes civiles y ſoient plaidées, encore que les Arrêts ayent été donnez aux Chambres des Enquêtes; mais ſi les parties ſont appointées ſur la Requête civile, les appointemens ſeront renvoyez aux Chambres, XXI. Artic de l'Ordonn.

où les Arrêts auront été donnez, pour y être instruits & Jugez, tant sur le rescindant, que sur le rescisoire.

Ces deux Articles ont passé.

ARTICLE XXII.

XXIII. Artic. de l'Ordonn. N'Entendons comprendre en la disposition du précedent article, les Requêtes civiles renvoyées aux Chambres des Enquêtes par Arrêt de nôtre Conseil, lesquelles y seront plaidées, sans que les parties puissent en faire aucunes poursuites aux grandes Chambres, ou Chambre du plaidoyé.

Lecture faite de l'Article :

M. le P. Président a dit, que l'intention a été que les Requêtes civiles qui seroient prises contre les Arrêts intervenus sur affaires renvoyées par le Conseil, fussent traitées dans les mêmes Chambres : cela se pratiquoit au Parlement. La raison de cét usage étoit, que les Juges d'attribution n'étant que des Commissaires, leur competence étoit renfermée en eux-mêmes, & les autres Chambres n'avoient aucun pouvoir d'en connoître.

ARTICLE XXIII.

XXIV. Artic. de l'Ordonn. CEux qui sont profession de la R. P. R. ne pourront faire renvoyer, retenir ny évoquer en nos Chambres de l'Edit, ou Chambres mi-parties, les causes ou instances des Requêtes civiles, soit avant ou après les apointemens au Conseil, contre les Arrêts ou Jugemens en dernier ressort, rendus en d'autres Cours ou Chambres, & sans distinction, si ceux de la R. P. R. y ont été parties principales, ou jointes, ou s'ils y sont depuis intervenus, ou sont interessez en leur nom, ou comme héritiers, successeurs, ou créanciers, ou ayans cause, à peine de nullité des renvois, retentions & évocations.

Lecture faite de l'Article.

M. le P. Président a dit, que l'article est bon, & qu'une partie de la R. P.R. intervenant dans une cause de Requête civile pendante en la grand' Chambre l'attiroit en celle de l'Edit, & que la disposition de cét article remedioit à ce desordre.

ARTICLE XXIV.

LEs Requêtes civiles incidentes contre des Arrêts ou Jugemens en dernier ressort, interlocutoires, ou dãs lesquels les demandeurs en Requête civile n'auroient point été parties, seront obtenuës, signifiées, & Jugées en nos Cours, où les Arrêts & Jugemens en dernier ressort auront été produits, induits, ou communiquez : Et à cette fin leur en attribuons par ces présentes, en tant que besoin seroit, toute Cour, Jurisdiction & connoissance, encore qu'ils ayent été donnez en d'autres Cours, Chambres, ou autres Jurisdictions ; sans qu'il soit besoin d'obtenir des Lettres, ny des Arrêts de nôtre Conseil, portant attribution de Jurisdiction. XXV. Articl. de l'Ordonn.

Lecture faite de l'Article XXIV. Monsieur le premier Président a demandé la Lecture de l'Article XXV.

ARTICLE XXV.

SI les Arrêts ou Jugemens en dernier ressort, produits, induits, ou communiquez, sont diffinitifs & rendus entre les mêmes parties, ou avec ceux dont ils ont droit ou cause, contradictoirement, ou par défaut, ou forclusion, les parties se pourvoiront en cas de Requête civile, pardevant les Juges qui les auront donnez, sans que les Cours ou Juges, pardevant lesquels ils seront produits, induits, ou communiquez, en puissent prendre aucune Jurisdiction ny connoissance, & passeront outre au Jugement de ce qui sera pendant pardevant eux, nonobstant les Lettres en forme de Requête civile qui pourront être obtenuës, sans y préjudicier ; si ce n'est que toutes les parties consentent respectivement qu'il soit procedé sur la Requête civile où sera produit l'Arrêt ou Jugement en dernier ressort, ou qu'il soit sursis au Jugement, & qu'il n'y ait point d'autres parties interessées. XXVI. Artic. de l'Ordonn.

Lecture faite de l'Article XXV.

M. le P. Président a dit, qu'il étoit souvent parlé des *Jugemens en dernier ressort*, dans cette Ordonnance. Que cela ne se pouvoit appliquer aux

Siéges Présidiaux ; cependant l'Ordonnance n'en connoissoit point d'autres ; les Requêtes de l'Hôtel n'avoient point droit de juger en dernier ressort ; les Ordonnances l'avoient ainsi decidé, & néanmoins l'on faisoit marcher de même pied les Jugemens en dernier ressort avec les Arrêts.

M. Pussort a dit, que pour soûtenir l'article, il sufisoit, que les Requêtes de l'Hôtel pûssent juger en certains cas en dernier ressort. L'on demeuroit d'accord, qu'ils connoissoient des appellations des procedures & instructions des procez du Conseil, & de la taxe des dépens sans apel, & que c'étoit quelque chose de different des Sentences Présidiales.

M. le P. Président a reparti, que quand les Requêtes de l'Hôtel connoissent des appellations des procedures du Conseil, c'étoit comme une suite de leur emploi du Conseil, & un usage qu'on ne leur avoit pas voulu contester ; mais que l'on vouloit icy par une Loi nouvelle donner un titre aux Requêtes de l'Hôtel, que les anciennes Ordonnances n'avoient jamais voulu souffrir.

M. le Président de Maisons a dit, que cette tolérance de laisser juger aux Requétes de l'Hôtel les apellations des procedures du Conseil, & des taxes de dépens, n'étoit que pour plus grande facilité, & pour la plus prompte expédition des parties, aux choses de peu de consequence ; mais que l'on ne pouvoit là dessus établir une Loi. Qu'il s'agissoit icy de donner aux Requétes de l'Hôtel, l'attribution de juger des Requétes civiles, & que c'étoit ce qui marquoit davantage le caractere des Juges Souverains.

M. le Président de Novion a dit, que lors qu'il plaît au Roy, par des Lettres patentes & des Arréts faire des renvois aux Requétes de l'Hôtel, c'étoit un effet de l'autorité à laquelle on obeïssoit avec respect : & tout ce que l'on pouvoit dire, c'est que peut-étre il seroit mieux, que chacun reconnût son Juge naturel ; mais lorsqu'il s'agit de rétablir chaque chose en son ordre, de regler les droits d'un châcun, & de reprimer les entreprises, l'on donne aux Requétes de l'Hôtel ce qui ne leur a jamais appartenu. L'on pouvoit dire que cela étoit contre la regle & contre l'esprit méme de l'Ordonnance, qui est de faire rendre à un châcun ce qui lui apartient.

M. Pussort a dit, que demeurant d'accord que les Requêtes de l'Hôtel pouvoient rendre, en certains cas, des Jugemens en dernier ressort, l'on devoit de là aisément conclure, qu'il pouvoit y avoir des Requétes civiles, & que l'Ordonnance devoit regler à leur égard la maniere d'y proceder. Qu'il falloit bien que le pouvoir de Juger en dernier ressort leur fût naturel, puisqu'ils en joüissoient sans contredit : qu'il n'y en avoit rien dans les Ordonnances, & que c'étoit un bon titre que celuy d'une ancienne possession.

M. le Président de Maisons a réparti, que non séulement il n'y avoit point d'Ordonnances en leur faveur ; mais qu'il y en avoit de prohibitives.

M. Pussort a ajouté, que les Officiers des Eaux & Forêts jugeoient en

dernier ressort avec Messieurs du Parlement : que l'Ordonnance dont on se plaignoit, leur pouvoit étre apliquée ; puisqu'il n'y est pas fait mention des Requétes de l'Hôtel.

M. le Président de Maisons a ajouté, que les Officiers dés Eaux & Forêts étoient fondez en Ordonnances ; & que pour en faire la distinction, & marquer précisément & sans équivoque, l'intention de l'article, l'on pourroit y ajouter, *qu'aucuns Juges ne pourroient juger en dernier ressort, qu'ils ne fussent fondez en Ordonnances.*

M. le P. Président a dit, que l'intention du Roy n'étoit pas d'attribuer aux Requêtes de l'Hôtel, ce qui ne leur apartenoit pas, non plus que de se lier les mains pour leur faire tels renvois qu'il lui plairoit ; que l'on sçavoit assez la voye qu'il y avoit de se pourvoir contre leurs Jugemens, & il ne doutoit pas que le Roy ne trouvât bon que le Parlement conservât toûjours cét ordre des Jurisdictions, qui est essentiel à la Justice ; & pour ne rien innover, l'on pouvoit laisser les choses en l'état qu'elles étoient, sans s'en expliquer davantage.

M. Pussort a dit, qu'il en feroit raport au Roy.

M. le P. Président a dit, qu'il y avoit encore une autre observation considerable à faire sur ces articles, touchant les Requêtes civiles, qui seroient obtenuës contre des Arrêts interlocutoires ou définitifs. Qu'il seroit dificile de décider en certains cas, si un Arrêt seroit interlocutoire ou définitif. l'Arrêt que l'on prétendra interlocutoire, préjugera quelquefois si nécessairement le fonds, qu'il passera pour definitif ; qu'au moins ce sera un procez pour faire juger ce qui en sera : Qu'il est dificile d'apliquer ces regles générales au fait particulier, & cela proprement devroit être du ministere du Juge ; mais lorsque l'on verra cette disposition comprise précisément dans un article, l'on n'en pourra pas user autrement.

M. Pussort a dit, que la differente Jurisprudence des Compagnies qui formoit les reglemens de Juges, engageoit les parties dans de longues procedures & de grands embarras. L'indecision & l'arbitrage blessoient plus, que la decision ne pouvoit jamais faire ; que l'on avoit été assez partagé sur ces matieres, & qu'il avoit enfin fallu prendre parti.

M. le P. Président a dit, que l'autre dificulté à l'égard des Arrêts définitifs, étoit encore bien plus considerable : Que suivant la disposition de l'article, l'on prévoyoit des dificultez insurmontables. L'on pouvoit poser l'espece d'un homme, lequel plaidant au grand Conseil, produiroit un Arrêt du Parlement, comme son Titre. Sa partie venant à prendre requête civile contre cet Arrêt, elle seroit portée au Parlement, & les parties seroient tenuës d'y proceder, suivant la disposition de l'article. Cependant l'on passeroit outre au Jugement du procez pendant au grand Conseil ; Et parce que le grand Conseil n'auroit pas le pouvoir de connoître, si l'Arrêt du Parlement auroit été bien ou mal rendu, il seroit obligé de le passer pour un bon titre, & de se conformer à ce qu'il trouveroit ordonné. L'on suppose aussi de l'autre côté, que la Requête civile obtenuë contre l'Arrêt du Parlement, qui a servi de fondement à celuy du grand

Conseil, est enterinée; & en cét état, il seroit vray de dire, que n'y ayant plus d'Arrêt du Parlement, celui du grand Conseil ne pourroit subsister, & que l'on seroit bien fondé de se pourvoir contre, par Requête civile : Que c'est ce qui peut avoir des suites & des embarras infinis.

M. le Chancelier a dit, qu'il sembloit qu'il y auroit cependant necessité de surseoir, ou d'attribuer Jurisdiction à la compagnie où l'Arrêt auroit été produit.

M. le P. Président a dit, que l'article portoit que cela se pouvoit faire, pourvû que ce fût du consentement des parties; qu'il demeure d'accord qu'il est difficile de se determiner sur cette matiere, & que cela doit dépendre des differentes circonstances des affaires.

M. le Président de Novion a dit, que cela reculeroit étrangement l'expédition de la Justice.

M. Pussort a dit, que toutes ces questions, & les differentes especes des affaires qui pourroient naître sur ce sujet, avoient été prévûës & examinées. L'on y avoit remarqué des inconveniens fort considerables de part & d'autre; l'on connoissoit assez que n'y ayant point de surséance, cela auroit de mauvaises suites; mais que si la surséance étoit expressément portée par l'Ordonnance, ce seroit un moyen certain, dont les chicaneurs se serviroient toûjours pour arrêter le Jugement d'un procez. Que l'on avoit estimé, que les Juges ne feroient pas difficulté d'accorder cette surséance, selon les differentes circonstances des affaires.

M. le P. Président a encore observé, que les mots de *produits*, *induits & communiqnez*, employez dans plusieurs articles de ce titre, n'étoient pas convenables.

M. Pussort a dit, que l'on pouvoit ôter le mot *d'induits*.

ARTICLE XXVI.

Cet article a été suprimé.

LEs deux articles cy-dessus, auront lieu, soit que les Arrêts ou Jugemens en dernier ressort, qui seront produits, *induits*, ou communiquez en diverses Cours ou Iurisdictions, ayent été donnez en vertu du pouvoir ordinaire ou naturel des Cours & Iuges, où ils auront été rendus, ou en consequence d'évocation ou renvoy, portant attribution.

Lecture faite de l'Article, il a passé, en ôtant le mot *d'induits*.

ARTICLE XXVII.

XXVII. Art. de l'Ordonn.

TOutes Requêtes civiles, tant principales qu'incidentes, seront communiquées à nos Avocats & Procureurs Généraux, ou leur Substituts, & portées à l'Audiance, sans qu'elles

les puissent être apointées, si non en plaidant, ou du consentement commun des parties; ou par la fin ou clôture des rôles, où elles auront été mises.

Lecture faite de l'Article.

M. le P. Président a dit, que l'on en devoit retrancher le mot de *substituts*, qui ne convenoit pas aux Compagnies Souveraines, ny aux Arrêts. Qu'autrefois le Procureur Général du Parlement, avoit ses Substituts dans les autres Compagnies, comme étant le seul Procureur Général dans le Royaume; mais que cela n'étoit pas ainsi à présent.

D'ailleurs M. le P. Président a remarqué, qu'il est souvent nécessaire d'obliger une partie qui obtient une Requête civile incidente, pour empêcher le Jugement d'un procez, de passer l'apointement portant *jonction*, après en avoir communiqué au parquet; & que si on ne laisse cette liberté aux Juges, ceux qui voudront chicaner, empêcheront toûjours par ce moyen, le Jugement des grands procez.

M. Pussort a dit, que l'observation étoit bonne, & qu'il y auroit encore à retrancher sur la fin de l'article, ces mots: *ou par la fin ou clôture des rôles, où elles auront été mises*; puisque l'on veut qu'à l'avenir tout soit porté à l'Audiance.

ARTICLE XXVIII.

Sera fait de trois mois en trois mois un rôle extraordinaire, où seront mises les causes des Requêtes civiles; & après le temps de chacun rôle expiré, celles qui n'auront point été plaidées, seront appointées au Conseil, & les appointemens renvoyez aux Chambres où les Arrêts auront été donnez, pour y être instruits & jugez comme dessus. Cet Article a été supprimé

Lecture faite de l'Article, il a passé.

ARTICLE XXIX.

Lors de la communication au Parquet à Nos Avocats & Procureurs Généraux, ou leurs Substituts, sera representé l'avis signé des Avocats qui auront été consultés, & qui doit être attaché sous le contre-scel des Lettres en forme de Requête civile; & seront les Avocats nommez par celuy qui communiquera pour le demandeur en Requête civile. XXVIII. Art. de l'Ordon.

ARTICLE XXX.

XXIX. Art. de l'Ordonn. SI depuis la consultation & les Lettres, le demandeur en Requête civile découvre de nouveaux moyens d'ouverture contre l'Arrêt ou Jugement en dernier ressort, que ceux énoncez en la Requête civile, il sera tenu de les énoncer dans une Requête, qui sera dressée & signifiée à cette fin au Procureur du défendeur en Requête civile, sans qu'il soit besoin d'obtenir lettres d'ampliation, lesquelles nous abrogeons.

Ces Articles ont passé, en ôtant le mot de Substituts, *de l'Article XXIX.*

ARTICLE XXXI.

XXX. Artic. de l'Ordonn. ABrogeons aussi l'usage de faire trouver en l'Audiance les Avocats qui auront consulté, pour assister l'Avocat du demandeur en Requête civile; mais voulons que l'Avocat du demandeur, avant que de plaider, déclare les noms des Avocats, par l'avis desquels la Requête civile a été obtenuë.

ARTICLE XXXII.

XXXI. Art. de l'Ordonn. LE demandeur en Requête civile & son Avocat, ne se pourront servir, ny alleguer d'autres ouvertures que celles qui seront mentionnées & expliquées aux lettres & en la Requête tenant lieu d'ampliation : le tout dûëment signifié, & communiqué au Parquet, avant le jour que la cause doit être plaidée.

Lecture faite de ces Articles, ils ont été trouvés bons.

ARTICLE XXXIII.

XXXII. Art. de l'Ordonn. NE seront les Arrêts & Jugemens en dernier ressort, retractez, sous pretexte de mal jugé au fonds, soit en fait soit en droit, s'il n'y a ouverture de Requête civile.

M. le P. Préſident a dit, que cet article eſt contraire à l'article XI. de ce titre, qui porte que *l'erreur de fait eſt un moyen de Requête civile.* Et par celuy cy, il eſt porté, que l'on ne ſera point reſtitué contre les Arrets, *ſous prétexte de mal jugé au fonds, ſoit en fait, ſoit en droit*; s'il n'y a ouverture de Requête civile.

M. Puſſort a dit, que l'on pouvoit ôter ces mots: *ſoit en fait, ſoit en droit.*

M. le P. Préſident a dit, que par l'article 35. l'on a encore employé pour moyen de Requête civile, *l'erreur en un fait deciſif.* Que cela ne ſignifioit rien, & que châcun prétendroit le fait qu'il articuleroit, déciſif.

M. Puſſort a dit, que l'on pouvoit encor ôter ces mots.

ARTICLE XXXIV.

ET s'il y a ouverture ſuffiſante de Requête civile, les parties ſeront miſes en pareil état qu'elles étoient auparavant l'Arrêt, encore que ce fût une pure queſtion de droit ou de coûtume, Jugée par l'Arrêt ou Jugement en dernier reſſort. XXXIII. Art. de l'Ordonn.

M. le P. Préſident a dit, qu'il ne faut jamais enteriner une Requête civile, par le mérite du fonds; parce que ce ſeroit recevoir des griefs contre un Arrêt: mais que ce ſeroit inutilement multiplier les procez, que de reſtituer les parties contre un Arrêt que l'on connoîtroit avoir bien Jugé, quoy qu'en la forme il y eût quelque choſe à redire; & que ce ne ſeroit pas faire le bien du mineur de lui donner un procez à faire juger une ſeconde fois, ſi le fonds n'en étoit pas bon.

M. Puſſort a dit, qu'il n'eſt pas facile de ſeparer toûjours la forme d'avec le fonds: comme lorſqu'il s'agit d'un mineur, qui prétend n'avoir pas été défendu; ou d'une contrarieté d'Arrêts, où le fonds ſervira de moyen de Requête civile.

M. le P. Préſident a dit, que l'article eſt abſolument inutile; parce que de quelque maniere qu'on puiſſe ſtatuer ſur cette matiere, cela dépendra toûjours de la religion des Juges.

ARTICLE XXXV.

REputons ſeulement pour ouvertures de Requête civile à l'égard des Majeurs, le dol perſonnel, l'erreur en un fait déciſif, ou en un point de coutume; ſi la procedure par nous preſcrite n'a point été ſuivie; s'il a été prononcé ſur une choſe non demandée, ou qui n'a point été conteſtée; s'il a été plus ajugé qu'il n'a été demandé, ou s'il a été ob- XXXIV. Art. de l'Ordonn.

mis de pourvoir ſur un des chefs qui étoient demandez & conteſtez; s'il y a contrarieté d'Arrêts ou Jugemens en dernier, reſſort entre les mêmes parties ſur les mêmes moyens & en mêmes Cours & Juriſdictions: Sauf en cas de contrarieté en differentes Cours ou Juriſdictions, à ſe pourvoir en nôtre grand Conſeil. Si dans un même Arrêt il y a des Chefs contraires aux autres; leſquelles contrarietez nous entendons, quand les Arrêts ou Jugemens en dernier reſſort, ou les chefs que l'on dit être contraires, ne peuvent pas ſubſiſter enſemble. Si les choſes qui nous concernent ou l'Egliſe, le Public ou la Police, il n'y a point eu de communication faite à nos Avocats ou Procureurs genéraux, ou leurs Subſtituts. S'il ſe trouve que ce qui a été jugé, ſoit fondé ſur pieces fauſſes, ou ſur des offres, conſentemens, ou autres choſes qui ſoient ou ayent été deſavoüées, & le deſaveu jugé valable; ou s'il y a des piéces nouvellement recouvrées qui euſſent ſervi à la deciſion du différent, & qui étoient retenuës ou détournées par la fraude, & par le fait de la partie adverſe.

Lecture faite de l'Article,

M. le P. Préſident a dit, qu'il étoit dangereux de vouloir renfermer tous les moyens de Requête civile dans l'Ordonnance. Qu'ils ſeroient toûjours conſiderez par les circonſtances; que quelque éxactitude que l'on y eût apporté, il étoit impoſſible qu'il n'y en eût beaucoup d'obmis: comme d'avoir Jugé au nombre de neuf, dans les Compagnies où il étoit neceſſaire qu'il y eût dix Juges.

Que par l'article l'on avoit compris dans les moyens de Requête civile, *l'erreur dans un fait, ou dans un point de coutume*; c'étoit ouvrir la porte aux Requêtes civiles, contre les Arrêts qui auroient été rendus ſur des queſtions de coûtume.

Que les queſtions de coûtume s'entendent differemment par les parties; & celuy qui aura perdu ſon procez, ſoûtiendra toûjours, que l'on aura Jugé contre la coûtume.

M. Puſſort a dit, que le dénombrement des moyens de Requête civile, porté par l'article, n'étoit pas ſeulement pour les Juges, mais afin que les parties ſçachent ce qu'elles auront à faire. *Optima lex quæ minimum relinquit arbitrio Judicis.* Qu'il eſt dificile de trouver d'autres moyens de Requête civile, que ceux qui ſont exprimez dans l'article. Tout ce que l'on peut dire ſur cette matiere, s'y trouvera directement ou indirectement compris; même les moyens qui ont été objectez, ſous ces deux clauſes de

dol personnel, & *si la procedure prescrite n'a point été suivie*; & que *l'erreur de Coutume*, se doit entendre pour une *Coutume alleguée.*

M. le P. Président a réparti, qu'il étoit permis de douter, si les meilleures Loix, étoient celles qui laissoient le moins à l'ofice & à l'arbitrage du Juge; puis que deux des plus grands hommes de l'antiquité avoient été de different avis sur ce sujet. Platon vouloit que la principale fin du Législateur, fût de rendre les Juges gens de bien; considerant que ces Loix vivantes, quand elles étoient bien droites, agissoient incomparablement mieux pour la Justice, que des Loix écrites, qui sont d'elles-mêmes inanimées. C'est pourquoy il vouloit qu'en rendant les Juges vertueux, ou les choisissant tels, on leur laissât aussi une grande liberté dans les Jugemens. Aristote au contraire soûtenoit, que la Loi devoit décider les choses autant qu'il étoit possible, & laisser le moins de liberté qu'il se pouvoit aux Juges; parce qu'il disoit, que la Loi étant un Esprit sans passion, prononçoit toûjours avec plus de Justice, que les hommes ne peuvent faire.

M. Talon a dit, qu'il y avoit bien des cas qu'il étoit impossible de prévoir: comme si dans un procez partagé l'on a ajoûté des piéces, & fait une nouvelle production, l'on ne pourra pas prétendre à l'avenir que ce soit un moyen de Requête civile; parce qu'il n'en auroit pas été fait mention dans l'article.

M. le P. Président a dit, qu'il falloit ôter ces mots: *l'erreur en un fait décisif, ou un point de Coutume.*

M. Pussort a dit, qu'il en falloit parler au Roy.

ARTICLE XXXVI.

CE que dessus aura lieu à l'égard des Ecléſiastiques, des Communautez & des Mineurs; En outre reputons encore à leur égard, pour ouvertures de Requête civile, s'ils n'ont point été défendus; c'est à sçavoir, que les Arrêts ou Jugemens en dernier ressort ayent été donnez contre eux par défaut ou par forclusion: s'ils n'ont pas été valablement défendus, en cas que les principales défenses de fait ou de droit, ayent été obmises; quoy que ces Arrêts ou Jugemens en dernier ressort ayent été contradictoires, ou sur les productions des parties: en telle sorte neanmoins qu'il paroisse qu'ils n'ont point été défendus, ou non valablement défendus, & que le défaut des défenses omises, ait donné lieu à ce qui a été jugé, qui auroit été autrement jugé, s'ils avoient été défendus ou que les défenses eussent été fournies. XXXV. Art. de l'Ordonn.

ARTICLE XXXVII.

XXXVI. Art. de l'Ordonn.

VOulons encore, qu'aux inſtances ou procez, où nos Procureurs généraux ou leurs Subſtituts ſeront parties, touchant la proprieté, poſſeſſion & joüiſſance des droits de nôtre Couronne, ou de nôtre Domaine, ils ſoient mandez en la Chambre du Conſeil, avant que de mettre l'inſtance ou le procez ſur le Bureau, pour s'informer d'eux, s'ils n'ont point d'autres pieces ou d'autres moyens : & qu'il en ſoit fait mention dans l'Arrêt ou Jugement en dernier reſſort, dont il ne faudra point d'autre preuve. Et en cas qu'il n'en ſoit pas fait mention, ce ſera une ouverture de Requête civile à nôtre égard, outre ce qui a été dit par les deux articles precedens.

Lecture faite de ces deux Articles, ils ont paſſé, à l'exception des mots : en dernier reſſort.

ARTICLE XXXVIII.

XXXVII. Art de l'Ordon.

NE ſeront plaidées que les ouvertures de Requête civile, & les réponſes du défendeur, ſans entrer aux moyens du fonds, ny en la déduction du fait.

Lecture faite de l'Article.

M. le P. Préſident a dit, qu'on pouvoit le paſſer ; mais qu'il ne ſeroit jamais obſervé.

M. Puſſort a dit, que les anciens Avocats ont fait entendre, que lors qu'ils ſont venus au Palais cela ſe pratiquoit. Que l'Audiance d'une Requête ne duroit pas une demi-heure, & que l'on plaidoit les moyens, ſans entrer au fonds ; ſi ce n'étoit que cela fût d'une néceſſité abſoluë : qu'autrement les Préſidens leur impoſoient ſilence.

M. le P. Préſident a réparti, que les Avocats mêloient les ouvertures de Requête civile avec le fonds, d'une telle maniére, qu'il étoit ſouvent impoſſible de les ſéparer.

ARTICLE XXXIX.

SI les ouvertures ſont trouvées ſufiſantes à l'Audiance, & qu'en conſequence les parties ſoient remiſes en l'état auquel elles étoient avant l'Arrêt ou Jugement en dernier reſſort, elles ſeront renvoyées en la Chambre où aura été rendu l'Arrêt, contre lequel la Requête civile avoit été obtenuë. XXII. Artic. de l'Ordon.

M. le P. Préſident a dit, que l'article ne permettoit pas de Juger le reſcindant & le reſciſoire. Qu'il arrivoit quelquefois, que les Juges prenant occaſion des bonnes diſpoſitions des parties, les faiſoient convenir entre elles de ſortir d'affaire diffinitivement. Bien ſouvent les Requêtes civiles étoient incidentes : le fonds qui étoit le reſciſoire, ſe trouvoit conteſté en d'autres points du procez, & que les Juges y prononçant, comme ſur une choſe conteſtée, on prendroit occaſion de ſe pourvoir contre les Arrêts. Tout cela étoit ſi fort mêlé enſemble, que ſi l'on ne donnoit quelque liberté à l'Ofice du Juge, on ouvriroit bien des voyes aux chicaneurs, pour rendre les affaires immortelles, en faiſant des inſtances en caſſation d'Arrêts.

M. Puſſort a reparti, qu'il y auroit plus d'inconveniens de l'autre côté, & que l'on en avoit une infinité d'experiences.

ARTICLE XL.

LEs Juges qui auront opiné, & même raporté ou preſidé lors de l'Arrêt ou Jugement en dernier reſſort, contre lequel la Requête civile ſera obtenuë, auront ſéance & voix déliberative, tant ſur le reſcindant que ſur le reſciſoire de la Requête civile ſi d'ailleurs ils ont droit ; mais celuy au raport duquel ſera intervenu l'Arrêt ou Jugement en dernier reſſort, contre lequel la Requête civile eſt obtenuë, ne pourra être raporteur ny du reſcindant ny du reſciſoire, ſi les parties ſont apointées. XXXVIII. Article de l'Ordona.

Lecture faite de l'Article, il a été trouvé bon.

ARTICLE XLI.

EN toutes Requêtes civiles, s'il n'y a point d'ouvertures ſufiſantes, le demandeur ſera debouté de ſes Lettres, avec XXXIX. Art. de l'Ordona.

ARTICLE IV.

III. Artic. de l'Ordonn. AU jour & à l'heure de l'aſſignation, le Procureur de celuy qui preſente la caution & certificateur, comparoîtra devant le Juge, & repreſentera ou fera repreſenter les originaux des titres qui concernent les facultez de la caution & du certificateur ; & le Juge ſur le champ prononcera contradictoirement ou par défaut, ſur la reception ou rejet de la caution ou certificateur ; & ſera la Sentence miſe au Greffe, & enſuite ſignifiée ; aprés quoy elle ſera éxécutée nonobſtant oppoſitions, ou appellations quelconques.

Lecture faite de ces Articles.

M. le P. Préſident a dit, qu'il y avoit quelques obſervations à faire ſur les articles de ce titre : l'une regardoit les termes, entre leſquels celuy de *condamné*, paroiſſoit rude, & qu'il ſembleroit plus à propos de mettre : *celuy qui auroit ſuccombé.*

L'autre eſt, que par le ſecond de ces articles, *la partie qui aura obtenu Arrêt à ſon profit, doit faire faire des ſoumiſſions au Greffe à ſa caution*, auparavant qu'elle ait été reçûë ; qu'il pourra arriver qu'elle ne le ſera pas ; ce ſera une multiplication d'actes inutiles contraires à l'uſage du Palais, & que cela augmentera les frais.

M. Puſſort a dit, que cet engagement étoit néceſſaire : qu'autrement il arriveroit ſouvent, qu'une caution rebutée des conteſtations qui ſe formeroient ſur la ſolvabilité, ſe retireroit, ſi elle ne ſe trouvoit obligée par ſa ſoumiſſion ; & que cette variation cauſeroit beaucoup plus de frais, que ne feroit l'augmentation de ces ſoumiſſions. Qu'il n'y a en cela nul peril : ſi elle eſt acceptée, la choſe eſt conſommée ; ſinon, on en préſente une autre.

M. Talon a repreſenté, qu'il vaudroit mieux que l'article portât, que *ſi la caution preſentée n'étoit pas conteſtée, elle feroit ſa ſoumiſſion, ſinon elle attendroit le Jugement.*

M. le P. Préſident pour une troiſiéme obſervation a dit, que par le 3. article, l'on oblige la caution de donner copie de ſes titres : que cela ſera dificile à pratiquer en toutes ſortes de cas ; mais principalement dans celuy pour juſtifier de la proprieté d'une terre : Il y aura deux cens Contracts de differentes acquiſitions, dont elle ſera compoſée. D'ailleurs l'on demanderoit volontiers, ſi lors qu'il s'agira de faire apparoir d'un Contract de conſtitution de rente, il ſufira d'en donner copie, & ſi ce n'eſt pas le cas où il faut voir néceſſairement l'original, pour ſçavoir s'il n'eſt point déchargé.

D'ailleurs M. le P. Président a encore observé qu'il étoit à propos de défendre aux Juges d'appointer sur la solvabilité ou insolvabilité des cautions. Qu'il s'étoit vû pour raison de ce, des procez qui avoient été portez jusqu'au Parlement en cause d'apel ; & qu'il faloit prévenir toutes ces chicanes.

Et pour une derniere observation, il a dit, qu'il n'étoit point parlé dans ce titre, de la forme de recevoir les cautions dans les Compagnies Souveraines, quoy qu'il s'y en reçût fréquemment.

M. Pussort a dit, que ces apointemens que l'on prenoit sur la solvabilité ou insolvabilité des cautions, ne seront pas rendus ; parce que le Juge, par la disposition du IV. article, étoit obligé de prononcer sur le champ. Que si c'étoit un appointement de contrarieté dont on entendoit parler, il faudroit s'expliquer ; mais c'est encore un cas bien rare, & qui ne doit pas tomber dans la disposition de la Loy.

Et quant à ce qui est des copies, la quantité n'en sera pas ordinairement si grande ; & même en ce cas on pourroit en prendre communication par les mains du Procureur du demandeur.

Pour ce qui est des cautions reçûës pardevant les Juges en dernier ressort, l'on avoit estimé qu'il s'y en recevoit peu ou point du tout, & que cela ne meritoit pas d'en faire mention dans l'article.



Deux Articles a ajoûter,

AU TITRE XI.

XI. Titre de l'Ordon.

Des procedures, & délais, ez Cours de Parlement, &c.

ARTICLE I.

DEFENDONS à tous Greffiers, en quelque Siege & matiere que ce soit, d'écrire sur leur feüille, ou dans le Registre de leurs minutes, & de délivrer, collationner, ou parapher aucun congé ou défaut, apointement à mettre ou en droit, Arrêt, Jugement, ou Ordonnance de Requête, & pieces mises ez causes d'Audiance, qu'il n'ait été prononcé publiquement par le Juge, à peine de faux & de 100. livres d'amande, aplicable moitié à Nous, moitié aux réparations de l'auditoire. XXXII. Art. de l'Ordonn.

M. le P. Préſident a dit, qu'il ne voyoit point de péril à laiſſer recevoir aux Greffiers, des apointemens du conſentement des parties; Que les renvoyant à l'Audiance, outre le tems que cela pouvoit conſommer, les Procureurs emploiroient des Avocats pour en demander la reception : tous ces frais ſeront épargnez, ſi l'on permet aux Greffiers de les recevoir à toute heure de la main des Procureurs; n'y ayant pas d'apparence que quand les parties les preſenteroient elles-mêmes, le Juge le dût empêcher. *Volenti enim non fit injuria.*

M. Puſſort a dit, que ces apointemens ſont plûtôt du conſentement des Procureurs que des parties. Qu'ils en prendront en bien des cauſes, s'ils ne ſont obſervez de près. Qu'il eſt bon d'en rendre la reception un peu plus dificile qu'elle n'eſt; & que pour cela le Juge en prenne quelque connoiſſance en y interpoſant ſon autorité.

M. le P. Préſident a dit, que leurs Procureurs ou leurs Avocats viennent à l'Audiance, & diſent : *nous ſommes d'accord*, & on ne les refuſe jamais.

M. Puſſort a reparti, que du moins le Juge aura le pouvoir d'examiner la qualité de cet apointement. Si l'on en refuſoit un, entre pluſieurs, ce refus rendroit les Procureurs plus retenus; & qu'en tout cas la loy aura fait ſon devoir.

ARTICLE II.

XXXIII. Art. de l'Ordonn.

DEfendons pareillement aux Procureurs en toutes nos Cours, Juriſdictions & Juſtices, de mettre au Greffe des productions en blanc, n'y aucun inventaire, dont les cottes ne ſoient pas remplies, & aux Greffiers de les recevoir : & Voulons que s'il s'en trouve aucune à l'avenir de cette qualité, le Procureur qui l'aura miſe, & le Greffier qui l'aura reçûë, ſoient condamnez châcun en 150. livres d'amande, aplicable comme deſſus.

M. le P. Préſident a dit, que l'article étoit bon; mais que l'on y pouvoit ajoûter, que *ſans s'arrêter à ces productions en blanc, & ſans faire aucunes pourſuites ny procedures pour les remplir, il ſeroit paſſé outre au Jugement du procez* : ce qui a été accordé.

Du Jeudi 17e. Mars 1667.

EN L'HOTEL SEGUIER.

Ce jour Messieurs étant assemblez en la maniere accoutumée, Lecture a été faite des Articles contenus au

TITRE I.

De l'observation des Ordonnances.

Dont l'éxamen avoit été renvoyé en ce lieu.

ARTICLE I.

VOULONS que la presente, & autres nos Ordonnances, Edits, Déclarations, Lettres Patentes, que Nous & nos Successeurs pourront faire cy-aprés, soient gardées & observées par toutes nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Chambres des Comptes, Cours des Aydes, & autres nos Cours, Juges, Magistrats, Officiers, tant de Nous que des Seigneurs Eclésiastiques & Séculiers, & par tous nos autres Sujets, même dans les tribunaux Eclésiastiques. I. Article de l'Ordonn.

ARTICLE II.

SEront tenuës nos Cours de Parlement, & autres nos Cours, de proceder incessamment à la publication & enregistrement de nos Ordonnances, Edits, Déclarations, & autres Lettres, aussi-tôt qu'elles leur auront été envoyées, sans y aporter aucun retardement, & toutes autres affaires cessantes; même la visite & Jugement des procez criminels, & affaires particulieres des compagnies. II. Articl. de l'Ordonn.

ARTICLE III.

III. Art. de l'Ordonn.

N'Entendons toutesfois empêcher, que si par suite du tems, usage & expérience, aucuns articles de la présente Ordonnance se trouvoient contre l'utilité ou commodité publique, ou être sujets à interpretation, déclaration, ou moderation, nos Cours ne puissent en tous tems, nous representer ce qu'elles jugeront à propos, sans que sous ce prétexte, l'éxécution en puisse être sursise.

ARTICLE IV.

IV. Article de l'Ordonn.

ET quant aux Ordonnances, Déclarations, & lettres Patentes, qui auront été publiées en nôtre présence, ou de nôtre exprès Mandement, portées par personnes par nous à ce commises, Voulons icelles être observées du jour de la publication qui en sera faite.

ARTICLE V.

V. Art. de l'Ordon.

ET à l'égard des autres Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres Patentes, qui pourront être envoyées en nos Cours, pour y être enregistrées, seront tenuës nos dites Cours de nous répréfenter ce qu'elles jugeront à propos huit jours après la deliberation intervenuë sur icelles, pour les Compagnies qui se trouveront dans les lieux de nôtre séjour; & six Semaines après, à l'égard des autres: & ledit tems passé, seront lesdites Ordonnances, Déclarations, & Lettres Patentes & en consequence, censées publiées, gardées & observées, & envoyées aux Baillifs, Sénéchaux, Elûs, & autres Sieges du Ressort, par nos Procureurs généraux esdites Cours.

ARTICLE VI.

VI. Articl. de l'Ordonn.

VOulons toutes nos Ordonnances, Edits, Déclarations, & Lettres Patentes, être observées, tant aux Jugemens des procez, qu'autrement; sans y contrevenir, ny s'en dispenser, ou moderer les peines portées par icelles, pour quelque occasion que ce soit, même soûs prétexte d'équité,

acceleration de la Justice, ou sous prétexte de ce que nos dites Cours auront à nous representer.

ARTICLE VII.

DEfendons auxdites Cours de Parlement, & autres nos Cours, au cas qu'il survienne aucun doute ou dificulté, dans les Jugemens des procez qui seront pendans pardevant eux, sur l'éxécution d'aucuns articles desdites Ordonnances, Déclarations, & autres Lettres, d'entreprendre de l'interpreter : mais voulons qu'en ce cas, elles ayent à se retirer par devers nous, pour sur ce apprendre ce qui sera de nôtre intention. VII. Article de l'Ordonn.

ARTICLE VIII.

DEclarons les Jugemens & Arrêts qui seront donnez contre la forme de nos dites Ordonnances, Edits, Déclarations, & Lettres Patentes, nuls & de nul éfet : & les Juges qui les auront rendus, responsables en leur propre & privé nom, des dommages & interêts des parties, ainsi qu'il sera par nous avisé. VIII. Articl. de l'Ordonn.

Lecture faite de ces Articles.

M. le P. Président a dit, que les articles de ce projet d'Ordonnance, ayant été éxaminez en particulier, il étoit à propos d'y faire quelques réflexions générales, & d'y regarder principalement ce qui concerne les personnes des Juges, & la dignité de leurs fonctions.

Que cette consideration luy paroissoit d'autant plus necessaire, qu'il ne s'étoit point arrêté dans toutes les Conferences précédentes sur un grand nombre d'articles qui touchent ces deux choses, pour ne pas repeter sans cesse le même discours : ayant crû qu'on les reprendroit ensemble à la fin, pour les mieux considerer, & pour séparer en quelque façon, le détail de l'Ordonnance, qui parle de l'administration de la Justice, d'avec ce qu'elle dit des Magistrats qui la doivent administrer.

Et même que dans ce qui luy avoit été communiqué en particulier, le premier titre étoit *de l'observation des Ordonnances* ; que c'étoit un des plus severes contre les Juges ; mais que ce titre n'ayant été lû dans aucune des Conferences, il ne sçavoit pas, si l'on avoit dessein de l'ôter ou de le laisser comme il l'avoit vû.

Qu'ainsi il étoit à propos d'éxaminer en général la consequence des termes fâcheux, & des peines extraordinaires que cette Ordonnance con-

tenoit contre les Juges, & contre les Compagnies toutes entieres.

Qu'après l'avoir lûë, la premiere pensée qui luy étoit entrée dans l'esprit,étoit celle-ci:qu'il semble en beaucoup d'endroits qu'elle soit conçûë comme si l'on croyoit que personne ne la dût recevoir volontairement ; bien qu'en éfet les bonnes Loix s'expliquent toûjours de telle sorte qu'il paroit que leur plus grande force vient de leur juste disposition, & que c'est par là principalement, qu'elles se font desirer par les peuples, & conserver par les Magistrats,

Il est certain qu'on ne peut assez admirer le zéle du Roy pour la Justice, & l'aplication de Sa Majesté à réformer les abus qui s'y étoient glissés. Aussi jamais Roy n'a eu plus d'autorité : chacun devant être persuadé, que son intention dans cét Ouvrage n'est autre que le soulagement de ses Peuples ; c'est pourquoy il a bien voulu prendre les avis de son Parlement, & consulter les personnes les plus éclairées. Pourquoy donc présumer que cette Loi, qui ne regarde que le bonheur de ses Sujets, & qui porte avec elle le respect qui est dû à son Auteur, ait besoin d'une autre force que celle de ce respect même, pour être reçûë avec l'applaudissement & la soumission qu'elle mérite?

Aprés tout, la Loy n'agissoit point d'elle même ; elle n'avoit d'oreilles ny de voix que celles du Magistrat, pour écouter la raison & la faire entendre. Quand il étoit une fois chargé du pouvoir souverain de la Loy, il en devenoit le conservateur ; qu'aussi la Loy devoit être la regle, & non pas l'écuëil de ses fonctions.

Que cette regle ne pouvoit marquer trop d'estime pour celuy qui s'apliquoit à conduire les autres ; parce que sa réputation étoit celle de la Loi même, & qu'elle ne luy étoit pas moins essentielle que son autorité. Cela eut été beaucoup à desirer en cette Ordonnance, au lieu de la défiance qu'elle témoigne dans la plûpart des articles : comme si les menaces du châtiment étoient absolument nécessaires, jusqués dans les moindres choses,pour contenir les Juges dans leur devoir. Au contraire il étoit de la gloire du Roy, de donner bonne opinion de ses Officiers, dans les choses mémes qu'il remettoit à leur conduite ; pour montrer qu'il ne prétend confier qu'à des mains pures, le dépôt sacré de sa Justite, & qu'il n'y a rien de plus sûr pour maintenir cette pureté, que leur honneur & leur conscience : n'étant pas raisonnable, que ceux qu'il établit pour ordonner des peines contre la transgression des Loix, soient exposez à de continuelles craintes de faillir, & à des peines rigoureuses, si quelquefois ils ne comprennent pas bien le nouveau Stile que l'Ordonnance prescrit, en des choses qui d'elles-mêmes sont assez indifferentes.

Que les Loix qui ont établi des peines contre les Juges, avoient été faites ordinairement aprés de longues contestations sur l'éxécution des précedentes Ordonnances : & que c'étoit en ces rencontres, où la puissance & la volonté des Roys se trouvoient engagées d'en surmonter les dificultez.

Que cette Ordonnance n'est point de cette qualité, parce qu'elle est toute

toute nouvelle. Ce n'est pas la suite d'une autre qui n'ait point été éxecutée, & on ne peut pas dire que les Juges ne la veulent point éxécuter, puisqu'ils ne la connoissent point encore.

C'est ce qui fait trouver plus étrange, qu'elle commence d'abord par des menaces contre les Parlemens & toutes les Compagnies Souveraines : veu que les Compagnies & tous les Officiers du Royaume, n'ont jamais été dans une si parfaite soumission aux volontez du Roy.

De sorte que l'autorité ne pouvant manquer dans les choses où le Roy voudra l'employer, il semble que ceux qui travaillent à cette Ordonnance sous ses ordres, ne doivent songer qu'à la rendre juste dans toutes ses dispositions, & à bien éxaminer ce qui est possible ou ce qui ne l'est pas ; à peser tous les inconveniens que peut causer le changement qu'elle apporte, & se regler sur l'experience, & sur ce qui a été rectifié par le tems ; en donnant créance à ceux qui sont consommez dans la pénible fonction des Jugemens.

C'est de la sorte que la nouvelle Ordonnance peut avoir des fondemens solides ; mais c'est en se fiant à la probité des Juges, c'est en les instruisant & non pas en les faisant craindre ; en acordant leur autorité avec leur devoir ; & enfin en les engageant par conscience & par honneur, à soutenir une Loy, qui pourroit corriger les abus, sans renverser l'usage, & regler leurs fonctions sans diminuer leur dignité.

Qu'aprés avoir fait réflexion sur toutes les Loix anciennes, dont la connoissance est venuë jusqu'à nous, il ne pouvoit s'empêcher de remarquer icy, que les plus douces & les plus humaines avoient été les mieux observées & les plus durables ; parce qu'elles étoient fondées sur la raison & sur l'équité, qui sont au gré de tous les Siecles, qui se fortifient par le tems, & se maintiennent sans le secours de l'autorité.

Par exemple, que les Loix de Solon éfacerent tellement celles de son prédecesseur, qu'il n'en resta dans Athenes qu'une aversion extrême contre leur sévérité ; au lieu que celles de Solon, étant plus douces & plus conformes à la portée des hommes, ne finirent qu'avec la République.

Que les Romains, qui ont plus relevé la majesté de leur Empire par la bonté de leurs Loix, que par la valeur de leurs Legions, en ont formé la plûpart sur celles de Solon ; qu'ils se sont étudiez même à les adoucir en beaucoup d'endroits, & toûjours en réhaussant la dignité des Magistrats. C'est ce qui a fait admirer leurs Loix, & regner leur Justice depuis tant de Siécles sur des Nations qu'ils n'avoient jamais pû soumettre par les armes. Aussi leur grand Historien Tite-Live le remarque excellemment par ces paroles : *Gloriari liceat, nulli unquam civitati aut populo mitiores placuisse Leges.*

Qu'il avoit autrefois entendu faire l'aplication de ce passage par feu M. Bignon : que ce grand Homme qui méritoit bien d'être cité dans cette Conférence, prétendoit que nos Loix n'étoient pas moins dignes de cette loüange, que les Loix Romaines ; & que la France avoit réligieusement observé dans ses constitutions, le caractére de douceur & d'équité qui la

distingue particulierement d'avec les autres Païs.

Que les Empereurs Romains, à qui nous sommes redevables de tant de belles Loix, n'ont rien eu si fort en recommendation, que de les rendre immortelles par le consentement des Peuples. Pour cét éfet, ils y ont porté leurs Sujets, en s'acordant à leurs mœurs ; & engagé les Officiers, en honorant leur dignité.

Que cela se voit principalement dans le rescrit de Théodose à Florentinus Préfet du Prétoire, pour l'éxécution de son Code : *Quod vetat, Florentine parens charissime & amantissime, illustris & Magnifica autoritas tua, cui amicum, cui familiare est placere principibus, Edictis propositis in omnium populorum provinciarumque notitiam scita augustæ Majestatis nostræ faciat pervenire.*

Et dans ceux de Justinien, addressez au Sénat de Constantinople & au Préfet du Prétoire, pour l'observation du Digeste & du Code Justinien : *Illustris igitur & Magnifica autoritas tua, pro innato sibi circa Rempublicam nostrasque dispositiones explendas studio, ad omnium populorum notitiam eundem Codicem, Edictis ex more propositis, pervenire faciat.*

E contrà Alaricus Gothorum Rex, en l'adresse au Comte Timothée : *providere ergo te convenit, ut in foro tuo nulla alia Lex, neque Juris formula proferri præsumantur ; quod si factum fortasse constiterit, aut ad periculum capitis tui, aut ad dispendium tuarum noveris facultatum.*

Qu'on ne remarque en ces rescrits que des termes pleins d'estime, qui excitent les Juges à leur devoir, par la confiance que l'Empereur avoit en eux, & par l'honneur qu'il faisoit à leur charge. Cependant si on vouloit apliquer ces réflexions génerales, au fait particulier dont il s'agissoit, on trouveroit un esprit bien différent dans tous les articles de la nouvelle Ordonnance, qui regardent les Juges.

Si on vouloit lire tous les articles qui les concernent, il faudroit relire une grande partie de cette Ordonnance ; mais que ces peines tant de fois répetées contre eux, se pouvoient considerer en trois façons.

1°. Ou contre les Juges en général.

2°. Ou contre les Officiers des Parlemens & des Compagnies Souveraines en particulier.

3°. Ou contre les Parlemens, & les corps entiers des Compagnies Souveraines.

Qu'il n'avoit rien à ajoûter à ce qu'il avoit dit sur les premiers, sinon que quand même la menace de ces peines ne feroit pas un mauvais éfet dans leur esprit, elle diminuëroit infailliblement la force de la Loy, en diminuant l'autorité de l'Officier qui étoit chargé de la faire éxécuter : sur tout étant apliquée indifferemment jusqu'aux moindres choses, & dans les procedures qui ne sont pas de conséquence pour la Justice & pour le but principal de cette Ordonnance. Ce qui est néanmoins si remarquable, qu'elle ne parle presque jamais des Juges, qu'aussi-tôt elle n'établisse des peines contre eux, comme si c'étoit une clause de Stile.

A l'égard des Officiers qui sont du Corps des Compagnies Souveraines,

il est certain que toutes les Ordonnances les ont distinguez des autres, comme étant d'un ordre superieur ; & les Rois qui ont confié leur Justice Souveraine à leurs Parlemens, ont bien voulu s'y raporter de tout ce qui concerne la fonction des Officiers qui les composent. De sorte que si les anciennes Ordonnances sont entrées quelquefois dans ce détail, ç'a été par des engagemens qui ne se rencontrent point icy, & toûjours en laissant aux Compagnies Souveraines la connoissance entiere de l'éxécution ; au lieu que celle-cy confond les premiers & les derniers Juges, en les traittant également.

Pour ce qui est des Parlemens & des Compagnies Souveraines en general, qu'il luy paroit fort étrange qu'on veüille les exposer à de continuelles prises à partie, à des condamnations de dommages interêts, & à tout ce qu'on peut s'imaginer de plus fâcheux aux Juges, & de plus oposé à la Justice Souveraine du Roy, dont ces Compagnies sont dépositaires, & dont elles tirent le nom de Souveraines.

Qu'un plaideur irrité par la perte de sa cause, s'étant porté une fois sans raison à cette extremité, ne seroit plus en état de reparer le tort qu'il auroit fait, quelque peine qu'on pût ordonner contre luy ; & qu'il en pourroit arriver un nombre infini d'inconveniens, contraires au bien public, & à la fin que le Roi s'étoit proposée.

Qu'il avoit déja dit sur quelques articles en particulier, & qu'il le repetoit encore, qu'entre les articles des anciennes Ordonnances qui ont été observées, il ne s'en trouvera aucun qui ait établi les prises à partie & la condamnation des dommages interêts, contre les Compagnies Souveraines. Si quelques Ordonnances en avoient parlé, leur disposition avoit été changée par les suivantes, comme ne pouvant & ne devant jamais être mises en usage ; ou bien qu'elles avoient été oubliées, comme des traits de colere, qui passent aussi-tôt que le mouvement qui les a causez.

Enfin que pour rendre cette nouvelle Ordonnance immortelle, comme toutes les actions du Roy, & pour faire qu'elle parût dans tous les Siecles digne de la Grandeur de son nom ; il en falloit ôter les termes de dureté qui marquent une mauvaise opinion des Juges, & se persuader comme une verité constante, que la douceur & la confiance ont un pouvoir plus durable sur leur esprit & sur celuy des Peuples, que la rigueur & l'autorité.

M. Pussort a dit, que par la discution de châcun des articles dans lesquels les peines dont il est question, sont inserées, il se verra, qu'aucun de ces articles ne porte qu'une simple répétition des précedentes Ordonnances ; & qu'il ne s'en trouvera pas qui en ordonnent de plus fortes : Et a fait lecture de l'extrait de tous les articles de la presente Ordonnance qui statuent des peines, ainsi qu'il ensuit.

TITRE I. *De l'observation des Ordonnances.*

ARTICLE VIII.

IL porte *nullité des Iugemens, en cas de contravention; & rend les Iuges responsables des dommages & interêts des parties, ainsi qu'il sera avisé par le Roy.*

TITRE V. *Des fins de non proceder.*

ARTICLE I.

EN cas que les Juges retiennent la connoissance des causes qui ne leur apartiendrontpas ils seront pris à partie, & condamnez en leur propre & privé nom.

ARTICLE II.

Mesme peine, en cas d'évocation de cause des premiers Juges, sous prétexte d'apel ou connexité des matieres.

ARTICLE III.

Mesme peine contre les Juges, s'ils ne Jugent sommairement à l'Audiance les matieres de renvoy, d'incompetence, & autres de cette nature.

TITRE IX. *Des Garands.*

ARTICLE VIII.

IL enjoint aux Juges de renvoyer les Garands pardevant les Juges qui doivent connoître de leur different, lorsqu'ils reconnoîtront par l'évidence du fait, que la demande originaire aura été intentée pour traduire le Garant

pardevant des Juges dont il ne sera point Justiciable, encore que le renvoy n'en soit point requis, à peine de nullité de tout ce qui auroit été fait, & de tous dépens dommages & interêts des parties.

TITRE XI. *Des Procedures & Delais*, &c.

ARTICLE XI.

DE'FENSES sont faites aux Raporteurs de bailler par communication les productions, à peine de vingt livres d'amande contre châcun des contrevenans, & de tous dépens, dommages & interêts, en leur propre & privé nom.

TITRE XV. *De l'expédition des Matiéres Sommaires.*

ARTICLE VIII.

IL défend de prendre des épices, à peine de restitution du quadruple.

TITRE XVIII. *Des Descentes sur les Lieux.*

ARTICLE II. & III.

DE'FENSES à tous Juges de faire aucune descente sur les lieux dans les matieres ou il n'échoit qu'un simple raport d'experts, à peine de nullité, & de restitution de ce qu'ils auront receu pour leurs vacations, & de tous dépens dommages & interêts, s'ils n'en sont requis par écrit, par l'une ou par l'autre des parties.

ARTICLE XIX.

Défenses aux Juges de souffrir que pendant leur voyage les Parties les défrayent, à peine de concussion, &

de 300. livres d'amande & de tous les dépens, dommages, & interêts des Parties.

ARTICLE XX.

Enjoint aux Juges de faire mention ſeparée dans leurs Procez verbaux, de ce qu'ils auront receu de chacune partie en chaque deſcente, à peine de concuſſion, & de reſtitution du total de leurs vacations.

ARTICLE XXV.

Enjoint aux Juges de ſpécifier les taxes qu'ils auront reçûës, des jours qu'ils auront employez pour ſe transporter ſur les lieux, & de ceux de leur ſéjour, à peine de concuſſion & de cent livres d'amande.

ARTICLE XXVIII.

Meſme peine contre les Juges qui feront deſcente hors la ville & ban-lieüe de leur établiſſement, s'ils prennent par jour plus grands droits que ceux qui leur ſont ordonnez.

TITRE XXII. *Des Enqueſtes & confections d'icelles.*

ARTICLE XXIII.

IL porte condamnation de dommages & interêts des parties contre les Juges, à peine du quadruple de ce qu'ils auront reçû, ſi leur Procez verbal contient autre choſe que ce qui eſt porté par l'article.

ARTICLE XLII.

Ordonne que l'enquête mal faite ſera refaite aux frais du Iuge.

TITRE XXV. *Des Recusations de Juges.*

ARTICLE XVI.

FAIT défenses aux Iuges de s'entremettre de solliciter pour autre personne que pour eux-mêmes, sur peine d'être privez de l'entrée de la Cour & de leurs gages pour un an.

ARTICLE XXXV.

Sera tenu le Juge recusé de s'abstenir d'entrer aux Audiances & d'assister à la visitation du Procez, sur peine de suspension pour trois mois.

TITRE XXVI. *Des prises à Partie.*

ARTICLE I.

ENJOINT à tous Iuges de juger incessamment les causes qui seront en état d'être jugées, à peine de répondre en leur nom, des dépens, dommages & interêts des Parties.

ARTICLE IV.

Il porte, qu'aprés deux Sommations faites de juger la cause qui sera en état, le Raporteur s'il y en a, sinon celuy qui devra Présider, sera intimé en son propre & privé nom, & condamné aux dépens, dommages & interêts de la Partie, s'ils sont declarez bien intimez.

ARTICLE V.

Il porte que le Iuge intimé ne pourra plus être Iuge du differend, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & interêts des Parties.

ARTICLE XI.

Sera tenu celuy qui aura préſidé aux Audiances, de voir à l'iſſuë de la Séance, ce qui aura étê redigé, & de ſigner le plumitif de chaque jour : à peine d'en répondre en ſon nom.

ARTICLE XIV.

Sera tenu le Raporteur d'écrire de ſa main, le jour que l'Arrêt aura été rendu, enſuite du diſpoſitif, avant que de le mettre au Greffe, à peine des dommages & interêts des Parties.

TITRE XXX. *Des Sentences & Jugemens.*

ARTICLE VII.

AU cas que quelques Cours ou Sieges empéchent l'éxécution de quelque Arrêt, en vertu de *Paréatis* du grand Sceau, par quelque Jugement ou Ordonnance au contraire, le Raporteur, & celuy qui aura préſidé, ſeront ſolidairement reſponſables des condamnations portées par les Arrêts dont ils auront retardé l'éxécution, & des dommages & interêts de la Partie, & encore condamnez en 200. livres d'amande envers le Roy.

TITRE XXXI. *Des Requeſtes civiles.*

ARTICLE XLIV.

DEfenſes aux Iuges de permettre les propoſitions d'erreur, à peine des dépens, dommages & interêts des Parties.

La lecture du Memoire achevée,

M. Puſſort,

M. Puſſort a ajouté, que ſans doute les peines portées par les anciennes Ordonnances, même à l'égard de celles qui ſont dans l'étroite obſervance, ſont bien plus fortes que toutes celles dont la lecture vient d'être faite. Qu'il y en avoit non ſeulement contre les Juges en général, & contre les Officiers des Compagnies Superieures en particulier; mais encore contre les Compagnies en Corps: & c'eſt ce qui ſe peut aiſément voir en parcourant les anciennes Ordonnances qui les ont établies: Et voicy les obſervations qu'il y a faites.

Des anciennes Ordonnances.

L'Ordonnance d'Amboiſe, art. 12. enjoint aux Préſidiaux de renvoyer les domiciliez à leur Juge, *à peine des dommages & interêts* des priſonniers, *& d'être punis éxemplairement*, s'il ſe trouve que par faveur ou autrement, ils ayent procedé à la declaration de leur compétence ou incompetence.

L'Ordonnance de Blois fait défenſes aux mêmes Préſidiaux, de juger par Commiſſaires, *à peine des dépens, dommages & interêts des Parties.*

La même Ordonnance, art. 154. enjoint aux Juges de vuider Sommairement les fins de non proceder, & ſans les apointer, *à peine d'être pris à partie.*

La même, art. 203. enjoint à tous Juges d'éxaminer les témoins à charge & décharge, *à peine des dépens, dommages & interêts des Parties.*

PEINE DE RESTITUTION.

Que la peine de reſtitution du quadruple n'eſt pas inconnuë.

L'Ordonnance d'Orleans, art. 57. ordonne aux Juges de vuider Sommairement & ſans épices, les Cauſes qui ne requerront pas ample connoiſſance, *à peine de rendre le quadruple par le Juge.*

Celle de Rouſſillon, art. 32. porte défenſes à tous Préſidens, Maîtres des Requêtes, &c. allans en commiſſion, de ſe laiſſer défrayer par les parties, *à peine de répétition du quadruple.*

L'Ordonnance de Loüis XII. potte la même choſe, & ajoute *la peine de privation de gages* pour un an, pour la premiere fois, *& de ſuſpenſion & autres peines arbitraires.*

Charles VIII. en 1493. a ordonné la même choſe, avec privation d'Office.

L'Ordonnance de Moulins, art. 36. fait défenſes à tous Juges, tant des Cours qu'autres, de recevoir de la part des priſonniers aucuns frais, taxes ou ſalaires, pour la confection des Procez criminels, *ſur peine de reſtitution du quadruple.*

La même Ordonnance, art. 37. fait la même défenſe *ſur même peine du quadruple*, à ceux qui ont fait les inſtructions en matieres criminelles, de faire eux-mêmes les taxes de leurs ſalaires.

Charles VII. en 1446. art. 35. fait défenſes aux Officiers du Parlement &

autres, de rien prendre, & éxiger des prisonniers, & ajournez à comparoir en personne, pour leurs salaires de leur interrogatoire, *sur peine d'en être punis & corrigez, & de privation d'Office.*

Charles VIII. en 1493. art. 16. fait défenses, *sous les mêmes peines & autres telles grandes peines que la Cour ordonnera*, aux Conseillers dudit Parlement, de prendre sous couleur de leurs salaires, aucune chose des parties : Ou s'il y avoit chose où il échût quelque taxation, elle sera préalablement faite & ordonnée par la Cour.

La premiere declaration sur l'Ordonnance de Moulins, art. 36. porte porte que les frais de la preuve des faits justificatifs & de reproches, seront taxés moderément par les Juges, *à peine de répétition du quadruple.*

PEINE DE CONCUSSION.

La peine de concussion est souvent employée dans les Ordonnances.

Celle d'Orleans, art. 43. porte défenses à tous Juges, tant des Cours Souveraines que subalternes, de prendre des parties plaidantes, directement ou indirectement, aucun present quelque petit qu'il soit, de vivres, ou autres choses quelconques, *à peine de concussion.*

Celle de Blois, art. 114. ordonne la même chose Charles VII. en 1446. art. 118. avoit fait la même Ordonnance, & y avoit ajoûté *la peine de privation d'Office.*

La même Ordonnance de Blois, art. 159. enjoint à tous Juges & autres Officiers, d'écrire & parapher de leur main, tout ce qu'ils auront receu pour leurs épices, vacations & salaires, *sur peine de concussion & de privation de leurs Offices.*

Par l'article 163. de la même Ordonnance défenses sont faites aux Juges, en faisant la distribution des deniers des encheres, de continuer l'usage de prendre pour leur droit, un sol pour eux, ny plus que leurs droits, *sur peine de concussion.*

Défenses aussi sont faites, par l'article 118. de l'Ordonnance de 1629. de rien prendre pour la reception d'Officiers en Cours Souveraines ou Subalternes, *sur peine de concussion & de privation de leurs Charges.*

PEINE DE SUSPENSION, ET DE PRIVATION DE CHARGES.

La peine de suspension & privation d'Office, est aussi souvent repetée dans les Ordonnances.

Par celle d'Orleans, art. 44. défenses sont faites à tous Juges, tant des Cours Souveraines que Subalternes, de prendre gages ny salaires d'autre que du Roy, ny benefices des collateurs de leur ressort pour eux, leurs enfans, parens, ou domestiques, *à peine de privation d'Offices.*

La même chose est ordonnée par l'art. 36. de la premiere déclaration sur

l'Ordonnance de Moulins, contre les Juges qui ne vaqueront point à l'instruction des procez criminels & qui n'interrogeront pas incontinent les prisonniers.

L'art. 142. de l'Ordonnance de 1539. condamne ceux qui auront fait faute notable en l'expedition des procez, en de grosses amandes pour la premiere fois; *à la suspension de leur Office, pour la seconde; & pour la 3e. à être privez de leurs Charges, & declarez incapables d'en tenir.*

La même ordonne aux Juges, de vaquer diligemment & préalablement à toutes autres choses, à l'expédition des matiéres criminelles, *sur peine de suspension, & de privation de leurs Offices.*

L'Ordonnance de Blois, art. 118. porte la même peine contre tous Juges, tant des Cours Souveraines, qu'inferieures, qui sçauront cause de suspicion ou de recusation, & ne l'auront point declarée; ajoûtant *incapacité de tenir jamais Office de Judicature.*

L'article 109. de la même Ordonnance porte la même chose, à l'exception de l'incapacité, contre les Procureurs genéraux, qui recevront le nom des témoins de la part de ceux qui auront été pourvûs d'Offices, & poursuivront leur reception.

La même Ordonnance enjoint aux Avocats & Procureurs genéraux & à leurs Substituts, de promouvoir les Mercuriales, & d'en poursuivre le Jugement, *sur peine de privation de leurs Charges.*

Loüis XII. en 1499. Statuë *la suspension d'Office & autres peines arbitraires*, contre les Officiers des Parlemens, qui ayant connu d'une complainte en matiére benéficiale ou profane, se seroient commis ou leurs enfans, au regime de la chose contentieuse.

L'Ordonnance de 1539. en l'art. 124. prononce contre les Présidens & Conseillers des Cours Souveraines, qui sollicitent pour autruy en leur compagnie, la peine *de suspension d'Ofice, & de privation de gages*, & *autre plus grande, s'ils y retournent.*

PUNITION EXEMPLAIRE.

La peine de *Punition éxemplaire* est encore usitée dans les anciennes Ordonnances.

Celle d'Orleans, art. 54. fait défenses aux Juges, d'accepter aucune cession de droits litigieux, *à peine de punition éxemplaire.*

PEINE DE PERTE DE GAGES.

La peine de privation de gages est portée par l'art. 136. de l'Ordonnance de Blois, contre les Présidens Conseillers, & autres Officiers des Parlemens qui seront absens au jour de S. Martin.

Celle de Charles VII. de l'année 1446. art. 50. avoit Statué la même peine, nonobstant toutes Lettres de cachet pour les faire retarder ou aller en commission pendant le Parlement; sauf le recours des Parties contre

lesdits Présidens & Conseillers, pour les salaires à eux payez, & de tous dépens, dommages & interêts, soufferts à cause des commissions qui auroient donné lieu ausdites absences.

Celle de Blois porte la même chose, art. 137. L'article 21. de l'Ordonnance de Loüis XII. de 1499. le dit aussi, & ajoute *suspension d'un an* pour la seconde fois, & de plus grandes peines arbitraires pour la troisiéme.

Celle de Henry II. art. 9. en 1549. & l'art. 140. de l'Ordonnance de Blois, prononcent la peine *de privation de gages*, contre les Conseillers des Enquêtes, qui ne mettront point leurs procez au Greffe.

La même chose est ordonnée par l'art. 28. de l'Ordonnance de Loüis XII. contre les Conseillers qui ne mettront point au Greffe les Arrêts faits & écrits de leurs mains, six jours aprés qu'ils auront été rendus; & cette Ordonnance y ajoute la peine d'étre privez du profit des épices du Procez.

PEINE DE PRIVATION D'OFFICE.

La peine de privation de gages & d'Office est statuée par l'art. 4. de l'Ordonnance de Charles VII. en 1446. contre ceux des Présidens, Conseillers, & autres Officiers du Parlement, qui révéleront les secrets de la Compagnie.

La même, art. 5. porte que si ce sont Prélats, ils seront privez pour toûjours de l'entrée de la Cour, avec amende arbirraire, selon l'éxigence du cas.

Idem, art. 110. fait mention qu'il y a eu de grandes peines corporelles & civiles ordonnées pour raison de ce, & renouvelle celles qui sont portées par les deux précedens articles.

Idem art. 49. ajoute *la privation d'Ofice*, inhabilité, & autres grandes peines pecuniaires & corporelles : enjoint aux Présidens, sur les mémes peines, & de grandement encourir l'indignation du Roy, de faire observer les Ordonnances.

L'Ordonnance de 1560. de Charles IX. porte la même chose.

Celle de Moulins ordonne aux Juges inferieurs, de faire recüeil des Ordonnances mal observées, & de les envoyer au Parlement, *à peine de privation de leurs Etats.*

PEINE DE DOMMAGES ET INTERETS.

La peine de dommages & interéts est frequente contre les Officiers des Compagnies Superieures.

Celle de Charles VII. de 1446. qui a déja été citée leur fait défences d'aller en commission durant le Parlement, nonobstant Lettres de cachet pour y aller, ou pour y demeurer, à peine de nullité, & sauf le recours des Parties contre eux, pour la repetition de leurs salaires, & *de tous dépens, dommages & interêts*, soufferts à cause de ladite commission.

L'Ordonnance de 1539. art. 143. porte la même chose, contre ceux qui auront fait des fautes notables en l'expedition des Procez.

Celle de Roussillon, art. 33. porte la même peine, contre celuy qui aura signé le dictum des Arrêts ou Jugemens sur Requéte, sur lesquels les épices auront été taxées.

Amboise art. 12. enjoint aux Présidiaux de renvoyer les domiciliez à leurs Juges, *à peine des dommages & interêts* des prisonniers, & d'étre punis éxemplairement, s'il se trouve que par faveur, ou autrement, ils ayent procedé à la declaration de leur compétence ou incompétence.

L'Ordonnance de Blois fait défenses aux mêmes Présidiaux, de Juger par Commissaires, *à peine des dépens, dommages & interêts* des parties.

La même Ordonnance, art. 203. enjoint à tous Juges, de garder les Ordonnances, sur les interrogatoires des témoins; *à peine des dépens, dommages & interêts des Parties.*

La même Ordonnance de Blois, art. 143. porte défenses aux Conseillers, de se charger d'informations, si elles ne leur sont distribuées par les Présidens, & aussi d'interroger les appellans d'un décret, si par la Cour il n'en est ordonné; *à peine de tous les dépens, dommages & interêts* des Parties.

La même chose est ordonnée par l'art. 83. & 84. de l'Ordonnance de 1629. contre les Juges qui raporteront des Procez qui ne leur auront point été distribués, & qui n'auront point dressé les Arrêts assez promptement.

Par l'article 89. de la même Ordonnance de 1629. défenses sont faites aux Officiers des Compagnies Souveraines, de recevoir autres Requêtes contre les Arrêts, que civiles; à peine de nullité des Arrêts *& du recours des Parties pour leurs dommages & interêts*, contre celuy des Juges qui aura raporté la Requête.

L'Ordonnance de Blois, art. 159. porte que les Juges, qui apointeront à mettre par devers eux, ou qui refuseront de faire droit sur les fins de non proceder & fins de non recevoir, & qui ne les jugeront point Sommairement seront tenus *des dommages & interêts des Parties.*

Les Juges qui se déclareront competens lors que les Parties tendront à fin de non proceder, & dénieront le renvoy des Causes dont la connoissance ne leur apartiendra point, seront tenus *des dommages & interêts des Parties*, suivant l'art. 147. de l'Ordonnance de Blois.

Il est vray que cet article ajoute: *au cas qu'ils ayent ainsi Jugé par Dol, fraude, ou concussion, ou qu'il y ait faute du Juge manifeste, pour laquelle il doive être condamné en son nom.*

De cette restriction on induit deux choses:

La premiere, que l'article ne parle que des Juges inferieurs, ce qui est vray; & la 2e. qu'on n'acorde la prise à partie qu'au cas de Dol, fraude, ou concussion.

Mais à cela l'on peut répondre, que la contravention formelle à l'Ordonnance, est une faute manifeste du Juge; & cette proposition est soûte-

nuë par l'art. 154. de la méme Ordonnance de Blois, qui est cy-dessus raporté, qui ordonne la prise à partie absolument & sans limitation, au cas seul de la contravention. Et comme cet article ne comprend que les premiers Juges, aussi n'est-il icy inseré que pour faire voir, que le cas d'incompetence est susceptible de la prise à partie; outre que l'exception portée par l'article: ne se peut pas soutenir : car si l'Officier avoit Jugé par Dol, fraude, ou concussion, on luy feroit son procez, & il feroit infame, selon la Loy, sans se contenter de le condamner aux dommages & interéts.

PEINES CONTRE LES COURS SOUVERAINES EN GENERAL.

Les Ordonnances ne se sont pas contentées de Statuer des peines contre les Officiers mémes des Compagnies Souveraines en particuliers; elles en ont aussi prononcé contre les Corps en genéral.

L'Ordonnance de Roussillon, que l'on apelle la sage Ordonnance, en son art. 23. fait défenses aux Parlemens, de moderer les amendes du fol apel, Requêtes civiles & propositions d'erreur, à peine *de les répéter sur eux.*

L'article 30. de la même Ordonnance, fait défenses *aux Parlemens*, de Juger par Commissaires, à peine de tous dépens, dommages & interêts des Parties, *contre les Juges* qui y contreviendront.

L'Ordonnance de Moulins, porte la même chose en son art. 68. & l'on peut observer sur iceluy, qu'il intervint sur les remontrances faites au Roy par les Parlemens; & qu'aprés avoir prononcé la peine de nullité contre les Jugemens, & reservé les dommages & interêts des Parties, contre les Juges, il ajoute : *pour lesquels ils se pourvoiront par devers nous en nôtre Conseil.*

Cet article est confirmé par l'art. 86. de l'Ordonnance de 1629.

L'Ordonnance de Moulins, art. 69. fait défenses *aux Cours Souveraines*, sous les peines portées par les précedens articles, de s'assembler les Dimanches & aux heures extraordinaires, pour juger les procez par Commissaires.

L'Ordonnance de Henry IV. de 1597. sur les diverses & grandes plaintes, que les Cours Souveraines ont étendu les cas des Commissaires, & s'y sont beaucoup licentiées, fait défenses *aux Cours de Parlemens & grand Conseil*, d'en juger d'autres, que ceux portez par l'Ordonnance de Moulins, sur les peines y contenuës.

Idem, art. 23. fait défenses de vuider les procez par petits Commissaires; mais veut que tous procez soient vûs & visitez en presence des Juges qui doivent assister au Jugement, sur peine de nullité, & des dépens, dommages & interêts des Parties.

L'Ordonnance de Blois, art. 110. fait défenses *aux Juges des Cours Sou-*

veraines, de solliciter les procez des Parties plaidantes en icelles, sur peine d'être privés de l'entrée, & de leurs gages pour un an.

La même Ordonnance, art. 179. fait pareillement défenses *aux Cours Souveraines*, sur les acquiescemens ou les appellations mises au neant, de retenir la connoissance de la cause principale, ny pareillement l'éxécution de leurs Arrêts, sinon pour ce qui concerne l'interpretation d'iceux; Mais leur enjoint de renvoyer la cause aux Juges des Provinces, sur l'apel, s'il a été dit bien Jugé: à peine de nullité des procedures & Jugemens & de tous les dépens dommages & interêts.

L'Ordonnance de 1629. enjoint *aux Compagnies Souveraines*, de remettre à la Séance prochaine, les procez commencez excedans le pouvoir des vacations; declarant nul ce qui sera fait au contraire; sauf les dommages & interêts, contre qui il apartiendra.

François II. en 1560. fait défenses, d'empêcher l'éxécution des Arrêts, sous prétexte de défaut prétendu de *Paréatis*; autrement seront les ordonnateurs & éxécuteurs tenus solidairement des condamnations portées par les Arrêts ou Jugemens, & de tous dépens, dommages & interêts envers la partie, qui seront après la verification dûëment faite de l'empêchement, sans autre forme de procez, declarez & ajugez à l'encontre d'Eux, par le Juge qui aura donné le Jugement, Lettres, ou provisions; si ce n'étoit qu'il fût question d'ajuger les dommages & interêts à l'encontre des Présidens & Conseillers de nos Cours, ausquels nous voulons iceux être ajugez par la Cour de Parlement à laquelle ressortissent les Juges qui ont donné les premiers Jugemens.

Par l'Edit des Présidiaux de l'année 1551. défenses sont faites aux Cours Souveraines de prendre connoissance des causes d'apel des Sentences Présidiales, si la valeur de la chose contentieuse n'est exprimée par le relief d'apel, sur peine de nullité; avec reserve, audit cas, aux parties, de leurs dommages & interêts, contre ceux qui auront contrevenu.

Henry IV. par son Ordonnance de 1597. fait défenses aux Juges ordinaires ou Officiers des Requêtes du Palais, de connoître de ce qui est attribué par les Edits & Ordonnances, aux Cours des Aydes, à peine de nullité, & des dépens, dommages & interêts.

M. Pussort, après avoir cité tous les articles cy-dessus mentionnez, a ajouté, que ces peines n'étoient pas nouvelles, & qu'elles sont tirées des Loix les plus anciennes.

Cujas sur les Loix 15. & 16. au Dig. *De Judiciis Malè judicat Judex aut per imprudentiam, aut per dolum: cùm per dolum judicat, veram æstimationem ei quem læsit, præstat, & infamis fit.* La Loi 9. *Cod. De veteri jure enucleando, de pœnis judicum qui malè qui judicabunt. Quòd si per imprudentiam malè judicat, hoc casu non est definitum ut veram litis æstimationem præstet, sed tantùm quòd religioni judicantis æquum videtur, præstat.*

Qu'au surplus il avoit extrait cinquante sept articles des Ordonnances, qui portent des peines en cas de contravention, contre les Officiers des Cours Souveraines, ou contre les Cours Souveraines même, & qu'il n'en

avoit pû trouver que douze, qui chargeassent l'honneur & la conscience des Juges, de les faire observer. D'où l'on pouvoit conclurre, qu'il étoit plus ordinaire dans les Ordonnances de prononcer des peines contre les Juges, en cas de contravention, que non pas de s'en raporter à leur honneur & conscience.

Edit de 1539 art. 129. Que de ces douze articles, il y en a neuf qui constamment ne s'observent point; comme de ne pas desemparer pendant la Séance du Parlement, sans la permission du Roy.

Orleans, art. 42. De Juger les procez par écrit à tour de Rôles, qui seront faits, selon la datte des conclusions reçûës au Greffe, par le Président & 4. Conseillers.

Orleans, art. 62. De prononcer tous Jugemens & Arrêts, si une partie le requiert, sitôt qu'ils auront été signez, sans atendre le jour des prononciations ordinaires. Et que la prononciation ne sera pas differée par faute que les épices n'auront pas été payées.

Edit de 1539 art. 130. D'envoyer les Mercuriales tous les trois mois au Roy & à M. le Chancelier.

De ne taxer les épices par les Présidens, que sur les extraits que les Raporteurs auront fait eux-mêmes.

Blois, art. 127. De ne taxer épices pour des Arrêts sur Requête.

Idem, art. 131. De ne juger par Commissaires, hors des cas, lieux & heures de l'Ordonnance.

Idem, art. 133. De renvoyer les procez, qui ne pourront être Jugez à la grande Chambre, aux Chambres des Enquêtes.

Idem, art. 134. A l'égard des trois autres articles, on ne peut pas dire, s'ils sont observés ou non; parce que l'éxécution en est remise à l'arbitrage du Juge, par le moyen de la clause qui y est ajoutée, *si ce n'est que pour grandes considerations ils jugeassent qu'il dût être fait autrement*, laquelle clause est si générale, que par ce moyen on ne peut jamais dire si l'article a été executé ou non.

Et s'il s'en trouve entre ceux, pour la contravention desquels on a établi des peines contre les Juges, qui ne soient point observez, il y en a douze ou treize au moins, qui sont observez. D'où on peut conclure, que l'apréhension des peines, est plus éficace, que la consideration de l'honneur & de la conscience.

M. le P. Président a repliqué, qu'il ne croit pas qu'il convienne à la prosperité du Regne présent, pour parler dans les termes des Loix Romaines: *felicitati temporum nostrorum non convenit*, ny à la gloire du plus grand Roy que la France ait jamais eu, de présumer que les principaux Officiers de la Justice, fussent moins touchez des sentimens de l'honneur & de la conscience, que de la crainte du châtiment.

Que la France qui a toûjours excellé sur les autres païs, par la pureté avec laquelle l'on y rend la Justice, seroit tombée dans une corruption déplorable, s'il n'y avoit plus que les menaces qui pussent retenir les Magistrats dans leur devoir.

Qu'au

Qu'au contraire cette défiance étoit trop forte pour ne pas dégoûter les gens de bien, & relâcher leur zele, en leur ôtant le mérite d'agir par des motifs plus honnêtes; & qu'elle seroit toûjours trop foible pour corriger les méchans, patce qu'elle ne leur fermeroit jamais si bien toutes les voyes pour faire du mal, qu'ils ne trouvassent aussi-tôt celles d'éviter les peines, pour commettre des injustices.

Qu'il semble, qu'on n'ait pas fait de reflexion sur la difference des tems, en ramassant dans une seule Ordonnance tout ce qu'il y a dans les précedentes de dur & de pénal, contre les Iuges, veu que les Rois n'ont donné ces derniers coups d'autorité, que quand ils ont rencontré de la contradiction à leurs volontez; au lieu que dans le tems où nous sommes, la moindre signification de la volonté du Roy est une loy inviolable. Chacun se soumet par affection & par respect à tout ce qu'il desire; parce que chacun sçait que Sa Majesté ne desire rien que de juste pour ses Sujets, & que de glorieux pour Elle.

Outre cela, que quand on aura bien éxaminé ces éxemples tirez si soigneusement de plus de 60. articles de toutes les anciennes Ordonnances, pour composer les huit de la nouvelle Ordonnance, qui viennent d'être lûs, le 7. du titre 6. *des matieres Sommaires*, & le 42. du titre 23. *des Enquêtes*, & quelques autres écrits à peu prés du même Stile, on trouvera qu'ils n'ont rien de semblable aux anciennes, que l'expression des peines; & que l'aplication en est faite sur des sujets fort differens.

Car il n'y a nulle proportion de tout ce qu'on a ramassé dans les anciennes Ordonnances, touchant les crimes des Juges en general, comme ceux de *concussion*, *prévarication* dans leurs Charges, *per gratiam, inimicitias aut sordes*, avec cette nouvelle Ordonnance qui ne regarde que la procedure seulement.

Que sa pensée n'est pas, qu'il faille toûjours traiter les Juges, comme des personnes incapables de commettre des fautes; qu'au contraire quand ils abusent de leur caractere ils doivent être châtiez bien plus severement que les hommes ordinaires: parce qu'ils profanent une fonction toute sainte, & que le crime d'une personne publique, cause plus de desordres que celuy d'un particulier.

Mais qu'il n'y a point de raison de tirer une consequence des peines ordonnées contre les concussionaires, pour en établir de pareilles contre ceux qui tombent dans quelque erreur, quoy que legere, sur la procedure; ou parce qu'ils n'auront pas bien compris la nouvelle forme qu'il y faut observer, ou parce qu'ils n'auront pas pû perdre encore l'habitude de l'ancienne. Car aprés tout, qu'elle comparaison peut-on faire entre un Juge coupable de concussion, & un autre qui aura seulement donné communication des productiós aux Procureurs des Parties adverses comme on avoit toûjours pratiqué jusqu'à cette heure; ou qui aura oublié de mettre au bas d'un procez verbal de descente, ce qu'il aura receu de chaque partie; ou qui aura le Stile trop étendu dans son procez verbal de descente, & qui en aura fait le préambule un peu plus long que ne desire l'article 23. du titre *des Enquêtes*; ou qui n'aura pû juger incessamment tous les procez qui sont

en état, n'ayant pas de tems pour le faire?

Ou le Président qui n'aura pû donner l'Audiance, qu'une partie aura demandée par deux Sommations ; ou le Raporteur qui aura oublié de mettre de sa main, le jour que l'Arrêt a été donné ?

Cependant il est certain qu'en tous ces cas, quoy que fort éloignés de concussion & de prévarication, la nouvelle Ordonnance punit les Juges de condamnation de dommages & interêts envers les Parties, & même qu'elle y ajoute en quelques-uns, la peine de concussion.

Qu'il est aisé de voir, que les condamnations ne doivent point avoir lieu, où il ne s'agit que de la maniere d'instruire les procez, & d'un changement de Stile.

Ainsi il est impossible d'apliquer en ces endroits, l'exemple des articles d'Orleans, 132. De Roussillon, 22. De Loüis XII. & de Charles VIII. de 1493. qui défendent aux Juges allans en commission, de se faire défrayer par les Parties.

Quel raport y peut-on trouver avec les Ordonnances de Charles VIII. l'art. 36. De celle de Moulins, & la premiere déclaration sur la même Ordonnance, qui font défenses aux Juges de rien prendre des prisonniers, pour faire leurs procez : le tout *à peine de repetition du quadruple.*

Avec l'art. 43. de l'Ordonnance d'Orleans, le 159. de Blois; ausquels l'on pourroit ajouter le 163. de Blois, & le 118. de 1629. qui font défenses de recevoir des presens des Parties, ou de prendre de l'argent pour des receptions d'Officiers & des ajudications par decret.

Enfin avec le 44. d'Orleans, qui défend de prendre ny gages ny bénéfices, d'autres que du Roy; avec l'art. 86. de Loüis XII. de 1499. qui ne parle que des Juges inférieurs, qui auront jugé par Dol, fraude ou concussion.

Qu'on verra, que tous ces articles ne regardent point la procedure; mais qu'ils concernent le devoir de chaque Juge en particulier, pour empêcher qu'ils ne fassent rien *per Sordes*, dans leur fonction. Que la matiére étoit si ample qu'on auroit pû facilement augmenter ce recuëil, si l'on avoit parcouru sans distinction de cas, toutes les anciennes Ordonnances, les Mercuriales du Parlement, & les Reglemens qu'il a faits de tems en tems: même celuy du Mois de Juillet, *1665.* tant pour le devoir des Officiers de son ressort, que pour la discipline interieure de la Compagnie.

Mais qu'en verité tout ce ramas n'auroit point prouvé, que les clauses pénales, qui ne conviennent qu'à des fautes essentielles & importantes, dûssent être employées dans une Ordonnance, qui ne regarde que le Stile de la procedure.

Et afin de répondre à ces éxemples, dans le même ordre qu'on les avoit citez, qu'il falloit remarquer sur la premiere déclaration de l'Ordonnance de Moulins, qui n'est qu'une suite de l'art. 36. allegué cy-dessus, qu'il y avoit en ce tems-là beaucoup d'abus dans la confectiō des procez criminels, dont la consequence est tres-grande dans la Justice: que par cette raison l'article portoit une peine de suspension de Charge contre les Officiers qui commettoient des fautes notables dans les procez, à cause qu'elles s'y peuvent faire à dessein de les gâter & de procurer l'impunité aux accusez.

Mais que cela regarde principalement les premiers Juges que le Parlement a puni tres-souvent, par des peines plus severes que celles-là pour des fautes qu'ils avoient commises dans l'instruction des procez criminels ; dautant qu'elles ne doivent pas être considerées comme de simples fautes de procedure; mais comme une prévarication qui tend à mettre à couvert le crime des accusez; & cela est tres bien expliqué par l'art. 142. de l'Ordonnance de 1539. qui a été alleguée, sur tout si l'on y ajoute l'article précedent qui est le 141.

Que les art.118.& 119.de Blois,& le 124.de 1539.qui sont contre les brigues & sollicitations des Juges, pour faire qu'on ne Juge point *per gratiam*, & que ceux qui connoîtront en eux une cause legitime de recusation, s'abstiennent du Jugement, concernent encore le devoir & la discipline des Juges, dans laquelle il y avoit en ce tems-là beaucoup de desordres. Que par cette raison, les Ordonnances contiennent en ces cas, des peines extrêmement severes ; mais aussi qu'elles n'ont passé que pour comminatoires, & leur severité à empêché qu'elles ne fussent observées.

Quant aux articles de Blois, 136.& 137.& au 30.de l'Ordonnance de Charles VII. de l'année 1446. aussi-bien qu'au 21.de l'Ordonnance de Loüis XII. qui établissent de grandes peines contre les Officiers absens le jour de la S.Martin, & au 4.art.de l'Ordonnance même de Charles VII.& de Charles IX. en 1560. qui sont contre les Officiers qui ont revelé les secrets du Parlement,& qui vont même jusques à des peines corporelles:on ne peut former d'autre raisonnement sur ces exemples, si ce n'est qu'il y a des tems, où la chaleur engage insensiblement à rélever des choses qui ne sont pas essentielles, & à soûtenir l'autorité par l'établissement des peines qui n'ont aucune proportion avec le sujet ou elles sont apliquées.

Qu'aussi ces Ordonnances n'ont jamais été observées dans ces points-là ; ce qui fait voir, qu'en France plus les Loix sont severes & moins elles durent:sur tout quand le sujet de leur severité ne merite pas les peines qu'elles contiēnent.

Qu'enfin on pouvoit dire la même chose de l'art.140.de Blois, pour remettre au Greffe, par les Conseillers des Enquêtes, les procez criminels,aprés leur service de la Tournelle : & du 28. de l'Ordonnance de Loüis XII. pour remettre au Greffe les Arrêts écrits de leur main, six jours aprés qu'ils ont été rendus.

Pour ce qui regarde les dommages & interêts contre les Officiers des Compagnies Souveraines, dont on a recuëilli les exemples separément, il sufisoit de répondre les mêmes choses qu'il venoit de remarquer sur ceux qui touchent les Juges en general, où ils se trouvent compris & bien souvent nommez expressément ; puisque ces exemples n'étoient que des repetitions des autres qu'on avoit déja raportez contre les Juges en general.

Mais qu'il falloit considerer plus particulierement le dernier chef, qui regarde les condamnations des dommages & interêts, & les autres peines portées contre les Parlemens en corps, & contre les autres Compagnies Souveraines,& partant qu'il étoit necessaire d'examiner soigneusement chacun de ces articles recuëillis des anciennes Ordonnances, pour voir s'ils détruisent la proposition qui a été avancée.

Qu'aucun des articles des anciennes Ordonnances qui ont été observées, n'avoit établi les prises à partie, & les condamnations de dommages & in-

terêts, contre les Compagnies Souveraines en corps; & que s'il y en avoit quel-qu'un que la condition du tems & la chaleur de quelque contestation eût porté jusques à ce point, il avoit été changé par les Ordonnances suivantes, & entierement aboli par l'usage.

L'Ordonnance de Roussillon, que l'on dit être apellée la Sage, fait défenses aux Cours Souveraines & autres Juges, de modérer les amendes, à peine de les repéter sur eux. On pourroit fort bien répondre, que ces mots : *à peine de les repeter sur eux*, se raportent aux autres Juges ; du moins la construction de nôtre langue le veut ainsi ; & même en prenant bien le sens de l'article, on trouvera que cette réponse ny repugne pas.

Mais de quelque façon qu'il soit pris, il ne détruit point la proposition avancée, car l'histoire aprend qu'il y eut de grandes difficultez & de longues contestations pendant plusieurs années, pour cette moderation de amendes : Que Loüis XII. alla exprès au Parlement, & qu'il y donna beaucoup de marques de son indignation. Aussi l'Ordonnance de 1539. en plusieurs autres articles, fait défenses aux Juges, même aux Juges Souverains, de moderer les amendes ; mais cette défense ne va pas plus loin, que d'en charger l'honneur & la conscience des Juges ; & elle demeure dans les termes honêtes si frequens dans nos Loix, & si éficaces sur l'esprit des bons Magistrats. Il y a trois articles de cette Ordonnance qui en parlent de la sorte.

Il est vray que l'Ordonnance de Roussillon, art. 23. prononce la repétition contre les Compagnies Souveraines, qui auront moderé les amendes. On n'ignore pas aussi que cette Ordonnance, si sage à la verité en plusieurs de ses dispositions, n'a rien eu de si oposé à son entiere éxécution, que sa propre sevérité. Que cette raison fut cause qu'on y changea beaucoup de choses, presque aussi-tôt qu'elle fut faite ; & que la clause de repetition contre les Juges des Compagnies Souveraines, fut ôtée par l'Ordonnance de Moulins, faite seize mois aprés ; qui se contenta de dire, à l'égard des amendes : *que nous ne voulons être moderées, & declarons nulles toutes les procedures & Jugemens qui se feront au contraire* ; & bien que cette clause de nullité, soit ordinaire, & de stile même dans les Lettres d'évocation, & dans toutes les autres expeditions de Chancelerie, l'Ordonnance de Blois l'a encore temperée, en disant seulement : *les Cours Souveraines ne pourront point moderer les amendes pour quelque occasion que ce soit ; ce que nous leur défendons tres-expressement.* On ne peut donc tirer aucune consequence de l'Ordonnance de Roussillon, contre la proposition avancée ; puisque cette clause exttaordinaire qu'elle contenoit, non seulement n'a pas eu d'éfet ; mais encore qu'elle a été changée par les Ordonnances suivantes, presque aussi-tôt qu'elle a paru.

La même chose se doit dire de l'art. 30. de cette Ordonn. de Roussillon, & du 68. art. de l'Ordonnance de Moulins, qui défendent de juger des procez par Cômissaires ; puisque la declaration sur l'Ordonnance de Moulins, qui fut faite aprés les remontrances du Parlement, contient une disposition nouvelle qui revoque tacitement celle de ces articles; & que l'Ordonnance de Blois art. 133. qui pouvoit n'être pas obmise en cet endroit, confirme cette nouvelle disposition de Moulins, tant pour la qualité des procez, que pour le nombre des Commissaires ; & qu'enfin elle conclud par ces termes : *dont nous chargeons la*

conscience de nos Presidens & Conseillers. Ce qui fait voir par experience, que plus on éxamine de nouvelles Loix, & plus on en ôte ce qui peut blesser les Iuges ; & que le tems qui les éprouve, les adoucit : parce que l'autorité se rend à la raison & à l'usage, & que la moderation & l'équité, qui font les Sages Legislateurs & les bonnes loix, temperent la premiere chaleur de l'esprit, & corrigent les moyens extraordinaires que l'on prend d'abord pour les faire éxecuter : ce qui cause toûjours leur inéxécution,

Quant aux articles de l'Ordonnance de 1629. qni ont été raportez, le Parlement ne croyoit pas y devoir répondre, parce qu'encore qu'elle ait été composée par un grand personnage, & qu'elle contienne plusieurs excellentes dispositions, on sçait qu'ayant été publiée, le Roy séant dans son lit de Justice, reconnut qu'il étoit necessaire qu'elle fût éxaminée par son Parlement, & cette Compagnie commença d'y travailler par ordre de Sa Majesté ; mais le changement des tems, & la disgrace de l'auteur de cette Ordonnance, furent cause que son ouvrage demeura imparfait & sans éxecution.

Pour l'Ordonnance de 1597. le Parlement n'en a pas eu connoissance : elle n'a été verifiée qu'au Parlement de Rennes, où elle étoit seulement adressée, comme n'ayant été faite que pour cette Compagnie & par des raisons toutes particulieres.

Qu'à l'égard de l'article de Blois qui défend aux Juges de solliciter des procés, il croyoit qu'on ne l'avoit mis en ce lieu que pour faire nombre avec les autres. Outre qu'on y avoit déja répondu, il étoit aisé de montrer qu'il ne pouvoit être apliqué contre les Corps des Compagnies ; mais seulement contre les Particuliers qui les composent: n'étant pas concevable comment un Parlement en Corps pourroit aller solliciter le procés d'une Partie.

Que l'art. 179. de la même Ordonnance, semble ne regarder que les Juges Présidiaux & les Iuges d'apel, sous les termes : *à peine de tous dépens, dommages, interéts* ; puisque cette Ordonnance en fait la distinction sur le méme sujet, dans les articles 148. & 149. qui ne s'adressent qu'aux Iuges Souverains & qu'elle n'y parle point de dommages & interêts.

Pour ce qui est de l'Edit des Présidiaux de l'année 1551. on sçavoit que leur établissement avoit été si fort traversé par les Parlemens, qu'il avoit fallu attribuer la conservation de leur Iurisdiction au grand Conseil ; de sorte qu'il ne faut pas s'étonner, si dans toutes ces contestations il y avoit eu quelque clause comminatoire inserée dans un Edit ; mais qu'on ne pouvoit montrer par aucun éxemple que cela eût été éxécuté.

Qu'il restoit à éxaminer l'Edit de François II. de 1560. lequel étant bien consideré, au lieu d'abaisser l'autorité des Parlemens, on trouveroit qu'il alloit plûtôt à la relever. Qu'il avoit été fait pour reprimer un grand abus, duquel on s'étoit plaint fort souvent dans le Royaume ; & qui, nonobstant toutes les précautions de cet Edit, n'avoit pas laissé de faire beaucoup de mal aux Sujets du Roy.

Que cet abus étoit, que les Parlemens empêchoient l'éxécution des Arrêts rendus en d'autres Parlemens, sous prétexte de défaut de *Parcatis*, comme si la Iustice Royale, qui reside en chaque Parlement en ce qui regarde sa fonction, ne devoit pas être également reconnuë par toute la France.

Que l'empéchement qu'ils aportoient blessoit l'autorité du Roy, & rendoit les Arrêts des Parlemens illusoires, quand il les falloit éxécuter hors de leur ressort ; ce qui causoit des frais immenses à ses Sujets.

Mais de quelle sorte cét Edit reprime-t'il un si grand abus ? en donnant pouvoir au Parlement même qui avoit prononcé l'Arrêt duquel on empêche l'éxécution, de condamner ceux qui s'y oposent aux dommages & interêts des Parties.

Qu'ainsi cét Edit ne fait autre chose que de maintenir l'ordre des Iurisdictions & des ressorts, pour ôter une confusion si contraire à l'autorité, que chaque Parlement doit avoir en exerçant la Iustice Souveraine du Roy.

Si l'on avoit recours aux Loix Romaines, bien loin d'y rencontrer des textes pour appuyer l'établissement de ces sortes d'Ordonnances de condamnation contre les Compagnies Souveraines, on n'y trouveroit que des termes pleins d'estime pour les Juges en général ; & qu'il seroit facile d'ajouter plusieurs éxemples, aux Rescrits de Theodose & de Justinien, qu'on avoit déja raportez pour confirmer cette verité.

Pour la Notte de M. Cujas, sur les Loix 15. & 16. au Digeste, *De Judiciis*, qu'il ne pouvoit souffrir la conclusion qu'on en vouloit tirer : n'y ayant rien de plus clair que le texte de ces deux Loix, qui disent : *Judex tunc litem suam facere intelligitur, cùm dolo, in fraudem legis, sententiam dixerit. Dolo malo autem videtur hoc facere, si evidens arguatur ejus vel gratia, vel inimicitia, vel etiam sordes ; ut veram æstimationem litis præstare cogatur.*

Que ce sont les trois cas connus de tout le monde, & qu'on avoit parlé de tous trois, en répondant au détail des articles des anciennes Ordonnances.

Il est vray que Monsieur Cujas ajoute au Dol personnel, le cas d'imprudence ; mais qu'il le fait avec la même distinction qui avoit été déja raportée : *ut scilicet, non veram litis æstimationem præstet : sed tantùm quod religioni judicantis æquum videtur.* Mais jamais ces Loix ne se pouvoient apliquer aux Parlemens, n'y aux Compagnies Souveraines, de la maniere qu'elles sont établies en France ; puis qu'elles ne parlent que d'un Iuge en particulier. Dautant plus que les trois crimes : *gratia, inimicitia, sordes*, ne peuvent être commis par des Compagnies entieres.

Ce qu'il y a de plus essentiel, c'est qu'on n'a pas pris garde, que tous ces textes ne sont que pour les Iugemens qui étoient donnez par les Magistrats mêmes, entre lesquels, dans la Police de Rome, il y avoit autant de difference, qu'il y en a d'un maître à un Commis : car ordinairement les Magistrats *judices dabant, non ipsi Judicabant.*

Qu'il ne faut donc point s'étonner, si ces Loix ne traitent pas les Iuges, avec le méme honneur : *Magistratus ipsi hac actione non tenentur: igitur si Adsessoris imprudentiâ jus aliter dictum sit, quàm oportuit, non debet hoc magistratui officere sed ipsi Adsesso.* i. L. 2. ff. Quod quisque juris.

Mais à l'égard des grands Magistrats, comme le Préfet du Prétoire, il n'y avoit point d'apel de ses Iugemens. On se pourvoyoit seulement par suplication ; & c'est l'origine de nos Requêtes civiles.

Qu'en France nous ne connoissons point la qualité de ces demi-Iuges, qui n'étoient que les Commis & les assesseurs des autres ; parce que l'établissement

d'un Iuge ne se fait ny par le choix des Parties, ny par le sort, ny par l'autorité des Magistrats Superieurs : c'est le choix du Prince, c'est le Sceau Royal qui leur donne le caractere, & c'est enfin la Réligion de leur serment qui leur donne l'entrée à cette fonction.

Comment se peut-il donc faire qu'on croye avoir raison, de se servir de ces Loix contre les Parlemens, veu méme qu'il n'est pas possible de les apliquer aux moindres de tous les Juges Royaux ?

Cependant qu'elle comparaison y a-t'il entre de simples Officiers, ou des Prevôts & des Châtelains : & le Parlement, que le Roy a fait le dispensateur de sa Souveraine Justice, & le Gardien de ses Loix : *Qui vice sacra judicat, qui delicta provinciarum & judicum punit, cujus reverentia potest negotia sine appellatione finire.* C'étoient les attributs, que la formule donnoit au Préfet du prétoire, qui conviennent à l'autorité du Parlement. Mais voici comme elle finit : *tribunal tuum ideo tam excelsum factum esse noveris, ut locatus ibi, nihil humile abjectumque cogitares.*

Certainement l'élevation, où tant de prérogatives mettent le Parlement, & l'honneur qu'il a d'être la premiere Compagnie du Royaume, ne permettent point qu'il présume rien de soy, qui paroisse bas ou messéant à sa dignité, ny qu'on le confonde ainsi parmi les Officiers ordinaires, dans l'aplication de toutes les peines, dont la nouvelle Ordonnance est remplie.

Qu'enfin il falloit, qu'un ouvrage qui portoit le nom d'un si grand Roy, répondit en toutes choses à la grandeur de son nom ; Qu'il fût autant admiré par les Siecles suivans, que le reste de ses actions heroïques, & qu'il demeurât à la posterité comme un monument éternel de la gloire de son regne.

Mais pour en venir là, on ne pouvoit trop garder les proportions, on n'en pouvoit trop mesurer tous les termes, & peser toutes les consequences, afin d'acomoder par tout le commandement avec la raison, & la douceur avec l'autorité ; pour reformer les abus, sans renverser l'usage ; relever la Justice sans abaisser les Juges ; & bien loin de les intimider par la menace des peines, de les engager à la maintenir par leur honneur & leur conscience, qui sont les seuls moyens capables de retenir les bons Magistrats dans leur devoir, & de faire observer la nouvelle Ordonnance.

M. Pussort a dit, que rien n'étoit plus convenable à la gloire & à la prosperité du Regne, que de faire observer éxactement les Loix; & qu'en ce point consiste la plus juste de toutes les proportions, pour concilier le commandement avec la raison, & la douceur avec l'autorité : puisque le propre de la Justice est, de temperer toutes choses & de les tenir dans cet heureux équilibre, qui empêche qu'elles ne s'élevent ou ne s'abaissent plus qu'elles ne doivent.

Que si le Roy, persuadé de cette verité, a établi dans sa nouvelle Ordonnance, des peines contre les Juges qui y contreviendront, sa conduite fait assez connoître, que ce n'a été ny pour diminuer la dignité de leur caractere, ny pour les exposer aux frivoles & teméraires prises à partie ; & l'on ne présumera pas, qu'un Prince qui ne s'aplique qu'à faire observer les Loix, & qui a bien voulu reserver à sa personne, la connoissance & la censure des contraventions, ne travaille en éfet que pour l'honneur de la Magistrature, dont tout le relief consiste dans la puissance de la Loy, & ne laisse rien à la licence

des chicaneurs : puisque selon la pensée des Canons, le Juge ne doit rien craindre de la justice du Roy, que sa propre conscience. *Inter tam Justum judicem & causam tuam, noli timere nisi conscientiam tuam.*

Mais ayant consideré, que le meilleur avis ne prévaut pas toûjours dans les Compagnies, parce qu'on y compte les suffrages, au lieu de les peser ; & que par une égalité tres-inégale, la voix du plus foible y vaut autant que celle du plus fort, il a crû que pour garantir la religion des uns, de la pluralité, & retenir la conscience des autres, contre le dereglement de la faveur ou de l'ignorance, il devoit établir des peines, qui fissent regner la Justice, par la crainte & par la pudeur, où elle ne le pourroit par l'honneur & par la vertu.

Qu'au reste, le Parlement de Paris s'y devoit d'autant moins interesser, que tout le monde est persuadé, que les Officiers qui le composent, font par un pur zele de la vertu, ce que plusieurs autres ne font que par la crainte des Loix : *plus ibi boni mores, quam alibi bonæ leges.*

Mais que ny les Juges en particulier, ny les Compagnies en Corps, ny l'ordre de la magistrature en genéral, ne pouvoient s'en plaindre ; puisque les anciennes Ordonnances étoient remplies de pareilles dispositions, ainsi qu'il l'avoit établi en la derniere Séance, par la lecture de plus de trente articles qui y sont tres-formels.

Qu'aussi la Compagnie avoit pû recueïllir du discours qui venoit d'être fait, que le point de la difficulté n'est plus comme il étoit au commencement, de sçavoir si les anciennes Ordonnances avoient établi des peines contre les Juges ; mais on soûtient aujourd'huy que les articles qui en contiennent, n'ont point été executez à cause de leur severité : la plûpart n'ayant été que les traits d'une colere qui n'a point eu de suite. De sorte que le veritable état de la question est, de sçavoir, s'il est plus expédient de prescrire des peines contre les Juges, qui contreviendront aux Ordonnances, que d'en laisser l'observation à leur honneur & à leur conscience.

Pour resoudre ce problême, il n'y a personne qui ne sçache, que le Juge ne fait pas le droit ; mais seulement qu'il le declare. Il en est dispensateur & non pas maître : la puissance & la Souveraineté sont en la Loy, & non pas en luy.

Et si le Juge pouvoit impunément contrevenir à la Loy, il seroit, par une conséquence infaillible, maître des biens, de l'honneur, & de la vie des Sujets du Roy ; puis que sans crainte d'aucune peine il pourroit les donner à qui bon lui sembleroit, malgré la disposition de la Loy.

Qu'au contraire, on ne pouvoit douter qu'il ne fût plus sûr, plus honête & plus utile, d'astreindre les Juges par l'apréhension des peines, à l'observation de la Loi, que de souffrir qu'ils la pûssent impunément violer ; parce que comme les Loix sont des esprits séparez de toute matiére, elles sont dans l'impuissance de pouvoir être prévenuës : au lieu que la condition des personnes & l'état des affaires, peuvent entraîner l'esprit des Juges & suborner leur Jugement.

Que le Juge étant fait pour la Loy, & non pas la Loy pour le Juge, il étoit bien plus honête que le Magistrat obéït à la Loy dont il est ministre, que la Loy au Magistrat dont elle est la Supérieure.

Qu'enfin le Public ne pouvoit recevoir de préjudice par la condamnation d'un

d'un Iuge qui contreviendroit à la Loy ; mais qu'au contraire il courroit un peril extrême, si le Iuge étoit maître de la Loy, en sorte que sans crainte d'aucune peine, il la pût violer : parce que quelque conscience & quelque honneur qu'il ait, il luy seroit difficile de tenir la balance si ferme & si droite, au milieu de la faveur ou de l'interêt de ses proches & de ses amis, qu'il ne la laissât imperceptiblement pancher du côté, où le cœur incline, si par la crainte de quelque peine on ne soûtenoit les sentimens d'honneur & de justice contre les atteintes de la brigue ou des passions.

Qu'il avoüoit néanmoins, qu'on pouvoit se representer un Juge si vertueux & si parfait, qu'il suffiroit, pour toute précaution, de charger son honneur & sa conscience de l'éxécution de la Loy, sans ajoûter d'autres peines ; qu'il en connoissoit même quelques-uns, qu'il croyoit être parvenus à ce haut degré de perfection ; mais que ce seroit la plus étrange & la plus dangereuse de toutes les erreurs, de croire qu'ils fussent tous également parfaits ; puisque nous voyons tous les jours le contraire. C'est pourquoy encore que l'établissement des peines ne fût point necessaire pour ceux qui ne considerent les éxercices & les fonctions de leurs charges, que comme des actes divins, qui ne laissent en leur liberté, ny haine, ny amour, ny vangeance, ny gratitude ; mais qui font en eux une suspension générale de toutes sortes d'affections, toûjours seroit-elle nécessaire pour les autres, qui ne se donnant point de frein à eux-mêmes, ont besoin que la Loy leur en donne.

Mais aprés tout, les maximes de l'honneur & de la conscience sont si peu fixes & si peu certaines en plusieurs occasions, que tel se fait un point d'honneur & de conscience de ce qui, dans l'esprit d'un autre, ne passera que pour une foiblesse & pour un vain scrupule ; de sorte que n'y ayant rien de si pernicieux dans l'ordre de la Justice, que l'incertitude des maximes & la diversité des Jugemens, ce seroit la plus perilleuse, pour ne pas dire, la plus funeste de toutes les Jurisprudences, que de permettre aux Juges de se dispenser de la Loy, sous prétexte de fausses maximes d'honneur & de conscience, qu'il pourroit accomoder à sa foiblesse, à son interêt, ou à sa passion.

Il y a plus : les causes & les procez d'un parent & d'un ami, ont toute une autre face, & se voyent tout differemment de ceux d'un inconnu, ou d'un ennemi ; parce que l'amour ou la haine grossissent ou diminuent les especes : & comme la lumiere porte toûjours dans l'œil la teinture de l'objet qu'elle lui fait voir, aussi les raisons de nos amis coulent dans nos esprits avec la teinture de nos affections ; ce qui fait que les meilleurs Juges, trompez par les charmes secrets & imperceptibles du sang & de l'amitié, estimeroient souvent que la plus mauvaise cause seroit la plus juste, s'ils n'étoient arrêtez par l'autorité de la Loi, qui n'ayant ni les foiblesses de la chair & du sang ; ni les préventions & les autres défauts de l'esprit, leur montre toûjours un point plus fixe, & une base plus solide, pour diriger & pour asseoir leurs Jugemens.

Qu'il ne luy seroit pas difficile de confirmer cette proposition, par une infinité d'éxemples des Loix anciennes, qui ont établi des peines contre les Iuges ; mais qu'il auroit aprehendé de fatiguer la Compagnie, par la preuve d'un fait qui est si universellement connu, & qu'il ne croyoit pas devoir être contesté ; parce que l'on peut dire, que ç'a été l'esprit & le sentiment commun de tous les Legislateurs.

On lit dans l'Exode, que la Verge, qui eſt le Simbole de la peine & de la correction, fut depoſée dans l'Arche avec la Loy : pour faire connoître aux Sacrificateurs, qui étoient les Juges, & au Peuple, qu'on ne pouvoit contrevenir aux préceptes de l'une, ou la mépriſer, ſans s'expoſer au châtiment & aux rigueurs de l'autre.

Les Canons, les Decretales & tous les autres decrets de l'Egliſe, ſont pleins d'anathêmes & de menaces de deſtitution, contre les Evêques qui y contreviendront.

Solon dont on a relevé la douceur, en commettant ſa garde & le dépôt de ſes Loix aux Areopagites, ne laiſſa pas d'ordonner, que celuy d'entre eux qui y contreviendroit, payeroit une Statuë d'or de ſa peſanteur.

Mais quand toutes les Loix anciennes ſeroient contraires à la nouvelle Ordonance que le Roy propoſe, ce ne ſeroit pas une raiſon pour en empêcher l'éxécution, ſi d'ailleurs elle eſt juſte : parce qu'un Prince n'a pas beſoin de l'antiquité pour compoſer des Loix dans ſon état, & il ſufiroit de dire avec l'Apôtre : *Serviamus in novitate ſpiritûs, & non in vetuſtate Litteræ.*

Et neanmoins pour ne laiſſer aucun ſcrupule dans une matiere ſi importante, qu'il ſe propoſoit de ſatisfaire ſommairement à tout ce qui a été allegué, pour combattre les articles de la nouvelle Ordonnance, qui établiſſent des peines contre les Juges.

La premiere raiſon dont on s'eſt ſervi, a été, qu'il n'y a point d'éxemple d'une pareille ſeverité contre les Juges, dans aucune des anciennes Ordonnances ; mais la Conference qui pourroit en être faite avec la nouvelle Ordonnance, fera facilement connoître que celle-cy à moins de ſeverité que les autres.

En effet des cinq cens un articles qui la compoſent, il n'y en a que vingt trois qui en contiennent; quoy que à proportion les autres en ayent beaucoup d'avantage.

Qui ne ſçait, que celle de 1539. qui n'eſt compoſée que de 192. articles, deſquels il y en a un tres-petit nombre pour regler la fonction des Juges, en a huit qui prononcent des peines contre les Juges ?

Celle d'Orleans en contient neuf, de 74. qu'elle a donnez, concernant la Juſtice.

Celle de Rouſſillon de 39. articles, en a 6.

Celle de Moulins, qui a été dreſſée ſur les memoires des principaux Officiers des Parlemens & du grand Conſeil, entre 88. dont elle eſt compoſée, en contient onze. Et celle de Blois, qu'on dit avoir adouci toute la dureté qui s'étoit rencontrée dans les précedentes, de 120. art. qui la compoſent, en a 28. qui contiennent de ſemblables diſpoſitions. Tellement que par la comparaiſon de toutes les anciennes, il eſt évident, que la nouvelle eſt plus douce, & à moins d'articles qui contiennent des peines contre les Juges, qu'aucune des autres ; & par conſequent, le reproche qu'on luy fait d'une ſévérité exceſſive & toute extraordinaire, n'a point de fondement : d'autant moins que la plûpart de ces Ordonnances ont été faites à l'inſtante ſuplication des Parlemens, qui les ont toutes enregiſtrées, ſans aucune modification, en ce qui regarde les articles où il eſt fait mention des peines contre les Juges. Tant il eſt veritable,

qu'ils les ont estimées justes & nécessaires ; bien loin qu'on ait prétendu, comme on le soutient aujourd'huy, qu'elles blessassent l'honneur & la dignité de la Magistrature.

Cette premiere couleur étant ainsi éfacée, il passeroit aux autres difficultez qui ont été faites, lesquelles autant qu'il avoit pû recueïllir, se peuvent réduire à trois chef.

Le premier, qu'encore que les anciennes Ordonnances contiennent des peines contre les Juges, on ne trouvera pas neanmoins qu'elles en ayent jamais introduit, pour les contraventions qui ne concernent que de simples procedures.

Le 2. que les Officiers des Compagnies Superieures ont toûjours été distinguez des autres à cét égard : les Rois ayant consideré, que les sentimens d'honneur & de conscience, seroient des motifs plus puissans pour les retenir dans leur devoir, que l'apréhension des peines.

Et le 3. que s'il y a eu quelque peine par l'Ordonnance de Roussillon, contre les Parlemens en corps, il est aisé de juger, qu'elles ne peuvent être apliquées aux corps des Compagnies Souveraines, & que la severité de cette Ordonnance a été adoucie par celles qui l'ont suivie.

Les mêmes difficultez ayant été formées en la penultiéme Séance, il croyoit y avoir satisfait si ponctuellement dans la derniere, par le recit de plus de soixante articles des Ordonnances, qu'il apliqua & distribua sur les mêmes chefs qui se presentent encore aujourd'huy, qu'il pensoit qu'on en seroit demeuré persuadé.

Néanmoins, puisque on renouvelle la question, il croyoit être obligé de retoucher sommairement, & autant qu'il est necessaire pour rafraîchir la memoire, les principaux articles des Ordonnances qu'il cita, & dont même il fit lecture le dernier jour.

Il remarque, à l'égard de la premiere, qu'il n'y a pas un des articles proposez, qui contiennent des peines contre les Juges, qui soient pour de simples procédures ; si ce n'est que ces procedures soient ordonnées pour remedier à des abus trés-importans qui s'étoient introduit dans l'administration de la Justice, qui faisoient des conflits entre les Juges, retardoient l'expédition des affaires, & causoïent la ruine des Sujets du Roy.

Que ces désordres ayant été continués par les Juges qui en tiroient quelques avantages, soit de profit, soit pour augmenter leur Jurisdiction, sans avoir été retenus par les considerations de leur honneur, le Roy avoit crû qu'ils pourroient être portés à leur devoir, par la consideration des peines ; & qu'avec toutes ces observations, il n'y avoit pas un article, qui ne trouvât son éxemple dans les anciennes Ordonnances. Ce qu'il luy seroit aisé de faire voir, par une Conference particuliere des articles proposez, qui contiennent des peines contre les Juges, avec ceux des anciennes Ordonnances qui ont de pareilles dispositions, si ce n'étoit qu'une discussion si éxacte pourroit être ennuyeuse. C'est pourquoy il se contenteroit de deux ou trois qui se présentent les premiers, concernant les procedures : qui sont les articles qu'on attaque plus fortement.

Le premier des articles dont on se plaint fait *défenses* aux Juges, *de retenir*

les causes dont la connoissance ne leur apartient pas.

Qu'il ne pouvoit y avoir un article plus juste dans le fond, & qu'on sçavoit assez que les entreprises de Jurisdiction, que font les Juges, causent le plus grand desordre dans la Justice, & la plus grande vexation aux Sujets du Roy.

Que c'étoit l'origine de tous les reglemens de Juges, qu'on peut dire, sans éxagerer, être le plus grand mal de la Justice.

Cependant on ne pouvoit pas disconvenir que ce ne soit par le fait des Juges, qu'on sçait avoir pour maxime, de ne douter jamais de leur pouvoir. Que cet article ne pourvoit donc pas à une simple procedure, & qu'il falloit demeurer d'accord que sa prévoyance étoit trés-importante; & qu'encore qu'il n'y eût point eu d'éxemple d'une semblable peine, qui eut été établie en pareil cas contre les Juges, par ses anciennes Ordonnances, il y auroit eu néanmoins nécessité de commencer en celle-cy.

Mais ce n'est pas une disposition nouvelle: elle est fondée sur l'éxemple de l'article I I. de l'Ordonnance de 1539. qui défend aux Juges Eclésiastiques, de faire convenir les Laïques, sur peine d'amende arbitraire, qui est une bien plus grande peine que celle de prise à partie; & il ne croit pas qu'on voulût prétendre que les Juges Séculiers dûssent être traitez avec plus de respect, que les Juges Eclésiastiques.

Que l'art. 147. de l'Ordonnance de Blois, contenoit de pareilles dispositions, ainsi qu'il avoit remarqué dans l'énumeration qu'il avoit faite cy-devant, des articles des anciennes Ordonnances, qui contiennent des peines contre les Juges.

Par un autre article de la nouvelle Ordonnance, le Roy défend sous les mêmes peines, à tous Iuges d'évoquer des Iuges inferieurs, sous prétexte d'apel ou connexité, si ce n'est pour juger sur le champ à l'Audiance.

Qu'il pouvoit ajouter à toutes les raisons du premier article, qui conviennent parfaitement à celuy-cy, qu'il y avoit nécessité que le Roy réprimât l'inclination qui est assez naturelle aux Iuges, d'évoquer, à cause des grands avantages qu'ils y rencontrent; & qu'on avoit suivi, dans la composition de cét article, la disposition du 179. de l'Ordonnance de Blois, qui y est entierement conforme.

Par le III. article le Roy ordonne, de juger Sommairement à l'Audiance les renvois, incompetences & déclinatoires, sous les mêmes peines; ce qui n'est qu'un transcrit du 154. article de l'Ordonnance de Blois.

Que la discussion éxacte qui a été faite en la Séance précedente, de tous les articles des anciennes Ordonnances, assure puissamment la vérité des trois propositions qui ont donné une si grande étenduë à cette Conference, dans laquelle il ne répétera pas, qu'on avoit soûtenu d'abord, que *les anciennes Ordonnances n'avoient jamais statué de peines contre les Juges:* ce qui l'auroit obligé d'en raporter plus de trente articles, qui avoient donné lieu à changer la proposition, & soutenir, qu'il n'y avoit aucunes de ces peines, qui eussent jamais été ordonnées contre les Officiers des Cours Souveraines. A quoy on avoit ajouté que la peine du quadruple, qui se trouve dans quelques-uns des

articles proposés, n'étoit pas une peine d'Ordonnance ; mais une *peine financiere*, qui est le terme dont on s'est servi.

Mais quand on a vû le grand nombre d'articles des anciennes Ordonnances, par lesquels il croit avoir justifié, qu'il a toûjours été de l'usage, & de la prévoyance des Rois, de prononcer des peines contre les Officiers des Compagnies Supérieures, de même que contre les autres Iuges, & que souvent ces peines avoient été du quadruple, suivant la disposition de la matiére, on s'est retranché à dire, que ces peines n'avoient jamais été contre les Compagnies Supérieures en corps. Et enfin l'affirmative ayant été établie par un nombre d'articles tres-formels, on a soutenu par des réponses particuliéres à tous les articles qui ont été cottés, qu'*il n'y avoit aucun raport, des peines dont les anciennes Ordonnances ont menacé les Juges, dans les rencontres de quelques grandes contestations, ou par des coups de colere qui avoient été incontinent amortis, avec ces nouvelles dispositions, qui n'ont rien retenu des anciennes, que les peines.*

C'est ce qu'il faut examiner en détail : car en quelque état que soient reduites les propositions, la preuve en sera également facile.

On a dit, pour répondre à l'art. 36. de la premiére Déclaration sur l'Ordonnance de Moulins, qu'il y avoit en ce tems là beaucoup d'abus dans la confection des Procez criminels, dont la conséquence étoit trés-grande : c'est pourquoy l'article portoit suspension contre les Officiers qui y commettoient des fautes notables ; parce que ces fautes se peuvent faire à dessein, pour procurer l'impunité aux accusés. Mais que cela regardoit principalement les premiers Iuges, que le Parlement punit trés-souvent par des peines encore plus séveres, pour des fautes qu'ils commettent dans l'instruction.

Avant que de satisfaire à cette réponse, qui luy paroît plus curieusement recherchée qu'elle n'est naturelle & solide, il étoit bon d'observer, qu'on reconnoissoit, par l'éclaircissement qu'on avoit voulu donner à la difficulté qui naissoit sur cét article 36. de la premiere Déclaration sur l'Ordonnance de Moulins, qu'il y avoit beaucoup d'abus alors en la confection des Procez criminels ; c'est pourquoi l'article portoit suspension contre les Officiers qui y feroient des fautes notables : parce que ces fautes se peuvent faire à dessein, pour procurer l'impunité aux accusés.

Desquelles réconnoissances ont peut induire, sans forcer le raisonnement, que l'Ordonnance de Moulins, composée (ainsi qu'il a été observé) sur les mémoires des principaux Officiers du Parlement, avoit eû assés mauvaise opinion des Iuges, pour les croire capables de commettre des abus en la confection des Procez criminels, & d'avoir eu assez de bassesse, pour avoir pû prendre le dessein, en faisant les fautes, de procurer l'impunité aux accusés. Que la même Ordonnance a été persuadée, que les motifs d'honneur & de conscience, n'étoient pas des barrieres assez fortes pour les retenir sans le secours des peines ; & que la terreur que les gens de bien en concevroient, n'auroit rien qui fût capable de diminuer leur zele au bien de la justice, ny leur reputation, que le Roy étoit interessé de leur conserver dans l'esprit de ses Peuples, pour y faire regner ses volontez.

Aprés quoy, sans vouloir faire d'autre aplication de ces inductions, il ne

restoit plus qu'à satisfaire à ce qu'on a dit, que la disposition de ces peines regardoit principalement les premiers Juges, que le Parlement punit tres sévérement pour les fautes commises dans l'instruction.

Pour éclaircir ce doute la lecture seule de l'article sufit. Il porte en termes formels : *Enjoignons à tous Juges.*

Or on ne peut douter que les Officiers des Parlemens étant Iuges, ne soient compris dans cette généralité.

On a dit, que le Parlement punit les Iuges. Il faut donc qu'il y ait des peines établies contre les Iuges, par une Loi ou par une Ordonnance. Car s'il n'y avoit point de Loy qui prescrivît les punitions, le Parlement ne les pourroit pas ordonner : son autorité ne va pas jusqu'à faire des Loix, & le Roy est le seul Legislateur de son Royaume. Il faut qu'il y ait des Ordonnances qui statuent des peines contre les Iuges ; & on peut remarquer, que cet article porte injonction à tous Iuges de vaquer diligemment à l'instruction des Procez criminels, & d'interroger incontinent les Prisonniers : *à peine* non seulement *de suspension*, ainsi qu'il a été dit ; mais aussi *de privation, en cas de négligence.* De sorte que pour une simple négligence un Iuge devoit être non seulement suspendu, mais privé de sa Charge ; & sans aucune proportion de la faute avec la peine, traité plus sévérement qu'un concussionaire.

Le même article prononce encore la peine de *répétition du quadruple* contre les Iuges, en cas qu'ils ne se taxent pas modérément. Ainsi toutes les peines des anciennes Ordonnances sont ramassées, non pas dans cette seule Ordonnance, mais dans ce seul article.

Et ce qu'on ne peut pas omettre, c'est que le Parlement de Paris seul, a demandé cette Déclaration ; & ne crut pas alors, que l'article 36. de l'Ordonnance de Moulins, qui faisoit défenses aux Iuges de rien recevoir des Prisonniers, pour leurs salaires, *à peine de répétition du quadruple*, fût assez sévere, si on n'ajoûtoit les peines *de suspension, & de privation de Charges*, pour les simples négligences dans l'instruction des Procez criminels. De sorte que ce qui se fit en ce tems-là, ne convient pas avec ce qui se dit aujourd'huy sur les articles 109. & 118. de l'Ordonnance de Blois, & le 124. de l'Ordonnance de 1539. qui se trouve par erreur cotté le 24.

Le premier desquels fait défenses aux Procureurs Genéraux, de recevoir de la part des Récipiendaires, les noms des témoins, qui devront être oüis dans les informations de vie & mœurs, sur peine *de privation de leur Etat.*

Par le second, l'Ordonnance veut que ceux des Iuges, tant des Cours Souveraines qu'inférieures, qui sauront causes de récusation, ayent à les declarer, *sur peine de privation de leurs Charges, & d'être incapables de tenir à jamais Office de Judicature.*

Et par le troisiéme, on défend à tous Présidens & Conseillers des Cours, de solliciter pour autruy, *sur peine de privation de l'entrée de la Cour, & de leurs gages pour un an, & d'autre plus grande peine, s'ils y retournent.*

M. Pussort a poussé fort loin ce discours, dans lequel il s'est attaché non seulement à répondre aux raisons & aux autoritez raportées par M. le P. Président ; mais encore à prouver que les peines inserées dans ce projet, ont leur ondement dans les anciennes Oedonnances, & dans le Droit Romain même.

Il a cité quantité d'éxemples pour établir ce raisonnement, & pour faire voir, que ces peines étoient ordonnées tant contre les Juges des Cours Souveraines, que contre les premiers Juges.

Et aprés avoir dit, que les Juges ne devoient pas craindre que ces sortes de peines pûssent diminuer en aucune maniére l'autorité qu'ils ont sur les Peuples, & le respect que ceux-ci doivent conserver pour leur dignité, il a fini, en disant :

Qu'il étoit fortement persuadé, que l'intention du Roy étoit de conserver à tous ses Juges, l'autorité qui leur étoit nécessaire pour la conduite de ses Peuples ; & que comme l'autorité est au corps politique, ce que la chaleur est au corps naturel, dans les extrêmitez duquel elle ne peut avoir le même mouvement, ny la même vigueur qu'elle montre dans les parties qui sont proche du cœur : aussi Sa Majesté fera toûjours une grande distinction, par les marques de son estime, entre les Iuges inferieurs & ses Parlemens, avec lesquels il communique de plus prés. Et comme c'est par eux qu'il s'explique à ses Sujets ; qu'ils sont les dépositaires de ses Ordonnances, & les dispensateurs immediats de sa Iustice Souveraine : aussi vouloit-il leur donner plus de marques de sa confiance, & leur concilier singuliérement la créance de ses Sujets. Que c'étoit pour cela qu'il avoit ordonné cette Conférence, & qu'il avoit voulu leur communiquer ses desseins, pour avoir leurs avis, qui luy avoient toûjours été en singuliere consideration. Mais néanmoins, qu'il y avoit peu d'aparence qu'il voulût se priver de ce qui avoit été pratiqué par tous ses Prédécesseurs, reçû & même demandé en tous les tems, par tous les Parlemens de son Royaume : qu'il voulût enfin retrancher les moyens, sinon de redresser ceux des Juges qui pourroient manquer, au moins de les obliger par l'apréhension des peines, à une observation plus éxacte de leur conduite & de leur devoir.

Mais que comme il voyoit qu'on insistoit sur ces difficultez, il ne croyoit pas qu'il y eût d'autre parti à prendre que d'en remettre la décision au Roy, auquel il auroit l'honneur d'en faire le Rapport.

FIN.



PROCEZ VERBAL DES CONFERENCES TENUES PAR MESSIEURS LES COMMISSAIRES DU ROI, ET MESSIEURS LES DEPUTEZ DU PARLEMENT,

Pour l'Examen des Articles proposez pour la composition de l'Ordonnance du mois d'Avril, 1667.



LE ROI ayant fait examiner dans son Conseil & en sa presence, plusieurs articles concernans la reformation de l'ordre Judiciaire, pour en composer une Ordonnance, qui fût également observée dans toute l'étenduë de son Roïaume ; Sa Majesté a encore voulu les faire voir aux principaux Officiers du Parlement, pour en prendre leurs avis, avant que de leur donner le Caractere de son autorité.

Le 24. Janvier 1667. le Roi en écrivit au Parlement, & en particulier à Mr le P. Président & à Mr le Procureur General ; avec ordre à Mr le P. Président & à Messieurs les autres Présidens du Parlement, à quatre Conseillers de la Grand' Chambre, & aux cinq anciens Présidens des Chambres des Enquestes, avec les Doyens des mêmes Chambres ; à l'ancien Président des Requestes du Palais, & au Doyen de la premiere Chambre ; & à Messieurs

les Avocats & Procureur Généraux, de s'assembler incessament en la maison de Mr le Chancelier, pour conferer avec lui & Messieurs les Commissaires du Conseil, par l'avis desquels ces articles avoient été dressez.

En Execution de ces Ordres, Mr le P. Présidant invita les Deputés du Parlement, de se trouver en sa maison, pour conferer entre eux, sur le sujet des articles, & concerter les propositions qu'ils avoient à faire, en la conference que Mr le Chancelier leur avoit fait indiquer au lendemain.

La premiere difficulté a été sur la contestation du rang, entre Messieurs de la Grand' Chambre & Messieurs les Présidens des Enquestes; mais aprés plusieurs propositions, il fut enfin convenu, que s'il plaisoit au Roi d'ajouter deux Conseillers aux 4. qui avoient déja été nommés, Messieurs les Présidens des Enquestes prendroient leurs places à la Conference, aprés les quatre plus anciens, & precederoient les deux autres.

Le Roi aprouva cet expedient, & sur les Ordres qu'il en envoya au Parlement, cela fut aussi-tôt executé par la deputation de Messieurs .... Et Mr le Chancelier fut prié de remettre la conference au Mecredi 26. du même mois.

Messieurs les Commissaires du Conseil.

Monsieur le Chancelier Seguier.

Messieurs les Conseillers d'Etat.

De Morangis.
D'Estempes.
Boucherat.
Poncet.
Pussort.

Messieurs les Maîtres des Requêtes.

Voisin.
Hotman.
Le Pelletier de la Houssaye.

Messieurs les Députés du Parlement.

Mr de la Moignon premier President.

Messieurs les Présidens à Mortier.

De Longueil.
De Novion.
De Mesmes.
Le Coigneux.
De Bailleul.
Mollé.
De Nesmond.

Messieurs les Conseillers de la Grand' Chambre.

Ménardeau Doyen.
Catinat.
Sainctot.
Paluau.

Messieurs les Présidens des Enquestes.

Potier de Blanc-Mesnil.
Le Feron.
De Fourcy.
Le Maître de Belle Jambe.
De Maupeou.

Messieurs les Doyens des Enquestes.

De Creil.

Le Clerc de Courcelle.
Colombet.
Bourlon.
De Lataignan.

Messieurs des Requestes du Palais.

De Bauquemare, ancien Président de la seconde Chambre des Requestes du Palais.
Charlet doyen de la premiere Chambre des Requestes.

Messieurs les Gens du Roi.

Talon premier Avocat Général.
De Harlai Procureur Général.

Greffier de l'Assemblée.

Me Joseph Foucault, Greffier de la Chambre de Justice.

Du Mecredi 26. Ianvier, 1667. en l'Hôtel Seguier, de Relevée.

MESSIURS les Commissaires du Roi avertis par un huissier du Conseil, se sont rendus à la Conference, entre deux & trois, ainsi que Messieurs du Parlement.

Mr le Chancelier a reçu Mr le P. Président à l'entrée de la Chambre qui est au bout de la gallerie, où la Séance étoit preparée.

La disposition en étoit ainsi.

Le long d'une grande Table en forme de bureau, & du côté de la cheminée, il y avoit neuf chaises à bras, pour Mr le Chancelier & Messieurs les Commissaires du Roi.

Et de l'autre côté vis-à-vis il y avoit 26. autres chaises pareilles, rangées sur une même ligne, pour Messieurs les Députés du Parlement, avec trois autres sieges derriere ceux de Mr le P. Président, & de Messieurs les deux anciens Présidens, ainsi disposés pour Messieurs les Gens du Roi.

Messieurs du Parlement ayant observé, que le premier des trois Sieges préparés pour Messieurs les gens du Roi, n'étoit pas placé immediatement derriere le siege de Mr le P. Président, mais qu'il étoit plus avancé, il a été trouvé à propos de le retirer.

Messieurs les Députés du Parlement ayant d'ailleurs représenté que leurs places étant de suite sur une même ligne, les plus éloignés auroient de la peine à entendre ce qui seroit dit, il a été avisé de doubler les rangs; ce qui a été fait. Mais aussi Messieurs les gens du Roi, se trouvant deplacés par ce changement, ont remontré à Mr le Chancelier, qu'ils n'entendoient point entrer en contestation avec Messieurs les Députés, & qu'ils alloient se retirer de la Conference, où aussi bien ils se croyoient inutiles.

Mr le Chancelier les a invités de demeurer, & a fait mettre trois sieges pour eux, au bout d'en bas de la Table; Celui d'en haut demeurant vuide,

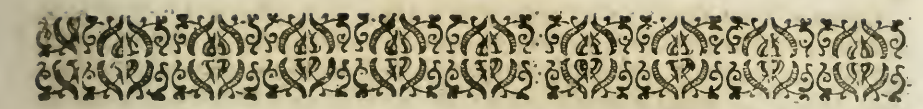
ſans même que la Chaiſe du Roi y ait été miſe.

Mr le Chancelier m'ayant ordonné de la part du Roi, de tenir la plume dans cette Conference, & d'en rediger le Procez Verbal, il y avoit auſſi un Siege pour moi derriere ſa chaiſe. Chacun ayant pris place,

Mr le Chancelier faiſant l'ouverture de la Conference, a dit que l'Ordonnance qui étoit le ſujet de l'aſſemblée, meritoit d'autant plus de reſpect, que c'étoit l'ouvrage d'un grand Roi, qui en avoit formé le deſſein, par un zele tout extraordinaire pour la reformation de la Juſtice. Qu'encore qu'il l'eût fait examiner en ſa préſence, il avoit voulu neanmoins prendre les bons avis des principaux Officiers de ſon Parlement, avant que d'y mettre la derniere main: étant également perſuadé de leur prudence & de leurs bonnes intentions. Que cette confiance les devoit obliger de contribuer de toute leur affection, à l'execution d'un ſi grand deſſein, en ne propoſant que des difficultés qui méritaſſent d'eſtre relevées, pour en faire le raport au Roi.

Mr le P. Préſident a répondu que l'aplication du Roi en toutes les choſes qui concernoient le bien de ſon Etat & l'avantage de ſes Sujets, donnoit de l'admiration à tout le monde; que l'honneur que Sa Majeſté faiſoit à la compagnie, de vouloir prendre ſes avis ſur une matiere ſi importante, l'obligeoit d'y répondre avec ſoumiſſion, & de faire entendre avec reſpect, les difficultés qui lui paroîtroient les plus eſſentielles, & qui mériteroient d'avantage que l'on y fit conſideration: Que le Parlement, ayant l'honneur d'eſtre dépoſitaire des Loix du Roïaume, étoit obligé d'aporter tout le ſoin & l'exactitude poſſibles, pour examiner celles qui pourroient eſtre propoſées de nouveau, afin qu'en les raportant toutes également aux regles de la Juſtice, & au bien des peuples & de l'Etat, on en pût aſſurer d'avantage l'execution.





TITRE PREMIER.

De l'Observation des Ordonnances.

CE titre qui est le premier de l'Ordonnance, ayant été proposé & éxaminé le dernier, il n'en sera fait mention qu'à la fin du present Procez Verbal, pour ne point changer l'ordre avec lequel l'éxamen a été fait par Messieurs les Commissaires.



TITRE II.

Des Ajournemens.

ARTICLE I.

LEs Ajournemens & citations en toutes matiéres, & en toutes jurisdictions, même Ecclesiastiques, seront libellés, & contiendront sommairement les conclusions & les moyens de la demande, à peine de nullité des Exploits, & de vingt livres d'amande contre les Huissiers, Sergens, ou appariteurs qui les auront faits; aplicable, moitié aux reparations de l'Auditoire des Juges devant lesquels les assignations seront données, & l'autre moitié aux pauvres du même lieu, sans qu'elle puisse être remise ou moderée, pour quelque cause que ce soit.

Cét article est aussi le premier dans l'Ordonnance.

Lecture ayant été faite de cét Article,

Mr le P. President a dit, que cét article prescrivoit la forme des exploits. Qu'à cét éfet il desiroit deux choses: l'une que les conclusions de la demande y fussent *sommairement exprimées*; & l'autre que les *moyens y fussent employez.* Ajoutant, qu'il semble que le mot de *Sommairement*, convient mieux aux moyens qu'aux conclusions; parce qu'il importe d'expliquer les fins d'un exploit dans toute leur étenduë; mais que les moyens peuvent estre sommaires: les inventaires & les écritures les peuvent supléer.

Que d'ailleurs l'article statuë des peines, en cas de contravention : l'une contre l'Huissier, qui est l'amande de 20. livres ; & l'autre contre la Partie, qui est la nullité de l'exploit. Qu'en ce cas il est necessaire de limiter le tems dans lequel on puisse arguer l'exploit de nullité, autrement les Parties en pourroient souffrir ; & ce seroit pour elles une grande véxation, qu'aprés plusieurs procedures & jugemens tant en premiere instance qu'en cause d'apel, la validité d'un exploit pût estre revoquée en doute, & les Parties réduites à l'incertitude continuelle de l'état d'un Procez. Que dans l'usage de toutes les Jurisdictions, les nullités d'un exploit se doivent cotter dez l'entrée de la cause comme un prealable ; sinon demeurer couvertes par les défenses & les reglemens de la contestation.

Qu'il y avoit même quelque difference à faire entre les exploits ; qu'il s'en fait pardevant les Auditeurs du Châtelet, pour des sommes legeres, comme salaires d'Artisans & de Domestiques ; qu'il sembloit que ces sortes d'exploits ne devoient pas estre sujets a des formalités si rigoureuses, en des affaires qui n'en valoient ni la peine ni les frais.

Mr le Chancelier a dit, que l'exploit étoit le fondement de l'action & qu'on n'en pouvoit trop assurer les formes ; & a invité Mr Pussort, qui avoit travaillé aux articles, d'en expliquer les raisons, comme en étant particulierement instruit.

Mr Pussort a dit, que la fin que l'on s'est principalement proposée, en dressant les articles pour la reformation de la Justice, est l'abreviation des Procez & la diminution des frais : Que c'est l'esprit universel de tous les articles, qu'on pouvoit reconnoître dans le premier qu'on examinoit. Mais qu'en y discutant cette obligation d'employer dans un exploit de demande aussi bien les moyens que les conclusions, il falloit en même tems considerer, qu'on retranchoit par ce moyen, les réajournemens, les déboutés de défenses & autres procédures innutiles, qui causoient de grands frais, dont on soulageoit les Parties. Que les précautions portées par l'exploit, n'en feroient pas beaucoup ; que la disposition de l'article n'est qu'une repetition des anciennes Ordonnances ; que le mot de *Sommairement*, se trouvoit dans celle de 1539. & dans quelques autres. Qu'il seroit bien difficile de faire des dinstinctions entre les exploits, & d'entrer dans le détail des sommes pour lesquelles l'action pourroit estre intentée ; parce que ce seroit une distinction qui ne feroit qu'embarrasser.

Qu'au surplus, à l'égard de la nullité des exploits, qui est la peine de la contravention contre la Partie, on n'avoit pas jugé necessaire de prescrire le tems dans lequel cette nullité pourroit estre objectée ; parce qu'il y avoit été pourvû dans un autre titre, qui est celui *Des fins de non proceder*, dans lequel les exceptions qui se doivent proposer dez l'entrée de la cause, ont été reglées.

Mr le P. de Maisons a dit, qu'il faut considerer qu'en la Jurisdiction des Juges Consuls, les causes se jugent *de plano*, & que par consequent, toutes ces formalités n'y semblent pas bien necessaires.

Mr le P. de Novion a dit, qu'en retranchant les formalités superflues, il

étoit bon de n'y pas obmettre les necessaires, pour assurer la procédure.

Mr le P. Président a encore répété, que la nullité des exploits se couvroit par les défenses; que c'étoit l'usage de toutes les Compagnies, & qu'il étoit bon d'en faire mention dans l'article, afin de ne pas induire les Juges à erreur; & qu'enfin il falloit assurer la validité des exploits.

Mr le Chancelier a dit, que cét usage étant observé universellement, il n'y auroit pas d'inconvenient d'en faire mention dans l'article, & qu'on le proposeroit au Roi.

ARTICLE II.

TOus Exploits d'ajournement seront faits à personne, ou domicile; & les Huissiers & Sergens, même ceux de nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Chambre des Comptes, Requêtes de nôtre Hôtel & du Palais, & autres Jurisdictions, seront tenus de faire mention, tant dans l'original, que dans la copie, des personnes à qui il les auront laissés; * Comme aussi seront tenus de se faire assister de deux témoins, non parens, ni alliez, ni domestiques des Demandeurs, lesquels signeront sur le lieu, avec les Huissiers ou Sergens, l'original & la copie des Exploits: sans qu'ils puissent se servir de Records qui ne sachent signer; & declareront la Jurisdiction où ils sont immatriculez, leur domicile & celui de leurs Records, avec leurs nom, surnom & vacation; le domicile & la qualité des Parties: Le tout à peine de nullité des Exploits & de pareille amande de vingt livres, applicable comme dessus.

La premiere partie de cét article, compose le commencement du troisiéme dans l'Ordonnance.

** Article II. de l'Ordonnance.*

Lecture ayant été faite de cét Article;

M. le P. Président a dit, qu'en faisant l'Ordonnance dont il s'agit pour reformer les anciennes, l'on n'y sçauroit aporter trop de circonspection, & qu'il y avoit beaucoup de reflexions à faire sur cét article. Que les précautions qu'on y veut aporter, causeront de grands frais, en ajoutant aux Sergens deux Records necessaires; ce seroient de nouveaux Huissiers qui tripleroient les frais, qui seront excessifs lors qu'il faudra faire des voïages, & que cela arrivera toûjours. Cependant il importe de prendre garde, que se voulant assurer par tant de précautions, l'on ne ferme les avenuës de la Jûstice aux pauvres gens, & que cela ne degenere pour eux en déni de Justice.

M. le P. de Novion a dit, que si l'on ne fait quelque distinction, l'exploit de Demande pour les gages d'une servante, coutera autant que l'exploit

pour l'affaire de la plus grande consequence ; & que pour prévenir ces inconveniens , les exploits au dessous de 20. ou 30. livres , pourroient estre déchargés de l'obligation de prendre des Records.

M. le P. de Mesme a dit , que les affaires *Sommaires* ne demandoient pas tant de formalités.

M. le P. le Coigneux a dit , que l'on adjugeroit des dépens à ceux qui seroient bien fondés en leurs demandes , & qu'ils trouveroient par là leur indemnité.

M. le P. Président a reparti , que cependant il falloit avancer les frais , & qu'une pauvre partie ne seroit pas toûjours en état de le pouvoir faire , principalement quand il s'agiroit de donner des assignations à la Campagne , & aux lieux éloignés.

M. Pussort a dit , que l'article n'obligeoit pas les Huissiers de mener avec eux des Records ; mais qu'il leur en laissoit la liberté , selon la qualité des parties , ou la disposition des lieux. Que les anciennes Ordonnances enjoignent aux Sergens, de se faire assister de Records, & cependant l'on n'en avoit point remarqué de grands abus ; Que l'article dont il s'agissoit, les obligeoit de marquer leur Domicile, leur nom & leur vacation; que toutes ces precautions étoient contre les témoins Bannaux. Que si d'un côté les parties étoient obligées de faire un peu plus de frais, cela se trouvoit avantageusement compensé par le retranchement des réassignations, & de toutes les autres formalités inutiles ; & encore par la grande abreviation des Procez , qui est un des plus grands biens de la Justice.

M. le P. Président a ajouté , qu'encore que les charges d'Huissiers ou Sergens, fussent exercées par des personnes de vile condition , & suspectes de corruption , neanmoins l'on ne s'apercevoit pas qu'il y eut dans leurs fonctions de fort grands desordres. Qu'à la verité il étoit bon de pourvoir à tout, & de les obliger , pour constater d'avantage leurs exploits , de cotter la maison & la Parroisse de la partie ; Que c'est un remede innocent & sans frais, & qui peut empécher les supositions des personnes.

M. le P. de Novion a dit , que la désignation de domicile faisoit le même éfet.

M. le P. Président a reparti , que le mot de *Domicile* ne faisoit rien à cét égard , s'il n'étoit particulierement designé , & pour le faire voir ; il a cité l'espece du procez d'entre le Marquis de Coaquin & le Procureur Général de Rennes,pour raison du Retrait lignager de la Terre de Sintignac en Bretagne, & a dit que le retraïant ayant fait élection de domicile par son exploit generalement en la Ville de Rennes , l'on avoit pretendu que cette élection de domicile étoit trop vague , & faisoit une nullité dans l'exploit , ce qui avoit été cause d'un grand Procez.

M. le P. de Maisons à dit , que cette circonspection étoit bonne pour les exploits de retrait lignager ; mais que c'étoit une matiere particuliere.

M. le P. Président a representé à M. le Chancelier , qu'il y avoit encore une autre observation à faire sur cét article, en ce qu'il y avoit une clause qui obligeoit les Huissiers , même ceux du Parlement de se faire assister de Records;

cords ; Que cela étoit contre le Privilege des Huissiers du Parlement. Que l'on avoit à desirer de deux choses l'une : ou que les Huissiers du Parlement fussent exceptés de cette regle, ou que ceux du Conseil y fussent compris ; & que la Loi sembloit plus forte lors qu'elle étoit uniforme.

M. le Chancelier a reparti, que c'étoit une chose à decider dans le reglement du Conseil : qu'il en falloit parler au Roi ; Mais qu'il lui sembloit, qu'il y avoit quelque difference à faire.

ARTICLE III.

POurront néanmoins les Exploits concernans les Droits d'un Bénéfice, être faits au principal manoir d'icelui ; comme aussi ceux concernans les droits & fonctions des Offices ou commissions, ez lieux où s'en fait l'exercice.

Cet Article compose la fin du III. dans l'Ordonnance.

Lecture faite de l'article III. Il a été trouvé bon,

ARTICLE IV.

SI les Huissiers ou Sergens ne trouvent personne au domicile, ils seront tenus, à peine de nullité & de vingt livres d'amande, aplicable comme dessus, d'attacher leur exploit à la porte, & d'en avertir le plus proche voisin, même de le lui faire signer ; ou au cas qu'il ne sache, ne puisse, ou ne veüille signer, ils en feront mention expresse ; Comme aussi au défaut de proche voisin, seront tenus, incontinent aprés que les exploits auront été faits, de les faire parapher par les Juges des lieux, ausquels enjoignons de le faire gratuitement, & sans frais, à la premiere requisition qui en sera faite.

IV. Article de l'Ordonnance.

Lecture faite de cét Article,

M. le P. Président a dit, qu'il faut sur tout empêcher que le Juge ne prenne de l'argent pour son paraphe ; mais qu'il arrivera souvent que le Juge ne se rencontrera point à propos : Qu'il y avoit même des lieux, où les Juges ne faisoient pas de résidence actuelle. Que l'on pouvoit ajouter à l'article, qu'en cas de leur absence, le Greffier pourroit parapher l'exploit.

M. le P. de Novion a dit, que si les Juges prenoient de l'argent, ce seroit en pure perte pour ceux qui l'auroient donné ; parce que cela n'entreroit point en taxe. Que la Loi ne pouvoit pas remedier aux desordres secrets, & que c'étoit bien tout ce qu'elle pouvoit faire, que de les défendre.

M. Pussort a dit, que si tous les exploits devoient estre paraphés, il auroit été besoin de prévoir les inconveniens qui ont été allegués, pour les prévenir & y remedier ; Mais que cela dépend de tant de circonstances, qu'il arri-

vera rarement, que l'on en puiſſe abuſer; parce qu'il faudra, pour avoir recours à cette précaution de paraphe, que la partie ſoit abſente, qu'il n'y ait perſonne à qui parler dans ſa maiſon, & qu'il n'y ait point de proche voiſin pour le charger de l'exploit. De ſorte que la rencontre de tous ces cas, ſera ſi rare, que l'uſage de ce paraphe ne ſera pas fort fréquent.

M. le P. Préſident a ajouté, que la peine de nullité, inſerée dans l'article, lui paroiſſoit de grande conſideration; que l'on y tombera ſouvent, & qu'il ſeroit plus ſûr de s'adreſſer au Greffier ou au Procureur Fiſcal, en cas d'abſence du plus proche Juge Roïal.

Meſſieurs les Préſidens ont dit, que le cas arriveroit rarement, & que l'article pouvoit paſſer.

ARTICLE V.

V. Article de l'Ordonnance.

TOus Huiſſiers & Sergens mettront au bas de l'original de leurs Exploits, les ſommes qu'ils auront reçuës pour leurs ſalaires; à peine de vingt livres d'amande, aplicable comme deſſus.

Lecture faite de l'article V. Il a été trouvé bon.

ARTICLE VI.

VI. Article de l'Ordonnance.

SI la demande eſt fondée ſur des pieces & titres, le demandeur ſera tenu d'en donner copie, dans la même feüille, ou cahier de l'exploit, ou au moins des Extraits, ſi les pieces ſont trop longues pour être tranſcrites entiérement; ſinon les copies qu'il en fournira dans le cours de l'inſtance, ſeront données & y ſera repondu à ſes dépens, ſans aucune répétition.

Lecture faite de l'article VI.

M. le P. Préſident a dit, qu'il auroit été d'avis de déliberer ſur cét article, conjointement avec une autre, qui porte, *Que la communication des pieces ſera faite par les Mains de Meſſieurs les Raporteurs*; parce que ces articles ont connexité enſemble, & que les raiſons en ſont communes. Néanmoins il ne laiſſera pas de dire, à l'égard de cette communication de pieces par copie en donnant l'exploit, qu'il pouvoit en cela y avoir trop, ou trop peu. Trop, en ce que les Copies des pieces ſe donnant toutes entieres, comme en beaucoup de rencontres il y auroit neceſſité de le faire, les volumes de copies qu'il faudroit quelque fois donner, cauſeroient de grandes dépenſes: Ou trop peu, en ce que ne donnant des Copies, que par extrait, ce ſeroit faire une partie, Juge en ſa propre cauſe, en lui laiſſant par larticle, le choix des

pieces dont il voudroit donner la communication, contre cette Maxime, que *les pieces doivent être communes dans un Procez.* Que le Demandeur prenant avantage d'une clause, le Défendeur en trouveroit une autre dans le même acte, pour son absolution. Que d'ailleurs les Copies collationnées sont toûjours suspectes d'alteration, ou de déguisement. Qu'il s'est trouvé des Parties assez artificieuses, pour couvrir d'ancre, les Mots qui faisoient contre elles. Qu'enfin ce qui vient d'une main ennemie, est toûjours suspect, & que peut-être l'ancienne forme des communications auroit été plus sure, & à moins de frais.

M. le P. de Maisons a ajouté, qu'en *plaidant le droit accroit*, & qu'il faudroit souvent de nouvelles communications de pieces.

M. le P. de Blancmesnil a dit, qu'une des vûës principales de la reformation, est d'abréger, & que par le V. art. de l'Ordonnance de Roussillon, qui est trés-sage, il est dit, que *l'on fournira des copies lorsque les Parties le requerront*; Mais qu'autrement l'on en donnera beaucoup d'inutiles, & qu'il est extraordinaire d'obliger un homme, de payer des écritures qui seront contre lui.

M. Pussort a dit, qu'il est vrai, que la reformation est principalement pour abréger les Procez; qu'il s'en poursuivoit une infinité, qui se termineroient dez l'entrée de la cause, si les Parties respectivement connoissoient leur droit. Que cela ne se peut faire que par la communication des pieces. Si les copies qu'ils donneront, ne sont pas fidelles, on les condamnera d'en donner d'autres à leurs dépens; & lorsque les originaux seront produits, l'on pourra s'assurer de la verité des copies. Que pour en demeurer à cette communication usitée dans le Palais, il y a quantité de procédures qu'il faut faire, qui consomment beaucoup de tems & d'argent; & que l'intention de l'article est, de prévenir les longueurs & d'épargner la dépense.

M. le P. Président a repliqué, que peu de Procez se termineroient de cette maniere; qu'il faudroit en tout cas, ajouter, *que les copies seront bien écrites & lisibles*, pour tenir les Procureurs en crainte, dont il y a tous les jours des plaintes à leurs Communautés sur ce sujet, & qui viennent quelquefois jusqu'aux Chambres.

M. Pussort a dit, que l'on a toûjours évité de mettre dans l'Ordonnance, des termes vagues & generaux qui ne sont d'aucun usage; que ceux de *lisibles*, & *bien écrites*, étant de cette qualité, l'on ne pouvoit rien déterminer là-dessus de certain. Ce qui sera lisible à l'un, ne le sera pas à l'autre: C'est pourquoi il a semblé meilleur de laisser la chose à la discipline des Procureurs.

M. le P. de Blancmesnil a dit, que dans certains Procez les Parties s'écartoient si fort de la contestation principale, que les dernieres conclusions se trouvoient souvent differentes des premieres; qu'en ce cas toutes les copies qui auroient été données avec l'exploit, demeureroient inutiles, & la dépense seroit à charge aux Parties; qu'il sembloit plus regulier de s'en tenir à l'ancien usage & à l'execution du V. article de l'Ordonnance de Roussillon.

M. le P. Président a insisté à dire, que cet art. pouvoit estre mieux déliberé, en le joignant à celui, touchant la forme de la communication des Procez.

Article VII.

VII. Art de l'Ordonnance.

ABrogeons l'usage d'assigner sur la Frontiere, les Etrangers qui sont hors du Roïaume, & voulons qu'à l'avenir ils soient ajournez ez Hôtels des Procureurs Généraux de nos Parlemens, où ressortiront les appellations des Juges, devant lesquels les assignations seront données.

Lecture faite de cét Article,

M. le P. Président a dit, qu'au lieu de donner l'assignation aux domiciles des Procureurs Généraux des Parlemens, il sembleroit plus à propos, de s'adresser à leurs Substituts plus proches de la frontiere du Païs, où l'on sçauroit que la partie se seroit retirée.

M. Pussort a dit, que l'on avoit estimé, qu'il y auroit plus de certitude à faire l'exploit à la personne du Procureur Général, qu'à celle de ses Substituts; que son domicile seroit plus universellement connu; & l'Ordonnance étant publiée, les absens sçauront à qui s'adresser.

M. le P. de Novion a dit, que lorsque le Procureur Général seroit seul partie, il seroit bon de faire assigner l'absent à cri-public, & d'observer l'ancien usage.

M. Pussort a reparti, que le cri-public pourroit augmenter les frais, & ne seroit d'aucun usage; Que ce seroit même une occasion de faire des faussetés; & que l'intention étoit de retrancher l'un, & de prévenir l'autre.

M. le P. de Maisons a dit, qu'il y avoit de la messéance, que le Procureur Général fût Agent & Patient, tant en matiére civile que criminelle, en donnant un exploit à la Requeste du Procureur Général au Procureur Général même; qu'il y avoit même quelques cas ausquels on seroit obligé d'en user autrement; par exemple, lors qu'il s'agiroit d'une demande intentée par le Roi, contre un autre Souverain, pour raison de prestation de foi & hommage: n'étant pas possible en ce cas, de donner à l'Ordonnance l'autorité de valider un pareil exploit.

M. Pussort a repondu, qu'il falloit faire différence, entre les matieres criminelles & les civiles. A l'égard des premieres, les Procureurs Généraux étoient parties; Mais parties si désinteressées, que leur Office principal, étoit de chercher la justification bien plus que la condamnation de l'accusé; & qu'en ce cas rien ne pouvoit estre suspect de leur part. D'ailleurs, on ne pouvoit pas présumer qu'ils suprimassent ou suposassent aucuns actes qui pûssent servir à l'accusé. Et quant aux actions civiles, l'exemple qu'on allé-

guoit des droits de Souverain à Souverain, ne pouvoit pas eſtre tiré à conſeqnence : ces matiéres ayant leurs regles, & leur forme particuliere, qui ne pouvoient pas tomber dans le cas dont il s'agit.

ARTICLE VIII.

LEs condamnés au banniſſement, ou aux Galeres à tems, & les abſens pour faillite, voyage de long cours, ou autrement, seront aſſignés à leur dernier domicile; Sans qu'il ſoit beſoin de procez verbal de perquiſition de leur perſonne.

VIII. Art. de l'Ordonnance.

Lecture faite de l'Article VIII.

M. le P. Préſident a dit, que l'article eſt bon ; Mais que l'on a laiſſé dans l'incertitude, ſi l'on créera aux dénommés dans l'article, des Curateurs. Que cela eſt de l'ancien uſage ; qu'il eſtime neanmoins pouvoir eſtre retranché, comme choſe entiérement inutile. Qu'il y a neceſſité d'en faire mention, d'autant plus, que dans le Titre *Des Comptes*, il eſt porté, que l'on procedera à l'audition avec les Curateurs; Que ſon ſentiment ſeroit, que l'on ajoutât ces Mots : *Et ſans qu'il ſoit beſoin de leur créer de Curateur.* Que de plus, les mots, *ou autrement*, ſont auſſi à retrancher.

M. le Chancelier a dit, que cela paroiſſoit aſſez raiſonnable, & qu'il en falloit parler au Roi.

ARTICLE IX.

CEux qui n'ont, ou n'ont eu aucun domicile connu, ſeront aſſignez par un ſeul cri-public, au principal marché du lieu de l'établiſſement du Siége, où l'aſſignation ſera donnée, ſans aucune perquiſition ; & ſera l'exploit paraphé par le Juge des lieux, ſans frais.

IX. Art. de l'Ordonnance.

Lecture faite de l'Article IX.

M. le P. Préſident a dit, qu'il étoit bon à cet égard, d'ajouter la précaution du paraphe du Juge, & que de plus, l'on affichât une copie de l'exploit, au poteau du Marché, & qu'une autre copie dudit exploit, fût laiſſée au Subſtitut du Procureur du Roi.

M. Puſſort a dit, que ces grandes formalités ne ſerviroient le plus ſouvent qu'à augmenter les frais ; qu'en tout cas, il faudroit que le paraphe ſe fiſt ſans frais.

M. le Chancelier a dit, que cette nouvelle précaution lui paroiſſoit bonne, & qu'il en falloit parler au Roi.

ARTICLE X.

X. Article de l'Ordonnance.

TOus Ajournemens pourront être faits pardevant les Juges ordinaires, en premiere Instance, ou par appel, si les Juges ont droit de Ressort, sans commmission, ni mandement des Juges, encore que les ajournez demeurassent hors le ressort des Juges, pardevant lesquels ils seront assignez; ou que les Juges ne pûssent connoître que de certains genres de causes.

Lecture faite de l'Article X.

M. le P. Président a dit, qu'il y avoit une réflexion à faire sur cét article, & qu'il est général pour tous les exploits. Que cependant il y a des Coutumes qui desirent précisément la permission au Juge, pour faire assigner en Retrait Lignager, comme une formalité essentielle. Qu'il semble que pour conserver sa disposition en son entier, il faudroit déroger à ces Coutumes, ou les excepter; parce qu'il est de grande consequence de ne pas laisser ce point là incertain, puisque de là dépend la décision des Procez, qui sont si fréquens, touchant le Retrait Lignager. Il semble même, que cette considération dépende d'une autre qui est plus générale & plus importante, sçavoir, s'il ne seroit pas à propos de retrancher tant de sortes de formalités inutiles, que les Coutumes ont établies dans le Retrait? Car s'il est bon en soi, convenable à nos mœurs, & propre à la conservation des familles, pourquoi mettre dans le chemin de ceux qui veulent user de ce droit, tant de piéges, qui font tomber ceux qui vont le plus franchement? Ce qui cause une infinité de Procez & de véxations aux Sujets du Roi.

Si le Retrait Lignager étoit injuste, il vaudroit mieux le retrancher entiérement, que le laisser plein de toutes ces difficultés, qui sont toûjours avantageuses pour les Chicaneurs; & il semble que l'on retrancheroit bien des Procez, si non-seulement on établissoit, dans l'article proposé, une regle commune pour les exploits en Retrait Lignager, aussi bien que pour les autres, en dérogeant aux Coutumes contraires; Mais encore si l'on retranchoit toutes les autres formalités qui embarrassent en cette matiere, & les Juges & les Parties, & qui sont absolument contraires à cette simplicité, * que les meilleures loix désirent dans leurs décisions. Qu'une disposition de cette qualité, qui devoit estre générale pour tout le Roïaume, lui paroissoit digne du zele que le Roi avoit pour la Justice & pour le soulagement de ses Sujets.

** In legibus magis simplicitas, quàm difficultas placet.* Inst. lib.2. tit.23. §.7.

M. Pussort a dit, que ces propositions sont bonnes à faire au Roi.

M. le P. de Blancmesnil a demandé, si l'intention estoit de rendre par l'article, les Juges dont il fait mention, compétans pour connoître de tous genres de causes; & a demandé que la Lecture lui en soit faite une seconde fois; Ce qui ayant été fait,

M. le P. Président a dit, que l'article n'attribuoit aucune Compétance ni Jurisdiction aux Juges; qu'il étoit même conforme à la pureté du droit Romain, tel qu'il étoit avant Justinien : Car alors il étoit permis à toutes personnes, de mener ceux qu'ils vouloient devant le Juge, sans autre formalité: *Rapit in jus.* Qu'ensuite l'Empereur Justinien avoit desiré par ses dernieres constitutions, la permission du Juge au bas de la Requête de la Partie, pour faire appeller en Jugement, *Adnotationem judicis ad libellum* ; Et que le droit Canon y avoit aporté encore plus de formalités, & avoit introduit les Commissions, les Rescripts, les Lettres, & toutes les autres formalités, qui ont tant augmenté & mêlé nôtre pratique, laquelle en ce point là, comme en beaucoup d'autres, à plus suivi le droit Canon, que l'ancienne Jurisprudence des Romains.

ARTICLE XI.

CEux qui ont droit de *Committimus*, ne pourront faire ajourner pardevant nos Juges des Requêtes de l'Hôtel, ou du Palais, qu'en vertu de Lettres de *Committimus*, bien & dûëment expédiées, non sur-années ; desquelles sera laissé copie dans la même feuille ou cahier de l'exploit ; & s'il y avoit des Instances qui y fussent liées & retenuës, les ajournemens pourront y être donnés en Sommation, Intervention, ou autrement, sans Lettres, Requête, ou commission particuliere.

Cét Article a été suprimé.

Lecture faite de cét Article,

M. le P. Président a dit, que cét article paroit bon ; Mais que pour sauver les frais, l'on pouvoit augmenter le tems des *Committimus*, à trois années.

M. Pussort a dit, qu'il avoit été dressé un titre, pour les *Committimus*, dans lequel on avoit pourvû, autant qu'il avoit été possible, à toutes choses. Que cette proposition en faisoit partie ; Mais que cela n'avoit point encore été raporté devant le Roi.

M. le P. de Novion a dit, qu'il n'étoit question que des Surannations, & que la proposition qui avoit été faite, regardoit le bien public.

M. le Chancelier a dit, que suivant cette proposition, tel pourroit avoir disposé de sa Charge, & joüiroit encore un long-tems du droit de *Committimus*, ce qui seroit un abus.

M. le P. Président a reparti, qu'en ce cas, la Partie qui en aporteroit la preuve, l'en pourroit faire décheoir, & que le *Committimus*, qui seroit expedié pour trois ans, pourroit porter la clause : *Pourveu que la Partie, pendant ce tems, exerçât l'office qui lui en donneroit le droit*, ou qu'il fût veteran.

ARTICLE XII.

XI. Art. de l'Ordonnance.

NE seront donnés aucuns ajournemens pardevant nos Cours & Juges en dernier ressort, soit en premiere instance, par appel, ou autrement ; qu'en vertu de Lettres de Chancellerie, Commission particuliere, ou Arrest. Pourront neanmoins les Ducs & Pairs, l'Hôtel-Dieu, l'Hôpital général, & autres personnes, & Communautés, qui ont droit de plaider en premiere instance, en nos Parlemens, y faire donner des assignations en premiere instance, sans arrest, ni commission.

Lecture faite de l'Article XII.

M. le P. Président a dit, que Messieurs les Ducs & Pairs n'ont point leurs causes indéfiniment commises, en premiere instance, au Parlement; Mais seulement celles qui regardent leurs Pairies. Que pour en faire la distinction, il faudroit ajouter à l'article ces mots : *Pour leurs Pairies* ; & comprendre pareillement au nombre des privilegiés, le grand Bureau des Pauvres de Paris, attendu qu'il est en cette possession, & qu'il mérite beaucoup de faveur : d'autant plus, qu'ordinairement c'est le Procureur Général qui est en cause pour le grand Bureau, comme prenant le fait des pauvres.

M. le Chancelier a dit, que cela étoit vrai, & qu'il en faudroit parler au Roi.

ARTICLE XIII.

Cét Art. & le suivant composent le XII. de l'Ordonnance.

NE pourra aussi être donné aucun ajournement en nos Conseils, qu'en vertu d'Arrest ou commission de nôtre grand Sceau.

Lecture faite de l'Article XIII.

M. le P. Président a dit, que cét article parloit des Conseils du Roi, comme s'il y en avoit plusieurs; qu'il n'y en a qu'un seul, dont Monsieur le Chancélier est le Chef ; Et que si on lui donne plusieurs noms, comme de Conseil des Finances, des Parties, des Dépéches, il ne laisse pas d'être toûjours le même, & d'avoir la même autorité, laquelle seroit diminuée, si on le distinguoit en plusieurs.

M. le Chancelier a dit, que cela étoit indifferent ; que l'on pouvoit ôter le pluriel, & laisser au surplus l'article en l'état qu'il est.

ARTICLE

ARTICLE XIV.

NE pourront être donnés aucuns ajournemens aux Requêtes de l'Hôtel, pour y proceder en dernier ressort, qu'en vertu d'Arrêt de nôtre Conseil, Commission, ou Ordonnance des Requêtes de nôtre Hôtel.

Lecture faite de l'Article XIV.

M. le P. Président a dit, que tous les termes de cét article blessent le Parlement, qui ne reconnoit point de Jurisdiction en dernier Ressort, aux Requêtes de l'Hôtel. Que Messieurs les Maîtres des Requêtes jugent Souverainement en deux fonctions : l'une au Conseil du Roi, & l'autre en leur place au Parlement ; Mais que tenant leurs plaids aux Requestes de l'Hôtel, ils n'ont aucune jurisdiction Souveraine ; L'ordonnance de Blois * étant au contraire, & nulle autre ne les établissant Juges en dernier ressort. ** Ordonn. de Blois, art. 99.*

M. de Morangis a dit, qu'il est fait mention de la Souveraineté des Requestes de l'Hôtel, dans l'Ordonnance de 1629. qui porte † que *les Maîtres des Requestes n'auront jurisdiction Souveraine, si elle ne leur est donnée par Sa Majesté.* Ce qui conclud, qu'en certains cas, & par le moyen des renvois, & des attributions qui leur sont faites par le Roi, ils ont droit de juger en dernier ressort. *† Ordonn. de 1629. art. 99.*

M. le P. Président a dit, que cette Ordonnance fait voir, que la jurisdiction Souveraine ne leur apartient point de droit ; Que même par cette Ordonnance de 1629. ils en sont exclus ; Cependant l'article dont il s'agit leur donne ce que jamais les Ordonnances ne leur ont accordé: Que cela confondroit l'ordre des jurisdictions. Qu'ils ont incapacité de juger en dernier ressort; Mais que l'on veut les en rendre capables : même les constituer Juges de leur compétance, en leur accordant la faculté d'expédier les commissions au Souverain. Qu'en ôtant l'article, on ne prétendra pas leur ôter les appellations des procedures du Conseil, & la connoissance des dépens qui sont ajugés par Arrest du même Conseil.

M. le P. de Novion a dit, qu'il seroit bien dur à la compagnie, de donner un titre contre elle-même.

M. le Chancelier a dit, qu'il en falloit parler au Roi.

ARTICLE XV.

ENjoignons à tous Huissiers & Sergens, qui ne savent ni écrire ni signer, de se défaire de leur Office dans trois mois, du jour de la publication des présentes ; sinon, & ce tems passé, les avons déclarés vacans & impétrables : Leur défendons d'en *XIII. art. de l'Ordonnance.*

faire dez à present aucune fonction, à peine de faux, de vingt livres d'amande envers la partie, & de tous dépens, dommages & interêts; & aux Seigneurs Haut-Justiciers, & tous autres qui ont droit d'établir des Sergens dans l'étenduë de leur Seigneurie & Iustice, d'en pourvoir aucuns, qui ne sachent écrire & signer, à peine de Déchéance, & de privation de leur droit, pour cette fois seulement, & d'y être par nous pourvû.

Lecture faite de l'Article XV. Il a été aprouvé.

ARTICLE XVI.

XIV. Art. de l'Ordonn. CEux qui demeureront és Châteaux & maisons fortes, seront tenus d'élire domicile en la plus prochaine Ville; sinon les Exploits qui leur seront faits au domicile, ou aux personnes de leurs Fermiers, Iuges, Procureurs d'office, ou Greffiers, vaudront comme à leur propre personne & domicile.

Lecture faite de l'Article XVI.

M. le P. Président a dit, que l'article paroit bon, en y ajoutant, que les domiciles mentionnés en icelui, seront registrés au Greffe de la Jurisdiction Roïale plus prochaine.

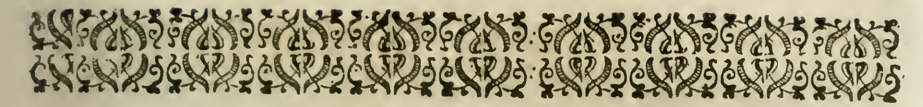
ARTICLE XVII.

XV. Art. de l'Ordonn. EN tous Sieges & en toutes matieres, où le ministere des Procureurs est nécessaire, les Exploits d'ajournemens contiendront le nom du Procureur du demandeur, à peine de nullité des Exploits, & de tout ce qui pourroit être fait en éxécution d'iceux, & de vingt livres d'amende, aplicable comme dessus.

Lecture faite de l'Article XVII.

M. le P. Président a dit, que l'article lui sembloit bon: qu'il diminueroit les présentations; Mais que cela acceleroit l'instruction des affaires. Qu'il faloit seulement y ajouter le domicile & la Parroisse du Procureur.

M. Pussort a dit, que cela souvent seroit impossible; parce qu'un Provincial éloigné, à qui l'on indique un Procureur, n'en peut aprendre le domicile ni la parroisse. Que les Procureurs sont connus dans les lieux de leurs fonctions, & que de cette omission il n'arrivera pas d'inconvenient.



DU JEUDI TROISIE'ME FEVRIER 1667. aprés midi, en l'Hôtel Seguier.

Monsieur le Chancelier & Messieurs les Commissaires du Roi,

Monsieur le premier Président, & Messieurs les Députés du Parlement, présens.

MOnsieur le Chancelier a dit, qu'il avoit rendu conte au Roi, de ce qui s'étoit passé en la derniere assemblée, dont Sa Majesté avoit témoigné estre satisfaite, & lui avoit fait l'honneur de lui commander, de dire à la compagnie, qu'Elle desiroit, qu'on avançât autant que faire se pourroit, que l'on s'assemblât fréquemment, & que l'on ne s'arrêtat qu'aux articles, qui pourroient faire quelque difficulté considerable.

M. le P. Président a dit, que l'intention de part & d'autre, étoit d'accelerer; Mais qu'il sembloit, que les articles ayant relation les uns aux autres, la lecture entiere de châque titre, donneroit beaucoup d'éclaircissement, pour en mieux regler les difficultés : que ce seroit neanmoins comme il plairoit à Monsieur le Chancelier.





TITRE III.

DES DELAIS

SUR LES

ASSIGNATIONS ET AJOURNEMENS.

ARTICLE I.

I. Art. de l'Ordonn.

LEs Termes & les delais des assignations qui seront données aux Prevôtés & Châtelenies Roïales, à des personnes domiciliées en la Ville & Fauxbourgs du lieu, où est établi le Siége de la prevôté & Châtelenie, ne pourront être moindres de trois jours, ni plus longs de huitaine.

Lecture faite de cét article, il a été trouvé bon.

ARTICLE II.

II. Art. de l'Ordonn.

SI le Défendeur est demeurant hors du lieu, le délai de l'assignation ne pourra être moindre de huitaine, & plus long de quinzaine.

Lecture faite de l'Article II.

M. le P. Président a dit, que l'article seroit bon, pourveu que le Défendeur fût justiciable du même ressort; Mais s'il se trouvoit domicilié dans

un autre, situé dans un païs plus éloigné, que l'article n'y conviendroit pas; comme au fait particulier du Scel du Châtelet de Paris qui est attributif de Jurisdiction de tous les endroits du Roïaume, auquel cas il faudroit garder les délais suivant la distance des lieux. Et qu'afin d'ôter toute équivoque, il sembleroit à propos d'ajouter à l'article, aprés les mots *hors le lieu*, ces autres : *& neanmoins dans l'étenduë du Ressort.*

M. Pussort a dit, que dans l'article suivant, les délais sont reglés d'un jour pour dix lieuës; & qu'ainsi il y a été pourvû.

M. le P. Président a reparti, que l'article seroit trouvé plus clair, si les mots qu'il proposoit, y étoient ajoutez.

ARTICLE III.

AUx Siéges Présidiaux, Baillages & Sénéschaussées Roïales, les délais des assignations données à ceux qui sont domiciliés dans la Ville ou Faux-bourgs du lieu où le siége est établi, ou au dehors, dans la distance de dix lieuës, ne pourra aussi être moindre de huitaine, & plus long de quinzaine; & pour ceux qui sont domiciliés hors la distance de dix lieuës, le délai de l'assignation sera au moins de quinzaine, & au plus de trois semaines. *III. Art. de l'Ordonn.*

Lecture faite de cét Article, il a été trouvé bon.

ARTICLE IV.

AUx Requêtes de l'Hôtel, Requêtes du Palais, & siéges des Conservations des Privileges des Universités, les délais des assignations seront de huitaine, à l'égard de ceux qui demeurent en la Ville où est le siége de la Jurisdiction; De quinzaine pour ceux qui sont domiciliés dehors, dans l'étenduë de dix lieuës; D'un mois pour ceux qui ont leur domicile hors les dix lieuës, & dans la distance de cinquante lieuës; Et de six semaines au delà des cinquante lieuës: Le tout dans le ressort du même Parlement; & de deux mois, pour ceux qui sont demeurans dans le ressort d'un autre Parlement. *IV. Art. de l'Ordonn.*

Lecture faite de l'Article IV.

M. le P. Président a dit, que les délais portés par l'article, ne sont pas proportionnés. Que tel lieu, quoique hors du Ressort, est plus proche que

tel autre qui eſt dans le même reſſort ; & que même entre ceux qui ſont hors du reſſort, , les diſtances ſont fort differentes. Que l'on doit faire diſtinction d'une aſſignation qui ſera donnée à *Magny*, qui eſt du reſſort du Parlement de Normandie, & d'une autre donnnée à *Antibes* : que cependant le délai eſt égal de l'un & de l'autre.

M. Puſſort à dit, que l'on a crû ne pouvoir diſtinguer, ni ne faire toutes ces differences ; & qu'un détail ſi particulariſé ne convenoit pas à la Loi : n'ayant d'ailleurs ſuivi en cela que les anciennes Ordonnances.

M. le P. de Novion a été du même ſentiment que Monſieur Puſſort, ajoutant que l'article eſt conforme aux Ordonnances.

Article V.

VI. Art. de l'Ordonn.

DAns les Délais des aſſignations & des procédures, ne ſeront compris les jours des ſignifications des exploits, & des actes des procédures ; ni les jours auſquels écherront les aſſignations & les délais des actes.

Article VI.

VII. Art. de l'Ordonn.

TOus les autres jours ſeront continus & utiles pour les délais des aſſignations & procedures, même les Dimanches, Fêtes ſolemnelles, & les jours de vacations, & autres auſquels il ne ſe fait aucune expedition de Juſtice.

Lecture faite des Articles V. & VI. Ils ont été trouvés bons.





TITRE IV.

DES CONGEZ ET DEFAUTS EN MATIERE CIVILE.

ARTICLE I.

AUx Requêtes de l'Hôtel, Requêtes du Palais, Cour des Monnoyes, Siéges des Grands Maîtres des Eaux & Forêts, Siéges Présidiaux, Baillages, Sénéchaussées, Siéges des conservations des privileges des Universités, Prévôtés & Châtellenies Roïales, le Défendeur, même ez causes de garantie, sommations & toutes autres demandes incidentes, sera tenu dans la huitaine du jour de l'assignation, sans commandement, forclusion, & autre procédure préalable, mettre procureur & faire signifier des défenses signées de celui qui aura charge d'occuper, avec copie des piéces justificatives d'icelles; & à faute de ce faire sera donné défaut emportant profit, sans aucun acte ni sommation au préalable : * Abrogeant en toutes causes, même en celles de sommation en garentie, l'usage des Déboutés de défenses, & Réajournemens, que nous défendons à tous Procureurs, Greffiers, Huissiers & Sergens, d'obtenir, expédier, ni signifier, à peine de nullité, & de vingt livres d'amende contre châcun d'Eux en leur propre & privé nom, applicable comme dessus.

I. Article de l'Ordonn.

** II. Art. de l'Ordonn.*

Lecture faite de l'Article I.

M. le P. Président a dit, qu'il seroit bon de faire lecture de tous les articles de ce titre. Qu'à l'égard du premier, il avoit à dire, qu'on avoit confondu ce qui concernoit les premiers Juges, & ceux qui jugent en dernier ressort. Si l'on en avoit fait la distinction, cela auroit donné un grand éclaircissement à l'ouvrage : & cette distinction se pouvoit faire facilement.

Quant à la substance de l'article, on y observoit, que les délais étoient égaux entre le Demandeur & le Défendeur ; cependant qu'il y avoit de grandes differences à faire. Que le Demandeur étoit le maître de son action, & l'intentoit quand bon lui sembloit, & prenoit tout autant de tems qu'il lui en étoit necessaire, pour la consulter & la bien diriger. Qu'il n'en étoit pas de même du Défendeur, qui étoit obligé de répondre à l'assignation qui lui étoit donnée. Que c'étoit par cette consideration, que dans l'instruction de la procedure, tous les délais de la présentation étoient pour le Défendeur dans l'usage présent. Et sur cela il a expliqué en detail, ce qui se pratique présentement au Parlement pour les présentations. La clôture du Cahier, le Livre Rouge, les Déboutés de défenses, les réassignations, & tous les autres délais qui s'observent, avant que de juger difinitivement un défaut : ajoutant, que les longueurs étoient assurément contraires à la Justice, & qu'il étoit trés-bon de les abolir ; même de rêgler ce qui regardoit les presentations, qui causent de grandes longueurs, ausquelles l'on n'avoit point touché par aucun des articles de cette nouvelle Ordonnance ; Mais qu'en même tems il falloit prendre garde, que l'abreviation que l'on vouloit faire, ne donnât lieu à beaucoup de surprises ; & puisque l'on ne vouloit donner que les délais necessaires, il falloit que ce fût avec proportion & justice, c'est à dire, en donner toûjours plus au Défendeur qu'au Demandeur : autrement ce seroit exposer les fortunes des familles à des surprises, favorisées par la précipitation, & mettre un Défendeur en état de perdre sa cause, par un simple défaut, contre lequel il n'y avoit point de restitution.

M. Pussort a dit, qu'il avoit plû à M. le P. Président de proposer deux difficultés : l'une regardoit le meslange & la confusion de la procedure, qui se devoit faire pardevant les premiers Juges, avec celle des Cours qui jugent en dernier ressort ; & l'autre, l'égalité des délais qui sont donnés au Demandeur & au Défendeur.

Qu'à l'égard de la premiere, il pouvoit dire, que l'on avoit separé les matieres, & autant qu'il avoit été possible, les Jurisdictions ; Mais que quelque distinction que l'on y eût voulu faire, il y avoit des matieres générales qui s'étendoient par tout, & dont il n'avoit pas été possible de faire l'aplication à differentes jurisdictions.

Pour ce qui étoit de l'égalité des délais, que les formes des instructions qui s'observent à présent, étoient si longues, qu'il étoit impossible, que dans cette habitude où l'on se trouvoit, l'abreviation que l'on se propose, ne parût extraordinaire. Que dans la pratique, le retranchement de tous ces délais seroit trouvé fort juste.

Que cela convenoit entierement à l'esprit du Roi, dont l'intention étoit d'abreger les procez, qui ruinoient ses Sujets par leurs longueurs.

A

crimes commis par Vagabonds, Gens ſans aveu, & ſans domicile, ou qui auront été condamnez à peine corporelle, banniſſement ou amende honnorable. Connoîtront auſſi des oppreſſions, excez, & autres crimes commis par Gens de guerre, tant dans leurs marches, lieux d'étapes, que d'aſſemblée & de ſéjour, des Déſerteurs d'Armées, aſſemblées illicites avec port d'armes, levées de Gens de guerre ſans commiſſion de NOUS, & de vols faits ſur les grands chemins. Connoîtront auſſi des vols faits nuitamment dans les Villes qui ne ſeront point celles de leur réſidence, comme auſſi des Sacriléges avec effraction, aſſaſſinats préméditez, ſeditions, émotions populaires, fabrication, alteration, ou expoſition de monnoye, contre toutes perſonnes ; en cas toutefois que les crimes ayent été commis hors des Villes de leur réſidence.

Lecture faite de cet Article,

M. le P. Préſident a dit, que l'intention qu'on avoit, lors qu'on a inſtitué les Prévôts des Maréchaux, étoit bonne ; mais qu'il ſe peut dire, que le plus grand abus qui ſe rencontre dans la Juſtice criminelle, a procedé de ces Officiers, qui font naître en toutes les affaires, des conflits de Juriſdiction, qui oppriment les innocents & déchargent les coupables. Que la plus part ſont plus à craindre que les voleurs mêmes, & qu'on a reconnu aux Grands-Jours de Clermont, que toutes les affaires criminelles les plus atroces, avoient été éludées & couvertes par les mauvaiſes procedures des Prévôts des Maréchaux. Que le nombre en eſt trop grand, & leurs gages petits ; ce qui fait qu'ils ne cherchent qu'à gagner dans les affaires des particuliers. Qu'ils ne s'employent ordinairement, qu'à empêcher que la Juſtice ne ſoit faite. Leur premier établiſſement a été, pour être à la ſuite des Troupes, recevoir les plaintes, & empécher les deſordres des Gens de guerre ; que depuis on a augmenté leur pouvoir, & ils ont été employez pour donner la ſureté aux grands chemins, prêter main forte à la Juſtice, & empêcher les violences publiques ; mais ce qui a ſuivi n'a pas répondu au motif de leur inſtitution : car pour la plus part, ils ſçavent ſi peu les formes de la Juſtice, que toutes leurs procédures en confondent l'ordre. Les Juges ordinaires ſont en perpetuelle conteſtation contre eux pour leurs entrepriſes, & cela fait naître une infinité de conflits. Ils n'ont qu'une fonction limitée : qu'on devoit plûtôt retrancher du pouvoir qu'on leur attribuë par les Ordonnances, que d'y ajoûter. Cependant que par cet Article, il ſemble qu'on augmente leur compétence, & qu'on leur atribuë des cas qui ne leur apartiennent point. Par exemple, le vol fait nuitamment, qui n'eſt point un cas Prévotal, doit être Royal, y ayant plus de cas Royaux que de Prévotaux. Dans les Regiſtres du Parlement, il ſe trouve un Arrêt rendu ſur un vol fait nuitamment, dans

l'étenduë de la Justice de S. Benoist : les Officiers du Chatelet voulurent en prendre connoissance ; le prisonnier fut révendiqué & renvoyé pardevant le Juge de S. Benoist.

M. le Chancelier a dit, que l'on convenoit des abus & des desordres que commettoient les Prévôts des Maréchaux : qu'il ne faloit pas pour cela ruiner leurs fonctions, dont le public pouvoit tirer un bon usage.

M. Pussort a dit, que les Prévôts des Maréchaux ayant vécu avec peu d'integrité, leur mauvaise conduite les a fort decriez, & les a rendus peu dignes des atributions & pouvoirs qui leur ont été donnez ; mais qu'en y aportant la reformation necessaire, on en peut tirer de grands services, pour la seureté publique.

Que leur origine est fort ancienne. Dés l'an 1221. les Rois pour exterminer les Voleurs qui tenoient les champs aprés les guerres Civiles, & maintenir la liberté publique, créerent un Connêtable des Maréchaux de France, pour connoître de tous les crimes qui se commettoient dans les Armées.

En l'an 1356. le Roi Jean leur attribua, & à leurs Lieutenans, la connoissance contre les Espions, Traitres, Transfuges, & Deserteurs. De tems à autre leur pouvoir & leur Jurisdiction ont été augmentez ; suivant les besoins de l'Etat.

Le Roi François I. en 1535. leur atribua la connoissance des crimes commis par les Gens de guerre, les Vagabonds, & même les domiciliez, de quelque état & condition qu'ils fussent, qui tenoient les champs, pilloient & voloient leurs Hôtes, forçans & violans femmes & filles, détruisant & meurtrissant les passans. Il leur atribua encor la connoissance des contraventions aux Ordonnances sur le fait des Chasses.

Le Roi Henri II. leur confirma les mêmes atributions, & y ajoûta la connoissance par prévention avec les Présidiaux, de toutes voleries faites és chemins publics & maisons des Sujets du Roi, soit en flagrant délit, ou autrement, les Gueteurs des chemins tant aux Villes qu'aux Champs, les Sacriléges avec fractures, les agressions faites avec port d'armes, tant aux Villes qu'aux Champs ; soit que les delinquants fussent domiciliez ou non, & les faux monnoyeurs.

L'Ordonnance d'Orleans, en leur permettant d'informer & décreter contre toutes sortes de personnes, les obligea de renvoyer les domiciliez & ceux qui ne seroient pas leurs justiciables, par les Arrêts & Edits.

Par un Arrêt du Conseil d'Etat de 1564. le Roi y étant, & qui a été inseré dans le corps des Ordonnances, on a ajoûté à la connoissance qui leur avoit été donnée par l'Ordonnance de 1533. des Gens sans aveu, bannis & essorillez, des acusations de fausse monnoye, seditions & voleries publiques, contre toutes sortes de personnes, même domiciliées ; au cas toutefois que les Acusez soient pris, & les délits commis hors les Villes de leur residence : & ce par prévention avec les Juges ordinaires.

L'Ordonnance de 1566. a augmenté leur pouvoir, & leur a permis de connoître en dernier ressort, de tous les cas à eux atribuez, contre toutes sortes de personnes domiciliées ou autres, sauf à eux de laisser ceux qui ne seroient pas leurs justiciables.

Que ces grandes atributions si étenduës, leur ont donné occasion de vexer les Sujets du Roi, en prenant connoissance de toutes matiéres. Que Sa Majesté ayant été informée, que ces desordres procedoient du grand nombre de Maréchaussées, a pris resolution de les reduire; de ne conserver que les grandes, & suprimer le reste: de les composer de cinquante Archers, & de leur donner la même solde qu'aux Gardes du Corps, & aux Compagnies d'Ordonnance. Que cette réformation s'éxécute par le remboursement que l'on commence à faire aux Officiers suprimez. Qu'on en a usé de même à l'égard des Chevaliers du Guet, qui ont tous été suprimez, à l'exception de celui de Paris. Et comme ces Compagnies ne seront plus remplies que de Gens d'élite, & qui auront une subsistance réglée, l'on en doit espérer un grand service dans le public. Ils ne traverseront plus les Jurisdictions ordinaires; & comme il leur est défendu de résider plus de trois jours dans les Villes, ils seront souvent prévenus.

Au surplus, il ne se trouve dans l'Article que deux cas qui soient combatus: sçavoir, l'assassinat prémédité, & le vol fait nuitamment.

Quant à l'assassinat prémédité, ou de guet-appens, (ce sont termes synonymes; mais ce dernier n'étant pas François, on a proposé d'user du premier, ou de mettre le mot, *préparé*, qui semble signifier davantage; mais qui est moins d'usage.) Ce cas est jugé Prévotal; c'est la Jurisprudence du Grand Conseil: & lors qu'il se trouve des conflits entre le Parlement & le Grand-Conseil, pour raison de ce, les Arrêts qui interviennent au Conseil du Roi, décident toûjours en faveur des Prévôts des Maréchaux, & jugent l'assassinat prémedité être un cas Prévotal.

Le dernier Arrêt, qui est public, est celui qui est intervenu en présence du Roi, en l'afaire de Ligneris, Garde du Corps, qui fut renvoyé au Châtelet, pour y être jugé Présidialement, & l'Arrêt du Parlement, qui l'avoit jugé cas ordinaire, cassé.

Pour ce qui est du vol fait nuitamment, il est vrai qu'il ne se trouve point dans les Ordonnances; mais les vols faits, tant dans les Villes, que dans les grands chemins, sont cas Prévotaux, & les Prévôts des Maréchaux prétendent qu'il n'y a point de plus grands chemins, que les ruës des Villes,

Qu'en ôtant la connoissance de ces matiéres aux Prévôts des Maréchaux, il la faudroit atribuër aux Lieutenans Criminels, qui deviendroient Prévôts des Maréchaux eux-mêmes, & tomberoient dans les mêmes inconveniens; & l'on en a vû qui ont publiquement commis de grands désordres, & abusé des fonctions de leurs Charges.

Que ce que l'on a pû faire de mieux, pour aporter un correctif aux entreprises que pourroient faire les Prévôts des Maréchaux, a été de leur faire déffences, de prendre aucune connoissance des crimes arrivez dans les Villes de leur résidence ordinaire, & de demeurer plus de trois jours dans les autres lieux.

M. le P. Président a reparti, que ce que l'on vient d'aprendre des intentions du Roi, sur le sujet du rétranchement des Prévôts des Maréchaux, est grand & avantageux pour le public; mais que le dessein n'étant pas de les su-

primer entiérement, il eſt toûjours neceſſaire d'aſſurer & régler les fonctions de ceux, qui demeureront conſervez.

Qu'un vol, de quelque qualité qu'il ſoit, & en quelque lieu & maniére qu'il ait été commis, ſera toûjours cas Prévotal, ſi on les en veut croire : néanmoins l'Ordonnance ne leur donne pas le pouvoir de connoître du ſimple vol fait nuitamment, s'il n'eſt commis avec port d'armes, violence & force publique.

Que les Prévôts des Maréchaux ne pouvant connoître des cas qui arriveront dans les lieux de leur réſidence, n'y feront pas grand ſéjour ; mais leur réſidence ſe trouvera par tout ailleurs, où ils continueront leurs entrepriſes, au lieu de tenir la campagne, pour donner la ſûreté aux grands chemins, qui eſt le véritable motif de leur premiére inſtitution. Les ruës des Villes cloſes ne paſſent point pour grands-chemins, & les Prévôts des Maréchaux n'y peuvent pas éxercer leur Juriſdiction.

A l'égard de l'aſſaſſinat de *guet-appens*, ce terme ſemble être dérivé de cette ancienne forme de parler : *d'aguet appensé.* Cujas a crû en avoir trouvé l'origine dans ſes Obſervations ſur la Loi 6. au Code, *De Dolo malo* ; où il dit, que ces mots : *Inſidiis perſpicuis probandum*, ont pû donner lieu à la verſion faite il y a plus de ſix-cens ans ; car ces termes : *Inſidiis perſpicuis*, ſont traduits : *Par aperts aguets.*

Mais pour ne s'arrêter qu'à la ſubſtance du crime, il ne ſemble pas être de la compétence des Prévôts des Maréchaux, particuliérement dans les Villes où les Juges ordinaires ſont ſuffiſamment autoriſez, & où chacun prête volontiers main-forte à la Juſtice.

A l'égard de la campagne, il ſemble qu'il y auroit moins d'inconvenient de le leur acorder ; parcequ'elle n'a pas les mêmes ſecours qui ſe trouvent dans les Villes : ainſi l'on pourroit reduire leur compétence à cet égard, aux aſſaſſinats préméditez, commis à la Campagne, autrement il n'y auroit point d'aſſaſſinats, dont ils ne pûſſent prendre connoiſſance, parcequ'il n'y en a point qui ſe commettent ſans préméditation. De ſorte que la compétence Prévotale ſe trouvant renfermée dans le terme, *prémédité*, ils ne manqueroient jamais de le faire mettre dans les Informations, dont ils ſont les maitres. C'eſt en éfet ce qui a donné lieu au Lieutenant Criminel, de déclarer à un des complices de l'affaire de Ligneris, qu'il ſeroit jugé Préſidialement ; parcequ'il avoit prétendu qu'il y avoit de la préméditation, quoi qu'en éfet, par les circonſtances de l'afaire, ce particulier ne pût être ſujet à la Juriſdiction Prévotale.

M. Talon a dit, qu'il y a deux choſes à obſerver dans cet Article : l'une regarde la fonction des Prévôts des Maréchaux en général ; l'autre, les cas particuliers, dont la connoiſſance leur eſt attribuée. Les Prévôts des Maréchaux ſont non ſeulement utiles, mais neceſſaires, & leur établiſſement eſt fort ancien. Ils étoient dans leur origine, à la ſuite des Armées, & ne connoiſſoient que des crimes commis par les Gens de guerre, & dont le châtiment apartient aux Maréchaux de France, & à ceux qui commandent les Armées.

Le Roi François I. commença d'établir les Prévôts, qui furent apellez *Provinciaux*, parcequ'ils avoient leur résidence dans les Provinces du Royaume. Et comme ces Officiers étoient préposez pour la sûreté publique, l'on étendit leur Jurisdiction même sur les personnes domiciliées, lors qu'elles étoient prévenuës des crimes que commettent ordinairement les Gens de guerre, quand ils ne sont point retenus dans une exacte discipline.

Depuis, par les Edits Bursaux, le nombre des Prévôts des Maréchaux a été notablement augmenté. L'on a creé des Prévôts Généraux, des Lieutenans Criminels de Robe-courte, des Chevaliers du Guet, & des Maréchaussées particulieres, dans plusieurs petites Villes du Royaume. Et comme ces Officiers, ni leurs Archers, n'ont point de gages pour subsister, il n'y a point de malversations ausquelles ils ne se soient abandonnez. Ils ne font aucune fonction; s'ils n'esperent en retirer de l'émolument; & toutes les opressions que peuvent commettre ou les voleurs, ou les personnes puissantes qui s'engagent à mal faire, n'aprochent point des concussions des Prévôts des Maréchaux & de leurs Officiers subalternes. Cette vérité a été reconnuë aux Grands-Jours de Clermont, où l'on a fait le Procés à plusieurs Officiers de Maréchaussées; mais l'on a été persuadé d'ailleurs, qu'il n'y en avoit pas un seul, dont la conduite fût innocente, & éxemte de reproche. L'unique moyen de remedier à tous ces abus, est de suprimer un grand nombre de Maréchaussées; & dans celles qui seront conservées, donner aux Prévôts & aux Archers, des gages suffisants pour subsister, tenir la Campagne, & être incessament à cheval; & en même tems leur défendre de tirer aucun émolument des Procés qu'ils instruiront, quand même il y auroit Partie Civile. C'est la disposition de l'Article 45. de l'Ordonnance de 1566. qui porte en termes formels : *Ne pourront lesdits Prévôts, Vice Baillifs, Vice-Sénéchaux, ou leurs Lieutenans & Archers, prendre ni éxiger de nos Sujets aucuns deniers, pour leur dépens, frais, salaires & vacations, soit pour informations, decrets, & captures des délinquans, ou autres causes quelconques : nonobstant que nosdits Sujets y eussent interêt, comme Parties Civiles; & ce sur peine de privation de leurs Offices. Et où ils seroient négligens, même aprés la requisition & sommation de nosdits Sujets, de monter à cheval, informer, & aller la part où les crimes auront été commis, ou les délinquants retirez, nous voulons qu'ils soient condamnez en tous les dépens, dommages & interêts des Parties, & privez de leurs Etats.*

En éfet, tant que les Prévôts des Maréchaux recevront quelques salaires de leurs instructions, ils seront avides de connoître des afaires, où il y aura Partie Civile, & abandonneront la recherche des crimes, où le public seul se trouvera interessé.

Il faut outre cela aporter quelque remede aux Greffes des Maréchaussées; n'étant que trop notoire, avec combien de facilité le Prévot, avec son Assesseur & le Greffier, change, altere, & suprime les minutes des informations, interrogatoires, & autres procedures criminelles. Quand il plaira au Roi, on proposera les expediens que l'on estime les plus convenables pour arrêter le cours d'un desordre si pernicieux, & qui est assûrément tres-frequent.

Il faudroit auſſi ſuprimer entiérement les Aſſeſſeurs: ces Charges ſont poſſedées par des perſonnes, qui n'ont ni ſuffiſance, ni probité, & qui étant entiérement devoüées aux Prévôts, bien loin de veiller ſur leurs actions, ils partagent la proye avec eux, & commettent ſouvent pluſieurs malverſations de leur chef.

L'on dira ſans doute, que ces Charges étant ſuprimées, & leurs fonctions réünies à celles de Conſeillers des Préſidiaux, il ne s'en trouvera point qui veüillent faire la dépenſe de monter à cheval, pour ſuivre les Prévôts, lorſqu'ils vont faire une inſtruction à la Campagne; mais comme l'intention du Roi, eſt d'augmenter les gages des Officiers des Maréchauſſées, & de leur donner moyen de ſubſiſter avec honneur, l'on peut deſtiner les gages que l'on donneroit à l'Aſſeſſeur, pour les frais du voïage du Conſeiller qui aſſiſtera le Prévôt dans les inſtructions. Et même le Roi pourra commettre pour un, deux, ou trois ans, un Conſeiller au Préſidial, pour faire la fonction d'Aſſeſſeur, & il y a moins à craindre de corruption d'un Officier qui poſſede d'ailleurs une Charge conſiderable, qui n'étant nommé que par Commiſſion, pourra être revoqué, ſi l'on a quelque ſoupçon de ſa conduite, que d'un Aſſeſſeur de la Maréchauſſée, qui ne peut jamais être une Perſonne qualifiée, ſoit du côté de la ſuffiſance, ſoit du côté de l'integrité.

Quant aux cas ſinguliers, énoncés dans l'Article, il faut encor obſerver, que nul cas ne peut être reputé Prévotal, ſi auparavant il n'a été jugé cas Royal. Les Rois ayant choiſi entre les cas, dont la connoiſſance apartient à leurs Officiers, privativement à tous autres, ceux qui regardent particuliérement la ſûreté publique, pour en atirer la connoiſſance aux Prévôts des Maréchaux. Et ſi l'on décidoit autrement, il s'enſuivroit, que non ſeulement les Prévôts Royaux, mais les Officiers des Hauts-Juſticiers, pourroient connoître par concurrence & prévention, des cas Prévotaux, qui ne ſeroient pas Royaux. Les Rois n'ayant jamais eu deſſein, ni par l'établiſſement des Prévôts des Maréchaux, ni par les ampliations de pouvoir qu'ils leur ont donné, de faire aucun préjudice à la Juriſdiction de leurs Sujets. Cependant il y a dans cet Article pluſieurs cas, énoncez comme Prévotaux, qui dans le précédant ne ſont point mis au nombre des cas Royaux. On peut remarquer entre les autres, les vols de nuit, & les aſſaſſinats prémeditez.

Pour les vols de nuit, il eſt difficile de s'imaginer ſur quoi l'on s'eſt fondé, pour les réputer cas Prévotaux. L'on ne doute pas que les vols faits ſur les grands-chemins, tant de jour que de nuit, ne ſoient de la compétence des Prévôts des Maréchaux. Sçavoir ſi les ruës des grandes Villes, ſeroient miſes au nombre des grands-chemins; ce peut être une queſtion. Mais ſi l'on examine l'eſprit de l'Ordonnance, qui oblige les Prévôts des Maréchaux, d'être continuellement à la Campagne pour y maintenir la ſûreté publique, l'on n'a pas eu intention de leur atribuër la connoiſſance des vols faits dans les Villes, ſoit de nuit ou de jour, dans les maiſons & dans les ruës. Il faut obſerver, que les Lieutenans Criminels des Siéges Préſidiaux ne jugent des cas Prévotaux en dernier reſſort, qu'à l'exemple des Prévôts. Cette Juriſdiction, qui leur eſt communiquée, ne fait point partie de la Juriſdiction Préſi-

diale ; ainsi tous les cas qui ne sont point Prévotaux en la personne du Prévôt des Maréchaux, ne le peuvent être en la personne du Lieutenant Criminel. Il n'y a point d'Ordonnance qui mette au nombre des cas Prévotaux, l'assassinat prémédité ou de guet-appens.

Quand les Ordonnances usent de ces mots : *Guetteurs de chemins*, elles ne se peuvent entendre que de ceux qui commettent des vols & des meurtres sur les grands-chemins, qui attendent les passans & leur dressent des embûches. Et si dans quelques Ordonnances on s'est servi des termes d'*aggression avec port d'armes*, cela ne peut encore s'apliquer aux assassinats préméditez. L'aggression avec port d'armes, est proprement ce qu'on appelle en Droit Civil, *vis publica, convocatis hominibus* : Quand plusieurs personnes attroupées commettent une violence publique. En quoi il faut remarquer, que l'Edit de 1564. qui atribuë aux Prévots la connoissance de ces aggressions avec port d'armes, a été fait dans la plus grande chaleur des guerres de la Réligion ; & comme lors l'animosité des différens partis formez dans l'Etat, produisoit souvent que les Gentilshommes, ou autres, s'assembloient & ataquoient leurs ennemis avec une violence ouverte, comme ce crime offensoit la sûreté publique, & étoit capable de renouveller les desordres passez, on en laissa la connoissance aux Prévôts des Maréchaux. Et bien qu'il y ait de la différence entre les Assemblées illicites, & les aggressions avec port d'armes, il est pourtant véritable, que dans l'Edit de 1564. le terme d'*Assemblée illicite*, n'y est point employé, aparemment parceque l'on craignoit de donner de l'ombrage à ceux qui faisoient profession de la R.P.R. L'aggression avec port d'armes a été subrogée à sa place ; Mais enfin, il n'y a point d'Ordonnance qui mette au nombre des cas Prévotaux, ni l'assinat prémédité, ni l'assassinat concerté, ni l'assassinat de guet-appens. Si les Prévôts des Maréchaux & les Présidiaux ont étendu leur Jurisdiction sans un Titre légitime, le Parlement y a toûjours resisté ; & l'intention du Roi n'étant point d'augmenter la Jurisdiction Prévotale, qui dévroit plûtôt être retranchée dans des bornes étroites, par le mauvais usage que l'on en fait tous les jours, il faut s'en tenir aux expressions des anciennes Ordonnances : & ce d'autant plus, que l'intention principale du Roi, étant d'empécher les conflits des Jurisdictions, & de faire que les Prévôts ne connoissent point d'autres afaires, que celles qui sont de leur compétence, si on les rend Juges des assassinats préméditez, il n'y a point d'homicide, de rencontre, de duëls, voire-même de Rixe, dont ils n'entreprennent de connoître. Les Rencontres les plus inopinées, les Duels les plus concertez seront des assassinats préméditez, & par la plainte qui leur sera renduë, & par l'adresse qu'ils auront de rédiger la déposition des témoins, de sorte qu'il paroisse toûjours quelque querelle, ou menace précédentes, dont l'on puisse induire la préméditation.

Que si l'on dit, qu'ils sont obligez de faire juger leur compétence, outre qu'il est dangereux que les Présidiaux n'étendent la Jurisdiction Prévotale, c'est que d'ailleurs les Prévots decreteront leurs Informations, adjugeront des Provisions, feront des saisies & annotations de biens, instruiront les Procés par contumace, tant que les acusez n'auront point rempli le decret.

D'autre part le Juge ordinaire informera comme d'une Rixe, ou d'un simple homicide, & il sera indispensable de venir au Grand-Conseil, pour terminer le Réglement des Juges : Et il est de notoriété publique, qu'il n'y a point de querelles, où il y ait des coups donnez, dont le Prévôt n'informe, & n'instruise le Procés, même dans Paris, si la plainte lui en est portée ; parcequ'il dira toûjours que ç'a été un assassinat prémédité. Et quoi qu'il n'y ait ni mort, ni blessure considerable, il ne laissera pas de prétendre d'être compétent ; parceque ce n'est pas l'événement, mais la préméditation, qui peut fonder sa Jurisdiction, aux termes de l'Article.

Il faudroit encor éclaircir, si l'intention du Roi est, qu'un Officier des Troupes, en quelque lieu qu'il se trouve, soit sujet au Jugement dernier, à cause qu'il est dit, que *les Prévôts connoîtront des crimes commis par les Gens de guerre, tant dans leurs marches, assemblées, que séjour.* Et bien qu'il semble que cela ne regarde que les crimes commis dans les lieux, où les Troupes sont en garnison, ou en quartier d'hyver ; néanmoins le terme de *séjour*, est équivoque ; & il ne sera pas, ce semble, inutile d'y ajoûter quelque chose, pour en ôter l'ambiguité.

M. le Président de Novion a dit, que ce n'étoit pas établir le repos public, que d'étendre le pouvoir des Prévôts des Maréchaux. Qu'aux Grands-Jours de Clermont, le Marquis de Canillac, qui fut condamné à mort, s'étoit jusques-là soûtrait à la Justice ; parceque se voyant poursuivi par les Juges ordinaires, il se pourvût pardevant un simple Exempt de Prévôt des Maréchaux. Ces diférentes procédures ayant fait naître un conflit de Jurisdiction, le Grand Conseil donna des défenses, qui arrêterent la procédure, qui demeura sursise pendant quatorze années, jusqu'aux Grands-Jours.

M. Pussort a reparti, que ces Ordonnances sont pour les Prévôts des Maréchaux: que l'usage les interprete en leur faveur. Il y a l'exemple de l'assassinat prémédité, dont étoit acusé le Marquis de l'Hôpital, qui fut déclaré Prévotal ; mais toutes ces difficultez peuvent être terminées en deux mots, & le tout consiste à ôter aux Prévôts des Maréchaux, la connoissance des vols commis dans les Villes, & les assassinats préméditez, cas Prévotaux, tant en la Ville qu'aux Champs ; & qu'il en parlera au Roi.

M. le P. Président a dit, que l'Article porte, que les Prévôts des Maréchaux connoîtront des cas y mentionnez, contre toutes sortes de Personnes ; & a demandé, si les Ecclesiastiques seroient compris dans cette condition générale.

M. Pussort a répondu, que le Roi a voulu que les Ecclesiastiques y fussent compris, & déclarés sujets aux cas Prévotaux ; mais qu'il n'a pas crû qu'il fût nécessaire de les y dénommer, & que la clause générale pouvoit suffire.

M. le P. Président a dit, qu'ils avoient l'Edit de Melun, de 1580. contraire à cette disposition, & encor une Déclaration faite en leur faveur.

M. Talon a dit, qu'il ne se trouvera point d'exemple, qu'un Official ait fait le Procés à un Ecclésiastique, avec aucun Prévôt des Maréchaux.

ARTICLE

ARTICLE XIII.

LES Prévôts des Maréchaux, Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux ne pourront juger en aucun cas à la charge de l'apel. XIV. Article de l'Ordonnance.

Lecture faite de cet Article, il a été trouvé bon.

ARTICLE XIV.

NOs Juges Présidiaux connoîtront aussi en dernier ressort, des personnes & crimes mentionnez és deux Articles précédens, & préferablement aux Prévôts des Maréchaux, Lieutenans-Criminels de Robe-courte, Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux, s'ils ont décreté avant eux, ou le même jour. XV. Article de l'Ordonnance.

Lecture faite de cet Article.

M. le P. Président a dit, que le Lieutenant Criminel de Robe-courte du Prevôt de Paris, a des atributions singulieres, dont il se trouve en possession : qu'on le peut excepter, & ajoûter à l'Article, *sans préjudice de ses Droits & possession.*

M. Pussort en est convenu.

ARTICLE XV.

SI les coupables de l'un des cas Royaux ou Prévôtaux ci-dessus, sont pris en flagrant délit, le Juge des lieux pourra informer & décreter contre eux, & les interroger, à la charge d'en avertir incessament nos Baillifs & Sénéchaux, & Juges Présidiaux, par Acte signifié à leur Greffe; aprés quoi ils seront tenus d'envoyer querir le Procés & les Acusez, qui ne pourront leur être réfusez, à peine d'interdiction, & de trois cens livres damende, contre les Juges, Greffiers & Géoliers, aplicable moitié à Nous, & moitié aux pauvres, & aux nécéssitez de l'auditoire de nos Baillifs & Sénéchaux, & Juges Présidiaux, ainsi qu'il sera par nous ordonné. XVI. Article de l'Ordonnance.

Lecture faite de l'Article XV.

M. le P. Président a dit, que cette Ordonnance est trop pénale : qu'il en sera comme des éxcommunications de Cour de Rome, qui ont passé en

ſtile, & n'ont plus été conſiderées comme ayant éfet; parcequ'elles étoient apoſées preſque dans tous les Actes.

M. Puſſort a réparti, qu'il ne répetera point ici ce qui a été dit en d'autres endroits ſur cette matiere; mais qu'il en parlera au Roi.

M. Talon a dit, qu'il ſemble qu'en ces deux Articles XIV. & XV. au lieu des termes de *Juges Préſidiaux*, il faudroit mettre ceux de *Lieutenans Criminels des Siéges Préſidiaux*. Il a déja été remarqué, que la connoiſſance des cas Prévôtaux atribués aux Lieutenans Criminels des Siéges Préſidiaux, ne fait en rien partie de la Juriſdiction Préſidiale, ſoit au premier ou au ſecond Chef de l'Edit.

Il eſt vrai qu'avant qu'il y eût des Aſſeſſeurs, c'eſtoit un Conſeiller du Siége qui inſtruiſoit avec le Prévôt; mais quand le Prévôt eſt prévenu, il ne le peut étre que par le Lieutenant Criminel du Baillage & Siége Préſidial, & c'eſt au Lieutenant Criminel, auquel l'inſtruction apartient: le Procez enſuite eſt jugé au Préſidial; & il n'y a point d'aparence que le Préſidial donnât permiſſion d'informer, ni qu'il décretât une information. Tout cela fait partie de la fonction des Lieutenants Criminels, & on ne ſçauroit y faire aucun changement, ſans faire un notable préjudice dans l'ordre de la Juſtice.

ARTICLE XVI.

XVII. Article de l'Ordonnance.

LEs Lieutenans-Criminels de nos Préſidiaux, & ceux de nos principaux Baillages & Sénéchauſſées, des Provinces où il n'y a point de Préſidial, & tous autres Juges Préſidiaux, ſeront tenus, dans les cas énoncez dans les Articles XI. & XII. ci-deſſus, faire juger leur Compétence par Jugement en dernier reſſort, & pour cet éfet porter à la Chambre du Conſeil du Préſidial, Baillage & Sénéchauſſée, les charges & informations, & y faire conduire les Acuſez, pour être oüis en preſence de tous les Juges, dont ils ſeront tenus de faire mention dans leurs Jugemens, enſemble des motifs ſur leſquels ils ſeront fondez, pour juger la Compétence.

Lecture faite de cet Article.

M. le P. Préſident a dit, que les Lieutenans-Criminels ſont Lieutenans des Baillifs & Sénéchaux, & non pas des Siéges Préſidiaux; & que c'eſt une choſe à réformer dans l'Article. Mais ce qui eſt de plus important, eſt que l'atribution Souveraine qu'on leur donne, eſt ſans fondement, ce pouvoir n'ayant jamais apartenu aux Baillifs & Sénéchaux; mais ſeulement aux Préſidiaux. Que d'ailleurs cette atribution, faite aux Baillifs des Provinces, dans les reſſorts des Parlemens où il n'y a point de Siéges Préſidiaux établis, comme dans la Provence & dans la Bourgogne, eſt nouvelle & ſans neceſ-

sité. Il n'y a que trop de Siéges qui jugent en dernier ressort. Mais de plus, il y a de l'ambiguité & de l'incertitude dans l'Article, en ce qu'il donne cette atribution aux principaux Baillages & Sénéchaussées des Provinces : & comme châque Siége peut avoir quelque considération particuliere, qui le distingue & qui le releve au dessus d'un autre, la question sera grande pour décider, qui sera le Baillage principal, dont ont aura voulu parler dans l'Ordonnance ; quoique l'intention soit de n'inserer point dans l'Ordonnance de choses générales, qui peuvent faire naître de la contestation.

M. Pussort a dit, qu'il faudra rétrancher du commencement de l'Article, ces mots: *nos Présidiaux*, & mettre au lieu d'iceux: *les Lieutenans Criminels des Siéges où il y a Présidial, & ceux des principaux Baillages & Sénéchaussées.*

Et quant à l'autre difficulté, qui regarde l'augmentation du pouvoir en dernier ressort, cette atribution est fondée sur ce que n'y ayant point de Présidiaux dans les Provinces de Bourgogne & de Provence, mais y ayant de grands Baillages & Sénéchaussées, composez de plusieurs Officiers, l'on a crû que pour rendre l'Ordonnance uniforme par tout le Royaume, ces Baillages & Sénéchaussées pouvoient bien tenir lieu de Présidiaux, & qu'ils étoient assez distinguez en les nommant *Principaux*. En Bourgogne, il y en a sept distinguez des autres, par la dénomination de *Baillages Principaux* : la même distinction peut être en Provence ; néanmoins qu'il seroit bon de les spécifier plus particulierement, afin d'ôter tout prétexe d'ambiguité.

M. Talon a dit, que cet Article étoit nouveau & que jamais jusques ici, les Lieutenans-Criminels n'ont fait juger leur Compétence. Il oblige les Lieutenans-Criminels à faire juger non seulement si le cas est Prévôtal, mais même s'il est Royal ; puisqu'il porte qu'ils feront juger leur Compétence dans les cas mentionnez aux Articles XI. & XII. & il n'y a point d'apparence à obliger un Lieutenant-Criminel de faire juger, si un crime dont il prend connoissance, est du nombre des cas Royaux. Et si l'on veut l'assujettir à éxaminer si le crime est, ou n'est pas Prévôtal, le mot de *Compétence*, qui est en usage à l'égard des Prévôts des Maréchaux, se trouvera tres-impropre pour les Lieutenants-Criminels. Mais les Prévôts des Maréchaux, si les cas ne sont pas Prévôtaux, cessent d'en connoître, & ils sont déclarez incompétens.

Il n'en est pas de même d'un Lieutenant-Criminel : si le cas n'est pas Prévôtal, il en continuë l'instruction & en demeure Juge, à la charge de l'apel. Comme lorsque l'on a parlé des Principaux Baillages & Sénéchaussees des Provinces, où il n'y a point de Présidial, l'intention n'a pas été de donner la concurrence & Prévention aux Lieutenants-Criminels des Baillages, que dans les ressorts des Parlements, où il n'y a point de Présidiaux établis. Cét Article doit être conçû en d'autres termes ; parcequ'il y a des Provinces, même dans le ressort du Parlement de Paris, dans lesquelles il n'y a point de Présidiaux, & dont les Lieutenants-Criminels des Baillages prétendroient en conséquence de l'Article, s'il demeuroit aux termes qu'il est conçû, juger tous les cas Prévôtaux en dernier ressort. Nous en avons l'éxemple dans la Province du Perche, où il n'y a point de Présidial, & qui

ressortit à Chartres pour les cas Présidiaux, & qui néanmoins a deux Baillages, Mortagne & Belême.

M. Pussort en est demeuré d'acord, & qu'il faloit ôter le mot d'*Article XI.*

M. Talon a ajoûté, que l'Article en seroit plus concis, & paroîtroit plus intelligible, si au lieu du commencement de l'Article, on mettoit : *Dans les Parlemens, dans le Détroit desquels il n'y a point de Présidial.*

Cette ouverture a été aprouvée.

ARTICLE XVII.

XVIII. Article de l'Ordonnance.

LEs Jugemens seront prononcez aussi-tôt aux acusez, baillé copie, & procedé en suite à leur intérogatoire, au commencement duquel sera encore declaré, que le Procés leur sera fait en dernier ressort.

Lecture faite de cet Article,

M. le P. Président a dit, que l'Article étoit bon ; mais qu'il s'y trouvoit de la contrariété avec celui qui suit, qu'il expliquera incontinent.

ARTICLE XVIII.

XIX. Article de l'Ordonnance.

SI néanmoins, aprés avoir commencé l'instruction du Procés à l'ordinaire, les Juges réconnoissent dans la suite, par les preuves survenuës au Procés, ou par la confession des acusez, qu'ils eussent été repris de Justice, ou qu'ils fussent vagabonds & gens sans aveu, ils pourront leur faire la même déclaration, lors du dernier interrogatoire sur la Selette, & en consequence, les juger en dernier ressort.

Lecture faite de cet Article,

M. le P. Président a dit, qu'il y aura des inconveniens dans l'éxecution de cet Article, qui se trouve contraire au précedent, qui veut, qu'*au commencement de l'Interrogatoire, il soit declaré à l'acusé, que le Procès lui est fait en dernier ressort ;* & par celui-ci il est porté, qu'*en certains cas, ils pourront faire pareille déclaration à l'acusé, sur la selette.*

Que les Juges en pourront abuser pour l'interêt de leur Jurisdiction, en n'avertissant l'acusé de leur compétence, que dans la derniere extrêmité, pour lui ôter la liberté de se pourvoir ; cependant qu'il se trouvera surpris, parce que la défence d'un acusé est differente auprés des Juges, qu'il sçait le devoir juger en dernier ressort, d'avec celle qu'il employe, lorsque la faculté de l'appel lui est reservée. Qu'il n'y aura plus pour lui de remede, & ne sçaura qui reclamer ; parceque le Jugement suit immédiatement l'In-

térogatoire sur la Selette, & l'éxecution incontinent aprés.

Et comme il n'y a rien de plus précieux que la vie des hommes, la Justice y apporte de grandes circonspections, & les Juges de grands égards, pour garentir les acusez de toutes surprises.

M. Pussort a dit, que la prévoyance de l'Article XVII. a été nécessaire, pour conserver à un Acusé la liberté toute entiere d'une légitime défense; mais la disposition de l'Article XVIII. est fort bonne & bien entenduë. Qu'il n'est pas contraire à l'Article qui précede. Qu'il a été résolu sur la remontrance des Officiers du Châtelet, qui ont fait entendre, que lors qu'il s'agit de juger un acusé, suspect d'avoir été répris de Justice, & néanmoins le cas dont il s'agit, étant à l'ordinaire, pendant le Raport du Procés, un des Juges a devant lui & parcourt un Registre, que l'on apelle *le livre rouge*, dans lequel les noms des condamnez sont inserez ; Et s'il arrive que celui qui répond sur la Selette, soit du nombre deceux qui sont inscrits dans le Registre, on l'intéroge sur le fait, & enfin si par les éclaircissements que les Juges tirent, soit de sa bouche, soit du Greffe, il se découvrequ'il ait déja été repris de Justice, on lui déclare qu'il sera jugé en dernier ressort.

M. de Novion a dit, que cette maniere de faire déclarer la compétence, lui paroit bien précipitée & fort extraordinaire. Que les Ordonnances y sont contraires, & que cet usage est abusif. La jalousie fera rendre beaucoup de Jugemens en dernier ressort, qui ne le devroient pas être, & quoique l'on n'en marque pas les inconveniens, il est impossible qu'il n'y en ait d'infinis. Mais ils sont tous coûverts par les suplices des miserables, dont on n'a jamais revû aucun Procés. Que c'est aux loix à les sécourir par leur prévoyance, en y aportant les temperamens nécessaires.

M. Talon a dit, que cét Article est d'une conséquence d'autant plus dangereuse, qu'il détruit entiérement la disposition de l'Article XXI. Et encore qu'elle ne regarde que ceux qui sont sujets au jugement dernier, pour raison de leurs personnes, il est tres-important que celui qui doit être jugé en dernier ressort, au moins lors du premier interrogatoire, en soit averti. Il est vrai qu'autrefois au Châtelet on opinoit sur la qualité du jugement, aprés que le Procés avoit été vû, & que l'on ne déclaroit point aux acusez, qu'ils seroient jugez en jugement dernier. Mais c'est un désordre qui a été réformé par les Arrêts, & dépuis que l'on a obligé le Lieutenant-Criminel de déclarer à l'Acusé, à la fin du premier interogatoire, qu'il prétend le juger par jugement dernier, il n'en est point arrivé d'inconvénient, & l'on n'a point vû qu'ils ayent été obligés de juger à la charge de l'apel, ni des Vagabonds, ni des gens repris de Justice : & rien ne paroit plus dangereux que d'instruire un procés à un acusé, qui croit avoir le bénéfice de l'apel, & à l'instant de sa condamnation, lors qu'il ne peut plus réclamer ni se pourvoir, ni supléer ce qui a pû manquer à sa défense, lui prononcer qu'il va être jugé en dernier ressort. L'humanité que nos Rois ont toûjours euë pour leurs Sujets, & la précaution qu'ils ont aportée pour empêcher qu'ils ne soient injustement oprimez, & sur tout l'ors qu'il s'agit de leur vie, semble ne pouvoir pas compatir avec cette proposition.

M. Puſſort a dit, qu'il a vû des interrogatoires,dans le premier Article deſquels la déclaration n'a point eté faite.

M. le Préſident de Novion a dit, que le Juge n'a point de droit de dire, qu'il va juger Prévôtalement, mais que c'eſt au Préſidial à le déclarer & à juger.

M. Talon a dit, que les Prévôts des Maréchaux en ont ainſi uſé.

M. le P. Préſident a dit, que la Compétence ne peut être valablement jugée,que par la Compagnie; mais qu'abuſivement ils déclarent leur Compétence à l'acuſé, & puis la font juger par la Compagnie.

ARTICLE XIX.

XX. Article de l'Ordonnance.

TOus les Juges, à la réſerve des Juges Conſuls, & des bas & moyens Juſticiers, pourront connoître des inſcriptions de faux, incidentes aux affaires pendantes pardevant eux, & des rebellions commiſes à l'éxécution de leurs jugemens.

Lecture faite de l'Article, il a été trouvé bon.

ARTICLE XX.

Cet Article & le ſuivant, ont été retranchez. *Voyez l'Article XIII. de l'Ordonnance.*

LEs Eccleſiaſtiques qui ſeront Prêtres, Diacres, Soûdiacres, ou ſimples Clercs,portans l'habit Eccleſiaſtique, & actuellement réſidans & ſervans dans l'Egliſe, ou qui en ſeront diſpenſez pour cauſe d'étude,ſeront renvoyez aux Juges d'Egliſe, pour les crimes qui ne peuvent être punis que de peines Canoniques; mais s'ils ſont acuſez des cas mentionnez en l'Article XI. ci-deſſus, ou s'ils ſont pris avec armes, ou avec habits qui ne conviennent pas à leur profeſſion, ou s'ils ſont acuſez d'aſſaſſinats, de vol, de ſortilege, d'empoiſonnement, ou de quelqu'autre crime capital, ils ſeront jugez par nos Ballifs & Sénéchaux, & par apel, en nos Cours, chacun à ſon égard ſans eſtre renvoyez aux Juges d'Egliſe.

ARTICLE XXI.

SI par le Jugement qui ſera rendu contre eux, ils ſont bannis ou condamnez à faire amande honorable, ou à quelque autre peine afflictive, d'où ne s'enſuive point mort naturelle, les Juges d'Egliſe pourront derechef inſtruire & juger pour les peines Canoniques, ſans toutefois que l'éxecution du jugement de nos Juges puiſſe étre ſurſiſe.

Aprés la Lecture faite de ces deux Articles,

M. le P. Président a dit, qu'il sembloit qu'on pouvoit bien s'en raporter à Messieurs les Evêques & aux autres Ecclesiastiques, qui sont presentement assemblez à Pontoise, pour faire connoître au Roi ce qui les concerne dans ces deux Articles. Néanmoins que l'on devoit considerer, que comme l'intention de sa Majesté, est de conserver à l'Eglise ses anciens Privileges & exemtions, le Parlement aussi ne doit pas seulement maintenir la Jurisdiction Royale & ordinaire, contre les entreprises de Cour d'Eglise, quand il y en a ; mais encor conserver aux Juges Ecclesiastiques, ce qui est de leur connoissance, & de leurs Privileges. C'est pourquoi les apellations comme d'abus, sont introduites comme un secours mutuel pour l'une & l'autre de ces Jurisdictions : & les Ecclesiastiques ne s'en servent pas seulement avec avantage, pour entretenir la discipline Ecclesiastique, & empêcher que les Evêques & le Clergé ne soient traitez en France, comme ils le sont au delà des Mons; mais encor ils en peuvent user pour se défendre contre les Juges ordinaires. Et quoique cet usage ne soit pas fréquent, il est certain néanmoins, qu'ils peuvent interjetter apel comme d'abus, des Juges ordinaires, quand ils blessent leurs privileges : de même que les Laïcs peuvent aussi appeler comme d'abus, quand les Ecclesiastiques entreprennent sur la Justice Seculiere. Et c'est pour conserver cet ordre, qui a contribué beaucoup à la tranquilité de l'Etat, qu'il y a un grand nombre d'Evêques & d'Ecclesiastiques du corps du Parlement.

C'est pourquoy il étoit obligé de répresenter au Roi, que ces deux Articles touchent beaucoup au Privilege Clerical, & semblent presque l'aneantir : Car si on ne renvoye les Clercs aux Juges d'Eglise, que pour les crimes qui ne peuvent être punis que par des peines Canoniques, il n'y aura plus de difference entr'eux, & les Laïques; puisque les Juges ordinaires les jugeront & les condamneront, en tous les cas ausquels ils peuvent juger & condamner les Laïques. Car d'ordonner qu'ils ne seront renvoyez aux Juges d'Eglise, que pour les crimes qui ne peuvent être punis que de peines Canoniques, c'est dire la même chose, que si on ordonnoit, qu'ils ne seront renvoyez aux Juges d'Eglise, qu'aprés qu'ils auront été absous par le Juge Laïc, qui aura declaré qu'ils n'ont encouru aucune des peines qu'il a accoûtumé de prononcer contre les coupables.

Cependant ce Privilege Clerical est observé par tout le monde, où il y a des Etats Catholiques ; & l'on peut dire que cet usage général, est comme attaché à l'Autel.

Il a été accordé ou réconnu par les Empereurs, presque aussi-tôt qu'ils ont embrassé la Religion Chrêtienne. L'Empereur Constance fils du premier Empereur Chrêtien, en a fait une Loi, qui est la XII. au Code, *De Episc. & Clericis*. Il est vrai qu'elle ne parle que des Evêques, mais l'Empereur Honorius & Theodose le jeune, dans la Loi quatriéme du Code Theod. au

même titre, l'étendent à tous les Ecclesiastiques. La Novelle 121. de Justinien, établit bien particuliérement les formes avec lesquelles on doit user de ce Privilege. Elle marque le renvoi du Juge Seculier à l'Ecclesiastique, & le délaissement du Juge Ecclesiastique au bras Séculier, presque dans les mêmes termes qu'il est observé. Il y est aussi parlé de la Dégradation, qui n'est abolie parmi nous que dépuis quelque tems.

Ce privilege Clérical est donc confirmé par une possession de plus de 1300. ans. Nos Rois mêmes l'ont trouvé établi dans les Gaules, lorsqu'ils les ont conquises : ils n'y ont jamais voulu déroger ; & Charlemagne, par une célébre Constitution, qui se trouve entre les Loix des Lombards, l. 3. c. 1. l. 11. qu'il adresse à tous les peuples sujets à son Empire, veut expressément que, *nulli clerici de suis ad publica trahantur Judicia, vel distringantur ; sed à suis Judicentur Episcopis.*

Il est vrai que l'usage de ce Privilege a été diferent, & qu'il a été porté quelquefois jusqu'à un abus & un excés insuportable ; mais il n'a jamais été plus reservé qu'il l'est présentement, ni moins sujet aux inconvéniens, que l'on veut empêcher par la disposition de cet Article.

L'Article suivant est encor bien plus fort que le XX. contre ce Privilege. Il a voulu imiter sans doute le quarante-neuviéme Article de l'Ordonnance de 1539. qui a aboli la connoissance du pétitoire pour les matieres Bénéficiales, en ordonnant qu'*on ne pourra se pourvoir pardevant le Juge d'Eglise sur le pétitoire, jusqu'à ce que le possessoire ait été entierement vuidé par jugement de pleine maintenuë, & que les parties y ayent satisfait, tant pour le principal, que pour les fruits, dommages & interêts.*

Mais peut-être n'a-t-on pas pris garde à la difficulté qui se rencontre dans l'éxécution de cet Article XXI. qui veut, que *Si les Ecclesiastiques sont bannis ou condamnez à autres peines afflictives, les Juges d'Eglise jugeront derechef les peines Canoniques, sans toutefois que l'execution du Jugement des Juges Royaux, soit sursise.* Car en ce cas, comment un Official peut-il faire le Procés à un Clerc banni, ou condamné aux Galeres ? Il faudroit de nécessité que cet Official allât au lieu du bannissement, ou même se transportât sur les Galeres, pour faire le Procés à l'acusé, ou bien qu'il le jugeât sans l'entendre.

Que le Parlement se trouve obligé de répresenter au Roi toutes ces difficultez, afin que sa Majesté y fasse les réflexions qu'elle trouvera nécessaires.

M. Pussort a dit, que l'intention du Roi n'est pas, de restreindre la Jurisdiction Ecclesiastique, mais de la regler. Que le Privilege des Gens d'Eglise, est fort ancien. Que dans les premiers tems ils ont été jugez par les Juges Ecclesiastiques ; dans la suite ils ont été soûmis à la Jurisdiction des Juges Royaux ; puis les uns & les autres les ont jugez. Ce n'est pas pour donner atteinte à leurs Privileges ; mais pour rétablir la pureté de la Justice dans tous les ordres du Royaume. Qu'un Ecclesiastique est né Sujet du Roi, avant que de s'être engagé dans l'Eglise : ainsi son caractere ne le soûtrait pas à la Justice Royale.

A l'égard

A l'égard du ſpirituel, on en laiſſe abſolument la diſcipline aux Juges de l'Egliſe ; mais que le temporel apartient aux Juges Royaux. L'on voit dans l'Ecriture, que ſaint Paul a apelé à Céſar ; & l'Hiſtoire Eccleſiaſtique nous aprend, que ſaint Athanaſe s'eſt adreſſé à Conſtantin le Grand, dans des matieres temporelles. C'eſt cet Empereur qui eſt l'Auteur des plus grands Privileges des Eccleſiaſtiques, & par conſéquent ils tiennent toute l'autorité des leur Juriſdiction, de la conceſſion & de la grace du Prince. Il eſt vrai que l'Article eſt contre l'uſage ; mais il eſt conforme à la raiſon. Il n'y a pas d'aparence que le Clergé voulût demander au Roi la conſervation d'un Privilege, dont l'uſage eſt abuſif, & contre la dignité Eccleſiaſtique ; puiſque les gens d'Egliſe ne ſçauroient faire voir aucun avantage, qu'ils puiſſent tirer d'être jugez par l'Official, aprés avoir été capitalement condamnez, & qu'au contraire cela ne pourroit operer aucune protection à ceux qui ſe ſont rendus indignes de leur caractere, & qui ſcandaliſent leur Ordre. Il importe donc de réduire ce Privilege & de le regler ; & que tous les Sujets du Roi, ſans exception quelconque, de quelque Ordre & qualité qu'il puiſſent être, ſoient une fois convaincus, qu'ils peuvent être jugez par les Magiſtrats du Royaume dont ils ſont Sujets. Il eſt bon que l'on ſoit perſuadé de la conſideration que le Roi a pour les Eccleſiaſtiques ; mais il eſt encor plus à propos qu'on le ſoit de leur probité.

Il importe donc d'empêcher l'impunité : elle ſe trouveroit favoriſée par la multiplicité & la longueur des procédures, dont les frais conſument les parties, par les differens tribunaux, qui n'ont aucun raport enſemble dans leurs maximes, dans leurs peines, ni dans leur maniére de juger.

Il y a même de l'Indécence au Magiſtrat Royal, d'être Aſſeſſeur d'un autre Juge ; & quoiqu'il ſoit aſſiſté de ſon Greffier, il ne lui eſt pas libre d'interoger, & il n'y fait aucune fonction : ainſi l'Article eſt juſte.

Quant a ce qui eſt du contenu en l'Article XXI. il croit qu'il eſt à propos d'acorder aux Juges d'Egliſe, un tems de quinzaine, pour inſtruire & juger le condamné.

M. le Préſident de Novion a dit, que l'Article lui paroît bon, & s'il plaît au Roi l'autoriſer, il ſera fort bien éxécuté dans le Parlement.

M. Talon a dit, que ces deux Articles XX. & XXI. aboliſſent entiérement le Privilege donné aux Eccleſiaſtiques, quand ils ſont prévenus de crimes, d'être jugez par leurs Evêques ou leurs Officiaux. Il eſt vrai que ce Privilege eſt une grace que les Princes ont faite au Clergé, par des motifs de pieté, par le reſpect qu'ils ont eu pour la ſainteté de leur miniſtere : ainſi l'on ne peut pas douter, qu'il ne ſoit au pouvoir du Prince, de révoquer ou limiter un Privilege acordé par ſes predeceſſeurs. Il eſt encor certain que l'on a ſouvent abuſé de ce Pri-

vilege, & qu'il a long-tems ſervi aux Eccleſiaſtiques d'un titre d'impunité, lors qu'il faloit trois Sentences conformes dans les tribunaux Eccleſiaſtiques, avant que le Juge ſeculier pût rendre & faire éxécuter ſon Jugement. Quand on pratiquoit les formes d'une dégradation ſolemnelle, il y avoit peu de Prêtres qui puſſent être punis, quoique convaincus des crimes les plus énormes. Mais l'uſage a reformé une partie de ces abus; & quoique le renvoi à l'Official, cauſe encore beaucoup de frais & de longueurs, & qu'il y ait quelque indécence, que le Lieutenant Criminel ſoit obligé de ſe rendre dans le tribunal de l'Officialité, & ne faſſe que la fonction d'un Aſſeſſeur, toutes ces conſiderations pourtant ne paroiſſent pas aſſez fortes, pour revoquer entiérement le Privilege des Eccleſiaſtiques; particuliérement ſi l'on conſidere qu'il eſt auſſi ancien que la Monarchie: que l'Egliſe en joüit dans toute l'étenduë de l'Empire Chrêtien: & que nous n'avons point d'éxemple, que l'on ait juſques ici conçû la penſée d'y donner atteinte. Il ſeroit ſans doute plus court, que les perſonnes engagées dans les Ordres ſacrez, fuſſent traitées, en matiere Criminelle, devant les Juges ordinaires, comme tous les autres Sujets du Roi, & cela éviteroit beaucoup de circuit, d'embarras & de détours. Mais le Roi étant protecteur des immunitez de l'Egliſe, & celle-là étant une des principales & des plus anciennes, il y a peu d'aparence qu'il veüille ſuivre les traces des Princes peu réligieux, qui n'ont pas fait ſcrupule d'enfraindre, en quelques rencontres, ces immunitez, & dont nous ne voyons point d'Exemple dans nôtre Hiſtoire, quoiqu'il s'en trouve pluſieurs dans celles des Royaumes étrangers. Il ſuffit de donner des bornes à ce Privilege, telles que la pratique les a introduites dépuis un Siécle. Par-là on corrigera autant qu'il ſera poſſible, le mauvais éfet qu'il produit en quelques rencontres: on préviendra les plaintes que les Evêques & tout le Clergé du Royaume, & le Pape même, ne manqueroient pas de faire, ſi d'un ſeul trait on renverſoit un Privilege fondé ſur les conſtitutions des Empereurs Romains, renouvellées par Charlemagne, & confirmées par 1400. ans de poſſeſſion. Comme ces raiſons paroiſſent tres-puiſſantes, il ſeroit inutile d'éxaminer l'Article XXI. Mais ſi le Roi trouve bon de rétrancher aux Eccleſiaſtiques leurs Privileges, & de ne leur en conſerver que l'ombre & l'aparence, il faudra concerter d'autres Articles, pour abreger l'inſtruction des Procés, qui ſe fera conjointement par l'Official & le Lieutenant Criminel, pour en diminuër les frais.

M. le P. Préſident a dit, qu'en conſéquence de cet Article le Privilege Clérical demeure anéanti, & qu'au ſurplus, en le laiſſant ſubſiſter, le Juge Royal ne laiſſera pas de faire ſon devoir. Toutes les cérémonies qui conſervent la dignité du caractere, aportent bien quelques longueurs; mais au fond elles n'empêchent pas qu'on ne faſſe la Juſtice des crimes.

ARTICLE XXII.

LEs Gentils-hommes & nos Secretaires, pourront demander en tout état de cause, d'être jugez de toute la grand'-Chambre du Parlement, où le Procés sera pendant, assemblée; pourvû toutefois que les opinions ne soient pas commmencées : & s'ils ont requis d'être jugez à la Grand'-Chambre, ils ne pourront demander d'être renvoyez à la Tournelle. XXI. Article de l'Ordonnance.

Lecture faite de cet Article,

M. le P. Président a dit, que la possession en laquelle les Gentils-hommes sont, d'ètre jugez en matiere Criminelle, par la Grand'-Chambre assemblée, ne doit pas ètre considerée comme un Privilege; mais comme la continuation de l'ancien usage: parce qu'autrefois, & dans la premiere institution du Parlement, toutes les affaires Criminelles tant des Gentils-hommes, qu'autres indistinctement, étoient jugées en la grand'-Chambre; mais que dans la suite du tems, ayant été établi une Chambre de la Tournelle, pour connoître particuliérement de ces matiéres, la Grand'-Chambre a continué de prendre connoissance des Procés des Gentils-hommes: Ainsi c'est bien moins un Privilege, que la conservation d'un ancien usage.

Il est à observer d'ailleurs, que dans l'Article il n'étoit point fait mention des Ecclesiastiques, quoiqu'ils soient dans cette possession, & qu'il faudroit sçavoir l'intention du Roi sur le sujet des Secretaires de Sa Majesté, & des Officiers Royaux de Judicature; comme les Officiers des Bailliages, Sénéchaussées & Prévotez Royales, qui ont aussi toûjours conservé cette ancienne possession.

M. Talon a dit, que jusques ici les Secretaires du Roi ont été en possession de n'être jugez qu'au Parlement, même en premiere instance, & ce Privilege est fondé sur une Ordonnance de Loüis XII. Il dépendra du Roi de déclarer, si son intention est de restreindre cette grace; auquel cas, il semble qu'il seroit nécessaire de le marquer précisément.

M. Pussort a dit, que si les Ecclesiastiques sont en cette possession, il les y faut maintenir.

ARTICLE XXIII.

NE pourront les Présidens, Maîtres ordinaires, nos Avocats & Procureur Généraux de nôtre Chambre des Comptes à Paris, être poursuivis és causes & matiéres Criminel- XXII. Article de l'Ordonnance.

les, ailleurs qu'à la Grand'-Chambre de nôtre Cour de Parlement à Paris. Pourront néanmoins, pour crimes commis hors la Ville, Prévoté & Vicomté de Paris, nos Baillifs & Sénéchaux informer, & s'ils sont capitaux, décréter à l'encontre d'eux, à la charge de renvoyer les procedures à la Grand'-Chambre, pour leur Procés être instruit & jugé; & au cas que les parties ayent volontairement procédé pardevant eux, elles ne pourront se pourvoir à la Grand'Chambre que par apel.

Lecture faite de cet Article,

M. le P. Président a dit, que les Correcteurs & Auditeurs joüissent des mêmes Privileges, que les Maîtres des Comptes : qu'ils sont du corps de la Chambre : qu'ils ont toûjours été compris dans les Déclarations qui ont été acordées à la Chambre, excepté en celle qui fut acordée il y a prés de 50. ans, aux Présidens, Maîtres, & Gens du Roi de la Chambre des Comptes, pour être jugez par les trois Chambres assemblées. Qu'il y eut de grandes opositions à la vérification de cette Déclaration, de la part des Officiers du Châtelet, sur lesquelles les parties furent apointées. Il y eut jussion expediée, pour les faire passer : elles furent enfin vérifiées, & jusques là, il n'y a point eu de distinction; comme en éfet les Correcteurs & Auditeurs, étant du même corps, & joüissant en toutes autres choses des mêmes Privileges, il ne semble pas juste de les distinguer en ce point seulement.

M. Talon a dit, que les Auditeurs & Correcteurs de la Chambre des Comptes, ont toûjours joüi des mêmes Privileges que les Présidens & & Maîtres : il est pourtant vrai, qu'ils ne sont pas compris dans les Lettres Patentes, qui donnent droit aux Présidens & Maîtres, de n'être jugez qu'au Parlement, même en premiere instance; mais comme dans toutes les autres concessions qui ont précédé & qui ont suivi, les Auditeurs & les Correcteurs ont eu les mêmes Privileges que les Maîtres; qu'il n'y a qu'en cette seule occasion où l'on les ait distinguez, il dépendra de la bonté du Roy, de déclarer s'il veut qu'ils joüissent de la même grace, ou s'ils en doivent être exceptés.

M. Pussort a dit, qu'il y a Procés à son raport, au Conseil, entre les Maîtres des Comptes, & les Correcteurs & Auditeurs, pour raison de leurs Privileges, dont celui dont il s'agit, fait partie. Qu'au surplus il croit, que Sa Majesté voudra bien conserver aux Correcteurs & Auditeurs, la possession des Privileges d'ont ils joüissent actuellement; mais qu'elle ne leur en accordera pas de nouveaux.



TITRE II.

Des Procédures Particulieres aux Prévôts des Maréchaux de France, Vice-Baillifs, & Vice-Sénechaux, & Lieutenans-Criminels de Robe-Courte.

ARTICLE I.

LEs Prévôts de nos Cousins les Maréchaux de France, ne connoîtront d'autres cas, que de ceux énoncez dans l'Article XV. du titre *De la compétence des Juges*, à peine d'interdiction, de tous dépens, dommages & interéts, & de trente livres damende aplicable moitié à Nous, & moitié envers la Partie.

Tous les Articles de ce Titre, sont dans le méme ordre dansl'Ordonnance

ARTICLE II.

NE pourront aussi recevoir aucunes plaintes, ni informer hors leur ressort, si ce n'est pour rebellion à l'éxécution de leurs décrets.

ARTICLE III.

SEront tenus de mettre à éxécution les décrets & Mandemens de Justice, lors qu'ils en seront requis par nos Juges, & sommez par nos Procureurs ou par les Parties, à peine d'interdiction, & de trente livres damande, moitié vers Nous, & moitié vers la Partie.

ARTICLE IV.

LEur enjoignons d'arrêter les Criminels pris en flagrant délit, ou à la clameur publique.

ARTICLE V.

DEffendons aux Prévôts des Maréchaux, de donner des commiſſions pour informer, à leurs Archers, à des Notaires, Tabellions, ou aucunes autres perſonnes qu'à leurs Aſſeſſeurs, à peine de nullité de la procédure,& d'interdiction contre le Prévôt.

Lecture faite des cinq Articles precedens,

M. le P. Préſident a dit, qu'il n'y a pas de grandes obſervations à faire ſur les Articles de ce titre : Il eſt bon néanmoins de les parcourir tous ; & qu'à l'égard de ceux dont la Lecture vient d'être faite, Meſſieurs du Parlement n'y ont rien trouvé à redire.

ARTICLE VI.

POurront les Archers écrouër les Priſonniers arrêtez en vertu de leurs décrets.

Lecture faite de cet Article.

M. le P. Préſident a demandé, ſi les Archers pourront executer les décrets de tous autres Juges, que des Prevôts des Maréchaux ?
M. Puſſort a repondu, que cela n'étoit point dans l'Article.

ARTICLE VII.

SEront tenus de laiſſer aux priſonniers qu'ils auront arrétez, copie du Décret & du Procés verbal de capture, ſous les peines portées par le premier Article.

Lecture faite de cet Article,

M. Talon a dit, qu'il ſemble qu'au lieu de laiſſer aux acuſez copie du décret, il vaudroit mieux leur donner copie de l'écroüe ; parceque la copie du Décret decouvriroit les Complices, leſquels par ce moyen, pourroient plutôt s'abſenter.
M. Puſſort a dit, que cette obſervation paroit bonne : & toute la compagnie a dit de même.

ARTICLE VIII.

LEs acusez, contre lesquels les Prévôts des Maréchaux auront reçû plainte, informé & decreté, pourront se mettre dans les prisons du Presidial du lieu du délit, pour y faire juger la Compétence, & à cet éfet faire porter au Greffe, les Charges & informations, en vertu du Jugement du Présidial; ce que le Prévôt sera tenu de faire incessamment.

ARTICLE IX.

LEs Prévôts des Maréchaux, en arrétant un acusé, seront tenus faire inventaire de l'argent, hardes, Chevaux & papiers, dont il se trouvera saisi, en presence de deux habitans des plus proches du lieu de la capture, qui signeront l'inventaire, sinon déclareront la cause de leur refus, dont sera fait mention, pour être le tout remis dans trois jours au plus tard, au Greffe du lieu de la capture, à peine d'interdiction contre les Prévôts pour deux ans, dépens, dommages & interests des Parties, & de cinq cens livres damende, aplicable comme dessus.

ARTICLE X.

A L'instant de la capture, l'acusé sera conduit és prisons du lieu, s'il y en a, sinon aux plus prochaines, dans vingt quatre heures au plus tard. Défendons aux Prévôts d'en faire Chartre privée dans leurs maisons, ni ailleurs, à peine de privation de leurs Charges.

ARTICLE XI.

DEffendons à tous Officiers de Maréchaussée, de retenir aucuns meubles, Armes ou Chevaux, saisis ou apartenans aux acusez, ni s'en rendre adjudicataires, sous leur nom, ou celui d'autre personne, à peine de privation de leurs Offices, cinq cens livres damende, & de restitution du quadruple.

ARTICLE XII.

LEs acusez seront interrogez par le Prévôt, en la presence de l'Assesseur, dans les vingt-quatre heures de la capture, à peine de deux cens livres d'amande envers Nous. Pourra néanmoins les interroger sans Assesseur, au moment de la capture.

ARTICLE XIII.

ENjoignons aux Prévôts des Maréchaux, de déclarer à l'acusé, au commencement du premier interrogatoire, & d'en faire mention, qu'ils entendent le juger Prévôtalement; à peine de nullité de la procedure, & de tous dépens dommages & interests.

ARTICLE XIV.

SI le crime n'est pas de leur compétence, ils seront tenus d'en laisser la connoissance, dans les vingt-quatre heures, au Juge du lieu du délit, aprés quoi ne pourront le faire que par l'avis des Présidiaux.

ARTICLE XV.

LA compétence sera jugée au Présidial, dans le ressort duquel la capture aura été faite; & dans les Provinces où il n'y a point de Présidiaux, dans le principal Bailliage ou Sénéchaussé, dans trois jours au plus tard, encore que l'acusé n'ait proposé de déclinatoire.

ARTICLE XVI.

LEs récusations qui seront proposées contre les Prévôts des Maréchaux, avant le Jugement de la compétence, seront jugées au Présidial, au raport de l'Assesseur en la Maréchaussée, ou d'un Conseiller du Siége, au choix de la Partie qui les présentera; & celles contre l'Assesseur, aussi par l'un des Officiers dudit Siége. Et les récusations, qui seront proposées depuis le Jugement de la compétence, seront

réglées

réglées au Siége, où le Procés criminel devra estre jugé.

ARTICLE XVII.

L'Acusé ne pourra étre élargi, pour quelque cause que ce soit, avant le Jugement de la Compétence; & ne pourra l'étre aprés, que par Sentence du Présidial ou Siége, qui devra juger définitivement le Procés.

ARTICLE XVIII.

LEs Jugemens de Compétence ne pourront étre rendus que par sept Juges au moins, & ceux qui y assisteront, seront tenus de signer la minute; à quoi nous enjoignons, à celui qui présidera, & au Prévôt, de tenir la main : à peine contre chacun, d'interdiction, de cinq cens livres d'amende envers Nous, & des dommages & interês des Parties.

ARTICLE XIX.

LA Compétence ne pourra étre jugée, que l'acusé n'ait été aussi oüi en la Chambre, en presence de tous les Juges, dont sera fait mention dans le Jugement, ensemble du motif de la Compétence, sur les peines portées pat l'Article precedent, contre le Président; & de nullité de la procédure qui sera faite dépuis le Jugement de la Compétence.

ARTICLE XX.

LE Jugement de la Compétence sera prononcé, signifié, & copie baillée à l'acusé, à peine de nullité des procedures, & de tous dépens, dommages & interests, contre le Prevôt & le Greffier du Siége, où la Compétence aura été jugée.

ARTICLE XXI.

SI le Prevôt est declaré incompétent, l'acusé sera transferé és prisons du Juge du lieu, où le délit aura été commis, & les Charges, Informations, Procés verbal de capture,

interrogatoire de l'acusé, & autres pieces & procedures remises à son Greffe : ce que nous voulons être éxécuté dans les deux jours, pour le plus tard, aprés le Jugement d'incompétence ; à peine d'interdiction pour trois ans contre le Prevôt, de cinq cens livres d'amende envers Nous, & des dépens, dommages & interests des Parties.

ARTICLE XXII.

LE Prevôt qui aura été declaré compétent, sera tenu de proceder en diligence à la confection du Procés, avec son Assesseur, sinon avec un Conseiller du Siége, où il devra être jugé, suivant la distribution qui en sera faite par le Président.

Lecture faite des Articles précédans.

M. le P. Président a dit, qu'ils semblent bons : & néanmoins que l'onziéme paroit une repetition du neuviéme ; que les dix-huit, dix-neuf, & vingt-uniéme contiennent trop de peines: & que dans le vingt-deuxiéme on employe le mot de *diligence*, qui n'est pas un terme d'Ordonnance, & que l'on pourroit mettre : *incessamment*.

M. Talon a dit, qu'à l'égard du XV. il faut encore dans cette Article, au lieu des *Provinces où il n'y a point de Présidial*, mettre : *dans les ressorts du Parlement où il n'y a point de Présidial*, par les raisons ci-dessus expliquées.

Et à l'égard du XXI. qu'il faudroit plus précisément enjoindre aux Prévôts, de faire la translation du prisonnier, & à son Greffier de remettre les procedures: & ajoûter, que le tout sera fait sans aucuns frais; n'étant pas juste qu'un Prevôt declaré incompétent, ni son Greffier, pretendent des salaires & vacations. Mais si l'on oblige le Prevôt de vaquer à toutes sortes d'instructions & sans frais, cette précaution ne sera pas beaucoup necessaire.

ARTICLE XXIII.

SI aprés le Procés commencé pour un crime Prevôtal, il survient des acusations pour crimes non Prevôtaux, elles seront instruites conjointement, & jugées Prevôtalement.

Lecture faite de l'Article XXIII.

M. le P. Président a dit, que cette disposition se trouve contraire à

l'usage, & pourra être suivie de grands inconveniens. Il paroîtra extraordinaire que l'accessoire emporte le principal. Il arrivera que le Prevôt des Maréchaux, connoîtra des cas dont l'attribution ne lui a pas été faite ; & l'on doit même aprehender, qu'un homme prévenu de crimes, ne se fasse arrêter d'intelligence, par un Prevôt des Maréchaux, pour se faire absoudre de plusieurs crimes non Prevôtaux. Mais s'il a des complices non sujets à la Jurisdiction Prevôtale, que deviendront-ils, & que deviendra l'acusé ? Cépendant on veut qu'un petit crime en attire une infinité d'autres, & qu'il fasse cesser le Droit qu'ont les Sujets du Roi, d'être jugez par leurs Juges ordinaires : & cela s'est rencontré dans l'affaire de Ligneris.

M. Pussort a dit, qu'il n'y a aucun inconvénient à craindre dans l'Article : car on n'a pas pretendu, qu'un cas Prevôtal attirât les matieres ordinaires, pour raison desquelles il y auroit Procés. L'Article porte, *S'il survient des acusations*, c'est a dire des acusations qui soient nouvelles ; & on ne doit pas craindre, qu'un petit crime Prevôtal en attire d'autres plus grands ordinaires : car les crimes Prevôtaux sont ordinairement les plus grands. Et l'on pourroit prévoir avec bien plus d'aparence, qu'un acusé ne fit survenir un petit crime ordinaire pour attirer le cas Prevôtal, & se soûtraire à la Jurisdiction des Prevôts.

Quant à l'Arrêt de Ligneris, outre que l'afaire ayant été raportée en presence du Roi, & l'Arrêt prononcé par Sa Majesté même, on ne doit pas douter qu'il ne seroit juste. D'ailleurs il étoit constant par les charges, qu'un des acusez qui pouvoit faire difficulté, parce qu'on le prétendoit personne domiciliée, étoit prévenu de la complicité de l'assassinat premedité.

M. Talon a dit, que cet Article est d'une tres-grande & tres-dangereuse consequence ; car un homme, qui sera faussement acusé d'un crime Prevôtal, ne laissera pas d'être jugé en dernier ressort, pour d'autres acusations qui ne sont point sujettes au Jugement dernier ; & il est à craindre que les Prevôts n'abusent de ce pouvoir, tantôt pour favoriser l'animosité des Parties Civiles, tantôt pour procurer l'impunité d'un acusé ; & quelque soin que l'on puisse prendre de veiller sur la conduite des Prevôts, il sera impossible d'empêcher qu'ils ne fassent de grandes vexations, en consequence de cet Article, s'il n'est reformé.

L'Arrêt de Reglement rendu au Conseil, entre les Juges ordinaires & les Officiers de la Vice-Sénéchaussée d'Armagnac, veut que s'il y a des acusations pour des crimes ordinaires & Prevôtaux, elles soient instruites & jugées conjointement ; mais que l'on déclare dans le Jugement, si la condamnation intervient pour le cas Prevôtal : auquel cas elle s'executera en dernier ressort, autrement l'on sera tenu de déferer à l'apel.

Si l'on dit, qu'il est difficile d'executer ce Reglement, & de faire séparation entre plusieurs crimes, de celui qui aura servi de motif à la condamnation, dans cette incertitude pourquoi pencher pûltôt du côté de la rigueur ? Pourquoi soûmettre au Jugement Prevôtal, un homme qui n'y est

pas sujet par sa qualité, & qui étant prévenu de differentes acusations, peut bien être jugé sans apel, pour celles qui sont Prevôtales, & non pas pour les autres. Et il y a sans doute moins d'inconvéniens de déferer à l'apel: d'autant plus, que si l'acusé est pleinement convaincu de crime Prevôtal, il est inutile d'y joindre les autres acusations, qui ne sont pas de la même nature.

D'ailleurs l'Article ne dit pas, que le Prevôt des Maréchaux pourra faire aporter les procedures criminelles, faites en d'autres Jurisdictions contre l'acusé, ni en évoquer le Procés. On avoüe que cela ne seroit pas juste; il ne peut donc avoir éfet que pour les acusations, dont il n'y auroit eu ni plainte renduë, ni information faite: & comme il est rare, qu'un crime qualifié capital, demeure absolument sans poursuite, l'Article sera toûjours inutile pour le bien de la Justice, & pourra néanmoins, en quelques rencontres, être une occasion de tendre des piéges à un miserable acusé, & une matiére aux uns d'opression, & aux autres d'impunité.

ARTICLE XXIV.

AUcune Sentence Prevôtale, preparatoire, interlocutoire, ou définitive, ne pourra être renduë qu'au nombre de sept Juges au moins, Officiers, ou Graduez, en cas qu'il ne ne se trouve au Siége nombre suffisant de Juges. Seront tenus ceux qui y auront assisté, de signer la minute, à peine de nullité, & le Greffier de les en interpeler, à peine de cinq cens livres damende contre lui, & contre châcun des refusans.

ARTICLE XXV.

SEra dressé deux minutes des Jugemens Prevotaux, qui seront signées par les Juges, dont l'une demeurera au Greffe du Siége, où le Procés aura été jugé & l'autre au Greffe de la Maréchaussée, à peine d'interdiction pour trois ans, contre le Prevôt, & de cinq cens livres d'amende. Défendons sous pareilles peines aux deux Greffiers, de prendre aucuns droits pour l'enregistrement & reception des deux minuttes.

Lecture ayant été faite de ces deux Articles, ils ont été trouvez bons, à la reserve des peines statuées contre les Greffiers, lesquelles ont paru un peu fortes.

ARTICLE XXVI.

SI l'acusé est apliqué à la question, le Procés verbal de Torture se fera par le Raporteur, en presence d'un Conseiller du Siege, & du Prevôt.

Lecture ayant été faite de cet Article,

M. le P. Président a dit, qu'il étoit bon.

M. Talon a dit, qu'il seroit bon de décider, si l'acusé ayant nommé à la question quelques-uns de ses Complices, & le Juge les ayant fait arrêter prisonniers, il faudra atendre le Jugement de la Compétence, avant qu'il puissent être confrontez. Car si l'on ne met en ce rencontre quelque exception à la Regle generale, l'éxécution de celui qui est condamné, ne pouvant être differée, la preuve s'évanoüira, faute de pouvoir faire la confrontation sur le champ.

M. Pussort a reparti, que ces cas étant singuliers, ils ne sont pas du nombre de ceux que la Loi puisse prevoir.

ARTICLE XXVII

LEs dépens adjugez par le Jugement Prevôtal, seront taxez par le Prevôt, en presence du Raporteur; qui ne pourra pretendre aucuns droits; & s'il en est interjetté apel, le Juge qui aura rendu le Jugement, en connoîtra en dernier ressort.

Lecture faite de cet Article,

M. le P. Président a dit, que le Juge qui a taxé des dépens, ne peut être Juge de l'apel de l'éxecutoire; mais qu'il faut que ce soit le Siége; ainsi au lieu du mot de *Juge*, l'on doit employer dans l'Article le mot de *Siége*.

M. Pussort est demeuré d'acord de l'Observation.

ARTICLE XXVIII.

ENjoignons aux Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, & Lieutenans-Criminels de Robe-Courte, d'observer ce qui est prescrit pour les Prevôts; & au surplus des procedures, seront par eux nos Ordonnances observées.

Lecture faite de cet Article.

Il a été arrêté, qu'en cet endroit on pourroit mettre la reserve, en faveur du Lieutenant-Criminel de Robe-Courte du Prevôt de Paris.

DU MARDI DIXIE'ME JUIN, 1670.

Meßieurs les Commissaires du Roi, Et Meßieurs les Députez du Parlement, presens, comme en la precedente Conference.

M. Pussort a dit, qu'il se trouve obligé de faire entendre à la Compagnie, que les Articles XX. & XXI. du Titre *de la Compétence des Juges*, concernans la Jurisdiction Ecclesiastique, qui furent éxaminez à la derniere Conference, n'ont point été arrêtez par le Roy; mais qu'ayant été proposez à Sa Majesté, elle juge à propos d'entendre sur cela les avis de Messieurs du Parlement, avant que d'y prendre une derniere resolution.



TITRE III.

Des Plaintes, Dénonciations, & Acusations.

ARTICLE I.

Es Plaintes pourront se faire par Requête, & auront datte du jour seulement que le Juge, ou en son absence, le plus ancien Praticien du lieu, les aura reponduës. I. Article de l'Ordonnance.

ARTICLE II.

POurront aussi les plaintes être écrites par les Greffiers, en presence du Juge. Défendons aux Huissiers, Sergens, Archers, & Notaires, de les recevoir, à peine de nullité, & aux Juges de les leur adresser, à peine d'interdiction. II. Article de l'Ordonnance.

Aprés la Lecture faite,

M. le P. Président a dit, qu'il y a plusieurs Articles dans ce Titre, ausquels on ne s'est point arrêté, & que l'on n'a point trouvé de difficulté dans le premier ni dans le second.

M. Talon a dit, que les Huissiers du Châtelet sont fondez en titre & possession de faire des Informations, lors qu'ils sont commis par les Juges. L'on commet aussi quelquefois par Arrêt, des Huissiers du Parlement, pour informer. Si l'on abolit cet usage, les Parties en souffriront; les frais du transport d'un Conseiller, ou d'un Commissaire du Châtelet, étant beaucoup plus grands que ceux d'un Huissier. Et bien qu'il y ait bien des abus dans les Commissions qui se donnent dans les Provinces, aux Sergens, Archers, & Notaires, le même inconvénient ne se rencontre pas à Paris; & les Commissaires du Châtelet étant exceptez de la Regle generale, il semble qu'il n'y ait pas beaucoup de péril d'en excepter aussi les Huissiers du Parlement & du Châtelet.

ARTICLE III.

N'Entendons néanmoins rien innover dans la fonction des Commissaires de nôtre Châtelet de Paris, pour la III. Article de l'Ordonnance.

reception des plaintes, qu'ils seront tenus de remettre au Greffe, ensemble toutes les Informations & procedures par eux faites, dans les vingt quatre heures, dont ils feront faire mention par le Greffier au bas de l'expedition, & si c'est avant ou aprés midi; à peine de cent livres d'amende, moitié vers Nous, & moitié vers la Partie qui s'en plaindra.

Lecture ayant été faite de cet Article,

M. le P. Président a dit, qu'il remarque toûjours, que les peines sont frequentes dans cette Ordonnance.

M. Talon a dit, que ce n'est pas assez d'obliger les Commissaires du Châtelet, de remettre les Informations aux Greffes, dans les vingt-quatre heures; ils éluderont, comme ils ont fait jusqu'ici, l'execution de l'Ordonnance, en continuant l'Information pendant plusieurs jours, & entendant un dernier témoin, le jour ou la veille qu'ils la voudront mettre au Greffe. Mais comme d'ailleurs, dans les afaires importantes, il est impossible qu'une Information soit toûjours achevée dans vingt-quatre heures, le tempérament que l'on y pourroit aporter, seroit d'ordonner qu'en cas que l'Information ne pût être achevée le même jour qu'elle sera commencée, elle le sera, au plus tard, dans les trois jours, sauf à informer par adition, s'il y a de nouveaux témoins à entendre.

M. le Président le Coigneux a dit, qu'il peut y avoir encore une autre inconvenient, qui est, que lors que l'on voudra favoriser un acusé, & obtenir des défenses de la Cour, le Commissaire n'envoyera que deux ou trois dépositions les plus foibles, sur lesquelles la Cour acordera des défenses avec plus de facilité.

M. Talon a encor observé, que par tout les Commissaires Examinateurs informent.

M. Pussort a reparti, qu'il croit que ce sont les Lieutenans-Criminels qui informent, & que les Commissaires Examinateurs font les Enquêtes.

M. le P. Président a dit, que l'on ne peut trop presser les Commissaires de faire leur devoir: qu'il faut néanmoins leur donner un tems suffisant; mais qu'il seroit mieux de laisser les choses à l'arbitrage du Juge; étant difficile que la Loi puisse entrer dans un si grand d'étail.

ARTICLE IV.

IV. Article de l'Ordonnance.

TOus les feüillets des plaintes seront signez par le Juge & par le Complaignant, s'il sçait ou peut signer, & sera fait mention expresse sur la minutte & sur la grosse, de sa signature, ou de son refus: ce que nous voulons être observé par les Commissaires du Châtelet de Paris.

Lecture

Lecture ayant été faite de Article IV.

M. le P. Préſident a dit, que dans le Parlement on ne recevoit aucune plainte, qui ne ſoit ſignée d'un Procureur. Que le Procureur eſt le Maître de la cauſe, & qu'on ne peut pas rejetter une plainte, quand elle eſt ſignée d'un Procureur.

M. Puſſort a dit, que l'Article ne les exclud pas. Que cela eſt bon dans ſa propoſition ; mais que l'expreſſion n'en eſt pas neceſſaire.

M. le P. Préſident a dit, que ſi l'on n'en dit mot, on ſupoſera l'excluſion, ſi la diſpoſition au contraire n'y eſt expreſſe.

ARTICLE V.

LEs Plaignans ne ſeront reputez Parties Civiles, s'ils ne le déclarent formellement, ou par plainte, ou par acte ſubſéquent, qui ſe pourra faire en tout état de cauſe; dont ils pourront ſe départir dans les vingt-quatre heures, & non aprés: & en cas de déſiſtement, ne ſeront tenus des frais, faits dépuis qu'il aura été ſignifié ; ſans préjudice néanmoins des dommages & interêts des Parties. V. Article de l'Ordonnance.

Aprés la Lecture de l'Article V.

M. le P. Préſident a dit, que l'Article eſt nouveau ; mais qu'il paroit bon.

M. Talon a dit, qu'il ſemble qu'il eſt néceſſaire que la ſignification du déſiſtement ſoit faite non ſeulement a l'acuſé, mais auſſi au Greffier, pour en avertir le Juge & la Partie publique ; autrement il eſt à craindre que le deſiſtement étant inconnu, les crimes en demeurent impunis, les Juges ſe répoſant ſur la diligence de la Partie Civile, qu'ils ignorent avoir abandonné la pourſuite.

Et ſur ce qu'il a demandé, ſi les Parties qui ſe ſeront déſiſtées, pourront prétendre des dommages & interêts ?

M. le P. Préſident a dit, qu'encore que dépuis le déſiſtement d'une Partie, on ne doive plus conſiderer ſes interêts, néanmoins lorſque le Parlement reconnoit que c'eſt l'impuiſſance qui les retient, il ne laiſſe pas d'en ajuger.

ARTICLE VI.

NOs Procureurs & ceux des Seigneurs, auront un Regiſtre, pour recevoir & faire écrire les Dénonciations, qui ſeront circonſtanciées, & ſignées par les Dénonciateurs, VI. Article de l'Ordonnance.

ſinon, à leur refus, elles ſeront écrites en leur préſence par le Greffier, qui en fera mention.

Aprés la Lecture de cet Article,

M. le P. Préſident a dit, que Meſſieurs les Procureurs Generaux, ni leurs Subſtituts, ne doivent point avoir de Greffiers.

M. Puſſort a dit, que l'intention de l'Article eſt de faire ſigner les Dénonciations par les Dénonciateurs, & à leur refus, de les faire écrire par le Greffier du Siége; pour prévenir les priſes à Partie, & les déſaveux.

M. le P. Préſident a dit, que ce ſera divulguer le ſecret de la Dénonciation.

M. Talon a dit, que ces termes: *Sinon à leur refus*, ne conviennent pas. Celui qui fait une Dénonciation, ne doit jamais refuſer de la ſigner; s'il le refuſe, elle ne doit pas être reçûë & il n'en doit être diſpenſé, qu'au cas qu'il ne ſache ni écrire ni ſigner.

M. le Procureur General a dit, que les Procureurs Generaux & leurs Subſtituts, en certains cas, ſont tenus de nommer leurs Dénonciateurs, & même de prendre caution pour aſſurer les dommages & interêts des Parties, en cas de calomnie.

M. Puſſort a dit, que l'Article n'exclud pas de prendre par Meſſieurs les Procureurs Generaux, telles précautions qu'ils aviſeront bon être. Qu'il eſt de leur fonction, d'examiner la qualité des Dénonciations & des Dénonciateurs: & que cela n'eſt pas de l'Ordonnance.

ARTICLE VII.

Cet Article a été retranché.

LES Plaintes ſeront communiquées à nos Procureurs, & à ceux des Seigneurs, pour donner leurs Concluſions: ce qu'ils ſeront tenus de faire dans les vingt-quatre heures au plus tard, & ſans frais.

Lecture faite de cet Article,

M. le P. Préſident a dit, que l'uſage eſt different au Châtelet: On ne communique point les Plaintes au Procureur du Roi, parce qu'y en ayant châque jour un grand nombre, cette communication pourroit retarder l'expédition. Que d'ailleurs, ils en ont communication par les informations; mais qu'au Parlement, on ne reçoit aucune Plainte, ſans qu'elle ſoit communiquée au Parquet, avant que d'informer; parce qu'il y a moins d'afaires de cette qualité, qui ſoient portées directement au Parlement; & qu'elles ſont ordinairement plus importantes, & regardent des perſonnes plus conſiderables.

M. Talon a dit, que bien que les Procureurs du Roi, & ceux des Seigneurs, ſoient les véritables Parties pour la vengeance des crimes, & qu'il ſoit même de l'uſage en quelques Siéges, de leur communiquer les Plaintes, avant que de permettre d'en informer, cette communication pourtant paroit aſſez inutile : elle ne rendra pas les Juges plus retenus à commencer un Procés Criminel, & retardera ſouvent le cours de la Juſtice. Et d'ailleurs, encore qu'on les oblige de bailler leurs Concluſions ſans frais, il eſt à craindre que cette derniere partie de l'Article ne ſoit pas obſervée, & qu'eux ou leurs Clercs, n'en retirent des emolumens.

M. Puſſort a dit, que le motif de l'Article eſt, que les Procureurs du Roy ſont les véritables Parties, en matiere criminelle, & qu'il ne ſemble pas raiſonnable, de commencer un Procés, ſans leur participation. Que ſi c'eſt l'uſage des Compagnies, il y a encore plus de raiſon de l'introduire dans les premiers Siéges; & la raiſon principale y étant la conſideration de la multitude des afaires qui ſont dans Paris, ne peut point empêcher la Regle; y ayant des Subſtituts au Châtelet, à qui la communication en peut être donnée; mais que le tout doit être fait ſans frais.

Article VIII.

Les Acuſateurs & Dénonciateurs, qui ſe trouveront mal fondez, ſeront condamnez aux dépens, dommages & interêts des acuſez, & à plus grande peine; s'il y échoit; ce qui aura lieu à l'égard de ceux qui ne ſe ſeront rendus Parties, ou qui s'étans rendus Parties s'en ſeront deſiſtez, ſi leurs Plaintes ſont jugées calomnieuſes. VII. Article de l'Ordonnance.

Cet Article à été trouvé bon.

Article IX.

Si les Parties rendent reſpectivement leurs Plaintes, il ſera informé d'Office, à la diligence de nôtre Procureur, ou de celui des Seigneurs, & ordonné ſur l'Information, qui demeûrera Acuſateur ou Acuſé. Défendons aux Juges, à peine d'interdiction, de permettre aux deux Parties d'informer reſpectivement, ni décreter contre l'une & l'autre. *Cet Article a été retranché.*

Aprés la lecture de l'Article IX.

M. le P. Préſident a dit, que les Informations reſpectives & celles d'Office, engageront ſouvent les Parties plus avant qu'elles ne voudront, &

les empêcheront de s'acommoder dans les afaires legeres ; & qu'il arrivera, que nonobstant leur acommodement, le Substitut du Procureur General, ou même des Procureurs Fiscaux, en de petits Siéges, ne laisseront pas de continuër des poursuites dans des afaires qui ne le méritent pas, malgré les Parties qui se seront acordées.

M. Pussort a réparti, que faisant signifier un acommodement, on y déferera, s'il s'agit de peu, & que si le cas est grave, le Procureur du Roy continuera ses poursuites.

M. Talon a dit, qu'il seroit à souhaiter que la derniere partie de cet Article pût être observée ; mais que la pratique en est difficile, particulierement au Châtelet de Paris, où les Plaintes étant portées à differens Commissaires, il est impossible, qu'il n'y ait tous les jours des informations respectives. Mais il est de la prudence du Juge, lorsque ces Informations lui sont portées, de n'en décreter qu'une, & de joindre l'autre.

La défense qui est faite au Juge, de donner permission aux deux Parties, d'informer, peut être aussi d'une tres périlleuse conséquence. Celui qui a été le plus maltraité, n'est pas toûjours le plus diligent à se plaindre ; au contraire la grandeur de ses blessures, & le peril de sa vie, font qu'il songe plus au salut de sa personne, qu'à poursuivre la vengeance de l'injure qu'il a reçûë. Si donc le Coupable se plaint le premier, & fait informer, est-il juste que sa diligence, lie de telle sorte les mains aux Juges, qu'il ne puisse faire Justice, ni informer à la Requête de celui qui a été véritablement offensé.

Cependant, si l'Article demeure aux termes qu'il est conçû, il n'y aura point de Juge, qui dans la crainte d'être interdit, ose permettre à celui qui aura été maltraité, ou assassiné, d'Informer, quand une fois il aura été informé à la Requête de celui qui aura commis l'insulte ; & l'experience justifie, que ces inconvéniens arrivent tres-fréquemment ; de sorte qu'établissant la Regle generale sans exception, elle pourroit produire de tres-mauvais éfets.

Quand les Plaintes des deux Parties sont portées aux Juges avant qu'il ait informé, il n'y a point d'inconvénient de faire une information d'Office ; mais non pas à la diligence, soit des Procureurs du Roi ou des Procureurs Fiscaux, lesquels par là devenant Maître de la nomination des témoins, pourroient en abuser, à l'oppression de l'une des Parties ; au lieu que laissant la liberté à ceux qui ont donné des Plaintes de produire des témoins aux Juges, l'on jugera ensuite par le mérite, & les circonstances du fait, qui doit demeurer Acusateur ou Acusé.

M. Pussort a dit, qu'il en falloit parler au Roi.

ARTICLE X.

VIII. Article de l'Ordonnance.

S'Il n'y a point de Parties civiles, les Procés seront poursuivis à la diligence, & sous le nom de nos Procureurs, ou des Procureurs des Justices Seigneuriales.

Lecture ayant été faite,

M. le P. Président a dit, que l'Article étoit bon.

M. Talon a observé, que cet Article sembloit trop general, & que les Procureurs du Roi, non plus que les Procureurs Fiscaux, ne doivent pas poursuivre indiferemment toutes sortes d'afaires criminelles, quand les Parties se desistent; mais seulement celles qui sont graves & importantes, & dans lesquelles le public est offensé.



TITRE IV.

Des Procés Verbaux des Juges.

ARTICLE I.

LEs Juges dresseront sur le champ, & sans déplacer, Procés verbal de l'état auquel seront trouvées les Personnes blessées, ou le corps mort; ensemble du lieu où le délit aura été commis, & de tout ce qui peut servir pour la décharge ou conviction.

ARTICLE II.

LEs Procés verbaux seront remis au Greffe dans les vingt-quatre heures, ensemble les armes, meubles & hardes, qui pourront servir à la preuve, & feront ensuite partie des Pieces du Procés.

Les deux Articles dont ce Titre est composé, ont été trouvez bons.





TITRE V.

Des Raports des Medecins.

ARTICLE I.


Es Personnes blessées pourront se faire visiter par Medecins & Chirurgiens, dont le Raport sera joint au Procés : ce qui aura lieu pour ceux qui agiront pour les Morts.

ARTICLE II.

POurront néanmoins les Juges ordonner une seconde Visite par Medecins ou Chirurgiens nommez d'Office, lesquels prêteront le serment, dont sera expedié Acte, & aprés leur Visite en dresseront & signeront sur le champ leur Raport, pour étre mis au Greffe & joint au Procés, sans qu'il puisse être dressé aucun Procés Verbal, à peine de cent livres d'amende contre le Juge, envers la Partie.

Sur les deux Articles dont ce Titre est composé,

M. le Premier Président a dit, que le terme de *Morts*, inseré à la fin du premier, peut être changé en ceux de *Personnes décédées.*

Que sur le surplus on pouvoit observer, qu'au Châtelet il y avoit deux sortes de Visites qui se pouvoient faire ; l'une, de l'Ordonnance de Justice, pour laquelle on commet toûjours l'un des Maîtres Chirurgiens du Châtelet, qui sont Officiers établis à cet effet : l'autre Visite se fait sans Ordonnance de Justice ; & en celle-là les Complaignans peuvent se servir de tels Chirurgiens qu'ils veulent, pour se faire visiter, pourvû que ce Chirurgien soit Maître à Paris ; & que pour cet effet tous les Maîtres Chirurgiens de Paris prêtent serment au Châtelet, & sont apellez *Chirurgiens Jurez.* Qu'ainsi, à l'égard du Châtelet, l'Article peut être bon ; parceque tous ces Chirurgiens ne prêtent pas de nouveaux sermens à chaque Visite qu'ils font ; mais qu'ailleurs il seroit de dangereuse consequence de laisser aux Parties le choix des Medecins & Chirurgiens ; Ce Raport étant une piéce tres-considerable du Procés criminel ; qu'ainsi l'Article est

bon en partie ; mais qu'il faut que hors Paris, tous les Raports ſoient faits de l'Ordonnance du Juge.

M. Puſſort a dit, que l'on n'avoit point conſideré l'uſage de Paris, mais la neceſſité qu'il y avoit de faire viſiter, même ſouvent avant que l'on pût avoir l'Ordonnance du Juge. Mais qu'en tout cas, l'Article qui ſuit y a pourvû : laiſſant à la liberté du Juge, d'ordonner, s'il y échoit une ſeconde Viſite, la premiere étant de neceſſité, & celle-ci de juſtice.

Qu'au ſurplus M. Valot, premier Medecin du Roi, prétend avoir droit de nommer des Medecins & Chirurgiens, par toute la France, pour faire des Viſites. Qu'il eſt fondé en Declaration regiſtrée en l'année 1599. Que l'uſage y eſt, ſuivant lequel on ſeroit dans les Provinces en même condition qu'au Châtelet. Qu'aiant été parlé de ce privilege, devant le Roi, l'on ne s'y étoit pas arrêté. Que M. Valot en faiſoit inſtance. Que c'étoit à la Compagnie, à dire ce qu'elle jugeroit être neceſſaire d'en raporter au Roi.

M. le Préſident le Coigneux a dit, qu'il voyoit des Raports de ces Chirurgiens à la Tournelle.

M. Talon a dit, que l'uſage a toûjours été, que les Chirurgiens ont affirmé leurs Raports en Juſtice, qu'il peut y avoir de l'inconvénient d'en uſer autrement ; parceque l'on pourra ſupoſer la ſignature d'un Chirurgien, qui ne ſera pas connu par le Juge. A Paris les Maîtres Chirurgiens ſont diſpenſez d'affirmer leurs Raports, parceque lors de leur reception ils prêtent le ſerment devant le Lieutenant-Criminel. Que les derniers mots de cet Article, ſont impropres ; Car bien qu'il ſoit juſte de permettre aux Parens & aux heritiers d'un Homme decedé, de viſiter & faire faire un Raport de bleſſures qui ont cauſé la mort, ces termes : *Ce qui aura lieu pour ceux qui agiront pour les Morts*, doivent être réformez, ne pouvant pas convenir au ſtile d'une Ordonnance. Qu'à l'égard des Medecins & Chirurgiens nommez par le premier Medecin du Roi, il ne leur falloit pas donner une faculté excluſive des autres Chirurgiens.

M. le P. Préſident a dit, que les Chirurgiens affirment leur Raport véritable, & le cachetent ; & que lors que le premier Medecin en nomme, on les reçoit, mais ſans excluſion des autres ; & qu'il ſeroit de grande conſequence, de n'admettre par toute la France, aucun Raport en Juſtice, que des Chirurgiens commis par le premier Medecin du Roi. Que cela ſeroit contraire à l'uſage, & que le Parlement n'a jamais reconnu ce Privilege.

M. Puſſort a reparti, que cette conceſſion ſeroit inutile, ſans excluſion, qu'au ſurplus, on peut ajoûter : *En affirmant.*



TITRE

TITRE VI.

Des Informations.

ARTICLE I.

LEs témoins seront administrés par nos Procureurs ou ceux des Seigneurs, comme aussi par les Parties Civiles.

Les Articles de ce Titre sont dans le même ordre, en l'Ordonnance.

Lecture ayant été faite de cet Article,

M. le P. Président a dit, qu'il faut prendre garde que l'acusé ne supose des Exploits donnez à des témoins apostez, comme étant assignez à la Requête de la Partie civile, ou du Procureur du Roi. Que pour prévenir cet inconvenient, il en faudroit donner la liste au Juge, ou que les Parties signassent l'Exploit.

M. Pussort a dit, que cette liste n'est pas d'Ordonnance.

ARTICLE II.

LEs Enfans de l'un & de l'autre Sexe, quoiqu'au dessous de l'âge de puberté, pourront être reçûs à déposer; sauf, en jugeant, d'avoir par les Juges tel égard que de raison, à la necessité & solidité de leur témoignage.

Aprés la Lecture de cet Article,

M. le P. Président a dit, que le mot de *solidité*, quoique significatif, ne semble pas en ce sens, un mot usité dans l'Ordonnance.

M. Pussort a dit, qu'il ne s'en trouvoit point d'autre.

M. le P. Président a ajoûté, que l'intention de l'Article seroit suffisamment expliqué, par ces termes : *pour avoir par les Juges tel égard que de raison, à leur témoignage.*

M. Talon a dit, que bien que cet Article soit conforme à l'usage, néanmoins, comme il ne regarde pas la procédure, il semble qu'on pourroit la retrancher. Qu'il y a en Droit un Titre tout entier, *Des Témoins*, dans lequel on examine, qui sont ceux qui peuvent être reçûs à rendre témoignage, tant en matiere Civile que Criminelle : si les Domestiques, les Parens, de l'Acusateur, ou de l'acusé, sont reçûs à déposer. Qu'il ne sembloit pas

y avoir de raiſon de détacher de toutes ces queſtions, de celle de la validité du témoignage d'un impubere. Pour faire même ſur ce ſujet une déciſion ſolide, qu'il faudroit donc déterminer préciſément le tems de la puberté; même faire difference entre les enfans & les impuberes.

ARTICLE III.

TOutes perſonnes aſſignées pour être oüyes en témoignage, recolées & confrontées, ſeront tenuës de comparoir, pour ſatisfaire aux aſſignations, & pourront y être les Séculiers contraints par amende ſur le premier défaut, & par empriſonnement de leurs perſonnes en cas de contumace. Enjoignons aux Superieurs Réguliers, d'y faire comparoir leurs Réligieux, à peine de ſaiſie de leur temporel, & de ſuſpenſion des Privileges à eux par Nous acordez.

Aprés la Lecture de l'Article III.

M. Talon a dit, qu'il faut faire trois Claſſes dans cet Article. Que le terme de *ſéculier*, n'eſt pas propre à l'endroit où il eſt mis; il eſt bien plus convenable de dire, que les perſonnes Laïques seront, ſur le premier défaut, contraintes par amende, à dépoſer; qu'ils pourront être empriſonnez en cas de contumace. Qu'à l'égard des Eccleſiaſtiques, l'on décernera auſſi des amendes contr'eux, au payement deſquelles ils ſeront contraints par ſaiſie, & que les Supérieurs réguliers, ſeront tenus de faire comparoir leurs Réligieux, ſous les peines portées par l'Article.

M. Puſſort a dit, que la diſtinction étoit bonne.

ARTICLE IV.

LEs témoins avant qu'être oüi, feront aparoir de l'exploit qui leur aura été donné pour dépoſer, dont ſera fait mention dans leurs Dépoſitions: pourront néanmoins les Juges, entendre les témoins d'Office, & ſans aſſignation, en cas de flagrant délit.

Cet Article a été trouvé bon.

ARTICLE V.

LEs témoins préteront ſerment, & ſeront enquis de leur nom, ſurnom, âge, qualité, demeure, & s'ils ſont ſerviteurs,

ou domestiques des Parties, & en quel degré ; & du tout sera fait mention, à peine de nullité de la Déposition, & des dépens, dommages & interests des Parties, contre le Juge.

Aprés la Lecture de cet Article,

M. le P. Président a dit, que si l'on veut entrer dans ce détail, il faut y ajoûter : *Créanciers & Débiteurs.*

ARTICLE VI.

LEs Juges, même ceux de nos Cours, ne pourront commettre leurs Clers, ou autres personnes, pour écrire les Informations qu'ils feront dedans ou dehors leurs Siéges, s'il y a un Greffier, ou un Commis à l'exercice du Greffe ; si ce n'est qu'ils fussent absens, malades, ou qu'ils eussent quelque autre légitime empeschement.

Lecture faite de cet Article,

M. le P. Président a observé, qu'au Parlement on a declaré des Informations nulles, pour n'avoir été reçûës par un Greffier, ou par un Commis du Greffe ; mais seulement par un Clerc d'un Conseiller qui étoit en Commission ; parceque les Commis du Greffe Criminel sont établis pour cela, & sont personnes connuës, & ont serment en Justice.

M. Pussort a dit, que l'usage au Grand Conseil est contraire, & que les afaires y sont assez fréquentes.

ARTICLE VII.

POurront néanmoins ceux qui executeront des Commissions émanées de Nous, commettre telles personnes qu'ils aviseront, ausquelles il feront prêter le serment.

Lecture faite de l'Article VII.

M. le P. Président a dit, que les Commissions données par le Parlement, sont censées Commissions du Roi.

M. Talon a dit, que pour mieux s'expliquer on pourroit mettre : *Commission du Grand Sceau.*

ARTICLE VIII.

DEffendons l'usage des Ajoints dans les Informations, sinon és cas portez par l'Edit de Nantes.

ARTICLE IX.

LA déposition sera écrite par le Greffier, en présence du Juge, & signée par lui, par le Greffier, & par le témoin, s'il sçait ou peut signer ; sinon en sera fait mention, & chaque page sera signée & cottée par le Juge, à peine de tous dépens, dommages & interests.

ARTICLE X.

LA déposition de chacun témoin sera redigée à charge ou à décharge.

ARTICLE XI.

LEs témoins seront oüis secrettement & separément, & signeront leur déposition, aprés que lecture leur aura été faite, & qu'ils auront déclaré qu'ils y persistent : dont mention sera faite par le Greffier, sous les mêmes peines portées par l'Article V. ci dessus.

ARTICLE XII.

AUcune interligne ne pourra estre faite, & sera tenu le Greffier faire aprouver les ratures, & signer les renvois, par le témoin & par le Juge sous les mémes peines.

Il n'a rien été proposé contre ces Articles,

ARTICLE XIII.

LA taxe pour les frais & salaires du témoin, sera faite par le Juge, & payée par les mains du Greffier. Défendons à nos Procureurs, & à ceux des Seigneurs & aux Parties, de donner aucune chose au témoin, s'il n'est ordonné par le Juge, à peine de nullité de la Déposition, laquelle en ce cas pourra être rejettée.

Aprés la Lecture de cet Article;

M. le P. Président a dit, que cet Article est de conséquence : qu'il porte, *à peine de nullité* ; & cependant on ne pourra empêcher qu'il n'y ait de fréquentes contraventions. Que les témoins sont quelquefois eloignez, & si les Parties ne prennent soin de les faire venir, & de payer la dépense de leur voyage, ils négligeront de se trouver aux assignations. Les Greffiers par les mains desquels on ordonne que les taxes seront payées, ne prendront pas toutes les précautions qui seront nécessaires ; ils pourront même abuser, & n'être pas fidelles sur la distribution des deniers, & s'aproprier ce qu'il y aura de plus. Jusqu'ici l'on s'est bien trouvé de l'usage de charger les Parties, de faire elles-mémes les frais, & que cela pourra arrêter le cours des afaires.

M. Pussort a dit, que le reproche le plus ordinaire que l'on propose contre un témoin, est, qu'il a reçû de l'argent ; cela laisse toûjours quelque impression dans l'esprit des Juges, & qu'il est bon de l'empêcher.

M. Talon a dit, que l'execution de cet Article est difficile, & peut produire de tres-grands inconvéniens. Il est à craindre que le Greffier ne rende pas un compte fidelle, des derniers déposez entre ses mains, & qu'il ne les aplique plûtôt pour ses salaires, que pour le payement des témoins. Quand d'ailleurs les témoins viennent de loin pour déposer, qu'elle aparence qu'ils se mettent en chemin, si l'on ne leur avance de l'argent pour les frais du Voyage ? Ne peut-il pas aussi arriver, qu'une Partie qui aura secrettement transigé, ou un Procureur du Roi qui voudra favoriser un acusé, donnera manuellement quelque argent aux principaux témoins, pour rendre leurs dépositions caduques.

L'inconvénient que l'on propose, que *le plus fréquent reproche que l'on donne contre les témoins, est, qu'ils ont été corrompus, & ont reçû de l'argent pour déposer ; & lors qu'à la confrontation, ils avoüent avoir reçû de l'argent, quoiqu'ils disent que c'est pour les frais du Voyage, cela ne laisse pas de laisser quelque soupçon dans l'esprit des Juges :* est une objection d'autant moins considerable, que le reproche ne donne jamais atteinte à la déposition d'un témoin ; & il faudroit, pour le rendre valable ; qu'il avoüât avoir reçû de l'argent pour déposer faux, ou que l'excez de la somme fût une preuve évidente de la corruption ; au lieu que si l'Article demeure comme il est conçû, quelque petite somme que le témoin ait reçûë, la déposition doit être rejettée ; & quand l'acusé en articulera le fait, l'on ne pourra pas lui refuser la liberté d'en faire preuve.

M. le P. Président a ajoûté, que la peine de nullité lui paroit dangereuse ; car un acusé ne manquera jamais de mettre en fait, que le témoin aura reçû de l'argent de la Partie civile ; qu'il est bien difficile qu'elle ne donne toûjours quelque argent aux témoins, pour leur subsistance, & pour les frais de leur Voyage, sans les obliger de passer par les mains d'un Greffier, qui bien souvent reçoit plus volontiers, qu'il ne s'en desaisit.

Que cet Article retarderoit l'instruction des Procés criminels, & en augmenteroit les frais ; car on feroit souvent consigner, plus qu'il ne seroit necessaire. Il pourra même arriver, que le Procureur du Roi aura avancé quelque argent dans une occasion pressante, par un bon zéle, ou peut être même à dessein de gâter la procedure, & qu'il seroit contre le bien de la Justice, que cela produisît la nullité de la déposition.

M. Pussort a dit, que l'Article pourvoit à tout, en ce qu'il porte : *S'il n'est autrement ordonné par le Juge.*

ARTICLE XIV.

LEs Depositions qui auront été declarées nulles, par defaut de formalité, pourront étre reïterées, s'il est ainsi ordonné par le Juge.

ARTICLE XV.

DEffendons aux greffiers de communiquer les Informations & autres Pieces secrettes du procés, ni de se dessaisir des minuttes, sinon és mains de nos Procureurs, ou de ceux des Seigneurs, qui s'en chargeront sur le Registre, & marqueront le jour & l'heure, pour les remettre dans les vingt-quatre heures, à peine d'interdiction contre le greffier, & de cent livres d'amende, moitié vers Nous, & moitié vers la Partie.

Aprés la lecture de l'Article,

M. le P. Président a dit, que le tems de vingt-quatre heures, étoit trop court, & qu'il est impossible d'executer l'Article dans Paris, en si peu de tems.

M. Pussort a dit, que cet Article étoit de consequence, qu'il remedieroit à beaucoup d'inconveniens ; mais que pour en rendre l'execution plus facile, il croyoit que l'on pourroit changer le terme de vingt-quatre heures, en celui de trois jours.

ARTICLE XVI.

POurront aussi les Raporteurs retirer les minuttes, pour s'en servir dans la visite du Procés, & seront tenus les remettre dans les vingt-quatre heures aprés le Jugement, sous les mémes peines.

Lecture faite de cet Article,

M. le P. Président a dit, qu'il ne sçauroit assés répeter, que les peines sont trop frequentes.

ARTICLE XVII.

LEs greffiers commis par les Officiers de nos Cours, seront tenus remettre leurs minuttes és Cours qui les auront commis, dans trois jours aprés la procedure achevée, si elle s'est faite au lieu de la Jurisdiction, ou dans les dix lieuës, & sera le délai augmenté d'un jour, pour la distance de chaque dix lieuës, à peine de 400. l. d'amende, moitié vers Nous, & moitié vers la Partie, & de tous dépens, dommages & interests; ce qui sera executé par le greffier commis, quoiqu'il n'eût encor reçû ses salaires, dont en ce cas lui sera delivré executoire par le greffier ordinaire, suivant la taxe du Commissaire, qui n'en pourra pretendre aucuns frais.

Cet Article a été trouvé bon.

ARTICLE XVIII.

ENjoignons aux Greffiers, Gardes-sacs de nos Cours de Parlement, Grand Conseil, & Cour des Aides, de tenir un Registre particulier, relié & chiffré, contenant au premier feüillet le nombre de ceux dont il sera rempli: ce qui aura lieu aux Bailliages & Siéges Présidiaux, Senechaussées, Marechaussées, Prévôtez, & en toutes les autres Justices Royales & Seigneuriales, dont le Registre sera paraphé en tous les feüillets, par le Juge Criminel, pour y étre par les Greffiers, tant de nos Cours que des autres, enregistrées toutes les procedures qui seront faites ou aportées, & leur datte; ensemble le nom & la qualité du Juge & de la partie, de suite & sans aucun blanc: pour raison de quoi le Greffier ne pourra prendre aucuns droits ni frais; & seront tenus se charger & decharger sur le Registre, les Officiers qui doivent prendre communication des piéces.

Lecture ayant été faite de cet Article,

M. le P. Président a dit, que cet Article óte les droits aux Greffiers,

qu'ils ont acoûtumé de recevoir ; qu'il faut bien prendre garde, qu'en pensant retrancher les frais, on n'éloigne pas l'expedition des affaires ; & qu'en retranchant à ces Officiers, ce qu'ils ont reçû legitimement jusqu'-ici, ils ne se portent à chercher des émolumens dans leurs Charges, par d'autres voyes moins legitimes.

ARTICLE XIX.

LEs Greffiers des Prevôtez & Chatelenies Royales, & ceux des Seigneurs, seront tenus d'envoyer par chacun an, aux mois de Juin & de Decembre, au Greffe du Bailliage & Senechaussée, où ressortissent leurs apellations immediatement, un extrait de leur Registre Criminel, dont leur sera baillé decharge sans frais, & ceux des Bailliages, Senechaussées, & Marechaussées, seront tenus au commencement de chacune année, d envoyer à nôtre Procureur géneral, chacun dans son ressort, un extrait de leur depôt.

Aprés la lecture de cet Article,

M. Talon a dit, qu'outre le contenu en l'Article, il seroit bon d'obliger les Greffiers d'envoyer l'état des Lettres de Remission, Abolition, & autres Lettres de Grace, avec les Procédures & Sentences d'enterinement.

M. Pussort a dit, que l'observation lui paroissoit bonne ; & qu'il s'est vû des Lettres presentées & entérinées en deux heures, sans que les Acusez se soient mis en état.



TITRE



TITRE VII.

Des Monitoires.

ARTICLE I.

NOus Juges Ecclesiastiques, & ceux des Seigneurs, pourront permettre d'obtenir Monitoires, encore qu'il n'y ait aucun commencement de preuves, ni refus de déposer par les témoins. I. Article de l'Ordonnance.

Lecture faite du premier Article,

M. le P. Président a dit, que l'on ne commence pas l'instruction d'un Procés, par un Monitoire : qu'il faut prémierement permettre d'informer, & ensuite de faire publier Monitoire.

M. Pussort a dit, que la permission de faire publier Monitoire, est un moyen pour parvenir à l'Information; & en éfet les Ordonnances qui sont décernées par les Juges, portent permission d'informer, & à cet éfet de faire publier Monitoire : & qu'il y a bien des cas, dans lesquels on ne peut avoir aucune preuve, sans l'aplication du Monitoire.

ARTICLE II.

ENjoignons aux Officiaux, à peine de saisie de leur temporel, d'acorder le Monitoire, que le Juge aura permis d'obtenir, qui pourra, en ce cas, renvoyer les Parties à l'Official plus prochain. II. Article de l'Ordonnance.

Aprés la Lecture de cet Article,

M. le P. Président a dit, que la fin de ce second Article, fait le troisiéme entier, & que c'est une repetition inutile.

Qu'il croit, qu'il faut retrancher l'un & l'autre, & mettre ce qui est au commencement du second Article; *de contraindre les Officiaux par saisie de leur temporel, d'acorder les Monitoires. Que cette saisie du temporel, est du Droit & de l'Usage commun.*

Mais qu'en ce cas on ne peut renvoyer à un autre Official, parce que cet Official plus prochain, ne pourroit pas faire ce qui lui seroit enjoint. Qu'il n'y a point de défaut plus grand que celui de pouvoir, & que le Juge Laïc ne peut pas donner ce pouvoir, qui va à l'Excommunication, à un

Official étranger, pour l'éxercer hors de son Diocese. Que, par exemple, il ne peut pas faire que l'Official d'Orleans soit l'Official de Chartres.

Que le Juge Laïc peut bien obliger l'Evêque par les voyes ordinaires, d'éxercer le Droit qu'il a dans son Diocese, soit pour l'Excommunication, soit pour autre chose; mais qu'il ne peut pas lui donner un Droit que l'Evêque n'a pas reçû de l'Eglise & de l'autorité des Canons, en faisant qu'il étende sa Jurisdiction hors l'étenduë de son Diocese.

Que l'Official represente l'Evêque: qu'il éxerce la Jurisdiction Episcopale, qui étoit éxercée autrefois par les Evêques mêmes: & pour parler selon les termes Canoniques, *habet mandatum Episcopi Jurisdictionem, vice mandantis omnia peragit.*

Qu'il agit en cela comme l'Evêque même; C'est pourquoi il n'y a point d'apel de l'Official à l'Evêque, & c'est la diference, que l'un & autre Droit établit entre le Juge delegué, *Et eum cui mandata est jurisdictio*; parce qu'on peut toûjours apeller, *à delegato ad delegantem*; mais qu'il n'y a jamais d'apel de celui à qui la Jurisdiction est donnée: *cui mandata est Jurisdictio*, à celui duquel il éxerce la Jurisdiction.

Que comme les Ordonnances des Juges ne peuvent pas faire, que l'Evêque de Chartres soit Evêque d'Orleans, elles peuvent encore moins faire que l'Official de Chartres soit Official dans l'Evêché l'Orleans, & qu'il y fasse publier des Monitoires.

Car un Evêque, ne laisse pas d'avoir le caractere d'Evêque hors de son Diocese: Il est toûjours consideré comme un Evêque de l'Eglise en general, quoiqu'il n'aît les fonctions Episcopales, *sui ordinis executionem*, pour parler selon les termes Ecclesiastiques, que dans l'étenduë de son Diocese, excepté quelques cas où les Canons en disposent autrement: comme lors qu'il sont Canoniquement assemblez.

Mais un Official, qui decerne un Monitoire hors du Diocese de son Evêque, est une personne privée, il n'est point Official, & ce Monitoire non seulement est inutile & ne lie point; mais encore il est contre l'ordre prescrit par les Canons & par la Discipline de l'Eglise.

On ne peut même, en cas de refus d'un Evêque, de décerner le Monitoire, renvoyer les Parties devant le Métropolitain, absolument parlant; mais seulement pour s'y pourvoir par la voye d'apel; parceque le Métropolitain n'a point d'autorité dans le Diocese de ses Suffragans, si ce n'est qu'il y ait un apel interjetté devant lui.

Qu'il sçavoit bien que les Canons donnent aussi l'autorité, en quelque cas, au Métropolitain, dans le Diocese de ses Suffragans; mais que celui dont on parloit n'y étoit pas compris; qu'ainsi il croyoit, que l'on devoit s'arrêter à la premiére Partie de cet Article, qui concerne la saisie du temporel, & rayer ce qui parle du renvoi à l'Official plus prochain.

M. Pussort a dit, que l'on propose deux moyens pour obliger un Official de décerner un Monitoire: l'un, par saisie du temporel, & l'autre est, de s'adresser à l'Official plus prochain. On a crû que c'étoit l'usage du Parlement: cela est si véritable, que l'ors qu'un Evêque refusoit de lever une

Excommunication, on pouvoit à ſon refus s'adreſſer au plus prochain; & c'eſt ce qui s'eſt obſervé, lorſqu'il a été queſtion de lever l'Interdit prononcé par Monſieur l'Evêque de Mirepoix, contre ſon Chapitre. Il lui fut enjoint de lever l'Excommunication, à peine de ſaiſie de ſon temporel, à quoi n'ayant point ſatisfait, ſes revenus ſaiſis furent diſtribuez aux pauvres: & ayant perſiſté dans ſon refus, le plus prochain Evêque fut commis pour lever l'Interdit. De ſorte que ſi l'on a jugé, qu'un Interdit prononcé par un Evêque, pouvoit être levé par le plus prochain; Il ſemble que la raiſon eſt égale pour le prononcer.

M. le P. Préſident a repliqué, qu'encore que l'objection paroiſſe forte, il n'eſt pas néanmoins difficile d'y ſatisfaire; Car quoiqu'il ſemble qu'on puiſſe inferer, qu'il eſt poſſible de renvoyer à un Evêque voiſin, pour décerner des Monitoires, & prononcer de Excommunications, de ce qu'on y renvoye quelquefois pour les lever, l'on peut néanmoins remarquer ce que Cujas a ſouvent obſervé, qu'*en Droit les argumens qui ſe tirent des contraires, ſont ſujets à erreur, bien qu'en d'autres ſciences ils ſoient véritables*, parce que l'uſage, la conſéquence des choſes, & la néceſſité en diſpoſoient autrement. Que quoique les éfets de la Loi ſemblent indiviſibles, elle permet, elle défend, elle abſout, elle peut auſſi condamner; & qu'en general il en ſoit de même du pouvoir des Juges Laïcs & Eccleſiaſtiques, néanmoins il y a une grande diférence entre le pouvoir d'Excommunier & le pouvoir d'abſoudre de l'Excommunication; parce que l'Egliſe eſt une bonne Mere, qui ne rejette ſes Enfans hors de ſon ſein qu'avec beaucoup de peine: Elle employe à cette action facheuſe, beaucoup de formes, elle n'en confie le pouvoir qu'à ſes pricipaux Miniſtres, & à chacun dans ſon détroit ſeulement; mais quand il s'agit de recevoir ſes Enfans qui reviennent à elle, elle leur aplanit le chemin, & tend les bras de tous côtez pour les recevoir. C'eſt pourquoi, bien qu'elle déſire qu'on garde autant qu'il eſt poſſible, les Regles qui ſont néceſſaires pour empêcher la confuſion, & pour conſerver l'autorité des Evêques, néanmoins en cas de néceſſité, elle donne au moindre Prêtre le pouvoir d'abſoudre de l'Excommunication, que le propre Evêque, le Pape même, & tous les Conciles enſemble, auroient fulminée; Parce qu'elle ne veut pas, que les conſciences ſoient gênées par les ſcrupules, & qu'elle veut conſerver la paix & le repos d'eſprit, à ceux qui ont recours a elle, *in pace vocavit nos Dominus.* C'eſt pourquoi elle ne permet pas, qu'une perſonne qui craint l'Excommunication, & qui eſt en doute ſi elle eſt valable; ſoit hors de pouvoir d'obtenir ſon Abſolution; & c'eſt en cela qu'elle admet les Abſolutions *ad cautelam*, quoique la pratique de la Cour de Rome les ait auſſi miſes en uſage, pour d'autres ſujets.

Mais lors qu'on plaide contre ſon Evêque, & qu'on ne peut s'adreſſer à lui, ſans bleſſer ſon Droit, comme dans la cauſe de Mirepoix, que lui Premier Préſident étant Maître des Requêtes, avoit eu l'honneur de raporter devant Monſieur le Chancelier; les Parlemens, en ce cas, interpoſent l'autorité que le Roi leur a commiſe, pour maintenir ſes Sujets en

repos, & pour faire que les Evêques voisins apliquent le remede des Absolutions *ad cautelam*, qui d'ailleurs est dans la pratique ordinaire de l'Eglise.

Quand on ordonne ces Absolutions *ad cautelam*, on préjuge que l'Excommunication n'est pas valable, qu'il n'y a pas eu sujet de l'interposer; & il suffit d'en douter, pour obtenir cette sorte d'Absolution, comme il est dit au chap. *Venerabili : Extr. de Sententiis Excommunic.*

M. Pussort a réparti, que dans l'afaire de Mirepoix, il ne s'agissoit pas simplement de donner une Absolution *ad cautelam*; mais encore, de lever l'Interdit qui avoit été prononcé contre le Chapitre, & qui avoit duré pendant treize années. Qu'il étoit besoin pour cela, d'une plus grande autorité, que pour lever une simple Excommunication, & pour décerner un Monitoire.

Mais l'expédient que l'on pourroit prendre, seroit d'avoir recours au Métropolitain, auquel, comme au Superieur par le refus du Diocesain & par droit de Devolution, son Autorité se trouve transmise; & c'est sur ce fondement, que lorsque l'Ordinaire refuse des provisions ou le *visa*, on s'adresse au Métropolitain, qui les acorde sans difficulté, si le refus n'est pas jugé juste.

M. le P. Président a repris, qu'un Interdit general étant à la verité d'une conséquence bien plus grande, qu'une simple Excommunication, que néanmoins les Officiers du Roi, & sur tout les Parlemens, avoient plus de droit d'obliger les Evêques à le lever qu'une simple Excommunication; parceque ces Interdits generaux sont contraires à l'esprit de l'Eglise, & repugnent à la parole de Dieu même, qui ne veut pas que l'innocent patisse pour le coupable, & desire au contraire de sauver les coupables, quand il se rencontre quelque innocent parmi eux. Qu'on sçait ce que saint Augustin en a dit, & que nous les avons toûjours regardés comme des choses oposées aux libertez de l'Eglise Gallicane, que le Roi, comme Conservateur des anciens Canons & de la pureté de la Discipline Ecclesiastique, ne les pouvoit pas souffrir.

Qu'il y a encore une autre raison plus forte, qui oblige les Parlemens d'interposer l'autorité Royale, pour les empêcher : c'est que ces Interdits sont capables de troubler la police & la tranquillité de l'Etat.

Or comme l'Eglise est dans l'Etat, & qu'elle en fait Partie, elle ne doit rien faire qui puisse alterer son repos, & nuire aux Sujets du Roi; c'est pourquoi ces sortes d'Excommunications generales ne doivent être prononcées qu'avec une extrême retenuë, & beaucoup de difficultez, & qu'au contraire, elles doivent être levées avec grande facilité.

Qu'il est toûjours de l'inspection des principaux Officiers du Roi, de ne point souffrir l'usage de ces Interdits, & de pourvoir qu'ils soient levez aussi-tôt qu'ils ont été fulminez; C'est pourquoi ces exemples ayant de puissantes raisons qui leur sont particuliéres, ils ne peuvent être tirez à conséquence, pour obliger un Officier d'éxercer sa Charge, & de décerner des Monitoires en un lieu, où il n'est point Official & où il n'a aucun pouvoir.

M. Talon a dit, qu'il faudroit comprendre dans cet Article, les Evêques qui se sont reservez le pouvoir de donner des Monitoires, & ne l'ont pas communiqué à leurs Officiaux. Si un Evêque ou un Official refusent un Monitoire, l'on ne peut pas, sans troubler l'ordre de la Hierarchie Ecclesiastique, renvoyer à un Evêque voisin : le renvoi doit être fait au Superieur ; & bien que l'on puisse douter, si le Métropolitain peut éxercer sa Jurisdiction dans le Diocése de son Suffragant, sinon dans les affaires qui lui sont devoluës par appel, le renvoi qui lui est fait par le Juge séculier, doit produire le même effet, & il seroit périlleux d'obliger les Parties à qui on refuse un Monitoire, que la Justice a permis d'obtenir, d'essuyer les longueurs d'un Procés dans l'Officialité Metropolitaine, pour juger si l'Evêque a été en droit de refuser le Monitoire.

ARTICLE III.

LE Juge pourra aussi, en cas de refus de l'Official, renvoyer les Parties au plus prochain. *Cet Article a été retranché.*

Lecture faite de cet Article.

M. Pussort a dit, qu'il le faut ôter ; parceque ce n'est qu'une repetition du précedent.

ARTICLE IV.

LEs Monitoires ne contiendront autres faits, que ceux compris au Jugement qui aura permis de les obtenir, à peine de nullité tant des Monitoires, que de ce qui aura été fait en consequence. III. Article de l'Ordonnance.

Aprés la lecture de l'Article :

M. le P. Président a fait observer la peine de nullité, qui est dangereuse en matiere criminelle.

M. Pussort a dit, qu'encore que cette peine de nullité ne soit specifiée par aucun Article d'Ordonnance, elle n'est pas neanmoins nouvelle, & est supplée par l'appellation comme d'abus ; car il faut que les faits soient coarctez à ce qui aura été ordonné par le Juge, & que le Jugement particulier qui aura été rendu, le contienne.

M. Talon a dit, que la permission d'obtenir Monitoire, s'acorde souvent sur Requête, & l'on ne dresse point de Jugement dans lequel on specifie les faits, sur lesquels on permet de l'obtenir. Si l'on veut que l'on en use à l'avenir autrement, il faut le marquer precisément, & observer qu'au lieu que les permissions d'informer & d'obtenir Monitoire, se donnent gratuitement, il faudra lever une Sentence au Greffe, ce qui sera à la charge des Parties.

ARTICLE V.

IV. Article de l'Ordonnance.

LEs personnes ne pourront étre nommées ni designées par les Monitoires, à peine de 100. l. d'amende, contre la Partie, & de plus grande, s'il y échoit.

Lecture faite de cet Article,

M. Talon a dit, qu'il y a des cas ausquels il est impossible de ne pas designer les Parties, contre lesquelles les Monitoires sont obtenus; & dans l'acusation d'adultere, le nom du mari complaignant étant en tête du Monitoire, l'on met ensuite : *Tous ceux & celles qui sçavent qu'une certaine personne, femme du complaignant, &c.* Peut-on une designation plus formelle? Cependant il est impossible d'en user autrement, & autant de fois que l'on a interjetté apel comme d'abus, de ces Monitoires, ils ont été confirmez par Arrêts du Parlement.

ARTICLE VI.

V. Article de l'Ordonnance.

LEs Curez & leurs Vicaires seront tenus, à peine de saisie de leur temporel, à la premiere requisition, faire la publication du Monitoire, qui pourra étre néanmoins publié par le premier Prestre sur ce requis, s'il est ainsi ordonné par le Juge.

Aprés la Lecture,

M. le P. Président a dit, que l'Article étoit sujet à explication : pouvant y avoir quelque chose à redire dans sa construction, en ce que par les termes de *le Juge*, l'on peut entendre aussi bien le Juge de Seigneurie, comme le Juge Royal; & néanmoins il n'y a que les Juges Royaux qui puissent prononcer par saisies de biens Ecclesiastiques, & les mettre en la main du Roi; parceque la saisie du temporel des Gens d'Eglise, est un cas Royal; le Roi étant Protecteur des biens Ecclesiastiques.

Que d'ailleurs, il sembloit permettre à la Partie de choisir un Prêtre pour publier Monitoire; mais qu'il falloit prendre garde de ne lui point laisser cette faculté : parcequ'elle en pourroit abuser, faisant choix d'une personne incapable de faire cette publication. Pour remedier auquel inconvenient, il croyoit qu'il seroit à propos d'ordonner, que le Prêtre seroit nommé d'Office par le Juge Royal, & qu'il y falloit ajoûter : *en cas de refus.*

M. Pussort a dit, que ces Observations étoient bonnes, & qu'il falloit mettre dans l'Article : *En cas de refus, par un Prêtre nommé d'Office par nos Juges.*

ARTICLE VII.

SI aprés la saisie du temporel des Officiaux, Curez, ou Vicaires, à eux signifiée, ils refusent d'acorder ou de publier le Monitoire, nos Juges pourront ordonner la distribution de leurs revenus aux Hôpitaux, ou aux Pauvres des lieux. V I. Article de l'Ordonnance.

ARTICLE VIII.

LEs Officiaux ne pourront prendre ni recevoir pour chacun Monitoire, plus de trente sols, leurs Greffiers dix, & les Curez ou Vicaires dix, à peine de restitution du quatruple : sans neanmoins qu'és lieux où l'Usage est de donner moins, les droits puissent étre augmentez. VII. Article de l'Ordonnance.

Aprés la lecture de ces deux Articles,

M. Talon a dit, qu'il faloit sçavoir si dans les droits qui étoient attribuez aux Officiaux par l'Article, le droit du sceau y sera compris, & qu'il seroit à propos de l'expliquer.

M. Pussort a reparti, qu'il y étoit censé compris.

ARTICLE IX.

LEs opposans à la publication du Monitoire, seront tenus d'élire domicile dans le lieu de la Jurisdiction du Juge qui en aura permis l'obtention, à peine de nullité de leur opposition : & pourront sans commission, ni mandement, y étre assignez, pour comparoir à certain jour & heure, dans les trois jours pour le plus tard. VIII. Article de l'Ordonnance.

ARTICLE X.

L'Opposition sera plaidée au jour de l'assignation, & le Jugement qui interviendra éxecuté, nonobstant oppositions ou appellations. Défendons à nos Cours, & à tous autres Juges, de donner des défenses ou surseance, de les éxecuter : declarons nulles toutes celles qui pourront étre obtenuës : voulons, sans qu'il soit besoin d'en demander main-levée, que les Arrests, Jugemens, & Sentences soient exe- IX. Article de l'Ordonnance.

cutez, & les Parties qui auront presenté Requête, à fin de défenses, ou surseance, & les Procureurs qui auront ocupez, soient condamnez chacun a cent livres d'amende, qui ne pourra être remise ni moderée, aplicable moitié à Nous, moitié à la Partie.

Ces deux Articles ayant été lûs.

M. le P. Président a dit, que le premier de ces Articles ne faisant mention que des oposans à la publication des Monitoires, sa disposition ne sera pas apliquée aux apellans comme d'abus : au contraire on ne manquera jamais de se servir de la voye d'apel, pour éluder l'Article : Les apellations comme d'abus étant suspensives, par un usage generalement observé, à moins que ce soit en fait de Discipline & de correction.

M. Pussort a dit, que l'on ajoûtera un Article à la fin de l'Ordonnance, pour deroger à tous les usages contraires à sa disposition.

M. le Président le Coigneux a dit, qu'à la Tournelle, l'apel comme d'abus n'est point regulierement suspensif, & que l'on donne des Arrêts pour faire publier les Monitoires, nonobstant les apellations comme d'abus, lorsque la matiére y est disposée.

M. Talon a dit, que ce n'étoit pas assez de dire, que l'on ne donnera point de défenses d'éxécuter les Sentences, qui auront prononcé sur les opositions à la publication des Monitoires, l'apel comme d'abus de l'obtention d'un Monitoire est suspensif, aussi bien que toutes les autres apellations comme d'abus, à la reserve de ce qui regarde la Discipline Ecclesiastique. Il faut donc précisément déroger à cét usage, & dire, que la publication du Monitoire sera faite, nonobstant l'apel comme d'abus : Et bien qu'il semble, qu'il y ait en cela quelque péril, à cause de l'injure & de la diffamation irréparable, que produit souvent la publication d'un Monitoire; néanmoins comme il ne contiendra que les frais, precis sur lesquels le Juge aura permis de l'obtenir, que l'on peut même se pourvoir par oposition, il vaut encore mieux que l'on puisse passer outre; nonobstant l'apel comme d'abus, qui n'est d'ordinaire qu'une chicane, dont on se sert pour arrêter la preuve. Mais l'Article X. est trop general : Si bien que l'on ne doit pas, sans connoissance de cause, donner des défenses de publier un Monitoire. Comme l'on peut néanmoins surseoir par Arrest la procédure criminelle, en connoissance de cause, les Informations aportées, il est juste que l'on puisse défendre la publication d'un Monitoire, pourvû que ce soit avec les mêmes précautions, & sur le vû, tant des Informations que du Monitoire.

M. Pussort a dit, que par l'Article premier les faits du Monitoire ayant été coaretés, il ne peut y avoir d'inconvénient d'empêcher les défenses.

ARTICLE XI.

LEs revelations qui auront été reçuës par les Curez ou Vicaires, seront envoyées par eux cachetées, au Greffe de la Jurisdiction où le Procés sera pendant, & pourvû par le Juge aux frais du voyage, s'il y échoit.

X. Article de l'Ordonnance.

Lecture faite:

M. le P. Président a dit, que l'Article étoit de l'usage.

M. Talon a dit, qu'il y auroit une observation à faire, savoir qu'il y a bien des lieux, où les Curez ne reçoivent point de révélations. Ceux qui veulent déposer en conséquence d'un Monitoire, se contentent de donner leur nom & leur demeure, & ensuite on les fait assigner par devant le Juge: & cette précaution empêche que le secret d'une déposition ne soit si facilement divulgué. Il seroit bon d'expliquer, si l'on veut abolir ou tolérer cét usage.

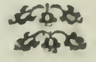
M. Pussort a dit, que l'usage qui s'observe le plus generalement, paroit le plus naturel: qu'ainsi s'agissant de faire une Ordonnance uniforme, & pour être observée dans tout le Royaume, il ne croyoit pas que l'on dût changer l'usage commun, sans necessité.

ARTICLE XII.

EN matiere criminelle, nos Procureurs & ceux des Seigneurs, & les Promoteurs aux Officialitez, auront communication des revelations des témoins, & les Parties civiles, de leur nom, & domicile seulement.

XI. Article de l'Ordonnance.

Lecture ayant été faite de cet Article, il a été trouvé bon.



TITRE VIII.

De la Reconnoissance des Ecritures & Signatures, en Matiére Criminelle.

ARTICLE I.

I. Article de l'Ordonnance.

LEs Ecritures & Signatures privées qui pourront servir à la preuve, seront representées aux acusez aprés serment par eux prêté, & ils seront interpellez de reconnoître s'ils les ont écrites, ou signées, aprés quoi elles seront paraphées par le Juge & par l'acusé, s'il veut ou peut les parapher, sinon en sera fait mention, & les pieces demeureront jointes aux Informations.

ARTICLE II.

II. Article de l'Ordonnance.

SI l'acusé a reconnu avoir écrit ou signé les pieces, elles feront foy contre lui, & n'en sera fait aucune vérification.

Lecture faite :

M. le P. Présideut a dit, que ces deux Articles paroissoient bons, & a demandé si les experts seront oüis comme témoins, & qu'elle foi feront leurs dépositions.

M. Pussort a dit, qu'ils seront entendus comme témoins, & qu'à l'égard de la foi de leurs dépositions, il en sera fait mention dans le dernier Article du Titre.

ARTICLE III.

III. Article de l'Ordonnance.

FEront pareillement foi les Ecritures & Signatures de main étrangere, qui seront reconnuës par l'Acusé.

Lecture faite de cet Article :

M. le P. Président a dit, que la disposition de cet Article ne paroit pas juste, en ce qu'il porte que la reconnoissance d'une Ecriture & Signature d'une main étrangere, fera pareille foi que celle de la main propre de l'Acusé.

Néanmoins,il y avoit une grande difference à faire ; en ce que celui qui reconnoît ſa propre écriture,s'aſſurant ſur la foi de ſes yeux & de ſa memoire, agiſſoit avec plus de ſeureté que celui qui reconnoiſſoit une Ecriture ou Signature faite de la main d'une perſonne étrangere : cette derniere réconnoiſſance ne pouvant au plus établir que la conduite de l'Ecriture & de la Signature & non pas de ce qui eſt contenu dans l'Article.

M. Puſſort a dit, qu'il eſt vrai que l'acuſé ne pouvoit pas ſi certainement reconnoitre une Ecriture étrangere, que la ſienne ; que même il lui étoit libre de faire ſur la repreſentation de la piece, telle déclaration qu'il voudroit ; mais que déſlors qu'il l'avoit reconnuë, ſa reconnoiſſance faiſoit une foi égale, & ne devoit pas moins ſervir à ſa conviction, que la reconnoiſſance de ſon Ecriture propre.

M. le P. Préſident a dit, que l'Ordonnance ne pouvoit pas regler la diference qui devoit être entre ces preuves ; mais que cela dépendoit des faits particuliers,& de la Religion des Juges,d'en faire le diſcernement.

M. Talon a dit, que les premiers mots de cet Article ſemblent être trop forts.L'on convient qu'une Ecriture de main étrangere, reconnuë par l'Acuſé,n'a pas beſoin de vérification ; mais il ne s'enſuit pas qu'elle faſſe foi & preuve contre lui,comme celles qui ſont écrites de ſa main:ſa reconnoiſſance les rend conſtantes, & fait qu'on n'en peut pas douter, mais il ne s'enſuit pas qu'il confeſſe que le contenu en ſoit véritable,ni que l'on puiſſe tirer de ſon aveu cette conſequence : ainſi leur foi eſt bien plus douteuſe que celle des Ecritures *reconnuës par l'Acuſé de ſa propre main.*

ARTICLE IV.

SI l'Acuſé refuſe de reconnoître les pieces, ou déclare ne les avoir écrites ou ſignées, les Juges ordonneront qu'elles ſeront vérifiées ſur pieces de comparaiſon. IV. Article de l'Ordonnance.

Cet Article a été trouvé bon.

ARICLE V.

LEs pieces de comparaiſon ſeront autentiques, ou énoncées dans des Actes autentiques, ou reconnuës par l'Acuſé. V. Article de l'Ordonnance.

Aprés la Lecture de cet Article:

M. le P. Préſident a dit, qu'une énonciation n'a jamais fait preuve en Juſtice, ſi la vérité de la piece énoncée n'eſt établie, & moins en matiere criminelle qu'en toutes autres. Qu'ainſi pour reduire l'Article dans les termes où il doit être, il faudroit ôter ces mots : *ou énoncées dans des Actes autentiques.*

M. Talon a dit, que les pieces énoncées dans les actes autentiques ne peuvent, en conséquence de cette énonciation, servir de pieces de comparaison.

Et sans éxaminer qu'elle est, en termes de droit, la force d'une énonciation, & sans raporter cette ancienne maxime : *Non creditur referenti, nisi constet de relato* ; comment jamais peut-il être constant que la piece qui est raportée soit la même qui est énoncée ? Il paroîtra bien par un Acte autentique, qu'un homme a écrit ou signé un traitté, un bail, ou une quittance sous seing privé ; mais comment prouver que ce papier que l'on raporte soit le véritable bail, le traité, ou la quittance qu'il a signés, lorsque cette piece lui sera representée, pour en convenir comme d'une piece de comparaison ? S'il la désavoüe & la méconnoit, s'il dit qu'il a signé une quitance, mais que ce n'est pas celle qu'on lui represente, de quelle force pourra être cette énonciation ? Si au contraire l'Acusé en convient de bonne foi, elle sera reçûë pour piece de comparaison, non pas à cause de l'énonciation, mais en conséquence de sa reconnoissance.

M. Pussort a dit, que l'Article pouvoit être bon en le reduisant suivant l'observation de M. le P. Président : & qu'il en faloit parler au Roi.

ARTICLE VI.

VI. Article de l'Ordonnance.

NOs Procureurs ou ceux des Seigneurs, & les Parties civiles, pourront fournir des pieces de comparaison.

ARTICLE VII.

VII. Article de l'Ordonnance.

LEs pieces de compaison seront representées par le Juge à l'Acusé, pour en convenir ou les contester, sans qu'il lui soit donné pour raison de ce, delai ni Conseil ; & s'il en convient elles seront paraphées par lui & par le Juge qui en ordonnera la reception.

ARTICLE VIII.

VIII. Article de l'Ordonnance.

SI les pieces sont contestées par l'Acusé, ou s'il refuse d'en convenir, le Juge en dressera son Procés verbal pour y pourvoir, aprés qu'il aura été communiqué à Nôtre Procureur, ou à celui des Seigneurs, & à la Partie civile.

ARTICLE IX.

X. Article de l'Ordonnance.

LA vérification sera faite sur les pieces de comparaison, par Experts & Maîtres Ecrivains nommez d'Office par le Juge.

ARTICLE X.

SI le Juge ordonne le rejet des pieces de comparaiſon, Nos Procureurs ou ceux des Siegneurs, & les Parties civiles ſeront tenus d'en raporter d'autres, dans les délais qui ſeront preſcrits, autrement les pieces dont la vérification aura été Ordonnée, ſeront rejettées du Procés.

X. Article de l'Ordonnance.

ARTICLE XI.

LEs pieces de comparaiſon & celles qui devront être vérifiées, ſeront miſes és mains des Experts ſéparément, pour les voir & éxaminer à loiſir.

XI. Article de l'Ordonnance.

ARTICLE XII.

LEs Experts ſeront oüis, recollez & confrontez ſéparément, ainſi que les autres témoins.

XII. Article de l'Ordonnance.

ARTICLE XIII.

EN procédant au recollement des Experts, les pieces de comparaiſon & celles qui devront être vérifiées, leur ſeront repreſentées; & à la confrontation, elles le ſeront aux Acuſez.

XIII. Article de l'Ordonnance.

ARTICLE XIV.

POurront être oüis, comme témoins, ceux qui auront vû écrire ou ſigner les pieces qui pourront ſervir à la conviction des Acuſez, ou qui en auront connoiſſance en quelqu'autre maniere.

XIV. Article de l'Ordonnance.

Lecture faites des Articles précedens :

Ils ont été trouvez bons, à la reſerve de l'obſervation de M. le P. Préſident dans l'Article XI. qui eſt, que pour ôter toute équivoque, il ſeroit plus net de mettre : *les pieces de comparaiſon ſeront données ſéparément à chacun Expert* ; ce qui a été trouvé bon.

ARTICLE XV.

SUr la ſeule dépoſition des Experts, & ſans autres preuves, adminicules, ou préſomptions, ne pourra intervenir aucune condamnation de peine afflictive ou diffamante.

Cet Article a été retranché.

Lecture ayant été faite :

M. le P. Président a dit, qu'il faloit rayer cet Article,ou retrancher tout le Titre ; puisque aprés avoir rêglé la forme de proceder aux vérifications d'Ecritures & avoir ordonné la déposition, le recollement & confrontation des Experts, l'on ne pourroit prononcer aucune peine afflictive sur cette seule procédure : que cela seroit de trop dangereuse conséquence.

M.Talon a dit,que bien que l'on sçache assez,que l'on ne doit pas ajoûter une entiere croyance à la déposition des Experts, & que leur science étant conjecturale & trompeuse,il seroit perilleux de prononcer une condamnation sur le simple témoignage ; qu'il est pourtant à craindre que la défense portée par l'Article, ne rende les faussaires plus hardis, &qu'étant instruits qu'ils n'ont rien a craindre pour leur vie, ni pour leur honneur, pourvû qu'ils soient assez adroits pour n'apeller personne en participation de leur crime,& ne pas tomber dans d'évidentes contradictions, ils n'entreprennent avec moins de scrupule toutes sortes d'antidattes & de faussetez.Les Juges ne sont déja que trop circonspects sur ces matieres, sans qu'il soit besoin de leur lier les mains : & bien que ces mots ; *sans autres preuves, adminicules, ni présomptions*, semblent leur laisser la liberté toute entiere, & par là rendre l'Article inutile, cette assurance qu'auront les faussaires de ne pouvoir pas être condamnez, non pas même à une amende sur la déposition des Experts, rendra sans doute plus frequent le crime de Faux, qui est celui qui fait le plus de Procés, & qui trouble le plus la Societé civile.

M. Pussort a dit, que ces observations paroissoient considerables : qu'il en faloit parler au Roi.



TITRE IX.

Du Crime de Faux, tant principal qu'incident.

MONSIEUR le Premier Président a dit, que les termes de ce Titre faisoient quelque peine,en ce qu'il parle du Crime de Faux principal : que pour l'ordinaire l'instruction Criminelle qui se fait pour les Faussetez, n'est qu'incidente, & qu'on ne déclare point une piece fausse,qu'elle n'ait été produite, & que c'est ce que nous apellons une inscription en faux. Qu'il a fait quelques réflexions sur la diference qui se trouve en cela,entre le Droit Romain & le nôtre.

Que par l'ancien Droit Romain, personne n'étoit reçû à former une acusation pour quelque crime que ce fût, hormis pour la fausseté, qu'il ne s'inscrivît auparavant ; parce qu'il se soûmettoit par cette inscription, à la peine du Senatusconsulte Turpilien.

Que l'Empereur Antonin changea cet Usage : *Noluit ut amplius illa subscriptio necessaria esset ; sed sufficeret nuda oris professio.*

Que Constantin rétablit l'ordre ancien, comme il se void par la Loi 5. *Cod. Theod. de accusat.*

Que Gratien renouvella la Constitution d'Antonin; mais lorsque l'inscription étoit desirée pour tous les crimes, celui de faux seul en étoit excepté, comme il se void par la Loi 2. *Cod. Theod. ad l. Corn. de Falsis*, qui porte, *quamvis inscriptionis necessitas accusatori de falso remissa sit, pœna tamen accusatorem etiam sine solemnibus occupat.*

Que nôtre droit est tout contraire, car l'inscription n'est point desirée pour les acusations de tous les autres crimes ; mais seulement pour celui de faux.

M. Pussort a dit, qu'il y avoit dès cas dans lesquels l'acusation de faux étoit principale. Par exemple, un particulier aura eu avis qu'un autre aura declaré publiquement, qu'il avoit une obligation de lui, & pretendoit la faire executer : pour en prevenir l'execution il rendra sa Plainte de la fausseté de cette obligation, & aprés avoir obligé celui qui s'en veut servir de la representer, il formera son inscription de faux. On ne peut pas dire, que dans cette occasion, l'inscription de faux ne soit qu'incidente : elle ne peut être que principale, puis qu'il n'y a point d'autre demande qui ait été formée auparavant. Si cela peut arriver à l'égard des faussetez qui regardent les particuliers, c'est ce qui a encore bien plus souvent lieu pour les faussetez publiques, comme celles qui sont faites dans des Arrêts ou dans des Lettres du sceau : la fausseté y est tellement principale, qu'il ne s'y agit point d'autre chose, & que c'est ce qui fait tout le Procés.

M. le P. Président a dit, que sans doute dans nôtre Usage, on avoit voulu faire observer cette formalité de l'inscription de faux, pour la rendre plus difficile, & pour empécher l'abus que l'on en peut faire : comme par exemple, si un debiteur alloit au devant de la demande que lui pourroit faire son creancier, en lui faisant faire son Procés pour une prétenduë fausseté de l'obligation de laquelle il craint les poursuites. C'est-pourquoi on a voulu que ces sortes d'acusations fussent presque toûjours incidentes & attachées au Procés, où les pieces que l'on veut maintenir fausses sont produites, & qu'elles se formassent par une inscription solemnelle, sans être separées du Procés principal.

Qu'il étoit vrai, que quelquefois il y a des acusations de faux qui se font directement, & qu'on voit des gens se plaindre des faussetez commises à leur préjudice, qui se rendent Parties, & qui font faire le Procés aux faussaires.

Qu'il s'en étoit trouvé plusieurs pour des faussetez commises au sceau du Roi, & qu'il n'étoit pas extraordinaire de voir ces sortes de Procés à

la Tournelle pour d'autres faussetez. C'est-pourquoi aprés y avoir songé, il ne croit pas qu'il y ait rien à changer à l'intitulation de ce Titre ; & qu'il y avoit seulement à observer, que quand une piece est produite dans un Procés civil, la Partie qui la pretend fausse ne peut point changer de Juge : qu'il falloit qu'elle formât pardevant lui une inscription en faux par incident, & qu'il ne lui étoit pas permis de quitter le Procés civil pour porter une acusation de faux pardevant un autre Juge.

Qu'on avoit quelquefois tenté cette procedure, mais qu'elle devoit être toûjours rejettée comme dangereuse, & tres-préjudiciable à la Justice.

ARTICLE I.

Les Articles de ce Titre sont dans le même ordre dans l'Ordonnance.

LEs Plaintes, Dénonciations, & Acusations du crime de faux, & les autres procedures, se feront en la méme forme & maniere que celles de tous les autres crimes, & les Informations seront faites, tant par Témoins, que par Experts qui seront nommez d'Office par le Juge.

ARTICLE II.

LEs pieces prétenduës avoir été falsifiées, seront remises au Juge, pour dresser Procés verbal de leur état, les representer à la Partie civile, pour les parapher en sa presence, si la Partie veut ou peut les parapher, sinon en sera fait mention : & aprés avoir été paraphées par le Juge, seront remises au Greffe.

Ces deux Articles ont été trouvez bons.

ARTICLE III.

ELles seront aussi presentées aux témoins qui les auront vû falsifier, ou qui en auront la connoissance en quelque maniére.

Aprés la Lecture de cet Article,

M. le P. Président a dit, que ces mots : *Qui les auront vû falsifier*, paroissent trop-forts ; que l'on pouvoit mettre en leur place : *Ceux qui auront eu connoissance de la falsification.*

M. Pussort a dit, que l'observation étoit bonne, & que l'Article pouvoit être reformé.

ARTICLE IV.

LA forme prescrite pour la reconnoissance des Ecritures & Signatures, en matiére criminelle, sera observée dans

l'instruction

l'instruction qui se fera par la déposition des Experts, pour la preuve du faux principal ou incident.

Cet Article a été trouvé bon.

ARTICLE V.

LE demandeur en inscription de faux, sera tenu consigner, & d'en attacher l'Acte à sa Requeste : sçavoir, en nos Cours cent livres ; aux Sieges y ressortissants immediatement soixante livres, & aux autres vingt livres : lesquelles sommes seront reçûës & délivrées à qui le Juge ordonnera, par le Receveur des amendes s'il y en a, sinon par les Greffiers des Jurisdictions, lesquels s'en chargeront sans droits ni frais, & sans qu'ils puissent les employer en recepte, ni s'en désaisir, qu'elles n'ayent été definitivement ajugées, pour être aprés le Jugement des inscriptions de faux, renduës & délivrées aussi sans frais, à qui il apartiendra.

Lecture faite de cet Article.

M. le P. Président a dit, que le terme de *Cour*, pouvoit convenir au Châtelet.

M. Pussort a dit, qu'il n'y a proprement que les Compagnies qui jugent en dernier ressort, que les Ordonnances appellent *Cours*; que même le Parlement défend aux Présidiaux de s'intituler de ce nom.

ARTICLE VI.

DAns le Faux incident, la Requeste du Demandeur sera signée de lui, ou de son Procureur, fondé de pouvoir special attaché à la Requête, aux fins de faire declarer par le Défendeur, s'il veut se servir de la piece maintenuë fausse.

ARTICLE VII.

LE Juge ordonnera au pied de la Requête, que l'inscription de faux sera faite au Greffe, & le défendeur tenu de declarer dans un délai competent, suivant la distance de son domicile, s'il veut se servir de la piece inscrite de faux.

Ces deux Articles ont passé.

ARTICLE VIII.

SI le défendeur declare qu'il ne veut point se servir de la piece, elle sera rejettée du Procés, sauf à pourvoir aux dommages & interêts de la Partie, & à poursuivre le faux extraordinairement, par nos Procureurs, ou ceux des Seigneurs: Et en matiere Beneficiale, de priver le defendeur du Benefice contesté, s'il est prouvé qu'il a fait, ou fait faire, ou connu la fausseté de la piece en la produisant.

Aprés la lecture de cet Article :

M. le P. Président a dit, qu'aprés l'information on ne peut plus rejetter la piece.

M. Pussort a dit, que l'Article ne portoit pas le contraire, & que cela y étoit entendu.

ARTICLE IX.

SI le défendeur declare vouloir se servir de la piece, elle sera mise au greffe, & l'Acte du mis, signifié au demandeur pour former l'inscription dans les vingt-quatre heures, & le Juge ordonnera que la minutte sera apportée au Greffe dans le délai qui sera reglé, suivant la distance des lieux, sinon la piece rejettée du Procés.

ARTICLE X.

LE demandeur ou son conseil, prendra communication de la piece, par les mains du Greffier, sans deplacer.

Ces Articles ont passé.

ARTICLE XI.

LEs moyens de faux seront mis au Greffe dans trois jours au plus tard, & n'en sera donné copie ni communication au défendeur.

Lecture faite :

M. Talon a dit, que cet Article est entierement conforme à l'Usage, mais l'on a douté si le défendeur en faux, qui a des pieces, pour faire voir évidemment que l'inscription en faux n'est pas recevable, ne peut pas attacher ces pieces à une Requête, & les joindre aux moyens de faux,

aprés l'avoir fait signifier & bailler copie des pieces ? C'est un Usage qui se pratique au Palais, & souvent avec succez, & que l'on croiroit être aboli par cet Article, si la reserve n'en étoit faite.

ARTICLE XII.

Les Juges pourront les joindre, selon leur qualité & l'état du Procés.

Aprés la lecture faite de l'Article XII.

M. le P. Président a dit, que cet Article étoit inutile; parce que personne ne doute, que ce qui y est porté, ne soit conforme à l'Usage, & le demandeur en faux est le maître de faire declarer ses moyens de faux pertinens & admissibles, les pouvant faire si forts que bon leur semblera, ensorte qu'il sera indispensable au Juge d'en permettre la preuve. Qu'il observera de plus, que les Juges doivent faire la distinction des faits dont ils admettent la preuve, d'avec ceux qui sont rejettés.

M. Pussort a dit, que l'on a douté, si l'on devoit permettre aux Juges de joindre les moyens de faux au Procés; parce qu'il peut y avoir de l'abus dans ces jonctions, d'autant que sur la fin des Parlemens l'on n'aprofondit jamais les inscriptions de faux.

ARTICLE XIII.

Si les moyens sont pertinens & admissibles, la preuve en sera ordonnée par Titres & par Témoins, & par comparaison d'Ecritures & Signatures, & par Experts, qui seront nommez d'office par le méme Jugement, sauf à les recuser.

ARTICLE XIV.

Le Jugement contiendra aussi les moyens & faits qui auront été declarez admissibles, & ne sera fait preuve d'aucun autre.

ARTICLE XV.

Les pieces inscrites de faux, & celles de comparaison, seront mises entre les mains des Experts, aprés avoir prêté serment, & leur Raport délivré au Juge, suivant qu'il est prescrit par l'Article treiziéme du Titre *Des Descentes sur les lieux*, dans nôtre Ordonnance du mois d'Avril, 1667.

ARTICLE XVI.

S'Il y a charge, les Juges pourront decreter, & ordonner, que les Experts seront répetez separément en leur raport, recollez & confrontez, ainsi que les autres témoins.

Ces Articles ont passé.

ARTICLE XVII.

LE Demandeur en faux qui succombera, sera condamné en 300. l. d'amende en nos Cours, 120. l. aux Siéges qui y ressortissent immediatement, & aux autres 60. l. applicables les deux tiers à Nous, & l'autre à la Partie, sur laquelle seront deduites les sommes consignées; & pourront les Juges condamner en plus grande s'il y échoit.

Aprés la lecture de cet Article:

M. le P. Président a dit, que l'amende qui est mise dans l'Article pour en assurer l'execution, est ce qui doit faire craindre qu'il ne soit pas executé. Qu'il en ira de même de cet Article, comme de celui qui veut que les Demandeurs en Requête Civile qui succomberont, soient condamnez en 450. liv. d'amende. Que les Juges dans de certaines circonstances, se porteront plus volontiers à enteriner des Lettres en forme de Requête civile, & à faire droit sur des moyens de faux, qu'à en debouter un demandeur, pour lui sauver 450. livres.

M. Pussort a dit, que l'on ne sçauroit condamner les témeraires Plaideurs en des amendes trop fortes, & qu'il n'y a rien de si contraire à l'execution de l'Ordonnance, que l'indulgence que l'on pourroit avoir pour leur remettre les peines encouruës.



DU SAMEDI 14. JUIN 1670. APRE'S MIDI.

TITRE X.

Des Décrets, & de leur éxécution.

ARTICLE I.

TOUS Decrets seront rendus sur les Conclusions de Nos Procureurs, ou de ceux des Seigneurs, pour lesquels ils ne pourront prendre ni recevoir aucunes épices ni droits, à peine de suspension de l'exercice de leurs Charges pour six mois, & de restitution du quadruple au profit de la Partie. I. Article de l'Ordonnance.

Lecture faite de l'Article I.

M. le P. Président a dit, que cet Article blessoit beaucoup les Substituts de M. le Procureur Général, en retranchant les principaux droits de leurs Charges. Qu'il est vrai que l'Article 145. de l'Ordonnance de 1539. leur fait défenses de prendre des épices pour leurs Conclusions sur les Informations; mais que cet Article n'a jamais été executé, qu'il y avoit plus de raison d'ôter ces droits aux Juges, qu'aux Procureurs du Roi; parce que les Juges qui ont fait les Informations, sçavent ce qu'elles contiennent; mais les Procureurs du Roi n'en ayant connoissance, que lors qu'il est question de les decreter, il faut qu'ils les voyent plus exactement, qu'ils y donnent leur tems comme aux autres Procés, & qu'il est à craindre, si on leur ôte leurs droits legitimes, qu'ils ne se laissent aller à en prendre qui ne leur seront pas dûs. Qu'ainsi ce retranchement ne seroit pas utile au bien de la Justice, & il y auroit peut-être plus d'inconvenient à le faire, qu'à laisser les choses dans l'état où elles sont.

M. Pussort a dit, que le Roi n'avoit point eû en vûë par cet Article, de diminuër les émolumens des Officiers, mais bien de retrancher les Procés en leur ôtant l'occasion de requerir des decrets avec trop de facilité & sans beaucoup de fondement. Que le motif de cet Article, est le même qui a donné lieu d'ôter la reddition des Comptes au Raporteur d'un Procés. Que l'Article 145. de l'Ordonnance de 1539. avoit été confirmé par l'Article 33. de l'Ordonnance de Roussillon. A la verité l'Article 131. de l'Ordonnance de Blois, avoit permis de prendre des épices sur les Informations; & le Reglement fait par le Parlement en 1663. pour régler le droit des Juges, portoit la même disposition; mais qu'on avoit crû ne-

ceſſaire de réduire les choſes à l'ancien uſage comme le plus parfait. Que tout le tems que les Juges donnent à l'adminiſtration de la Juſtice, n'étoit pas recompenſé : les Audiances leurs ſont infructueuſes, ils ne prennent rien pour les Arrêts ſur Requête, ni pour les défauts, quoique ſouvent il y ait un grand nombre de pieces à voir : que le Parlement a fait des Rêglemens ſur ce ſujet.

Que ce qu'avoit dit M. le P. Préſident, lui faiſoit faire réflexion qu'en éfet il n'y avoit pas plus de raiſon d'acorder des Epices aux Juges pour voir des Informations, qu'aux Procureurs du Roi ; mais que comme cela avoit été obmis dans l'Article, on pouvoit propoſer au Roi de l'y ajoûter.

M. le P. Préſident a repris, que l'avidité du gain pourra bien obliger ceux qui ne font pas de leur devoir la principale régle de leur conduite, à requerir ou donner avec trop de facilité des Decrets ſur des Informations, mais qu'il ne faloit pas préſumer que le plus grand nombre en uſât ainſi; Cependant on ôtoit à des Officiers, des Droits qu'ils ont perçus de tout tems en vertu de leurs Charges qu'ils ont achetées cherement, & qui compoſent ſouvent la principale partie de leur patrimoine. Qu'il ne faloit pas expoſer ceux qui adminiſtrent la Juſtice à être tentés par la neceſſité. Qu'à l'égard des Procureurs du Roi, ils n'avoient pas plus d'interêt de conclure au Decret de priſe de corps, qu'à l'ajournement perſonnel, leur droit étant égal pour l'un & pour l'autre, & qu'enfin il faloit prendre garde qu'en leur ôtant ce qui leur apartient à titre légitime, ils ne priſſent ce qui ne leur apartiendroit pas.

M. le Préſident de Novion a dit, que les Concluſions du Procureur du Roi au Decret de priſe de corps, n'induiſoient pas la neceſſité de le decerner par le Juge : qu'auſſi la facilité de donner des Decrets ne le regardoit point, mais que l'on devoit prévoir les extremitez dans leſquelles l'Article les pourroit jetter.

M. Puſſort a repris, qu'il étoit étrange qu'on pût croire que la conſideration du gain & de l'émolument eût plus de pouvoir ſur l'eſprit des Juges, que celle de leur conſcience, & de leur devoir.

M. le P. Préſident a repliqué, qu'il y avoit des occaſions où les Juges doivent être ſourds, aux plaintes des Parties, & qu'il n'y avoit pas toûjours matiere dans les Informations de decretter ; mais qu'il y en avoit d'autres où ils ne pouvoient être trop diligens ni trop ſeveres pour aſſurer la punition des Crimes, & qu'il faloit croire qu'ils agiſſent par des motifs plus élevez que celui du gain. Mais que néanmoins quand ce gain faiſoit partie du neceſſaire & qu'ils avoient aquis leurs Charges ſur le pied d'un revenu certain, on ne pouvoit trop en aprehender le retranchement.

M. Puſſort a repris, qu'en matiere de Loix, il faloit aprocher le plus prés que l'on pouvoit de la perfection.

M. Talon a dit, qu'encore que l'Ordonnance de 1539. ait défendu aux Procureurs du Roi, de prendre aucun émolument des Concluſions qu'ils donnent pour le Decret des Informations, cette défenſe néanmoins ayant été levée par l'Ordonnance de Blois, & dépuis, les Juges & les Procureurs

du Roy ayant continué de recevoir des émolumens pour le Decret des Informations, il y a d'autant moins d'aparence de les en priver, qu'ils doivent voir avec soin les Informations, pour examiner & le titre de l'acusation, & la qualité des preuves, & celle des Acusez.

Que si l'on esperoit qu'en obligeant les Juges de decretter gratuitement, ils y fussent plus retenus, on devoit aussi craindre un autre inconvénient, qui seroit que plusieurs Crimes par là demeurassent impunis, & que les coupables ne s'échapassent, par le peu de diligence que l'on fera de décretter des Informations, n'en pouvant attendre aucune retribution. Et quoiqu'il fut à souhaitter, que la Justice se rendît gratuitement, il faloit pourtant considerer que les Charges ayant été dépuis plus d'un siécle dans le commerce faisant la meilleure partie du bien des familles, il y avoit quelque injustice d'ôter à ceux qui les possédent les emolumens ordinaires & légitimes, sans pourvoir à leur indemnité, la plus part des Officiers de judicature n'ayant aucuns gages considerables, & ne joüissant que d'une partie de ceux qui sont attribuez à leurs Charges. Il sera sans doute glorieux au Roi, de faire que les Juges ayent les mains nettes & pures, & ne reçoivent des Parties aucuns salaires de leur travail; mais il faut en même tems leur donner des gages proportionnez & capables de les faire subsister avec honneur, autrement il est impossible qu'ils ne tombent dans la négligence & la prévarication, qu'ils n'abandonnent l'éxercice de leurs Charges lors qu'elles seront infructueuses & ne cherchent à s'indemniser par des voyes secrettes, & honteuses, & ne commettent des concussions dans lesquelles ils ne garderont aucune mesure. Il est rare de trouver des personnes d'une vertu si épurée qu'elles méprisent leurs interêts & se veulent devoüer au public par le seul motif d'honneur & de vertu, & sans attendre aucune récompense; & l'experience fait assez connoître que dans les Provinces éloignées, les Articles de l'Ordonnance de 1667. qui rétranchent les émolumens des Juges Subalternes, sont tres-mal observés. Le Parlement n'épargne pas dans les occasions qui se presentent, les Officiers qui manquent à leur devoir. Le Lieutenant particulier d'Auxerre a été condamné dépuis peu à rendre huit écus d'Epices qu'il avoit pris pour le Jugement d'un défaut. Mais quelque soin que l'on prenne dans le Parlement pour punir les contraventions, il est à craindre que ce désordre ne continuë, & que l'exercice de la Justice ne soit souvent abandonné.

M. Pussort a dit, qu'il n'avoit pas crû que les choses fussent venuës dans un si grand excez de désordres, qu'il ne faudroit pas attendre les Plaintes des Parties, mais qu'il faudroit les prevenir par la punition des contrevenans: que si l'on en avoit fait quelque exemple considerable, l'on n'y retourneroit plus. Qu'il n'étoit que trop public que l'on contrevient à beaucoup d'Articles de l'Ordonnance, particulierement en ce qui regarde les matiéres sommaires, qui nonobstant l'Ordonnance sont jugées dans la plus part des Cours & Jurisdictions, comme les autres afaires, & qu'il n'y a que les Compagnies Superieures qui puissent empêcher ce désordre.

M. le P. Président a dit, que la diference des afaires sommaires d'avec

les autres se reconnoissent facilement par les apellations qui étoient portées aux Enquêtes, où l'on n'en voyoit point de cette qualité.

M. le Président de Bragelonne a dit, qu'il survenoit tant d'incidens aux Procés qui se jugent aux Enquêtes, qu'il étoit difficile de connoître ni de demêler les afaires Sommaires d'avec les autres ; mais que néanmoins chacun tâchoit de faire son devoir.

ARTICLE II.

II. Article de l'Ordonnance.

SElon la qualité des Crimes, des preuves, & des personnes, sera ordonné que la Partie sera assignée pour estre oüie, ajournée à comparoir en personne, ou prise au corps.

Lecture faite de l'Article :

M. Talon a dit, qu'encore que l'usage ait introduit l'assigné pour être oüi, pour laisser aux Juges la liberté de sauver l'interdiction, selon la nature des affaires, à un Officier qu'ils obligent de venir rendre raison de sa conduite, l'ajournement personnel emportant necessairement par l'usage, interdiction, néanmoins cette forme de Décret ne se trouvoit dans aucune Ordonnance, & puisque par un droit nouveau l'on ne vouloit plus que l'ajournement personnel emportât interdiction si elle n'étoit prononcée, l'Article sembloit inutile, d'autant plus qu'en abolissant les assignations pour être oüi, l'on sauvoit une conversion, & qu'il ne resteroit plus que celle de l'ajournement personnel en Decret de prise de corps.

ARTICLE III.

III. Article de l'Ordonnance.

L'Assignation pour estre oüi sera convertie en Decret d'ajournement personnel, si la Partie ne compare.

ARTICLE IV.

IV. Article de l'Ordonnance.

L'Ajournement personnel, sera converti en Decret de prise de corps, si l'Acusé ne compare dans le délai qui sera rêglé par le Decret d'ajournement personnel, selon la distance des lieux, ainsi qu'aux ajournemens en matiere Civile.

Ces Articles ont été trouvez bons.

ARTICLE V.

V. Article de l'Ordonnance.

LEs Procés verbaux des Présidens & Conseillers de nos Cours, pourront estre decrettez de prise de corps; & ceux de

de nos autres Juges, d'ajournement personnel seulement; sinon aprés qu'eux ou leurs assistans auront été repetez.

Lecture faite de cet Article :

M. le P. Président a dit, que les Présidens ne vont plus en Commission; & que ce terme : *Eux*, formoit une équivoque, & se pouvoit raporter aux Juges, qui ne sont point recollez sur leurs Procés verbaux; mais seulement ceux qui les ont assistez.

M. Pussort a dit, qu'il le faloit ôter.

ARTICLE VI.

Les Procés verbaux des Sergens & Huissiers, même de nos Cours, ne pourront estre decretez, sinon en cas de rebellion à Justice, que d'ajournement personnel; mais aprés qu'ils auront été repetez & leurs Records, les Juges pourront décerner prise de corps, si le cas y échoit. N'entendons néanmoins rien innover à l'usage de nos Maîtrises des Eaux & Forests, dans lesquelles les Procés verbaux des Verdiers, Gardes & Sergens, sont decretez méme de prise de corps. VI. Article de l'Ordonnance.

Lecture faite de l'Article VI.

M. le P. Président a dit, que la premiere partie de cet Article est conforme à l'usage; & la seconde, à la derniere Déclaration du Roi sur les Eaux & Forêts. Qu'il seroit néanmoins à souhaitter, que Sa Majesté voulût diminuër la rigueur de cette Ordonnance. Que personne ne croira que les Sergens des Forêts, soient plus Gens de bien, & méritent plus de foi que les autres; & qu'ils peuvent béaucoup abuser de la distinction que l'on faisoit en leur faveur.

M. Pussort a dit, qu'il ne croit pas que le Roi veüille déroger à cette Déclaration.

ARICLE VII.

Celui contre lequel il y aura Ordonnance d'Assignation pour estre oüi, ou decret d'ajournement personnel, ne pourra estre arresté prisonnier, s'il ne survient de nouvelles charges, ou que par la déliberation secrette de nos Cours, il ait été résolu, qu'en comparoissant il sera arresté, ce qui ne pourra estre ordonné par aucuns autres Juges. VII Article de l'Ordonnance.

Aprés la Lecture de l'Article VII.

M. le P. Président a dit, que cet Article étoit conforme au dixiéme de l'Ordonnance du Roi Henri II. de 1549. mais qu'il seroit peut-être plus à propos de ne le point mettre dans cet Ordonnance.

M. Pussort a dit, que la premiere partie de l'Article, étoit faite contre les personnes d'Autorité, ausquelles la Justice étoit souvent obligée de tendre ce piége, pour s'assurer plus facilement, & avec moins de bruit, de leurs personnes. Qu'à l'égard de la seconde, si l'on ne défend pas aux premiers Juges de faire ces sortes de rétentions, ils croiront être en droit de s'en servir de même que les Compagnies superieures, & pourront par ce moyen faire insulte à des personnes qualifiées: que c'est la raison de l'Article.

M. Talon a dit, que quand il est necessaire d'arrêter un homme, on ne le doit pas avertir, si l'on ne veut s'exposer à faire perdre le gage à la Justice; & qu'il valoit encore mieux user de cette innocente surprise, en arrêtant dans un Greffe & sans bruit, un Criminel dont on aprehende le credit & la resistance, que d'exposer les Ministres de la Justice à l'assieger dans un Château & l'enlever de force.

ARTICLE VIII.

VIII. Article de l'Ordonnance.

POurra estre décerné prise de corps, sur la seule notorieté, pour crime de Duël, sur la Plainte de nos Procureurs, contre les Vagabonds, & sur celles des Maîtres, pour vols, & afaires domestiques.

Lecture faite de l'Article VIII.

M. le P. Président a dit, que l'Article est nouveau à l'égard des Vagabonds, & des vols Domestiques, mais qu'il est bon; qu'il n'y avoit que ces termes: *d'afaires domestiques*, qui paroissoient trop generaux.

M. Pussort a dit, que l'on pourroit mettre, au lieu *d'afaires*; *Crimes & Délits domestiques*.

ARTICLE IX.

IX. Article de l'Ordonnance.

APrés qu'un Acusé pris en flagrant délit, ou à la clameur publique, aura été conduit prisonnier, le Juge ordonnera qu'il sera arresté & écroüé, & le Jugement lui sera signifié parlant à sa personne.

Aprés la Lecture de cet Article:

M. le P. Président a dit, que dans les Conferences precedentes, on

avoit jugé plus à propos de signifier un extrait de l'écroüe qui ne regarde que l'Acusé, que du décret qui peut faire mention des Complices, & en donner par ce moyen la connoissance.

M. Talon a dit, que comme il a déja été remarqué, l'on ne doit pas donner à un Acusé copie du Décret, mais seulement de son écroüe; de crainte que les Complices ne soient connus. Il semble à propos d'en user de même, à l'égard de la recommandation; car souvent par le Jugement, qui ordonne qu'un Acusé en flagrant délit, sera recommandé ez prisons, l'on décrette contre plusieurs de ses Complices, qui peut-être même n'étoient pas presens à l'action, mais qui ne laissoient pas de pouvoir être les véritables Auteurs du crime: & en ce cas, la signification du Décret, seroit un moyen de favoriser leur évasion.

M. Pussort a dit, qu'il faloit mettre l'*écroüe*, au lieu du *Jugement*.

ARTICLE X.

L'Ordonnance d'Assigné pour être oüi, ou le Décret d'ajournement personnel, contre un Juge ou Officier de Justice, n'emportera point d'interdiction, si elle n'y est nommément exprimée. X Article de l'Ordonnance.

Lecture faite de l'Article X.

M. le P. Président a dit, que jusqu'ici l'ajournement personnel a toûjours emporté l'interdiction; mais que l'Article obligera de l'ajoûter dans tous les Jugemens, parcequ'il est indécent qu'un homme en décret d'ajournement personnel, fasse fonction de Juge.

M. Pussort a dit, que parmi les Juges, ce n'étoit pas une question décidée, si l'ajournement personnel emporte interdiction: qu'un Juge contre lequel il y a ajournement personnel, sans interdiction jointe, ne croit pas être interdit des fonctions de sa Charge; qu'ainsi il est bon de l'expliquer de façon ou d'autre. Que l'on peut sans inconvénient prendre le parti d'ajoûter l'interdiction dans les Décrets d'ajournement personnel, ou d'ordonner qu'elle y sera sous entenduë.

M. Talon a dit, que bien que l'on ait douté, si un ajournement personnel décerné contre un Officier, emportoit interdiction des fonctions de sa Charge, & qu'il y ait eu sur cela diversité d'opinions, il semble que le meilleur parti que l'on puisse prendre, est celui de la severité; & qu'il y a quelque indécence, qu'un Officier prévenu de crime, continuë de rendre la Justice aux Sujets du Roi, avant que d'avoir justifié son innocence. Mais la principale raison pour établir, que l'ajournement personnel emporte l'interdiction, quand même elle n'y seroit pas nommément exprimée. c'est qu'autrement cela formeroit tous les jours des embarras, & des conflits; & l'on prétendra qu'un Juge, n'en peut pas interdire un autre, s'il n'est son inferieur. Par exemple, si un Lieutenant Criminel décerne ajour-

nement personnel, contre un Elû, & qu'il ajoûte qu'il demeurera cependant interdit, les Officiers de l'Election croiront ne devoir pas déferer à cette interdiction : & la Cour des Aydes prétendra peut-être, que c'est une entreprise sur sa Jurisdiction ; au lieu que l'Officier ajourné à comparoir en personne, étant interdit par la Loi, & l'ajournement personnel emportant interdiction, cela fera cesser toutes sortes de difficultez, & rendra les Officiers plus circonspects, & retenus dans leur conduite, par la crainte de démeurer interdits, s'il s'exposent par leurs mauvais déportemens à un ajournement personnel.

M. Pussort a dit, que l'on pouvoit choisir l'un ou l'autre, & qu'il en faloit parler au Roi.

ARTICLE XI.

XI Article de l'Ordonnance.

LE Décret d'ajournement personnel, ou de prise de corps, emportera de droit Interdiction.

Cet Article a été trouvé bon.

ARTICLE XII.

XII. Article de l'Ordonnance.

SEra procedé à l'execution de tous Décrets, méme de prise de corps, nonobstant toutes apellations, méme comme de Juge incompétent ou recusé, & toutes autres, sans demander permission, ni *Pareatis*.

Lecture faite de l'Article :

M. le P. Président a dit, que l'obligation de prendre un *Pareatis* du Juge des lieux, ou s'éxecute le Décret, empêche quelquefois les insultes que l'on voudroit faire par vengeance, & par animosité ; que d'ailleurs on oblige la Partie, qui demande un pareatis, d'élire domicile, ce qui est fort necessaire, afin que le prisonnier sache à qui s'adresser, au lieu où il est emprisonné, pour faire les sommations, & signifier les actes qu'il jugera à propos.

M. Pussort a dit, que cette élection de domicile, produiroit le même éfet que le pareatis. D'ailleurs si l'Acusé fait faire des significations, au domicile élû, qui connoîtra des diferents, qui pourront survenir en consequence? Sera ce le Juge du domicile élu, ou celui du délit ? Si c'est le Juge du délit, on tombe dans l'inconvenient que l'on a voulu éviter, par l'élection de domicile ; si au contraire, c'est le Juge du domicile élû, ce sera lui attribuër Jurisdiction, d'une matiere dont il sera peut-être incompétent de connoître ; mais que dans tous les cas, cela produira toûjours des conflits, & que le temperamment que l'on pourroit prendre, seroit d'ordonner que la Partie civile seroit tenuë de faire élection de domicile, sans toutefois attribuër de Jurisdiction aux Juges.

M. le P. Président a dit, que quand le Juge du lieu seroit incompétent de connoître de la matiere, il pourroit toûjours prendre connoissance de ce qui concerne la police de ses prisons; en sorte que si la Partie civile, néglige de faire transferer le prisonnier dans les prisons du Juge du délit, le Juge du lieu sera bien fondé d'ordonner, que dans un certain tems la Partie sera tenuë de le faire transferer, sinon qu'il sera fait droit sur son élargissement: qu'il faudra pour faire signifier ses Jugemens, qu'il y ait éléction de domicile.

M. Talon a dit, qu'il n'y auroit pas grand inconvénient d'ôter le pareatis; mais il est necessaire d'obliger celui qui fait éxecuter un Décret hors le ressort du Juge qui là décerné, d'élire domicile dans le lieu où se fait l'emprisonnement, non pas pour donner pouvoir au Juge de connoître du crime; Car cela lui doit être étroitement défendu; mais afin que si la Partie civile est négligente de faire transferer le prisonnier, il y puisse pourvoir par son autorité.

M. Pussort a dit, qu'avant que la Partie civile ait pû assembler main-forte, il se pourra passer un tems considerable, pendant lequel il ne seroit pas juste de mettre hors des prisons un Acusé de crimes atroces: ce qu'un Juge qui voudroit favoriser une Partie, pourroit faire impunément, si l'Ordonnance lui permettoit de le faire avec connoissance de cause. Que si la Partie laissoit écouler bien du tems sans faire la translation, le prisonnier pourroit s'adresser au Juge du délit, qui par la connoissance qu'il auroit de la qualité de l'accusation & de l'Acusé, ordonneroit ce qu'il jugeroit à propos, & que l'expedient qu'il avoit proposé d'abord, étoit le plus sûr.

ARTICLE XIII.

LEs Huissiers, Sergens, Archers, & autres Officiers, chargez de l'éxecution de quelque Décret, ou Mandement de Justice, ausquels on auroit fait rebellion, excez ou violence, en dresseront Procés verbal, qu'ils remettront incontinent entre les mains du Juge, auquel nous enjoignons de se transporter sans délai sur les lieux, avec nombre suffisant d'Huissiers, ou Sergens; & en cas de résistance, il en dressera sur le champ son Procés verbal, attesté de ceux des assistans qui sçauront signer, avec mention des autres qui n'auront pût signer; & le Procés verbal sera par lui remis, dans vingt-quatre heures au Greffe, pour en estre envoyé une expedition à nôtre Procureur General. VIX. Article de l'Ordonnance.

Aprés la Lecture de cet Article:

M. le P. Président a demandé, si le Procés verbal seroit remis entre les

mains du Juge des lieux, ou en celles du Juge qui a donné le Décret : Que ce ne pouvoit être entre les mains du Juge qui a decreté ; parce qu'il ſera peut-être trop éloigné du lieu de l'éxecution. Par exemple, ſi l'on execute une Ordonnance du Lieutenant Criminel de Paris, en Bretagne, il ne s'y tranſportera pas pour la faire executer.

M. Puſſort a dit, que l'Article s'entendoit du Juge, qui a décerné le Décret : & pour le tems, que ce ſeroit inceſſamment, & ſuivant les diſtances des lieux ; mais qu'il ſera peut-être plus à propos, d'ôter cette partie de l'Article, qui dit, que le Juge ſe tranſportera ſur les lieux, avec main-forte ; parce qu'il ſuffit au Juge d'ordonner, ſans qu'il ſoit obligé de s'expoſer au peril, qui ſe trouve ſouvent dans l'éxecution de ſon Jugement.

M. le P. Préſident a dit, avoit crû que l'Article s'entendoit du Juge des lieux, qui doit prêter main-forte a la Juſtice, dans l'execution des Jugemens qui s'éxecutent dans le détroit de ſa Juriſdiction, d'autant plus que la rebellion, aux executions de Juſtice eſt un cas Royal, à cauſe de l'émotion populaire dont elle eſt ordinairement accompagnée, & par conſequent de la compétence du Juge des lieux.

M. Puſſort a dit, que la rebellion n'étoit pas toûjours accompagnée d'émotion populaire, puiſqu'elle pouvoit être faite dans un lieu écarté, ou par trois ou quatre particuliers intereſſez.

M. le P. Préſident a obſervé, qu'il ſe trouvoit encore une autre difficulté dans l'Article, qui eſt que l'on enjoint au Juge de dreſſer ſon Procés verbal, ſans lui preſcrire ce qu'il doit faire enſuite, s'il doit continuer ſa procédure ou la diſcontinuer, que ſi on ne lui marque plus préciſſément ce qu'il doit faire, il ſe contentera de dreſſer & d'envoyer ſon procés verbal, & ſurſeoir à ſon inſtruction.

M. Puſſort a dit, que le Juge doit continuer ſon inſtruction nonobſtant la rebellion qui ſera faite à l'execution de ſes Jugemens, l'Ordonnance ne lui preſcrivant rien de contraire, & qu'en cas que cela forme quelque doute, on peut ajoûter à la fin de l'Article : ſans préjudice de la continuation de l'Inſtruction.

M. Talon a dit, qu'il ſembloit neceſſaire d'expliquer, quel eſt le Juge qui ſe doit tranſporter ſur les lieux en cas de rebellion : ſi c'eſt celui dont le Décret ou le Jugement eſt émané, ou le Juge du lieu dans lequel la rebellion eſt commiſe. Si c'eſt le Juge qui a rendu le Décret, l'execution de cet Article peut être ſouvent difficile, & quelquefois impoſſible : car ſi l'on commet rebellion en Bretagne, ou en Provence, à l'Execution d'un Décret décerné par le Lieutenant Criminel du Châtelet, qu'elle aparence y a-t'il, qu'il abandonne l'éxercice de ſa Charge, pour ſe tranſporter à deux cens lieuës, & faire executer ſon Décret ? Qui payera les frais de ce voyage, ſera-ce la Partie ? Décernera-t'on executoire ſur le domaine, ou le Juge ſera-t'il obligé de le faire à ſes frais ? Il vaudroit donc bien mieux ordonner, que le Lieutenant Criminel du Baillage, & Siége Préſidial, dans l'étenduë duquel la rebellion aura été commiſe, ſe tranſportera ſur les lieux, aſſiſté du Prevôt des Maréchaux, pour faire rendre obeïſſance à la

Justice ; & ce d'autant plus, que la rebellion est un cas Royal dont la connoissance apartient aux Lieutenans Criminels des Bailliages & Siéges Présidiaux, & que lors qu'en éxecutant une Sentence renduë au Baillaige ou Siége Présidial, en matiére civile, l'on commet quelque rébellion, ce n'est point le Juge Civil, mais le Lieutenant Criminel qui en doit informer, & instruire le Procés : ce qui est décidé nettement par tous les Réglemens qui ont été faits entre les Lieutenans Géneraux & Criminels.

ARTICLE XIV.

ENjoignons à tous Gouverneurs, nos Lieutenans Géneraux des Provinces & Villes, Baillifs, Sénéchaux, Maires & Echevins, de prester main-forte à l'éxecution des Décrets, & de toutes les Ordonnances de Justice ; méme aux Prevôts des Maréchaux, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, leurs Lieutenans & Archers, à peine de radiation de leurs gages, en cas de refus, dont il sera dressé Procés Verbal par les Juges, Huissiers ou Sergens, pour estre envoyé à nos Procureurs Géneraux, chacun dans leur Ressort, & y estre par Nous pourvû. XV. Article de l'Ordonnance.

ARTICLE XV.

LEs Acusez qui auront été arrestez, seront incessamment conduits dans les Prisons, sans pouvoir estre détenus és maisons particuliéres, si ce n'est pendant leur conduite, & en cas de péril seulement, dont sera fait mention dans le Procés Verbal de capture & de conduite; à peine d'interdiction contre les Prévôts, Huissiers, ou Sergens, de mille Livres d'amende envers Nous, & des dommages & interests des Parties. XVI. Article de l'Ordonnance.

ARTICLE XVI.

DEfendons à tous Juges, méme des Officialitez, d'ordonner qu'aucune Partie soit amenée sans scandale. XVII. Article de l'Ordonnance.

Ces Articles ont été trouvez bons.

ARTICLE XVII.

NE pourra estre décerné aucun Decret, pour estre éxécuté à l'indication d'une tierce personne. *Cet Article & le suivant composent le XVIII. de l'Ordonnance.*

ARTICLE XVIII.

POurra, si le cas le requiert, estre rendu Décret contre des Personnes non connûës, & sous la désignation de l'habit, de la Personne, & autres marques suffisantes.

Lecture faite de ces deux Articles :

M. le P. Président a dit, qu'il y avoit autant d'inconvenient dans l'Article XVIII. que l'on én ôtoit par l'Article XVII. Que lors qu'une Partie Civile indique, elle demeure garante de son indication ; ce qui ne se rencontre pas dans la désignation. Que cela ne porte point de conséquence à l'égard de l'ajournement personnel, où il ne s'agissoit que de le signifier, & qu'il y avoit souvent nécessité de décreter sur l'indication : la désignation n'étant pas assez expresse.

M. Pussort a dit, qu'il y a inconvenient en l'une & en l'autre de ces dispositions ; mais qu'il y en avoit beaucoup moins dans la désignation, parce que les marques en sont plus certaines que dans l'indication, par laquelle on laisse à une Partie, qui souvent ne cherche qu'à satisfaire sa passion, & n'a pas de quoi répondre des dommages & interêts, la liberté de faire insulte à qui bon lui semble. Mais que la disposition de l'Article n'empêchoit pas, que pour plus grande précaution, le Juge ne fît la désignation de l'Acusé dans le Décret.

M. Talon a dit, que pour l'intelligence de ces deux Articles, il faut présupposer, qu'il est vrai qu'on ne doit jamais decerner de Décret, particulierement de prise de corps, contre des personnes inconnuës, pour être éxécuté à la seule indication de la Partie Civile ; mais quand les Acusez ne sont point nommez par les témoins dans les Informations, le Juge ne les doit pas aussi nommer dans son Décret, quand méme ils le seroient dans la plainte. Tout ce qu'il peut faire, est de les désigner, suivant les remarques que le Témoins en ont faites, soit de leur visage, de leur taille, ou de leurs habits. Mais comme ces designations sont souvent fautives & trompeuses, particuliérement celles qui regardent les habits où le poil, qui peuvent être aisément deguisez, il est de la prudence du Juge, d'ajoûter à son Décret, que *l'indication sera faite par la Partie Civile*, qui demeure responsable des dommages & interêts.

Si l'on en use autrement, il en arrivera deux inconveniens : le premier, que les Sergens porteurs d'un Décret, n'oseront l'éxecuter contre le véritable Acusé, s'ils ne trouvent en sa personne toutes les designations portées par le Décret. Le second plus important, est que la Partie Civile ne laissera pas toûjours d'indiquer, quoique la faculté ne lui en soit pas donnée ; mais elle ne sera plus responsable de son indication, & celui qui aura souffert l'injure de son emprisonnement scandaleux, n'aura plus de recours pour ses dommages & interêts. S'il ataque la Partie civile, elle dira qu'elle

qu'elle ne l'a point indiqué ; qu'elle a mis son Decret entre les mains des Sergens, & que s'ils sont trompez, elle n'en est pas responsable. S'il s'adresse aux Sergens, outre que ce sont souvent des miserables, ils raporteront leur Procés verbal, pour justifier que celui qu'ils ont emprisonné avoit les mêmes designations que celles portées par le Decret, & que la ressemblance les a induits en erreur. De sorte qu'il vaut beaucoup mieux que l'indication se fasse par la Partie civile, & il y aura encore moins d'inconvéniens à suivre en cela l'ancien usage, qu'à le reformer.

M. Pussort a dit, que l'indication & la dénonciation doivent être considerées comme une même chose; parce qu'une Partie trouvera autant d'avantage de désigner dans sa plainte, celui qu'elle veut faire arrêter, que de le faire connoître au Sergent, lors qu'il sera seulement question d'éxécuter le Décret ; qu'ainsi il vaut mieux que ce soit sur la désignation.

ARTICLE XIX.

NE sera décerné prise de corps contre les domiciliez, si ce n'est pour crimes qui doivent estre punis de peine afflictive ou infamante. XIX. Article de l'Ordonnance.

Cet Article a passé:

ARTICLE XX.

NOs Procureurs ez Justices ordinaires, seront tenus d'envoyer à nos Procureurs Generaux, chacun dans leur ressort, au mois de Janvier & de Juillet de chacune année, un état signé par les Lieutenans Criminels & par eux, des écroües & recommandations faites pendant les six mois précedens ez prisons de leurs Siéges, & qui n'auront point été suivies de Jugement définitif ; contenant la date des Decrets, écrouës & recommandations ; le nom, surnom, qualité, & demeure des Acusez ; & sommairement le titre de l'acusation, & l'état de la procedure ; à l'éfet de quoi tous actes & écrouës seront par les Greffiers, & Geoliers, delivrez gratuitement, & l'état porté par les Messagers sans frais : à peine d'interdiction contre les Greffiers, & Geoliers, & de cent livres d'amende envers Nous, & de pareille amende contre les Messagers. Ce qui aura lieu, & sous pareille peine, pour les Procureurs des Justices Seigneuriales, à l'égard de Nos Procureurs des Siéges où elles ressortissent. XX. Article de l'Ordonnance.

Lecture faite de cet Article.

M. le P. Préſident a dit, qu'il faloit ajoûter dans l'Article, comme on avoit déja fait dans un autre, les lettres d'abolition, de grace & de remiſſion : & que cet Article eſt rempli de beaucoup de peines. Que d'ailleurs on oblige les Officiers de faire bien des choſes gratuitement, & cependant on leur ôte en beaucoup d'endroits, leurs droits & leurs profits légitimes.

M. Puſſort a dit, qu'il faloit ajoûter dans l'Article, les Lettres d'abolition & de remiſſion.

M. le P. Préſident a reparti, que ſa penſée n'avoit pas été, qu'on accordât aucun droit pour les expéditions mentionnées en l'Article; & qu'il n'avoit fait ſon obſervation, que pour faire voir que les Greffiers & autres Officiers faiſant beaucoup de choſes gratuitement, il étoit raiſonnable de leur conſerver leurs droits légitimes.

ARTICLE XXI.

XXI. Article de l'Ordonnance.

LES Acuſez, contre leſquels il n'y aura eu originairement Décret de priſe de corps, ſeront élargis aprés l'interrogatoire, s'il ne ſurvient de nouvelles charges, ou par leur reconnoiſſance ou par la dépoſition de nouveaux témoins.

Aprés la Lecture de l'Article :

M. le P. Préſident a dit, que ſouvent l'on a commencé de grands Procés Criminels, par un Décret d'ajournement perſonnel, qui ſe donne en bien des rencontres, même par les premiers Juges, quoiqu'il y eût lieu par les Informations, de décretter priſe de corps; mais que cela ſe faiſoit pour ne pas donner de la défiance à un Acuſé, & pour s'en aſſurer avec moins de riſque & de peine; & que d'ailleurs l'interrogatoire pouvoit faire de nouvelles Charges.

M. Puſſort a dit, que ces mots : *S'il ne ſurvient de nouvelles Charges,* remedient à toutes choſes, & ſouvent on arrête un homme ſur ſon interrogatoire, quoiqu'il n'y ait qu'ajournement perſonnel contre lui.



TITRE XI.

Des Excuses, ou Exoines des Acusez.

ARTICLE I.

L'Acusé qui ne pourra comparoir en Justice, pour cause de maladie, ou blessûre, fera presenter ses excuses par Procuration spéciale, passée pardevant Notaire, qui contiendra le nom de la Ville, Bourg, ou Vilage, Parroisse, Ruë, & Maison, où il sera détenu.

Les Articles de ce Titre sont pareillement dans l'Ordonnance.

Cet Article a été trouvé bon.

ARTICLE II.

LA Procuration ne sera point reçûë sans raport d'un Medecin de Faculté aprouvée, qui déclarera la qualité, & les accidens de la maladie ou blessure; & que l'Acusé ne peut se mettre en chemin sans peril de sa vie : dont la vérité sera attestée par serment du Medecin, pardevant le Juge du lieu, dont sera dressé Procez verbal, qui sera aussi joint à la Procuration.

Lecture faite de l'Article.

M. le P. Président a dit, qu'il y a bien des lieux où il n'y a point de Medecin de Faculté aprouvée.

M. Pussort a dit, que l'on avoit jugé à propos d'assujettir par l'Article, les Exoines à beaucoup de formalitez, pour les rendre plus difficiles.

Que l'on peut faire venir des Medecins d'une Faculté aprouvée; mais que tous les Exoines bien examinez, ne sont ordinairement que des illusions à Justice.

ARTICLE III.

L'Exoine sera montrée à nôtre Procureur, ou à celui des Seigneurs, & communiquée à la Partie civile, s'il y en a, qui sera tenuë, sur un simple acte, de se trouver à l'Audience où l'Exoine sera presentée & reçûë, sans que le por-

teur des pieces soit tenu de déclarer qu'il est envoyé exprés pour les presenter, & qu'il a vû l'Acusé.

ARTICLE IV.

SI les causes de l'Exoine paroissent légitimes, il sera donné défaut à nôtre Procureur, ou à celui des Seigneurs, sauf l'Exoine, & pour le profit, Commission à eux délivrée & aux Parties, pour informer respectivement dans un bref délai, de la vérité de l'Exoine, & du contraire.

Lecture faite :

M. le P. Président a dit, que ces mots de *défaut sauf l'Exoine*, sont de l'ancien style qui est aboli.

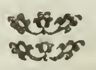
M. Talon a dit, que ces termes : *Il sera donné défaut à nôtre Procureur, ou à celui des Seigneurs, sauf l'Exoine*, qui sont de l'ancien style des procédures criminelles, doivent être retranchez comme inutiles. Dailleurs l'Ordonnance abolissant l'usage de lever des defauts au Greffe, soit sur les ajournemens personnels, ou sur les Décrets de prise de corps, il ne faut point laisser de vestiges d'une patique qui ne subsiste plus.

M. Pussort a dit, qu'il les faloit ôter.

ARTICLE V.

LE délai pour informer estant expiré, sera fait droit sur l'incident de l'Exoine, sur ce qui se trouvera produit.

Cet Article à été trouvé bon.



TITRE XII.

Des Sentences de Provisions.

ARTICLE I.

LEs Juges pourront, s'il y échoit, adjuger à une partie quelques ſommes de deniers, pour pourvoir aux alimens & médicamens : ce qui ſera fait ſans conclusions de Nos Procureurs, ou de ceux des Seigneurs. I. Article de l'Ordonnance.

Cet Article a paſſé.

ARTICLE II.

NE pourront les Juges réïterer les Proviſions, pour quelqu'occaſion & ſous quelque pretexte que ce ſoit, ni les acorder à l'une & à l'autre des Parties : à peine de ſuſpenſion de leurs Charges, & de tous dépens, dommages & intereſts. II. Article de l'Ordonnance.

Lecture faite de cet Article :

M. le P. Préſident a dit, qu'il eſt vrai qu'autrefois il y a eu beaucoup d'abus dans la matiere des Proviſions, & que les Juges en donnoient aux deux Parties : que la derniere partie de l'Article, y a prudemment pourvû; mais qu'il y a beaucoup de difficulté dans la premiere, qui ne permet pas de réïterer les Proviſions. Qu'il y a neceſſité de laiſſer cela à l'arbitrage du Juge ; parce que d'abord on ne connoit pas la qualité des bleſſures : qu'il y ſurvient des incidens, & qu'il n'y auroit pas d'aparence de laiſſer perir un homme faute d'alimens ou de medicamens. Mais que pour empecher que les premiers Juges n'en puiſſent abuſer, l'on pourroit ſuivre le Réglement du Parlement, qui veut qu'il y ait au moins quinzaine entre la premiere & la ſeconde Proviſion : même qu'elle ne ſoit réïterée qu'avec connoiſſance de cauſe ; mais qu'il ſeroit trop rude de l'ôter abſolument.

M. Puſſort a dit, que le plus grand abus qu'il y avoit dans la facilité de donner des Proviſions, ne venoit pas de la Partie qui les reçoit ; mais au contraire, de ce qu'ordinairement elle n'en touchoit rien. Que l'on ne

manquoit jamais à faire des saisies, au moment qu'elles étoient adjugées: l'on ordonne en consequence, que les deniers seront mis au Greffe : il survient des opositions & des apellations, & par le moyen de ces incidens, les Provisions sont entierement consommées par les Juges, & les Parties n'en retirent aucun avantage.

Que néanmoins l'observation de M. le P. Président lui paroît bonne, & que l'on pourroit à cet égard suivre le Règlement du Parlement du vingt-deux Juin 1665. en y ajoûtant, qu'on ne pourra donner plus de deux Provisions ; sans que les Juges puissent prendre aucunes épices pour les acorder.

M. Talon a dit, que quelque circonspection que l'on doive aporter pour empêcher les Juges de donner des Provisions trop legerement, il y a des cas dans lesquels il seroit injuste & perilleux, de ne les pouvoit pas réiterer. Qu'il est bien vrai qu'il n'y a point de matiere dans laquelle on eût commis plus d'abus : nonseulement les Juges prenoient de grands droits sur les Sentences de Provision, ils en prenoient encore pour recevoir les cautions. Souvent aprés avoir accordé une Provision, ils se donnoient la liberté d'en surseoir l'éxecution : souvent ils la faisoient consigner au Greffe, & lors, elle tournoit entierement à leur profit, & à celui de leur Greffier.

Les plaintes de ces abus ayant été portées à la Tournelle, l'on y pourvût par un Arrêt, en forme de Règlement du vingt-deux Juin, 1665. qui ne permet d'adjuger une seconde Provision, qu'aprés un intervalle de quinze jours. Ce même Arrêt défend aux Juges de prendre aucunes épices, pour les Sentences de Provisions ; & il est bien plus raisonnable de retrancher les émolumens des Sentences de Provisions, que des Decrets. Le Juge qui a vû & decreté l'Information, n'a qu'à prendre la Lecture du raport en Chirurgie, pour arbitrer, par la qualité de la blessure, quelle doit être la Provision. De sorte que défendant aux Juges de recevoir aucuns émolumens ni pour les Sentences de Provisions, ni pour tous les incidens qui pourront naître en conséquence, cette prévoyance retranchera beaucoup de désordres & de malversations, & l'on n'accordera point de seconde Provision, sans une necessité tres-pressante : & en ce cas, l'Article IV. demeurera inutile.

M. Pussort a reparti, qu'il ne s'éloignoit pas de cet expedient, & qu'il le proposeroit au Roi.

ARTICLE III.

IV. Article de l'Ordonnance.

LEs Sentences de Provision ne pourront être sursises ni jointes au procés, par les Juges qui les auront données, sous pareille peine.

Cet Article a été trouvé bon.

ARTICLE IV.

NOs Juges Présidiaux, Baillifs, Sénéchaux, Prévôts des Maréchaux, Vi-Baillifs, & Vice-Senéchaux, les Juges des Pairies, & autres, ressortissans nuëment en nos Cours, ne pourront prendre que trente sols pour les épices des Sentences de Provision; les Juges Royaux ressortissans nuëment en nos Cours, vingt sols; & ceux des Seigneurs, dix sols; à peine d'interdiction, & de cent livres d'amende, moitié vers Nous, & moitié vers la Partie; sans néanmoins que les droits puissent estre augmentez par les Juges qui ont acoûtumé de moins prendre. *Cet Article a été suprimé.*

Lecture ayant été faite:

M. le P. Président a dit, que cet Article devenoit inutile, si l'ouverture qui vient d'être faite avoit lieu.

M. Pussort en est demeuré d'acord.

ARTICLE V.

LEs deniers adjugez par provision, ne pourront estre saisis pour frais de Justice, ou quelqu'autre cause & pretexte que ce soit, ni consignez au Greffe ou ailleurs: à peine de nullité des consignations, & d'interdiction contre les Greffiers ou leurs Commis, qui les auront reçûs; & pourront, nonobstant les saisies & prétenduës consignations, les Parties condamnées estre contraintes au payement. V. Article de l'Ordonnance.

Lecture faite de cet Article:

M. le P. Président a dit, qu'il étoit nouveau; mais qu'il étoit bon.

ARTICLE VI.

LEs Sentences de provisions seront éxecutées par saisie des biens, & emprisonnement de la personne du condamné, sans donner caution, s'il n'est expressément ordonné. VI. Article de l'Ordonnance.

Après la lecture de cet Article:

M. le P. Président a dit, qu'ordinairement la provision suppose une caution; mais qu'on excepte souvent de cette régle, les provisions ali-

mentaires, au nombre desquelles on peut mettre celles qui sont adjugées pour médicamens, aux Parties civiles, qui ne sont pas bien souvent en pouvoir de donner caution.

M. Talon a dit, que comme le principal desordre dans les provisions, regarde la reception des cautions, qui sont des cautions bannales, qui reçoivent pour signer l'acte de cautionnement, une certaine retribution qui se partage avec les Greffiers, & quelquefois même avec les Juges. Il est bien plus sûr & plus raisonnable, d'ordonner que les Sentences seront éxecutées sans caution; car si on laisse au pouvoir du Juge, d'obliger la Partie qui demande une provision, de donner caution, il l'ordonnera toûjours pour en profiter, & cela passera en stile : joint que l'on n'adjuge ordinairement des provisions, qu'aux personnes qu'on croit avoir besoin de ce secours, pour subvenir à leurs médicamens & alimens, & ces personnes qui sont dans l'indigence, ne pourront pas trouver de cautions. Il y a d'autant moins de péril, d'éxécuter sans caution, les Sentences de provision, que par l'Article suivant, on limite la somme jusqu'à laquelle elles pourront être éxécutées nonobstant l'appel.

M. Pussort a dit, qu'il falloit proposer au Roi d'ôter la caution dans toutes sortes de cas.

ARTICLE VII.

VII. Article de l'Ordonnance.

Les Sentences de provisions, renduës par nos Baillifs, Sénéchaux, & autres Juges ressortissans nuement en nos Cours, qui n'excederont la somme de deux cens livres; celles des autres Juges Royaux, qui n'excederont cent vingt livres; & des Juges des Seigneurs, qui n'excederont cent livres, seront éxcutées, nonobstant & sans préjudice de l'appel.

Lecture faite de l'Article :

M. le P. Président a dit, que jusqu'ici l'on n'avoit point réglé la qualité des provisions; parce que cela dépendoit de la qualité des personnes, & de l'état du blessé; & que les Gens de qualité pouvoient avoir besoin de provisions comme les autres.

M. Pussort a dit, que l'Article a son exemple dans l'Ordonnance de 1539. qui a limité le pouvoir des premiers Juges, sur le sujet des provisions : Que celle de..... l'a ainsi borné. Que si cela n'étoit, un petit Juge donneroit telle provision qu'il lui plairoit, sans garder de mesure. Qu'en matiere civile, le pouvoir des premiers Juges a été réglé, & qu'à plus forte raison il le doit être en matiere criminelle : d'autant plus que les provisions pourront être réïterées, & ne se donnent ordinairement par les premiers Juges, qu'aux personnes nécessiteuses.

M. Talon a dit, que les Prévôts des Maréchaux sont ceux qui sont les plus hardis à adjuger de fortes provisions.

ARTICLE

ARTICLE VIII.

NE pourront nos Cours surseoir ni défendre l'execution des Sentences de Provision, sans avoir vû les Charges & Informations, & les Raports des Medecins & Chirurgiens, & que le tout n'ait été communiqué à Nos Procureurs Generaux : & les défenses ou surseances n'auront aucun éfet à l'égard de la Provision, si elles ne sont expressément ordonnées par l'Arrêt, pour lequel ne sera pris aucunes épices. VIII. Article de l'Ordonnance.

Cet Article a été trouvé bon.

TITRE XIII.

Des Prisons, & Greffiers des Geoles, Geoliers, & Guichetiers.

ARTICLE I.

VOULONS que les Prisons soient sûres, & disposées, en sorte que la santé des prisonniers n'en puisse estre incommodée. I. Article de l'Ordonnance.

ARTICLE II.

TOus Concierges, & Geoliers, exerceront en personne, & non par aucun Commis, & sçauront lire & écrire, & dans les lieux où ils ne le sçavent, il en sera nommé d'autres dans six semaines : à peine contre les Seigneurs, de privation de leurs droits. II. Article de l'Ordonnance.

ARTICLE III.

AUcun Huissier, Sergent, Archer, ou autre Officier de Justice, ne pourra estre Greffier des Geoles, Concierge, Geolier, ni Guichetier : à peine de cinq cens livres d'amende envers Nous, & de peine corporelle, s'il y échoit. III. Article de l'Ordonnance.

ARTICLE IV.

ENjoignons aux Geoliers, de donner des gages raisonnables aux Guichetiers, & aux autres personnes par IV. Article de l'Ordonnance.

eux préposées à la garde des Prisonniers.

ARTICLE V.

V. Article de l'Ordonnance.

IL n'y aura aucun Greffier de Geole dans les Prisons Seigneuriales, & n'en sera établi aucun de nouveau dans les Royales.

ARTICLE VI.

VI Article de l'Ordonnance.

LEs Greffiers des Geoles, où il y en a; ou les Geoliers & Concierges, seront tenus d'avoir un Registre cotté & paraphé par le Juge dans tous les feüillets, qui seront séparez en deux colomnes, pour les écroües ou recommandations, & pour les élargissemens & décharges.

ARTICLE VII.

VII. Article de l'Ordonnance.

ILs auront encor un autre Registre cotté & paraphé aussi par le Juge, pour mettre, par forme d'Inventaire, les papiers, hardes & meubles, desquels le Prisonnier aura été trouvé saisi, & dont sera dressé Procés Verbal par l'Huissier, Archer ou Sergent, qui aura fait l'emprisonnement, qui sera assisté de deux Témoins, qui signeront avec lui son Procés Verbal; & seront les papiers, hardes & meubles, qui pourront servir à la preuve du Procés, remis au Greffe sur le champ, & le surplus rendu à l'Acusé, qui signera ledit Inventaire & le Procés Verbal; sinon sur l'un & sur l'autre sera fait mention de son refus.

ARTICLE VIII.

VIII Article de l'Ordonnance.

LEs Greffiers & Geolliers ne pourront laisser aucun blanc dans leurs Régistres.

Lecture ayant été faite de ces Articles:

M. Pussort a dit, que l'on avoit eu dessein d'abord, de mettre dans l'Article, que les prisons ne pourroient être qu'au rez de chaussée; mais que comme la Conciergerie n'y est pas, on a été obligé de se servir des termes generaux.

M. le P. Président a dit, que ces huits premiers Articles, sont conformes au Rêglement du Parlement sur le fait des prisons.

ARTICLE IX.

DEffendons, à peines des Galeres contre les Greffiers, & des Fers contre les Geoliers, de délivrer des écrouës à des personnes qui ne seront point actuellement prisonniers pour dettes; ni de faire des écrouës & décharges sur feüilles volantes, cahiers, ni autrement que sur le Régistre cotté & paraphé par le Juge.

IX Article de l'Ordonnance.

Lecture faite de l'Article IX.

M. le P. Président a dit, que la peine des Galeres ne convenoit pas à un Officier Royal; qu'il étoit à craindre que cela n'induise les Geoliers de vivre d'une maniere conforme à l'impression que l'Article donne de leur conduite; & qu'il seroit plus à propos de leur enjoindre d'executer l'Article, à peine de punition exemplaire. Qu'au surplus, le mot de *fers*, porté par l'Article n'est pas d'Ordonnance.

M. Pussort a dit, qu'il faut apliquer la peine à la faute: que c'en est une qui ne peut être punie trop rigoureusement, que de laisser sortir un prisonnier, dont un Geolier est dépositaire par Justice. Que l'on ne peut pas dire que ce soit un crime d'imprudence, que de délivrer un écroüe, & de certifier qu'un homme est actuellement prisonnier, dans le tems qu'on le laisse vaguer. Qu'il auroit peut-être été rude de condamner un Geolier pour cette faute, aux Galeres, avant qu'il y eût une Ordonnance qui y fût expresse; parceque l'usage sembloit autoriser ce desordre: mais que lorsque l'Ordonnance aura été publiée, & la peine établie, ils n'auront plus d'excuse légitime, & ne recevront plus de garantie pour ces sortes d'élargissemens.

Qu'il est vrai que le mot de *fers*, n'est pas d'Ordonnance; mais que comme les Geoliers s'en servent dans les lieux où les prisons ne sont pas sûres, on a crû qu'il en faloit faire mention. Qu'il y a même en cela beaucoup d'abus; car sous pretexte d'exempter un prisonnier de cette rigueur, les Geoliers commettent des éxactions.

M. le P. Président a repliqué, que c'est une prévarication qu'ils commettent à leurs Charges; & que l'on voit souvent les prisonniers solliciter leurs Juges, l'écroüe à la main: Que c'est une illusion aux ordres de la Justice. Qu'il est vrai qu'on n'en voit pas arriver de grands inconvéniens, & qu'encore que ce soit une faute, la peine portée par l'Article ni conviendroit pas.

M. Pussort a dit, que l'on n'auroit pas plûtôt fait deux exemples, que ce desordre n'arriveroit plus.

M. le Président de Novion a dit, que l'Article ne pouvoit donc s'entendre que des prisonniers pour crime; Car à l'égard de ceux qui sont détenus pour dettes civiles, on ne peut agir que civilement contre le Geolier qui

les a laiſſé ſortir, enſorte que ſi l'empriſonnement n'a été fait que pour la ſomme de mille livres, il ne peut être tenu qu'au payement de cette ſomme.

M. Puſſort a dit, qu'outre l'interêt particulier de la Partie, il y avoit encore l'interêt de la Diſcipline publique ; mais que celui de la Partie lui paroiſſoit conſiderable : d'autant que la ſûreté que le Geolier prenoit de ſon priſonnier, pour le laiſſer vaguer, n'étoit point connuë au créancier, qui n'avoit aucune action contre le Geolier, pour l'obliger à déclarer les ſûretez qu'il avoit tirées ; & qu'ainſi le priſonnier ſe trouvant en liberté, ſans avoir payé ni conſigné dans les formes de la Juſtice, faiſoit long-tems plaider ſon créancier, qui étoit deſarmé & n'avoit plus aucune contrainte à faire éxécuter, puiſque le débiteur paroiſſoit priſonnier, par la répréſentation qu'il en faiſoit, lors qu'il étoit ſommé de ce faire : & que néanmoins pour diſtinguer la matiere civile d'avec la criminelle, on pouvoit ôter de l'Article les mots : *pour dettes*, & qu'il le propoſeroit au Roi.

ARTICLE X.

X Article de l'Ordonnance.

LEur défendons de prendre aucuns droits pour les empriſonnemens, recommandations, & décharges; mais pourront ſeulement, pour les extraits qu'ils en délivreront, recevoir ceux qui ſeront taxez par le Juge, & qui ne pourront excéder, ſçavoir en toutes nos Cours & Juſtices, dix ſols, & la moitié en celles des Seigneurs, ſans néanmoins pouvoir augmenter, ez lieux où l'uſage eſt de donner moins.

Lecture faite de l'Article X.

M. le P. Préſident a dit, que les Greffiers des Priſons, ſont érigez en titre d'Office : qu'ils ont financé pour avoir les droits qui leur ſont attribuez : que le Parlement a réglé ce qu'ils doivent prendre pour les empriſonnemens ; recommandations, élargiſſemens & décharges : que l'on ne pouvoit pas retrancher ces droits ſans les rembourſer ; particulierement ſi l'on conſidere ; que l'Ordonnance les oblige à tenir pluſieurs Régiſtres, & à faire bien des choſes gratuitement.

M. Puſſort a dit, que ces ſortes de gens ne ſont pas à plaindre : qu'ils éxigent d'autant plus impunément, qu'ils ſe rendent redoutables aux priſonniers ; & qu'enfin ſi ce ſont Officiers domaniaux, le Roi veut bien par le retranchement de leurs droits, en ſouffrir la perte.

ARTICLE XI.

XI. Article de l'Ordonnance.

LEs Juges régleront les droits apartenans aux Geoliers, Greffiers des Geoles, & Guichetiers, pour vivres, danrées,

gîte, geolages, élargissemens, & décharges, dont sera fait un tarif ou tableau, qui sera posé au lieu le plus aparant de la prison, & le plus exposé à la vûë.

Lecture ayant été faite.

M. le P. Président a dit, que l'Article X. défend aux Geoliers & Greffiers, de prendre des droits pour les élargissemens & décharges; & que cependant par l'Article dont il s'agit, on vouloit que les Juges en rêglassent les droits.

M. Pussort a reparti, que l'intention n'étoit pas qu'ils prissent aucun droit pour les élargissemens & décharges; mais seulement pour les extraits qui en seroient par eux délivrez: & que pour le rendre plus intelligible, il faloit ajoûter dans l'Article, le mot d'*extraits*.

ARTICLE XII.

LEs recommandations des prisonniers seront nulles, si elles ne leur sont signifiées parlant à leurs personnes, & copie baillée, dont sera fait mention dans le Procés verbal de l'Huissier, qui fera la recommandation. XII. Article de l'Ordonnance.

ARTICLE XIII.

LEs écroües & recommandations feront mention des Arrêts, Jugemens & autres Actes, en vertu desquels elles seront faites; du nom, surnom, & qualité du prisonnier; de ceux de la Partie qui les fera faire; comm'aussi du domicile par lui élû au lieu où la prison est située; sous pareille peine de nullité: & ne pourra estre fait qu'une écroüe, encore qu'il y eût plusieurs causes de l'emprisonnement. XIII. Article de l'Ordonnance.

ARTICLE XIV.

DEffendons à tous Geoliers, Greffiers, Guichetiers, & à l'ancien des prisonniers, apellé Doyen ou Prevôt, sous pretexte de bien-venuë, de rien prendre des prisonniers, en argent ou vivres, quand même, il seroit volontairement offert, ni de cacher leurs hardes, ou les maltraiter & excéder, à peine de punition exemplaire. XIV. Article de l'Ordonnance.

ARTICLE XV.

XV. Article de l'Ordonnance.

LE geolier ou greffier de la geole, sera tenu de porter incessamment, & dans les vingt-quatre heures au plus tard, à Nos Procureurs, ou à ceux des Seigneurs, copie des écrouës & recommandations, qui seront faites pour crime.

ARTICLE XVI.

XVI. Article de l'Ordonnance.

DEffendons aux geoliers & guichetiers, de permettre la communication de quelque personne que ce soit, avec les prisonniers détenus pour crime, avant leur interrogatoire, ni même aprés, s'il est ainsi ordonné par le Juge.

ARTICLE XVII.

XVII. Article de l'Ordonnance.

NE sera permis aucune communication aux prisonniers enfermez dans les Cachots, sous pretexte de charité ou d'aumône, ni souffert qu'il leur soit donné aucune lettres ou billets.

ARTICLE XVIII.

XVIII. Article de l'Ordonnance.

NE pourront aussi les prisonniers estre tirez des Cachots, s'il n'est ainsi ordonné par le Juge ; auquel cas ils le seront incessamment ; & sans user de remise par les geoliers & guichetiers, ni prendre ou recevoir aucuns droits ou salaires, encore même qu'ils leur fussent volontairement offerts.

ARTICLE XIX.

XIX. Article de l'Ordonnance.

DEffendons aux geoliers de laisser vaguer les prisonniers pour dettes, ou pour crime, sur peine des galeres, ni de les mettre dans les Cachots, ou de leur attacher les fers aux pieds, s'il n'est ainsi ordonné par mandement signé du Juge ; à peine de punition éxemplaire.

ARTICLE XX.

XX. Article de l'Ordonnance.

LEs hommes prisonniers, & les femmes, seront mis en des Chambres séparées

Article XXI.

ENjoignons aux Geoliers & Guichetiers, de visiter les prisonniers enfermez dans les Cachots, au moins une fois chaque jour, & de donner avis à nos Procureurs, ou à ceux des Seigneurs, de ceux qui seront malades, pour estre visitez par les Medecins & Chirurgiens ordinaires des prisons, s'il y en a, sinon par ceux qui seront nommez par le Juge, pour estre, s'il est besoin, transferez dans les Chambres, & aprés leur convalescence seront renfermez dans les Cachots, XXI. Article de l'Ordonnance.

Article XXII.

LEs Geoliers & Guichetiers ne pourront recevoir des prisonniers, aucunes avances pour leur nourriture, gîte & geolage, & seront tenus de donner quitance de tout ce qui leur sera payé. XXII. Article de l'Ordonnance.

Lecture faite de tous ces Articles,

M. le P. Président a dit, que l'on n'avoit point trouvé de difficulté jusqu'à l'Article XXIII.

Article XXIII.

LEs Créanciers, qui auront fait arrêter ou recommander leurs Debiteurs, seront tenus leurs fournir la nourriture, suivant le taux ordinaire du Juge, & contraints solidairement, sauf leur recours entr'eux, & leur sera néanmoins delivré éxecutoire, pour en estre remboursez sur les biens du prisonnier, par preference à tous Créanciers. XXIII. Article de l'Ordonnance.

Article XXIV.

SUr trois Sommations faites à differens jours, aux Créanciers qui seront en demeure de fournir la nourriture aux prisonniers, & trois jours aprés la derniere, le Juge pourra ordonner son élargissement, partie presente, ou duëment appellée. XXIV. Article de l'Ordonnance.

Aprés la Lecture de ces deux Articles :

M. le P. Président a dit, que ces deux Articles sont bons; mais que l'usage du Parlement paroit plus promt, qui est de faire la taxe du pain des prisonniers, selon le prix courant des vivres, & d'obliger le créancier de faire l'avance, de semaine en semaine, de ce qui est nécessaire pour la nourriture du débiteur : & à faute de faire cette avance, l'on met le prisonnier hors des prisons. Au lieu que par l'Article on se contente de faire des Sommations de tems en tems à la Partie ; mais que cependant le prisonnier languira, faute de subsistance. Qu'à l'égard des Provinces, l'usage y est different, & qu'il n'y a pas d'inconvénient d'y faire observer l'Article.

M. Pussort a dit, que l'on n'avoit pas trouvé de meilleur moyen que ces Sommations, pour veiller à l'interêt du créancier, & assurer la subsistance du débiteur ; parce que les prisonniers souffrent beaucoup plus dans les Provinces que dans Paris, où ils reçoivent de grandes assistances par les charitez qui leur sont faites. Que néanmoins l'usage de Paris lui paroissoit bon ; & que l'on pourroit proposer au Roi, de le conserver pour Paris seulement : & en a demandé l'explication à Monsieur le Premier Président.

M. le P. Président a répondu, que de tems en tems on commettoit des Commissaires pour visiter les prisons, & pour y régler le prix des vivres ; & qu'en faisant leurs visites, ils recevoient les plaintes des prisonniers : & s'il s'en trouvoit de ceux qui ne sont détenus prisonniers que pour dettes, ausquels leurs créanciers n'eussent point avancé la nourriture pour la semaine, l'on rendoit des Arrêts sans épices & sans frais d'expedition, portant qu'aprés une Sommation qui leur seroit faite, ils seroient tenus de leur en fournir, & qu'à faute d'y avoir satisfait, l'on ordonnoit qu'ils seroient élargis. Qu'à present la taxe est de quatre sols pour chacun jour ; & que loin d'augmenter, on diminuë à proportion du prix-courant des vivres ; & que l'on ne voyoit naître aucun inconvénient de cét usage.

M. Pussort a repris, que l'on ne pourra pas sçavoir, si la Partie aura avancé la nourriture ou non, particulierement dans les lieux, où il n'y a point de Greffiers des geoles.

M. Talon a dit, qu'au lieu de ces mots: *Suivant le taux ordinaire du Juge*, il seroit mieux de mettre : *Suivant la taxe qui en sera faite chacune année par le Juge.* Et afin de ne pas laisser aux Juges de Village, la liberté d'en abuser, il faudroit que cette taxe fût faite tous les ans, dans chacun Baillage, & envoyée aux Justices Royales & Seigneuriales du Ressort, pour y être observée, & s'y conformer par les Juges subalternes.

M. Pussort a dit, qu'il étoit bon d'ôter ces mots : *le taux ordinaire* ; & metre en la place : *suivant la taxe qui en sera faite.* Qu'il faudroit chercher un tempéramment pour faire une Loi generale.

M. Talon a proposé, de ne faire que deux Sommations au lieu de trois portées par l'Article.

ARTICLE XXV.

LEs prisonniers pour crime, ne pourront prétendre d'estre nourris par la Partie civile, & leur sera fourni par le Geolier, du pain, de l'eau, & de la paille, bien conditionnez, suivant les Réglemens. XXV. Article de l'Ordonnance.

Lecture faite:

M. le P. Président a dit, que cet Article étoit bon; mais qu'il donnoit lieu à une question, qui étoit de sçavoir, si un prisonnier pour crime, qui n'étoit plus détenu dans les prisons, que pour des interêts civils, devoit être nourri par le Roy, ou par la Partie civile. Que la raison de douter, étoit qu'encore qu'il ne fût plus question que d'interêts civils, néanmoins la détention venoit originairement du crime. Mais que la raison de décider, étoit, que le crime étoit éteint, & qu'en éfet les sommes adjugées, étoient qualifiées *Interêts civils*; la Partie publique n'y ayant plus d'interêt. Que cependant rien n'est plus nécessaire que d'administrer les alimens aux prisonniers, & que la Partie civile en étoit chargée par un Règlement, qui a été confirmé par une Déclaration du Roi.

M. Pussort a dit, que cette ouverture étoit grande; mais qu'elle avoit son inconvénient, en ce qu'une Partie civile, dont toute la réparation & le dédommagement consistera dans les interêts civils, sera obligé de les consommer dans la nourriture du condamné; & ainsi par l'événement, elle se trouvera de même condamnée: Que cependant il faut que le prisonnier vive, & qu'il semble que ses alimens lui doivent estre administrez par la Partie qui le détient.

M. Talon a dit, que le Roi ni les Seigneurs n'étant plus obligez de fournir le pain aux prisonniers retenus pour reparation civile, les Parties qui les retiennent doivent payer la nourriture: & bien que l'on en ait fait autrefois difficulté, néanmoins le Règlement que le Parlement a fait sur ce sujet, ayant été confirmé par une Déclaration du Roi, la chose ne peut plus recevoir de doute; mais il est pourtant nécessaire d'en mettre un Article précis dans l'Ordonnance.

M. Pussort a dit, qu'il n'y avoit qu'à suivre cette Déclaration, & en faire mention dans l'Article.

ARTICLE XXVI.

LE Geolier sera remboursé de la dépense du pain des prisonniers, sur le fond des amendes, s'il est suffisant, sinon sur le revenu de nos Domaines: Et où nôtre Domaine se trouvera engagé; les Engagistes y seront contrains, & XXVI Article de l'Ordonnance.

d'ailleurs les Seigneurs hauts-Justiciers, même le Receveur de Nos amendes, les Receveurs & Fermiers de nos Domaines, ceux des Engagistes & hauts-Justiciers respectivement: nonobstant opositions ou apellations, prétendu manque de fonds, & payemens faits par avance, & toutes saisies; sauf à estre pourvu de fonds aux Receveurs, sur l'année suivante, & faire déduction aux Fermiers, sur le prix de leurs baux.

Lecture faite de l'Article:

M. le P. Président a dit, qu'il étoit dangereux, de charger les Geoliers, du fonds nécessaire pour la subsistance des prisonniers, & qu'il étoit beaucoup plus sûr d'en commettre le soin aux Procureurs du Roi.

M. Pussort a dit, que les Procureurs du Roi, pourront bien satisfaire à l'obligation de prendre ce soin, sans donner sujet de se plaindre d'eux; mais que la plusspart des Procureurs d'Office sont aussi suspects que les Geoliers.

M. Talon a dit, que si l'on oblige les Geoliers, à fournir le pain des prisonniers, en leur donnant leur recours pour leur remboursement sur les amendes, il y aura plus des trois quarts des prisons Royales dans les Provinces, où l'on ne pourra trouver des Geoliers: y en ayant déja grand nombre qui sont abandonnées, encore que cette charge ne soit pas imposée aux Geoliers.

M. Pussort a dit, qu'il faloit proposer au Roi, de commettre ce soin au Procureur du Roi.

M. le P. Président a dit, que l'on chargeoit le Domaine de ces frais, en cas qu'il n'y eût point d'amende: que cependant il y a bien des lieux, où il n'y a point de Domaine, comme à Lyon & à Mâcon; & que quand il y en auroit, il y avoit un Arrêt du Conseil, portant défenses de décerner des éxécutoires contre les Receveurs du Domaine.

M. Talon a dit, que les amendes faisant partie du Domaine, & y étant unies, il étoit inutile d'en faire la distinction dans l'Article.

M. Pussort a trouvé cette observation bonne, & qu'il ne faloit point faire mention dans l'Article, du fonds des amendes.

ARTICLE XXVII.

XXVII. Article de l'Ordonnance.

LES Geoliers ne pourront vendre de la viande aux prisonniers, aux jours qui sont défendus par l'Eglise; ni permettre qu'il leur en soit aporté de dehors: même à ceux de la Religion Prétenduë Reformée, si ce n'est en cas de maladie, & par Ordonnance du Medecin.

ARTICLE XXVIII.

LEs prisonniers pourront faire aporter de dehors, les vivres, bois, charbons, & toutes choses nécessaires, sans estre contraints d'en prendre des Geoliers, Cabaretiers, ou autres. Pourra néanmoins ce qui leur sera aporté, estre visité, sans estre diminué, ni gâté. XXVIII. Article de l'Ordonnance.

Aprés la Lecture de ces deux Articles :

M. le P. Président a dit, que ces deux Articles étoient conformes au Réglement fait par le Parlement, sur le sujet des prisons.

M. Talon a observé, sur le vingt-huitiéme Article, qu'il en faloit excepter les prisonniers enfermez dans les Cachots, ausquels il ne doit pas être permis d'aporter des vivres de dehors, crainte du poison : les visites que les Geoliers pourroient faire, n'étant pas suffisantes pour empêcher ces inconvénient.

M. Pussort a dit, que l'observation paroissoit bonne.

ARTICLE XXIX.

AUcun prisonnier pour crime, ne pourra estre élargi par nos Cours, ou autres Juges, encore qu'il se fût rendu volontairement prisonnier, sans avoir vû les Informations, l'Interrogatoire, & les Conclusions de Nos Procureurs, ou de ceux des Seigneurs, & les réponses de la Partie, s'il y en a, avec Sommation d'y répondre. XXII. Article du Titre X.

ARTICLE XXX.

LEs prisonniers pour crime ne pourront estre élargis, s'il n'est ordonné par le Jugement que Nos Procureurs, ou ceux des Seigneurs, & les Parties civiles y consentent. XXIII. Article du Titre X.

ARTICLE XXXI.

NE pourront aussi les Acusez estre élargis aprés le Jugement, s'il porte condamnation de peine afflictive, ou que Nos Procureurs, ou ceux des Seigneurs en apellent, encore que les Parties civiles y consentent, & que les amendes, aumônes, & reparations ayant été consignées. XXIV. Article du Titre X.

Lecture faite de ces Articles :

M. le P. Président a dit, que ces trois Articles, qui concernent l'élargissement des prisonniers, ne sont pas de ce Titre, qui traite des Geoliers, Guichetiers, & police des prisons.

M. Pussort a dit, que cette observation étoit bonne, & qu'il faloit faire un Titre *des élargissemens des prisonniers.*

M. Talon a dit, qu'en éfet ces trois Articles ne regardent ni la sureté des prisons, ni la fonction des Geoliers, Greffiers, ou Guichetiers ; & ainsi ils doivent être mis dans un Titre separé.

Mais l'Article vingt-neuf contient une disposition qui pourroit produire de tres-grands inconvéniens. Quand l'élargissement est demandé aux Juges qui ont informé & decreté, il est raisonnable de communiquer la Requète à la Partie civile ; mais quand un prisonnier interjette appel de son emprisonnement au Parlement, il suffit de voir les Informations & son interrogatoire ; & s'il faloit communiquer à la Partie civile, on ne pourroit jamais ordonner d'élargissement, parce qu'avant que les délais pour constituer un Procureur sur l'appel, fussent expirez, les premiers Juges auroient rendu leur Sentence diffinitive.

Que si l'on dit, qu'il est permis de donner des défenses de continuër la procédure criminelle à un Acusé, dans une affaire legere, ces défenses, au lieu de lui être utiles, retourneront à son opression ; parce que le premier Juge ayant les mains liées, il demeurera deux ou trois mois sans pouvoir obtenir sa liberté, sur tout dans les Provinces éloignées. Et si l'on dit, qu'il est à craindre que toutes les Informations ne fussent pas aportées, & qu'il y eût de la surprise dans ces élargissemens : à cela la réponse est facile, & les Arrêts d'élargissement ne se donnent jamais que pour raison des Décrets, dont les Informations ont été vûës. Il n'y a point d'année que l'on ne donne à la Tournelle, une infinité d'Arrêts d'élargissement, sur le vû des Informations, sans entendre les Parties, & sans qu'il en arrive le moindre inconvénient ; & si l'on abolit cet usage, les Sujets du Roi, seront exposez dans les Provinces, à toutes sortes de véxations, & seront souvent ruinez par les frais d'une longue detention, & par-là les personnes puissantes auront toutes sortes d'avantages sur les foibles & miserables.

M. Pussort a dit, que la Partie civile étant celle qui a le principal interêt dans la détention de l'Acusé, l'on avoit jugé à propos de lui communiquer la Requète à fin d'élargissement ; parce qu'il pourroit y avoir d'autres Informations, dont elle auroit connoissance ; & qu'étant assignée elle pourroit demander un tems pour les faire apporter : Et qu'il y avoit beaucoup plus d'inconvenient d'élargir légerement, & avec trop de précipitation, un Acusé, que de le retenir dans les prisons un peu plus de tems qu'il n'y devoit être.

ARTICLE XXXII.

TOus Greffiers, méme de nos Cours, & ceux des Seigneurs, seront tenus de prononcer aux Acusez les Arrests, Sentences & Jugemens d'absolution ou d'élargissement, le méme jour qu'ils auront été rendus; & s'il n'y a point d'appel par nos Procureurs ou ceux des Seigneurs, mettre en méme tems les Acusez hors les prisons; comme aussi ceux qui n'auront été condamnez qu'en des peines & réparations pecuniaires, en consignant és mains du Greffier les sommes adjugées pour amendes, aumônes, & interests civils; sans que faute de payement d'épices, ou d'avoir levé les Arrests, Sentences & Jugemens, les prononciations, & élargissemens puissent estre differez: à peine contre le Greffier d'interdiction, de trois cens livres d'amende, dépens, dommages & interests des Parties. Ne pourront néanmoins les prisonniers, estre élargis, s'ils sont détenus pour autre cause. XXIX. Article de l'Ordonnance.

Lecture faite de l'Article:

M. le P. Président a dit, qu'il étoit de dangereuse consequence d'élargir un prisonnier, aussi-tôt que son Jugement a été rendu; parce qu'un Geolier, d'intelligence avec le prisonnier, se pressera peut-être trop de le mettre en liberté, & avant que le Procureur du Roi ait eu le tems d'en appeller.

M. le Président le Coigneux a dit, que les Réglemens obligent les Procureurs du Roi, d'assister à la prononciation des Jugemens.

M. le P. Président a proposé de mettre un intervale de vingt-quatre heures, entre la prononciation & l'élargissement.

M. Talon a dit, qu'il faut donner au moins vingt-quatre heures aux Procureurs du Roi ou des Seigneurs, pour déclarer s'ils veulent apeller des Sentences & Jugemens d'absolution ou d'élargissement: autrement l'on en pourroit abuser, & le Greffier, de concert avec l'Acusé, seroit le maître de lui donner la liberté, par une prononciation precipitée du Jugement, faite en l'absence du Procureur du Roi.

M. Pussort a dit, que l'on pouvoit proposer au Roi, de donner aux Procureurs du Roi & des Seigneurs, un terme de vingt-quatre heures, pour apeler, si bon leur semble, du Jugement d'absolution; aprés lequel le prisonnier pourra être élargi.

ARTICLE XXXIII.

XXX Article de l'Ordonnance.

NE pourront les Geoliers, Greffiers des Geoles, Guichetiers, Cabaretiers, ou autres, empécher l'élargissement des prisonniers, pour frais, nourriture, gîte, geolage, ou autres dépenses.

ARTICLE XXXIV.

XXXI. Article de l'Ordonnance.

LEs Prisonniers détenus pour dettes, seront élargis sur le consentement des Parties, qui les auront fait arrester ou recommander, passé pardevant Notaires, qui sera signifié aux Geoliers, ou Greffiers des Geoles, sans qu'il soit besoin d'obtenir aucun Jugement.

ARTICLE XXXV.

XXXII. Article de l'Ordonnance.

LE méme sera observé à l'égard de ceux qui auront consigné és mains du Geolier, ou Greffier de la Geolle, les sommes pour lesquelles ils seront détenus, & fait signifier la consignation à la Partie. Voulons que dans les vingt-quatre heures aprés la signification, ils soient mis hors des prisons, sans qu'il soit besoin de le faire ordonner.

Lecture faite de ces Articles:

M. le P. Président a dit, que lorsque le Prisonnier a consigné, la signification de la consignation devient inutile: l'usage étant d'ouvrir les prisons à un prisonnier, au moment qu'il a fait cesser la cause de sa détention, par l'actuelle consignation.

M. Pussort a dit, qu'il pouvoit y avoir de l'inconvenient, de faire une consignation sans en avertir la Partie; parce que l'argent pourroit demeurer long-tems entre les mains du Greffier, si le creancier n'en est averti par les formes.

M. le Président de Novion a dit, qu'il est bien plus à craindre qu'un Prisonnier ne soit retenu, sous prétexte de gîte & geolage, aprés qu'il aura consigné, que le creancier ne soit pas averti de la consignation: & que ce sont des choses qui sont bientôt connuës.

M. Talon a dit, que dés l'instant qu'un Prisonnier retenu pour dette civile, a consigné, il doit être mis hors des prisons, sans atendre que la consignation soit signifiée; ni moins encore sans mettre vingt-quatre heures d'intervale entre la signification de la consignation, & l'élargissement; autrement il en arriveroit des inconvéniens, & un créancier malicieux susciteroit des recommandations. Ce n'est pas que l'on ne doive ordonner,

que la consignation sera signifiée dans les vingt-quatre heures, tant pour empêcher que le Geolier ne demeure maître des deniers, que pour la sûreté du débiteur, lequel autrement pourroit être réintégré.

M. Pussort a dit, que l'observation paroissoit bonne ; quoique l'on dût appréhender l'insolvabilité des Geoliers & Greffiers de Geole ; & qu'il en faloit parler au Roi.

ARTICLE XXXVI.

NE pourront les Greffiers des Geoles, & les Geoliers de nos prisons, & de celles des Seigneurs, prendre ni recevoir aucuns droits de consignation ; encore qu'il leur fût volontairement offert ; & les deniers consignez seront délivrez entiérement aux Parties, sans en rien retenir, sous prétexte de droits de recepte, de consignation, ou de garde, ou pour épices, frais & expéditions des Jugemens ; nourriture, gîte, geolage, & toutes autres dépenses des Prisonniers, à peine de concussion. XXXIII. Article de l'Ordonnance.

ARTICLE XXXVII.

ENjoignons aux Lieutenans-Criminels, & à tous autres Juges, d'observer les Reglemens ci-dessus, leur défendons d'ordonner aucun élargissement, sinon en la forme par nous prescrite, à peine d'interdiction, & de tous dépens, dommages & interêts des Parties. XXXIV. Article de l'Ordonnance.

ARTICLE XXXVIII.

NOs Procureurs & ceux des Seigneurs, seront tenus visiter leurs prisons une fois chacune semaine, pour y recevoir les plaintes des Prisonniers. XXXV. Article de l'Ordonnance.

ARTICLE XXXIX.

LEs Greffiers des geoles, Geoliers, & Guichetiers, seront pareillement tenus d'éxécuter nôtre présent Reglement, à peine contre les Greffiers, d'interdiction, de trois cens livres d'amende, moitié vers Nous, & moitié aux necessitez des Prisonniers, & de plus grande, s'il y échoit; & contre les Geoliers & Guichetiers, de destitution, de trois cens livres d'amende, aplicable comme dessus, & de punition corporelle. XXXVI. Article de l'Ordonnance.

Ces Articles ont été trouvez bons.

ARTICLE XL.

XXXVII. Article de l'Ordonnance.

ENjoignons aux Juges d'informer des éxactions, excez, violences, mauvais traitemens, & contraventions à nôtre présent Réglement, qui seront commises par les Greffiers des geoles, les Geoliers, & Guichetiers; dont la preuve sera complette, s'il y a six témoins, quoiqu'ils déposent chacun de faits singuliers & separez, & qu'ils y soient intéressez.

Lecture faite de l'Article XL.

M. le P. Président a dit, que le Réglement du Parlement avoit fixé la preuve des éxactions des Geoliers, & autres Officiers des prisons, à dix témoins, & que l'Article la réduisoit à six : Qu'il étoit bon de ne se pas rendre trop difficile aux plaintes des prisonniers; mais qu'il étoit aussi raisonnable de ne pas abandonner les Geoliers à la malice de ces sortes de gens, dont la qualité rend le témoignage suspect. Qu'à Paris, & dans les autres grandes Villes, le nombre de six témoins ne seroit pas suffisant, pour faire preuve de faits singuliers, contre un Geolier. Que le grand nombre de Prisonniers qui se trouvent dans les prisons, nécessite souvent le Geolier d'user avec sévérité du pouvoir que la fonction de son Office lui donne; mais que dans les autres lieux, où les prisons sont moins remplies, le nombre de dix témoins seroit trop grand. Que néanmoins il valoit beaucoup mieux ne rendre pas cette preuve si facile, que de trop exposer ces Officiers, qui d'ailleurs ont assez à souffrir.

M. Pussort a dit, que les éxactions, & les violences des Geoliers étoient si fréquentes, que l'on ne pouvoit pas les dissimuler : Que cependant on ne pouvoit les convaincre par la voye des preuves ordinaires; & qu'ils commettent des éxactions avec d'autant plus de liberté, qu'ils connoissent la difficulté qu'il y a de les convaincre.

Que si l'on ne veut pas que le nombre de six témoins soit suffisant pour faire preuve contr'eux, ce sera leur assurer l'impunité que l'usage leur a procuré.

ARTICLE XLI.

XXXVIII Article de l'Ordonnance.

LEs Prisonniers mis en des prisons empruntées, seront incessamment transferez.

ARTICLE XLII.

XXXIX. Article de l'Ordonnance.

LEs Baux à ferme des prisons Seigneuriales, seront faits en présence de nos Juges, chacun dans leur ressort; & ils en taxeront la redevance annuelle, qui ne pourra être

excédée

excédée par les Seigneurs, ni affermée à d'autres : à peine de décheoir entiérement de leurs droits de Haute-Justice.

Ces deux Articles ont été trouvez bons.



DU MARDI, 17. JUIN, 1670. APRE'S MIDI.

TITRE XIV.

Des Interrogatoires.

ARTICLE I.

LES Prisonniers pour crimes, seront interrogez incessamment, & au plus tard dans les vingt-quatre heures aprés leur emprisonnement : à peine de tous dépens, dommages & interêts contre le Juge qui doit faire l'interrogatoire ; & à faute par lui d'y satisfaire, il y sera procedé par un autre Officier suivant l'Ordonnance.

Les Articles de ce Titre sont au même ordre dans l'Ordonnance.

Lecture faite de cet Article :

M. le Premier Président a dit, que le terme de vingt-quatre heures étoit trop court, & la peine de l'Article trop grande : particuliérement à Paris, où le Lieutenant-Criminel ne peut pas faire en vingt-quatre heures tous les interrogatoires des prisonniers qui sont arrêtez en un jour. Que l'Article 146. de l'Ordonnance de 1539. ne les y oblige point, & se sert seulement du terme d'inconvenient.

M. le Chancelier a dit, que la difficulté d'executer l'Article, devoit obliger d'en ôter la peine des dommages & interêts ; mais que la disposition en paroît bonne.

M. le Président de Novion a dit, que si l'on ôte de l'Article l'obligation d'interroger les Acusez dans les vingt-quatre heures, les Juges croiront être en droit de s'en dispenser ; mais que la peine ne sembloit pas pouvoir être appliquée à une contravention presque inévitable.

M. Pussort a dit, que les Ordonnances étoient faites pour toutes les Jurisdictions du Royaume. Qu'il n'y a point de Lieutenant-Criminel dans les Provinces, qui ne puisse en vingt-quatre heures interroger les Acusez qui ont été arrêtez pendant ce tems-là. Que les Interrogatoires faits au

moment de la capture, ou peu de tems aprés, sont bien plus assurez que ceux qui sont faits aprés un long-tems, & lorsque le Prisonnier a eu le loisir de se reconnoître : d'autant plus que s'il survient quelque nouvelle preuve, les interrogatoires pourront être réiterez. Mais que comme l'Article pouvoit être plus difficilement éxécuté à Paris, l'on peut ne pas exprimer la peine aposée pour la contravention, & qui se trouve établie par les premiers Articles de l'Ordonnance : & qu'il en falloit parler au Roi.

ARTICLE II.

LE Juge sera tenu de vaquer en personne à l'interrogatoire ; qui ne pourra en aucun cas, être fait par le greffier ; à peine de nullité, d'interdiction contre le Juge & le greffier, & de cinq cens livres d'amende envers Nous, contre chacun d'eux, dont ils ne pourront être déchargez.

ARTICLE III.

NOs Procureurs, ceux des Seigneurs, & les Parties civiles, pourront donner des témoins au Juge, pour interroger l'Acusé, tant sur les faits portez par l'information qu'autres, pour s'en servir par le Juge, ainsi qu'il avisera.

ARTICLE IV.

IL sera procedé à l'interrogatoire au lieu où se rend la Justice, dans la Chambre du Conseil ou de la Geole. Défendons aux Juges de les faire dans les maisons.

ARTICLE V.

POurront néanmoins les Acusez pris en flagrant délit, être interrogez dans le premier lieu qui sera trouvé commode.

ARTICLE VI.

ENcore qu'il y ait plusieurs Acusez, ils seront interrogez séparément, & sans assistance d'autre personne que du Juge & du greffier.

Lecture faite de tous ces Articles,

M. le P. Président a dit, qu'ils sont conformes aux anciennes Ordonnances,

ARTICLE VII.

L'Acusé prêtera serment, avant d'estre interrogé, & en sera fait mention, à peine de nullité.

Aprés la Lecture de l'Article VII.

M. le P. Président a dit, qu'il y avoit quelques réflexions à faire sur cet Article, en ce qu'on y vouloit faire une Loi de ce qui n'a été jusqu'à cette heure qu'un simple usage. Qu'à la vérité, cet usage étoit fort ancien, & qu'il avoit jetté de profondes racines dans l'esprit de la plusspart des Juges, par une longue habitude; mais qu'il n'avoit eu encore d'autre fondement que cette pratique autorisée par le tems, & qu'il étoit nouveau d'en vouloir faire un Article d'Ordonnance, & lui donner force de Loy. Qu'ainsi l'ancienneté de cet usage n'empêchoit pas qu'on ne dût éxaminer s'il étoit à propos d'en faire une Loi: vû qu'aucune Ordonnance, n'y aucune Loi precedente n'en avoit parlé, & que cela s'étoit introduit comme ces choses dont on ne connoît pas bien ni l'origine, ni la raison. C'est pourquoi il croyoit qu'il n'étoit pas inutile d'en observer les conséquences.

Qu'on pourroit dire sur cette matiére, bien des choses qui paroîtroient d'abord extraordinaires; parce qu'elles étoient contraires à un usage reçû; mais qu'il n'en avanceroit aucune, qui ne fût apuyée sur de grands Auteurs, & particulierement sur le sentiment de plusieurs premiers Présidens: De sorte même qu'il sembloit, que ces pensées fussent comme attachées à la place où il avoit l'honneur d'être. Que Monsieur le Chancelier jugeroit si elles doivent être representées au Roi, & si elles méritoient que Sa Majesté y fît quelque réflexion.

Qu'il étoit bien éloigné de vouloir dire; que ce fût une chose inutile d'interroger les Acusez; au contraire cela étoit absolument nécessaire, parce que c'étoit particuliérement dans l'interrogatoire que l'Acusé pouvoit employer les moyens naturels de sa défense, & parce que c'étoit en cette occasion principalement, que le Juge par sa prudence & par son autorité, pouvoit découvrir la vérité & penetrer dans les déguisemens d'un criminel; mais qu'il vouloit parler du serment qu'on lui faisoit prêter dans cet Interrogatoire.

Qu'il n'y avoit pas un seul Juge qui pût présumer, que de bonne foi & par la Réligion du serment, un Acusé eût été porté à déclarer des choses capables de lui faire perdre la vie; & que l'expérience avoit toûjours montré le contraire. Qu'il étoit bien étrange, de voir que les Docteurs, même ceux du plus grand nom, formassent en cette rencontre une espece de combat entre les deux plus saintes obligations qui soient au monde: sçavoir entre *le Droit naturel*, qui oblige l'homme à conserver sa vie, & *la Réligion du serment*, qui l'engage à dire la vérité.

Que dans l'oposition de ces deux principaux devoirs, ils fissent ceder la

Réligion à la nature, & qu'ils décidassent qu'on pouvoit nier la vérité pour sauver sa vie.

Qu'il seroit aisé de raporter les passages d'une foule de ces Docteurs, qui disent expressément, que l'Acusé n'est point obligé de reconnoître la vérité devant son Juge, même aprés avoir prêté le serment, quand cette confession doit être la cause de sa mort : lesquels Docteurs sont tous contraires à l'opinion de saint Thomas sur ce sujet. Mais qu'enfin ou le serment est obligatoire, ou il ne l'est pas. S'il est obligatoire, c'est engager infailliblement l'Acusé à commettre un nouveau crime, & ajoûter au mensonge, qui est inévitable en ces rencontres, un parjure inutile qui se pourroit éviter. Que s'il n'est pas obligatoire, c'est prendre le nom de Dieu en vain : Outre que c'est un moyen de faire mépriser la Réligion du serment dans tous les autres Actes, où elle est d'une obligation indispensable; parce que s'il est nécessaire, suivant cet usage; & même permis, selon l'opinion de tant de Docteurs, de se parjurer pour sauver sa vie, on croira qu'il n'est pas défendu de le faire pour sauver son honneur; ensuite pour un moindre interêt : quoique cette conséquence ne soit pas véritable.

Que néanmoins en France, par un usage singulier, on présupose qu'il faut faire prêter serment aux Acusez quand on les interroge, & cela sans considerer quel est le fondement & la raison de cet usage; & que tout le monde dit qu'il le faut faire ainsi; sans éxaminer pourquoi on le fait. Car il n'y a aucun des Peuples dont nous avons tiré toutes nos bonnes maximes, qui l'ayent pratiqué de la sorte. Qu'il disoit plus : qu'aucune Loi, aucune Ordonnance, aucune Coûtume, ni parmi nous, ni parmi les Nations que nous voulons imiter, ne l'avoient établi. Qu'ainsi la presente Ordonnance seroit la premiere, qui auroit obligé les Juges à faire prêter ce serment. Que ce qu'il avançoit surprenoit peut-être; mais qu'au fonds, il étoit tres-véritable.

Que l'Ordonnance de 1539. Article 147. qui prescrit aux Juges la forme d'interroger les criminels, ne parle point de leur faire prêter le serment, & par conséquent, c'est une marque certaine qu'elle n'a point voulu obliger les Juges à le recevoir; Car on ne peut pas présumer raisonnablement, qu'une chose si importante ait été obmise, ou par mégarde, ou parce qu'elle étoit déja établie par l'usage : d'autant plus que la même Ordonnance, Article 154. oblige les Juges de faire prêter le serment aux Acusez, lors de la confrontation, laquelle n'étoit pas moins établie auparavant, ni plus importante que l'interrogatoire. Ce qui fait voir que l'Ordonnance a specifié le cas où elle a voulu que l'Acusé prêtât le serment.

Cependant il y a une grande différence entre ce serment de la confrontation, & celui de l'interrogatoire; & que le premier n'induit pas nécessairement l'autre; parce que le serment de la confrontation ne regarde que ce que l'Acusé doit dire contre les témoins, & n'est qu'une espece de serment, que les anciens appelloient *de calomnie*, par lequel l'Acusé jure, qu'il ne dira rien que de véritable dans les reproches qu'il alleguera contre les témoins. Or il y a souvent des moyens de détruire un témoignage, sans

faire de faux reproches à un Acusé ; mais dans l'interrogatoire, où il n'est pas question du témoignage d'autrui, lors qu'un Juge demande à un Acusé l'aveu de son propre crime, lors qu'il le presse, & le veut contraindre enfin de confesser la vérité, dans le tems même que la nature l'avertit en secret de n'en rien faire, il n'a d'autre parti à prendre que le parjure ou la mort.

Que les autres Ordonnances ne font pas plus de mention que celle de 1539. de ce serment des Acusez dans leur interrogatoire : & parce qu'on doit être tres-réservé à établir une négative absoluë, comme celle-ci, il avoit prié Messieurs avec lesquels il avoit examiné l'Article proposé, de lui dire, s'ils en sçavoient quelqu'une ; & qu'il n'avoit pût aprendre d'eux, qu'il y en eût jamais eu en France. De sorte qu'on pouvoit dire, que cet usage, quoi qu'ancien, n'étoit apuyé sur aucune de nos Ordonnances ; & qu'il restoit à voir quels étoient les sentimens des plus grands personnages sur cette matiére.

Qu'il venoit de dire, qu'il avoit des Premiers Présidens, pour garens de sa pensée, & que celui qu'il devoit alléguer le premier, selon l'ordre des tems, étoit Monsieur le Premier Président Lizet, qui décrit bien amplement dans sa Pratique criminelle, la forme d'instruire le Procés aux Acusez: qu'en cet endroit il avertit expressément les Juges, de faire prêter le serment aux témoins, & même aux Acusez, dans la confrontation ; mais quand il traite de l'interrogatoire au Titre V. il ne fait aucune mention du serment de l'Acusé, ce qu'il n'auroit pas obmis, s'il eût été nécessaire. Que Monsieur le Premier Président le Maître, remarque dans ses Décisions, que *Nul n'est tenu de se condamner soi-même par sa bouche.* C'est pourquoi, dit-il, autrefois dans les Monitoires, on exceptoit toûjours la Partie & son Conseil, & même les témoins déja oüis, dans l'Information, de peur qu'ils ne se parjurassent, s'ils étoient oüis une seconde fois. Que de là on pouvoit inferer quel étoit le sentiment de ce Premier Président.

Mais qu'il y avoit un exemple bien plus formel de Monsieur le Premier Président de Thou, dont la mémoire est en grande veneration au Palais, & par tout ailleurs. Que Pasquier au quatriéme livre de ses *Recherches*, Chapitre 3. rapotte, que ce grand Magistrat interrogeant un Acusé de crime qualifié, il ne voulut jamais lui faire prêter le serment ; parce qu'il sçavoit qu'aucune Ordonnance n'obligeoit les Juges de l'éxiger de l'Acusé, & qu'il ne vouloit pas l'engager à un parjure manifeste. Que cet Auteur loüoit fort la retenuë de Monsieur le Premier Président de Thou, pour n'avoir pas voulu employer en vain la Réligion du serment.

Qu'il pouvoit encore ajoûter à ces exemples, celui de Monsieur le Premier Président de Harlai, Gendre de Monsieur le Premier President de Thou. Que la Tradition du Palais aprenoit, qu'en une Audience où il présidoit, une Partie ayant la preuve par écrit d'un fait avancé, ne laissa pas d'obliger la Partie adverse à prêter le serment en pleine Audiance : surquoi l'autre le convainquit aussi-tôt de parjure, en faisant lecture de la piece. Monsieur le Premier Président de Harlai, se tourna contre celui qui, sans besoin, avoit induit son adversaire à un parjure si public, & le

reprit tres-feverement ; Aprés cela ayant été aux opinions,il le condamna encore plus rigoureufement que celui qui s'étoit parjuré.

Que fur cet exemple il ne pouvoit s'empêcher de faire reflexion, que le crime de faire parjurer un homme,& le faire parjurer inutilement, étoit fort grand. & que les Juges le punilloient toûjours avec beaucoup de feverité ; cependant, que c'étoit en quelque façon ce qu'ils faifoient eux-mêmes, lors qu'ils éxigeoient les fermens des Acufez, & qu'ils interpofoient en cela l'autorité de la Juftice, fans efperance que ce ferment pût rien contribuër à découvrir la vérité.

Que c'eft proprement ce que dit la Loi : *Inhumanum eft, per leges quæ perjuria puniunt, perjurii viam aperire.* Il y a de l'inhumanité d'ouvrir le chemin au parjure, par les Loix mêmes qui le puniffent.

Qu'outre que les Ordonnances de nos Rois n'ont point établi cet ufage, & que le fentiment de plufieurs grands Magiftrats y eft opofé, on peut dire certainement,que le Droit civil, bien loin de l'autorifer,y étoit entierement contraire;& que même dans le Droit Canonique,avant qu'il fût embroüillé des formalitez de l'Inquifition,il n'y en avoit pas la moindre trace.

Que l'autorité de Cujas fuffifoit feule pour prouver l'un & l'autre. Qu'à la vérité le Droit des Romains admettoit le *Serment de calomnie*, par lequel deux Parties juroient au commencement de la caufe ; d'y procéder de bonne foi, & fans deffein de fe calomnier l'un l'autre ; mais que ce grand Docteur obferve en plufieurs endroits, & particulierement fur le Titre des Décrétales : *De Juramento calumniæ*, qu'on ne pratiquoit point à Rome ce ferment, dans les caufes criminelles.

Qu'il dit au même lieu, que le Droit Ecclefiaftique ne l'a jamais reçû, ni dans les caufes civiles, ni dans les criminelles ; & que nous l'avons ôté de nôtre pratique Françoife. Qu'en cela il croyoit que nous avions fuivi le fentiment de plufieurs de nos Conciles, & entr'autres celui de Lyon, qui ne peuvent fouffrir ce *Serment de calomnie.*

Qu'encore qu'il ne fallût pas confondre ce ferment avec celui que prête l'Acufé dans fon interrogatoire, il étoit vrai de dire, que les Romains n'ont pas voulu pratiquer dans les caufes criminelles, ce ferment, qu'ils admettoient dans les caufes civiles ; & que c'eft un argument certain, qu'ils n'éxigeoient aucun ferment de l'Acufé.

Que la pratique criminelle obfervée par les Romains, étoit affez connuë, & qu'on n'y voyoit point qu'ils euffent jamais fait jurer les Acufez lors qu'on les interrogeoit ; mais que s'il faloit remonter jufqu'au Droit des Atheniens, que l'on regarde comme la fource des Loix Romaines, bien qu'il eût introduit ce ferment refpectif qu'ils apelloient......... qui eft l'origine du *Serment de calomnie* parmi les Romains, il feroit aifé de montrer que les Atheniens même, n'éxigeoient point de ferment dans l'Interrogatoire des Acufez.

Qu'aprés cela fi les Docteurs d'Italie méritoient d'être citez, on en trouveroit plufieurs qui fe plaignent de l'abus de ce ferment, & qui difent que la Coûtume, non pas le Droit, l'a introduit : *Non de Jure fed de confuetudine.*

Qu'un des principaux, nommé *Julius Clarus*, qui avoit une des premieres Charges du Sénat de Milan sous Philippes II. parlant de cet usage, dit que cette pratique ne lui avoit jamais plû ; parce qu'elle est une occasion évidente de parjure : *Mihi certè hæc practica nunquam placuit : quia est manifesta occasio perjurij.*

Qu'à l'égard de l'Allemagne & de l'Empire, il y a une Ordonnance generale d'un des plus illustres Empereurs, qui ayent jamais été, dont la memoire ne pouvoit être assez honorée, à cause de ses grandes qualitez, & parce qu'il est un des Ayeuls maternels du Roi. Que cette Ordonnance qui fut faite par Charles V. à Ausbourg, en 1532. avec tous les Ordres de l'Empire ; pour l'instruction des Procés criminels, contient tout le détail de la procédure, & le formulaire des sermens que les Juges, les Assesseurs & les Greffiers mêmes doivent prêter ou faire prêter ; mais qu'elle ne fait point mention, qu'on fasse prêter aucun serment aux Acusez dans l'Interrogatoire : bien qu'il y ait quatorze ou quinze Articles entiers, qui parlent des interrogatoires, soit simples, soit accompagnez de Torture.

Qu'en effet, il croyoit qu'on en usoit encore de la sorte dans tout l'Empire, & qu'il sçavoit certainement, que tous les Païs-Bas l'observoient aussi ; & qu'à present encore, dans cette grande partie que le Roi a conquise, quand on interroge les Acusez, on ne leur fait point prêter de serment. Qu'à la vérité, le Duc d'Albe étant Gouverneur de Flandre, en 1570. avoit voulu introduire cet usage de faire prêter le serment aux Acusez ; mais que son Ordonnance n'avoit jamais été reçûë parmi ces Peuples.

Qu'enfin l'Archiduchesse Isabelle leur permit, en 1611. de suivre leur pratique ancienne qu'ils gardent encore aujourd'huy.

Qu'il étoit marri de parler si long-tems sur une même chose ; mais qu'ayant à examiner un usage si ancien, que l'habitude avoit fait passer dans l'esprit de la plupart des Juges comme une pratique nécessaire ; il ne pouvoit pas dire en peu de paroles, toutes les raisons qui se présentoient sur ce sujet. Que par cette consideration, il croyoit être encor obligé de rechercher quel avoit été le principe de cet abus, & ce qui l'avoit introduit parmi Nous ; mais qu'il faloit avoir plus de lumiere qu'il n'en avoit pour penetrer dans une origine si obscure. Qu'aprés le soin qu'il avoit pris de s'en éclaircir, ne l'ayant point trouvé dans tous les lieux d'où nous avons tiré ce qu'il y a de meilleur dans nos formes ordinaires, il n'avoit pû s'empêcher de croire, que l'Inquisition fertile en chicanes & en formalitez, avoit introduit cét abus, elle qui bien souvent a plus d'égard à l'observation rigoureuse des formes, qu'elle a inventées, qu'à la pureté des Consciences, qui semble être le premier motif de son établissement.

Qu'un des plus anciens Auteurs qui eût parlé de ce serment, étoit *Emericus*, dans son *Directoire des Inquisiteurs*, composé environ l'an 1360. Qu'il seroit aisé de prouver, que ce serment des Acusez, étoit inconnu auparavant ; & qu'un de nos Auteurs, nommé Imbert, avoit parlé dans

ses Institutions, de ce serment, comme d'une chose qui étoit en usage, sans alleguer pourtant aucune Ordonnance, pour soûtenir son avis ; mais qu'il avoit cherché à l'apuyer par l'opinion de Barthole : *Prout*, dit-il, *suadet Bartholus, ad l. Marcellus, ff. Rerum amotarum.* Mais qu'il avoit eu peine à trouver dans Barthole, ce qu'Imbert prétend y avoir remarqué, à moins que de le tirer de fort loin, & par des inductions ambiguës.

Que si l'usage de ce serment n'est point établi par le Droit civil, ni par le Droit Canonique ; s'il est contraire aux Loix de toutes les Nations, desquelles nous pouvons prendre des exemples ; s'il n'est autorisé d'aucune Ordonnance de nos Rois, ni d'aucune Coûtume ; Enfin l'experience nous fait connoître, qu'il ne sert jamais à découvrir la vérité, il semble qu'on ne doit pas tant donner à l'ancienneté de cet usage. Que cela empêche d'en bien peser tous les inconvéniens, avant que de faire tout ce qui n'avoit point été fait par toutes les Ordonnances precedentes : qui est, de l'établir expressément par une nouvelle Loi.

Qu'il y a un exemple fort semblable, dans lequel Justinien s'est acquis beaucoup de gloire, en abolissant l'usage du serment, dans un cas où le parjure étoit fréquent, quoique moins ordinaire que dans celui-ci.

On ne donnoit point aux Veuves la Tutelle de leurs Enfans, qu'elles ne jurassent de ne se point remarier ; elles juroient toutes pour avoir la Tutelle ; mais peu gardoient leur serment. Justinien par sa Novelle 94. défendoit de prendre aucun serment d'elles, en cette occasion ; *parce*, dit cet ,, Empereur, *que la force & la Réligion du serment ne veulent pas que nous en- ,, durions, qu'on fasse jurer le nom de Dieu avec tant de temerité, pour violer ,, ensuite la foi de ce serment ; car nous sçavons qu'on a presque toûjours pré- ,, variqué contre cette Loy, & qu'elle fait faire presqu'autant de parjures ,, que de sermens. De sorte que* (continuë cet Empereur) *C'est un peché évi- ,, dent d'éxiger un serment, qu'on sçait qui doit être violé : Car quand il se ,, trouveroit quelques personnes qui le gardent, cela ne doit pas donner occasion ,, d'en exposer d'autres à commettre une pareille impieté contre la Majesté de ,, Dieu ; puisque les Legislateurs ne doivent pas se régler sur ce qui se fait ra- ,, rement, mais sur ce qui se fait presque toûjours, afin d'arrêter le cours d'un ,, mal ordinaire, & d'y aporter soigneusement le remede.*

Que les termes de cette Novelle sont si forts, qu'ils meritent d'être raportez.

Quia verò multam habemus formidinem, nè facilè jusjurandum per magnum Deum detur, & hoc prævaricetur ; propterea credimus oportere & hanc emendare Legem, quæ vult matres, dum suorum filiorum curam gesturæ sunt, jusjurandum jurare, quod ad secundas nuptias non venient ; & toties scimus prævaricatam Legem, Jusjurandum perjurum datum, quoties penè datum est, ut peccatum apertissimum esset, quia hoc intulimus Jusjurandum ad prævaricandum. Non enim eò quòd aliquæ servaverunt Jusjurandum, propterea oportet & eas quæ exhonorant eum, habere occasionem impietatis in Deum. Non quod rarò fit (sicut etiam vetus sapientia docet) non observant Legislatores ; sed quod fit plerumque & respiciunt & medentur.

Que ces raisons sembloient même aller au devant des objections qu'on y pouvoit

pouvoit faire, & à la pensée qu'on avoit que ces sermens peuvent aider à découvrir quelquefois la vérité. Qu'il croyoit qu'il n'y avoit plus qu'à les apliquer à la question presente, où elles convenoient encore mieux qu'aux secondes nôces des Veuves. Car quelque pente que les femmes puissent avoir à se marier, elle n'égale point la passion qu'a un Acusé d'éviter la mort.

M. Pussort a dit, que la proposition faite par Monsieur le Premier Président, de recevoir les interrogatoires des Acusez, sans leur faire prêter serment, est fort grande, & soutenuë de fortes raisons, & apuyée sur des autoritez de grand poids, & sur des recherches fort curieuses : qu'il en avoit été touché; car en éfet il semble, que par la prêtation du serment, on reduisoit un Acusé à l'une de ces deux fâcheuses extrémitez : de commettre un parjure, en déniant la vérité, ou de devenir homicide de soi-même en la reconnoissant; & qu'en Justice on n'en avoit jamais reçû aucune utilité.

Mais qu'ayant dépuis communiqué cette ouverture à Messieurs les Commissaires du Roi, qui travaillent à la réformation de la Justice, elle leur avoit paru de dangereuse conséquence; parce que si l'on retranche le serment des Interrogatoires, il y aura la même raison de l'ôter de la confrontation; Car puisque les témoins sont les Juges des Acusez, si celui qui repond ne propose point de cause de reproche valable, il expose autant sa vie que s'il reconnoissoit lui-même par sa bouche, la vérité du fait dont il est acusé. Et comme tous les moyens de garentir sa vie, sont honnêtes, & que la Loi naturelle doit prévaloir à toute autre, la Religion du serment n'empêchera pas, qu'un Acusé ne propose des reproches, quoique calomnieux, en toute sûreté de conscience : selon les maximes des Casuistes, lors qu'il connoîtra qu'ils peuvent servir à mettre sa vie en sûreté.

Mais que l'on peut repondre à ces objections, que l'on ne convient pas des principes qui ont été avancez : n'étant pas permis, en aucun cas, de faire un mal afin qu'il en arrive un plus grand bien; & que la Loi naturelle se trouvant combattuë par celle du Christianisme, elle lui doit incontestablement ceder; personne ne revocant en doute, que la mort ne soit preferable à un peché mortel.

Que d'ailleurs cette abolition du serment, auroit de dangereuses gradations; parce que s'il est permis de faire un faux serment pour sauver sa vie, l'on croira qu'il sera aussi licite d'en faire un autre, pour mettre son honneur à couvert, celui de ses amis, son bien, & ainsi successivement, pour la conservation d'un interêt le moins considerable; & l'habitude de ces maximes pourroit passer jusqu'à la matiere civile.

Que l'usage du serment est tres-ancien, & s'observoit avant l'Ordonnance de 1539. Cela se voit dans les grands Procés qui sont dans les Bibliotheques, & l'usage en est d'autant plus solemnel qu'il a été établi sans Loi. L'Article n'introduit rien de nouveau, & met seulement en Loi ce qui n'est que d'usage : Que cette formalité est si essencielle dans la matiere,

criminelle, que l'omiſſion de la prendre dans un Interrogatoire, fait une nullité dans la procédure.

Qu'il n'eſt pas même entierement inutile : Car encore que generalement le ſerment ne perſuade pas d'avantage les Juges de la verité des réponſes d'un Acuſé ; néanmoins il ſe trouvoit des conſciences timorées, que la crainte du parjure pouvoit engager à reconnoître la verité : particulierement quand cela pouvoit aller à la charge ou décharge d'une perſonne tierce : Que l'exemple de Lamiere étoit exprés & remarquable, & qu'il ne croyoit pas qu'il y eût inconvenient à confirmer cet uſage ; mais qu'il pouvoit y en avoir de tres-grands de l'abolir.

M. Talon a dit, que la difficulté de ſçavoir ſi l'on doit obliger un Acuſé de prêter le ſerment, lors qu'il eſt interrogé, peut être la matiere d'un problême & d'une queſtion curieuſe ; mais que bien qu'il n'y ait point d'Ordonnance qui preſcrive ce ſerment, & qu'il ne ſoit point établi par la Juriſprudence Romaine ; l'uſage néanmoins, l'ayant autoriſé, il n'y a point (ce ſemble) de raiſon pour s'en diſpenſer. Que ſi l'on pretend qu'un Acuſé n'eſt point obligé d'avoüer la verité, par ſon interrogatoire ; parce que l'obligation de conſerver ſa vie, eſt plus forte que le lien & l'engagement du ſerment, l'on peut repondre en un mot, que cette propoſition avancée par les nouveaux Caſuiſtes, eſt tres-dangereuſe & abſolument contraire à l'eſprit de l'Evangile. Les Chrêtiens doivent la verité par tout, & ne la peuvent diſſimuler, ſans manquer à leur devoir ; & ſi quelque choſe pouvoit diſpenſer de prêter le ſerment, c'eſt qu'en tout tems, en toutes rencontres, on doit expliquer les choſes conformément à la verité, & qu'il n'eſt jamais permis de la déguiſer. Mais comme les hommes ſont ſouvent retenus par la Religion du ſerment, il ne faut pas ſe perſuader que l'on ne tire jamais d'éclairciſſement de leur confeſſion, & il ſeroit perilleux d'abroger l'uſage de faire prêter le ſerment aux Acuſez, parce que ce ſeroit aprouver les opinions ſcandaleuſes & erronées des Caſuiſtes, qui leur permettent de mentir en ſûreté de conſcience. Et bien que l'obligation de conſerver ſa vie, faſſe partie du Droit naturel, & que même la Religion nous y oblige ; cela ſe doit entendre pourtant par des moyens juſtes & legitimes, & non pas par le ſecours du menſonge & de l'impoſture.

Que ſi ce ſerment engage ſouvent à des parjures, on n'en fait pas moins tous les jours dans les affaires civiles, pour des intereſts pécuniaires : étant rare qu'un homme interrogé ſur faits & Articles, ou auquel on défere le ſerment, reconnoiſſe de bonne foi la verité : & d'ailleurs étant conſtant, qu'en Italie, en Eſpagne (& l'on peut dire, parmi toutes les Nations de l'Europe) l'on fait prèter le ſerment aux Acuſez, avant que de les interroger. La même choſe ſe pratiquoit en France depuis plus d'un ſiécle, avec t'elle éxactitude, que ſi l'on y avoit manqué, la procedure ſeroit declarée nulle.

Cette difficulté ayant été relevée, il eſt abſolument néceſſaire d'en faire un Article d'Ordonnance ; & cela reçoit d'autant moins de doute, que l'on demeure d'acord que l'Acuſé doit prêter le ſerment à la confrontation. Que

cela eſt établi par les anciennes Ordonnances ; & que l'on ne ſçauroit trouver de véritable difference, entre le ſerment de l'Interrogatoire, & celui de la confrontation.

M. le Chancelier a dit, qu'il en faloit parler au Roy.

ARTICLE VIII.

LEs Acuſez, de quelque qualité qu'ils ſoient, ſeront tenus de repondre par leur bouche, ſans le miniſtere de Conſeil, qui ne pourra leur eſtre donnné, méme aprés la confrontation; nonobſtant tous uſages contraires que nous abrogeons ; ſi ce n'eſt pour le crime de Péculat, Concuſſion, Banqueroute frauduleuſe, Vol de Commis ou Aſſociez en affaires de finance ou de banque, & fauſſeté de pieces ; à l'égard deſquels crimes, les Juges pourront ordonner, ſi la matiere le requiert, que les Acuſez, aprés l'interrogatoire, communiqueront avec leurs Commis. Laiſſons au devoir & à la Religion des Juges, d'éxaminer avant le Jugement, s'il n'y a point de nullité dans la procedure.

Aprés la Lecture de l'Article :

M. le P. Préſident a dit, que cet Article accorde plus aux Acuſez, en certains cas, que nôtre uſage ne le permet, & qu'il leur ôte en d'autres cas, ce que tous les Juges leur ont conſervé juſqu'à cette heure.

Car il permet aux Acuſez, pour de certains crimes, de communiquer avec leur commis, même avant la confrontation ; ce qui eſt la même choſe que de leur donner Conſeil. Or dans nôtre uſage on ne permet aucune communication, ni aucun Conſeil aux Acuſez, qu'aprés la confrontation, afin qu'ils ne puiſſent pas corrompre les témoins. Cependant cet Article défend aux Juges de donner Conſeil aux Acuſez ; même aprés la confrontation : ce qui eſt nouveau à l'égard de l'uſage, & rigoureux envers les Acuſez.

Qu'il eſt vrai que quelquefois le Conſeil leur ſert pour éluder la Juſtice, & pour tirer les Procés en longueur, & que quelques criminels ſe ſont échapez des mains de leurs Juges, & exemtez des peines, par le moyen du Conſeil qu'on leur avoit donné.

Mais que ſi le Conſeil a ſauvé quelques coupables, il pourroit arriver auſſi que des Innocens periroient faute de Conſeil ; & comme il eſt impoſſible, qu'un Legiſlateur prevoye tous les inconvéniens, il faut qu'il ſe règle ſur les plus conſiderables, & qu'il aille au devant du plus grand mal.

Qu'il eſt certain qu'entre tous les maux qui peuvent arriver dans la

distribution de la Justice, aucun n'est comparable à celuy de faire mourir un Innocent, & qu'il vaudroit mieux absoudre mille coupables.

Que c'étoit une des maximes que le Parlement avoit le plus réligieusement observées, & que cet esprit de la Compagnie avoit quelque raport au sentiment de Scipion l'Africain, qui disoit ordinairement : *j'aime mieux sauver la vie à un Citoyen, que faire mourir mille Ennemis.*

Qu'il falloit considerer aussi, que ce conseil qu'on a accoûtumé de donner aux acusez, n'est point un privilege acordé par les Ordonnances ni par les Loix : que c'étoit une liberté acquise par le droit naturel, qui est plus ancien que toutes les Loix humaines. Que la nature enseignoit à l'homme d'avoir recours aux lumieres des autres, quand il n'en avoit pas assez pour se conduire, & d'emprunter du secours, quand il ne se sentoit pas assez fort pour se défendre. Que nos Ordonnances ont retranché aux acusez tant d'autres avantages, qu'il est bien juste de leur conserver ce qui leur reste, & particulierement le conseil qui en faisoit la principale partie. Que si on vouloit comparer nôtre procedure criminelle à celle des Romains & des autres Nations, on trouveroit qu'il n'y en avoit point de si rigoureuse, que celle qu'on observe en France, particulierement dépuis l'Ordonnance de 1539.

Qu'à la verité il ne seroit pas raisonnable d'administrer conseil en toutes sortes de crimes, & à tous les acusez. Que quand il n'est question que d'un simple fait, d'une action, où l'acusé n'a qu'à dénier ou confesser, alors il n'est point necessaire de luy donner des personnes pour prendre conseil sur ce qu'il doit dire, ou sur ce qu'il doit faire. Mais que quand il y a beaucoup de procedures, & que l'accusation est mêlée d'un grand nombre de faits, qui demandent une grande connoissance de ces matieres & une longue discution, on ne pouvoit pas refuser ce secours à un accusé lequel seroit incapable de les démêler tout seul, quand même il n'auroit pas l'esprit acablé de sa disgrace.

Qu'aussi on avoit bien prévû cét inconvenient en dressant le present Article, dans lequel on avoit exprimé plusieurs cas, où il seroit permis aux acusez, de communiquer avec leurs Commis. Qu'il n'y avoit pas de difference entre ces communications, à un conseil ; d'autant que les Commis pouvoient consulter des personnes capables, & faire raport de leur conseil à l'accusé. Mais puisqu'on juge par cet Article, qu'en de certains crimes, l'acusé aura la liberté de communiquer avec des personnes dont il peut tirer conseil, on n'a pû restraindre ces crimes à un nombre préfix comme celui qui est specifié dans l'Article.

Qu'il est bon de défendre aux Juges de donner conseil, si la qualité du crime ne le requiert pas ; mais de leur determiner tous les cas où ils le doivent faire, & de croire qu'on a prévû toutes sortes de crimes qui se peuvent commettre, tout cela n'étoit pas possible ; parce que la malice des hommes n'a point de bornes, & que les crimes passez ne peuvent pas faire découvrir au Législateur tous ceux qui se feront à l'avenir.

Qu'il s'en pouvoit rencontrer de tels, que l'acusé y auroit plus besoin de

conſeil que dans tous ceux où l'Article le leur acorde. Qu'enfin les actions des hommes venoient d'une cauſe ſi variable en elle même, & que les circonſtances les rendoient ſi differentes, qu'Ariſtote qui avoit approfondi toutes les maximes de la Morale, auſſi avant que perſonne, avoit dit, qu'il n'y faloit point chercher de demonſtrations évidentes, de définitions exactes, ni de connoiſſance préciſe de la difference formelle des choſes, & qu'il y a auſſi peu de raiſon de prétendre de les y trouver, que de ſe contenter dans les Mathematiques d'une notion confuſe & imparfaite.

C'eſt pourquoy on pouvoit bien ordonner en general, que les Juges ne donneroient point de conſeil aux acuſez, que pour les crimes mêlez de beaucoup de faits, & qu'ils croiront demander ce ſecours ; mais qu'il lui paroiſſoit extrêment dificile & dangereux, de declarer en particulier, quels étoient ces crimes, & d'en exclurre parlà tous les autres.

M. Puſſort a dit, que cet Article étoit un de ceux dont le public retiroit un plus grand avantage, par la ſûreté qu'il établiroit pour la preuve : Que l'experience faiſoit connoître, que le Conſeil qui étoit donné ſe faiſoit honneur, & ſe croyoit permis en toute ſûreté de conſcience, de procurer, par toutes voyes, l'impunité à l'acuſé. Il eſt vray que dans l'ancienne Rome, & même par l'uſage du Royaume avant l'Ordonnance de 1539 l'acuſé ſe défendoit par la bouche de ſon Avocat, même dans les plus grands crimes ; & quoi qu'elle n'ait pas nommément retranché le conſeil, neanmoins s'il avoit été jugé neceſſaire à la défenſe des acuſez, on en auroit indubitablement fait une reſerve dans cette Ordonnance, comme une exception de la Regle generale qu'elle rétabliſſoit.

C'eſt ce qui ſe reconnoit évidemment dans l'inſtruction de ce grand procés qui fut fait incontinent aprés, à l'Auteur de cette même Ordonnance : Car il ſe voit que non ſeulement on lui ôta la liberté de répondre par le miniſtere d'un Avocat, mais que même toute communication lui fut interdite à l'exception de celle du Greffier Maſparault.

Il eſt vrai que le ſilence de l'Ordonnance a été interpreté differemment. L'on s'eſt plaint d'un côté pour les acuſez, qu'on leur fermoit la porte de la Juſtice ; & de l'autre, l'on s'eſt élevé contre les longueurs de l'inſtruction, dont le conſeil étoit la cauſe : cela a donné lieu aux Juges d'en uſer differemment ; les uns en le refuſant abſolument, les autres en l'accordant en toutes ſortes d'accuſations, & d'autres ſeulement en de certains cas.

Mais enfin l'on peut dire, que l'on n'a jamais mieux reconnu les deſordres que le Conſeil a produits, que dans les derniers tems, particulierement dans la Chambre de Juſtice, où l'on ſçait que les plus grands procés n'ont été jugez, que lors que les parties ont bien voulu courir le riſque d'un Jugement. Qu'il eſt vrai qu'il y a des affaires qui ſont partie Civiles, & partie Criminelles : comme péculat, concuſſion, & les autres mentionnez en l'Article, dans leſquels on pourroit dificilement ſe diſpenſer de permettre à un acuſé, la communication avec ſes Commis ou Correſpondans; mais il y en a d'autres où elle ſeroit tres-dangereuſe, comme dans les cas Pré-

vôtaux : n'étant ordinairement queſtion dans ces ſortes de crimes, que de ſçavoir ſi un acuſé a fait un vol, ou un meurtre, ou s'il ne l'a pas commis; ce qui ne dépend que de la ſimple dépoſition des témoins. Mais il n'y auroit pas d'apparence de la donner dans toutes ſortes de crimes indiſtinctement, autrement il n'y auroit pas de fuite que les acuſez ne miſſent en uſage, pour interrompre le cours de la procedure : L'on ſçait combien ces ſortes de Conſeils ſon feconds en ouvertures, pour former des conflicts de Juriſdictions ; combien ils inventent de ſubtilitez, pour faire trouver des nullitez dans les procedures, & pour faire naître une infinité d'incidens. Cependant comme l'on ne refuſe rien à un acuſé, & qu'il faut lire toutes les pieces du procés, auſſi bien celles qui ſont à ſa décharge, que celles qui vont à ſa conviction, pourvû qu'il ait moyen de faire travailler beaucoup d'Avocats, & de fournir aux frais, les expediens ne lui manqueront point pour immortaliſer ſon procés. Ainſi c'eſt proprement aux riches, & pour l'impunité, que le Conſeil eſt accordé ; & que neanmoins pour ne pas reduire les choſes à l'impoſſible, on avoit exactement recherché les cas qui pouvoient être exceptez de la regle generale de l'Article : & ſi la compagnie en ſçavoit quelque autre qui y eût été omis, & qui meritât d'y être compris, il en recevroit volontiers l'ouverture pour la faire au Roy.

Et quant à ce qu'on objecte, que *le Conſeil eſt neceſſaire pour examiner les défauts de la procedure, qui fait une des plus eſſentielles parties du procés criminel :* On répond que la fin de l'Article y a pourvû, en laiſſant à la religion des Juges, de l'examiner : Perſonne ne le pouvant mieux connoitre, que les Juges mêmes ; & les parens mêmes, en pourroient faire les Obſervations, & en faire voir par une Requête, la nullité.

M. Le P. Preſident a dit, qu'il pourra arriver, que l'acuſé n'aura point de parens ; que cependant il s'agira de ſa vie. Qu'il eſt vrai, que dans le Parlement, & dans beaucoup d'autres Compagnies, le Commiſſaire qui a fait l'inſtruction, ne peut être Raporteur du procés. Que l'uſage étoit different dans les premieres Juriſdictions, & même dans les Preſidiaux qui jugent en dernier reſſort, où les Lieutenans Criminels inſtruiſent & raportent ; & comme ils préſumeront toûjours leur procedure bonne & valable, un acuſé qui n'aura point d'autre ſecours, ſe trouvera trop expoſé.

M. Talon a dit, que l'Ordonnance de 1539. ayant changé la forme des procés criminels, & obligé les acuſez de répondre par leur bouche, ſans miniſtere d'Avocat, il s'eſt trouvé des occaſions, où l'obſervation exacte de cette Ordonnance ôtant aux acuſez les moyens de leur défenſe legitime, & mettant les Innocens en danger de perir injuſtement, l'uſage a temperé la trop grande ſeverité de cette Ordonnance, & l'on a accordé la liberté aux perſonnes prevenuës de crimes, de conférer avec leur Conſeil. Il eſt vray, que de ce qui ne ſe devoit faire qu'en connoiſſance de cauſe, & avec beaucoup de circonſpection, l'on en a dans la ſuite formé une maxime generale ; que l'on s'eſt perſuadé que toute ſortes d'acuſez avoient droit indiſtinctement, de demander conſeil ; De ſorte qu'il paroît aſſez neceſſaire d'établir quelque regle, & d'empêcher l'abus qui ſe pratique ſur ce

sujèt, en n'acordant conseil dans des crimes qui dépendent purement de la déposition des témoins, & dans lesquels l'acusé ne doit se défendre que par sa bouche : Car lors que le Conseil ne sert qu'à retarder le Jugement du procés, par des appellations, des Requêtes Civiles, & d'autres expédiens de chicanes. Mais dans les acusations où il y a des pieces raportées pour conviction de l'acusé, & où il en peut produire pour sa défense, il est indispensable de lui permette de communiquer avec son Conseil. Et quoique dans l'Article l'on ait voulu specifier quelques uns de ces crimes, neanmoins il s'en pourra trouver d'autres de pareille nature ; qu'il est impossible de prévoir, & dans lesquels les Juges se trouveroient avoir les mains liées.

L'on peut alleguer pour exemples, les questions de supposition de Part, ou de Personne : & dans la difficulté d'en pouvoir faire une énumeration exacte, il semble que cela doit être laissé à l'arbitrage du Juge, en ajoûtant à l'Article cette clause : *& autres accusations de pareille nature* ; par le moyen de laquelle les Juges ne pourront acorder de Conseil à l'acusé, que lorsque, par les circonstances du fait & la qualité du crime, ils s'y verront indispensablement engagez. Et il faut d'autant moins craindre que l'on abuse de ce pouvoir, que si les Juges avoient à favoriser un acusé, ce seroit bien plûtôt dans le Jugement definitif de son procés, dans lequel ils sont toûjours les Maîtres d'absoudre, de condamner, ou de moderer la peine.

Il pourroit même arriver qu'un acusé qui auroit été traité avec cette dureté, que de lui refuser toute communication, parce que la Loy ne permettoit pas au Juge de la luy accorder, pour peu qu'il parût que lors du Jugement il n'avoit pas eu toute la liberté de se défendre, cela seul seroit suffisant d'incliner les suffrages des Juges à l'indulgence : A quoy l'on peut ajoûter, que beaucoup de personnes acusées des crimes, pour lesquels l'on permet de donner conseil, n'ont point de Commis avec lesquels ils puissent communiquer ; & qu'ainsi il faut leur laisser le choix des personnes avec lesquelles ils voudront conférer, ou le déferer à la prudence ou à l'arbitrage du Juge.

M. Pussort a reparti, qu'encore qu'il ne soit pas de l'usage de permettre à un acusé la communication avant la confrontation, neanmoins il pouvoit se rencontrer des cas, où l'on se trouve obligé de le faire aprés l'Interrogatoire comme dans le crime de péculat, ou de concussion ; où un acusé sera interrogé sur des faits resultans de piéces qu'il ne pourra pas reconnoître, pour n'être pas de son fait. Que ce cas étant mélé de Civil & de Criminel, il faudra necessairement permettre à l'acusé de communiquer avec ses Commis ou ses Associez : la preuve ne devenant parfaite que par l'aveu ou le desavû que l'acusé doit faire des pieces, aprés qu'il les aura examinées.

M. le President le Coigneux a dit, qu'il étoit à souhaiter que l'on pût marquer dans l'Article, tous les cas où les Juges pourront donner conseil : n'y ayant rien de si dangereux, que le donner en toutes sortes

d'affaires ; & l'Article deviendroit entierement inutile si on y ajoûtoit ces termes : *Et autres* ; parce qu'il pourroit induire le Juge à le donner en toutes sortes de cas.

M. le Président de même a dit, que l'usage de demander Conseil, étoit rare au Palais, & qu'il avoit été peu pratiqué avant l'affaire de Corboyer; que même ce ne fut pas d'une commune voix qu'on lui permit de le prendre.

ARTICLE IX.

N'Entendons néanmoins empêcher que les Acusez de crime non capitaux, ne puissent aprés l'Interrogatoire, conferer avec qui bon leur semblera.

Lecture ayant été faite :

M. le P. Président a dit, que l'Article engagera les Juges à opiner deux fois sur une même affaire : separant le droit d'avec le fait, suivant l'usage de la Rotte. Il faudra qu'ils jugent d'abord, si le crime est capital ; & ensuite si l'Acusé est convaincu. Qu'en matiere de fausseté, il est difficile d'en faire une éxacte distinction ; les especes en étant entierement differentes ; & il sera même bien difficile, qu'un Juge ne témoigne en quelque maniere le Jugement qu'il voudra rendre à l'Acusé, qui en sera pareillement informé, & en tirera ses avantages.

M. le Président de Novion a dit, qu'il n'est pas en la liberté de l'Acusé, de demander d'être mis sur le Préau, aprés qu'il a prêté l'interrogatoire; mais qu'il dépend du Juge de l'ordonner. Que cependant par l'Article l'on donne un titre à l'Acusé pour pouvoir obliger les Juges de déliberer, si le crime est capital, ou s'il ne l'est pas. Que la consequence en seroit dangereuse ; parce qu'il pourra arriver, que dans un Procés qui s'instruira à l'ordinaire, il surviendra de nouvelles preuves aprés l'Interrogatoire de l'Acusé, qui rendront le crime Prevôtal.

M. Pussort a dit, que quand la Loi seroit ôtée, il faudroit que le Juge opinât sur le fait & sur le droit ; & qu'ainsi l'Article ne fait point d'inconvénient, & qu'il ne change rien à l'usage observé ; dans toutes les Jurisdictions du Royaume, qui est de ne pas interdire aux Acusez de conferer avec qui bon leur semble, aprés qu'ils ont été interrogez, lors qu'il n'est point question de crime capital. Qu'il est facile d'en faire la difference.

Et qu'à l'égard du crime de faux, la qualité du fait, comme il seroit posé, & celle des Parties, pourroient suffire pour en faire les distinctions; mais que pour prévenir toute difficulté, on pourroit tourner l'Article en ces termes : *Pourront les Juges, aprés l'Interrogatoire, permettre aux Acusez de conferer avec qui bon leur semblera, si le crime n'est pas capital.*

M. Talon a dit, que comme il y a souvent difficulteé, pour sçavoir quels crimes doivent être estimez capitaux, que même le terme est équivoque

voque : que tantôt il s'entend de ceux qui méritent la mort ; tantôt de ceux qui emportent confiscation, que nos Loix apellent *Maximam capitis diminutionem* ; Il est à craindre que cet Article ne produise souvent des difficultez, qu'on aura peine à resoudre ; car encore que par l'usage on accorde souvent aux Acusez, la liberté de communiquer avec leurs proches ou leurs amis, cela dépend du ministere & de la discretion du Juge; au lieu que par cet Article le Juge ne peut refuser cette permission, qu'il ne déclare en même tems, que l'Acusé est prevenu d'un crime capital.

ARTICLE X.

LEs hardes, meubles & pieces servans à la preuve, seront representez à l'Acusé lors de son Interrogatoire, & les papiers & écritures paraphez par le Juge & l'Acusé; sinon sera fait mention de la cause de son refus, & sera l'Interrogatoire continué sur les faits & inductions résultans des hardes, meubles, & pieces de l'Acusé.

Cet Article a été trouvé bon.

ARTICLE XI.

SI l'Acusé est étranger, & n'entend pas la Langue Françoise, l'Interpréte ordinaire, ou s'il n'y en a point, celui qui sera nommé d'Office par le Juge, aprés avoir prêté serment, expliquera à l'Acusé les Interrogatoires qui lui seront faits par le Juge, & au Juge les reponses de l'Acusé ; & sera le tout écrit en Langue Françoise, signé par le Juge, l'Interpréte & l'Acusé ; sinon mention sera faite de son refus.

Aprés la Lecture de l'Article XI.

M. le P. Président a dit, que l'Article ne comprend que les Etrangers; que cependant il y a des François d'une Province du Royaume, qui n'entendent pas le langage d'une autre. Que par exemple, un bas-Breton n'entendra pas le François, tel qu'on le parle à Paris : qu'il semble necessaire de l'expliquer. Que l'on pourroit demander aussi sur ce sujet, si un étranger qui n'entendroit point la Langue Françoise, pourroit être interrogé en Latin : qu'il en avoit vû un exemple en la personne d'un Allemand, que défunt Monsieur le Président de Bailleul interrogea en Langue Latine.

M. Pussort a dit, que pour comprendre dans l'Article les Sujets du Roi, aussi bien que les Etrangers, l'on pourroit mettre ces mots : *Si l'Acusé n'entend pas la Langue Françoise*, au lieu de ceux : *s'il est Etranger*. Et qu'à

l'égard de la Langue Latine ; il ne croyoit pas que l'on en dût uſer dans les interrogatoires, non plus que dans les autres Actes : L'Ordonnance de 1539. ayant défendu de rédiger aucun Acte en cette Langue ; parce qu'il n'y a que celle du Prince, dont on ſe puiſſe ſervir en Juſtice.

ARTICLE XII.

NE ſera fait aucune rature ni interligne dans la minute des interrogatoires ; & ſi l'Acuſé y fait aucun changement, il en ſera fait mention dans la ſuite de l'interrogatoire.

ARTICLE XIII.

L'Interrogatoire ſera lû à l'Acuſé à la fin de chacune ſeance, cotté & paraphé par le Juge en toutes ſes pages, & ſigné par lui & par l'Acuſé, s'il veut ou ſçait ſigner ; ſinon ſera fait mention de ſon refus : le tout à peine de nullité & de tous dépens, dommages & intereſts contre le Juge.

ARTICLE XIV.

LEs Commiſſaires de nôtre Châtelet de Paris, pourront interroger pour la premiere fois, les Acuſez pris en flagrant délit, les domeſtiques acuſez par leurs Maîtres, & ceux contre leſquels il y aura Decret d'ajournement perſonnel ſeulement.

ARTICLE XV.

L'Interrogatoire pourra eſtre réïteré toutes les fois que le cas le requerra, & ſera chacun interrogatoire mis en cahier ſeparé.

ARTICLE XVI.

DEffendons à nos Juges & à ceux des Seigneurs, de prendre, recevoir, ni ſe faire avancer aucune choſe par les priſonniers, pour leur interrogatoire ou pour aucuns autres droits par eux pretendus : ſauf à ſe faire payer de leurs droits par la Partie civile, s'il y en a.

Ces Articles ont été trouvez bons.

ARTICLE XVII.

LEs Interrogatoires seront incessamment communiquez à nos Procureurs, ou à ceux des Seigneurs, pour prendre droit par eux, ou requerir ce qu'ils aviseront, sans aucuns frais ni droits.

Lecture faite de l'Article :

M. le P. Président a dit, que l'on ôte par cet Article, aux Procureurs du Roi, des Droits qui leur appartiennent, & qu'ils ont perçûs de tout tems.

M. Pussort a reparti, que l'on pouvoit joindre cet Article à l'Article premier du Titre X. qui défend aux Procureurs du Roi, & à ceux des Seigneurs, de rien prendre sur les Informations.

ARTICLE XVIII.

SEra aussi donné communication des Interrogatoires à la Partie civile en toutes sortes de crimes.

ARTICLE XIX.

L'Acusé de crime : auquel il n'écheoit peine afflictive, pourra prendre droit par les Charges, aprés avoir subi l'Interrogatoire.

Ces Articles ont passé.

ARTICLE XX.

SI nos Procureurs ou ceux des Seigneurs, & la Partie civile, sont reçûs à prendre droit par l'Interrogatoire, & l'Acusé par les charges, la Partie civile pourra donner sa Requête contenant ses demandes, & l'Acusé ses reponses, dans le délai qui sera ordonné ; lequel passé, sera procedé au Jugement, encore que les Requêtes & les reponses n'ayent point été fournies.

Lecture faite de cet l'Article :

M. le P. Président a dit, que l'abrogation des *apointemens à oüir droit,*

lui avoit paru bonne ; mais qu'il étoit à craindre que la voye dont l'Article se sert, ne produisît le même effet.

M. Pussort a dit, que l'on avoit particuliérement recherché dans l'Article le retranchement des frais : qu'on ne doit prendre qu'un Ecu pour la Requête, au lieu que les *défenses par attenuation*, sont souvent composées de quantité de rôles, dont les frais entrent en taxe.

ARTICLE XXI.

AVant le Jugement du procés, les acusez seront interrogez sur la sellette, si en premiere instance les Conclusions de nos Procureurs, ou de ceux des Seigneurs, & si en cause d'appel les Conclusions de nos Procureurs Generaux, ou la Sentence portent condamnation de peine afflictive.

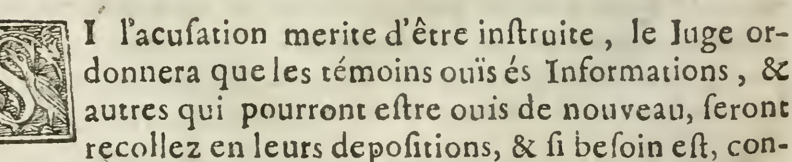
ARTICLE XXII.

L'Interrogatoire presté sur la Sellete pardevant le Juge des Lieux, sera envoyé en nos Cours avec le procés, quand il y aura appel ; à peine de cent livres d'amende contre le Greffier.

ARTICLE XXIII.

LEs Curateurs & les Interpretes seront interrogez derriere le Bureau, encore que les Conclusions de la Sentence portent peine afflictive contre l'acusé.

Ces Articles ont été trouvez bons.



TITRE XV.

Des Recollemens & Confrontations.

ARTICLE I.

Tous les Articles de ce Titre sont dans le même ordre en l'Ordonnance.

SI l'acusation merite d'être instruite, le Juge ordonnera que les témoins ouïs és Informations, & autres qui pourront estre ouis de nouveau, seront recollez en leurs depositions, & si besoin est, confrontez à l'acusé ; & pour cet effet assignez dans un délay

competent, ſuivant la diſtance des lieux, la qualité de la perſonne & de la matiere.

Cet Article a été trouvé bon.

ARTICLE II.

LEs témoins defaillans ſeront pour le premier défaut condamnez en l'amende, & au cas de contumace, contraints par corps, ſuivant qu'il ſera ordonné par le Juge.

Lecture ayant été faite :

M. le P. Preſident a dit, qu'il étoit bon de faire obeïr les témoins, mais que la contrainte par corps étoit peut-être une peine trop forte.

M. Puſſort a dit, qu'il ne faloit point autoriſer la contumace ; qu'un témoin étoit ſuffiſamment averti lors qu'il l'avoit été deux fois, & condamné à l'amende, & que la peine ne regarde que les refuſans.

ARTICLE III.

NE pourra eſtre procedé au recollement des témoins, qu'il n'y ait Jugement qui l'ait ordonné ; pourront neanmoins les témoins fort âgez, malade, valetudinaires, preſt à faire voyage, ou pour quelqu'autre urgente neceſſité, eſtre repetez avant qu'il y ait aucun Jugement qui l'ordonne, & ne vaudra la repetition du témoin pour confrontation contre le contumax, qu'aprés qu'il aura été ainſi ordonné par le Jugement de défaut.

ARTICLE IV.

LEs Témoins ſeront recollez encore qu'ils ayent été oüis pardevant un des Conſeillers de nos Cours, & que le même ſoit commis pour faire le recollement.

ARTICLE V.

LEs témoins ſeront recollez ſeparément, & aprés ſerment, & lecture faite de leur dépoſition, interpellez de déclarer s'ils y veulent ajoûter ou diminüer, & s'ils y perſiſtent, ſera écrit ce qu'ils y voudront ajoûter ou diminuer, & lecture à eux faite du recollement, qui ſera parafé, & ſigné dans toutes ſes pages par le Juge & par le témoin, s'il ſçait, ou veut ſigner, ſinon ſera fait mention de ſon refus.

ARTICLE VI.

LE Recollement ne ſera reïteré, encore qu'il ait été fait en l'abſence de l'acuſé, & que le procés ait été inſtruit en differens tems, ou qu'il y ait pluſieurs acuſez.

ARTICLE VII.

LE Recollement des témoins ſera mis dans un Cahier ſeparé des autres procedures.

Ces Articles ont été trouvez bons.

ARTICLE VIII.

S'Il eſt ordonné que les témoins ſeront recollez & confrontez, la dépoſition de ceux qui ne l'auront point été, ne ſera point de preuve, s'ils ne ſont decedez pendant la contumace.

Aprés la Lecture de cet Article :

M. Le P. Preſident a dit, que les termes de l'Article ſemblent contraires au ſens que l'on y a voulu donner, & qu'au lieu de mettre, *ceux qui ne l'auront été*, il faut mettre, *ceux qui auront été recollez*.

M. Talon a dit, que le ſens de cet Article eſt, que les témoins qui n'ont été recollez n'y confrontez, ne peuvent faire décharges, & à l'égard de ceux qui ont été recollez & non confrontez, ils ne feront point pareillement décharges, à moins qu'il n'y ait un Jugement qui ordonne, que le Recollement vaudra confrontation, & qu'ils ſoient decedez ou abſens depuis la contumace ; mais il ſemble que cela auroit beſoin d'être plus nettement expliqué.

M. Puſſort a dit, que c'eſt un vice de Clerc, qu'il faut reformer l'Article, ſuivant l'obſervation qui en a été faite.

ARTICLE IX.

DAns les crimes eſquels il échoit peine afflictive, les Juges pourront ordonner le recollement & la confrontation des témoins qui n'auront été faits, ſi leurs depoſitions ſont charges conſiderables.

ARTICLE X.

DAns la viſite du procés, ſera fait lecture de la depoſition des témoins qui vont à la décharge, quoy qu'ils

n'ayent été recollez ni confrontez, pour y avoir égard par les Juges.

Ces deux Articles ont été trouvez bons.

ARTICLE XI.

LEs témoins qui dépuis le recollement retracteront leurs dépositions, ou les changeront dans des circonstances essentielles, seront poursuivis & punis comme faux témoins.

Lecture faite :

M. le P. President a dit, que cet Article sembloit inutile & même de dangereuse consequence, en ce qu'il veut absolument qu'on poursuive les témoins qui se retracteront à la confrontation comme de faux témoins.

Qu'on ne doute point qu'un témoin qui change entierement sa déposition à la confrontation, aprés avoir persisté au recollement, ou qui varie dans une circonstance qui peut aller à établir ou affoiblir la preuve, ne soit consideré generalement parlant, comme un faux témoin ; mais qu'il peut être dangereux d'en faire une Loy si exacte, parce quelquefois un acusé peut redresser un témoin à la confrontation,en des circonstances considerables, & le faire souvenir de la verité d'un fait qui lui auroit échapé; cela se peut faire quelquefois de bonne foy de la part des acusez, & de la la part des témoins : & c'est rendre la condition de l'acusé bien plus mauvaise, si on oblige le témoin à ne se point retracter à la confrontation, à moins que d'être traité comme criminelle, que tout est contre l'acusé jusqu'à la confrontation ; car c'est là où il commence à se reconnoître,& à être informé de la qualité du crime & de la preuve. C'est pourquoy il sembloit plus à propos de laisser cela à la discretion du Juge, qui peut connoître si la contrarieté qui se trouve entre la deposition, le Recollement & la Confrontation du témoin, vient de mauvaise foi, ou bien de son ignorance.

M. Pussort a dit, que jusqu'ici il a passé pour une Loy constante établie par les Auteurs & confirmé par l'usage, que tout homme qui a prêté deux sermens à la face de la Justice, ne peut changer impunement. Que l'on a assujetti les Juges à faire recoller les témoins, afin de leur laisser la liberté de r'appeller leur memoire sur les circonstances du fait qu'ils auront avancé ; mais lors qu'ils ont persisté en leurs depositions, par le moyen du recollement, ils ont engagé leur témoignage à la Justice, & leur retractation ne peut être considerée que comme l'effet d'une subornation ; la déposition confirmée par le recollement a mis en peril la vie de l'acusé : que lui qui parle, se souvenoit d'avoir envoyé des témoins prisonniers pour s'être retractez dans la confrontation, que l'usage étoit de leur faire leur procés, encore qu'ils n'eussent point été corrompus, par la seule raison de l'engagement des deux premiers sermens ; que l'on en avoit un exemple tout recent dans le procés de Lamiere ; & l'on sçait qu'il ne fut pas condamné pour avoir été corrompu, mais seulement pour n'avoir pû soûtenir, lors de la confrontation, ce qu'il avoit avancé par sa déposition, & soûtenu dans

le Recollement. Que l'on avoit crû l'Article necessaire à la sûreté publique, & que bien loin de produire de faux témoins, dans la necessité où il les jette de soûtenir leur témoignage, vray ou faux, lors de la confrontation, qu'au contraire il obligera les témoins à s'observer, & à ne pas rendre legerement leurs depositions.

M. le P. President a dit, qu'il semble que l'on pourroit prendre un temperament, qui seroit de mettre que l'Article n'entendroit comprendre que ceux qui se retracteront absolument, & non pas ceux qui ne feroient que varier dans quelque circonstance, qui ne seroit pas tout à fait essentielle.

M. Pussort a répondu, que ces mots de *circonstance essentielle*, se trouvent dans l'Article, & satisfont à tout; qu'ainsi il n'y a rien à y ajoûter.

ARTICLE XII.

LEs Acusez contre lesquels il y aura originairement decret de prise de corps, seront en prison pendant le tems de la confrontation, & en sera fait mention dans la procedure.

Après la Lecture de l'Article XII.

M. le P. President a dit, qu'il y a un cas dans lequel l'Article ne peut être executé, sçavoir lors qu'en jugeant l'appel les Juges Souverains ne trouveront pas qu'il y ait lieu de decerner prise de corps, & renvoyeront l'acusé en état d'ajournement personnel pardevant les premiers Juges.

M. Pussort a dit, que si les premiers Juges ont bien jugé, il faut confirmer leur Jugement, & que s'il est mal rendu, il faut l'informer, & renvoyer les Parties pardevant un autre Juge.

M. le President de Novion a dit, qu'un acusé qui se sera remis volontairement dans les Prisons de la Conciergerie, sur l'appel d'un decret de prise de corps decerné par le Lieutenant Criminel de Lion, ne sera pas renvoyé dans les prisons de Lion avec des Gardes pour le conduire, qu'il y auroit trop de dureté.

M. Talon a dit, qu'il n'y a point d'inconvenient d'obliger un acusé, contre lequel il y auroit decret de prise de corps, de se mettre en état pour subir la confrontation, à moins qu'il n'en soit dispensé par le Juge Superieur; car comme les premiers Juges ne doivent pas decretter legerement prise de corps, il ne leur doit pas être permis de le convertir ensuite en ajournement personnel; mais il arrive tous les jours que lors que l'on plaide au Parlement, l'appel d'une procedure criminelle, & d'un decret de prise de corps, l'on renvoye les acusez pour l'instruction desdits procés en état d'ajournement personnel, & il n'y a rien en cela qui soit contraire au bien de la Justice; de sorte, qu'il faudroit, ce semble, ajoûter a l'Article, *si ce n'est qu'en jugeant les appellations, il en soit autrement ordonné.*

M. Pussort a dit, que l'on pouvoit mettre une exception dans l'Article, pour laisser la liberté aux Juges Superieurs de renvoyer un acusé, contre

lequel

lequel il y aura eu decret de prise de corps, en état d'ajournement personnel, pour subir la confrontation pardevant les premiers Juges. Qu'il le falloit proposer au Roy.

ARTICLE XIII.

LEs Confrontations seront écrites dans un cahier separé, de chacun en particulier, paraphé & signé du Juge dans toutes les pages, par l'acusé & par le témoin, s'ils savent ou veulent signer, sinon sera fait mention de la cause de leur refus.

Cet Article a passé.

ARTICLE XIV.

POur proceder à la confrontation du témoin, l'Acusé sera mandé, & aprés le serment par eux prêté en presence l'un de l'autre, le Juge interpellera le témoin de declarer si l'acusé, qui lui est representé, est celui dont il a entendu parler dans sa deposition & son recollement, & demandera aussi à l'acusé s'il connoît le témoin, & seront leurs declarations & reconnoissances écrites par le Greffier.

Lecture faite de l'Article :

M. Talon a dit, que l'usage du Parlement, & de la pluspart des autres Jurisdictions est, que l'on interpelle le témoins & l'acusé, de se reconnoître, avant que l'acusé fournît de reproches, & que l'on fasse lecture de la deposition ; que le témoin declare, si l'acusé qui lui est representé, est celui dont il a entendu parler, & on ne voit point de necessité ni de raison apparente pour changer cet usage & en introduire un nouveau.

M. Pussort a dit, que cet usage n'est point universellement observé dans toutes les Compagnies. Que dans les confrontations qui ont été faites à la Chambre de Justice, l'on a toûjours demandé au témoin, si l'acusé étoit celui dont il avoit entendu parler par sa deposition, avant qu'elle eût été lûë, mais qu'il paroissoit meilleur de faire cette interpellation aprés la lecture de la deposition, & que cela pouvoit être mis dans l'Article.

ARTICLE XV.

SEra fait ensuite lecture à l'acusé, des premiers Articles de la déposition du témoin, contenant son nom, âge, qualité, & demeure, la connoissance qu'il aura dit avoir des parties, & s'il est leur parent ou allié.

ARTICLE XVI.

L'Acusé sera ensuite interpellé par le Juge, de fournir sur le champ ses reproches contre les témoins, si aucuns il a, & averti qu'il ne sera plus reçû aprés avoir entendu la lecture de sa dépositiondont sera fait mention.

ARTICLE XVII.

LEs témoins seront enquis de la verité des reproches, & ce que le témoin & l'acusé diront sera écrit.

ARTICLE XVIII.

APrés que l'acusé aura fourni ses reproches, ou declaré qu'il n'en veut point fournir, lecture lui sera faite de la deposition, & du recollement du témoin, avec interpellation, de declarer s'ils contiennent verité, & ce qui sera dit par l'acusé & par le témoin, sera aussi redigé par écrit.

ARTICLE XIX.

L'Acusé ne sera plus reçû à fournir de reproches contre les témoins, aprés qu'il aura entendu la lecture de sa deposition.

ARTICLE XX.

POurra neanmoins en tout état de cause, proposer des reproches, s'ils sont justifiez par écrit.

ARTICLE XXI.

DEffendons aux Juges d'avoir égard aux declarations faites par les témoins dépuis l'Information, lesquelles nous declarons nulles, voulons qu'elles soient rejettées du procés ; & neanmoins le témoin qui l'aura faite, & la partie qui l'aura produite, condamnez chacun à quatre cens livres d'amende envers nous.

Lecture ayant été faite de cet Article :

M. le P. Président a dit, que la peine de cet Article n'étoit pas assez forte, & qu'il étoit plus juste de faire le Procés à un témoin qui donne

déclaration pour détruire sa déposition, lors que la confrontation a été faite, qu'à celui qui se retracte lors de la confrontation.

M. Pussort a dit, qu'il y avoit grande difference, entre la retractation d'un témoin à la confrontation, & la déclaration que l'on peut éxiger de lui par autorité ou par corruption lorsque l'instruction est parfaite; parce qu'il est beaucoup plus facile de surprendre la déclaration d'un témoin, auquel on fait entendre qu'elle ne lui peut faire de préjudice, ayant consommé tout ce qui étoit de son fait par la confrontation, que de l'obliger de faire un faux serment en Justice, lors qu'il est confronté; mais comme l'Article declare nulles toutes déclarations, elles deviendroient si rares dans la suite, que l'on n'en devoit pas aprehender l'abus, & que l'on pourroit y ajoûter, *d'en faire en quelque tems, & de quelque qualité qu'elle puisse être.*

M. le Président de Novion a dit, que l'Article ne laissera pas d'embarasser la Religion du Juge.

M. le P. Président a ajoûté, qu'en éfet il faloit faire difference entre ce qui se fait lors de la confrontation, & de la declaration qui se donne hors du Jugement, que l'un & l'autre pouvoient bien être apellez un témoignage; mais qu'ils n'étoient pas tous deux rendus par un témoin; que cette difference avoit son principe dans la raison, qui ne donne d'autorité & de la foi au témoignage d'un homme, & ne le fait considerer comme témoin, qu'aprés qu'il a prété serment & deposé devant un Juge. C'est sur cette consideration qu'est fondée la maxime qui dit *Testibus non testimoniis, fides adhibenda*; mais quoique les Juges fassent grande difference, entre la déposition d'un témoin, & un témoignage tiré de ce même témoin aprés la confrontation, & même qu'un témoignage de qualité, ne fasse pas de foi en Justice, il ne laisse pas de convaincre le témoin de mauvaise foi, & de fausseté, & il le rend par consequent fort punissable.

M. Pussort a dit, que l'Ordonnance ne pouvoit pas aller plus loin que la nullité, & la condamnation d'amende; mais qu'il croyoit que l'on pouvoit faire l'Article general, & annuller toutes les déclarations renduës hors Jugement.

M. Boucherat a dit, qu'il seroit peut-être suffisant d'ajoûter à la fin de l'Article: *Ou autre plus grande peine s'il y échoit.*

M. Talon a dit, qu'encore que la peine établie par cet Article, contre le témoin qui donne une déclaration contraire à sa déposition, paroisse legere, & qu'il semble que celui qui se retracte, par une Déclaration contraire à la déposition qu'il a renduë en Justice, doive être traité comme un faux témoin; néanmoins les déclarations étant souvent extorquées par violence ou surprise dans la débauche, elles ne sont pas si criminelles qu'une retractation faite en presence du Juge, elles ne doivent être d'ailleurs d'aucune consideration; & puisque cette maxime tirée de la Jurisprudence Romaine est incontestable, c'est avec beaucoup de raison que l'on ordonne, que ces Déclarations doivent être rejettées comme nulles, & que l'on défend aux Juges d'y avoir aucun égard.

ARTICLE XXII.

SI l'Acusé remarque dans la Déposition, quelque contrarieté, ou circonstance qui puisse éclaircir le fait, & justifier son innocence ; il pourra prier le Juge d'interpeller le témoin de les reconnoître, sans pouvoir lui-méme faire l'interpretation, & seront les remarques, interpellations, reconnoissances & réponses, aussi redigées par écrit.

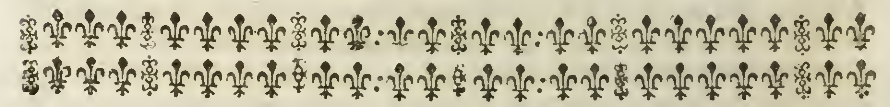
ARTICLE XXIII.

TOut ce que dessus aura lieu dans les Confrontations qui seront faites des Acusez les uns aux autres.

ARTICLE XXIV.

S'Il est ordonné que les témoins seront oüis une seconde fois, ou le Procés fait de nouveau, à cause de quelque nullité dans la procedure, le Juge qui l'aura commise sera condamné d'en faire les frais, & payer les vacations de celui qui y procedera, & encore les dommages & interests de toutes les Parties.

Ces Articles ont été trouvez bons.



TITRE XVI.

Des Lettres d'Abolition.

ARTICLE I.

Cet Article, & les deux suivans, ont été suprimez.

LEs Lettres d'Abolition, seront acordées seulement pour les crimes qui méritent peine de mort, & qui seroit encouruë avec les Lettres de Remission.

ARTICLE II.

ELles ne pourront estre scellées, qu'aprés avoir été signées par un Secretaire de nos Commandemens, aprés en avoir pris nos ordres.

ARTICLE III.

TOutes les circonstances du fait y seront déduites, & ne pourront plus contenir la clause, que le cas est pardonné & aboli, en quelque sorte & maniere qu'il soit arrivé.

Lecture ayant été faite de ces trois Articles :

M. le Chancelier a dit, que le Roi lui feroit la grace, de prendre connoissance de ces Articles, & de juger s'ils sont conformes aux Ordonnances.

M. le P. Président a dit, qu'aprés cela il n'avoit rien à dire sur ces Articles.

ARTICLE IV.

ENjoignons à nos Cours, & autres Juges, ausquels l'adresse en sera faite, de les enteriner incessamment si elles sont conformes aux Charges & Informations. I. Article de l'Ordonnance.

Lecture faite de l'Article IV.

M. le P. Président a dit, que l'usage avoit toûjours mis beaucoup de difference entre les Lettres d'Abolition, & les Lettres de Remission; mais que l'Ordonnance que l'on examinoit, étoit la premiere qui eût parlé nettement de celles d'Abolition, qu'elles n'étoient point autorisées dans la Justice, parce que le mot *d'Abolition*, est un terme de puissance absoluë, qui fait trembler les Loix, & suspend les éfets de la vengeance publique : *Si judicas cognosce, si regnas jube*, que néanmoins on avoit toûjours fait deux sortes de remontrances sur ces Lettres, l'une de l'atrocité du crime, lorsque les Juges y trouvoient de l'indignité, & l'autre lors que l'énoncé des Lettres n'étoit pas conforme aux Charges, parce que l'on presumoit, que le Roi n'avoit entendu remettre à l'Acusé, que le crime énoncé dans les Lettres : *Si preces veritate nitantur*, ensorte qu'elles n'auroient peut-être pas été acordées, si le Roi avoit été informé de la vérité du fait ; que cependant l'Article ne marque point ce que les Compagnies Souveraines auront à faire dans ces rencontres, que le Parlement auroit à desirer, que le Roi eût agreable de lui faire sçavoir ses intentions là dessus.

M. le Chancelier a dit, qu'à l'égard de l'atrocité du crime, les Remontrances pourroient être faites ; mais qu'en cas que l'exposé ne fût pas conforme aux Informations, les Juges pouvoient passer outre au Jugement du Procés.

M. Pussort a dit, que les Lettres de Remission, sont Lettres de Justice, & les Abolitions sont pures graces, émanées de l'autorité du Prince ; mais

que l'Article ne défendoit pas aux Juges, de faire des remontrances au Roi, & sur l'atrocité du fait, & sur le faux exposé des Lettres : que si néanmoins cela formoit quelque doute, on le pourroit exprimer dans l'Article.

M. Talon a dit, qu'il y a deux choses qui peuvent empêcher d'enteriner les Lettres d'Abolition : l'une, quand le crime est énorme ; & l'autre, quand les Lettres ne sont pas conformes aux Informations. Au premier cas, les Juges n'ont autre pouvoir, que de representer au Prince l'autorité du fait, & lui faire comprendre combien la Justice souffre, par l'indulgence que l'on aporte à pardonner des crimes, qui offensent la Societé civile, & meritent un châtiment exemplaire. Il n'en est pas de même quand les Informations ne sont pas conformes aux Lettres ; car alors le crime que l'on punit, n'est point celui que le Prince a pardonné ; mais un autre tout different, duquel il n'auroit point acordé la grace, s'il lui avoit été representé dans ses véritables circonstances ; en éfet les déguisemens ne se font jamais, que lors que l'on desespere d'obtenir l'Abolition du crime, si l'on le representoit tel qu'il est arrivé, & outre que celui qui impose au Roi, en lui déguisant le crime qu'il a commis, pour surprendre sa Réligion, merite plûtôt punition que grace, pour son mensonge ; Et si l'on établit une fois, que quand les Informations seroient entierement differentes de l'énoncé des Lettres d'Abolition, on ne puisse debouter l'impetrant de ses Lettres, il n'y a point de crime, pour si énorme qu'il puisse être, qui ne demeure impuni ; car un Acusé ayant obtenu des Lettres d'Abolition, sur des faits entierement suposez, les Juges aimeront mieux les enteriner, que de s'exposer à faire des remontrances, & pour cet éfet députer des Officiers, & envoyer des Informations, & quand même le zèle de la Justice, les engageroit d'entreprendre toutes ces demarches, le premier pas étant fait, le Roi aura peine à retracter sa grace, & au lieu que dans l'Article III. on croit avoir fait quelque chose d'important en faveur de la Justice, en ôtant des Lettres d'Abolition cette clause: *En quelque sorte & maniere que le fait soit arrivé*, elle se trouvera à l'avenir implicitement dans toutes les Lettres d'Abolition, l'éfet de cette clause étoit pour empêcher, que les Juges, sous pretexte du changement de quelque circonstance, ne deboutassent l'impetrant de l'éfet de ses Lettres ; ce qui marque assez que l'usage a toûjours été, que quand les Lettres d'Abolition n'étoient pas conformes aux charges, les Juges n'étoient point obligez d'y avoir égard, parce qu'en cela on pouvoit dire, que le coupable n'a point véritablement de Lettres, le crime dont il étoit convaincu, n'étant point celui que le Roi lui a pardonné; de sorte qu'il y auroit moins de peril de conserver l'usage de cette clause, *En quelque sorte & maniere que le cas soit arrivé*, pour en user tres-rarement, & avec une extrême circonspection, que non pas de vouloir qu'elle ait son éfet en toutes sortes de Lettres d'abolition, encore qu'elle n'y soit pas inserée; & il ne faut point craindre que les Juges condamnent injustement celui auquel le Prince aura pardonné par ses Lettres d'Abolition, ils se porteront bien plûtôt à l'indulgence qu'à la severité, & c'est à l'Acusé qui ne peut ignorer son crime,

à l'expoſer tout entier,& à ne rien déguiſer; puiſqu'on peut dire, que la Juſtice & la Clemence du Roi, imite celle de Dieu, qui n'abolit les pechez des hommes, que lors qu'ils ont été ſincerement confeſſez.

M. Puſſort a repris, que toutes les Lettres d'Abolion étoient raportées devant le Roi, qui ne les acorde que rarement, & pour de grandes conderations. Que l'énoncé des Lettres pourra expoſer le fait, un peu moins fortement que n'aura fait un Témoin dans ſa dépoſition. Que ce ſeroit manquer de reſpect aux Ordres du Roi, de condamner, ſous ce pretexte, un Acuſé auquel le Roi auroit peut-être remis le crime, quand Sa Majeſté auroit eu un entiere connoiſſance du merite des charges. Qu'au ſurplus la clauſe, *En quelque ſorte & maniere que le cas fût arrivé*, a été rétranchée, & que rien ne ſeroit plus dangereux que de la rétablir, qu'à l'égard des Compagnies Superieures qui ont leur établiſſement à Paris,il leur ſera facile de faire des remontrances, & pourroient apprendre dans peu de tems, les Intentions du Roi;& à l'égard de celles qui ſont éloignées,il ne ſeroit pas néceſſaire qu'un Préſident vint lui-même faire les remontrances de la part de la Compagnie ; mais il ſuffiroit de les envoyer à Monſieur le Chancelier, qui recevroit les ordres du Roi, & en feroit part.

M. le Préſident de Novion a dit, qu'il n'y avoit pas d'exemple, que l'on eut paſſé outre au Jugement d'un Procés criminel, au préjudice des Lettres d'Abolition ; mais qu'il arrivoit ſouvent, que l'on faiſoit des remontrances ſur les cas qui ont été marquez.

ARTICLE V.

LEs Lettres de Remiſſion ſeront acordées pour les Homicides involontaires ſeulement, ou qui ſeront commis dans la neceſſité d'une legitime défenſe de la vie. II. Article de l'Ordonnance.

ARTICLE VI.

LEs Lettres de Pardon ſeront ſcellées pour les cas eſquels il n'écheoit peine de mort, & qui néanmoins ne peuvent eſtre excuſez. III. Article de l'Ordonnance.

Ces deux Articles ont été trouvez bons.

ARTICLE VII.

NE ſeront données aucunes Lettres de Remiſſion ou Pardon, pour les Duels ou pour les Aſſaſſinats premeditez, tant aux principaux Auteurs, qu'à ceux qui les auront aſſiſtez, pour quelque ocaſion ou pretexte qu'ils puiſſent avoir été commis, ſoit pour vanger leurs querelles ou autrement, IV. Article de l'Ordonnance.

non plus qu'à ceux qui à prix d'argent, ou autrement se loüent, ou s'engagent pour tuër, outrager, exceder, ou recourre des mains de la Justice, les prisonniers pour crime, ceux qui les auront loüez ou induits pour ce faire, encore qu'il n'y eût eu que la seule machination ou attentat, & que l'efet ne s'en soit ensuivi, ni à ceux qui auront excedé ou outragé aucuns de nos Magistats ou Officiers, Huissiers & Sergens, exerçans, faisans ou executant quelques Actes de Justice, & si aucunes Lettres d'Abolition, ou Remission, étoient expediées pour les cas ci-dessus, nos Cours pourront Nous en faire leurs remontrances dans les delais, & en la maniere prescrite par le premier Titre de nôtre Ordonnance du mois d'Avril 1667.

Après la Lecture de cet Article :

M. le P. Président a dit, que l'on avoit ômis de comprendre dans l'Article les Lettres d'Abolition.

M. Pussort a dit, qu'il est vrai qu'il y avoit une erreur dans l'Article, en ce que l'on avoit mis *Remission* dans l'Article, pour *Abolition* ; & que cette erreur venoit de ce qu'il avoit été transcrit sur l'Ordonnance de Moulins, qui donne aux Lettres de Remission, la même force qu'ont aujourd'hui celles d'Abolition. Que cela pouvoit être reformé dans l'Article, & dans les autres de ce Titre ; & que le mot d'*Abolition*, ne se trouvoit dans aucune Ordonnance.

M. Talon a dit, qu'il faut mettre dans tous ces Articles le terme d'*Abolition*, au lieu de celui de *Remission* ou *Pardon*, & il semble qu'aux crimes pour lesquels le Roi permet de n'avoir point d'Indulgence, il faudroit y ajoûter celui de *Rapt*, suivant la disposition expresse de l'Ordonnance de 1539. Il faut encore expliquer, si des Lettres d'Abolition sont adressées aux Baillifs & Sénéchaux, ou aux Présidiaux ; & de quelle sorte ces Juges pourront s'adresser au Roi, pour lui representer l'atrocité du crime, pour lequel l'Abolition aura été acordée.

M. Pussort a dit, qu'il y avoit deux sortes de crimes de Rapt : l'un de séduction, & l'autre de violence ; & que ce dernier pouvoit être joint aux autres cas de l'Article. Qu'à l'égard des Présidiaux, ils peuvent faire des remontrances comme les Compagnies Superieures : qu'ainsi on pourroit mettre dans l'Article, *Nos Cours, & autres nos Juges qui jugent en dernier Ressort.*

M. le P. Président a dit, que les Présidiaux n'ont pas droit de faire des remontrances ; mais qu'ils peuvent seulement s'adresser à Monsieur le Procureur General pour l'inviter ; & qu'encore qu'il n'y ait point d'apel de leurs Jugemens, néanmoins le Parlement conservoit toûjours une police superieure sur ces Juges, qui étoient obligez par devoir de

leurs

leurs Charges, de lui rendre compte dans les ocasions importantes, & même d'implorer son autorité pour le bien de la Justice.

M. Pussort a dit, que l'ordre le plus naturel, seroit de leur prescrire de s'adresser à Monsieur le Chancelier.

M. le P. Président a dit, qu'il y avoit encore une observation importante à faire sur cet Article, qui est qu'il pourroit être suivi d'un tres-grand inconvénient, par la relation que l'on lui donne au Titre premier de l'Ordonnance de 1667. en ce que l'Article V. de ce Titre premier porte, que les Compagnies seront tenuës de faire leurs remontrances dans huitaine, aprés lequel tems les Edits, Lettres, & Déclarations, seront tenuës d'être registrées, ce qui ne pourroit être apliqué à l'Article, sans acorder l'impunité aux Acusez, aux même tems qu'on leur acorde des Lettres d'Abolition. Ces sortes de Lettres ne pouvant pas être toûjours registrées en si peu de tems.

M. Pussort a dit, que quand on a rapellé dans l'Article le premier Titre de l'Ordonnance de 1667. ce n'a pas été dans le dessein que sa disposition y fût apliquée toute, le premier Titre de cette Ordonnance, ne regardant que les affaires publiques, & non pas les particulieres, comme generalement toutes Lettres de graces & concessions, faites à des personnes privées; que si neanmoins cela demandoit quelque Interpretation dans l'Article, on pourroit ôter les termes qui rapellent l'Ordonnance de 1667.

DU MERCREDI, 18. JUIN, 1670.

M. Pussort, avant l'ouverture de la Conference, a dit, qu'il avoit ordre du Roi de faire entendre à la Compagnie, que l'Intention de Sa Majesté étoit, de ne point toucher aux trois premiers Articles du Titre XVI. *Des Abolitions*, & qu'Elle se raportoit à Monsieur le Chancelier, de les suprimer ou de le rédiger, ainsi qu'il le jugeroit à propos.

ARTICLE VIII.

LEs Lettres d'Abolition, celles pour ester à droit aprés les cinq années de la Contumace, de rapel de Ban ou de Galeres, commutation de peine, réhabilitation du condamné en ses biens & bonne renommée, & de revision de Procés, ne pourront estre scellées qu'en nôtre grande Chancellerie, en la forme prescrite par les Articles II. & III. du present Titre. V. Article de l'Ordonnance.

Lecture faite de l'Article:

M. le P. Président a dit, qu'autrefois on sceloit à la petite Chancellerie, les Lettres de Remission; mais qu'il dépend de Monsieur le Chancelier, de conserver ou reformer cet usage,

M. le Chancelier a dit, que l'usage étoit de presenter Requête au Conseil, tendante à revision du Procés ; que si le Conseil jugeoit qu'il y eût lieu d'aprofondir l'affaire, l'on rendoit Arrêt sur Requête, portant renvoi à Messieurs les Maîtres des Requêtes, pour donner leurs avis, qui ensuite étoit donné & porté au Conseil, & s'il se trouvoit en faveur du supliant, il étoit ordonné qu'il seroit procedé à la revision du Procés, & qu'à cet éfet les Lettres necessaires seroient expediées sur l'Arrêt, on prenoit des Lettres adressantes à la Compagnie qui avoit jugé le Procés, si ce n'est qu'il se trouvât quelque cause de suspicion, auquel cas on renvoyoit au Grand Conseil, ou en quelqu'autre Compagnie, lesquelles Lettres se prenoient au Grand Sceau.

ARTICLE IX.

VI. Article de l'Ordonnance.

L'Arrest ou le Jugement de condamnation, sera attaché sous le contrescel des Lettres de rapel de Ban, ou de Galeres, commutation de peine ou de rehabilitation, à faute de quoi les Impetrans ne pourront s'en aider, & défendons aux Juges d'y avoir égard.

ARTICLE X.

VII. Article de l'Ordonnance.

ENjoignons à nos Juges, méme à nos Cours, d'enteriner les Lettres de rapel de Ban, ou de Galeres, commutation, & de réhabilitation, qui leur seront adressées, sans examiner si elles sont conformes aux Charges & Informations, sauf à Nous representer par nos Cours, ce qu'elles jugeront à propos.

ARTICLE XI.

VIII. Article de l'Ordonnance.

POur obtenir des Lettres de Revision de Procés, le condamné sera tenu d'exposer le fait avec ses circonstances, par Requête qui sera raportée en Nôtre Conseil, & envoyée, s'il est jugé à propos, aux Maîtres des Requetes de Nôtre Hôtel, pour avoir leur avis, que nous voulons ensuite estre raporté en Nôtre Conseil; & si les Lettres sont justes, il sera ordonné par Arrest, qu'elles seront expediées & scellées, & pour cet éfet elles seront signées par un Secretaire de nos Commandemens.

Ces Articles ont passé ;

ARTICLE XII.

L'Avis des Maîtres des Requêtes de Nôtre Hôtel, & l'Arrest de Nôtre Conseil, seront attachez sous le contrescel des Lettres de Revision, & l'adresse faite aux Juges qui auront jugé le Procés. IX. Article de l'Ordonnance.

Lecture faite de l'Article IX.

M. le P. Président a dit, que les Lettres de Revision, sont en matiere criminelle, ce que les propositions d'erreur, sont en matiere civile, avec cette difference, que les propositions d'erreur, doivent être jugées dans la même Chambre, & par les mêmes Juges qui ont jugé le procés, & pour les Lettres de Revision, elles sont bien adressées ordinairement à la même Chambre, par exemple, à la Tournelle; mais il n'y a pas de necessité, que les mêmes Juges qui ont donné l'Arrêt contre lequel on se pourvoit, s'y trouvent; quelquefois même, ces Lettres de Revision sont adressées à d'autres Compagnies Souveraines, que celle qui a donné l'Arrêt, sans qu'elles puissent jamais être portées pardevant d'autres Juges, que des Compagnies Souveraines, parce que les condamnez par des autres Juges, ont la voye de Droit, qui est de l'apel; que cependant il faut prendre garde que l'on n'induise de l'Article, que les Lettres de Revision puissent être adressées aux Présidiaux, & aux Prevôts des Maréchaux, parce qu'au lieu de Revission, l'apel de leurs Jugemens, quoique rendus en dernier ressort, est reçû par le Roi, qui renvoi l'affaire, & les Parties au Parlement, & même quelquefois au Grand Conseil pour en connoître.

M. Pussort a dit, que le renvoi se fait au Grand Conseil, & non ailleurs, qu'il estimoit que l'on pouvoit reformer l'Article, en mettant, *que les Lettres seront adressées à celle de nos Cours, qui aura jugé le Procés.*

ARTICLE XIII.

LEs Parties pourront produire devant les Juges, ausquels elles seront renvoyées, de nouvelles pieces, qu'elles attacheront à une Requête, de laquelle sera baillé copie à la Partie, ensemble des pieces pour y repondre aussi par Requeste, dont sera pareillement baillé copie dans le delai qui sera ordonné, passé lequel, & aprés que le tout aura été communiqué à nos Procureurs, sera procedé au Jugement des Lettres sur ce qui se trouvera produit. X Article de l'Ordonnance.

ARTICLE XIV.

XI. Article de l'Ordonnance.

DAns les Lettres de remiſſion, pardon pour eſter à droit, rappel de ban, & de galeres, commutation de peine, rehabilitation & reviſion de procés, obtenuës par les Gentilshommes, ils ſeront tenus d'exprimer nommément leurs qualitez, à peine de nullité.

Ces Articles ont été trouvez bons.

ARTICLE XV.

XII. Article de l'Ordonnance.

LEs Lettres obtenuës par les Gentilshommes, ne pourront être adreſſées qu'à nos Cours, chacun ſuivant ſa Juriſdiction & la qualité de la matiere, qui pourront neanmoins, ſi la partie Civile le requiert, & qu'elles le jugent à propos, renvoyer l'inſtruction ſur les lieux.

ARTICLE XVI.

XIV. Article de l'Ordonnance.

POurront les Lettres obtenuës par les Gentilshommes, être adreſſées aux Preſidiaux, ſi leur Competence a été jugée.

Lecture ayant été faite.

M. le P. Preſident a dit, que ces Articles étoient conformes à l'ancienne Ordonnance, & qu'en apparence cette Ordonnance faiſoit honneur aux Gentilshommes, mais qu'en effet, elle étoit en quelque façon contr'eux, parce qu'elle ôtoit la faculté de ſe choiſir des Juges, les obligeant de ſe faire juger au Parlement, qui a plus d'autorité pour faire Juſtice contre des perſonnes puiſſantes, que n'auroit un Preſidial, c'eſt pourquoy même les Gentishommes ne pouvoient pas renoncer à ce privilege ; Cependant l'Article XVII. leur donne la faculté d'attirer au Preſidial la connoiſſance des Lettres qu'ils auront obtenuës, ce qui produiroit un tres-grand inconvenient, pouvant par un Jugement d'une Competence affectée, attribuër la connoiſſance d'un crime, à un petit Preſidial qu'ils croiront leur être plus favorable que le Parlement.

M. Puſſort a dit, que cette intelligence étoit dificile à preſumer dans un Preſidial compoſé de pluſieurs Juges. Qu'en effet, ſi un acuſé pouvoit être aſſuré de la protection d'un Preſidial, il y auroit plus de ſûreté pour lui, & ſes meſures ſeroient beaucoup plus juſtes, de ſe faire abſoudre tout d'un coup par le premier Jugement, que de prendre le dangereux circuit de la

grace du Prince, pour se mettre en état d'en poursuivre l'enterinement, que l'Article XV. a été mis dans ce Titre suivant la disposition des anciennes Ordonnances, & particulierement de l'Article.... de celle de....... pour empêcher que les Gentilshommes n'abusassent de leur credit & de leur autorité; mais que le cas cessant, & se trouvant jugé Prevôtalement, parce qu'un Gentil-homme peut être prévenu de vol, la connoissance de ces Lettres doit être renvoyée pardevant les Juges qui ont été declarez incompetens.

ARTICLE XVII.

L'Adresse des Lettres obtenuës par des personnes de qualité roturiere, sera faite à nos Baillifs & Senechaux des lieux où il y a Siége Presidial; & dans les Provinces esquelles il n'y a point de Presidial, l'adresse sera faite aux Juges ressortissans nuëment en nos Cours, & non autres: à peine de nullité des Jugemens. XIII. Article de l'Ordonnance.

ARTICLE XVIII.

NE pourront les Lettres d'abolition, remission, pardon, & pour ester à droit, estre presentées par ceux qui les auront obtenuës, s'ils ne sont effectivement prisonniers & écrouez; & seront les écrouës attachez aux Lettres, & iceux contraints de demeurer en prison, jusqu'au jugement difinitif des Lettres. Défendons à tous Juges, de les élargir à caution, ou autrement, à peine de suspension de leurs Charges, & de payer par eux les condamnations qui interviendront contre les acusez. XV. Article de l'Ordonnance.

ARTICLE XIX.

LEs Lettres seront presentées dans trois mois du jour de l'obtention, passé le tems, défendons aux Juges d'y avoir égard, & ne pourront les Impetrans en obtenir de nouvelles, ni estre relevez du laps de tems. XVI. Article de l'Ordonnance.

ARTICLE XX.

L'Obtention & la signification des Lettres, ne pourront empescher l'execution des Décrets, ni l'Instruction, Jugement, & Execution de la Contumace, jusqu'à ce que l'acusé soit actuellement en état, dans les prisons du Juge auquel l'adresse en aura été faite. XVII. Article de l'Ordonnance.

ARTICLE XXI.

XVIII Article de l'Ordonnance.

LEs Charges & Informations, & toutes les autres pieces du procés, mesme la procedure faite depuis l'obtention des Lettres, seront incessament portées aux Greffes des Juges ausquels l'adresse en sera faite, ce que Nous voulons avoir lieu à l'égard des Lettres de revision.

ARTICLE XXII.

XIX. Article de l'Ordonnance,

LEs Lettres seront signifiées à la partie Civile, & copie baillée avec assignation, en vertu de l'Ordonnance du Juge, pour fournir ses moyens d'opposition, & proceder à l'enterinement, & seront les formes & délais prescrits par nôtre Ordonnance de 1667. observez, si ce n'est que la partie Civile consente de proceder avant l'écheance des délais, par acte signé, & dûëment signifié.

ARTICLE XXIII.

XX. Article de l'Ordonnance.

NE pourra estre procedé au Jugement des Lettres, qu'elles n'ayent été, ensemble le procés, communiquez à nos Procureurs.

ARTICLE XXIV.

XXI. Article de l'Ordonnance.

LEs Demandeurs en Lettres d'abolition, remission, & pardon, seront tenus de les presenter à l'Audience, teste nuë, & à genoux, & affirmeront, aprés qu'elles auront été lûës en leur presence, qu'elles contiennent verité, qu'ils ont donné charge de les obtenir, & qu'ils s'en veulent servir ; aprés quoi seront renvoyez en prison.

Tous ces Articles ont été trouvez bons.

ARRICLE XXV.

XXII Article de l'Ordonnance.

NOs Procureurs, ou ceux des Seigneurs, & la partie Civile, s'il y en a, pourront, nonobstant la presentation des Lettres de remission & pardon, informer par addition; ne seront neanmoins les témoins, recollez ni confrontez avant le Jugement des Lettres, sauf en Jugeant d'en

ordonner le recollement & la confrontation ; si le cas n'est pas remissible, ou que les Lettres ne soient pas conformes aux Informations.

Lecture faite :

M. le P. President a dit, que cet Article est contraire à l'usage ordinaire. Qu'un procés Criminel n'est point en état, si, lors qu'il y a des Informations faites par addition, le recollement & la confrontation n'en ont été faits. Que la partie publique & la partie Civile le peuvent requerir : que cela est de droit & ne leur peut être refusé.

M. le President de Novion a ajoûté, que suivant la disposition de l'Article, il faudroit souvent visiter & juger en même tems deux fois, l'une en deboutant des Lettres ou interlocant, & l'autre en jugeant difinitivement le Procés.

M. Talon a dit, que la plus forte preuve des procés Criminels;a ordinairement procedé des additions d'Informations qui ont été faites, & que comme elles faisoient la principale partie des procés, l'on n'a point jugé de Lettres, que les Impetrans n'ayent subi le recollement & la confrontation, qu'autrement ce seroit demembrer le procés & le juger imparfaitement.

M. Pussort a dit, que les Lettres se trouvant conformes aux charges, & le cas remissible,il n'y a point de necessité de faire le recollement, ni la confrontation, que l'on a estimé que la disposition de l'Article étoit de l'usage,& qu'on ne pourroit pas même en tous les cas proposez,se dispenser de voir le procés deux fois ; que l'Instruction faite sur les premieres Informations, mettoit un procés en état, & les Lettres s'y trouvant conformes, l'on pouvoit le juger ; que cela n'empéchoit pas,que M. le Procureur General, ses Substituts, ou la partie, ne puissent demander permission d'Informer par addition, & le Recollement & la Confrontation en consequence, qu'il seroit en la liberté des Juges de l'ordonner, & que l'Article ne portoit rien de contraire.

M. le P. President a dit, que l'on s'accordera aisément, lors que l'on entendra l'état de la question. Qu'il y a grande difference, entre dire, que tous les témoins ouys és Informations & Additions, seront recollez & confrontez avant qu'on juge les Lettres de remission : ou bien d'ordonner en les jugeant, que, sans s'arrêter aux Lettres dont l'Impetrant sera débouté, il sera passé outre au Recollement & Confrontation. Que la question est de sçavoir, si le Juge aprés la presentation des Lettres, peut *ex Causâ*, ordonner le Recollement & la Confrontation. Que jusqu'ici on a toûjours accordé cela au Procureur General, lors qu'il l'a demandé. Que pour sçavoir si les Lettres sont conformes aux charges, il faut voir toutes les charges & le procés entier. Que ce n'est pas la seule Information qui fait la charge, mais que c'est la Confrontation qui lui donne la forme & la

perfection. Que lors qu'il s'agit d'une matiere qui n'est pas grave, on s'en pourroit dispenser ; mais que l'on ne le pouvoit pas faire dans une affaire capitale, en laquelle un acusé, qui voudroit prendre droit par les charges, ne seroit pas écouté, & que l'on doit laisser ce discernement à l'Office du Juge.

M. le President de Maisons a dit, qu'il est necessaire d'observer, que l'Article permet aux Juges Royaux de faire informer par addition : que cependant les Lettres de remission ne leurs sont jamais adressées.

M. Talon a dit, que la disposition de cet Article peut être dangereuse ; car encore que dans quelques occasions rares & singulieres, celui qui a obtenu les Lettres de remission, prenant droit par les Informations, l'on se dispense de recoller & confronter les témoins : si est-ce que pour l'ordinaire, le procés Criminel doit être instruit dans toutes ses formes, & les témoins recollez & confrontez, avant que de prononcer sur l'enterinement des Lettres ; & toutes les fois que les premiers Juges se sont dispensez de cette formalité, & qu'ils ont enteriné des Lettres, avant que de faire cette Instruction, ils ont été blâmez. Et aux termes ausquels l'Article est conçû, tout le monde croira, que quand un accusé est porteur de Lettres de remission, il faut prononcer sur cés Lettres, soit en les enterinant, ou en l'en déboutant, avant que l'on puisse achever l'Instruction du procés : Ainsi il faudra deux Sentences ou deux Arrêts ; & toutes les affaires criminelles, où il y aura des Lettres de remission, periront par la longueur. Que si l'on dit, que l'intention de cet Article, est, qu'en jugeant l'Interrogatoire presté par l'acusé sur les Lettres, l'on examine s'il y a lieu de faire une plus grande Instruction, & en ce cas il faut mettre l'Article en d'autres termes, & dire, *qu'avant proceder à l'enterinement des Lettres, l'on pourra informer par addition : même ordonner le Recollement & Confrontation des témoins, si ce n'est que l'acusé ait pris droit par les Informations, & M. le Procureur General & ses Substituts par la Confession de l'Acusé.*

Et il faut observer, que l'on doit être d'autant plus religieux, à ne pas accepter la declaration des acusez, qui prenent droit par les Informations, que l'on ne sçauroit jamais, par une declaration de cette qualité, prononcer aucune condemnation de peine afflictive, & que d'ailleurs souvent les témoins peuvent augmenter lors du Recollement.

Il faut encore observer que ces mots : *ou ceux des Seigneurs*, doivent être retranchez : les Lettres de remission ne pouvant être adressées qu'à des Juges Royaux, & consequemment les Procureurs Fiscaux ne peuvent faire aucune poursuite, depuis que la connoissance du crime leur est ôtée par la presentation des Lettres de remission.

M. Pussort a dit, que l'on pouvoit ôter de l'Article, ce qui regarde les Procureurs des Seigneurs.

M. le Chancelier a dit, qu'il estimoit que l'on pourroit suivre l'usage ordinaire.

ARTICLE

ARTICLE XXVI.

DEffendons à nos Lieutenans Criminels, & tous autres Juges, aux Greffiers & Huissiers, de prendre ni recevoir aucunes choses, encore qu'elles leur fussent volontairement offertes pour l'attache, lecture, ou publication des Lettres, ou pour conduire & faire entrer l'Impetrant en l'Audience, & sous quelqu'autre pretexte que ce soit, à peine de concussion & de restitution du quatruple. XXIII. Article de l'Ordonnance.

ARTICLE XXVII.

LE Demandeur en Lettres sera interrogé dans la prison par le Raporteur du procés, sur les faits resultans des charges & Informations. XXIV. Article de l'Ordonnance.

ARTICLE XXVIII.

DEffendons à tous Juges, même à nos Cours, de proceder à l'enterinement des Lettres, que toutes les Informations & charges n'ayent été apportées, & communiquées à nos Procureurs, vûës & examinées par les Juges, nonobstant toutes sommations qui pourroient avoir été faites aux Greffiers de les apporter, & les diligences dont les Demandeurs en Lettres pourroient faire apparoir, sauf à decerner des executoires, & ordonner d'autres peines contre les Greffiers qui seront en demeures. XXV. Article de l'Ordonnance.

ARTICLE XXIX.

LEs Impetrans seront interrogez dans la Chambre, sur la Selette, avant le Jugement & l'Interrogatoire redigé par écrit par le Greffier, & envoyé avec le procés en nos Cours, en cas d'appel. XXVI. Article de l'Ordonnance.

ARTICLE XXX.

SI les Lettres de remission & de pardon, sont obtenuës pour des cas qui ne soient pas remissibles, ou si elles ne sont point conformes aux charges, les Impetrans en seront déboutez. XXVII. Article de l'Ordonnance.

ARTICLE XXXI.

XXVIII. Article de l'Ordonnance.

LEs Impetrans des Lettres de revision, qui succomberont, seront condamnez en trois cens livres d'amende envers Nous, & cent cinquante livres envers la partie.

Tous ces Articles ont passé.

TITRE XVII.

Des Défauts & Contumaces.

ARTICLE I.

I. Article de l'Ordonnance.



SI le Decret de prise de corps ne peut estre executé contre l'acusé, il en sera fait perquisition, & ses biens seront saisis & annotez, sans que pour raison de ce, il soit obtenu aucun Jugement.

ARTICLE II.

II. Article de l'Ordonnance.

LA perquisition sera faite à son domicile ordinaire, ou au lieu de sa residence, si aucune il a dans le lieu où s'instruit le procez, & copie laissée du procez verbal de perquisition.

ARTICLE III.

III. Article de l'Ordonnance.

SI l'acusé n'a point de domicile, & ne reside au lieu de la Jurisdiction, la copie du Decret sera affichée à la porte de l'Auditoire.

Ces trois premiers Articles ont été trouvez bons.

ARTICLE IV.

IV. Article de l'Ordonnance.

LA Saisie des meubles de l'acusé sera faite en la maniere prescrite au Titre *des Saisies & Executions*, de nôtre Ordonnance de 1667.

Lecture faite de l'Article IV.

M. le P. Président a dit, que cet Article doit être joint aux XXVI. & XXXIII. pour être mieux entendu : & a observé, qu'ils semblent se contredire, en ce que l'Article IV. ne fait mention que de la saisie des meubles, sans parler de la vente, dont les formes ne sont réglées par aucun autre Article de ce Titre ; & cependant par l'Article XXVI. on veut, que si l'acusé se represente dans l'année, le prix provenant de la vente de ses meubles, lui soit rendu : & par l'Article XXXIII. l'on supose que les meubles sont encore en nature aprés les cinq ans ; puis qu'il veut que les Fermiers du Domaine, & les Hauts-Justiciers ne s'en puissent mettre en possession, qu'aprés ce tems : qu'il faudroit acorder ces trois Articles.

M. Pussort a dit, qu'ils étoient fort bien d'acord ; car en un mot il sera de l'office du Juge, de faire vendre les meubles qu'il prevoira pouvoir déperir, pour, en cas de vente, être le prix restitué, ou les meubles qui se trouveront en nature, rendus lors qu'il sera ainsi ordonné.

M. le P. Président a dit, que quoique cette explication éclaircisse la dificulté, néanmoins il étoit à craindre, que la plus part des Juges n'entendent pas cet Article, & qu'ils ne soient induits à erreurs : C'est pourquoi il seroit bon d'ajoûter, que les Juges pourront ordonner la vente des meubles qui deperiroient par le tems.

M. Pussort a reparti, que la condition porté par l'Article XXVI. de restituer le prix de la vente, ne peut être apliquée, qu'au cas que les meubles ayent été vendus, pour éviter le déperissement. Qu'on ordonne tous les jours ces sortes de ventes, & que l'Article ne dit rien de nouveau.

ARTICLE V.

LEs fruits des immeubles seront saisis, & Commissaires établis à leur garde, avec les formalitez prescrites par nôtre Ordonnance, pour les séquestres & Commissaires. V. Article de l'Ordonnance.

ARTICLE VI.

DEffendons à tous Juges, d'établir pour Gardiens ou Commissaires, les parens ou domestiques des Fermiers & Receveurs de nôtre Domaine, ou des Seigneurs à qui la confiscation apartient. VI. Article de l'Ordonnance.

ARTICLE VII.

SI l'Acusé est domicilié dans le lieu de la Jurisdiction, il sera assigné à comparoir dans quinzaine ; sinon l'exploit VII. Article de l'Ordonnance.

d'Assignation sera affiché à la porte de l'Auditoire.

ARTICLE VIII.

VIII. Article de l'Ordonnance.

A Faute de comparoir dans la quinzaine, il sera assigné par un seul cri Public à la huitaine ; mais les jours de l'Assignation & de l'échéance, ne seront compris dans le délai.

ARTICLE IX.

IX. Article de l'Ordonnance.

LE cri sera fait à son de Trompe, suivant l'usage, à la place Publique, à la porte de la Jurisdiction, & encor au devant du domicile ou résidence de l'Acusé, s'il en a aucun.

Après la Lecture de ces cinq Articles :

M. le P. Président a dit, que l'Abrogation que l'on fait par ces Articles, des proclamations à trois briefs jours, étoit bonne ; parce que ces trois briefs jours tombant quelquefois en des jours de Fête, le terme ne pouvoit être certain : au lieu qu'en le fixant à huitaine il devenoit assuré.

ARTICLE X.

X. Article de l'Ordonnance.

SI l'Acusé, qui a pour prison la suite de nôtre Conseil, ou de nôtre Grand-Conseil, le lieu de la Jurisdiction où s'instruit son Procés, ou les chemins de celle où il aura été renvoyé, ne se presente pas, il sera assigné par une seule proclamation à la porte de l'Auditoire, & le Procés verbal de proclamation affiché au même endroit, & procedé sans autre formalité, au reste de l'Information, & Jugement du Procés.

Lecture ayant été faite :

M. le P. President a dit, que l'Article étoit nouveau, mais bon ; en ce qu'il abrogeoit un grand nombre de procedures, dans un cas où elles sont inutiles.

M. Talon a dit, qu'il faut joindre les Articles X. & XXIV. ensemble ; puisque l'un & l'autre abolissent les contumaces de presence : avec cette distinction pourtant, que l'on ne prescrit aucune formalité pour continuër l'instruction du Procés contre celui qui a brisé les prisons ; & qu'à l'égard de celui qui a été élargi à la charge de se representer, l'on ordonne qu'il sera assigné par une seule proclamation. Que la disposition de cet Arti-

cle est tres-utile, & les contumaces de presence, qui se pratiquoient en peu de Jurisdictions, n'aboutissoient qu'à des longueurs tres-superfluës. Mais la question est, de sçavoir si l'Acusé qui n'a point été interrogé, & n'a point rempli le Decret, & qui a obtenu un Arrêt de défenses du Parlement, ou du Grand-Conseil, qui arrête le cours de la procedure criminelle, si cet Acusé venant à s'absenter, & le Decret étant confirmé, il faut instruire contre lui une contumace, ou s'il suffit d'une simple proclamation ; & il semble qu'en cette espece, il est difficile de se dispenser d'instruire une contumace, le Decret n'ayant point été rempli.

M. Pussort a dit, que tant qu'un Acusé est en demeure de remplir le Decret, la contumace subsiste toûjours, & l'on peut l'instruire contre lui.

ARTICLE XI.

Deffendons aux Juges d'ordonner autre Assignation ou proclamation, que celles ci-dessus, à peine d'interdiction, & des dommages & interêts des Parties. XI. Article de l'Ordonnance.

Lecture faite de l'Article :

M. le P. Président a dit, que cet Article ne contenoit que la repetition des peines contenuës dans les autres.

ARTICLE XII.

Aprés le délai des Assignations, la procedure sera remise au Parquet de nos Procureurs, ou ceux des Seigneurs, pour y prendre leurs Conclusions. XII. Article de l'Ordonnance,

Aprés la Lecture de l'Article XII.

M. le P. President a dit, qu'avant que de remettre le Procés au Parquet, l'on avoit acoûtumé de prendre un certificat du Geolier, portant que l'Acusé ne s'étoit point mis dans les prisons, & que même l'on prenoit un défaut au Greffe.

M. Pussort a dit, que le certificat du Geolier étoit inutile ; parce qu'un Acusé ne manquoit pas de faire signifier, qu'il s'est remis dans les prisons, & que cela ne se fait pas, que les Parties, & les Juges n'en ayent bien-tôt connoissance : Qu'à l'égard du défaut au Greffe ; il étoit entierement inutile, & qu'il en faloit abroger l'usage.

ARTICLE XIII.

Si la procedure est valablement faite, les Juges ordonneront, que les témoins seront recollez en leurs dépositions, & que le recollemnt vaudra confrontation. XIII. Article de l'Ordonnance.

ARTICLE XIV.

XIV. Article de l'Ordonnance.

APrés le recollement, le Procés sera derechef communiqué à nos Procureurs, ou à ceux des Seigneurs, pour prendre leurs Conclusions diffinitives.

ARTICLE XV.

XV. Article de l'Ordonnance.

LE méme Jugement déclarera la Contumace bien instruite, en adjugera le profit, & contiendra la condamnation de l'Acusé. Defendons d'y inserer la clause : *Si pris & aprehendé peut être*, dont nous abrogeons l'usage.

Ces Articles ont été trouvez bons.

ARTICLE XVI.

XVI. Article de l'Ordonnance.

LEs seules condamnations de mort naturelle, seront executées par effigies, & celles des Galeres, amende honorable, banissement perpetuel, flétrissure, & du foüet, écrites seulement dans un Tableau, sans aucune effigie ; & seront les effigies, comm'aussi le Tableau, attachez par l'Executeur de la Haute Justice, à une potence dans la Place publique, & toutes les autres condamnations par Contumace, seront seulement signifiées, & copie baillée à domicile, ou résidence du condamné, si aucune il a dans le lieu de la Jurisdiction, sinon affichée à la porte de l'Auditoire.

Aprés la Lecture de cet Article :

M. le P. Président a dit, que l'on pouvoit s'abstenir de mettre dans une Ordonnance, ces termes d'*Execution* & de *Potence*.

M. Pussort a dit, qu'on pouvoit les ôter.

ARTICLE XVII.

LE procés verbal d'execution sera mis au pied du Jugement, signé du Greffier seulement.

ARTICLE XVIII.

SI le Contumax eſt arrêté priſonnier aprés le Jugement, ou méme aprés les cinq années, dans les priſons du Juge qui l'aura condamné, les défauts & contumaces ſeront mis au neant, en vertu de nôtre preſente Ordonnance, ſans qu'il ſoit beſoin de Jugement ou d'interjetter appel de la Sentence de contumace.

ARTICLE XIX.

LEs frais de la contumace ſeront payez par l'acuſé, aprés avoir été taxez en vertu de nôtre preſente Ordonnance ; ſans neanmoins que, faute de payement, il puiſſe eſtre ſurſis à l'inſtruction & Jugement du procés.

ARTICLE XX.

IL ſera enſuite interrogé, & procedé à la Confrontation des témoins, encore qu'il eût été ordonné, que le Recollement vaudroit Confrontation.

Ces Articles ont été trouvez bons.

ARTICLE XXI.

LA depoſition du témoin décedé avant le recollement, ſera rejettée, & ne ſera point lûë lors de la viſite du procés.

Lecture faite :

M. le P. Preſident a dit, que l'Article étoit bon, parce qu'en aucun cas la dépoſition du témoin ne peut charger un acuſé, quand elle n'a point été ſuivie du recollement ; mais que ce pourroit être une queſtion de ſçavoir, ſi la dépoſition d'un témoin qui va à la décharge d'un acuſé, doit être lûë, quoique le recollement n'ait point été fait.

M. Puſſort a dit, qu'il y avoit égale raiſon de ne point lire la dépoſition d'un témoin, lors qu'il n'aura point été recollé, ſoit qu'elle aille à la charge ou décharge de l'acuſé.

ARTICLE XXII.

SI le témoin qui a été recollé, eſt décedé ou mort civilement, pendant la contumace, ſa depoſition ſubſiſtera, &

ne sera faite confrontation litterale à l'acusé, dans les formes prescrites par la confrontation des témoins, & ne pourra en ce cas l'acusé fournir de reproches, s'ils ne sont justifiez par pieces.

Aprés la Lecture de l'Article:

M. le P. President a dit, que lors qu'il arrivera qu'un témoin, dépuis son recollement, aura été condamné à quelque peine afflictive, & que l'acusé lui en fera reproche, il sera bien difficile que le Juge n'en fasse consideration.

M. Pussort a dit, que les Juges feront telles considerations qu'il leur plaira sur la qualité du témoin, & sur celle de sa déposition; mais dans la regle generale elle doit subsister.

M. Talon a dit, qu'encore que le reproche que l'acusé fournit contre un témoin décedé aprés le recollement, s'il n'est justifié par piéces, ne merite point de consideration; neanmoins le Commissaire est tenu de le rediger. Cependant il semble par la fin de l'Article, que défenses soient faites de recevoir ces reproches : & pour ôter toute ambiguité, on pourroit le rediger en ces termes : *Et n'auront en ce cas les Juges aucun égard aux reproches que l'acusé pourra fournir, s'ils ne sont justifiez par piéces.*

M. Pussort a dit, que l'observation étoit bonne, & que la fin de cet Article pouvoit être reformée.

ARTICLE XXIII.

Le même aura lieu à l'égard des témoins, qui ne pourront estre recollez, à cause d'une longue absence, d'une condamnation aux Galeres, ou bannissement à tems, ou quelqu'autre empéchement legitime, pendant le tems de la Contumace.

Aprés la Lecture faite:

M. le P. President a dit, qu'il falloit mettre dans l'Article *Confronté*, au lieu de *Recollé*; autrement l'on donneroit plus à un témoin absent, qu'à un témoin mort. Que d'ailleurs l'Article n'explique point, par quelle voye l'on devoit prouver l'absence du témoin : si ce seroit par enquête respective : Que ce détail pouvoit être de consequence.

M. Pussort a dit, qu'à l'égard de la premiere Observation, il est vray que par un vice de Clerc, on a mis le mot de *Recollé*, au lieu de *Confronté*; & que pour ce qui concerne la preuve de l'absence d'un témoin, il dépendoit des parties de la faire. Ainsi qu'il seroit en leur pouvoir, & des Juges, d'y avoir tel égard qu'ils jugeroient bon être.

M. Talon a dit, qu'il ne seroit pas inutile de déterminer de quelle maniere on justifiera l'absence d'un témoin, à l'effet de le confronter figurativement

tivement à l'acusé, & s'il ne suffit pas, comme il s'est pratiqué jusqu'ici, d'un procés verbal de perquisition, attesté par les principaux habitans du lieu de sa demeure; sans qu'il soit necessaire de faire, pour raison de ce, un nouveau procés, en procedant par Information. Que l'on en a usé de cette maniere aux Grands-Jours.

M. Pussort a répondu, que l'on en usera de même.

ARTICLE XXIV.

SI l'Acusé s'évade des Prisons depuis son Interrogatoire, il ne sera ni ajourné, ni proclamé à cri public, & le Juge ordonnera que les témoins seront ouïs, & ceux qui l'auront été, recollez; & que le recollement vaudra confrontation, & procedé au Jugement du procez dans les formes prescrites ci-dessus.

ARTICLE XXV.

LE procez sera aussi fait à l'acusé, pour le bris des Prisons, & pour raison de ce crime, par défaut & contumace.

Lecture faite des deux Articles précedens:

M. le P. President a dit, que par le Droit naturel, l'évasion d'un prisonnier n'étoit pas un crime; que néanmoins il y avoit des Parlemens, comme en Bretagne, où elle étoit punie séverement, quoi qu'elle eût été faite sans bris de prisons. Que dans le Parlement de Paris la simple évasion n'étoit pas punie; mais seulement le bris, & même d'une peine fort légere.

M. Pussort a dit, que l'Article n'entendoit parler que des prisonniers qui ont forcé les prisons, & non pas de ceux qui se sont évadez sans avoir commis aucune violence.

ARTICLE XXVI.

SI le condamné se represente, ou est mis prisonnier dans l'année de l'execution du Jugement de contumace, mainlevée lui sera faite de ses meubles & immeubles, le prix provenant de la vente des meubles, à lui rendu, les frais deduits, en consignant l'amende à laquelle il aura été condamné.

Cet Article a été trouvé bon.

ARTICLE XXVII.

NE pourra neanmoins prendre les fruits de ses immeubles, s'il ne se presente, ou n'est arresté prisonnier qu'aprés l'année de l'execution. *Cet Article a été retranché.*

Aprés la Lecture de l'Article ;

M. le P. Président a dit, que cet Article est nouveau, & contraire à l'usage, en ce qu'il ordonne, que les Acusez qui ne se presenteront point dans l'année de l'éxecution du Jugement de Contumace ; perdront les fruits de leurs immeubles, dont par les Ordonnances, ils n'étoient privez qu'aprés les cinq années expirées. Que l'Ordonnance de Moulins le porte expressément, & déclare que c'est en confirmant les precedentes Ordonnances. Qu'il n'y en a aucune qui ait dérogé à cet Article ; mais qu'au contraire l'Article X. d'Amboise l'a confirmé.

M. Pussort a dit, que l'Article étoit conforme aux dispositions des Ordonnances sur le fait de la Contumace. Que l'Article XX. de l'Ordonnance de Roussillon, porte, que *Si les Acusez ne se représentent ou ne sont emprisonnez dans l'an aprés la saisie, ils perdront les fruits de leurs heritages saisis & annotez.* Que l'Ordonnance de Moulins a été plus avant, puis qu'elle a voulu, que non seulement les condamnez par Contumace, perdissent les fruits de leurs immeubles, suivant les precedentes Ordonnances; mais encore la proprieté aprés les cinq ans : & il n'y avoit que l'Ordonnance de Roussillon qui en eût parlé. Et comme l'intention de celle de Moulins étoit d'en fortifier, & non pas d'en affoiblir la disposition, l'on peut dire que son esprit n'a point été d'y déroger, ni conséquemment d'ordonner, que les fruits, de même que les immeubles, ne seront aquis qu'aprés les cinq années. Car pour ce qui est de l'Edit d'Amboise, il ne fait aucune mention du tems auquel le condamné perdra les fruits ; mais il règle seulement la forme de la consignation de l'amende, & de fournir aux frais du Procés. Qu'ainsi il ne voyoit pas de raison à l'Indulgence de l'usage, & que l'Article paroissoit bon ; parce qu'il ne faut point favoriser la Contumace.

M. le P. Président a reparti, que l'Ordonnance de Roussillon, n'avoit pas été observée, & que l'usage present étoit fondé, sur ce que l'on a crû que l'Ordonnance de Moulins y avoit dérogé ; parce qu'aux termes ausquels elle est conçûë, elle semble n'ordonner la perte des fruits, qu'aprés les cinq ans de la condamnation : n'étant pas fait mention de la saisie ou annotation.

M. l'Avocat General Talon a dit, que l'Article XX. de l'Ordonnance de Roussillon, avoit paru bon dans tous les tems ; puis qu'il avoit été confirmé par des Déclarations données dans les Grands-Jours de 1582. 1583. 1596. & 1634.

ARTICLE XXVIII.

XXVII. Article de l'Ordonnance.

DEffendons à tous Juges, Greffiers, Huissiers, Archers, ou autres Officiers, de prendre ou faire transporter à leur Logis, ni même aux Greffes, aucuns deniers, meubles, hardes, ou fruits, apartenans aux condamnez, ou à ceux mé-

mes contre lesquels il n'y auroit que Decret, ni de s'en rendre adjudicataires sous leurs noms, ou sous noms interposez, sous quelque pretexte que ce soit : à peine d'interdiction, & du double de la valeur.

ARTICLE XXIX.

SI ceux qui ont été condamnez ne se representent, ou ne sont constituez prisonniers dans les cinq années de l'éxecution de la Sentence de Contumace, les condamnations pecuniaires, amendes & confiscations, seront reputées contradictoires, & vaudront comme ordonnées par Arrest; Nous reservant néanmoins la faculté de les recevoir à ester à droit, & leur acorder nos Lettres pour se purger : Et si le Jugement qui interviendra, porte absolution, & n'emporte point de confiscation, les meubles & immeubles sur eux confisquez, leur seront rendus en l'état auquel ils se trouveront, sans pouvoir pretendre néanmoins aucune restitution des amendes, interests civils, & des fruits de ses immeubles. XXVI. Article de l'Ordonnance.

ARTICLE XXX.

CElui qui aura été condamné par Contumace, à Mort, aux Galeres perpetuelles, ou qui aura été banni à perpetuité du Royaume, qui décedera aprés les cinq années sans s'estre representé, ou avoir été constitué prisonnier, sera reputé mort civilement, du jour de l'éxecution de la Sentence de Contumace. XXIX. Article de l'Ordonnance.

Lecture faite de l'Article XXX.

M. le P. Président a dit, que l'Article ne parle point de ceux qui décedent pendant les cinq années.

M. Pussort a dit, qu'il y avoit un Titre, pour purger la memoire d'un Défunt, dans lequel il en seroit fait mention.

ARRICLE XXXI.

LEs Receveurs de nôtre Domaine, les Seigneurs, ou autres, à qui la confiscation apartient, pourront pendant XXX. Article de l'Ordonnance.

les cinq années, percevoir les fruits & revenus des biens des condamnez, des mains des Fermiers redevables, & Commissaires. Leur défendons de s'en mettre en possession, ni d'en jouir par leurs mains, à peine du quadruple, aplicable moitié à Nous, moitié aux pauvres du lieu, & des dépens, dommages & interests des Parties.

ARTICLE XXXII.

XXXI. Article de l'Ordonnance.

NOus ne ferons aucuns dons des confiscations, qui nous apartiendront pendant les cinq années de la Contumace : Ce que Nous défendons pareillement, aux Seigneurs Hauts-Justiciers. Déclarons nuls tous ceux qui pourront estre obtenus de Nous, ou faits par les Seigneurs ; sinon pour les fruits des immeubles seulement.

Aprés la Lecture de ces deux Articles :

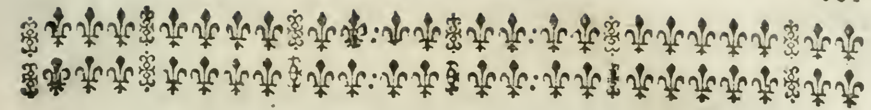
M. le P. Président a demandé, si les cinq années dont les fruits apartiennent au Roi ou au Seigneurs, commenceront à courir du jour que la premiere année de la Contumace sera expirée, ou du jour de l'éxeculation de condamnation.

M. Pussort a répondu, que le Roi, & les Seigneurs Hauts-Justiciers, joüiront des fonds des immeubles qui auront apartenu aux condamnez par Contumace, par les mains des Fermiers & Commissaires, pendant les cinq années, lesquelles commenceront à courir du jour de l'éxecution du Jugement par Contumace.

ARTICLE XXXIII.

XXXII. Article de l'Ordonnance.

APrés les cinq années expirées, les Receveurs de nôtre Domaine, les Donataires, & les Seigneurs, à qui la confiscation apartiendra, seront tenus de se pourvoir en Justice ; pour avoir permission de s'en mettre en possession ; & avant d'y entrer, faire faire Procés verbal de la qualité & valeur des meubles & éfets mobiliaires, & de l'état des immeubles, dont ils joüiront ensuite en pleine proprieté : à peine contre les Donataires & les Seigneurs, d'estre dechûs de leurs droits, qui seront adjugez aux pauvres du lieu, & contre les Receveurs de nôtre Domaine, de dix mille livres d'amende, aplicable moitié à Nous, & moitié aux pauvres du lieu.



TITRE XVIII.

Des Muëts, & Sourds.

ARTICLE I.

SI l'Acusé est muët, ou tellement sourd qu'il ne puisse oüir, le Juge lui nommera d'Office un Curateur, qui sçaura lire, & écrire.

Tous les Articles de ce Titre sont dans le même ordre dans l'Ordonnance.

ARTICLE II.

LE Curateur fera serment de bien & fidellement défendre l'Acusé, dont sera fait mention, à peine de nullité.

ARTICLE III.

POurra le Curateur s'instruire secrettement avec l'Acusé, par signes ou autrement.

ARTICLE IV.

LE muët ou sourd qui sçaura écrire, pourra écrire & signer toutes ses réponses, dires, & reproches contre les temoins, qui seront encore signez du Curateur.

ARTICLE V.

SI le sourd ou müet ne sçait, ou ne veut signer, le Curateur répondra en sa presence, fournira de reproches contre les témoins, & sera reçû à faire tous Actes, ainsi que pourroit faire l'Acusé, & seront les mêmes formalitez observées. Il sera néanmoins de bout & nuë tête, en presence des Juges, lors du dernier Interrogatoire, quelque Conclusion ou Sentence, qu'il y ait contre l'Acusé;

ARTICLE VI.

SI l'acusé eſt ſourd ou muet, ou tout enſemble ſourd & muet, tous les actes de la procedure feront mention de l'aſſiſtance de ſon Curateur, à peine de nullité, & de tous depens, dommages & intereſts des parties contre les Juges, le Diſpoſitif neanmoins du Jugement definitif ne fera mention que de l'acuſé.

ARTICLE VII.

NE ſera donné aucun Curateur à l'acuſé, qui ne voudra pas répondre le pouvant faire.

ARTICLE VIII.

LE Juge lui fera ſur le champ trois Interpellations de répondre, à chacune deſquelles il lui declarera, qu'autrement ſon procés lui ſera fait, comme un muet volontaire; & aprés il ne ſera plus reçû à répondre ſur ce qui aura été fait en ſa preſence, pendant ſon refus de répondre.

Lecture faite :

M. le P. Preſident a dit, que ce Titre eſt conforme à la pratique du Parlement, mais qu'il ſe trouvoit une dificulté ſur cet Article : ſçavoir que les trois Interpellations faites à l'acuſé de répondre, étoient trop précipitées. Qu'au Parlement l'uſage étoit de les faire à trois differens jours; parce qu'un acuſé qu'on interroge au moment de ſa capture, peut être ſurpris : Qu'il voudra peut-être déliberer ſur la competence du Juge : qu'il lui faut donner quelque tems pour ſe reconnoître, & que le temperamment qu'on y pourroit apporter, feroit de lui faire trois Interpellations dans les vingt-quatre heures, en trois differentes ſéances; ſçavoir, le matin, l'aprés midy, & le lendemain matin.

M. Puſſort a dit, qu'il n'y a rien de ſi recommandé, que l'expedition de la matiere criminelle. L'on quitte tout pour y travailler; l'on y employe les jours de feſte; & que le procés pouvant être fait & parfait dans les vingt-quatre heures à un homme preſent, il doit répondre ſur le champ.

Que ſi les délais de ces Interpellations étoient établis, cela deviendroit de ſtile : Les acuſez prendroient cependant Conſeil, & tous les autres avantages que leur donne la longueur des Inſtructions. Qu'il eſt raiſonnable de les ſecourir; mais qu'il ne faut pas favoriſer la contumace. Qu'il n'y en a pas de plus affectée, que celle d'un acuſé qui refuſe de répondre à ſon

Juge. Qu'il peut faire des protestations, que les réponses ne lui puissent préjudicier, s'il a des raisons pour ne pas subir l'Interrogatoire devant le Juge qui l'interroge.

M. le President de Novion a dit, que l'acusé ne sçaura pas cette Ordonnance.

M. Pussort a reparti, que l'Ordonnance étant publique, elle doit être connuë d'un châcun, & lûë de tout le monde. Que toutes les formalitez ont été augmentées de jour à autre, & que les acusez ne manquent jamais d'en être avertis.

M. Talon a dit, que l'usage du Châtelet a changé dans les differens tems, sur la forme de faire le procés aux muets volontaires. Qu'anciennement on leur créoit un Curateur; mais que comme on y a reconnu de l'inconvenient, en ce qu'il falloit recommencer la procedure, lors que l'acusé offroit de répondre par sa bouche, on a introduit l'usage d'interpeller à trois jours différens : ce qui affecte beaucoup plus la contumace que trois sommations faites sur le champ.

M. le President de Maisons a dit, qu'il est bon de laisser quelque intervalle entre les sommations qui sont faites à l'acusé; parce qu'ayant refusé de répondre, il n'est plus recevable à demander de prêter l'Interrogatoire.

M. le P. President a dit, que c'est par cette consideration, qu'il a proposé de faire trois sommations, à trois séances differentes, dans les vingt-quatre heures.

M. Pussort a dit, qu'il en falloit parler au Roy.

ARTICLE IX.

SI l'acusé persiste en son refus, le Juge continuera d'instruire son procés, sans qu'il soit besoin de l'Ordonner, & en sera fait mention en chacun Article des Interrogatoires, & autres procedures faites en la presence l'acusé, qu'il n'a voulu répondre : à peine de nullité des actes, ou mention n'en aura été faite, & des dépens, dommages & interests, de la partie contre le Juge.

Aprés la Lecture de cet Article :

M. le P. President a demandé, si dans le cas de l'Article, on Ordonnera que l'acusé sera Jugé comme un muet ?

M. Pussort a dit, qu'il suffira de lui faire entendre l'Ordonnance, & quelle luy servira de Jugement.

M. Talon a demandé, si l'acusé proposant un déclinatoire, il ne faudra pas faire droit sur sa demande ?

M. Pussort a dit, que s'il allegue un déclinatoire ou incompetence, il la faudra Juger.

ARTICLE X.

SI dans la ſuite de la procedure, l'acuſé veut répondre, ce qui ſera fait juſqu'à ſes réponſes ſubſiſtera, méme la confrontation des témoins contre leſquels il n'aura fourni de reproches, & ne ſera plus reçû à en fournir, s'ils ne ſont juſtifiez par pieces.

ARTICLE XI.

ET s'il a commencé de répondre, & ceſſé de le vouloir faire, la procedure ſera continuée, comme il eſt ordonné ci-deſſus.

Ces deux Articles ont été trouvez bons.

TITRE XIX.

Ce Titre a été retranché.

Du Jugement des reproches.

ARTICLE I.



VANT la viſite du procez, il ſera procedé au Jugement des reproches des témoins, aprés la lecture de tout ce qui concerne les reproches, contre chacun des témoins, tant par le procez verbal de confrontation, que par les autres pieces.

Lecture faite de ce premier Article :

M. le P. Preſident a dit, que la maniere de juger les reproches des témoins, n'étoit pas uniforme dans toutes les Compagnies. Que dans le Parlement de Paris, & dans la plus-part des autres, ils ſe jugent conjointement avec le fonds du procés ; mais que dans celui de Toulouſe, & au grand Conſeil, on juge les reproches ſeparement. Qu'il pouvoit y avoir des inconveniens de part & d'autre, & qu'il falloit examiner ce qui ſeroit le plus avantageux au bien de la Juſtice. Qu'en jugeant les reproches ſéparement du fonds, il faudra voir neceſſairement le procés deux fois : cela ſera

sera d'une tres-difficile éxecution à la Tournelle & au Châtelet, où il se juge de gros Procés & en quantité. Et s'il arrive que l'Acusé ait fourni de reproches contre tous les témoins, qui sont souvent en fort grand nombre, faudra t'il opiner autant de fois qu'il y aura de témoins reprochez ? sera-t'il possible de juger un Procés qui sera de longue discution, & ne tombera-t'on pas dans les longueurs que l'on doit sur tout éviter dans les matieres Criminelles ?

La Tournelle change quatre fois l'année. Il y a des Compagnies qui changent tous les six mois ; & il arriveroit que les reproches seroient jugez dans un semestre, & le principal dans l'autre. D'ailleurs il sera bien difficile qu'en jugeant les reproches, il n'échape quelque chose aux Juges de leurs sentimens, & que les Acusez qui sont informez de tout, ne s'en prevalent. L'Examen de ces reproches fera naître des incidens : Il faudra les vérifier dans trois jours, renouveller les delais, & communiquer au Parquet cette instruction, & observer beaucoup d'autres formalitez, qui éloigneront le Jugement.

L'on peut dire, qu'en jugeant separément, les reproches du fonds, on ôte la confusion du Procés, en recherchant quantité de faits qui se peuvent juger separément, & dont il seroit difficile de se souvenir lors qu'il est question d'opiner sur le fonds.

Mais on peut répondre, que les Juges font leurs observations & leurs notes pour soulager leur memoire, & qu'en matiere criminelle, il étoit beaucoup plus sûr de rapeller toutes les especes, & joindre toutes les circonstances d'une affaire, pour y aporter son Jugement, que de le partager & en juger les differentes parties à diverses reprises.

M. Pussort a dit, qu'ayant à porter son Jugement sur l'usage de differentes Compagnies, il est à craindre que l'on n'incline toûjours en faveur de celles dans lesquelles on a été élevé : Néanmoins lui qui parle peut dire, qu'il n'y a rien à quoi il se fût plût particulierement apliqué, qu'à se défendre de cette prévention ; & qu'au fait dont il s'agissoit, aprés avoir éxaminé la matiere, & pesé les raisons de part & d'autre, il ne voyoit rien de mieux, que ce qui se pratiquoit à cet égard au Grand-Conseil. Qu'en éfet, il n'y avoit rien qui pût davantage embarasser l'esprit des Juges, ni les jetter dans une plus grandes confusion, que de les obliger à juger une infinité de reproches avec le fonds d'un Procés. Un Juge trouvera la déposition d'un témoin precise ; mais le jugeant valablement reproché, il demandera que le fait du reproche soit aprofondi. Un autre ne s'arrêtera pas au reproche, & se laissera persuader par la déposition qu'il trouvera formelle, & dont la force aura fait impression sur son esprit. Cependant ces deux sentimens oposez serviront de fondement à leurs opinions.

D'ailleurs il faudra lire les dépositions de tous les témoins, même de ceux qui par l'évenement demeureront valablement reprochez : au lieu qu'en jugeant les reproches separément, il ne restera plus rien qui ne

doive paſſer pour conſtant, & ſur quoi les Juges ne puiſſent fonder avec certitude leur Jugement.

Le Raporteur met le fait du Procés, enſuite il propoſe les reproches & les réponſes : on opine ſur le premier raport. Mais comme la plûpart de ces reproches ſont rejettez, quand ils ſont vagues & non circonſtantiez, & que même il y a ſouvent un grand nombre de témoins, qui ne ſont point reprochez, & ſur la qualité deſquels on n'opine point, ce Jugement n'eſt pas de ſi grande étenduë.

Du nombre des témoins qui auront été entendus ; il y en aura peu ou point, qui ſoient valablement reprochez ; & par le moyen de cette préciſion, lorſqu'il s'agit de juger le fonds, l'on n'eſt plus en peine de la qualité des témoins ; parce qu'elle eſt aſſurée par le Jugement des reproches, & l'on ne s'arrête qu'à ce qu'ils ont dit dans leurs dépoſitions. Et comme cela ſe pratique en matiere civile ſans faire de peine, à plus forte raiſon en doit-on uſer ainſi en matiere criminelle, où l'éxactitude doit être plus grande. Qu'au Parlement de Toulouſe, au Grand-Conſeil, à la Cour des Aydes, & aux Requêtes de l'Hôtel, on ſe trouve bien de cet uſage : & il y a toutes ſortes de raiſons de le conſerver.

M. Talon a dit, que rien n'eſt plus capable d'empêcher l'expedition des affaires criminelles, que la diſpoſition de cet Article ; & bien qu'elle ſe pratique dans quelques Tribunaux, néanmoins ni au Parlement, ni au Châtelet, ni dans la plûpart des autres Juriſdictions, elle n'eſt point en uſage ; & il ſeroit quaſi impoſſible de l'obſerver.

Les Compagnies qui jugent peu de Procés criminels, s'y peuvent plus facilement acoûtumer ; mais s'il faloit à la Tournelle, ou au Châtelet uſer de ce circuit, l'on ne pourroit pas expedier le tiers des affaires qui s'y jugent à preſent ſans peine ; & la neceſſité d'opiner en détail ſur les reproches propoſés contre chacun témoin, l'obligation de communiquer au Parquet la feüille du Jugement des reproches, tout cela produiroit des longueurs & des embarras infinis. On ne ſe plaint point, que la pratique contraire aporte aucun inconvénient : Il eſt donc bien plus expediant, de ſe conformer à ce qui eſt de l'uſage plus univerſel, que de réduire les Juges à voir deux fois entierement un Procés, & opiner ſingulierement ſur les reproches propoſez contre chacun témoin.

M. le Préſident de Maiſons a dit, qu'il y avoit neceſſité, pour donner à l'Article ſon éxecution, de diſtinguer les grands Procés, d'avec ceux qui ne ſont pas de diſcution.

M. le P. Préſident a demandé, comment ſe fera la preuve de ces reproches?

M. Puſſort a dit, qu'elle ſe doit faire d'office, & aux frais de l'Acuſé ; mais que cela ne s'éxecutoit pas.

M. le P. Preſident a dit, qu'il le faudroit expliquer, ſuivant l'Ordonnance de 1539. qui veut que ce ſoit d'office.

M. Puſſort a dit, qu'on en uſeroit comme on avoit fait par le paſſé.

ARTICLE II.

SI les reproches ne ſont jugez valables, la depoſition du témoin ſubſiſtera ; & s'ils ſont valables & juſtifiez, elle ſera rejettée & ne ſera point lûë.

ARTICLE III.

SI les reproches ſont jugez valables & non ſuffiſamment juſtifiez, les Juges pourront en declarer la preuve admiſſible, par actes ou par témoins.

ARTICLE IV.

NOnobſtant que la preuve des reproches ait été declarée admiſſible, il ſera procedé inceſſament à la viſite & au Jugement du procés ; ſauf, s'il n'y a preuve ſuffiſante, à Ordonner que l'acuſé verifiera dans trois jours, les faits des reproches, par pieces, ou par témoins, qui ſera tenu de nommer ſur le champ, autrement il n'y ſera plus reçû.

ARTICLE V.

LE délai étant expiré,le procés & la feüillé du Jugement des reproches, feront de rechef communiquez à nos Procureurs, & à ceux des Seigneurs, pour y prendre leurs Concluſions, dans vingt-quatre heures au plus tard, & paſſé outre au Jugement,en l'état qu'il ſe trouvera.

ARTICLE VI.

LA preuve des reproches ſera faite au frais de l'acuſé, s'il eſt ſolvable, ſinon de la partie Civile.

ARTICLE VII.

S'Il n'y a point de partie Civile, ou qu'elle ne puiſſe notoirement avancer les frais, les Seigneurs & les Engagiſtes de nos Domaines y feront contrains chacun à leur égard ; même dans nos autres Juſtices, le Receveur de nos Domaines, du fonds qui ſera par nous Ordonné à cet effet.

Ces derniers Articles ont été trouvez bons.

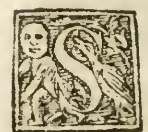
Ce Titre est le XIX. de l'Ordonnance.

TITRE XX.

Des Jugemens & Procés verbaux de Torture.

ARTICLE I.

I. Article de l'Ordonnance.



'Il y a preuve considerable contre l'acusé d'un crime, qui merite peine de mort, & qui soit constant, tous les Juges pourront Ordonner qu'il sera appliqué à la question, au cas que la preuve ne soit pas suffisante.

Cet Article a été trouvé bon.

ARTICLE II.

II. Article de l'Ordonnance.

LEs Juges pourront aussi arrester, que nonobstant la condamnation à la question, les preuves subsisteront en leur entier, pour pouvoir condamner l'acusé à toutes sortes de peines pécuniaires ou afflictives, excepté toutefois celle de mort, à laquelle l'acusé qui aura souffert la question, sans rien avoüer, ne pourra étre condamné.

Aprés la Lecture de cet Article :

M. le P. President a dit, qu'il n'appartient qu'aux Juges Souverains de faire cet arrêté : *Manentibus indiciis.* Que c'est une chose qui doit être secrette, & qui perd son effet lors qu'elle vient à la connoissance d'un condamné.

M. Pussort a dit, qu'il avoit crû que cela étoit d'usage au Châtelet. Qu'en cas d'appel cela s'executeroit de l'autorité du Parlement ; mais que sans dificulté elle devoit apartenir aux Juges en dernier ressort.

M. Talon a dit, que la disposition de cet Article, qui veut que l'acusé qui aura souffert la question sans rien avoüer, ne puisse être condamné à mort, est pleine de justice & d'humanité ; mais il semble qu'il faut y ajoûter cette exception : *Si ce n'est qu'il survienne de nouvelles preuves.*

M. Pussort a dit, que l'observation luy paroissoit bonne, & qu'on pouvoit ajoûter dans l'Article : *Si ce n'est qu'il survienne quelque nouvelle preuve entre la question & le jugement.*

M. le P. President a dit, qu'il ſeroit à ſouhaiter que la maniere de donner la queſtion fût uniforme dans tout le Roiaume, parce qu'en certains endroits on la donne ſi rudement, que celui qui la ſouffre eſt mis hors d'état de pouvoir travailler, & en demeure ſouvent eſtropié le reſte de ſes jours, que cependant la queſtion n'eſt pas ordônnée comme une peine, & ne rend pas infame celui qui y eſt appliqué; que nous avons reçû cette belle maxime des Romains auſquels Tertullien dit : *Apud Tyrannus tormenta pro pœna adhibentur, apud vos ſoli quæſtioni temperantur.*

M. Puſſort a dit, qu'il étoit dificile de rendre la queſtion uniforme, que la deſcription qu'il en faudroit faire, ſeroit indecente dans une Ordonnance; mais qu'il eſt ſous-entendu dans l'Article, que les Juges prendront garde lors qu'ils la feront donner, que les condamnez n'en demeurent pas eſtropiez. Qu'au ſurplus, la queſtion preparatoire lui avoit toûjours ſemblé inutile, & que ſi l'on vouloit ôter la prevention d'un uſage ancien, l'on trouveroit qu'il eſt rare qu'elle ait tiré la verité de la bouche d'un condamné.

M. le P. Preſident a dit, qu'il voyoit de grandes raiſons de l'ôter, mais qu'il n'avoit que ſon ſentiment particulier.

ARTICLE III.

PAr le Jugement de mort il pourra eſtre Ordonné, que le condamné ſera préalablement appliqué à la queſtion, pour avoir revelation des Complices. III. Article de l'Ordonnance.

ARTICLE IV.

DEffendons à tous Juges, à l'exception de nos Cours ſeulement, d'Ordonner que l'acuſé ſera preſenté à la queſtion, ſans y eſtre appliqué. V. Article de l'Ordonnance.

ARTICLE V.

LE Jugement de condamnation à la queſtion, ſera dreſſé & ſigné ſur le champ, & le Raporteur aſſiſté de l'un des autres Juges, ſe tranſportera, ſans divertir, à la Chambre de la queſtion pour le faire prononcer à l'acuſé. VI. Article de l'Ordonnance.

Ces trois Articles ont été trouvez bons.

ARTICLE VI.

SI l'acuſé appelle de la Sentence de condamnation à la queſtion, il ſera déferé à l'appel; & s'il n'y a point d'appel, ou s'il eſt interjetté depuis qu'on aura commencé de donner la queſtion, il ſera paſſé outre, & la Sentence executée. VIII. Article de l'Ordonnance.

Lecture faite :

M. Talon a dit, que puis qu'un acusé n'a pas la liberté d'acquiescer à une Sentence, portant condamnation de peine afflictive, non pas même à un simple bannissement, il semble que par une consequence necessaire, celui qui est condamné à la question, doit être transferé au Parlement, quand même il n'y auroit point d'appel par lui interjetté de la Sentence.

M. Pussort a dit, que le mot de *peine* ne convient point à la question; parce quelle n'est pas Ordonnée comme une peine, mais comme une preparation à la peine. Que neanmoins l'observation lui en paroissoit bonne, & qu'il en falloit parler au Roi.

ARTICLE VII.

VIII. Article de l'Ordonnance.

L'Acusé sera interrogé aprés avoir presté serment, avant qu'il soit appliqué à la question, & signera son Interrogatoire; sinon sera fait mention de son refus.

ARTICLE VIII.

IX. Article de l'Ordonnance.

LA question sera donnée en presence des Commissaires, qui chargeront leur Procés verbal de la question, & des réponses, confessions, denegations, & variations à chacun Article de l'Interrogatoire.

ARTICLE IX.

X. Article de l'Ordonnance.

IL sera loisible aux Commissaires, de faire moderer & relâcher une partie des rigueurs de la question, si l'acusé confesse; & s'il varie, de le faire mettre dans les mémes rigueurs : mais s'il a été délié & entierement ôté de la question, il ne pourra plus y estre remis.

ARTICLE X.

XI. Article de l'Ordonnance.

APrés que l'Acusé aura été tiré de la Question, il sera sur le champ, & de rechef, interrogé sur ses déclarations, & sur les faits par lui confessez ou deniez, & l'Interrogatoire par lui signé; sinon sera fait mention de son refus.

ARTICLE XI.

XII. Article de l'Ordonnance.

QUelque nouvelle preuve qui survienne, l'Acusé ne pourra estre apliqué deux fois à la Question pour un méme fait.

TITRE XXI.

Ce Titre est le XX. de l'Ordonnance.

De la conversion des Procés ordinaires en Procés criminels, & des Procés criminels en Procés ordinaires.

MONSIEUR le Premier President a observé sur ce Titre, qu'on reçoit les Parties en Procés ordinaires ; mais que l'on ne convertit pas les Procés criminels, en Procés ordinaires.

M. Pussort a dit, que souvent un Procés criminel commence par une action civile.

M. le P. President a repris, que c'étoit un nouveau Procés, & non pas une conversion d'un Procés en un autre.

M. Pussort a dit, que le Titre pouvoit être conçû en d'autres termes.

ARTICLE I.

LEs Juges pourront ordonner, qu'un Procés commencé par les voyes civiles, sera poursuivi extraordinairement, s'ils connoissent qu'il peut y avoir lieu à quelque peine corporelle.

Les Articles de ce Titre sont dans l'Ordonnance.

ARTICLE II.

EN convertissant les Procés ordinaires, en Procés criminels, ils pourront décerner par le même Jugement, Decret de prise de corps, ou d'ajournement personnel, suivant la qualité de la preuve.

Sur ces deux Articles :

M. le P. Président a dit, que ce n'est pas l'instruction ; mais le Jugement qui fait connoître qu'il y a du crime dans une action.

M. Pussort a répondu, qu'en tout état de cause, les Juges qui trouveront de la preuve pourront décreter.

M. Talon a observé, qu'on ne peut pas dire, qu'un Procés civil doive, ou puisse être converti en criminel; mais quand dans une affaire civile le Juge découvre du crime, il peut décreter contre les Acusez, & à cet éfet, s'il y a quelque enquête, repeter les témoins, & ensuite instruire l'acusation par voye ordinaire. Car encore qu'une Information se puise convertir en Enquête, une Enquête ne se convertit jamais.

ARTICLE III.

S'Il paroit avant la confrontation des témoins, que l'affaire ne doit pas étre poursuivie criminellement, les Juges recevront les Parties en Procés ordinaires. Et pour cet effet ordonneront, que les Informations seront converties en Enquêtes, & permis à l'Acusé d'en faire de sa part, dans les formes prescrites pour les Enquétes.

Aprés la Lecture faite :

M. le P. President a dit, que lors qu'avant la confrontation des témoins il paroit aux Juges, que l'affaire ne doit pas être poursuivie criminellement, ils ne reçoivent pas les Parties en Procés ordinaires ; mais qu'à proprement parler, ils changent la forme d'instruire, & font un Procés civil au lieu d'un Procés criminel ; mais on ne remet les Parties en Procés ordinaires, que quand aprés la confrontation ; les Juges ont reconnu qu'il n'y avoit pas de preuves suffisantes pour asseoir une condamnation.

M. Pussort a dit, que la disposition de cet Article étoit tirée de l'Article 150. de l'Ordonnance de 1539. qui porte, que si la matiere est legere, les Juges recevront les Parties en Procés ordinaires ; parce que l'Ordonnance n'a pas voulu prononcer par voyes d'absolution, & que d'ailleurs le terme de *civiliser* n'est pas de l'Ordonnance.

M. Talon a dit, que bien que cet Article soit conforme à la disposition de l'Ordonnance de 1539. il semble néanmoins qu'il doit être interpretté, & conformé suivant l'usage qui se pratique : Pour cela, il faut observer, qu'avant l'Ordonnance de 1539. les Procés criminels s'instruisoient comme les affaires civiles, que l'Acusé se défendoit par le ministere d'un Advocat & d'un Procureur, & que les plus grandes accusations, mêmes capitales, étoient portées à l'Audience, ou l'une & l'autre des Parties produisoient les témoins & les preuves litterales qu'elles avoient rassemblées, l'une pour instruire son acusation, l'autre pour servir à sa justification, l'Ordonnance ayant changé cette coûtume, & obligé les Acusez des crimes capitaux, de répondre & de se défendre par leur bouche, elle a permis néanmoins aux Juges en cas, qu'aprés l'Interrogatoire l'affaire parut moins griéve, de la remettre en Procés ordinaire. C'est-à-dire, de suivre ce qui se pratiquoit auparavant l'Ordonnance ; mais cela n'a point été observé, à cause des longueurs dans lesquelles on avoit engagé les Parties, en suivant cette ancienne forme ; Car en un mot, recevoir les Parties en Procés ordinaires, c'est permettre à l'Acusé de faire preuve, & enquête, de sa part, & à la Partie civile de faire entendre de nouveaux témoins, aussi par forme d'enquête, & si l'on ajoûte à tout cela la faculté portée par l'Article V. de ce Titre, de renouveller la procedure criminelle,

s'il

s'il survient quelque nouvelle preuve, & que l'affaire s'y trouve disposé. Il est certain que rien ne peut être plus contraire à l'expedition, & au bien de la Justice, & ne peut engager les Parties en de plus grands frais, que cette faculté donnée au Juge, de recevoir les Parties en Procés ordinaires, & l'on ne peut pas douter, que dans le retranchement que l'on fait d'ailleurs de leurs emolumens, ils n'abusent souvent de ce pouvoir pour en tirer du profit; ce n'est pas que toutes sortes d'acusations criminelles, doivent être toûjours poursuivies par recollement & confrontation des témoins. Il y auroit souvent de la vexation d'en user ainsi; mais ce que l'on doit prescrire aux Juges, est qu'en matiere legere, comme d'injures & autres semblables, ils ne doivent pas même permettre d'informer; mais d'assigner les Parties & les régler sur le champ. Que si outre les injures il y a quelques excez; mais qui ne soit pas fort considerable, ils peuvent & doivent, au lieu de décretter l'Information, ordonner que celui duquel on se plaint sera assigné, & sur le recit qui sera fait à l'Audience des Informations, arbitrer la reparation. La même chose se doit pratiquer lors qu'une Information a été decrettée, & que l'Acusé ayant subi l'Interrogatoire, a pris droit par les Informations, ou la Partie civile par les confessions de l'Acusé; car alors, si le crime n'est pas atroce, & ne merite point de punition corporelle, il faut encore renvoyer les Parties à l'Audience, & les juger diffinitivement sur le recit des Informations, de la même maniere qu'il se pratique à l'Audience de la Tournelle; mais en tous ces cas, jamais reprendre l'extraordinaire, parce qu'on se dispense d'instruire extraordinairement, & l'on abandonne, pour ainsi dire, l'acusation criminelle, à cause qu'elle paroît legere, & qu'elle ne merite point d'animadversion publique, & non pas faute de preuve. Il y a encor un autre cas, dans lequel une action criminelle est civilisée, sçavoir lorsque celui qu'on acuse, ne désavouë pas l'action qu'on lui impute; mais pretend être en droit de la faire; Car alors l'on met les Parties sur l'extraordinaire, hors de Cour, l'on convertit les Informations en Enquête, l'on permet à l'Acusé de faire Enquête de sa part, & l'on renvoye les Parties devant les Juges qui connoissent des affaires civiles, & jamais encore dans cette espece, l'acusation éteinte ne se renouvelle; Ce n'est pas qu'il n'ait été de l'usage de recevoir les Parties en Procés ordinaires, & de reprendre l'extraordinaire s'il survenoit de nouvelles preuves; mais cela ne se pratiquoit que dans les crimes capitaux, lorsque l'acusation étant instruite dans toutes ses formes, les témoins recollez & confrontez, il ne se trouvoit aucune preuve suffisante pour prononcer aucune condemnation contre l'Acusé; mais il y en avoit pourtant suffisamment pour ne lui pas acorder son absolution; car lors par une espece d'interlocutoire, on recevoit les Parties en Procés ordinaires, l'Acusé avoit la liberté de faire entendre des témoins pour preuver son innocence, si l'Acusateur découvroit de nouvelles preuves, il pouvoit aussi faire Enquête de sa part, & l'affaire étoit lors poursuivie civilement; mais avec la liberté de reputer l'acusation criminelle, en cas qu'il parût de nouvelles

charges. Comme ce circuit étoit long & penible, il engageoit les Parties dans des frais & des procedures infinies ; c'est avec beaucoup de raison, que par l'Article I V. on ordonne, qu'aprés la confrontation, on prononcera difinitivement sur l'absolution ou condemnation de l'Acusé. Il faut pourtant observer, que quelquefois on ordonne, *qu'il sera plus amplement informé.* Il est vray qu'on a fait jusqu'ici cette difference, que lors qu'il n'y a de Partie, que M. le Procureur General ou ses Substituts, si les Juges ne sont pas suffisamment éclaircis pour condamner ou absoudre l'Acusé, ils ordonnent, *qu'il sera plus amplement informé*; Mais quand il y a partie civile, au lieu d'ordonner cette Information plus ample, on reçoit les Parties en Procés ordinaires. De sorte qu'abolissant cet usage de recevoir en Procés ordinaire, restera la dificulté de sçavoir, si l'on ne pourra pas toûjours ordonner, *qu'il soit plus amplement informé*, lors même qu'il y aura une Partie civile, & ce qui peut donner matiere à ce doute, est, que l'Article IV. dit en termes formels *qu'aprés la confrontation des témoins, l'Acusé ne pourra plus être reçû en Procés ordinaires, & qu'il sera prononcé difinitivement sur son absolution ou sa condamnation.*

M. le President de Mêmes a dit, qu'en recevant les Parties en Procés ordinaire, c'étoit toûjours à condition de prendre l'extraordinaire s'il y avoit lieu. Qu'étant à la Tournelle il en avoit vû un exemple considerable. Un messager de Bordeaux ayant été chargé de voiturer des deniers du Roi, il fut volé par deux hommes qui lui enleverent une somme notable, pour raison de quoi ayant fait informer, & le Procés instruit à l'un de ceux qu'il accusoit d'avoir commis le vol, il ne se trouva qu'un seul témoin qui déposât favorablement du fait, ce qui donna lieu à ordonner, *qu'avant faire droit, l'Acusé seroit mis à la question ordinaire & extraordinaire*, & l'ayant soufferte sans rien avoüer, les parties furent reçûës en procés ordinaire. Ce Procés ayant été long-tems discontinué, ce Messager se trouvant de nouveau poursuivi par les Fermiers que ce vol regardoit. Il fit tant de diligence de sa part, qu'il trouva un autre témoin qui déposa aussi formellement que l'autre, en consequence de quoi la procedure criminelle ayant été reprise, & l'Acusé arrêté, son Procés lui fut fait & parfait, sur cette nouvelle preuve, & fut par l'évenement condamné à la rouë & executé.

ARTICLE IV.

APrés la confrontation des témoins, l'Acusé ne pourra plus être reçû en Procez ordinaire, mais sera prononcé difinitivement sur son absolution ou sa condamnation.

Lecture faite de cet Article :

M. le P. President a dit, que la disposition de cet Article, qui abroge l'usage de recevoir les parties en Procés ordinaire, aprés la confrontation, peut être bonne, mais qu'il faut sçavoir si l'on entend abroger le *plus amplement informé.*

M. Pussort a dit, qu'il y avoit deux manieres de prononcer : l'une, l'absolution ; & l'autre le *plus amplement informé.* Que l'Ordonnance ne défendoit point cette derniere.

M. Talon a dit, que lors qu'il y a une Partie civile, on reçoit en Procés ordinaire, mais que quand il n'y a que M. le Procureur Gereral de partie, on ordonne un, *plus amplement informé* ; soit qu'il y ait Partie civile, soit qu'il n'y en ait pas : M. le Procureur General demeurant toûjours Partie.

TITRE XXII.

Ce Titre est le XXI. de l'Ordonnance.

De la maniere de faire le Procés aux Communautez des Villes, Bourgs & Villages, Corps & Compagnies.

ARTICLE I.

LE Procés sera fait aux Communautez des Villes, Bourgs & Villages, Corps & Compagnies, qui auront commis quelque rebellion, violence ou autre crime.

Ces Articles sont dans l'Ordonnance, au même rang.

ARTICLE II.

ELles seront tenuës, pour cet effet, de nommer un Sindic ou Deputé, suivant qu'il sera ordonné par le Juge, & à leur refus, il nommera d'office un Curateur.

ARTICLE III.

LE Sindic deputé ou Curateur, subira les Interrogatoires & la Confrontation des témoins, & sera employé dans toutes les procedures en la méme qualité, & non dans le dispositif du Jugement, qui sera rendu seulement contre les Communautez, Corps & Compagnies.

ARTICLE IV.

LEs condamnations ne pourront estre, que de reparation civile, dommage & interests envers la Partie, d'amende envers Nous, privation de leurs privileges & de quelqu'au-

tre punition qui marque publiquement la peine qu'elles auront encouruës.

ARTICLE V.

LEs poursuites qui se feront contre les Communautez, n'empécheront pas que le Procés ne soit fait aux principaux auteurs du crime, & à leurs complices; mais s'ils sont condamnez en quelque peine pecuniaire, ils ne pourront étre tenus de celles ausquelles les Communautez auront été condamnées.

Tous les Articles de ce Titre ont été trouvez bons.

Ce Titre est le XXII. de l'Ordonnance.

TITRE XXIII.

De la maniere de faire le Procés au Cadavre, ou à la memoire d'un Défunt.

ARTICLE I.

Les Articles de ce Titre sont dans l'Ordonnance, au même ordre.

LE Procés ne pourra étre fait au Cadavre ni à la memoire d'un Défunt, si ce n'est pour crime de Leze-Majesté Divine & humaine, dans les cas où il échet de faire le Procés au Défunt, duël, homicide de soi-méme, ou rebellion à Justice, à force, dans le rencontre de laquelle il aura été tué.

ARTICLE II.

LE Juge nommera d'office un Curateur au Cadavre du défunt, s'il est encor extant, sinon à sa memoire, & sera preferé le parent du défunt, s'il s'en offre quelqu'un pour en faire la fonction.

ARTICLE III.

LE Curateur sçaura lire & écrire, fera le serment, & le Procés sera instruit contre lui en la forme ordinaire, sera neanmoins debout seulement, & non sur la Selette,

lors du dernier Interrogatoire, son nom sera compris dans toute la procedure, mais la condamnation sera renduë contre le Cadavre, ou la memoire seulement.

ARTICLE IV.

LE Curateur pourra interjetter appel de la Sentence renduë contre le Cadavre, ou la memoire du défunt, il pourra meme y étre obligé par quelqu'un des parens, lequel en ce cas sera tenu d'avancer les frais.

ARTICLE V.

NOs Cours pourront élire un autre Curateur, que celui qui aura été nommé par le Juge dont est appel.

TITRE XXIV.

Ce Titre est le XXIII. de l'Ordonnance.

De l'Abrogation des Appointemens, Ecritures, & Forclusions, en matiere Criminelle.

ARTICLE I.



BROGEONS les appointemens à oüir droit, produire, bailler défenses par attenuation, causes & moyens de nullité, réponses, fournir moyens d'obreption, & d'en informer, donner conclusions civiles & tous autres appointemens. I. Article de l'Ordonnance.

ARTICLE II.

ABrogeons aussi l'usage de fournir des Conclusions civiles, défenses, avertissemens, inventaires, causes & moyens de nullité d'appel, griefs & réponses, commandement, forclusion de produire & contredire, pris à l'Audience ou au Greffe. II. Article de l'Ordonnance.

Aprés la Lecture de cet Article :

M. le P. President a dit, qu'il y avoit beaucoup de choses à dire sur les appointemens, à oüir droit, qui ne servent qu'à declarer, que le

procés est en état, & non pas l'y mettre ; en sorte, que regulierement on ne doit point écrire ni produire en consequence d'un apointement à oüir droit. Que c'est ce qui s'observe encore en matiere civile, lors qu'on appointe les Parties à oüir droit sur une instance évoquée, qui a été instruite par les premiers Juges. Que l'appointement à oüir droit en matiere criminelle, ne se donne qu'aprés que l'instruction est entierement achevée par la confrontation, que l'usage neanmoins y a inseré la faculté de donner des conclusions civiles, & des défenses par attenuation, & d'écrire, & produire, qui est l'effet des appointemens en droit, qui se donne à l'ordinaire : qu'il croit être bien à propos d'abroger ces appointemens à oüir droit: que même souvent on n'en donnoit pas dans les Procés criminels, principalement lors qu'il n'y avoit que le Procureur General de Partie, & que l'on fourniroit plus aisément & avec moins de frais, par des Requêtes, & que l'on croiroit necessaire pour la défense des acusez.

M. Pussort a dit, qu'il avoit déja été observé dans une Conference precedente, qu'une Requête pour laquelle il n'entroit en taxe que trois livres, causeroit bien moins de frais aux parties, que les suites d'un appointement à oüir droit.

ARTICLE III.

III. Article de l'Ordonnance.

POurront neanmoins les Parties presenter leurs Requestes, & y attacher les pieces que bon leur semblera, dont sera baillé copie à l'Acusé, autrement la Requeste & pieces seront rejettées, & pourra l'Acusé y repondre par Requeste, qui sera aussi signifiée & baillé copie, comme aussi des pieces qui y seront attachées, sans neanmoins, qu'à faute d'en bailler par l'Acusé ou par la Partie, le Jugement du Procés puisse estre retardé, ce qui aura pareillement lieu en cause d'appel, qui sera jugé sur ce qui aura été produit devant les Juges des lieux.

Lecture faite de cet Article :

M. le P. President a dit, que l'Article veut que les Acusez donnent copie des pieces, que cependant il arrive souvent qu'un Acusé denüé de tout secours, ne presente les pieces qui servent à sa justification, que lors qu'il est mis sur la Sellete, que si l'Article avoit lieu, les pieces doivent être rejettées faute de communication, ce qui ne doit être ordonné & ne peut être executé.

M. Pussort a dit, que si les pieces sont inutiles à l'Acusé, on les doit rejetter, & si elles servent à sa justification, il faut qu'il en donne copie.

ARTICLE IV.

Cet Article a été suprimé.

NE pourront neanmoins d'autres Procedures Criminelles, être produites en cause d'appel, que celles sur lesquelles le Procés aura été jugé sur les lieux.

Lecture ayant été faite,

M. le P. President a dit, que cet Article est contre l'usage, qu'on ne peut pas refuser à un Acusé de recevoir toutes les pieces qu'il presente, & de les voir, mais qu'ordinairement on les joint au Procés, & que s'il y a differentes procedures criminelles contre un Acusé, on les doit voir toutes en causes d'appel.

ARTICLE V.

LEs Juges pourront, s'ils le trouvent à propos, donner & regler les délais, & pour l'instruction & Jugement du Procés, aprés lesquels il sera passé, outre sans sommation ni commandement. *Cet Article a été retranché.*

Aprés la Lecture de cet Article:

M. le P. President a dit, que l'on rétablit les appointemens à oüir droit par les moyens de ces délais, & que l'Article ne marque pas qu'ils seront reglez.

M. Pussort a dit, que ce seroit par une Ordonnance.

M. le President de Novion a dit, que l'usage de ces sortes d'Ordonnances sur Requêtes est fort abusif.

M. Pussort a dit, qu'il ne trouvoit pas de meilleur expedient, que de le faire prononcer à l'Audience: qu'il en feroit la proposition au Roi.

TITRE XXV.

Ce Titre est le XXIV. de l'Ordonnance.

Des Conclusions difinitives de nos Procureurs, ou de ceux des Justices Seigneuriales.

ARTICLE I.

APrE's que le Recollement & la Confrontation auront été parachevez, & les reproches des témoins jugez, nos Procureurs ou ceux des Seigneurs, prendront communication du Procés, pour y donner leurs Conclusions difinitives ce qu'ils seront tenus de faire dans vingt-quatre heures au plus tard. *Ces Articles sont dans l'Ordonnance.*

Aprés la Lecture de l'Article:

M. le P. President a dit, que le terme de vingt-quatre heures étoit trop court;

M. Pussort a dit, que l'on pouvoit mettre *incessamment*.

ARTICLE II.

LEur défendons d'assister à la visite ou au jugement du procés, ou d'y donner leurs Conclusions de vive voix, dont Nous abrogeons l'usage.

Lecture ayant été faite :

M. le P. President a dit, que l'usage du Châtelet, étoit de donner des Conclusions de vive voix, aux petites affaires qui requierent celerité.

M. Pussort a dit, qu'au fameux Procés qui fut fait sous le Roi François I. le Procureur General demanda à diverses reprises, d'assister à la visite; mais cela lui fut refusé.

M. Talon a dit, que la presence du Procureur du Roi, sert beaucoup à l'expedition, parce qu'il arrive souvent des incidens sur lesquels il faut avoir promptement des Conclusions, & que sa presence est si peu incompatible, que lors qu'il est absent, le Siége commet le dernier reçu des Conseillers pour donner des Conclusions.

M. Pussort a dit, qu'il ne faloit pas autoriser ces sortes d'entreprises, que le Roi avoit severement condamné un Conseiller au Presidial, pour avoir pris des Conclusions dans une affaire, au refus du Procureur du Roi.

M. le P. President a dit, que cette affaire est singuliere, & avoit des circonstances toutes particulieres, éloignées du fait dont il s'agit.

ARTICLE III.

ILs donneront leurs Conclusions par écrit, & cachetées, sans expliquer les raisons sur lesquelles elles seront fondées.

Lecture ayant été faite :

M. le P. President a dit, qu'il n'étoit pas de l'usage de donner des Conclusions cachetées.

M. Pussort a dit, que c'étoit l'usage du Grand-Conseil, & qu'il en étoit bon.

TITRE



TITRE XXVI.

Ce Titre est le XXV. de l'Ordonnance.

Des Sentences, Jugemens & Arrêts.

ARTICLE I.

ENjoignons à tous Juges, même à nos Cours, de travailler à l'expedition des affaires criminelles par preference à toutes autres.

I. Article de l'Ordonnance.

Cet Article a été trouvé bon.

ARTICLE II.

IL sera procedé à l'instruction, & au Jugement des Procés criminels, nonobstant toutes apellations, même comme de Juges incompétens & recusez, & si les Acusez refusent de repondre sous pretexte d'apellations, le Procés leur sera fait comme a des muëts volontaires, jusqu'à Sentence diffinitive.

II. Article de de l'Ordonnance,

Aprés la Lecture faite:

M. le P. Président a dit, que par l'Article XVIII. de Roussillon, l'apel comme de Juge incompetent, faisoit surseoir l'instruction, n'y ayant rien qui lie davantage les mains du Juge, que le défaut de pouvoir, & qu'il n'y avoit pas tant d'inconvenient à surseoir une instruction, pourvû que l'Acusé fut en état dans les prisons, qu'à la laisser faire par un Juge incompetent.

M. Pussort a dit, que l'Ordonnance de Roussillon, contient deux cas, l'un regarde l'apel du Decret de prise de corps, qu'elle veut être executé nonobstant l'apel, même comme de Juge incompetent: l'autre concerne le surplus de l'instruction dont elle arrête le cours, par l'apel de l'incompetence, & par la recusation des Juges. Que si cet Article étoit juste en sa premiere partie, l'usage avoit fait connoître qu'il y avoit des inconvéniens dans la seconde disposition, parce que l'instruction est toûjours privilegiée, & que la surseance fait deperir la preuve. En éfet, si l'on autorise l'apel, comme de Juge incompetent, l'abus en sera grand, parce qu'il deviendra de stile en toutes sortes d'affaires criminelles, & d'ailleurs les protestations d'un

Acusé, le mettent toûjours en état de faire juger son appel, sans que les réponses lui puissent préjudicier ni empêcher la cassation de la procedure, & qu'on ne lui donne d'autres Juges, s'il se trouve bien fondé en son apel, & qu'ainsi l'Article paroit bon.

M. le P. Président a dit, qu'en cela il n'y va que du tems, & que l'Acusé étant en état, il n'y peut pas avoir d'inconvénient, & que l'Ordonnance de Roussillon, est à cet égard éxecutée.

M. Talon a dit, que pour empêcher ces longueurs, on pourroit obliger un Acusé à cotter un Procureur.

ARTICLE III.

III. Article de l'Ordonnance.

LEs procedures faites avec les Acusés volontairement, & sans protestation depuis leurs apellations, ne pourront leur estre oposées comme fin de non recevoir.

Cet Article a été trouvé bon.

DU MARDI, 8. JUILLET, 1670. suite du Titre XXVI.

ARTICLE IV.

IV. Article de l'Ordonnance.

LEs Défaillans ne seront reçus à presenter Requête, soit en premiere Instance ou en cause d'apel, qu'ils ne se soient mis en état: ils pourront néanmoins proposer leurs éxoines.

Lecture faite :

M. le P. President a dit, que jusqu'ici pour obtenir des Défenses, il a fallu se mettre en état; mais comme l'apel est une voye de Droit, en quelque état que soit un Acusé, l'on ne peut pas lui refuser de le recevoir apellant, d'autant plus que l'apel n'est pas suspensif & n'empêche pas les Juges de passer outre.

M. Pussort a dit, qu'il sembloit que toute Audience dût être refusée à un Acusé qui ne se presente point à Justice, que néanmoins l'usage étant au contraire, on peut ajoûter dans l'Article : *si ce n'est pour être reçû apellant.*

M. le Chancelier a dit, qu'il étoit de l'usage du Conseil, lors qu'il s'agissoit d'une évocation ou d'un Réglement de Juges, de mettre dans les Lettres la clause: *Que l'Acusé seroit obligé de se mettre en état lors de la signification des Lettres, à peine de nullite d'icelles.*

M. le P. Président a dit, que cela s'observoit au Conseil, parce que l'on n'y prenoit point connoissance du fonds, mais qu'il n'en étoit pas de même des Compagnies, où les défenses se donnent avec connoissance de cause, aprés avoir vû les Charges.

M. Talon a dit, qu'il y avoit encore une autre observation à faire sur cet Article, qui est que sa disposition semble équivoque, en ce que le terme de *défaillant*, peut s'entendre de ceux qui sont en Decret de prise de corps, & cependant il ne doit s'apliquer qu'à ceux dont le Procés est jugé par défaut, & Contumace.

M. Pussort a dit, que l'Article ne peut s'entendre que de ceux dont le Procés a été jugé par Contumace, parce qu'à l'égard de ceux qui sont en Procés, il y a été pourvû par le Titre des Decrets; mais que néanmoins pour le rendre plus intelligible, on y pouvoit ajoûter, *ceux contre lesquels la Contumace est instruite & jugée.*

ARTICLE V.

LEs Procés Criminels pourront estre instruits & jugez, encore qu'il n'y ait point d'Informations, si d'ailleurs il y a preuve suffisante par les Interrogatoires, & par pieces autentiques ou reconnuës par l'Acusé, & par les autres presomptions & circonstances du Procés. V. Article de l'Ordonnance.

Cet Article a été trouvé bon.

ARTICLE VI.

LEs Sentences des premiers Juges, qui ne contiendront que des condamnations pecuniaires, seront executées par maniere de provision, nonobstant l'apel en donnant caution, si dans les Justices des Seigneurs elles n'excedent la somme de quarante livres, envers la Partie, & de vingt livres envers le Seigneur, dans les Justices Royales, qui ne ressortissent nüement aux Parlemens; si elles n'excedent cinquante livres envers la Partie, & vingt-cinq livres envers Nous, & dans les Bailliages & Sénéchaussées où il y a Presidial; Siéges des Duchez & Pairies, & autres ressortissans nuëment en nos Cours de Parlement, cent livres envers la Partie, & cinquante livres envers Nous: & se chargeront les Receveurs de nos amendes, des sommes qui nous seront adjugées, par forme de consignation, sans frais, ni droits, & seront tenus de les employer en recepte aprés les deux années de la condamnation, s'ils ne justifient les avoir restituées en vertu d'Arrests de nos Cours. VI. Article de l'Ordonnance.

Lecture faite de cet Article :

M. le P. Preſident a dit, que les anciennes Ordonnances n'ont pas donné un pouvoir ſi ample aux Juges, dont il eſt fait mention, dans l'Article; mais que comme les eſpeces ſont augmentées par ſucceſſion de tems, la proportion ſembloit y avoir été gardée.

M. Puſſort a dit, qu'il y avoit une obſervation à faire ſur cet Article, qui eſt que l'Ordonnance de 1566. comprend la limitation du pouvoir des Juges, les dépens avec le principal, ce qui pourroit faire de l'équivoque, & donner lieu de douter, ſi les dépens y ſeroient compris, & qu'il eſtimoit neceſſaire d'en faire mention nommément.

M. Talon a obſervé, qu'il ſeroit peut-être mieux d'ordonner, que les Receveurs des amendes employeront les amendes en Recepte, ſauf à les mettre en repriſe ou en dépenſe, dans leur compte.

M. Puſſort a dit, qu'il ſeroit difficile de les retirer, ſi elles étoient une fois employées en recepte & dépenſe, & qu'il ſembloit plus ſeur de les faire recevoir par forme de conſignation.

ARTICLE VII.

VII. Article de l'Ordonnance.

L'Amende qui aura été ainſi payée par proviſion, ne portera aucune Notte d'infamie, ſi elle n'eſt confirmée par Arreſt.

Cet Article a paſſé :

ARTICLE VIII.

VIII. Article de l'Ordonnance.

DEffendons à nos Cours, de donner aucunes défenſes ou ſurſéances, d'éxécuter les Sentences de proviſion, qui n'excederont les ſommes ci-deſſus. Déclarons nulles celles qui pourroient eſtre données. Voulons, ſans qu'il ſoit beſoin de démander main levée, que les Sentences ſoient executées par proviſion, & que les parties qui auront demandé les defenſes ou ſurſéances, & les Procureurs qui auront ſignés les Requeſtes, ou fait quelqu'autre pourſuite, ſoient condamnés chacun à cent livres d'amende, qui ne pourra eſtre remiſe ni moderée.

Lecture faite de l'Article VIII.

M. le P. Préſident a dit, que cet Article devoit s'apliquer à toutes ſortes

de Sentences, tant diffinitives, que par provision, que cependant il ne faisoit mention que de celles de provision.

M. Pussort a dit, que ce mot de provision s'étoit glissé dans l'Article, & qu'il faloit l'ôter.

ARTICLE IX.

AUcun Procés ne pourra estre jugé de relevée, si nos Procureurs, ou ceux des Seigneurs, y ont pris des Conclusions à mort, ou s'il échoit peine de mort.

IX. Article l'Ordonnance.

Aprés la Lecture :

M. le P. Président a dit, que l'usage de la Tournelle, étoit de juger de relevée, les Procés qui ne vont qu'aux Galeres à tems.

M. Pussort a dit, que la Lecture de l'Article faisoit connoître, que la disposition ne regardoit que les premiers Juges, & non pas les Compagnies Superieures, qui jugent peu de Procés en premiere instance. Que néanmoins si l'Article faisoit quelque peine, l'on y pouvoit marquer qu'il ne s'entend, que des premiers Juges.

M. Talon a dit, qu'on pouvoit reserver aux Compagnies, la faculté d'en user à cet égard, en la maniere acoûtumée.

M. Pussort a dit, que cela lui paroissoit bon.

ARTICLE X.

AUx Procés qui seront jugez à la charge de l'apel par les Juges Royaux, ou ceux des Seigneurs, assisteront au moins trois Juges, qui seront Officiers, si tant il y en a dans le Siége, & se transporteront au lieu où s'éxerce la Justice, si l'Acusé est prisonnier, & seront presens au dernier Interrogatoire.

X. Article de l'Ordonnance.

Lecture ayant été faite :

M. le P. Président a dit, que cet Article étoit nouveau, & pouvoit produire des inconvéniens, en ce que les Seigneurs pourront induire de sa disposition, qu'ils peuvent avoir jusqu'au nombre de trois Officiers, que cependant par les Ordonnances, & par les Réglemens, ils ne peuvent avoir de Lieutenans, parce qu'on a reconnu que la multiplicité des Officiers, fera tomber dans le même inconvénient que l'Ordonnance a voulu éviter d'ailleurs il faudra faire venir ces Officiers des Siéges voisins, ce qui ne se pourra faire sans grands frais ; à l'égard des Graduez, le Parlement avoit fait un Réglement, portant injonction aux Seigneurs, de ne com-

mette que des Graduez à l'exercice de leur Justice ; mais les inconvéniens qui s'y sont rencontrez, en ont empêché l'execution, en sorte qu'il a falu abandonnerce Réglement, d'autant plus que dans les petites Justices, il peut y avoir des gens de bon sens, & propres à être Officiers, qui ne sont pas néanmoins Graduez. Qu'enfin les Juges des Seigneurs, ne jugeant qu'à la charge de l'apel, & pouvant être reformez, il n'y a point d'inconvénient qu'il ne soient pas Graduez.

M. Pussort a dit, que l'on ne pouvoit aporter trop de précaution, lors qu'il s'agit de la vie & de l'honneur des Sujets du Roi, particulierement si l'on considere, que les Gentilshommes peuvent être justiciables des Juges des Seigneurs, qui sont sans experience, & qui peuvent être facilement corrompus, qu'encore qu'il y ait apel de leurs Jugemens, néanmoins il reste toûjours quelque flétrissure d'une condamnation infamante, quoi qu'elle soit infirmée & suivie d'une reparation, qu'ainsi la précaution de l'Article étoit tres-prudente.

M. le P. President a dit, que la disposition de l'Article étoit bonne pour crimes graves, & non pas pour les affaires legeres, comme sont ordinairement celles de la Campagne, d'où les Juges prendront ocasion, pour tirer des émolumens, d'y en apeller d'autres.

M. Pussort a dit, que l'on pouvoit ajoûter dans l'Article, ez affaires où il y aura Conclusion, *à peine afflictive.*

M. Talon a dit, que dans toutes les Justices Seigneuriales, il n'y a qu'un Juge établi, même dans celles dont le détroit est fort étendu, comme dans le Bailliage de saint Germain des Prez, fors néanmoins dans les Justices des Duchez & Pairies, & que c'est aux Juges à prendre du Conseil, quand les affaires le requierent, & qu'ils en ont besoin, & que les Juges des environs de Paris, ne jugent point d'affaires au grand Criminel, sans apeller du Conseil au Palais.

ARTICLE XI.

XI. Article de l'Ordonnance.

LEs Jugemens en dernier ressort, se donneront par sept Juges au moins, & si ce nombre ne se rencontre dans le Siége, ou si quelques-uns des Officiers sont absens, recusez, ou s'abstiennent pour cause jugée légitime par le Siége, il sera pris des Graduez.

Cet Article a passé :

ARTICLE XII.

XII. Article de l'Ordonnance.

LEs Jugemens passeront à l'avis le plus doux, si le plus severe ne prévaut d'une voix, dans les Procés qui se jugeront à la charge de l'apel ; & de deux, dans ceux qui se jugeront en dernier ressort.

Aprés la Lecture de cet Article :

M. le P. President a dit, qu'encore que l'Article doive s'entendre des Jugemens qui ne sont que d'instruction, aussi bien que de ceux qui sont difinitifs; néanmoins on ne laissera pas d'en douter, & l'on croira que l'Article ne comprend que les difinitifs.

M. Pussort a dit, que si cela laissoit quelque doute, l'on pouvoit mettre dans l'Article : *Soit pour l'Instruction, soit pour la condamnation difinitive.*

ARTICLE XIII.

Aprés la peine de la mort naturelle, la plus rigoureuse est celle des Galeres perpetuelles, la question avec la reserve des preuves en leur entier, les Galeres à tems, la question sans reserve des preuves, le bannissement perpetuel hors le Roiaume, le foüet, l'amende honorable, & le bannissement à tems. XIII. Article de l'Ordonnance.

Aprés la Lecture de cet Article :

M. le P. President a dit, que dans l'usage du Parlement, les Galeres perpetuelles ont toûjours passé pour une peine moindre que celle de la question; parce que condamnation aux Galeres assûre la vie aux condamnez, & la question peut avoir trait à la mort; & que le peril de la mort ne peut entrer en comparaison avec une autre peine. Que quand on veut favoriser un Acusé, on le condamne aux Galeres, plûtôt qu'à la question; parce qu'il peut obtenir des Lettres de rappel des Galeres : mais la question ne le sauve jamais.

M. Pussort a dit, que la question a trait à la vie, aussi bien qu'à la mort; qu'ainsi elle doit passer pour une peine moindre que les Galeres, qui sont sans retour, à l'égard des Juges. Qu'il doutoit que cet usage fût universel; que neanmoins l'Article sera bon, pourvû qu'il soit décidé, & qu'il le faudra proposer au Roi.

M. le P. President a dit, qu'il croyoit que dans toutes les Jurisdictions, la condamnation aux Galeres perpetuelle, étoit considerée comme une moindre peine que la question.

M. Talon a dit, que cela dépendoit de la prononciation, & que la question : *Manentibus indiciis*; ou bien : *Et si nihil fateatur*, aux Galeres, étoit une peine plus forte que la simple condamnation aux Galeres : & a ajoûté, que tout ce qui avoit trait à la mort, étoit une si grande peine, qu'aucuns ont estimé que, *le plus amplement informé*, étoit un avis plus rigoureux que celui des Galeres.

M. le P. President a dit, qu'il y avoit une seconde observation à faire sur cet Article : qui est, que le bannissement perpetuel y est mis comme une peine moindre que les Galeres à tems. Cependant le bannissement

perpetuel, est une mort civile, qui dépoüille le condamné de la proprieté de tous ses biens : au lieu que la condamnation aux Galeres à tems, les lui conserve.

M. Pussort a dit, que dans la speculation, le bannissement perpetuel sembloit être une peine plus grande que les Galeres à tems ; mais que dans l'effet, si l'on en laissoit le choix aux Acusez, il n'y en a pas un qui balançât dans le choix de ces deux peines.

M. le P. President a dit, qu'il ne falloit pas examiner la qualité de la peine, par la commodité ou incommodité des Acusez, ni par le choix qu'ils en peuvent faire ; mais par la nature de la condemnation, & par l'être civil, dont la privation étoit la plus grande de toutes les peines, aprés la mort naturelle. Que celui qui avoit été condamné au bannissement perpetuel, étoit privé pour jamais de sa patrie, de ses parens, & de tous ses effets civils: au lieu que le condamné aux Galeres à tems, rentroit dans tous ses droits lors qu'il avoit achevé son tems.

M. le Chancelier a dit, qu'il étoit contre l'honnêteté publique, qu'un homme condamné aux Galeres, pût exercer aucun Office aprés son tems fini ; & qu'encore que cela fût de droit, néanmoins il étoit bon de faire mention de cette incapacité dans l'Article.

ARTICLE XIV.

XIV. Article de l'Ordonnance.

TOus Jugemens, soit qu'ils soient rendus à la charge de l'appel, ou en dernier ressort, seront signez par tous les Juges qui y auront assisté, à peine des dommages & interests des parties, & de cinq cens livres d'amende : N'entendons néanmoins rien innover à l'usage de nos Cours, dont les Arrests seront signez par le Raporteur & le President.

Aprés la Lecture faite :

M. le P. President a dit, que cet Article étoit bon ; mais que néanmoins il contenoit trop de peines.

ARTICLE XV.

XV. Article de l'Ordonnance.

TOus Jugemens en matiere criminelle, qui gissent en execution, seront executez en tous lieux, sans permission ni *pareatis*.

Lecture faite de l'Article :

M. le P. President a dit, que l'on avoit examiné dans le Titre *des Decrets*, si l'on devoit prendre un *Pareatis*, pour executer un decret, & que l'on avoit crû necessaire d'élire domicile ; parce que si celui qui est arrêté, a quelque demande à faire, il ne sçaura à qui s'adresser, qu'il en alloit de même à l'égard de l'execution d'un Jugement de condamnation.

M. Pussort

M. Pussort a dit, qu'il y avoit grande difference entre l'execution d'un Decret, par laquelle on peut faire insulte à un homme, & l'execution d'une condamnation qui n'emporte point de consequence, & pour laquelle il ne faut point d'élection de domicile.

M. le P. President a demandé, si un condamné se sauve des prisons, & est pris hors du détroit du Siége où s'en fera l'execution, & qu'il semble necessaire de le renvoyer devant le Juge du lieu du délit.

M. Talon a dit, qu'il n'y avoit pas d'inconvénient d'élire domicile, pourvû que cette élection n'attribuât point de Jurisdiction au Juge dans le le ressort duquel elle est faite; mais qu'elle est absolument necessaire, parce que les saisies des meubles, sont executions dans la matiere criminelle, comme dans la civile, qu'il peut y avoir des tiers oposans, qui ne sçauront pardevant qui se pourvoir, si l'on ne fait élection de domicile: qu'un Bourgeois de Paris, n'ira pas chercher à Toulouse le domicile de celui qui aura fait saisir son bien, pour en avoir main-levée, cependant l'Article s'apliquera à ces sortes d'executions, comme à celles des Jugemens de condamnation à peine afflictive.

M. Pussort a dit, que l'Article ne pouvoit pas s'entendre des saisies, dont les formalitez sont réglées par le Titre, *des Saisies & Exécutions*, qui veut que l'on élise domicile, parce que c'est une execution civile, quoi qu'elle soit emanée d'une condamnation criminelle; mais que si cela formoit quelque doute, l'on pouvoit ajoûter dans l'Article les termes, *en ce qui regarde la peine.*

ARTICLE XVI.

LEs Juges pourront décerner éxecutoire contre la partie civile, s'il y en a, pour les frais necessaires à l'instruction du procés, & à l'éxecution des Jugemens, sans pouvoir néanmoins comprendre leurs épices, droits & vacations, ni les droits & salaires des Greffiers. XVI. Article de l'Ordonnance.

Aprés la Lecture de l'Article:

M. le P. President a dit, que cet Article seroit facile à éluder; parce que les Juges diront toûjours, que l'Executoire ne comprend point leurs épices; qu'il est néanmoins difficile d'empêcher ce desordre, par quelqu'autre disposition que celle qui est dans cet Article.

ARTICLE XVII.

S'il n'y a point de partie civile, ou qu'elle ne puisse satisfaire aux Executoires, les Juges en décerneront d'autres contre les Receveurs de nôtre Domaine, où il ne sera XVII. Article de l'Ordonnance.

point engagé, qui les aquiteront du fonds par Nous destiné à cet éfet. Si nôtre Domaine est engagé, les Engagistes, leurs Receveurs & Fermiers, seront contraints au payement, même au dessus du fonds destiné pour les frais de Justice; & dans la justice des Seigneurs, eux, leurs Receveurs & Fermiers, seront pareillement contraints, & les Executoires par provision executez, nonobstant l'apel, contre les Receveurs ou Engagistes de nos Domaines, & les Seigneurs, sauf leurs recours contre la partie Civile, s'il y échoit.

Lecture ayant été faite:

M. le P. President a dit, que bien souvent, lors qu'il n'y a point de Partie civile, les affaires criminelles demeurent faute de fonds.

M. Pussort a dit, que l'on y avoit pourvû par un Article, qui veut, que les Receveurs du Domaine payent les sommes necessaires pour les frais, sauf à les mettre en dépense dans le compte de l'année suivante.

M. le P. President a dit, que l'on pourroit repeter la même chose dans cet Article.

M. Pussort a dit, que l'Article precedent ne regardoit que l'execution des condamnations, & que l'autre a pourvû aux frais de l'instruction qui sont plus considerables; mais que néanmoins on peut étendre la disposition de cet Article à celui ci.

M. le P. Président a dit, que cette disposition sera d'un grand bien pour la Justice.

ARTICLE XVIII.

XVIII. Article de l'Ordonnance.

ENjoignons aux premiers Juges, d'observer le contenu és deux precedens Articles, à peine de cent cinquante livres d'amende, à laquelle, en cas de contravention, ils seront condamnez par les Juges Superieurs, sans pouvoir estre remise ni moderée, & voulons que les mêmes Executoires soient aussi par eux delivrez.

Cet Article a été trouvé bon.

ARTICLE XIX.

Cet Article & les deux suivans, composent l'Article XIX. de l'Ordonnance.

DEffendons à toutes personnes, de transiger sur des crimes qui peuvent estre punis de peine afflictive ou infamante; à peine de conviction de l'Acusé, & de cinq cent

livres d'amende, & de pareille amende contre l'Acusateur.

ARTICLE XX.

ENjoignons à nos Procureurs, & à ceux des Justices Seigneuriales, d'en poursuivre la vengeance, nonobstant toutes transactions, & cessions de Droit. Voulons que sans y avoir égard, les Executoires leur soient delivrez contre la Partie civile, pour les frais necessaires à l'instruction du Procés, & à l'execution du Jugement.

ARTICLE XXI.

PErmettons de transiger sur tous autres crimes, & en ce cas défendons à nos Procureurs, & à ceux des Seigneurs, d'en faire aucune poursuite, & à tous Juges d'en prendre connoissance, à peine de cinq cent livres d'amende, dépens, dommages, & interests des Parties, & d'estre pris à Partie, en leur propre & privé nom.

Sur ces trois Articles,

M. le P. President a dit, que le XIX. étoit nouveau & devoit être joint au XX.

Qu'à l'égard du premier, sa disposition pouvoit être facilement éludée par une cession de droit, faite à une personne dont l'acusé disposera. Qu'il est rude de faire défense à une Partie de s'acommoder à ses droits, qu'il ne peut poursuivre que par action civile : n'en ayant aucune pour la peine criminelle, ni pour la vengeance publique, dontla poursuite reside en la personne de Monsieur le Procureur General & de ses Substituts. Qu'ainsi cet interêt Civil étant en la disposition seule de l'Acusateur, il en peut transiger comme de sa chose. Il est vrai que dans le Droit, les Acusateurs étoient obligez de poursuivre la vengeance des crimes : la Loi leur défendoit de transiger avec les Acusez ; mais c'est parce qu'il n'y avoit point de partie publique.

D'ailleurs les Parties ignoreront, ou feront semblant d'ignorer, que le crime aille à une peine afflictive : ce sera un Procés qu'il faudra règler.

A l'égard de l'Article XXI. Il porte de même son inconvénient, en ce que les Parties pretendront toûjours, lors qu'elles voudront transiger, que la peine n'ira qu'à une peine legere, ainsi sous ce pretexte, les Procureurs du Roi auront les mains liées, & beaucoup de crimes demeureront impunis.

M. le Chancelier a dit, que soit au Conseil, soit au Sceau, il ne fai-

ſoit aucune conſideration ſur les accommodemens des parties.

M. Puſſort a dit, qu'il ſeroit à ſouhaiter que les Parties civiles animaſſent toûjours les Procés criminels; parce que ce ſont les véritables offenſez; elles y aportent plus de chaleur, & ſoûtiennent davantage la preuve. Mais que comme aſſez ſouvent, la longueur des Procés, les frais exceſſifs, & les fatigues les conſument, il ne ſeroit pas juſte, aprés un épuiſement entier de leurs biens, de leur retrancher la liberté de s'acommoder. Qu'ainſi le premier Article pouvoit être reformé en ces termes: *Enjoignons à nos Procureurs, & à ceux des Seigneurs, de pourſuivre les crimes capitaux, nonobſtant les tranſactions qui ſeront faites par les Parties.* Et en cas que l'on juge que ces termes: *de Crimes capitaux*, n'expliquent pas ſuffiſamment, l'on pourroit mettre: *grands Crimes.*

Et quant à l'Article XXI. il ne regarde que les Procureurs des moindres Siéges, qui par leur interêt particulier peuvent fomenter les Procés, & faire plaider les Parties dans les affaires legeres, nonobſtant les acommodemens qu'ils font entr'eux.

M. le Chancelier a dit, qu'il faloit laiſſer la liberté aux Procureurs Generaux, & à leurs Subſtituts, d'entreprendre ou d'abandonner la pourſuite des Procés criminels, & qu'ils ſont obligez de faire leur devoir.

M. Talon a dit, que la ceſſion des droits produit le même éfet que les tranſactions, & eſt autoriſée par l'uſage.

Il eſt vrai qu'à Rome, il étoit defendu aux Parties de tranſiger, à peine contre l'Acuſateur d'être déclaré Calomniateur, & de conviction contre l'Acuſé. Il en eſt autrement parmi nous, où la Partie civile n'ayant droit de pourſuivre que des condamnations d'interêts civils, il eſt le maître de traiter de ſes droits en tout état de cauſe, parce que l'interêt public ſubſiſte toûjours en la perſonne de la Juſtice publique.

Cependant par un droit nouveau, on veut faire diference des crimes, & diſtinguer les grandes acuſations d'avec les affaires legeres. Il faudra en venir à un détail, qu'il n'eſt pas facile de mettre dans une Ordonnance. Il eſt permis de tranſiger du crime de faux, parce qu'il ſemble tenir beaucoup du civil, auquel il eſt ordinairement incident; cependant il peut emporter peine afflictive ou infamante; ainſi il ne faudra pas en general leur défendre de tranſiger. Le plus grand abus à cet égard, ſe commet dans les petites Juſtices, où les Seigneurs obligent leurs Procureurs de pourſuivre les moindres acuſations, par le ſeul interêt de l'amende qui leur en revient. Il eſt juſte d'enjoindre aux Parties publiques, de faire la pourſuite des grands crimes, & de les empêcher de relever les acuſations de peu de conſequence, & pour matiere legere, & ce que l'on pourroit faire à cet éfet, ſeroit, d'inſerer dans l'Article, que *nonobſtant la tranſaction, les Procureurs du Roi, & ceux des Seigneurs, ſeront tenus de pourſuivre les prevenus de crimes capitaux, & auſquels il écherra peine afflictive,* & de leur defendre de pourſuivre les autres.

M. Puſſort a dit, que ce ne ſera qu'une exhortation, & que neanmoins ne ſe pouvant mieux faire, il falloit reduire les trois Articles en un.

ARTICLE XXII.

VOulons que ce qui a été ordonné pour les dépens, en matiere civile, ſoit executé en matiere criminelle. XX. Article de l'Ordonnance.

Lecture faite de l'Article :

M. le P. Preſident a dit, que l'experience faiſoit voir dans la matiere civile, combien il eſt difficile d'executer cet Article. Qu'il y a des cas dans leſquels il eſt impoſſible de condamner aux dépens, une femme demandereſſe en ſeparation, & qui perd ſa cauſe. Elle ne ſera pas condamnée aux dépens ; parce qu'ils ne pourront être pris que ſur la communauté, dont le Mari eſt le maître. Qu'il y a d'autres rencontres en matiere criminelle, qui feront encore plus de peine. Une femme qui pourſuit la vengeance de la mort de ſon mari, & qui aprés beaucoup de pourſuite & de frais, n'en a pû avoir la preuve entiere contre les Acuſez, ne meritera pas d'être condamnée aux dépens, autrement la juſte apprehenſion d'une condamnation de dépens, la pourroit rendre plus retenuë, & la preuve des crimes plus dificile.

M. Puſſort a dit, qu'on s'étoit bien trouvé juſqu'ici de la diſpoſition qui oblige de condamner neceſſairement aux dépens. Que s'il arrivoit quelque leger inconvenient, on en retiroit d'ailleurs de tres-grands avantages.

Un frere de mauvaiſe humeur dans une famille, la trouble ; Un grand Seigneur abuſe de ſon autorité contre ſes voiſins : Avant l'Ordonnance il n'y avoit point de dépens à leur égard ; la crainte d'y être condamnés les retient à preſent. Ainſi l'apprehenſion des dépens, prévient plus de mauvais Procés, qu'aucun Article de l'Ordonnance. La condition d'une veuve qui pourſuit la vengeance de la mort de ſon mari, eſt favorable ; mais l'innocence l'eſt encore plus, & il n'y a rien de ſi ſenſible, que de ſe voir pourſuivi criminellement, lors qu'on ne ſe ſent point coupable ; & quelque abſolution qu'il ſurviénne, un accuſé ſouffre toûjours quelque diminution dans ſa réputation, qui ſeroit encore plus grande, ſi on lui ôtoit les dépens.

Ce n'eſt pas qu'il n'y ait des rencontres, où ils peuvent être raiſonnablement compenſez, & qu'il n'y ait des cas particuliers, où cet Article peut recevoir de la modification : & c'eſt pour cela, que le Roi a donné ordre à Meſſieurs les Secretaires d'Etat, d'ecrire dans les Provinces à Meſſieurs les Premiers Preſidens, & Procureurs Generaux, d'envoyer leurs memoires, non ſeulement ſur cet Article, mais encore ſur les autres, dans l'execution deſquels il ſe peut rencontrer de la dificulté, afin d'y pourvoir par une ſeule & meme Déclaration.

ARTICLE XXIII

LEs Jugemens ſeront executez le méme jour qu'ils auront été prononcez. XXI. Article de l'Ordonnance.

Lecture faite :

M. le P. President a dit, que l'Article est de l'Ordre ; mais qu'il a souvent des cas où il est necessaire de différer. Que l'on en a vû un exemple dans l'affaire de *Lamiere :* & que si la Loy est une fois écrite, on sera obligé de l'executer au pied de la lettre.

M. Pussort a dit, qu'il est bon de prescrire les choses qui sont de l'ordre. Qu'à l'égard de l'affaire de *Lamiére*, ce fut contre les regles qu'on differa l'execution de son Jugement ; & qu'encore que ce délay ait produit un grand bien, il ne doit pas être tiré à consequence. D'ailleurs l'Article ne regarde pas les Juges Superieurs.

M. le P. President a dit, que l'Article ne regle pas dans quel tems le Jugement doit être prononcé.

M. Pussort a dit, que cela doit dépendre de l'arbitrage des Juges.

ARTICLE XXIV.

XXII. Article de l'Ordonnance.

SI les Condamnez à l'amende honorable, refusent d'obeïr à la Justice, les Juges seront tenus de leur en faire trois injonctions, aprés lesquelles pourront les condamner en plus grande peine.

ARTICLE XXV.

XXIII. Article de l'Ordonnance.

SI quelque femme, devant ou aprés avoir été condamnée à mort, paroit ou declare être enceinte, les Juges ordonneront qu'elle sera visitée par Matrônes, qui seront nommées d'office, & qui feront leur raport dans les formes prescrites au Titre, *des Experts*, par nôtre Ordonnance de 1667. & si elle se trouve enceinte, l'execution sera differée jusqu'aprés son accouchement.

ARTICLE XXVI.

XXIV. Article de l'Ordonnance.

LE Sacrement de Confession sera offert aux condamnez à mort, & ils seront assistez d'un Ecclesiastique jusqu'au lieu du Supplice.

TITRE XXVII.

Ce Titre est le XXVI. de l'Ordonnance.

Des Appellations.

ARTICLE I.



OUTES appellations de Sentences preparatoires, interlocutoires, & difinitives, de quelque qualité qu'elles soient, seront directement portées à nos Cours, chacune à son égard, dans les acusations pour crimes, qui meritent peine afflictive, & pour les autres crimes, à nos Cours, ou à nos Baillifs & Senechaux, au choix & option des Acusez.

I. Article de l'Ordonnance.

Lecture faite de l'Article I.

M. le P. President a dit, que cet Article étoit conforme au 163. de l'Ordonnance de 1539. mais que dépuis il y a eu une Declaration du 21. Novembre 1541. par laquelle, sur les remontrances qui furent faites par M. le Procureur General Brulart, de la part du Parlement, la disposition de l'Article a été restreinte aux appellations des condamnations, à peine afflictive, qu'on a voulu être portées *Rectà* au Parlement. Et à l'égard des cas, où il n'y a point de peine afflictive, il est dit, que les Parties se pourvoiront pardevant les Juges ordinaires du Ressort. Qu'il y a des Edits & Reglemens portez au grand Conseil, qui ont laissé aux Parties la liberté du choix.

M. Pussort a dit, qu'il n'y a point de disposition plus incertaine dans toute l'Ordonnance, que celle de l'Article dont il s'agit; car d'un côté l'on pouvoit dire contre la disposition, que le XXII. Article de l'Edit de Cremieu, laisse la liberté aux Parties de se pourvoir par appel, aux Baillifs & Senechaux, ou au Parlement, soit que l'appel soit d'une Sentence portant peine afflictive ou non. Depuis le Roy François I. fit un Edit à Angoulême, en 1541. pour l'Interpretation de l'Article cent soixante trois de l'Ordonnance de 1539. par lequel il declara, que son intention étoit, que les appellations seulement de peine afflictive, d'amende honorable, bannissement & service public, fussent relevées sans moyen, au Parlement. Et à l'egard des autres, aux Juges Roiaux ressortissans nüement au Parlement. Cet Edit fut registré au Parlement, en 1542. avec une modification, portant, qu'il seroit a l'option des pauvres Prisonniers, appellans de l'emprisonnement, & longue détention de leur personne, ou du refus ou déni

de droit, d'appeller nüement au Parlement. Cette attribution de ressort leur a été confirmée par l'Edit de 1551. par la Declaration de Compiegne, de 1553. qui en interpretant l'Edit de 1551. porte, que toutes les appellations des Siéges Roiaux, à la reserve de ceux qui vont à peine afflictive, ressortiront pardevant les Lieutenans Criminels. Par l'Edit de Henri II. en 1554. Registré au Parlement en la même année, qui veut que les Lieutenans Criminels, outre la connoissance des causes d'appel, ressortissans en leur Siége, connoissent des causes d'appel criminelles, qui viendront des Siéges particuliers, dont le Jugement n'excedera vingt-cinq livres envers le Roy, & autant envers la Partie. Et enfin par la Declaration de 1610. registrée au Grand Conseil, qui ordonne, que les Lieutenans Criminels des Présidiaux, joüiront du Ressort qui leur est attribué, nonobstant tous empêchemens.

On ajoûte, que c'est l'usage de tous les Parlemens, & principalement de ceux de Paris, Toulouse & Bordeaux; En sorte, que si on ôte aux Lieutenans Criminels, toutes les appellations, ils ne seroient plus Juges du ressort: Les Prevôts, & les moindres Juges des Seigneurs leurs seront égaux, & l'on mettra une extrême difference, entre les Lieutenans Civils, & eux; encore que quand on a partagé leurs fonctions, on n'y ait fait aucune difference, & que l'on ait mis d'un côté, tout ce qui regarde le Civil, & tout le Criminel de l'autre.

L'on dit de plus, que le public se trouve notablement interessé à maintenir la Jurisdiction des Lieutenans Criminels, par la necessité d'empêcher que l'on ne vienne des extremitez du ressort d'un Parlement, pour la poursuite d'une appellation en une affaire legere, & qui pourroit être promptement terminée par le Lieutenant Criminel; au lieu qu'il faudra des années entieres dans les Parlemens, à cause du grand nombre & de l'importance des affaires qui y sont portées: d'autant plus, que les Lieutenans Criminels veillent à la conduite des Juges des Seigneurs, qui sont dans leur ressort. Ils empêchent les vexations qu'ils peuvent faire, & les rendent plus retenus, aussi bien que les Seigneurs qui les protegent.

On peut dire au contraire, pour la disposition de l'Article, qu'elle est conforme à celle du cent soixante troisiéme Article de l'Ordonnance de 1539. qu'il est vray qu'il a été reformé par la Declaration de 1541. mais que ce n'a été qu'en partie, & aprés deux années d'execution. Que la possession des Lieutenans Criminels est incertaine, & il est demeuré en la liberté des Parties de relever leur appel pardevant eux, ou au Parlement, conformement à l'Article XXII. de l'Edit de Cremieu. Mais que l'on devoit esperer, que le public profitera davantage, en lui sauvant ce degré de Jurisdiction, qu'en le conservant. Car si les Parties s'opiniâtrent dans la poursuite d'un procés, elles ne s'arrêteront pas à la Sentence du Lieutenant Criminel, non plus qu'à celle du premier Juge: & en ce cas, l'Article sauvera bien du tems & des frais aux parties; & si elles ont plus de facilité, elles acquiesceront au Jugement du premier Juge, sans passer plus avant: d'autant plus, que par l'Article VI. du Titre, *des Sentences & Jugemens*, il est porté

porté, que les condamnations pecuniaires seront executées par provision, jusqu'aux sommes qui y sont portées.

Qu'il n'y avoit pas d'apparence de laisser la liberté du choix aux parties; parce que cela ne peut produire que de la confusion ; En ce que l'une se pourroit pourvoir au Lieutenant Criminel, & l'autre au Parlement. Que ces dernieres considerations, pour ôter la multiplicité des degrez, l'avoient emporté sur les raisons contraires, & avoient servi de fondement à l'Article.

M. Talon a dit, que l'Article seroit tres-bon, s'il ne reformoit que les appellations des Jugemens difinitifs, & encore de ceux qui vont à peine afflictive ; mais qu'il comprend même les Jugemens qui se rendent dans l'Instruction, & pour affaires legeres. Que cependant, il seroit à souhaiter, que l'on laissât aux Parties la liberté de se pourvoir pardevant les Lieutenans Criminels, lors qu'il s'agit d'Instruction, comme pour l'appellation d'une permission d'informer. Qu'un premier Juge voulant favoriser un acusateur, qui sera une personne puissante, decrettera prise de corps contre l'Acusé qui demeurera long-tems dans les prisons, & souvent son Procés lui pourra être fait par le premier Juge avant qu'il ait eu le tems d'obtenir un Arrêt d'élargissement, & que le Parlement ne desiroit d'étendre son pouvoir & sa Jurisdiction, qu'autant qu'il étoit necessaire au bien de la Justice.

M. Pussort a dit, qu'il n'y avoit point de distinction à faire entre les Jugemens d'Instruction, & difinitifs, par les raisons qu'il a marquées. Cela seroit bon, si l'on attribuoit aux Lieutenans Criminels le pouvoir de faire l'Instruction en dernier ressort ; mais que tant que les parties pourront appeller, elles ne s'en tiendront jamais à un second Jugement, non plus dans les Sentences d'Instruction, que dans les difinitives.

ARTICLE II.

LEs appellations de permission d'informer des decrets, & de toutes autres Instructions, seront portées à l'Audience de la Tournelle de nos Cours de Parlement, & à l'Audience de nos autres Cours. II. Article de l'Ordonnance.

ARTICLE III.

AUcune appellation ne pourra empécher ou retarder l'execution des Décrets, l'Instruction & le Jugement. III. Article de l'Ordonnance.

Ces Articles ont été trouvez bons.

ARTICLE IV.

DEffendons à nos Cours, de donner aucunes défences ou surséances de continuer l'Instruction des Procés crimi- IV. Article de l'Ordonnance.

nels, sans voir les charges & informations, & sans conclusions de nos Procureurs Generaux, dont il sera fait mention dans les Arrests. Déclarons nulles toutes celles qui pourroient estre données : Voulons que sans y avoir égard, ni qu'il soit besoin de demander main-levée, l'instruction soit continuée, & les Parties qui les auront obtenuës, & leurs Procureurs, condamnez chacun en cent livres d'amende, aplicable moitié à la Partie, & moitié aux pauvres, qui ne pourront estre remises ni moderées.

Lecture faite de cet Article:

M. le P. President a dit, qu'on acordoit facilement des défenses contre un ajournement personnel, sans voir les Informations, & que cela terminoit beaucoup de petites affaires, dont on ne parle plus aprés que la premiere chaleur est arrêtée par des défenses.

M. Pussort a dit, que souvent les Lieutenans Criminels ne décernent que des ajournemens personnels, pour engager une Partie puissante à se presenter ; & ainsi il est dangereux de donner des défenses sans voir les Informations.

M. le P. President a dit, que l'Article causera bien des frais & des véxations. Que l'Acusé qui obtient des défenses au Parlement contre un ajournement personnel, satisfait en quelque façon à ce decret ; parce qu'il fait toûjours sa comparution au Greffe du Parlement ; & ainsi il se represente à Justice, quoique ce ne soit pas devant le Juge qui a décerné l'ajournement personnel. Qu'avant que d'avoir obtenu un Arrêt, portant que les charges seront aportées, les Parties se seront consommées en frais, & le Procés même sera fait par recollement & confrontation.

M. Pussort a dit, que souvent les Lieutenans-Criminels, les plus versez dans leurs Charges, n'entendent d'abord que les témoins, qui chargent le moins l'acusé, pour ôter aux Parties, (qui trouvent moyen d'avoir communication de tout,) la connoissance des plus fortes charges ; qu'ils entendent ensuite les autres témoins.

M. Talon a dit, que les défenses s'acordent non seulement sur le vû des Informations ; mais encore sur l'Interrogatoire de l'Acusé, & quelquefois sur la plainte de l'Acusé.

M. Pussort a dit, que ces sortes de surséances ne sont pas de fort grande utilité, & que néanmoins il proposera au Roi la difficulté.

ARTICLE V.

V. Article de l'Ordonnance.

LÉs Procés Criminels pendans pardevant les Juges des lieux, ne pourront estre évoquez par nos Cours, si ce

n'eſt qu'elles connoiſſent, aprés avoir vû les charges, que la matiere eſt legere, & ne merite une plus ample Inſtruction : auquel cas pourront les évoquer, à la charge de les juger ſur le champ à l'Audience, & faire mention par les Arrêts, des charges & informations : le tout à peine de nullité.

Lecture faite de l'Article V.

M. le P. Preſident a dit, que l'Article étoit contraire à un Réglement qui avoit été fait à la Grand'-Chambre, pour la Tournelle, ſur ce qui y fut repreſenté, que le grand nombre de cauſes dont le Rôlle étoit chargé, ne permettoit pas qu'on les pût expedier toutes ; qu'ainſi l'on étoit obligé d'apointer celles qui reſtoient ; & que comme il ne s'agiſſoit que de matiere legere, l'on évoquoit le principal, & ſur le vû des pieces, l'on tiroit les Parties d'affaires, comme on l'auroit pû faire à l'Audience. Qu'à preſent que les Audiences ſont plus chargées d'affaires, qu'elles ne l'étoient ci-devant, il ſembloit qu'il y avoit encore plus de neceſſité de le faire.

M. Talon a dit, que pour la plus grande expedition & ſoulagement des Parties, on auroit été obligé de continuër de prendre des apointemens ſur le Rôlle de la Tournelle criminelle.

M. Puſſort a dit, que le Roi avoit défendu ces ſortes d'apointemens dans la matiere civile ; parce qu'il avoit crû que la Juſtice ſe rendoit mieux à l'Audience, que ſur le vû des pieces : Particulierement dans les affaires legeres, & que cela regardoit beaucoup plus les Parlemens des Provinces, que celui de Paris. Qu'il avoit crû juſqu'à preſent, que toutes les cauſes du Rôlle de la Tournelle, ſe terminoient à l'Audience ; mais ſi cela ne ſe peut, il faudra que le Roi y pourvoye.

M. le Preſident le Coigneux a dit, qu'il reſtoit plus de cauſes à juger aprés le tems du Rôlle fini, qu'il n'y en avoit eu de jugées. Que la premiere heure de l'Audience ſe conſumoit à terminer les apointemens, & les cauſes d'Inſtructions, qu'enſuite on jugeoit les autres affaires, Que les grandes cauſes, comme les apellations comme d'abus, & les Requêtes civiles, emportoient beaucoup de tems, & ne s'apointoient jamais ; mais l'on les remettoit à un autre Rôlle.

M. Puſſort a dit, que l'on pouvoit donner des Audiences extraordinaires de relevée.

M. Talon a dit, que l'on donnoit autant d'Audience que l'on en pouvoit tenir. Qu'on ne pouvoit pas, en matiere criminelle, juger ſur le champ toutes les cauſes qui étoient évoquées : que ſouvent même l'on évoquoit les Procés, & pour certaines conſiderations, l'on ordonnoit qu'ils ſeroient fait au Parlement à mêmes frais qu'on l'auroit pû faire ſur les lieux.

M. le P. Preſident a dit, qu'il étoit difficile de juger toutes les cauſes à l'Audience : qu'à peine les Audiences pourroient fournir aux ſeules Re-

quêtes civiles, quand on n'y plaideroit point d'autres causes. Qu'il sçavoit, qu'en un seul jour, on avoit scellé plus de quatre-vingt Requêtes civiles, au petit Sceau, & que ce nombre ne peut être expedié en plusieurs années, dans toutes les Audiences qui sont destinées pour ces sortes de causes.

M. Pussort a dit, qu'à l'avenir il y aura peu de Requêtes civiles par la difficulté qu'il y a de les obtenir; & que même dans les Compagnies semestres, où elles étoient frequentes, il s'en trouve tres-peu.

M. Talon a dit, qu'on enterinoit beaucoup plus de Requêtes civiles, depuis l'Ordonnance de 1667. qu'auparavant; parce que le moindre défaut de la forme, donne ouverture à present, au lieu que ci-devant il faloit que le fond & la forme concourussent ensemble, pour en ordonner l'enterinement.

ARTICLE VI.

VI. Article de l'Ordonnance.

SI la Sentence renduë par le Juge des lieux, porte condamnation de peine corporelle, des Galeres, & bannissement à perpetuité ou à tems, ou amende-honorable, soit qu'il y en ait apel ou non, l'Acusé & son Procés seront envoyez ensemble, & sûrement, en nos Cours. Défendons aux Greffiers de les envoyer separément, à peine d'interdiction, & de cinq cent livres d'amende.

Lecture faite de l'Article:

M. le P. President a dit, qu'on a coûtume d'ordonner les chemins pour prison, à celui qui est apellant de bannissement à tems.

M. Pussort a dit, qu'on peut ôter le mot: *à tems.*

ARTICLE VII.

VII. Article de l'Ordonnance.

S'Il y a plusieurs Acusez d'un méme crime, ils seront envoyez en nos Cours, encore qu'il n'y en ait eu qu'un qui ait été jugé.

Aprés la Lecture de cet Article:

M. Talon a dit, que l'usage de toutes les Jurisdictions, est, que quand il y a deux Acusez d'un même crime, dont l'un est condamné, & l'autre absous, on les ameine tous deux; parce qu'il les faut confronter l'un à l'autre.

M. Pussort a dit, que puisque c'est l'usage; il le faut proposer au Roi,

ARTICLE VIII.

INcontinent aprés l'arrivée de l'Acusé & du Procés, aux geoles des prisons, le Greffier de la geole, ou le Geolier, sera tenu de remettre le Procés au Greffier de nos Cours, qui en avertira le President pour le distribuër. IX Article de l'Ordonnance.

Cet Article a été trouvé bon.

ARTICLE IX.

LEs Substituts de nos Procureurs Generaux, ne prendront au Greffe aucune Information, ni Procés : Voulons qu'ils soient mis entre les mains de nos Procureurs, pour y prendre des Conclusions s'il y échoit, ou de nos Avocats Generaux, si l'affaire est portée à l'Audience. X. Article de l'Ordonnance.

Lecture faite de cet Article :

M. le P. President a dit, que les Substituts sont établis par l'Edit de Creation, de 1586. registré au Parlement, pour prendre les Informations, & pour en faire leur raport à Monsieur le Procureur General : Qu'autrefois il les distribuoit. Qu'il y a inconvénient de part & d'autre ; & comme cela regarde la Charge de Monsieur le Procureur General ; il pourra mieux que personne, expliquer ce qui en est.

M. le Procureur General a dit, qu'il voudroit pouvoir satisfaire à tout; mais que le grand nombre d'affaires l'oblige à se faire soulager par ses Substituts. Que c'est un abus, que les Substituts se chargent des Procés sans son ordre : c'est à quoi l'Article remedie ; mais qu'il semble le charger de voir toutes les Informations, ce qui n'est pas possible. Qu'il seroit peut être plus à propos qu'il pût les distribuër sur une Requête, lors qu'elles seront aportées au Greffe, à tel de ses Substituts qu'il jugeroit à propos.

M. Pussort a dit, que l'intention du Roi, n'a pas été d'obliger Monsieur le Procureur General de voir toutes les Informations ; mais seulement d'empêcher, en s'en chargeant au Greffe, pour les distribuer à ses Substituts, que les Parties n'en chargeassent celui qu'ils voudroient.

M. le Procureur General a repris, que cela seroit bon ; mais qu'il en demeureroit toûjours chargé au Greffe, quoi qu'elles soient passées en d'autres mains que les siennes.

M. le President le Coigneux a dit, que l'usage de la Tournelle étoit, qu'aprés que le Président avoit fait la distribution aux Conseillers, ils choisissoient tel Substitut qu'ils vouloient, pour leur remettre les Informations ; mais qu'il y

y avoit un bien plus grand abus, qui étoit que la Partie faisant prendre les Informations par tel Substitut que bon lui sembloit, elle avoit aisément communication du secret du Procés.

M. le Chancelier a dit, que l'on pouvoit mettre dans l'Article, *qu'aucun Substitut ne se chargera d'une Information, si elle ne lui est distribuée par Monsieur le Procureur General.*

M. le P. President a dit, que les Informations venoient par deux voyes au Parquet : l'une, quand les Substituts les prennent au Greffe avant la distribution, pour voir s'il y a apel *à minimâ*, à interjetter, ou quelqu'autre procedure à faire ; Et l'autre, aprés qu'elles ont été distribuées aux Conseillers, qui les leur mettent entre les mains. Mais que cela se fait par le commerce & l'entremise des Clers, qui en font de grands abus : que c'est ce que l'Article a voulu reformer.

M. Pussort a dit, que Monsieur le Procureur General, se chargera des Informations au Greffe, & qu'il en fera la distribution à ses Substituts, qui s'en chargeront sur son Régistre.

ARTICLE X.

XI. Article de l'Ordonnance.

SI la Sentence dont est apel, n'ordonne pas de peine afflictive, bannissement ou amende-honorable, & qu'il n'y en ait apel interjetté par nos Procureurs, ou ceux des Justices Seigneuriales, le Procés sera envoyé au Greffe de nos Cours, par le Greffier du premier Juge, trois jours aprés le commandement qui lui en sera fait, s'il est demeurant dans le lieu de l'établissement de nos Cours ; dans la huitaine, s'il est hors du lieu, ou dans la distance de dix lieuës, & s'il est plus éloigné, le délai sera augmenté d'un jour pour dix lieuës : à peine d'interdiction contre le Greffier, & de cinq cent livres d'amende ; & les délais & procedures prescrites par nôtre Ordonnance de 1667. seront observées pour les présentations.

Lecture faite :

M. le P. Président a dit, qu'il faut ajoûter : *Mais seulement par les Parties civiles.*

M. Pussort a dit, que l'observation étoit bonne.

ARTICLE XI.

XII. Article de l'Ordonnance.

SI les Procés de la qualité mentionnée en l'Article precedent, sont introduits en nos Cours de Parlement, ils

ſeront diſtribuez ainſi que les Procés civils.

ARTICLE XII.

SI nos Procureurs des lieux, ou des Juſtices Seigneuriales ſont appellans, les Acuſez, s'ils ſont priſonniers, & leurs procés, ſeront renvoyez en nos Cours; & s'ils ont été élargis dépuis la prononciation de la Sentence, & avant l'apel, ils ſeront tenus de ſe rendre en état, lors du Jugement du Procés, en nos Cours, ainſi qu'il ſera par elles ordonné. XIII. Article de l'Ordonnance.

ARTICLE XIII.

LEs Exécutoires ſeront délivrez par nos Cours, à ceux qui auront conduit les priſonniers ou porté le Procés. XIV. Article de l'Ordonnance.

ARTICLE XIV.

LEs Acuſez ſeront interrogez en nos Cours, ſur la Selette, ou derriere le Bureau, lors du Jugement du Procés. XV. Article de l'Ordonnance.

ARTICLE XV.

SI les Arrêts rendus ſur l'apel d'une Sentence; portent condamnation de peine afflictive, les condamnez ſeront renvoyez ſur les lieux, ſous bonne & ſûre garde, aux frais de ceux qui en ſeront tenus, pour y eſtre les Arrêts éxécutez, s'il n'eſt autrement ordonné par nos Cours, pour des conſiderations particulieres. XVI. Article de l'Ordonnance.

Tous ces Articles ont été trouvez bons.



Ce Titre est le XXVII. de l'Ordonnance

TITRE XXVIII.

Des Procedures à l'effet de purger la memoire d'un Défunt.

ARTICLE I.

Ces Articles sont dans l'Ordonnance.


A Veuve, les Enfans & parens d'un condamné par Sentence de Contumace, qui sera décedé avant les cinq ans, à compter du jour de son éxécution, pourront apeller de la Sentence; & si la condamnation de Contumace, est par Arrêt ou Jugement en dernier ressort, ils se pourvoiront pardevant les mémes Cours ou Juges qui l'auront renduë.

Aprés la Lecture de l'Article I.

M. le P. Président a dit, qu'il y avoit trois états à considerer, pour purger la memoire d'un Défunt: Le premier, si l'Acusé décede avant le Jugement de Contumace; l'autre, si le condamné décede pendant le cours des cinq années; Et le troisiéme, s'il décede aprés les cinq années. Que l'Article ne parle que du second état, qui est du decez aprés la condamnation, & avant les cinq ans; mais qu'il ne régle pas, de quelle sorte se fera l'instruction en ce cas là: si l'on convertira l'Information en Enquête, & si l'on permettra l'Enquête respective; car comme les crimes s'éteignent par la mort, c'est une instruction toute nouvelle à faire, & ces choses meritent bien d'être expliquées.

M. Pussort a dit, que le crime étant éteint par la mort de l'Acusé, & sa mémoire n'étant point blessée par aucune condamnation, ces questions n'étoient plus de la matiere criminelle; & que ne restant aux Héritiers qu'une action en dommages & interêts, c'est à eux de l'intenter & de l'instruire par les voyes qu'ils aviseront; & qu'il dépendra de l'arbitrage du Juge, d'admettre la preuve de part & d'autre, & de leur permettre à cet effet, l'Enquête respective.

M. le P. President a repliqué, que l'Article s'entend d'un Acusé qui est mort aprés la condamnation, & devant les cinq années de la Contumace; mais qu'il croit qu'en ce cas aussi, le Juge doit permettre aux Parties, une Enquête respective.

ARTICLE

ARTICLE II.

AUcun ne ſera reçû à purger la memoire d'un défunt, aprés les cinq années de la Contumace expirées, ſans obtenir nos Lettres en nôtre grande Chancellerie.

ARTICLE III.

NOs Procureurs, & les Parties civiles, s'il y en a, ſeront aſſignez en vertu des Lettres, dont leur ſera baillé copie, & ſera procedé dans les délais preſcrits pour les affaires civiles.

ARTICLE IV.

AVant de faire aucune procedure, les frais de Juſtice ſeront acquittez, & l'amende conſignée.

ARTICLE V.

LE Jugement des Inſtances à l'effet de purger la memoire d'un défunt, ſera rendu ſur les charges, informations, procedures, & pieces, ſur leſquelles la condamnation par contumace ſera intervenuë.

Ces Articles ont été trouvez bons.

ARTICLE VI.

POurront les Parties, reſpectivement produire de nouveau, telles pieces que bon leur ſemblera, & les attacher à une Requeſte qui ſera ſignifiée à la Partie, & copie baillée de la Requeſte & Pieces.

ARTICLE VII.

LEs Parties y répondront par autre Requeſte, qui ſera pareillement ſignifiée, & copie baillée de la Requeſte & des pieces qui y ſeront attachées, dans les délais ordonnez pour la matiere civile; ſi ce n'eſt qu'ils ſoient prorogez par les Juges.

Sur ces deux Articles:

M. le P. Preſident a dit, que ces Requêtes produiront le même effet que les appointemens; mais que cela a été dit ailleurs, & qu'il ſembloit que

l'on avoit obmis dans l'Article, de faire mention de l'abrogation de l'appointement.

M. Pussort a dit, qu'on pouvoit l'y ajoûter.

Ce Titre est le XXVIII. & dernier de l'Ordonnance.

TITRE XXIX.

Des Faits justificatifs.

ARTICLE I.

DEffendons à tous Juges, méme à nos Cours, d'ordonner la preuve d'aucuns faits justificatifs, n'y d'entendre aucuns témoins pour y parvenir, qu'aprés la visite du Procés.

ARTICLE II.

L'Acusé ne sera point reçû à faire preuve d'autres faits justificatifs, que de ceux qui auront été choisis par les Juges, du nombre de ceux que l'Acusé aura articulez dans les Interrogatoires & Confrontations.

ARTICLE III.

LEs faits seront inserez dans les mémes Jugemens qui en ordonneront la preuve.

ARTICLE IV.

LE Jugement qui ordonnera la preuve des faits justificatifs, sera prononcé incessamment à l'Acusé par le Juge, & au plus tard dans les vingt-quatre heures, & sera interpellé de nommer les témoins par lesquels il entend les justifier; ce qu'il sera tenu de faire sur le champ, autrement il n'y sera plus reçû.

ARTICLE V.

APrés que l'Acusé aura nommé une fois les témoins, il ne pourra plus en nommer d'autres, & ne sera point élargi pendant l'instruction de la preuve des faits justificatifs.

ARTICLE VI.

LEs témoins seront assignez à la Requeste de nos Procureurs ou de ceux des Seigneurs, & oüis d'office par le Juge.

ARTICLE VII.

L'Acusé sera tenu de consigner au Greffe la somme qui sera ordonnée par le Juge, pour fournir aux frais de la preuve des faits justificatifs, s'il peut le faire, autrement les frais seront avancez par la Partie civile, s'il y en a, si-non par nous, ou par les Engagistes de nos Domaines, ou par les Seigneurs Haut-Justiciers, châcun à son égard.

ARTICLE VIII.

L'Enqueste étant achevée, elle sera communiquée à nos Procureurs ou à ceux des Seigneurs, pour donner leurs Conclusions, & à la Partie civile, s'il y en a, & sera jointe au Procés.

ARTICLE IX.

LEs Parties pourront donner leurs Requestes, àusquelles elles ajoûteront telles pieces qu'elles aviseront sur le fait de l'Enqueste, lesquelles Requestes & pieces, seront signifiées respectivement, & copie baillée, sans que pour raison de ce, il soit besoin de prendre aucun reglement, ni de faire une plus ample Instruction.

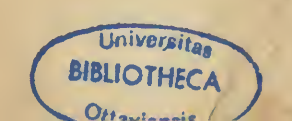
ARTICLE X.

TOut ce qui est prescrit par nôtre presente Ordonnance, pour les Presidiaux, sera observé dans les principaux Baillages & Senechaussées des Provinces, où il n'y a point de Presidial.

Cet Article a été retranché.

Ce Titre a été trouvé bon, à la reserve du dernier Article, par lequel on attribuoit aux Baillifs de Bourgogne & de Provence, un pouvoir entierement contraire à leur institution ; & que l'observation en avoit été faite dans l'une des Conferences precedentes.

FIN.



TABLE

Des Titres contenus au Projet de l'Ordonnance Criminelle, de 1670.

FIN.

